L. C. MEUNIER
AVOCAT
80 ST. GABRIEL
MONTREAL

SUPPLÉMENT
AU
RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE,
CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE;

OUVRAGE DE PLUSIEURS JURISCONSULTES

Mis en ordre & publié par M. GUYOT, Ecuyer,
ancien Magistrat.

TOME NEUVIEME.

A PARIS,

Chez VISSE, libraire, rue de la Harpe, près de la rue Serpente;
Et chez les principaux libraires des provinces de France.

M. DCC. LXXXVI.
Avec Approbation & Privilége du Roi.

Cap.
BIBLIOTHEQUE DE DROIT
U.d'O.
O.U
LAW LIBRARY
Universitas Ottaviensis
BIBLIOTHECA
Facultas Juris Civilis

L. C. MEUNIER
AVOCAT
80 ST. GABRIEL
MONTREAL

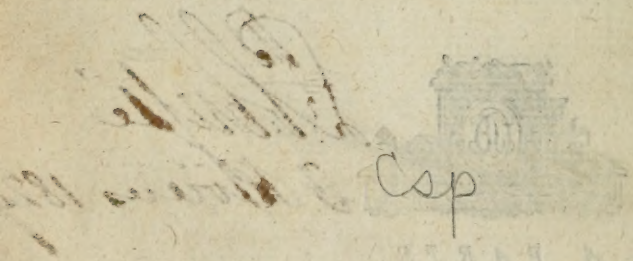

Cap
K
50
R45
1775
Suppl
v.9

SUPPLÉMENT

AU

RÉPERTOIRE

UNIVERSEL ET RAISONNÉ

DE JURISPRUDENCE

CIVILE, CRIMINELLE,

CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

D.

DROIT NATUREL. C'eſt, dans le ſens le plus étroit, *la faculté que l'homme a de faire uſage à ſon gré de ſes forces & des objets extérieurs, autant que cet uſage n'eſt point contraire à la raiſon.*

On prend auſſi ces mots dans une acception plus étendue, pour *le ſyſtème* ou *la collection des règles* qui ſont impoſées aux hommes par leur propre nature, pour les diriger dans leur conduite

antécédemment à toute la loi positive ou promulguée parmi les hommes.

Il suit de ces définitions, que le Droit naturel a beaucoup d'analogie avec la morale. Il en diffère néanmoins principalement en ce qu'il n'a guère pour objet que les actions des hommes, tandis que la morale a pour but immédiat la direction du cœur humain & de ses affections. Ces deux sciences diffèrent, ce semble encore, en ce que le Droit naturel ne concerne que les facultés, à l'égard desquelles il nous est permis d'employer la force pour nous en conserver personnellement l'usage, & pour en arrêter l'abus dans les autres, tandis que la morale nous enseigne de plus, des vertus dont la pratique, sans pouvoir être exigée de nous à la rigueur, est néanmoins nécessaire à notre perfection. C'est ainsi que, dans les gouvernemens, on distingue la justice, des vertus civiles. L'une consiste simplement dans une exacte observation des lois, & les autres exigent en outre qu'on s'expose volontairement à perdre sa tranquillité, sa fortune & sa vie pour le bien de la patrie, lors même qu'elle n'ordonne point ces sacrifices.

En renvoyant aux différens articles du Répertoire les règles particulières du Droit naturel sur l'usage de chacune de nos facultés, & les restrictions que les loix civiles y ont apportées, on ne s'occupera ici que des fondemens de ce Droit. Des méditations sur cet objet doivent trouver leur place dans le recueil le plus complet qu'on ait encore offert à la nation sur les loix qui la régissent. Trop souvent forcé d'ailleurs d'employer le temps à commenter des lois absurdes & barbares, pour en sauver les contradictions, pour dissiper les ténèbres qui les environnent, & fixer les bornes

de leurs vaines ſubtilités, le juriſconſulte a beſoin de venir puiſer à la ſource du Droit univerſel, les principes de juſtice, que tant de lois bizarres ſemblent dérober à ſes yeux, & de chercher des motifs d'encouragement dans les vues utiles que cette étude lui ſuggère pour la réformation des lois.

Quoique les rapports qui conſtituent les devoirs de l'homme ſoient de tous les temps, & même de toute éternité, puiſqu'ils dérivent néceſſairement de la ſeule poſſibilité de l'exiſtence d'un tel être, ces rapports ont été plus ou moins connus, & plus ou moins généralement pris pour règle dans les différens ſiècles ; l'obſervation étant un des moyens les plus sûrs de perfectionner notre raiſon, il ne peut qu'être très-utile de connoître les opinions & les erreurs des hommes dans une matière ſi intéreſſante. Cette étude nous offre, pour ainſi dire, un cours de juriſprudence expérimentale, qui nous met à portée de mieux apprécier les ſyſtèmes modernes ſur le Droit naturel, & de découvrir les véritables fondemens de cette ſcience.

On va donc préſenter ici, 1°. l'état du Droit naturel dans les différens ſiècles, & particulièrement chez les anciens peuples ; 2°. l'examen critique des principaux ſyſtèmes modernes ſur les fondemens du Droit naturel ; 3°. des recherches ſur la nature de l'homme, ſur les vrais principes & les ſanctions du Droit naturel, avec un eſſai de conciliation des ſyſtèmes précédens.

SECTION PREMIÈRE.

Etat du Droit naturel dans les différens siècles, & particulièrement chez les anciens peuples.

L'histoire des sciences doit également indiquer les succès & les erreurs de ceux qui les ont cultivées. Le professeur Hubner, dans le premier volume de son *Essai sur l'histoire du Droit naturel*, a recueilli un grand nombre de passages des auteurs anciens, pour prouver la notoriété des lois naturelles chez les anciens peuples, comme s'il eût cru que la science dont il donnoit l'histoire avoit seulement besoin de titres de noblesse. Ces passages isolés ne peuvent pas même donner une idée précise des opinions de leurs auteurs sur cette science. Il seroit facile de faire un pareil recueil des maximes contraires, qu'on trouve dans ces mêmes ouvrages, ou dans d'autres auteurs. Cette méthode seroit peu instructive : ce n'est point sur la réflexion d'un déclamateur, ou sur le vers d'un poète, lors même qu'ils sont le plus vivement admirés, qu'on doit juger la nation & le siècle où ils ont vécu. C'est dans ces mêmes jeux où les Romains accouroient avec transport, pour voir des troupeaux de gladiateurs s'égorger, & des milliers d'esclaves déchirés par des bêtes féroces rassemblées de toutes les parties du monde pour cette atroce récréation, qu'ils applaudissoient avec tant d'enthousiasme à ce vers de Térence :

Homo sum ; humani nihil à me alienum puto.

Les mœurs & les lois des différens peuples sont donc les vrais monumens où l'on doit chercher l'histoire du Droit naturel. En les étudiant sous

ce point de vue, on ne parlera des ouvrages & des opinions particulières des philoſophes, qu'autant qu'on y pourra trouver des lumières ſur cet objet. On ne dira preſque rien des peuples ſauvages, ni de celles des nations civiliſées, qu'on ne connoît que très-imparfaitement, parce qu'il ne s'agit point de donner ici des conjectures, mais des faits, & que, l'homme étant deſtiné pour la ſociété, comme on le prouvera dans la ſuite, l'état ſocial, par ſes abus même, donne des inſtructions beaucoup plus utiles ſur le Droit naturel que ne l'ont cru bien des philoſophes.

Il faudroit d'ailleurs tranſcrire l'ouvrage de Ferguſon, qui n'eſt point ſuſceptible d'analyſe ; ſi l'on vouloit tracer l'hiſtoire de l'établiſſement de la ſociété civile, on y verroit par-tout un mélange du bien & du mal que produiſent les affections & les paſſions des hommes.

Enfin, on ne doit pas perdre de vue que ce recueil eſt plus particulièrement conſacré au Droit civil, qu'au Droit politique. Ainſi, c'eſt principalement vers le premier objet qu'on dirigera ſes recherches. Peut-être pluſieurs d'entr'elles apartiennent-elles plus proprement à l'article Loi. On a préféré la liaiſon des choſes à l'ordre alphabétique.

Les plus anciennes lois connues ſont celles des Empires de l'orient qui paroiſſent avoir été formés par la conquête ſur les débris de pluſieurs ſociétés particulières, & qui ſe ſont maintenus par la ſuperſtition. Dans un climat où la nature eſt ſi favorable à la multiplication de l'eſpèce humaine, les peuplades voiſines ont dû y avoir de fréquentes querelles ; les peuples chaſſeurs y ont ſubjugué les peuples paſteurs & agricoles. Juſqu'à aujour-

d'hui, ces deux classes d'hommes, & celles des artisans y ont presque toujours formé des ordres particuliers plus ou moins soumis aux autres classes avec lesquelles ils ne peuvent pas même s'allier.

C'est ce qu'on voit sur-tout dans l'Indostan, qui paroît être le pays le plus anciennement policé qu'il y ait au monde. La compagnie des indes orientales d'Angleterre a fait compiler par les Gentoux même, & d'après leurs livres les plus authentiques, les anciennes lois de cette nation, dont elle a fait imprimer la traduction: si ce code contient des lois qui supposent un peuple déjà anciennement civilisé, il a néanmoins des caractères frappans, qui montrent qu'il n'a point été altéré par le mélange des lois des autres peuples. Il suffiroit seul pour prouver à ceux qui croient que les lois sont absolument arbitraires, combien la raison est la même dans tous les lieux, quoique le climat en puisse modifier les effets, & que l'intérêt de quelques hommes puissans, ou d'absurdes superstitions en fassent dévier la règle.

Les lois sur les propriétés, les contrats, & la procédure, sont en général très-conformes à la raison & à l'équité : le traducteur anglois, M. Halhed, n'a pas craint de les comparer aux règles du Droit romain, & de celui de son pays. Mais elles se sont bien écartées de la justice, dans ce qui concerne l'état des personnes, parce qu'elles ont pris pour base à cet égard les distinctions révoltantes que la superstition a mise entre les différentes castes (1).

(1) On verra sans doute ici, avec intérêt, le système abrégé des lois de ce peuple célèbre. Quoiqu'elles

A travers les éloges & les satyres qu'on a prodigués aux Chinois, il est assez difficile de connoître le véritable état des lois chez ce peuple, & de le mesurer sur les indications de la nature.

Il semble néanmoins résulter du bien & du mal qu'on en dit, une conséquence encourageante pour

---

entrent dans des détails assez étendus, on peut les réduire à un petit nombre de principes généraux sur le gouvernement, l'état des personnes, les successions, la propriété des biens, les obligations, l'ordre judiciaire, & la punition des crimes.

I. Le gouvernement est mêlé de théocratie & d'aristocratie. Le peuple est divisé en quatre Tribus ou *Castes* principales. La première est celle des Bramines, auxquels est confié le dépôt de la religion & des lois même. La seconde est celle des Quetteries, d'où l'on tire les gens de guerre & les magistrats; mais ceux-ci sont obligés de suivre, dans leurs jugemens, les lois prescrites dans les livres Saints, & de consulter les Bramines lorsqu'il se présente des difficultés, même en matière civile. Les deux autres classes sont celles des Laboureurs, & des Artisans ou des Journaliers; elles ne peuvent jamais passer dans les classes supérieures, parce qu'elles ont été produites des parties inférieures de Brahma, tandis que les deux autres sont sorties de sa bouche & de ses bras.

II On distingue un grand nombre de sortes d'esclaves. Mais à l'exception des esclaves de naissance, ou de ceux qui l'ont été faits par punition, tous les autres, même ceux qui le sont devenus par le sort des armes ou de leur bon gré, peuvent se racheter sans consentement de leur maître, à des conditions assez tolérables. Les plus proches parens servent de tuteurs aux orphelins, qui deviennent majeurs dès l'âge de quinze ans. Les femmes ne sortent jamais de tutelle, & si la jalousie orientale n'a pu faire qu'une vertu & non pas un devoir pour elles du supplice affreux que les veuves éprouvent quelquefois sur le bûcher de leur mari, elle les a du moins obligées à garder une continence inviolable après sa mort.

III. Les filles sont exclues de toute succession en ligne

ceux qui ſe livrent à l'étude du Droit naturel. Si cette nation célèbre n'a pas mieux ſu tirer parti des belles inſtitutions que ſes légiſlateurs avoient établies, c'eſt que trop d'admiration pour eux & trop d'attachement à d'anciens uſages y ont perpétué les abus & les préjugés que la raiſon naiſ-

---

directe, & des ſucceſſions collatérales en égal degré par les mâles & leurs deſcendans; ceux-ci partagent également entr'eux, ſi ce n'eſt qu'il eſt d'uſage & de bienſéance dans la plupart des familles de donner un vingtieme de préciput à l'aîné. Les enfans naturels ne ſuccèdent point, excepté dans de certains cas & dans la derniere caſte ſeulement. On ne peut adopter d'héritier que lorſqu'on n'a pas de fils légitime. Les eunuques de naiſſance, les imbécilles, les ſourds & muets, & les aveugles, ceux qui maltraitent les auteurs de leurs jours, ceux qui n'ont point de religion, ou qui manquent conſtamment à la pratique des devoirs particuliers preſcrits à leur caſte, ſont incapables de ſuccéder. L'héritier eſt ſeulement tenu de nourrir ceux qui ſont inhabiles par quelque infirmité naturelle. Les parens tant mâles que femelles, en quelque degré qu'ils ſoient, les époux & leurs alliés, excluent le fiſc de toute ſucceſſion. Les teſtamens & les donations, à cauſe de mort, n'y ſont jamais permis que pour des uſages pieux, ou en faveur des Bramines. On ne peut aliéner tous ſes biens qu'avec le conſentement de ſes héritiers, & dans certains cas ſeulement.

IV. On ne connoît point de dépendance féodale entre les terres. Les lois ſur les bornages, le voiſinage & les alluvions ſont aſſez conformes aux nôtres. Les ſervitudes viſibles s'acquièrent par l'uſage, au vu & au ſu du propriétaire voiſin, dont la tolérance fait préſumer le conſentement. On preſcrit les meubles par dix ans, & les immeubles par vingt ans, entre majeurs & préſens. Entre abſens il faut la poſſeſſion conſécutive de trois générations de vingt ans chacune, bien entendu que l'on ne poſſède pas en qualité de dépoſitaire, d'aſſocié, &c. A moins que la poſſeſſion ne ſoit frappée de ces vices, elle ne donne point lieu à la reſtitution des fruits envers celui

ſante ne pouvoit pas prévoir, mais que le commerce des autres peuples & la comparaiſon des mœurs étrangères ſi propres à la perfectionner auroient détruits ſans peine.

On trouve plus de ſatisfaction à s'arrêter ſur ces célèbres Egyptiens, qui, après les peuples de

---

qui revendique ſon bien avant qu'il y ait eu preſcription. Il eſt permis à un chacun de cultiver les terres en friche, en payant un droit peu conſidérable au propriétaire, mais plus ou moins fort, ſelon qu'elles ont été plus ou moins de temps ſans culture.

V. Les lois ſur l'aliénation des biens, ſur les autres ſortes de contrats, ſur les cautionnemens, les gages, les hypothèques, les antichrèſes, ſur la garantie des choſes vendues, depoſées, prêtées ou louées, ſont en général conformes aux principes du droit romain. Les uſures, même légales, ſont à un taux conſidérable, comme chez tous les peuples où un commerce actif ne fait point circuler l'argent; mais elles ſont moindres pour les emprunteurs des Tribus ſupérieures, & plus ou moins fortes, ſuivant la nature des emprunteurs. Comme les ſucceſſions y ſont néceſſaires, les fils & les petits-fils ne peuvent ſe diſpenſer de payer les dettes de leur père ou de leur aïeul. Mais ils ne ſont point tenus des intérêts ni des amendes qu'il peut avoir encourues, & qui ſont conſidérables pour les fautes les plus légères; la contrainte par corps ou plutôt la délivrance de la perſonne du débiteur au créancier, n'a lieu qu'après la diſcuſſion des biens.

VI. Le Magiſtrat peut déléguer des juges, en les prenant même dans une caſte inférieure, & ces juges ſont garans de leurs jugemens, les parties doivent donner caution ou être ſévèrement gardées juſqu'au temps du jugement. Les appels y ſont inconnus; mais on peut obtenir la réviſion d'un procès, en s'engageant à perdre le double, ſi l'on eſt condamné de nouveau. On peut conſtituer procureur en matiere civile; les femmes, les enfans & les vieillards en peuvent auſſi prendre dans les affaires criminelles; les moyens reſpectifs des parties

l'Inde ont le plus contribué par leur exemple & la ſageſſe de leurs lois à civiliſer le reſte de la terre. En liſant ce que Diodore de Sicile & quelques

---

doivent être mis par écrit. Le défendeur, en matière civile ſeulement, peut demander un délai pour répondre à la demande; & lorſqu'il eſt occupé aux affaires les plus importantes de la vie, ce délai eſt même de droit. Le demandeur n'en a aucun; il peut ſeulement réformer ſes concluſions juſqu'à ce que la partie adverſe ait fourni ſes défenſes. De légères erreurs dans ces moyens de défenſe ne font point ſuccomber une partie; mais elles donnent toutes lieu à des amendes.

La preuve par écrit exclut la preuve par témoins, quand on peut ſe la procurer. Mais un titre n'eſt point exécutoire, qu'il n'ait été reconnu, on déclaré tel après vérification. Il faut trois ou quatre témoins pour faire preuve, à moins que les parties ne conſentent reſpectivement à s'en rapporter à la dépoſition d'un ſeul. On procède à l'audition des témoins avec beaucoup de ſolemnité; ils ſont entendus publiquement, & les uns devant les autres, lorſqu'il s'agit du même objet, ſur les interpellations de la partie qui les fait entendre. Le faux témoignage eſt puni ſévèrement & même de mort, ſuivant les circonſtances, ſi ce n'eſt lorſqu'il s'agit de faire un mariage, de ſauver ſa propre vie, de faire du bien à un Bramine. Dans ces cas & dans quelques autres, le faux témoignage eſt toléré. On admet auſſi le ſerment ſupplétoire, & les épreuves de l'eau & du feu, à défaut de preuve écrite ou teſtimoniale.

VII. C'eſt ſur-tout dans les lois criminelles qu'on voit combien la ſuperſtition & la différence des caſtes ont obſcurci la lumiere de la raiſon; on n'y trouve d'autre proportion que celle qui réſulte de cette inégalité. Cependant on n'y connoît pas la queſtion; & les peines contre les receleurs y ſont moindres que celles contre les voleurs : ce ſont là preſque les ſeules traces d'humanité qu'on découvre dans ces lois criminelles. Voyez *A code of à Gentoo Law, Or the Ordinations of the Pundits, London*, 1777.

autres auteurs nous en ont conſervé (1), on verra quelle idée ſublime ils ſe formoient des devoirs des hommes les uns envers les autres. Si ces lois manquent quelquefois de proportion entr'elles, c'eſt qu'il faut beaucoup de réflexion & d'obſervations pour diſtinguer les nuances les plus délicates. Aucunes n'étoient atroces ; &, pour l'honneur des lumières naturelles, c'eſt aſſez qu'un peuple nouveau ait ſaiſi avec juſteſſe les réſultats les plus généraux. Le meurtre volontaire des eſclaves même y étoit puni de mort ; &, quoique

(1) Voici quelques-unes de leurs lois civiles : la preuve par témoins n'étoit pas admiſe pour prêt d'argent. On avoit ſeulement le droit de déférer l'affirmation au débiteur. L'intérêt ne paſſoit jamais le double du principal. Le corps du débiteur ne pouvoit être ſujet à la contrainte tant qu'il étoit vivant ; il appartenoit à la partie, qui ne pouvoit être privée par des conventions particulières du droit qu'elle y avoit : les enfans pouvoient ſeulement engager celui de leur père ; s'ils mouroient ſans l'avoir dégagé, ils étoient privés de la ſépulture, & il en étoit de même de leurs deſcendans.

L'exemple d'Iſis, femme de ſon propre frère, Oſiris (qui, après l'union la plus heureuſe avec lui, en avoit vengé la mort ſur ſes aſſaſſins, & gouverné l'état avec beaucoup de prudence & de tendreſſe pour ſes peuples) y avoit fait admettre, dit on, cette ſorte d'inceſte. Si cet uſage ne doit être adopté nulle part, le motif eſt du moins le plus excuſable qu'on puiſſe avoir, & l'antiquité a rendu ce témoignage aux Egyptiens, qu'ils étoient les plus reconnoiſſans des hommes.

Les procès s'inſtruiſoient par écrit. Ils étoient jugés en public & gratuitement par trente juges tirés des principales villes & entretenus à Memphis aux frais du gouvernement. Le préſident de ce tribunal offroit à celui dont la cauſe étoit juſte, l'image de la vérité, qu'il portoit à ſon col, entourée de pierreries.

les citoyens y fussent partagés en différentes classes ; comme parmi les Indiens, sans qu'il fût permis à personne de sortir de sa tribu ou de se marier dans une autre, il n'y en avoit aucune qui ne fût honorée.

L'usage de juger les défunts avant de leur accorder la sépulture, étendoit l'empire des lois au-delà des bornes qui sembloient leur être prescrites. Les rois, dont les occupations, la nourriture & les plaisirs étoient sagement réglés, étoient sujets à la même épreuve. C'étoit dans le même but qu'on avoit institué les honneurs rendus à la mémoire des grands-hommes, le culte des animaux les plus utiles, & ces mystères fameux, qui avoient pour objet de frapper vivement les sens du spectacle des plaisirs & des peines que la justice par excellence devoit distribuer dans une autre vie.

Après les Egyptiens, les Grecs qui ont reçu d'eux bien des leçons utiles, sont ceux dont nous connoissons le mieux les mœurs & les lois. Ce peuple dont le nom seule rappelle des idées si douces aux poètes, aux orateurs, aux artistes & sur-tout à ceux qui chérissent les droits des hommes, nous servira à jamais de modèle par la sagesse de ses lois. Il paroît avoir connu, le premier, ces rapports de toutes les nations indépendans de la diversité des gouvernemens, qui constituent le droit des gens. Plusieurs villes y donnèrent l'exemple de la liberté sans anarchie & du courage le plus intrépide, sans avoir la folle ambition des conquêtes.

Si la farouche Lacédémone, en bornant mal à propos les devoirs de l'homme à l'amour de la patrie fut faire des citoyens & non des hommes; si l'on ne peut contempler sans frémir le spectacle

d'une république, qui non contente de ne cultiver ni l'agriculture, ni les arts, tuoit les Ilotes qui la nourriſſoient, lorſqu'ils devenoient trop nombreux, Crète, dont Lycurgue outra les inſtitutions, Lesbos dont Pittacus fut le légiſlateur, Rhodes, Samos, Locres, Athènes & pluſieurs autres villes ont eu des lois appropriées à la grandeur & à la foibleſſe de la nature humaine.

On peut voir dans Samuël Petit, le recueil de celles d'Athènes, où les Romains prirent leurs meilleures lois; il eſt difficile peut-être d'imaginer un code plus généralement juſte, plus propre à rendre un peuple heureux & ſage. Tout cela eſt renfermé dans une douzaine de feuillets, qui contiennent, outre un expoſé clair des droits des particuliers, les lois d'adminiſtration publique & la police de la religion. Elles perdroient trop à être extraites ici. Il eſt facile de conſulter les ſources.

On a raiſon de condamner dans les anciens peuples cet eſclavage ſi révoltant aux yeux de la raiſon. Mais, ſi l'on réfléchit aux fureurs des guerres de quelques nations barbares, on n'y trouvera que des repréſailles peut-être excuſables alors. Dans une grande partie de la Grèce, les eſclaves étoient traités avec douceur. Suivant les lois d'Athènes, par exemple, ils pouvoient racheter leur liberté; &, lorſque leur maître les traitoit trop durement, le forcer à les vendre à un autre. On n'y connoiſſoit point l'eſclavage pour dettes purement civiles, ou la contrainte par corps.

Ces peuples ſavoient employer les récompenſes auſſi utilement que les peines. Le motif de l'intérêt ne leur paroiſſoit étranger ni à la légiſ-

lation, ni à la morale. C'étoit l'origine des apologues ſous le voile deſquels on a donné tant de leçons utiles; il ſe trouve rappelé ſans ceſſe dans Héſiode, dans Théognis & dans tous les anciens poètes. Par-tout il ſervoit d'aiguillon aux vertus civiles.

Les avantages réſultans des bonnes lois ne parurent pas néanmoins ſuffiſans à la plupart des Légiſlateurs. Les plus anciens d'entr'eux, tels qu'Amazis & Mnéſès chez les Egyptiens, Zoroaſtre chez les Perſes, Zamolxis chez les Gètes, Rhadamante & Minos en Crète, Lycaon en Arcadie, Triptolème à Athènes, Pythagore à Crotone & Numa chez les Romains, crurent devoir recourir au prétexte d'inſpiration pour rendre les lois plus vénérables & plus ſaintes chez des peuples encore à demi-ſauvages.

Si quelques autres légiſlateurs ne ſuivirent pas cet exemple, qui auroit mal réuſſi chez des peuples éclairés, ils posèrent tout du moins le fondement de leurs lois ſur la religion naturelle; bien éloignés de l'opinion de ceux qui n'y donnent d'autre appui que les conventions des hommes.

C'eſt ce qu'on peut voir ſur-tout dans cette belle préface (1) miſe par Zaleucus à la tête des

(1) Je n'ignore pas que des ſavans ont révoqué en doute l'authenticité de cette préface, & l'exiſtence même du légiſlateur Zaleucus. Mais d'autres ſavans l'ont défendue avec beaucoup de force; &, comme ils ont pour eux Ariſtote, Ciceron, Diodore de Sicile, Plutarque & Polibe qui cite quelques-unes des lois de Zaleucus, il faut convenir, du moins, que l'auteur de cette préface, quel qu'il fût, auroit ſu bien ſaiſir la manière & les opinions des légiſlateurs de l'antiquité, & cela ſuffit pour l'objet qu'on ſe propoſe ici.

lois des Locriens, que Stobée nous a conservée, & qui semble avoir servi depuis de modèle à Platon & à Cicéron dans leurs traités de la république & des lois.

Voici cette préface : « Tous les habitans de la » ville & de la campagne doivent d'abord être » fermement persuadés de l'existence des dieux, » & cette croyance leur sera bien facile à adopter, » en contemplant les cieux & tout ce vaste uni- » vers, en en considérant la disposition, l'ordre » & l'harmonie, qui ne peuvent être l'ouvrage » ni du hasard aveugle, ni des hommes. Ces » dieux doivent être adorés comme la cause pro- » ductrice de tous les biens réels dont nous jouis- » sons. Chacun doit donc veiller avec soin sur » lui-même, & préserver son ame de toute im- » pureté, en se persuadant que Dieu n'est point » honoré par les méchans; qu'il n'est point agréa- » blement servi, comme de misérables humains, » par des cérémonies somptueuses, & qu'on ne » gagne point sa bienveillance par de nombreux » sacrifices, mais seulement par la vertu & par » une disposition constante à faire le bien.

» C'est d'après cela que chacun doit faire tous » ses efforts pour devenir bon dans ses mœurs & » dans ses principes, afin de se rendre cher & » agréable à Dieu ; qu'il doit plus craindre » ce qui mène au déshonneur & à l'ignominie, » que la perte de sa fortune, & estimer le plus » digne citoyen, celui qui aime mieux renoncer » aux biens de ce monde qu'à l'honnêteté & à l'a- » mour de la justice.

» Mais que ceux dont les passions furieuses ne » cèdent pas à ces considérations, & dont les » cœurs ont un penchant secret au mal, soit

» hommes ou femmes, citoyens ou étrangers, ayent » ſans ceſſe préſens à leur eſprit la nature des » Dieux & les jugemens redoutables qu'ils ont » toujours en réſerve contre les méchans. Qu'ils » ſongent à l'heure terrible de la mort, que per- » ſonne ne peut éviter, & où le ſouvenir des » mauvaiſes actions pénétrera le coupable de re- » mords, en lui faiſant vainement déſirer d'avoir » ſoumis toute ſa conduite aux règles de la juſ- » tice : en ne perdant jamais de vue des motifs ſi » puiſſans, ils obtiendront bientôt ce but. Que » ſi, malgré tant de ſoins, le mauvais génie les » attire avec trop de force vers le mal, qu'ils ſe » réfugient dans les temples, près des autels » des dieux. Qu'ils y implorent leur aſſiſtance, » sûrs d'y trouver un aſyle impénétrable à ce » tyran le plus cruel de tous, le mal. Que, dans » la même vue, ils ayent recours aux hommes » les plus recommandables par leurs vertus & » leur probité ; & que dans leur entretien, ils » s'inſtruiſent du bonheur qui ſuit les gens de bien, » & des punitions qui tombent infailliblement ſur » les méchans. »

Charondas, ſi célèbre dans l'antiquité par le ſacrifice volontaire qu'il fit de ſa vie à l'obſervation de ſes propres lois, en avoit conçu l'introduction à peu près de la même manière (1).

---

(1) C'eſt-là du moins ce que dit le docteur Warburton dans ſa *Divine Legation of Moſes*, *Book 2. ſect. 3.* mais on ne trouve rien de ſemblable dans Diodore de Sicile, qui eſt, je crois, le ſeul auteur ancien qui ait parlé avec quelques détails des inſtitutions de cet illuſtre légiſlateur, & qui rapporte immédiatement après le ſommaire de la preface de Zaleucus. Voyez ſon *Hiſtoire univerſelle*, *liv. 12*, *ch. 7.*

Ce Dogme d'une providence qui veille sur les actions des hommes avoit été sur-tout adopté par les Pythagoriciens, de l'école desquels sont sortis les plus fameux législateurs. Des philosophes qui respectoient la sensibilité dans tous les animaux, comme les Brachmanes de l'Inde, sans suivre leurs préjugés absurdes sur la distinction des hommes, ne pouvoient manquer de faire des lois pleines de justice & d'humanité. Si la plupart de celles de la Grèce sont dans ce cas, c'est que, dans un temps où la barbarie, dont on sortoit à peine, faisoit mieux sentir les avantages des lois, on choisissoit les plus sages des hommes & ceux dont les mœurs étoient les plus respectables, pour législateurs. Il est facile au peuple de porter un jugement sain là-dessus, lors même qu'il n'est point assez éclairé pour apprécier le mérite des dogmes & des opinions philosophiques.

Il faut convenir néanmoins que les philosophes mêmes n'avoient pas assez creusé les premiers fondemens des devoirs de l'homme; c'est pour cela sans doute, que plusieurs d'entr'eux crurent devoir recourir à de fausses inspirations, & qu'ils mirent tout en œuvre pour assurer à leurs institutions une éternelle durée, comme si les lois établies eussent été le seul frein des hommes. Zaleucus lui-même, n'avoit, dit-on, permis de proposer des dérogations à ses lois que la corde au cou. Dans un temps où l'homme moral conservoit encore sa rudesse originelle, & pour ainsi dire toute sa nudité, ces anciens Sages découvroient sans peine le but des lois & leur nécessité; mais ils ne voyoient plus qu'à travers des nuages, lorsqu'ils vouloient remonter à l'origine du Droit.

Je ne rappelerai point ici les dogmes inintelli-

gibles des Pythagoriciens ſur le nombre & l'harmonie; mais qu'on liſe les ouvrages de Platon, celui des philoſophes Grecs qui a le mieux écrit ſur les lois & le gouvernement, on verra combien il y a peu de préciſion dans les notions qu'il donne du juſte & de l'injuſte.

Pour en établir la différence, il entre dans le détail des lois d'une république imaginaire; &, après en avoir tracé le plan à ſa fantaiſie, il dit: Ma république eſt parfaitement bonne, donc elle a de la prudence, du courage, de la tempérance & de la juſtice. Il prouve à ſa manière que ſa république a les trois premières de ces qualités, & il ajoute: Ma république eſt juſte, en ce que chacun y fait ſes fonctions, ſans entreprendre ſur celles d'autrui. C'eſt-là ce qui la rend principalement bonne. Le grand mal eſt que l'artiſan ou le marchand veut faire la guerre, qu'il n'entend point; que le guerrier veut entrer au conſeil, ſans en être capable, & qu'un ſeul veut y faire tout.

Platon applique enſuite ces définitions à chaque homme en particulier, & il dit: Tout ce qui eſt dans un état ſe trouve dans un homme, puiſque l'état n'eſt qu'une ſociété d'hommes. L'homme ſera juſte lorſque chaque partie qui le compoſe ſe tiendra dans ſes bornes, c'eſt-à-dire quand la raiſon commandera, que le courage aidera, & que la concupiſcence obéira. Un tel homme réputera juſte & belle l'action qui produit cet état & qui le maintient, & ſageſſe la ſcience qui préſide à ces opérations. Au contraire, il tiendra pour injuſtes les actions qui détruiſent ce bel ordre, & pour inſenſée l'opinion qui les produit. Donc la juſtice & la vertu en général ſont la ſanté, la beauté & la force de l'ame, comme l'injuſtice & le vice en

ſont la maladie, la laideur & la foibleſſe. D'où il ſuit qu'il vaut mieux être juſte, & pratiquer l'honnêteté, ſoit qu'on ait ou non des témoins, que de faire des injuſtices, quand même on n'auroit à craindre aucune peine, pas même celle d'être découvert.

Afin de mieux établir cette conſéquence, Platon, en ſuivant toujours le même plan de prendre une république pour modèle, poſe quatre ſortes de mauvais gouvernemens, qui ſont la Timocratie, où règne l'ambition (1); l'Oligarchie, où le pouvoir ſuit les richeſſes; la Démocratie, où l'autorité reſte entre les mains du peuple, & la Tyrannie, où toute la puiſſance ſe trouve entre les mains d'un ſeul.

A ces quatre eſpèces de gouvernemens que Platon trouve tous défectueux, il compare les quatre principaux vices de l'homme, l'ambition, l'avarice, la volupté & l'injuſtice; il peint des plus vives couleurs les maux qu'ils produiſent, & il en conclut que le meilleur & le plus juſte des hommes eſt auſſi le plus heureux; que le plus méchant & le plus injuſte eſt le plus malheureux.

Pour donner enfin une idée de l'empire qu'on doit exercer ſur ſes paſſions, afin d'être juſte, Platon imagine un monſtre compoſé, qui renferme en ſoi un homme, un lion & pluſieurs animaux ſauvages & domeſtiques, qu'il peut changer & produire de lui-même. Il donne à ce monſtre une figure purement humaine. L'homme injuſte, dit il enſuite, nourrit avec ſoin l'animal compoſé, & renforce ainſi le lion. Mais il fait mourir de faim

(1) On peut obſerver que Platon cite Lacédémone pour exemple de la Timocratie.

l'homme intérieur, & il le rend si foible, que les autres animaux l'entraînent où ils veulent; au lieu de les accorder entr'eux, il les laisse s'entre-battre & se dévorer mutuellement. Dans le juste, au contraire, l'homme intérieur est le maître de tout. Il gouverne la bête à plusieurs têtes; il empêche les animaux sauvages de croître, en nourrissant ceux qui sont domestiques & apprivoisés. Il s'aide du lion, qu'il fait vivre en bonne intelligence avec les autres & avec lui-même. L'intempérance fait croître excessivement la bête à plusieurs têtes. L'insolence & l'indocilité nourrissent ce qui ressemble au lion & au serpent. La flatterie & la bassesse soumettent le courage pour de vils intérêts au monstre composé, & font un singe d'un lion. Tout ira bien, si tous obéissent à l'homme intérieur.

Il suit de-là, continue Platon, que la justice est plus avantageuse que l'injustice; qu'il n'est point utile à l'injuste de se cacher & d'empirer; il vaut beaucoup mieux qu'il soit connu & corrigé, afin que ses passions farouches soient domptées, & sa raison mise en liberté, que son ame guérie de tous maux, reprenne avec la prudence, la justice & la tempérance, sa force & sa beauté primitives. L'homme qui pense sainement, dirigera donc ainsi sa vie. Il négligera la fortune, en se contentant du nécessaire; il ne soignera son corps qu'en le subordonnant à l'ame; &, parmi les sciences, il n'estimera que celles qui peuvent la perfectionner. Il n'acceptera de même des honneurs que ceux qui pourront le rendre meilleur. Content de se gouverner lui-même, il ne songera point à gouverner sa patrie, à moins que, par un bonheur divin, l'administration n'en réunît les avan-

tages que nous venons d'expoſer. Il n'y en a point de telle ſur la terre. Mais il en exiſte ſans doute l'original dans le ciel, où, celui qui voudra y conformer ſa vie, ſaura bien le découvrir.

Ariſtote, qui a donné le premier traité de morale, comme Platon le premier traité des lois, avec beaucoup moins d'éloquence que lui, n'a pas des idées plus fixes. Il paroît bien avoir cru qu'il y avoit une différence *eſſentielle* entre le bien & le mal moral. Mais il s'explique d'une manière très-vague là-deſſus. Trop porté quelquefois à juger du Droit par le fait, il penſoit qu'il y avoit des nations & des hommes naturellement nobles ou vils, les uns faits pour commander, & les autres pour être eſclaves; c'étoit-là, ſelon ce philoſophe, un des premiers fondemens de la ſociété, qu'il croyoit d'ailleurs très-conforme à la nature.

D'autres philoſophes, parmi leſquels on trouve le maître & l'un des diſciples de Socrate (1), regardoient le juſte & l'injuſte comme des choſes arbitraires. D'autres meſuroient la juſtice ſur l'utilité ſeule, & ce principe n'auroit rien de dangereux ſi l'on prenoit pour règle l'utilité générale, & non l'utilité privée. Epicure parut aller plus loin en ne propoſant aux hommes d'autre but que la volupté. Mais ſes paradoxes fameux paroiſſent avoir eu pour objet l'embelliſſement de la vertu plus que l'abrutiſſement de l'eſpèce humaine.

Malgré les éloges ſans bornes, dont la république Romaine a été comblée par tant d'hiſtoriens, de docteurs & de philoſophes, il s'en faut bien

(1) Archelaus & Ariſtippe.

qu'on trouve dans ſon adminiſtration les règles de l'équité naturelle. Si ce qu'on dit des lois de Numa eſt véritable, les Romains en oublièrent bientôt les principes humains & pacifiques; leur conduite publique & privée ſe reſſent par-tout de la dureté de l'Ariſtocratiſme, dont ils ne ſecouèrent le joug qu'au bout de pluſieurs ſiècles, & dont les patriciens ne ſavoient faire oublier le poids au peuple, qu'en le portant ſur les nations voiſines, dans des guerres preſque toutes injuſtes. Le Droit des gens de ce peuple fameux contre les rois qu'il avoit vaincus, ſon peu de bonne-foi dans les traités qu'il faiſoit, ſoit avec ſes ennemis, ſoit avec ſes alliés, outrageoient perpétuellement les Droits des nations.

Les mœurs intérieures des Romains ne paroiſſent pas avoir été meilleures, ni leur bonheur plus digne d'envie, à en juger par leurs ſéditions continuelles, par l'affreuſe dureté des créanciers envers leurs débiteurs, leurs empoiſonnemens, leurs aſſaſſinats & leurs fréquens parricides, ſans parler de leurs adultères nombreux, qui nous apprennent ce que nous devons croire des cinq ſiècles qui s'écoulèrent, dit-on, avant qu'il y eût eu un exemple de répudiation (1).

(1) L'an 422 de Rome, c'eſt-à-dire, long-temps avant que Rome fût corrompue, comme on le dit, par les arts de la Grèce & le luxe de l'Aſie, un eſclave découvrit l'empoiſonnement d'un mari par ſa femme; & les recherches qu'on fit à cette occaſion firent connoître une foule d'autres femmes qui avoient empoiſonné leur mari. Des milliers étoient coupables, 170 ſeulement furent punies du dernier ſupplice.

150 ans après, il ſe commit des atrocités ſemblables, mêlées de mille abominations dans les bacchanales. Sylla

On ſait que les Romains avoient droit de vie & de mort ſur leurs eſclaves ; qu'ils les tuoient ou les expoſoient dans une iſle abandonnée du Tibre, quand la vieilleſſe ou la maladie les mettoit hors d'état de ſervir (1) ; qu'ils les tenoient enchaînés à la ville, dans des loges, pour leur tenir lieu de portiers ; & à la campagne, dans des eſpèces de cachots, pour les y faire travailler, & les mieux garder (2). On ſait encore qu'ils avoient un droit abſolu de vie & de mort ſur leurs enfans qu'ils pouvoient vendre à tout âge, lors même qu'ils étoient mariés, & juſqu'à trois fois ; ce qui ſuppoſe qu'ils faiſoient ſouvent uſage d'un droit ſi révoltant. Les créanciers avoient le même empire ſur leurs débiteurs. Non-ſeulement ils avoient droit de les faire travailler pour leur compte, de les mettre en priſon, & de les y faire accabler impitoyablement de coups de fouet ; mais une loi

---

fut obligé d'établir dans la ſuite quatre commiſſions criminelles, toujours ſubſiſtantes (des préteurs), l'une pour l'aſſaſſinat, l'autre pour l'empoiſonnement, l'autre pour le faux, & la dernière pour le parricide. Tout cela ſuppoſe que ces crimes étoient plus fréquens à Rome, qu'ils ne l'ont jamais été ſans doute chez aucun peuple de la terre. (Voyez *Tite-live*, *lib. 8 & 38. Plutarque* dans Sylla, &c).

(1) Clodius leur donna la liberté, s'ils en échappoient. Voyez *Suétone.*

Les eſclaves excitèrent une quantité de révoltes dangereuſes dans les premiers ſiècles de la république.

(2) Plutarque, vie des Gracques ; Sénèque, *controverſiarum* lib. 5. Pline, liv. 18, ch. 6. Martial. ix. 3. Lucain, liv. 7. Florus, liv. 3, ch. 19. Liv. 4, ch. 8. Ovid. *Amor.* lib. 1, *Eleg.* 6. Sueton. *de claris Oratoribus.* Columell. lib. 1, cap. 6 & 8, & lib. 11, cap. 1. Tibull. lib. 2, *Eleg.* 7. Juvenal. *Sat.* 11.

qu'on n'avoit pas craint d'inférer dans les douze tables, en ayant sous les yeux les lois humaines des Athéniens, à ce sujet, leur permettoit de dépecer le corps de ces débiteurs, & de le partager au sol la livre (1).

C'est que les vertus se tiennent de près, & qu'un peuple ne peut guère être inhumain & féroce, quelque soit d'ailleurs son patriotisme, sans oublier tous ses devoirs dans les diverses relations de la société. Comment les mœurs n'auroient-elles pas été mauvaises, quand il y avoit une inégalité prodigieuse dans le rang & dans la fortune des citoyens, dès le commencement de la république; quand l'administration publique étoit confiée à des patriciens avares & orgueilleux, & à des pontifes imposteurs, qui ne laissoient pas même connoître au peuple la partie la plus importante des lois, celle qui règle la forme des procédures & des contrats les plus nécessaires à la société (2)?

C'est seulement quand, après avoir étendu leur domination aux extrémités du monde connu, quand

(1) C'est la vingt-septieme Loi de la troisième Table. Des jurisconsultes humains, d'après l'atrocité de cette loi, lui ont voulu donner une autre interprétation. Ils croient que, par la division du corps du débiteur, la loi des 12 tables n'entendoit parler que de la division du prix pour lequel on l'avoit vendu. Mais la loi donne l'alternative de partager son corps, ou de vendre le débiteur au-delà du Tibre. Elle distinguoit donc bien ces deux choses.

(2) C'étoit là un objet si important, que le peuple créa Tribun le fils d'un affranchi, pour avoir rendu public le recueil de ces formules qu'il avoit dérobé à Appius Claudius, dont il étoit le secrétaire. Mais les Patriciens inventèrent de nouvelles formules. [*L.* 2, *ff. de Origin. jur*].

les Grecs eurent poli leurs mœurs comme leur langage, que les Romains commencèrent à voir se développer les rapports de l'homme, & connoître les vrais principes du Droit naturel. Alors parurent des jurisconsultes éclairés & sages, qui posèrent la base des lois sur la raison même, comme Cicéron. Les livres des Offices que ce philosophe nous a laissés, ont long-temps passé pour l'ouvrage le meilleur & le plus complet qu'on ait donné sur les devoirs de l'homme; mais ce qui nous reste du Traité des lois, & quelques fragmens des livres de la république, nous doivent encore plus faire regretter la perte de la majeure partie de ces ouvrages. Il paroît que ce philosophe avoit suivi les opinions des académiciens. Mais il y a, dans ce qui nous reste de ces ouvrages, beaucoup moins de confusion & d'obscurité que dans ceux de Platon, avec la même éloquence. A en juger par le fragment de la république, conservé par Lactance, la loi naturelle n'étoit, suivant Cicéron, que la raison formée à l'image de Dieu, éternelle comme lui, semblable à elle-même dans tous les lieux & dans tous les temps, & dont l'inobservance porte toujours sa peine avec elle.

La secte des Stoïciens, l'une des dernières de l'ancienne philosophie, mais qui devint bientôt la plus nombreuse à Rome, & dont les dogmes furent particulièrement adoptés par les jurisconsultes, établit sur le Droit naturel un nouveau système.

Ces philosophes voyoient très-bien que le monde formoit un tout dont les parties avoient des rapports généraux entr'elles. Ils observoient de même des relations communes entre tout ce qui étoit animé. Ils considéroient donc le Droit

naturel, non pas comme une loi particulière à l'homme, mais comme le réſultat des facultés dont la nature avoit également accordé l'uſage à tous les animaux. Ils le bornoient à la défenſe de ſoi-même, à l'union des deux ſexes, au ſoin des enfans, & aux autres effets de l'inſtinct. Ils comprenoient enſuite ſous le nom de *Droit des gens*, tout ce que la raiſon naturelle & les beſoins de la ſociété avoient introduit de particulier chez les hommes. Ils y rapportoient les contrats, le droit de la guerre, & preſque tout ce qui fait l'objet des diſcuſſions politiques & civiles parmi les hommes réunis en ſociété (1).

Il ne faut pas croire néanmoins qu'ils tinſſent pour arbitraires & purement conventionnels tous les devoirs qu'on comprend ordinairement ſous le nom de Droit naturel; mais, regardant l'eſpèce humaine comme une grande famille dont les hommes étoient membres, & qui avoient un droit commun à tout, ils penſoient qu'on pouvoit déduire les droits & les devoirs de l'homme du ſeul inſtinct qui ſe manifeſte dans les animaux. N'ayant pas aſſez réfléchi ſur les opérations de l'entendement humain pour découvrir dans nos ſenſations l'origine de nos premières notions, ils paroiſſent avoir admis des idées innées du bien & du mal; & Plutarque, dans ſes contredits des philoſophes ſtoïques, leur reproche d'avoir donné pour baſe à la morale, tantôt la ſeule volonté de Dieu, tantôt les rapports qui réſultent néceſſairement de la nature des choſes.

Quoiqu'il en ſoit, ils définiſſoient la loi, *une*

(1) *Pr. inſt. de jur. Nat. Gen. & Civili.*

recommandation ſuprême de l'humanité, & une bienveillance mutuelle qui nous porte à nous ſecourir mutuellement. S'ils ne purent proſcrire l'eſclavage des lois romaines, ils y proteſtèrent du moins qu'il étoit contre la nature.

Ce n'eſt point ici le lieu d'examiner l'influence que les opinions de ces philoſophes ont eue ſur la rédaction du corps de Droit civil. Je dirai ſeulement qu'ils n'en avoient pas banni tous les principes arbitraires, même dans les contrats (1) qui ſemblent être la partie la plus immédiatement ſoumiſe à l'empire de la ſimple équité; & que les lois romaines ſe reſſentent encore des entraves qu'on avoit miſes originairement au Droit public & au Droit privé. C'eſt ainſi que preſque toutes les lois modernes de l'Europe ont pour baſe les inſtitutions gothiques des peuples du nord, qui fondèrent tant d'états différens ſur les ruines de l'empire romain.

Si ces nations euſſent été telles que Tacite les a dépeintes dans ſon bel ouvrage ſur les mœurs des Germains, ces mœurs auroient, à bien des égards, ſurpaſſé celles des peuples les mieux policés; mais, à en juger par ce qu'elles furent immédiatement après la conquête, on ſeroit tenté de croire avec quelques philoſophes, que l'ouvrage de ce grand hiſtorien, malgré différens traits dont on ne peut raiſonnablement conteſter la reſſemblance, étoit moins un portrait d'après nature, qu'un tableau d'imagination, que la plume de ce

(1) Telle eſt la diviſion des contrats en contrats de bonne foi & contrats de droit étroit, & les différences qu'ils avoient miſes entr'eux à cet égard. Voyez *la premiere ſection de l'article* NOVATION.

grand homme offroit à sa patrie, pour la guérir, autant qu'il étoit en lui, des vices que le luxe y nourrissoit.

Il seroit trop long & trop difficile de chercher dans les lois de ces fiers conquérans de l'Europe, leurs notions sur les fondemens du Droit naturel. La plupart n'étoient, pour ainsi dire, que des statuts de police faits pour assurer la paix publique à quelque prix que ce fût. Elles ne contiennent presque point de règlemens civils, mais beaucoup de peines ou d'amendes, & de compositions relatives aux larcins (1) & aux outrages, d'où naissoient presque tous les différends de ce temps-là. On peut présumer néanmoins que ces peuples reconnoissoient une loi antérieure aux institutions des hommes, d'après la définition du *Droit* qui étoit dans un exemplaire de la loi salique, trouvé dans l'abbaye de St-Maixent (2). Quoique cette définition ne se retrouve pas dans les éditions qu'on a données de la loi salique, elle paroît très-conforme aux mœurs de ces peuples. Presque

(1) Il y a plus de 20 titres dans la loi Salique, qui traitent des vols, & il en est à peu près de même de toutes les lois des peuples barbares. Pour réprimer plus efficacement le vol, on en fit dans la suite un cas de moyenne ou de basse justice. M. Linguet n'en a pas moins dit, au liv. 1, chap. 7 de sa théorie des lois civiles, que *chez les peuples grossiers le vol est nécessairement très-rare*, & il déclame beaucoup à cette occasion contre les nations policées. C'est la seule observation qu'on se permettra sur cet ouvrage, où l'auteur a sans cesse abusé d'un très-bel esprit.

(2) Voici cette définition : *Lex est constitutio populi, quam majores natu cum plebibus sanxerunt, statuerunt, judicaverunt vel stabilierunt ad discernendum* Rectum. [*Rac. ad Conc. pictavienſ.* §. 1].

toutes les langues de l'Europe appellent *Droit* (*rectum*) le ſyſtème des lois que les anciens appeloient ſimplement d'un nom qui revient à celui d'*ordonnance* (1).

Du ſein de la confuſion où le ſyſtème féodal plongea l'Europe durant pluſieurs ſiècles, de ce mélange inouï de ſouveraineté & de dépendance de droit & de prétentions reſpectives entre les principales maiſons des différens états, de la multiplication de ces états même, il réſulta de nouvelles relations entre les peuples, qui rendirent les guerres moins cruelles, en établiſſant un nouveau droit des gens, & des gouvernemens preſqu'entièrement inconnus aux anciens, des monarchies, fondées non pas ſur les volontés arbitraires des princes, mais ſur les lois qui tendent à aſſurer à la fois leurs droits, & ceux de leurs ſujets.

La renaiſſance des lettres & les accroiſſemens du commerce ont fait bientôt fructifier ce nouveau germe. Thomas More, dans ſon *Utopie*, préſenta un ſyſtème de république, moins ſéduiſant ſans doute, mais plus ſimple & plus praticable que celui de Platon. On y peut ſur-tout remarquer ce qu'il a dit ſur la proportion des délits & des peines. Bodin, qui avoit ſi bien ſu lire l'hiſtoire, donna un ouvrage ſans ordre & ſans liaiſon, mais plein d'excellentes vues ſur les lois, trop peu connu peut-être de ſes compatriotes, mais enſeigné de ſon vivant dans les univerſités d'Angleterre.

Cependant on n'avoit pas encore remonté aux fondemens du droit.

Après avoir long-temps commenté les lois ro-

(1) *Jus à jubendo.*

maines, on osa les juger & les comparer avec celles de la nature ; l'illustre Grotius, qui a si bien servi la religion chrétienne, l'histoire, les belles-lettres & la jurisprudence civile dans tant d'ouvrages estimés, a bien mérité de toutes les nations par son ouvrage du Droit de la guerre & de la paix, qui, malgré les défauts qu'on lui a justement reprochés, sera toujours lu & médité utilement, tant que la justice & la raison naturelle auront des partisans.

D'autres ont depuis aplani la route que ce grand homme avoit ouverte, & les auteurs modernes ont surpassé les anciens dans la maniere dont ils ont approfondi les sources du Droit naturel, comme dans toutes les autres sciences exactes. Il est facile néanmoins de pressentir que toutes les recherches n'ont pas été également heureuses & utiles.

Sans parler des autres causes qui ont pu arrêter en France l'étude du Droit naturel, l'immense variété des lois positives qui subsistent dans cet état, a pendant long-temps occupé presqu'entièrement les jurisconsultes ; la première & la seule chaire de professeur de cette science, qui existe dans le royaume, n'a même été fondée au collège royal que par l'arrêt du conseil du 20 juin 1773. On ne doit donc pas s'étonner si, dans la section suivante, on parlera beaucoup plus des auteurs étrangers que de ceux de la nation.

Si les recherches où l'on vient d'entrer n'ont pas été inutiles, il en résulte, je crois, que les mêmes principes de justice & de raison sont généralement répandus chez toutes les nations, & que les préjugés dangereux qui, par différentes causes, se sont trop souvent opposés à la perfection de ces

ces règles de juſtice, ſe ſont diſſipés à meſure que les peuples ſe ſont civiliſés & qu'ils ont augmenté leurs lumières. C'eſt, ce me ſemble, déjà une excellente preuve que le Droit naturel n'eſt pas, comme quelques ſceptiques ont voulu le perſuader, une choſe arbitraire, une ſcience fictive & chimérique, & que l'homme eſt fait pour la ſociété, qui en développe les principes.

SECTION II.

Examen critique des principaux ſyſtèmes modernes ſur les fondemens du Droit naturel.

On peut rapporter à quatre ſyſtèmes principaux les opinions des auteurs modernes ſur les fondemens des lois naturelles. Les uns prétendent que la force & les conventions des hommes ſont la ſeule origine du Droit ; ce qui eſt à peu près exclure toute idée d'une juſtice naturelle & univerſelle. Les autres, en convenant de la réalité de ce droit, y donnent pour principe excluſif, ou la volonté de Dieu, ou le ſens moral, ou les rapports & les différences eſſentielles des choſes.

Il faut diſcuter ſéparément ces divers ſyſtèmes. On ſuivra les principaux auteurs de chacun d'entr'eux. Il ſeroit trop fatigant & même impoſſible d'examiner en détail les opinions d'une foule d'écrivains, dont les noms ne ſont guère conſervés que dans les bibliographies, & qui ſouvent n'ont fait que ſe copier les uns les autres.

Syſtème du Droit du plus fort & des conventions humaines.

Quoique tous les auteurs qui ſoutiennent que

le Droit humain eſt dans tous ſes points une choſe purement arbitraire, qui tire ſon origine des règles établies par le plus fort pour ſon utilité, ou des conventions faites par pluſieurs hommes pour ſe ſouſtraire aux inconvéniens qui réſulteroient de l'exercice continuel de la violence, ne ſoient pas toujours d'accord entr'eux, leur ſyſtème ſe rapporte dans les principaux points à celui de Hobbes.

Dans les orages qui bouleverſèrent la conſtitution de l'Angleterre, ce philoſophe crut voir s'écrouler les fondemens du Droit des hommes avec ceux des lois de ſa patrie, & voici le ſyſtème qu'il y ſubſtitua (1) : les hommes n'ont reçu de la nature que des beſoins impérieux & des paſſions ſans frein qui les portent à s'occuper excluſivement de leur propre intérêt. Tous étant conſtitués de la même manière, perſonne ne peut ſe ſatisfaire, & compléter ſon bonheur qu'aux dépens de celui des autres. L'homme eſt donc naturellement méchant & dans un état de guerre. Chacun eſt porté, par ſon propre penchant, ou à ſe défaire des autres, pour qu'ils ne lui diſputent pas les biens dont il a beſoin, ou à les aſſervir, afin qu'ils contribuent à lui procurer ces biens, & à ſatisfaire ſes paſſions. On peut dire même en quelque ſorte, que chacun a en effet le Droit de tendre à un bonheur excluſif aux dépens de celui des autres; & de les tuer ſans ſcrupule, puiſqu'autrement il a tout lieu de craindre d'être prévenu par eux. Il ſuit de là qu'il eſt permis à tout

(1) Voyez les Œuvres de Hobbes, recueillies dans pluſieurs éditions angloiſes ou latines, & particulièrement ſon Traité *De cive*, qui a été traduit en françois, & ſon *Leviatan*, *cap.* 13, *&c.*

le monde de faire ce qui lui plaît, qu'aucune action n'eſt injuſte en ſoi, lors même qu'elle fait du mal à autrui, & que celui à qui le mal eſt fait n'a aucune raiſon de s'en plaindre.

Pour prouver que tel eſt l'état de nature, Hobbes & ſes ſectateurs rappellent ce qui ſe paſſe dans le monde, les guerres que les nations ſe font entr'elles, les précautions qu'elles prennent en temps de paix, les querelles ſi communes entre particuliers, leurs procès, les efforts qu'ils font pour s'élever les uns au-deſſus des autres, la néceſſité de nos lois civiles, pour empêcher de plus grands maux encore, les portes & les ſerrures dont on ſe ſert pour garder ſa perſonne & ſes biens, les précautions qu'on prend pour aſſurer l'exécution des conventions, & toutes les autres marques de méfiance & de ſoupçon, qui, diſent-ils, ne peuvent avoir d'autre fondement que la certitude de la méchanceté des hommes confirmée par l'aveu de notre conſcience & par l'expérience de tous les temps.

Un état ſi miſérable, continue Hobbes, ſollicitoit perpétuellement les hommes à chercher les moyens d'en ſortir. Il leur a été facile de reconnoître que la paix leur procureroit un ſort plus heureux que cet état de guerre. Pour y parvenir autant qu'il leur ſeroit poſſible, ils ont fait entr'eux des traités, des ligues, des aſſociations, afin de ſoumettre à l'intérêt général l'intérêt privé. Le fondement des lois dans l'état de nature eſt donc qu'il faut chercher la paix, & c'eſt dans les conventions ſeules qu'on fait pour l'obtenir, que ſe trouve la première règle du juſte & de l'injuſte.

Comme on ne peut obtenir cette paix qu'en

revêtant quelqu'un de la puiſſance publique, & en ſuivant ſes ordres avec le dévouement le plus abſolu, Hobbes conclut de-là que tout ce que le prince ou le magiſtrat civil commande, dans quelque gouvernement que ce ſoit, doit paſſer pour bon, & tout ce qu'il défend, être réputé mauvais. Il ſoutient donc que ce n'eſt qu'en vertu des lois humaines, que le larcin & l'adultère ſont des crimes; que ces commandemens, *honores ton père & ta mère*, *tu ne tueras point*, *tu ne porteras point faux témoignage*, n'obligent qu'autant que la puiſſance civile le juge convenable; que cette même puiſſance a droit de régler la nature & la forme de notre culte, & qu'enfin les hommes ſont poſitivement obligés de ſe ſoumettre en tout à ſon autorité, même dans les choſes qui répugnent à leur conſcience, à leur raiſon; en ſorte que c'eſt à la puiſſance publique à décider toutes ſortes de dogmes & d'opinions en morale, en phyſique, en mathématiques, & généralement dans toutes les ſciences. Hobbes ſoutient enfin que l'obligation d'aimer Dieu & de lui obéir, n'eſt qu'une ſuite de ſa puiſſance ſur nous, & de notre foibleſſe qui nous met dans l'impoſſibilité de nous y ſouſtraire.

Ce ſyſtème a excité des réclamations preſque univerſelles. On a reproché des inconſéquences à ſon auteur; on a remarqué, par exemple, qu'après les principes qu'on vient d'expoſer, il étoit néanmoins convenu dans quelques endroits de ſes ouvrages (1), qu'indépendamment des lois civiles, il y avoit des lois naturelles, qui obligeoient dans

(1) *De cive*, *cap.* 2, §. 2; *cap.* 3 & *cap.* 12, §. 2.

le for intérieur ; que de ce nombre étoient l'obligation d'aimer Dieu, de l'honorer & de l'adorer, de ne pas tuer ſon père & ſa mère, ni le prince, quand même il l'ordonneroit, & en général, de ne pas lui obéir, quand les ordres qu'il donneroit ſeroient contraires à l'honnêteté.

Que Hobbes ait fait ces aveux par inconſéquence, ou bien, pour ne pas révolter ſes lecteurs, comme on l'a prétendu, avec peu de fondement peut-être, d'après la candeur connue de ce philoſophe, qui paroît avoir cherché la vérité de bonne foi ; relever ces contradictions, c'eſt bien combattre ſon livre, mais non pas détruire ſon ſyſtême ; & pluſieurs auteurs ſe ſont mal à propos attachés à ces petits moyens.

Cumberland, dans ſes recherches philoſophiques ſur ſes lois naturelles, dont M. Barbeyrac nous a donné une traduction enrichie de ſes notes, a attaqué Hobbes plus directement. Il a fait voir que le ſoin d'avancer autant qu'il eſt en nous le bien commun de tous les hommes, en contribuant au bien de tout le ſyſtême & de chacune de ſes parties, contribuoit par-là néceſſairement à notre propre félicité, puiſque chacun de nous eſt une partie de ce tout, & qu'au contraire les actions oppoſées au bien général, entraînoient par la même raiſon notre misère avec celle des autres. Ce philoſophe conclut de-là, que la bienveillance univerſelle étant la route la plus ſure pour aller au bonheur, le bien commun des hommes qu'elle tend à procurer, eſt la ſouveraine loi du genre-humain, comme le ſalut du peuple eſt celle de la ſociété civile.

Cumberland ajoute que, ſi chacun a droit a tout, comme Hobbes le ſuppoſe, le droit de tous doit

reſtreindre celui de chaque individu. Mais cette raiſon n'eſt pas tout-à-fait déciſive par elle-même. Il faut toujours en revenir à examiner ſi l'homme eſt ſi malheureuſement conſtitué, que le mal de ſes ſemblables ſoit néceſſaire, ou même utile à ſon exiſtence; &, après avoir concilié, s'il eſt poſſible, le bien général avec le bien privé, rechercher s'il n'y a pas une raiſon naturelle qui nous impoſe l'obligation de tendre à ce but.

Que le bien général concoure ordinairement avec l'avantage de chaque individu, c'eſt non-ſeulement ce dont Hobbes convient lui-même dans pluſieurs paſſages, mais ce qui fait la baſe de ſon ſyſteme, puiſqu'il dit que ce ſont les inconvéniens réſultans de l'état d'indépendance, & l'utilité que la paix pouvoit procurer à tous les hommes, qui les ont déterminés à ſe réunir en ſociété. Cette utilité eſt au ſurplus frappante par elle-même. Il n'eſt donc pas vrai, que lorſque la nature crie à chaque homme de rechercher ce qui eſt utile, elle l'invite à tuer les autres hommes, ou à les aſſervir, crainte d'en être prévenu. Elle les ſollicite au contraire à ſe réunir, à prendre pour règle l'utilité commune, & à ſe faire de l'induſtrie & de la puiſſance de tous, une barrière contre l'intempérie du ciel, les attaques des bêtes féroces & celles de l'homme furieux, que ſes paſſions ou de fauſſes vues d'intérêt pourroient porter à quelqu'acte de violence.

Enfin Hobbes n'entend par l'*état de nature*, que cette ſituation où les hommes ſe trouveroient, ſi la ſociété ne les eût pas réunis, & on lui a objecté qu'il attribuoit aux hommes, avant l'établiſſement des ſociétés, des idées de domination & d'ambition, qui ne dérivent que des ſociétés même, puiſque ce ſont

elles seules qui font cesser l'égalité primitive des hommes, & qui leur font perdre le sentiment de leur foiblesse, en leur montrant ce dont ils sont capables par la réunion de leurs forces (1).

J'ajouterai que des actes particuliers de violence & les exemples de la méfiance qui règne entre les hommes, prouvent bien que des individus de l'espèce humaine, agissent injustement & peuvent attenter à la vie ou aux droits d'autrui; mais ils ne prouvent point que l'espèce humaine soit nécessairement & généralement méchante, de même que les précautions qu'on prend & les craintes que l'on peut avoir, lorsqu'on est forcé de se nourrir de plantes ou d'animaux inconnus, ne prouvent pas que le règne végétal & le règne animal ne contiennent que des poisons.

On voit aussi des hommes avoir de la confiance les uns dans les autres, & cela n'est même pas sans exemple parmi les nations. Il ne seroit pas plus déraisonnable de conclure de cette confiance & des actions d'humanité dont on trouve tant d'exemples, que l'homme est nécessairement bon, que d'en faire un être nécessairement méchant d'après le mal qu'il fait souvent. Un être intelligent & libre, mais sujet à des besoins divers, doit éprouver des impulsions contraires. Il peut choisir entre le bien & le mal, balancer sa cupidité par sa raison, ou laisser vaincre sa raison par ses désirs. Il peut être bon ou méchant, mais on ne peut pas dire qu'il soit nécessairement l'un ou l'autre; c'est par-là qu'il diffère essentiellement des animaux qui ont un caractère commun à tous

(1) Esprit des Loix, liv. 1, chap. 2 & 3.

les individus de la même espèce, parce que rien ne balance en eux les mouvemens de l'instinct que la nature leur a donné.

Plusieurs auteurs célèbres ont cependant adopté du plus au moins ces principes de Hobbes.

Tels sont, à bien des égards, les sceptiques anciens & modernes, parmi lesquels on peut remarquer Aristippe, l'auteur de l'Ecole Cyrénaïque; Arcésilas & Carnéades, qui fondèrent la moyenne & la troisième académie; Sextus-Empiricus & Montagne. D'après la prodigieuse variété des mœurs & des opinions des différens peuples, ces philosophes ont paru croire, non pas précisément, que les hommes étoient naturellement méchans, mais du moins que leurs vertus & leurs vices étoient des choses assez généralement arbitraires.

Ils auroient dû conclure seulement de là, que les hommes ne sont ni infaillibles ni parfaits; l'attention même des voyageurs & des historiens à recueillir ces traits de barbarie & de singularité, parsemés sur la surface de la terre, plus encore que les exemples d'attachement pour ses proches, d'amour pour son pays, de bienfaisance & d'hospitalité, concourent à prouver qu'il y a une mesure du juste & de l'injuste existante dans la nature humaine, quoiqu'elle puisse être falsifiée.

Mandeville a été plus loin dans sa fable des Abeilles, & dans les dialogues qui la suivent. Il a soutenu que le bien public dérive de l'ambition, de l'intérêt personnel & généralement des vices des particuliers. Mais il n'a présenté la nature humaine que sous une seule de ses faces, celle de ses vices & de ses passions; en ne l'offrant que sous un point de vue si défectueux, il a montré, du moins, combien l'intérêt public est lié avec l'intérêt des

particuliers, puiſqu'en ne s'occupant même que de celui-ci, les individus ne laiſſeroient pas d'être utiles au genre humain.

Parmi nous, un courtiſan célèbre s'eſt auſſi efforcé d'établir que toutes nos actions, celles même qu'on appelloit *vertueuſes*, n'avoient d'autre motif que l'intérêt perſonnel (1). Les mêmes réflexions ſervent à réfuter ſon opinion, que ſes vertus privées ont d'ailleurs démentie; & tout ce qu'on peut conclure de ſon livre, c'eſt que l'école où il avoit puiſé ſa théorie eſt bien rarement celle de la vertu déſintéreſſée.

Les principes de Machivel dans ſon *Prince*, & trop ſouvent ceux de Fra-Paolo dans ſes *conſeils à la république de Veniſe* ſont encore à peu près les mêmes que ceux de Hobbes. Quoique ces deux ouvrages n'ayent point encore été réfutés, comme ils auroient pû l'être; on ne s'en occupera point ici, parce qu'ils concernent plus particulièrement le Droit des nations, que le Droit privé, & que leurs auteurs n'ont point entrepris d'en démontrer les maximes à la rigueur.

Dans ces derniers temps M. Obrien Mac-Mahon

---

(1) Voyez les maximes du duc de la Roche-Foucault; voici le principe qu'il a mis lui-même à leur tête : *Nos vertus ne ſont* le plus ſouvent *que des vices déguiſés*. L'avertiſſement, & preſque toutes ſes maximes, prouvent qu'il n'a entendu faire d'exception qu'en faveur de ceux que Dieu préſerve des vices par une grace particulière dans la religion chrétienne. Auſſi, dit-il ailleurs [max. 171 & 323], *que l'intérêt met en ordre toutes ſortes de vertus & de vices, & que nos vertus ſe perdent dans l'intérêt, comme les fleuves dans la mer.* On croyoit alors que les fleuves tiroient leurs ſources de la mer, où ils vont porter leurs eaux.

a eu le courage de faire un ouvrage exprès sur la méchancheté de la nature humaine. Mais, malgré le titre emphatique de son livre (1), on n'y trouve rien de neuf, qui puisse immortaliser ce nouvel Erostrate.

Système de la volonté divine.

Puffendorf a principalement soutenu ce système dans son Traité du Droit de la nature & des gens, & dans l'abrégé qu'il en a donné sous le titre des Devoirs de l'homme & du citoyen (2).

Cet auteur paroît penser peu différemment de Hobbes sur la nature de l'homme. Les lois civiles, dit-il, & le décalogue, dont la plupart des préceptes sont conçus en termes négatifs, prouvent combien il est vrai que l'homme est naturellement porté au mal. « Chaque personne » ayant non-seulement des désirs particuliers, mais » étant même bien souvent différente d'elle-même » dans ses désirs, l'ordre & la beauté de la société » humaine exigeoit nécessairement qu'il y eût » quelque règle à laquelle on fût tenu de se con- » former. Car, si dans cette infinie variété de sen- » timens & d'inclinations, chacun se conduisoit

(1) *An essay on the depravity & corruption of human nature, wherein the opinion of la Bruïere, Roche-Foucault, Esprit, Sénault, Hobbes, Mandeville, Helvetius, &c. on that subject are supported*, on principles enlirely new, *against M. Hume, Lord Shaftesbury, M. Sterne, M. Brown & other Apologists, for mankind. London. 1774.*

(2) Voyez sur-tout les préfaces de ces deux ouvrages, les chap. 2 & 3 du premier livre *des Devoirs de l'homme & du citoyen*, & les chapitres correspondans du *traité du Droit de la nature & des gens.*

» à sa fantaisie, sans consulter autre chose que » son caprice, il ne pourroit que naître de là » parmi le genre humain une horrible confusion. »

Il n'y a personne qui ne sente que ces observations prouvent bien qu'il seroit à désirer qu'il y eût une loi parmi les hommes, mais non pas que cette loi existe. Quoi qu'il en soit, Puffendorf définit la loi en général, *une volonté d'un supérieur par laquelle il impose à ceux qui dépendent de lui l'obligation d'agir d'une certaine manière qu'il leur prescrit.* Il examine ensuite la manière dont cette loi peut nous être manifestée, & il conclut qu'il faut la chercher *dans la nature de l'homme ;* ce qui est vrai en soi, mais assez peu conséquent avec son système.

Cette nature, dit Puffendorf, est fort dépravée ; « l'homme étant un animal très-affectionné » à sa propre conservation, pauvre néanmoins & » indigent de lui-même, hors d'état de se conserver sans le secours de ses semblables, très- » capable de leur faire du bien & d'en recevoir, » mais d'autres côtés malicieux, insolent, facile à » irriter, prompt à nuire, & armé pour cet effet » de forces suffisantes ; il ne sauroit subsister, ni » jouir des biens qui conviennent à l'état où il » se trouve, s'il n'est sociable, c'est-à-dire, s'il ne » veut vivre en bonne union avec ses semblables, & se conduire envers eux de telle manière qu'il ne leur donne aucun sujet plausible » de lui faire du mal, mais plutôt qu'il les engage à maintenir ou à avancer même ses intérêts. Les lois de cette sociabilité, ou les maximes qu'il faut suivre, pour être un membre commode & utile de la société humaine, sont ce que » l'on appelle *lois naturelles.* »

La raiſon, ajoute-t-il, ſuffit ſeule pour nous faire ſentir les avantages de cette conduite. Elle peut nous déterminer à l'obſerver pour notre propre intérêt. Mais elle ne ſuffit pas pour donner à ces maximes un caractère obligatoire. Il faut néceſſairement recourir pour cela à la volonté d'un ſupérieur, c'eſt-à-dire à celle de Dieu, qui, ayant créé les hommes, & les conduiſant encore actuellement, comme les ſeules lumières naturelles nous le démontrent, veut qu'ils faſſent uſage pour ſe conſerver, des facultés dont ils ſe voyent pourvus, d'une manière qui les diſtingue ſi avantageuſement du reſte des animaux; & par conſéquent, qu'ils vivent autrement que les bêtes brutes.

On a reproché à Puffendorf que ſa définition des lois étoit mauvaiſe, puiſqu'elle conviendroit tout auſſi-bien aux ordres d'un tyran ou d'un pirate, qu'à ceux d'un ſouverain légitime. Ses ſectateurs ont eſſayé de le défendre, en diſant que par *ſupérieur* il n'entendoit qu'un *ſupérieur légitime*. Sans examiner ici ſi cette correction s'ajuſte bien au ſyſtème de Puffendorf, qui paroît avoir été fort partiſan du pouvoir arbitraire, il eſt ſenſible qu'une telle définition ſera toujours défectueuſe, tant qu'on n'expliquera point ce que c'eſt qu'un ſupérieur légitime, & qu'il faudra chercher le fondement de l'autorité de ce ſupérieur, pour aſſurer celui de l'autorité des lois; ce qui n'avance abſolument rien.

Auſſi le ſyſtème de cet auteur roule-t-il perpétuellement dans un cercle vicieux (1). La raiſon,

(1) M. d'Agueſſeau n'eſtimoit pas beaucoup le *traité du Droit de la nature & des gens* de Puffendorf; il le com-

dit-il, ſuffit pour nous faire ſentir les avantages d'une conduite bonne & juſte, & même pour nous déterminer à la ſuivre. Mais il faut, outre cette intérêt, la volonté d'un ſupérieur, pour rendre ces motifs obligatoires.

Si ces maximes ſont véritables, comment concevoir que l'homme ſoit un être *malicieux & prompt à nuire*; &, ſi nous ne ſommes obligés d'obéir à Dieu, que parce qu'il eſt notre créateur, & qu'il peut nous détruire, enfin *parce qu'il a non ſeulement des forces ſuffiſantes pour faire ſouffrir quelque mal aux contrevenans, mais encore de juſtes raiſons de prétendre gêner, comme il le juge à propos, la liberté de ceux qui dépendent de lui*, comme le dit encore Puffendorf; il eſt manifeſte que la force & la volonté d'un ſupérieur ne peuvent avoir pour nous d'influence que par des motifs d'intérêt que Puffendorf ne croit pas ſeuls obligatoires, ou par des motifs de juſtice antérieurs à cette volonté.

Au ſurplus, cette crainte d'un ſupérieur capable de punir, cadre aſſez mal avec les principes de Puffendorf, qui exclut de ſon ſyſtème l'eſpérance & la crainte d'une autre vie, quoique ce

---

paroit aux Gloſes des auteurs ſcholaſtiques ſur la philoſophie d'Ariſtote, & ſur la théologie; je crois que tous ceux qui cherchent des lumieres dans les livres, ſeront de l'avis de ce magiſtrat. Il s'eſt mépris néanmoins en croyant que M. Barbeyrac étoit l'auteur du *Traité des Devoirs de l'homme & du citoyen*, dont M. d'Agueſſeau faiſoit plus de cas; Puffendorf a lui-même compoſé cet abrégé de ſon grand ouvrage, dont il ne conſerve que trop les défauts. Barbeyrac n'en eſt que le traducteur. [Voyez *la deuxieme inſtruction ſur les études propres à former un magiſtrat, dans le premier volume des Œuvres de M. d'Agueſſeau*].

ſoit une des plus fortes ſanctions du droit naturel, & la ſeule qui diſtribue les récompenſes & les peines dans une proportion convenable à la juſtice de l'être qui peut tout. L'expérience prouve aſſez que Dieu ne dérange point ici bas, pour punir les méchans, les règles générales par leſquelles il conduit l'univers.

Quant au principe de la ſociabilité, qui, ſuivant Puffendorf, eſt la baſe de nos devoirs, pluſieurs juriſconſultes Allemands l'ont adopté; d'autres l'ont critiqué, parce qu'il ne comprend que les devoirs des hommes entr'eux, & non ce qu'ils ſe doivent à eux-mêmes & à Dieu. C'eſt-là, ce ſemble, une aſſez foible objection: le Droit naturel, en le prenant dans un ſens vaſte, peut comprendre nos devoirs envers Dieu & envers nous-mêmes. Mais ces devoirs appartiennent encore plus particulièrement à la religion naturelle & à la philoſophie morale.

On peut dire, avec plus de raiſon ſans doute, que ce principe, quelque juſte qu'il ſoit, comme toutes les obligations du Droit naturel, ne peut pas ſervir de fondement à ce droit, parce qu'il dépend lui-même de principes antérieurs, & qu'il a beſoin de démonſtration.

La volonté divine propoſée pour baſe du Droit naturel, a néanmoins eu les partiſans les plus illuſtres. Elle a été adoptée à bien des égards par Coccéius & Thomaſius; par l'illuſtre Locke, dans ſon eſſai ſur l'entendement humain (1); par

(1) L'auteur de *la Philoſophie de la nature*, qui remplit mal le titre de ſon livre, à mon avis met le ſage Locke au nombre de ceux qui ont combattu l'exiſtence du Droit

le docteur Warburton dans *ſa divine légation de*

naturel. *Voyez la partie 1, liv. 1, chap. 3, de cet ouvrage.*

Cet auteur cite vaguement, pour prouver ſon imputation, *le tome premier de l'Eſſai ſur l'entendement humain.* Mais il ſuffit de lire le chapitre 28 du livre 2 de cet ouvrage, pour s'aſſurer du contraire. Locke y diſtingue aux paragraphes 6 & 7, trois eſpèces de lois ou de règles morales, *la loi divine*, *la loi civile* & *la loi d'opinion & de réputation.* Au paragraphe ſuivant, il définit la loi divine, celle que Dieu a établie pour diriger les actions des hommes, *ſoit qu'il la leur ait manifeſtée par les lumières de la nature*, ou par la voie de la révélation, « that law which » God had ſet on the actions of men, whether promul» gated to them, *by the light of nature*, or the voice of re» velation. » Il ajoute qu'il ne penſe pas que perſonne ſoit aſſez inſenſé [*brutish*] pour nier que Dieu ait donné une règle pour le gouvernement des hommes; que cette règle eſt la véritable pierre de touche de la rectitude morale, & que c'eſt en y comparant leurs actions que les hommes jugent du plus grand bien ou du plus grand mal moral, & connoiſſent s'ils font de bonnes ou mauvaiſes œuvres propres à leur attirer le bonheur ou le malheur de la part du Tout-puiſſant.

Il eſt bien vrai que ce philoſophe circonſpect, en continuant, ſuivant ſon plan, de combattre la chimère des idées innées, dit enſuite aux paragraphes 10 & 11, que la loi d'opinion ou de réputation, eſt chez tous les peuples la meſure des vertus & des vices, & que ce qui paſſe pour vertu dans un pays, eſt réputé vice dans un autre. Mais il ne fait, en cela, qu'expoſer un fait. Il a même ſoin d'obſerver que cette loi d'opinion eſt d'accord avec la loi divine dont il vient de parler, quand on applique réellement les noms de vertu & de vice aux actions qui ſont droites ou non droites par leur nature. [*for actions in their own nature right or wrong*]. Enfin il répond avec beaucoup de force dans la préface de la quatrième édition de ſon livre à ce même reproche, que l'auteur du diſcours *concernant la nature de l'homme* lui avoit déjà fait. Il y obſerve en particulier qu'on ne peut pas abuſer de ce qu'il a dit ſur la loi d'opinion & de réputation,

Moyſe (1), & par le ſavant & pieux Domat, dans le traité des lois qui ſert d'introduction à ſon grand ouvrage, quoiqu'il faille avouer que ce juriſconſulte ne s'eſt pas expliqué avec la netteté qu'on avoit lieu d'attendre d'un auteur ſi judicieux (2).

On prétend auſſi que Cicéron, Platon & la plupart des anciens ont poſé pour baſe des lois

---

puiſque les opinions des hommes, quelque générales qu'elles ſoient, *n'altèrent point la nature des choſes*; & qu'en réfléchiſſant ſur ce qu'il a dit au livre 1, chap. 3, §. 18, & chap. 28, paragraphes 13, 14, 15 & 20 de ſon traité, on auroit connu ce qu'il penſoit *de la nature éternelle & inaltérable du juſte & de l'injuſte*, & de ce qu'il appelle *vertu & vice*.

Ce paſſage de la préface de Locke, ſe trouve en note ſous le §. 11 du chap. 28, du livre I; dans d'autres éditions & particulièrement dans la treizième, imprimée, *in* 8°. à Londres, en 1748. Quelque jugement qu'on porte de l'opinion de Locke à cet égard, on voit combien il eſt injuſte de le placer parmi les adverſaires du Droit naturel. *Voyez auſſi le même auteur*: Eſſay of civil government, Book 2, chap. 2, paragraphes 6, 7, &c

(1) *The divine legation of Moſes Demonſtrated by W. Warburton, Book* 1, *ſect.* 4.

(2) Voici en peu de mots le plan de Domat: les lois naturelles ſont les règles de la conduite de l'homme, & ces règles ſont la démarche de l'homme vers ſa fin. On connoîtra la fin de l'homme par ſa ſtructure & ſa nature. Il a dans ſa volonté un déſir invincible de s'attacher au ſouverain bien. Les objets ſenſibles ne peuvent le ſatisfaire. Sa nature eſt d'être créé à l'image de Dieu, & ſa première loi eſt de le rechercher comme le ſouverain bien. Cette loi en renferme une autre qui oblige les hommes à s'aimer & à s'aider mutuellement, puiſqu'ils ont une même loi & une fin commune, relativement à ce ſouverain bien. De ces deux principes, Domat déduit tous les devoirs de l'homme.

naturelle,

naturelles, la volonté divine. Mais je ne sais si l'on n'a pas confondu ce que ces auteurs ont dit de la sanction des lois naturelles avec ces lois mêmes ; & ces deux objets quoique liés entr'eux sont pourtant différens.

On peut rapporter enfin à ce système, celui de Selden, qui, dans un ouvrage plein d'une érudition prodigieuse (1), a prétendu que le Droit naturel ne se trouvoit que dans les écrits des Rabbins, & qu'on devoit en chercher les fondemens dans les préceptes qui furent, disent-ils, donnés aux hommes à la sortie de l'arche. Rien ne prouve mieux que cet ouvrage & tous ceux de Selden, qu'il ne suffit pas d'être savant pour bien raisonner sur la nature humaine. En adoptant le système de cet auteur, il s'ensuivroit que les hommes Anti-Diluviens, ceux qui ne croyent point à la révélation de ces préceptes, & tous les peuples qui n'en ont pas oui parler, comme il y en a beaucoup sans doute, n'auroient aucune loi naturelle.

L'on sent d'ailleurs que des préceptes révélés par Dieu même, quoiqu'assurément bien obligatoires, different du Droit naturel, dont il faut chercher la source dans la constitution humaine, telle que la raison seule nous la peut découvrir. C'est tout ce qu'on se permettra sur l'ouvrage de Selden. Il faudroit, pour en bien suivre les détails, avoir une érudition que l'auteur de cet article est bien loin de posséder, & il n'est pas possible que Dieu ait établi nos devoirs sur un

(1) *De jure naturali & gentium juxtà disciplinam Hæbreorum.*

fondement si inaccessible à la plupart des hommes. On n'aura pas grande opinion des principes de Selden sur le Droit naturel, si l'on en juge par son traité sur l'empire de la mer (1), où il a prétendu prouver, contre l'illustre Grotius, que sa patrie avoit droit d'en interdire l'usage aux autres peuples.

Un paradoxe si révoltant annonce trop de préjugés dans l'esprit, ou trop d'injustice dans le cœur, pour que l'auteur puisse être un guide utile dans l'étude du Droit des hommes.

Système du sens moral.

Ce système paroit être celui de Cicéron & des Platoniciens. Mais ils se sont contentés d'en supposer l'existence, sans la démontrer; & souvent même ils paroissent prendre pour règle les rapports naturels des choses plutôt que le sentiment moral.

Le comte de Shasthesbury à suivi le même système dans ses Caractéristiques, & il l'a sur-tout exposé dans son *Essai sur le mérite ou la vertu* (2), où à l'éloquence de Platon il joint aussi quelquefois son obscurité. François Hutchéson a entrepris de le développer d'une maniere méthodique (3). Mais il faut convenir que ses

(1) Dans son ouvrage qui porte pour titre : *Mare clausum.*

(2) *An inquiry concerning virtute or merit.*

(3) Voyez *le système de philosophie morale*, & sur-tout les *Recherches sur l'origine des idées que nous avons de la beauté & de la vertu ; l'Essai sur la nature & la conduite des passions & des affections, avec des éclaircissemens sur le sens moral*, traduits de l'Anglois, par *M. Eydous*, Voyez aussi les ouvrages de Smith, Cudworth & Hume.

différens traités n'ont que l'apparence & trop souvent la sécheresse d'un plan méthodique. Comme il règne beaucoup de confusion dans ses ouvrages, & que je ne sache point que personne ait développé d'une maniere nette & précise ce système si séduisant, je vais tâcher d'en tracer les détails de manière qu'ils puissent être facilement saisis avec quelque attention.

On appelle *sens* les facultés par lesquelles nous recevons les impressions des objets divers, & *sensations* les impressions que l'ame reçoit de ces objets par le moyen des sens, ou les différentes manières dont ces objets agissent sur nos sens : on nomme *idées*, les notions que l'esprit se forme des choses par le résultat des sensations. Il y a des sensations physiques que tout le monde connoît sous ce nom. Il suffit d'observer avec quelque attention la manière dont elles agissent sur nous, & leurs différences, pour se convaincre que ces sensations ne sont point des images de l'essence des choses, mais des indications de leurs rapports avec nous & de l'effet qu'elles produisent en nous, de simples signes destinés à nous avertir de leur utilité ou de leur *nuisance*.

Quand les idées ou les perceptions qu'excitent en nous les sensations ont des caractères de dissemblance bien marqués, ce qui arrive le plus souvent lorsqu'elles ne sont pas l'effet du même organe, on juge que ce sont des sensations d'une nature différente ; & telle est l'origine de la distinction des cinq sens corporels.

Mais tous ces sens ont cela de commun que leurs effets & les impressions de plaisir & de peine qu'ils excitent en nous, sont tout-à-fait indé-

pendans de notre volonté, & qu'on ne peut s'en former d'idée ſans le ſens ou l'organe qui y eſt analogue. C'eſt en cela que paroît conſiſter l'eſſence des ſenſations. Le ſexe, le tempérament, l'éducation & les préjugés même, l'étroite liaiſon de deux ſenſations qui nous ont été tranſmiſes en même-temps (1) peuvent influer juſqu'à un certain point ſur nos ſenſations, & en altérer la pureté originelle, mais non pas en changer totalement la nature.

Outre ces ſenſations phyſiques ſi généralement connues, il y a des perceptions plus relevées par leur nature, qui ſont immédiatement produites par la combinaiſon inexplicable des premières. Telles ſont la beauté & la laideur, la plupart des effets des beaux arts & ſingulièrement celui de l'harmonie. On peut nommer *ſens intérieur* (2) la faculté qui les apperçoit.

Il n'eſt perſonne qui ne diſtingue les effets des ſenſations purement phyſiques. Le ſens intérieur appartient non aux organes corporels, mais à l'eſprit. Il a pour objet les choſes même incorporelles, telles que les Théorèmes de la Géométrie. On trouve une beauté réelle dans ceux dont la découverte mène à un grand nombre de propoſitions utiles & ignorées juſque-là. Mais cette nouvelle faculté a cela de commun avec les ſens phyſiques, que les effets en ſont immédiats & entièrement indépendans de notre volonté, &

(1) Ainſi l'on voit des perſonnes qui ne peuvent ſouffrir ni l'odeur ni le goût du vin, après y avoir pris de l'émétique dans leur enfance.

(2) C'eſt à peu près ce que nous appellons *goût* au figuré.

même de notre avantage ou de notre déſavantage, quoiqu'ils y correſpondent le plus ſouvent. Ainſi dans un jardin, dans un appartement, dans le moindre meuble, dont les formes ſont élégantes, il n'y a perſonne qui ne trouve une certaine beauté indépendante de l'utilité qu'ils peuvent avoir.

Le ſens intérieur a encore cela de commun avec les ſens phyſiques, que les principales impreſſions qu'il produit ſont les mêmes dans tous les hommes, quoiqu'il y ait de la différence dans quelques-uns de leurs effets chez les divers individus. Cette différence tient à des cauſes à peu près ſemblables à celles qu'on a expliquées, en parlant des ſens phyſiques. Si elle eſt plus marquée dans le ſens intérieur, que dans ces derniers; ſi les hommes ne ſont pas auſſi ſouvent d'accord ſur le goût de la beauté & de l'harmonie, que ſur les perceptions purement phyſiques, cela provient ſans doute de ce que le ſens intérieur ſe développe dans les hommes beaucoup plus tard & lorſque leur être peut avoir déjà ſouffert bien des altérations, par l'éducation, la coutume & les autres cauſes qui peuvent influer ſur les caractères. Mais cette diverſité n'eſt pas plus une objection contre l'exiſtence du ſens interne, qu'elle n'en eſt une contre celle des ſens extérieurs.

Outre les ſens phyſiques & le ſens intérieur dont on vient d'expliquer la nature & les effets, il y a en nous-mêmes une troiſième faculté qui eſt également dépendante de la conſtitution primitive de l'homme, & dont les perceptions ſont auſſi immédiates. Dans une créature capable de réfléchir ſur ſes idées, & de les géné-

raliſer, non-ſeulement l'apparence des choſes; mais auſſi les actions elles-mêmes, ou plutôt les affections de pitié, de douceur, de reconnoiſſance, de cruauté, de méchanceté, & d'ingratitude que nous obſervons, & ſur leſquelles notre eſprit peut ſe replier, cauſent du plaiſir ou de la peine, & ſont elles-mêmes de nouveaux ſujets d'affection. De même que les impreſſions des ſens extérieurs & du ſens interne, ou les ſenſations de plaiſir & de peine, de beauté & de difformité qu'ils excitent en nous, ſont des effets néceſſaires; de même celles qui réſultent en nous des affections que nous appercevons ſoit dans les autres, ſoit même au dedans de nous par la réflexion, ſont indépendantes de notre volonté. Le cœur ne peut être neutre à la vue des images qui ſe préſentent à lui. Les témoignages de tendreſſe & de bienfaiſance le dilatent naturellement, & l'attirent, pour ainſi dire, vers celui qui les montre; la dureté le reſſerre; il ſe ſoulève contre la violence.

Ce ſentiment immédiat d'amour ou de haine, d'approbation ou de mépris pour certaines actions, duquel on ne peut rendre de raiſon ultérieure, eſt ce qu'on appelle *ſens moral*. En examinant les impreſſions qu'il produit ſur nous, il ſera facile de reconnoître que *la bonté morale* n'eſt autre choſe que l'idée d'une qualité, qui, en cauſant notre approbation, nous porte ſans aucune réflexion & par une détermination naturelle, à ſouhaiter du bien à celui qui l'a faite, & *la méchanceté morale*, l'idée d'une qualité oppoſée qui nous force à déſapprouver toute action dans laquelle elle ſe rencontre.

S'il falloit des preuves plus détaillées de l'exiſ-

tence du ſens moral, chacun les trouveroit en ſoi-même & autour de ſoi. Quel eſt l'homme qui n'ait éprouvé quelquefois du plaiſir à faire le bien, qui peut-être ne ſe ſoit voulu du mal de quelqu'injuſtice, & qui n'ait été frappé d'horreur à la vue de quelque cruauté. Si l'on ne veut pas recourir à un ſentiment immédiat, pourra-t-on expliquer les effets involontaires de honte & de pudeur, d'honneur & de gloire, qu'on découvre chez tous les hommes, & cette impreſſion vive que produiſent ſur les enfans de l'âge le plus tendre, & ſur les gens du peuple, qui ont le moins reçu d'éducation, les tableaux de la barbarie, ou de la bienfaiſance ? Pourquoi, comme l'a voulu Tacite, ne tolèrerions-nous pas ſans colère les crimes des ſcélérats, les cruautés des tyrans, comme les fléaux naturels de la peſte, de la famine & la tempête. N'eſt-ce-pas même à ce ſens moral, altéré ſans doute ou mal appliqué, qu'on peut attribuer les cruautés que les enfans commettent ſi ſouvent, & le concours du peuple au combat des gladiateurs, aux exécutions publiques (1) ? Un inſtinct confus les pouſſe vers tous les objets qui peuvent leur donner lieu d'exercer leur compaſſion. Quel eſt enfin l'homme qui, dans ces plans chimériques de bonheur, dans ces rêves de fortune que nous faiſons tous quelquefois, & où le cœur s'abandonne entièrement à lui-même, ne ſe propoſe pas de parvenir à l'accompliſſe-

(1) Cette preuve de l'exiſtence du ſens moral, peut ſembler bien choquante. Mais, comme M. Hutchéſon a beaucoup appuyé là-deſſus, je n'ai pas cru devoir la ſupprimer.

ment de ſes déſirs par des moyens honnêtes plutôt que par des trahiſons.

On ne peut expliquer tout cela d'une manière ſatisfaiſante, qu'en admettant dans les choſes morales des impreſſions néceſſaires & un ſens immédiat. Le raiſonnement nous fait découvrir des vérités. Mais quelle influence a-t-il ſur les mouvemens de notre cœur ? Si nous n'écoutions que la raiſon ſeule, ſi ce n'étoit pas une affection involontaire qui nous guide dans la différence que nous mettons entre le juſte & l'injuſte, pourquoi feroit-on des exhortations ſi touchantes pour porter à la vertu ? Pourquoi les orateurs témoigneroient-ils tant d'indignation contre un ſcélérat dont ils veulent faire proſcrire la tête ? Il ſuffiroit de donner des démonſtrations froides & tranquilles, pour déterminer notre raiſon.

Telles ſont, ſuivant les partiſans du ſens moral, les preuves qui en établiſſent l'exiſtence. Voici comme ils en expliquent enſuite les effets & l'uſage qu'ils lui attribuent pour régler notre conduite.

Il ſe peut bien, diſent-ils, que la raiſon nous donne des notions du bien & du mal ; mais, outre qu'elle ne peut avoir d'influence ſur nos affections, combien peu d'hommes ſont à portée de la cultiver. Il étoit donc convenable à la bonté de Dieu de nous donner un guide plus ſûr & plus facile à reconnoître dans le ſens moral. La juſtice & la vertu conſiſtent à ſuivre tout ce qu'il approuve ; leur pratique nous fera bientôt éprouver combien les plaiſirs qui naiſſent des affections bienfaiſantes ſont ſupérieurs à ceux que nous reſſentons en ſatisfaiſant les beſoins du corps, ou en aſſouviſſant nos paſſions les plus

violentes. Le témoignage des méchans & leurs ſentimens méme ſont à la vérité contraires à cette préférence. Mais ils ont tellement dépravé leur ſens moral par une vie ſouillée de crimes, qu'ils ſont juges incompétens dans cette matière. L'homme vertueux, qui par ſa tempérance n'a pas moins conſervé l'activité des ſens phyſiques que celle du ſens moral, eſt le ſeul à qui l'on doive s'en rapporter.

Un tel homme nous apprendra que, quels que ſoient les plaiſirs des ſens extérieurs, le ſens interne donne un prix bien plus grand à ceux qui réſultent de la contemplation de la beauté, des doux effets de l'harmonie, & de la découverte d'une grande vérité dans les ſciences, mais que ceux qui naiſſent de l'approbation du ſens moral ſont infiniment ſupérieurs à ces derniers. Cet avantage du ſens moral ſur tous les autres ſens, ſe fait appercevoir juſque dans les beaux arts même. Leurs productions nous touchent plus ou moins vivement, à proportion que la moralité en eſt plus ou moins grande ; & voilà pourquoi, ſans doute, on préfère tant les tableaux aux portraits, quelque reſſemblans que ſoient ceux-ci.

Il eſt facile d'après cela de faire une échelle graduée des biens & des maux, & de déterminer quels ſont ceux qu'on doit rechercher ou éviter de préférence pour être heureux & juſte. On doit mettre au premier rang tous ceux que le ſens moral nous fait appercevoir, au deuxième, ceux qui tiennent au ſens intérieur, & au dernier, les biens & les maux purement phyſiques. Quant à ceux qui ſont compoſés, on les appréciera en raiſon du plus ou moins de rapport

qu'ils ont à ces trois ſortes de ſens. Il réſultera de cette manière d'apprécier le vice & la vertu, une conſéquence propre à ſatisfaire. C'eſt qu'on ne doit point les meſurer ſur les actions & ſur les talens des hommes, mais ſur leurs affections & leurs ſentimens de bienfaiſance; & qu'il peut y avoir des héros dans tous les états. On méritera ce nom, quand on fera tout le bien dont on eſt capable, dans la ſphère où l'on a été placé.

Un ſyſtème ſi intéreſſant par ſes rapports avec nos affections & par ſa ſimplicité qui réduit toutes les facultés humaines à des principes communs, ne pouvoit pas manquer d'avoir du ſuccès; mais il a auſſi éprouvé bien des critiques.

On lui a reproché de ne donner, ſous le nom du ſens moral, que les réſultats des ſenſations phyſiques, & de l'intérêt perſonnel, ou tout au plus ceux des préjugés que l'éducation, la coutume & l'exemple produiſent en nous; de propoſer une règle de conduite qui, de l'aveu de ſes auteurs, pouvoit être facilement pliée & détournée au mal, & qui varioit dans les individus, comme le goût même; de détruire le mérite ou le démérite de nos actions, en leur donnant pour cauſe déterminante une impulſion indépendante de notre volonté, dont le méchant pourroit, ce ſemble, alléguer l'impreſſion en ſa faveur, comme l'homme de bien, & enfin de ſubſtituer à des principes clairs & précis, une qualité occulte & inintelligible.

Les partiſans du ſens moral, & ſur-tout Hutchéſon, ont eſſayé de détruire ces objections. Il eſt ſi peu vrai, diſent-ils, que le ſens moral ſoit la même choſe que l'intérêt perſonnel, que

les affections, qui ſont une ſuite du ſens moral, ſe ſoutiennent, juſqu'aux portes de la mort, même dans ceux qui, ne croyant point à l'immortalité de l'ame, n'en peuvent eſpérer aucun avantage. Jamais on n'a élevé de ſtatues aux traîtres qui ont fait des actions utiles. Par-tout, on déteſte l'hypocriſie comme le plus infame de tous les vices, quoiqu'elle emprunte les apparences de la vertu. Ce ſont donc les affections, & non les actions, qui ſont l'objet du ſens moral; &, dès-lors, l'intérêt n'y a point de part. Un honnête homme quitte une partie de plaiſir pour aller partager ſa bourſe avec les malheureux. Un ſcélérat qui marche au ſupplice, abſout les lois qui le condamnent. Quel intérêt y peuvent-ils avoir?

Il eſt vrai que le ſens moral eſt plus ou moins parfait, plus ou moins altéré dans les divers individus, & même chez les différens peuples. On a vu des nations entières tuer leurs pères à un certain âge, expoſer leurs enfans, & commettre d'autres atrocités. Mais l'horreur qu'elles inſpirent partout ailleurs, l'enthouſiaſme qu'excitent les traits d'humanité, de bienfaiſance, d'amitié, de dévouement pour la patrie, qu'on trouve dans d'autres pays, & ſouvent chez les mêmes peuples, annoncent combien ces derniers traits ſont naturels à l'homme, & que les premiers ne ſont qu'une dépravation fortuite du ſens moral. Les ſens phyſiques varient auſſi, même de peuple à peuple, à certains égards. Dira-t-on pour cela qu'ils n'exiſtent pas? Si l'on y donne une attention ſérieuſe, on verra que ces différences, dans les uns comme dans les autres, tiennent à des préjugés nationaux, à la liaiſon de deux ſenſations diverſes, & géné-

ralement à des cauſes ſemblables à celles qui peuvent dépraver nos ſens extérieurs. La plupart de ces atrocités même prouvent l'exiſtence du ſens moral qu'elles ont altéré. Ce ſont preſque toujours des conſéquences mal tirées d'un mouvement de compaſſion ou d'un autre principe naturel & bon par lui-même.

C'eſt parce que le ſens moral ſemble ſe développer plus tard que les ſens extérieurs, qu'on a pu douter s'il n'étoit pas l'effet de l'éducation ou des préjugés que les légiſlateurs avoient eu intérêt d'inſpirer ; mais les premières traces s'en font remarquer dans les enfans de l'âge le plus tendre ; les philoſophes ſavent auſſi que c'eſt l'expérience ſeule qui nous apprend à faire un uſage convenable, non-ſeulement du ſens interne, ou du goût, mais encore des ſens extérieurs les plus importans, tels que le toucher & la vue. Il n'eſt pas plus étrange de donner pour baſe à la vertu un ſentiment inconcevable, que d'en faire le fondement du bonheur. Comme il faut des ſoins continuels pour préſerver d'altération le ſens moral, & pour en ſuivre l'impulſion, plutôt que celle des paſſions & de l'intérêt perſonnel, il reſtera toujours un mérite bien réel à la vertu.

Enfin on ne doit rejetter parmi les qualités occultes que celles qu'on admet ſans en avoir de preuves, & l'on ne peut s'empêcher d'adopter tous les principes qui ſe montrent par des effets conſtans, quelqu'inconcevables qu'ils nous paroiſſent. Conçoit-on les effets du plaiſir, de la douleur, de la beauté ou de l'harmonie ? Perſonne néanmoins n'en conteſte l'exiſtence, il doit en être ainſi du ſens moral.

Ces réflexions ne lèvent pas toutes les difficul-

tés. Il eſt bien vrai que les crimes dont un homme eſt témoin, & que ſon intérêt, ou de faux préjugés ne lui font pas approuver, le frappent, pour ainſi dire, immédiatement, & le révoltent auſſitôt contre leur auteur. Mais on n'apperçoit là que le pur effet de la compaſſion, de l'horreur & de l'effroi, que les ſignes de la douleur nous font éprouver; en ne voulant prendre que ces ſentimens pour règle, on courroit trop ſouvent le riſque de les confondre avec les paſſions les plus dangereuſes.

On éprouve à peu près la même impreſſion à la vue d'un lion qui déchire un homme, ou de l'aſſaſſin qui l'égorge, & peut-être même lorſqu'on ne fait que punir un criminel par une juſte vengeance, de même que lorſqu'il éprouve de grandes ſouffrances par des cauſes purement naturelles, parce que les ſentimens d'horreur & de compaſſion, comme tous les autres mouvemens des paſſions, ſont aveugles & involontaires.

Il eſt bien certain encore, que la pratique habituelle de la gratitude, de l'humanité, de la bienfaiſance, de la juſtice & des autres vertus, répand dans l'ame une ſatisfaction douce, un certain calme, une ſorte de raviſſement, je dirois preſque une volupté préférable à tous les autres plaiſirs. Mais une grande ſenſibilité pour ces jouiſſances intérieures n'eſt communément l'effet que d'une longue habitude, & peut-être même quelquefois la ſuite d'un caractère heureux, que tous les hommes ſont bien éloignés de poſſéder. Le méchant ne trouve aucun plaiſir à faire le bien. L'homme foible n'y en trouve pas aſſez pour le dédommager des combats qu'il lui faut eſſuyer pour cela. Un

ſentiment ſi peu conſtant, ſi ſuſceptible d'altération, ne peut donc pas ſervir de baſe à la moralité des actions humaines.

L'expérience prouve que les vertus & les vices, qui ne concernent particulièrement ni nous, ni nos proches, ni notre patrie, nous cauſent à peine quelque émotion, ſur-tout ſi l'on n'emploie aucune éloquence à nous les dépeindre, & ſi nous ne nous ſommes pas habitués à exalter l'amour univerſel du genre-humain, par la ſpéculation des devoirs & des relations des hommes les uns avec les autres. Nous concevons bien que ces vertus ou ces vices ſont plus eſtimables ou plus condamnables; mais c'eſt froidement que nous jugeons ainſi. Cependant, ſi le ſens moral étoit la meſure du mérite ou du démérite des actions humaines, il devroit être plus vivement ému, lorſque les vertus ou les vices qu'il appercevroit influeroient ſur une plus grande partie du ſyſtème de l'humanité.

Le ſens moral n'eſt donc que l'enthouſiaſme produit par les ſignes extérieurs plus que par la nature des choſes. Les préjugés l'abuſent. Il faut de l'éloquence pour l'exciter. L'amour de ſoi-même, de ſa famille & de ſa patrie l'égarent ſans ceſſe. Il n'a d'application qu'aux effets immédiats. Quel eſt l'homme opulent qui ne fût révolté, ſi, pour le nourrir, on ſervoit ſur ſa table les membres des habitans des cabanes qui entourent ſon château? Pluſieurs d'entr'eux font néanmoins périr un grand nombre d'hommes, & en empêchent de naître un plus grand nombre encore par leur inflexible dureté, leur luxe exceſſif & leur avarice. Ils n'ignorent pas toujours ces effets terribles. On les leur rappelleroit vainement. Le mal qu'ils font eſt inſenſible & ſourd. Le ſens moral ſe tait; &, dans ce ſyſtème, ils ſeroient juſtifiés.

Syſtème des relations & des différences eſſentielles des choſes.

Ce ſyſtème eſt celui des auteurs les plus célèbres qui ayent écrit ſur les devoirs de l'homme. Il a été adopté par Grotius (1), par Cumberland (2), & par l'immortel auteur de l'Eſprit des lois, qui l'a préſenté avec beaucoup de préciſion au commencement de ſon livre. L'illuſtre Clarke l'avoit développé dès-auparavant, de la manière la plus méthodique, dans ſon *Traité des devoirs de la religion naturelle.* En voici l'expoſition abrégée.

Nous découvrons dans tous les êtres des rapports plus ou moins nombreux, des conformités & des différences qui nous ſervent à juger de leurs qualités & de leur deſtination. Ces rapports ſont conſtans & invariables tant que les ſujets entre leſquels ils ſubſiſtent ne changent point de nature. Il faut reconnoître que c'eſt d'après eux que

---

(1) *Jus naturale eſt dictatum* rectæ rationis *indicans actui alicui* ex ejus convenientiâ aut diſconvenientiâ cum ipſâ naturâ rationali, *ineſſe moralem turpitudinem aut neceſſitatem moralem*, ac conſequenter *ab autore naturæ deo tale actum aut vetari, aut præcipi.* [De jure belli & pacis, lib. 1, cap. 1, §. 10].

(2) *Solebam ipſe quidem cum aliis plurimis antequàm Dominii juriſque omnis originem univerſaliter & diſtinctè conſideraſſem, Dominium dei in creaturam, velut integram ejus originem reſolvere. Verùm .... in hanc tandem conceſſi ſententiam, dominium Dei eſſe jus vel poteſtatem ei,* à ſuâ ſapientiâ & bonitate velut à lege datam, *ad regimen eorum omnium quæ ab ipſo unquàm creata fuerint, vel creabuntur..... Ex quo demonſtrari poteſt juſtitiam univerſalem omnemque á deo virtutem moralem quæ in rectore requiritur in deo præ cæteris refulgere eadem planè methodo quâ homines ad eas excolendas obligari oſtendemus.* [De legibus naturæ, pag. 345, 346, 347].

tous les êtres de l'univers agiſſent les uns ſur les autres, & reçoivent tant d'impreſſions diverſes, ſi l'on ne veut pas tomber dans l'abſurdité d'admettre des effets ſans cauſe.

Par exemple, entre un corps mu & un autre corps mu, c'eſt ſuivant les rapports de la maſſe & de la vîteſſe, que tous les mouvemens ſont reçus, augmentés, diminués, perdus. Chaque changement, chaque altération ſe fait ſelon des règles auſſi ſûres & auſſi conſtantes que celles de la permanence même des corps dans un état quelconque. Ce n'eſt point Dieu qui a créé ces rapports; ils dérivoient de l'eſſence des choſes, lors même qu'elles n'étoient que poſſibles. Dieu les connoît de toute éternité; & c'eſt d'après ces connoiſſances qu'il a créé l'univers, & qu'il le conſerve, ſuivant des règles qui ont du rapport avec ſa ſageſſe & ſa puiſſance.

Il y a dans la morale des rapports de nuiſance & d'utilité, de douleur & de plaiſir, de pouvoir & de dépendance, tout auſſi marqués que les rapports phyſiques dont on vient de parler. Ils ſont de même antérieurs à l'exiſtence des êtres entre leſquels ils ſubſiſtent; ils dérivent de la ſeule poſſibilité de l'exiſtence de ces êtres; &, comme ils ſont fondés ſur l'eſſence des choſes, il n'eſt pas poſſible d'y faire la moindre altération, ſans dénaturer eſſentiellement les ſujets entre leſquels ils ſubſiſtent,

Il eſt facile de faire voir que de ces relations eſſentielles & néceſſaires il découle naturellement des règles morales, que toutes les créatures raiſonnables ſont obligées de mettre en pratique antécédemment à toutes lois poſitives & à toute attente

de

de punition & de récompenſe, afin de parvenir ſurement à l'objet de leur deſtination.

Par exemple, des êtres qui ont le pouvoir de faire ou de ne pas faire certaines actions propres à influer ſur leur bonheur, doivent ſe déterminer conformément à ce bonheur. Si des êtres intelligens avoient reçu des bienfaits d'un autre être intelligent, ils ne devroient point chercher à lui nuire, ou s'oppoſer aux avantages ſemblables qu'il voudroit faire à d'autres êtres de la même nature. Si un être intelligent avoit créé d'autres êtres intelligens, les êtres crées ne devroient point s'efforcer de ſe ſouſtraire à la dépendance qu'ils auroient eue dans leur origine. Un être intelligent qui fait volontairement du mal à d'autres êtres intelligens mérite de recevoir le même mal. Si tous ces êtres intelligens pouvoient être beaucoup plus heureux, en ſe réuniſſant en ſociété, ſelon des règles conformes au bien général, il ſeroit juſte que ces êtres ainſi réunis obſervaſſent les lois qu'ils auroient faites.

Car il y a cette différence entre les êtres purement phyſiques & les êtres moraux, que les premiers n'ont que des règles qu'ils n'ont pas faites, tandis que ceux-ci peuvent, outre les rapports éternels qui ſubſiſtent entr'eux, en conſtituer de nouveaux, par des conventions; & ces conventions doivent être obſervées & ſervir de règle, tant qu'elles ne bleſſeront pas les rapports originels de ceux qui les ont faites, puiſqu'en les obſervant, ils tendent au bonheur qui eſt la première règle de toutes.

Quoique tous les êtres de l'univers, de quelque eſpèce qu'ils ſoient, aient un but marqué, & que leur bonté ou leur perfection conſiſte à l'obtenir

de la manière la plus sûre, il y a encore cette différence entre les êtres physiques & les êtres moraux, que ceux-là suivent irrévocablement les règles qui leur sont imposées par leur nature, tandis qu'il est de l'essence de ceux-ci de pouvoir s'y soustraire. Ce sont toutes ces règles, qu'on appelle *Lois* au moral comme au physique, malgré cette différence.

Le Droit naturel qui est l'assemblage des règles propres à diriger les êtres moraux seulement, dérive donc des rapports de l'homme, c'est-à-dire, de sa constitution primitive. La paix & la bienveillance mutuelles sont utiles & convenables à l'homme, ainsi que Hobbes en est convenu lui-même, avec tous les philosophes qui ne donnent aux lois d'autre fondement que les conventions humaines. La paix & la bienveillance mutuelles, sont donc la première loi des hommes, & dès-lors il n'est pas vrai que la guerre soit leur état naturel.

De cette première loi découlent toutes les obligations naturelles & tous les devoirs de la morale. Les rapports sur lesquels ils sont établis sont si clairs, si précis, si fort à la portée de tout le monde, si naturellement déduits de la plus simple théorie, que bien des philosophes les ont pris pour des idées innées, comme les premiers principes de la géométrie; d'autres ont cru, avec Platon, qu'ils nous avoient été enseignés dans une autre vie, & que c'étoit par réminiscence, que nous les connoissions dans la vie présente. D'autres enfin ont cru qu'il y avoit un sens moral, qui appercevoit immédiatement la bonté ou la méchancheté des actions humaines.

Quoique toutes ces opinions soient erronées, elles prouvent du moins, combien ces rapports

éternels, qui ſont la baſe des devoirs de l'homme, ſont inconteſtables & généralement reconnus. Lorſqu'on les admet une fois, rien n'eſt plus facile que d'en déduire les diverſes lois naturelles.

On ne doit pas diſſimuler que ce ſyſtème a auſſi eſſuyé des critiques. Les rapports & les différences eſſentielles des choſes, a-t-on dit, peuvent bien établir une convenance, mais non pas une obligation, puiſque pour la produire il faut qu'il y ait néceſſairement une perſonne qui oblige, différente de celle qui eſt obligée. On ne peut concevoir d'obligation morale, ſans une loi qui l'impoſe, & peut-il y avoir de lois ſans un légiſlateur ? Comment d'ailleurs des rapports abſtraits & purement intellectuels pourroient-ils influer ſur la volonté ? Comment peuvent-ils même conſtituer aucune ſorte de moralité ? Il y a les mêmes rapports entre un jeune rejeton qui fait périr le tronc qui l'a produit, en lui enlevant les ſucs dont il a beſoin pour ſe nourrir, & ce monſtre couronné, qui fit mourir ſa mere. Dira-t-on pour cela qu'il y a le même crime de part & d'autre (1) ?

Ces objections ſemblent faciles à détruire. On verra, dans la Section ſuivante, que les premières, ne ſont en quelque ſorte fondées que ſur des jeux de mots, & ſur des notions confuſes de ces mots *Obligation*, *Droit*, & autres ſemblables. Mais il n'eſt point vrai qu'il y ait les mêmes rapports entre Néron, & le rejeton qui deſſèche l'arbre qui l'a produit. Il peut y avoir les mêmes rapports phyſiques. Mais la ſenſibilité, l'intelligence, la liberté ſont des rapports qui n'exiſtoient qu'entre Néron

(1) Voyez les *Eſſais de morale* de Hume, *ſect.* 1, & Warburton, *Divine legation of Moſes*, B. 1, ſect. 3.

& ſa mere ; & ce ſont eux qui le rendent ſi coupable.

Il paroît donc qu'on ne peut rien oppoſer avec quelque fondement aux auteurs de ce ſyſtème, ſi ce n'eſt peut-être qu'ils ſe ſont exprimés d'une manière un peu vague, & qu'ils n'ont pas aſſez bien développé les rapports divers, qui ſont le fondement du Droit naturel. Cela même peut ne provenir que de l'étendue de leur génie, qui dans les principes les plus généraux, voyoit, pour ainſi dire, immédiatement les conſéquences & les détails qu'ils ont négligé de donner ?

SECTION III.

Recherches ſur la nature de l'homme, ſur les vrais principes & les ſanctions du Droit naturel ; avec un eſſai de conciliation des ſyſtèmes précédens.

Quand pluſieurs auteurs qui cherchent la vérité de bonne-foi, trouvent des réſultats divers, ſur le choix deſquels ceux qui les ſuivent ſont auſſi partagés, il y a tout lieu de croire que c'eſt faute de bien s'entendre, ſoit entre eux, ſoit avec eux-mêmes ; que leurs opinions ont toutes quelque vérité pour baſe, & que quelques-uns d'entr'eux ne tombent dans l'erreur, que parce qu'ils en tirent des conſéquences trop étendues. La voie la plus ſûre pour éviter ces inconvéniens, eſt de ne rien approuver qu'on n'entende bien, & qu'on n'ait examiné, s'il eſt poſſible, ſous toutes les faces.

En admettant ici le ſyſtème de Clarke, comme le ſeul qui puiſſe nous donner des règles ſûres de conduite, l'on fera voir, 1° que ces règles doivent pouvoir s'allier avec le bonheur de l'homme, dont le déſir eſt pour lui une loi phyſique à laquelle

il ne peut ſe ſouſtraire, & c'eſt ce que Hobbes a fort bien vu. Il ne s'eſt trompé, qu'en ſuppoſant que le bonheur de chacun étoit un obſtacle à celui des autres.

2°. Que de la réunion de la ſenſibilité & de la raiſon, il réſulte une faculté très-active, qui révolte l'homme contre l'inhumanité, & lui fait trouver du plaiſir au ſpectacle de la bienfaiſance; & c'eſt-là l'origine du ſens moral, qui ne différeroit en rien de la pitié ou de l'amour de ſoi-même; ſi l'on ne confondoit pas avec lui les opérations les plus ſimples de la raiſon.

3°. Que l'homme trouve dans la volonté, ou même dans la ſimple notion de l'exiſtence de Dieu, un nouveau motif pour lui faire ſuivre de plus en plus les règles de conduite qui dérivent des relations naturelles & des différences eſſentielles des choſes; ce qui achève de diſſiper les nuages que l'intérêt perſonnel du moment, ou la force des paſſions pourroient jeter ſur ſa raiſon.

Il réſultera de là ce me ſemble, une conſéquence bien ſatisfaiſante. C'eſt que l'homme juſte a quatre motifs principaux, pour diriger ſes actions ſur la rectitude naturelle; ſon intérêt perſonnel, la voix de la raiſon, un inſtinct puiſſant qui lui fait partager les peines & les plaiſirs des autres hommes, & la certitude qu'il agit conformément aux vues de cette intelligence ſuprême, qui gouverne l'univers, & qui ſaura bien le dédommager des contradictions paſſagères que l'amour de l'ordre & de la juſtice peut lui faire eſſuyer quelquefois.

Pour éclaircir tout cela, & porter, s'il eſt poſſible, la démonſtration juſqu'à l'évidence, il faut d'abord chercher quelle eſt la véritable na-

ture de l'homme & celle du droit. On a beaucoup écrit là-dessus dans ce siècle; mais je crois que des définitions exactes des mots dont on se sert, & l'explication des différentes idées qu'on y attache avanceroient beaucoup plus l'étude de la jurisprudence naturelle que de gros traités. C'est ce que Burlamaqui paroît avoir senti dans son excellent ouvrage, & ce à quoi l'on va s'attacher plus particulièrement ici.

Si cette méthode à qui la géométrie doit principalement la sureté de ses démonstrations n'est pas communément suivie dans les sciences qui ont rapport à la morale, ce n'est pas qu'elle ne dût également y réussir; c'est que ces connoissances n'ont point ou presque point de termes qui leur soient propres. Comme ceux qu'on y employe ont désigné dans leur origine des objets purement corporels, avant qu'on les ait appliqués métaphoriquement aux choses intellectuelles, dont les premières notions dérivent des sens; il faut plus d'attention qu'on n'en donne ordinairement aux mots, pour suivre avec justesse la filiation des idées qu'ils représentent.

Qu'entend-on par la *nature* de l'homme, & par celle des êtres en général? le mot *nature* dérive de celui de *naître*. Il signifie donc originairement ce qui est né ou produit avec un être, & non les facultés qu'il peut acquérir dans la suite.

Sous ce point de vue, l'on ne pourroit pas appeler *état naturel des animaux ou des végétaux*, celui auquel ils ne parviennent que par un développement successif & postérieur à leur naissance. Les facultés de marcher & de se reproduire dans les uns, celles de donner des fleurs & des fruits dans les autres, n'y seroient point com-

prises, puisqu'ils ne parviennent à en jouir qu'après un temps plus ou moins long, & souvent au bout de plusieurs années.

L'observation ayant néanmoins fait voir que les plantes & les animaux jouissoient constamment de ces facultés au bout d'un certain temps, sans l'accession d'aucune cause nouvelle, on a conclu qu'elles étoient une suite des facultés primitives qu'ils avoient reçues en naissant, & l'on a aussi appellé *état naturel* celui où ils parviennent ainsi constamment, quoiqu'ils n'aient pas ces facultés dès leur naissance, & que plusieurs individus périssent sans avoir jamais atteint cet état.

Il suit de là que le mot *nature* contient une idée beaucoup plus complexe, pour les êtres qui changent d'état dans les différens temps de leur durée; plus ces changemens, & les rapports qu'ils produisent sont nombreux, moins cette idée est simple. La nature d'un végétal renferme une idée plus complexe que celle d'un minéral; celle d'un animal plus que celle d'un végétal. Si, parmi ces êtres, il est un état auquel ils ne puissent parvenir que par la réunion de deux ou de plusieurs individus de la même espèce; cet état n'est pas moins réputé naturel, lorsqu'ils y parviennent constamment, & sans le concours d'aucun être étranger à leur espèce.

Ainsi, quoiqu'il faille dans les animaux la réunion du mâle & de la femelle, pour opérer leur réproduction, la conception & la gestation sont pour la femelle un état naturel, comme la génération pour les mâles; parce que cet effet arrive constamment par-tout où il se trouve un mâle & une femelle, & que les animaux ont reçu dès

leur naiſſance des organes qui ſont évidemment deſtinés à cet uſage ſeul.

On comprend donc, dans l'uſage, ſous le nom de *nature des êtres*, toutes les inclinations, les propriétés, les diſpoſitions qu'ils parviennent habituellement à acquérir dans le cours de leur exiſtence par le ſimple développement de leurs facultés primitives, lors même que pour ce développement il faut le concours de pluſieurs individus; & l'on voit par-là que ce mot *nature* a une ſignification bien plus étendue que celui *d'eſſence*. L'eſſence des êtres ne comprend que les facultés, ſans leſquelles ils ne peuvent ſubſiſter en quelque temps que ce ſoit, telles qu'eſt la vie pour les animaux : leur nature comprend de plus celles qu'ils doivent obtenir un jour, ſi rien ne s'oppoſe à leur développement; & l'on donne enfin ce nom par excellence à cet état où ils raſſemblent à la fois un plus grand nombre des attributs appartenans à leur être.

En appliquant ces principes à l'homme en particulier, on peut auſſi diſtinguer en lui ce qui tient à ſon eſſence d'avec ce qui eſt ſimplement de ſa nature. Si on le conſidère ſous le premier aſpect ſeulement, on trouvera qu'il eſt de ſon eſſence d'être ſenſible, d'aimer le plaiſir & de fuir la douleur, comme font tous les autres animaux. Il n'en diffère guères, lorſqu'il eſt ſeul & ſans aucune communication avec ſes ſemblables, que par une extrême foibleſſe, qui l'expoſeroit à ſe trouver infailliblement la victime des bêtes, ſi ſon organiſation particulière ne lui donnoit une adreſſe ſuffiſante pour le ſouſtraire aſſez ſouvent à leur violence. Il en diffère bien encore par ſon entendement, c'eſt-à-dire par la faculté qu'il a de

ſe replier ſur ſes idées, de les comparer, de les combiner, d'en tirer des réſultats généraux & des règles de conduite ; mais cet attribut admirable eſt encore en un tel état d'impuiſſance dans l'homme iſolé, qu'il a plutôt en lui l'aptitude néceſſaire pour s'en ſervir un jour, qu'il n'en peut faire uſage effectivement. L'eſpèce humaine ne ſe perfectionne que par la communication des individus entr'eux, comme on peut en juger imparfaitement par les ſourds & muets de naiſſance, & beaucoup mieux par l'exemple de quelques ſauvages qu'on a trouvés ſeuls dans nos forêts.

Dans cet état d'enfance, l'homme doit être néceſſairement timide. Il eſt impoſſible d'imaginer ce qui le rendroit *méchant & prompt à nuire*, comme le ſuppoſe Puffendorf, ou dévoré d'ambition, comme Hobbes l'a prétendu. Lorſque toutes les facultés dont il fait uſage, ſe bornent au ſeul inſtinct ; quand tout lui annonce ſa foibleſſe & les dangers qu'il court, d'où lui pourroient venir ces paſſions cruelles ?

On peut diſtinguer deux ſortes de méchanceté ; la première tient à une férocité naturelle, qui ne mérite qu'improprement ce nom, & la timidité des hommes ſauvages, comme l'anatomie comparée (1), nous prouve qu'ils n'en ſont point ſuſceptibles ; la ſeconde eſt la méchanceté réfléchie à laquelle on ſe livre de ſang-froid & par eſprit de ſyſtème. Elle peut encore moins appartenir à l'homme ſauvage, dont les facultés intellectuelles ſont entièrement inactives. Un tel être

(1) Voyez la note 4 du *Diſcours ſur l'origine & les fondemens de l'inégalité parmi les hommes.*

n'a, pour ainſi dire, ni vices ni vertus, mais des paſſions facilement irraſcibles & de peu de durée. Subſiſter & ſe reproduire, s'il en trouvoit l'occaſion, ſeroient preſque les ſeuls objets de ſes déſirs, & l'inſtinct de la pitié, la ſeule morale dont il fût capable.

Un philoſophe de ce ſiècle a prétendu dans un diſcours plein d'éloquence & d'obſervations utiles (1), que c'étoit là le véritable état naturel de l'homme, d'où il n'étoit ſorti que par la dépravation de ſes facultés primitives, & pour devenir de plus en plus miſerable dans la ſociété. Il fait un tableau magnifique de l'homme ſauvage. L'excellence de ſon inſtinct, dit il, le rend très-ſupérieur aux autres animaux; il a de plus qu'eux la faculté de pouvoir ſe nourrir de preſque toutes les ſubſtances végétales & animales. Si l'intempérie du ciel fait périr les plus foibles (& cet état de foibleſſe doit être rare alors) elle endurcit & renforce de plus en plus celui qui eſt déjà fort. L'enfance de l'homme eſt plus longue que celle des autres animaux. Mais ſa vie eſt auſſi proportionnellement prolongée, & la femme a ſur les femelles des bêtes l'avantage de pouvoir emporter ſes petits avec elle. La terre abandonnée à ſon énergie donne à l'homme des alimens plus nombreux, que les campagnes les plus fatiguées par la culture. Un arpent de bois de châtaigniers produit plus de fruits qu'un arpent de terre enſemencée. Avec un cœur content & le corps ſain, que manque-t-il à l'homme pour être heureux? Platon a fort bien remarqué que la ré-

(1) Voyez le même ouvrage.

flexion étoit un état contre nature. Tous les animaux apprivoisés dégénèrent, & l'homme plus qu'aucun autre, parce qu'il souffre plus qu'eux dans la société. Ce n'est donc qu'en s'écartant beaucoup de la nature, qu'il est devenu sociable & susceptible de moralité. Il n'est guères possible de concevoir comment il a pu se résoudre à quitter son état primitif.

Pour séparer toutes les erreurs des vérités ; dans ce hardi système, il faudroit entrer dans des details plus longs que la nature de cet ouvrage ne le comporte. Mais il ne faut qu'un petit nombre d'observations pour en réfuter l'ensemble.

Si l'on mesuroit la perfection de l'homme sur la force du corps, il seroit vrai sans doute qu'il est dégénéré dans la société. Mais est-ce donc là ce qui constitue son excellence ? En se réglant là-dessus, il seroit inférieur à tous les animaux dans quelque état que ce soit. C'est dans la société seule que se développent les plus nobles facultés de l'homme, & cela suffiroit pour montrer que cet état est conforme à la nature, qui ne lui a pas donné ces facultés, pour qu'il n'en fît pas usage.

Parmi tant de catastrophes que la terre a subies, & les accidens particuliers dont tant d'individus ont été les victimes, bien des enfans abandonnés à eux-mêmes sont devenus de vrais sauvages, qui dès l'âge le plus tendre n'ont eu devant les yeux que l'exemple des bêtes.

Dans notre Europe si peuplée & si généralement policée, il y en a eu plusieurs exemples de nos jours; combien n'en doit-il pas y avoir eu de plus fréquens dans d'autres parties du monde & dans d'autres siècles ? Ces événemens auront sans

doute quelquefois jeté dans le même désert un mâle & une femelle (1). S'il étoit vrai que la vie sauvage est la plus heureuse, la plus conforme à la nature, elle auroit dû prodigieusement favoriser la multiplication des hommes.

Cependant les voyageurs ne parlent d'aucune forêt, d'aucune île, d'aucun pays au monde où l'on ait vu un nombre de créatures humaines vivre ainsi isolées. Car c'est pousser trop loin le scepticisme que de douter si les Orang-Outangs ne sont pas des hommes. Les sauvages de l'Amérique & des autres pays vivent tous en société, connoissent des arts grossiers, ont un gouvernement quelconque; & plus un pays est peuplé, plus on peut assurer d'avance qu'il est policé, surtout si l'on tient compte dans ce calcul des avantages, ou des désavantages que le climat apporte à la population. Il faut donc dire que les hommes tendent naturellement à se réunir en société, ou que l'état sauvage est trop misérable, pour qu'ils puissent s'y perpétuer.

En admettant qu'un arpent de châtaigniers donne plus d'alimens qu'un arpent de terre labourée, combien la nature ne laisse-t-elle pas de montagnes stériles, de marais inondés, de forêts infécondes, contre un terrein égal couvert de châtaigniers ou d'autres plantes utiles? Qui ne sent que les intempéries du Ciel, l'insalubrité de l'atmosphère si remarquable dans

(1) On trouva deux Sauvages, en 1661, dans une forêt de Lithuanie. On prit en 1719, deux autres sauvages dans les Pyrenées. Mlle. le Blanc, dont je parlerai ci-dessous, & que l'on trouva, en 1731, dans une forêt près de Châlons, avoit aussi une compagne.

les pays incultes, la faim & la férocité des autres animaux feroient périr la plupart des hommes.

Toutes les saisons, du moins dans une grande partie de la terre, ne donnent pas des fruits. Un homme ne pourroit guere en recueillir sans une prévoyance que n'admet point l'état où on le suppose, ni les conserver sans une demeure fixe, & sans avoir des compagnons, pour les garantir des insultes de tant d'animaux différens. De là naîtront nécessairement les sociétés. Il est si peu possible qu'un homme, dans ce qu'on appelle *l'état de nature*, vive des seuls fruits de la terre, que tous ou presque tous les sauvages qu'on a vus dans les solitudes de l'Asie, ou de l'Amérique, & ceux qu'on a quelquefois trouvés dans nos forêts, vivoient ou de leur chasse ou de leur pêche.

Enfin le germe de la raison, cet attribut caractéristique de l'espèce humaine, tend du moins au développement auquel il ne peut pas atteindre dans cet état. S'il n'a pas acquis assez de force pour indiquer à l'homme les avantages moraux qu'il pourroit retirer de la société, il suffit pour lui faire pressentir les biens physiques qui en résulteroient. Sa constitution particulière semble l'y inviter de toutes parts. Le temps de l'amour n'est point limité chez les hommes. Ce sentiment si doux prolongera donc pour eux l'union momentanée qu'il produit dans tous les animaux. Les enfans vivront avec leurs parens, parce qu'ils s'affectionnent à eux par le seul effet de l'habitude & des secours utiles qu'ils trouvent dans leur expérience. Un individu parmi les fourmis, les castors, les abeilles, peut subsister seul. Dira-t-on

pour cela que ces animaux transgressent les lois de la nature, en vivant en société ; tandis qu'on les y trouve réunis par tout où plusieurs individus peuvent se rassembler.

Le genre humain a sur ces animaux l'avantage inestimable de pouvoir perpétuer, d'une génération à l'autre, ses observations par l'usage des signes & de la mémoire, & de les perfectionner. Tout indique donc (ce qu'il est bien étrange qu'il faille prouver) que l'homme est naturellement fait pour la société, indépendamment de ce qu'on appelle les préjugés de l'éducation, & de cet instinct puissant qui attire les deux sexes l'un vers l'autre.

Quand on a trouvé deux sauvages dans une forêt, ils se suivoient constamment. Tout le monde a pu voir à Paris cette fille, qu'on a nommée depuis mademoiselle le Blanc, & qui fut trouvée dans une forêt de Champagne en 1731. Elle y avoit eu long-temps une compagne avec qui elle avoit vécu en bonne intelligence jusqu'à une dispute qu'elles eurent l'une avec l'autre (1). On ne peut guères dire qu'elles dussent ce goût pour la société à l'habitude de vivre ensemble, qu'elles avoient contractée sans doute dans l'âge le plus

(1) Cette dispute fut occasionnée par un chapelet qu'elles rencontrerent dans la forêt. Mlle. le Blanc ayant été frappée la première par sa compagne, la blessa au front & la renversa par terre. Mais à peine vit-elle couler du sang, que la pitie prit la place de la colère: elle écorcha une grenouille dont elle mit la peau sur la plaie, qu'elle banda ensuite avec de l'écorce d'arbre qu'elle avoit arrachée avec ses ongles. La blessée prit le chemin de la rivière, dont le poisson étoit, avec leur chasse, leur nourriture ordinaire, & elle ne reparut point depuis.

tendre. Mademoiſelle le Blanc n'avoit que neuf à dix ans lorſqu'on la trouva, & il falloit qu'elle eût été jetée bien jeune dans ces forêts, puiſqu'elle n'avoit ni langage, ni aucune idée de ſon origine, ni aucun des arts même les plus groſſiers de la ſociété. Les animaux ſont preſque toujours élevés pluſieurs enſemble. Mais, dans les eſpèces qui ne ſont pas faites pour la ſociété, ils ſe ſéparent à un certain âge, c'eſt-à-dire, lorſqu'ils peuvent ſubſiſter ſeuls. Pourquoi ne voit-on pas de tels exemples, au moins parmi les peuples ſauvages, ſi les hommes ne ſont pas faits non plus pour la ſociété?

Cet état où l'homme devient ſi ſupérieur à tous les animaux, développe néceſſairement avec ſa raiſon le principe de ſes devoirs, de ſes vertus, & il faut auſſi en convenir, celui de ſes vices. En comparant ſes idées, en découvrant ſes relations avec les autres êtres, ils devient capable de direction, & d'imputation, parce qu'au lieu de ſuivre ſon inſtinct ſeul pour règle, il peut ſe déterminer d'après les rapports que ſon entendement lui fait connoître. Comme il eſt ſuſceptible de ſe perfectionner, il peut auſſi devenir pire, & c'eſt-là, à parler humainement, une ſuite naturelle de la liberté de l'homme. Mais ſon aptitude à acquérir des facultés ſi nobles, nous autoriſe à conclure que ſon état naturel eſt par excellence celui où elles peuvent être miſes en œuvre.

La nature de l'homme étant ainſi fixée, il ſera facile de trouver les vrais fondemens du Droit, lorſqu'on aura bien déterminé le ſens de ce dernier mot & de ceux qui lui ſont analogues.

On appelle *Droit*, au ſens propre, un trait ou une ligne qui ne fléchit pas, & dont les différens

points tracent le chemin le plus court pour aller d'un lieu à un autre. On entend, par le même terme au moral, les règles qui ſervent à déterminer nos actions & à les diriger en ſorte qu'elles tendent ſurement au but qui nous eſt indiqué, ſoit par la nature de notre être, ſoit par Dieu, ſoit par les ſouverains humains. C'eſt en ce ſens qu'on dit, *le Droit naturel*, *le Droit Divin*, *le Droit Civil*. On a déjà obſervé que les juriſconſultes romains qui avoient tiré leur notions générales du Droit, de celles que les lois civiles leur avoient d'abord préſentées, lui donnoient un nom moins dérivé de ſon objet que de la manière dont les lois leur étoient manifeſtées. Ils l'appeloient *Ordonnance* ou *ce qui eſt ordonné*, *jus*, *juſſa*, *à jubendo*. Notre expreſſion eſt plus fondée ſur l'eſſence des choſes que la leur.

Il en eſt de même du mot *Loi*. Ce terme dérive probablement de celui de *lire* (en latin *legere*) ſoit parce qu'on liſoit publiquement les lois qu'on propoſoit aux citoyens aſſemblés, pour qu'ils y donnaſſent leur ſanction ; ſoit parce qu'on les expoſoit enſuite publiquement ſur des tables de bois ou de métal, pour qu'ils puſſent tous les conſulter & les connoître.

Quoiqu'il en ſoit, on comprend ſous ce nom les maximes ou règles générales ſuivant leſquelles s'opèrent les différens effets que des cauſes conſtantes produiſent ou doivent produire dans les êtres d'un même genre, lorſqu'ils ſont dans des circonſtances ſemblables. C'eſt ainſi qu'on dit *lois du mouvement*, *de l'attraction des corps*, *lois de la végétation*, *lois animales*.

On appelle *juſte*, au ſens propre, une choſe qui s'adapte à une autre choſe, de manière à y correſpondre

reſpondre exactement ; & figurément tout ce qui eſt conforme aux règles qui nous ſont propoſées pour diriger notre conduite. Ainſi l'on appelle *juſte* une pendule, une balance, une meſure quelconque, lorſqu'elles indiquent avec préciſion le temps, le poids, la quantité ou telle autre qualité des corps, de la durée ou de l'eſpace dont on veut avoir la proportion. On donne enfin ce nom par extenſion, aux opérations même qui cadrent exactement avec ces règles, telles que ſont celles de l'arpentage & du calcul. C'eſt auſſi dans ce dernier ſens qu'on appelle *juſtes*, les actions conformes aux lois naturelles ou promulguées, qui ſont la meſure de la moralité des actions humaines.

Enfin le mot *obligation* vient du mot latin *ligare*, *lier*. En prenant ce terme dans le ſens le plus précis, il ne ſignifieroit rien autre choſe qu'une contrainte phyſique. Dans la morale, on lui fait ſignifier de plus des motifs ſuffiſans pour rendre juſte cette contrainte, ſi celui envers qui l'on eſt obligé veut & peut l'exercer. Ainſi les lois & les conventions qu'elles approuvent, produiſent une obligation, bien qu'elles n'ôtent point toujours à ceux qui y ſont ſoumis le pouvoir de s'écarter des règles qu'elles leur preſcrivent. Il ſuffit pour cela qu'elles donnent à la perſonne envers qui l'on eſt obligé, de juſtes motifs pour contraindre, autant qu'il lui eſt poſſible, celui qui s'eſt obligé envers elle, à obſerver ces règles, ſi elle ne le fait pas volontairement.

Il ſuit de ces définitions, que tous ces mots *Droit*, *Lois*, *Juſte*, *Obligation* qui, dans le ſens phyſique, ont une ſignification abſolue, & emportent une néceſſité dont on ne peut s'écarter, préſentent au moral un ſens plus vague, & qu'ils

ſignifient ſeulement des motifs puiſſans de bonheur ou de malheur, de crainte ou d'eſpérance, d'approbation ou de condamnation, qui n'ôtent pas néanmoins à l'agent moral la faculté de s'en écarter.

Ainſi, tandis que les lois phyſiques de l'étendue, du mouvement, du nombre ſont irréfragables, les lois qui gouvernent des êtres moraux, peuvent être éludées par eux. Quelle en eſt donc la véritable baſe ?

Pour découvrir les lois phyſiques, il a fallu obſerver l'état des corps, la manière dont ils agiſſent les uns ſur les autres, leur deſtination & les moyens que la nature employe pour les y faire parvenir. C'eſt donc auſſi dans la conſtitution des hommes, dans leur deſtination, dans leurs rapports mutuels qu'on doit trouver les lois qui leur ſont preſcrites par la nature.

Un être, qui a de la ſenſibilité, des beſoins, des plaiſirs & des peines, a droit de faire tout ce qui tend à ſa conſervation & à rendre ſon état plus heureux. Voilà ſa première loi. Comme elle tient particulièrement à la ſenſibilité phyſique, on peut dire qu'elle eſt irréfragable, il eſt impoſſible de concevoir que l'homme puiſſe être aſſujetti à des lois qui ſeroient incompatibles avec celle-ci.

Mais, ſi en ſa qualité d'être ſenſible, fini & par conſéquent imparfait, il ne peut, d'après les notions que nous nous en formons, jouir d'un bonheur abſolu, mais ſeulement avoir des plaiſirs plus ou moins grands, & éviter plus ou moins de peine; ſi en ſa qualité d'être intelligent, il peut réfléchir ſur ſes idées, les comparer, les diſcuter: ſi, comme il eſt inconteſtable, dès que l'on admet la liberté de l'homme, il peut choiſir entre le

bonheur du jour & celui du lendemain, entre les plaisirs sensuels & les plaisirs intellectuels, lorsqu'ils ne sont pas tous compatibles ensemble, il s'ensuivra que cet être sera susceptible d'une règle de conduite, & capable de déterminer son choix par des motifs divers. Comme d'ailleurs ses actions sont souvent indifférentes à son bonheur présent, tandis qu'elles intéressent d'autres êtres semblables à lui, dont il peut lui-même attendre des avantages, son entendement lui fera connoître que sa propre conduite peut influer sur la leur. En s'appercevant que les autres hommes sont intelligens & sensibles comme lui, il concevra qu'il fait mal, c'est-à-dire, qu'il agit contre les lumières de son entendement, & qu'il doit s'attirer la haine de ces êtres semblables à lui, s'il entreprend de les détruire, ou de leur causer de la douleur sans nécessité. C'est là l'origine des notions que nous avons du juste & de l'injuste.

C'est donc sa raison que l'homme doit prendre pour règle de sa conduite. L'observation de ce qu'elle lui prescrit, lui est nécessaire pour conserver la bienveillance des autres hommes qui peuvent lui être utiles, pour éviter leur haine qui lui seroit si funeste, & pour jouir de la satisfaction intérieure dont il a si grand besoin. Il sentira qu'en agissant autrement, il donne au reste des hommes & la volonté & le droit, c'est-à-dire des motifs puissans & justes de le détruire.

De là naît pour lui l'obligation d'agir suivant ces règles, parce qu'il trouve aussi dans sa raison ou dans la faculté qu'il a de connoître les divers rapports des choses, les mêmes motifs pour déterminer ses actions. La force de cette obligation dépend de son jugement seul.

Que ſi l'on inſiſte en diſant qu'il n'y a point là une véritable obligation, mais une ſimple convenance qu'on eſt maître de négliger, ſi l'on veut; qu'il peut bien être utile aux autres que je faſſe le bien commun, mais que ſi par une funeſte dépravation, je trouve du plaiſir à faire le mal, rien ne m'oblige à vaincre ce déſir, & que l'avantage d'autrui ne peut pas faire loi pour moi.

On répondra toujours que la conſtitution humaine, telle qu'on vient de l'expoſer, ne nous porte point invinciblement au mal; que l'avantage des particuliers eſt preſque toujours lié au bien général; que la dépravation qui me feroit préférer la ſatisfaction d'un plaiſir momentané, groſſier & excluſif, à celui de reſpecter la vie, la liberté, la ſenſibilité & tous les droits des autres hommes, produit néceſſairement en eux l'averſion, la haine & le mépris; que cette diſpoſition eſt condamnée par ma raiſon, lors même que j'en tranſgreſſe les lois; que c'eſt du concours de toutes ces qualités, & particulièrement de notre propre conviction que réſultent l'obligation morale, & la loi naturelle que l'une & l'autre ſont fondées ſur l'eſſence des choſes, laquelle doit faire réputer *méchant*, c'eſt-à-dire *pernicieux volontairement & ſans néceſſité*, quiconque ne reſpecte pas ſes propres Droits dans autrui.

Ce n'eſt pas là un lien phyſique : ce n'eſt en effet qu'une ſeule convenance. Mais exiger qu'on donne aux lois naturelles d'autres fondemens que les rapports connus par notre raiſon, & des convenances inconteſtables, chercher une autre eſpece d'*obligation* morale, c'eſt ou n'avoir que l'idée confuſe d'un mot auquel on n'attache aucun

ſens, ou demander que nos actions ſoient aſſujetties à une contrainte phyſique, qui détruiroit la liberté du choix dans l'agent, & par conſéquent l'imputabilité & la moralité de ſes actions.

En prenant donc pour règle les rapports naturels ou les convenances que l'entendement nous fait appercevoir, on trouvera que la raiſon ultérieure des crimes & de l'injuſtice, réſide dans les maux qu'ils produiſent avec connoiſſance de cauſe, & ſans néceſſité. Suppoſez l'homme impaſſible, ſans intelligence, ou ſans liberté, & jamais il ne vous ſera poſſible de trouver de la différence entre le juſte & l'injuſte. C'eſt la ſenſibilité des autres hommes, & les égards que nous ſommes en droit d'attendre d'eux, en qualité d'êtres intelligens & libres, l'intelligence & la liberté dont nous jouiſſons nous-mêmes, qui nous dictent tous les articles du Droit naturel.

J'avoue que, lorſque la ſenſibilité d'autrui, & la nôtre même ſe trouvent en concurrence égale, il nous eſt permis de nous préférer, & qu'il nous eſt, pour ainſi dire, impoſſible de ne pas le faire. Auſſi n'y a-t il aucune legiſlation ſur la terre qui puniſſe le meurtre commis à ſon corps défendant, quand même l'agreſſeur ne ſeroit point moralement coupable, lors, par exemple, qu'il eſt agité par des mouvemens phrénétiques. Il eſt encore vrai que, lorſque nos actions, ou leur omiſſion, peuvent rapporter un égal avantage à nous ou à d'autres, il eſt conforme à la nature que chacun préfere ſon intérêt perſonnel. Ce n'eſt que par les conventions ſociales qu'on a établi d'autres règles, en décidant, par exemple, que celui qui n'auroit pour ſubſiſter que la reſſource d'un travail fatigant, ſeroit obligé de reſpecter la propriété de ſon

voiſin, qui a cent fois plus de revenu qu'il ne lui en faut pour vivre. Mais ces lois, quoique conventionnelles, portent au fond ſur le même principe, puiſque la plus grande ſureté que la ſociété donne à l'artiſan, de jouir tranquillement de ſa liberté, & du fruit médiocre de ſon travail, les moyens probables qu'elle lui fournit de parvenir à une certaine aiſance, lui rendent en effet beaucoup plus avantageux l'état ſocial, que le prétendu état de nature où les paſſions des autres hommes ſeroient les moindres ennemis qu'il auroit à redouter. Toute ſociété où les plus miſérables ne jouiſſent pas de cet avantage, eſt, par cela même, contre l'éternelle loi de nature; elle exige une réformation ſans délai.

Voilà tout ce qu'on peut accorder à Hobbes & à tous ceux qui ne reconnoiſſent d'autre fondement du Droit, que l'intérêt excluſif, & qui ſuppoſent que toutes les lois dérivent des conventions.

J'avoue encore que de l'application rapide &, pour ainſi dire, immédiate, que la raiſon la moins cultivée fait de notre propre ſenſibilité, de nos beſoins, de nos déſirs, de nos droits & de toutes nos facultés, à celles des autres hommes, il naît un ſentiment très-vif, qui nous révolte contre les actes d'injuſtice & de cruauté, & qui nous fait chérir les auteurs des actions de juſtice & de bienfaiſance; que ce ſentiment agit avec une force preſque irréſiſtible, lors ſur-tout que ces actions frappent immédiatement nos ſens, ou leur ſont fidèlement repréſentées par la poéſie, l'éloquence ou les autres arts qui, à l'aide de l'imagination, nous cauſent, pour ainſi dire, les mêmes ſenſations.

Rien n'empêche qu'on n'appelle, si l'on veut, cette faculté *sens moral*. Mais elle dérive elle-même de la raison, en ce qu'elle a de plus que les passions. Comme on peut la confondre aisément avec elles de la manière la plus dangereuse, que son activité varie beaucoup dans les différens individus, qu'il ne dépend pas de nous de la diriger & de l'exalter, ainsi que nous le voudrions, & qu'elle peut être facilement altérée par des préjugés faux, que la raison qui discute tout froidement peut seule nous faire surmonter, c'est cette raison, & non le sens moral, qui nous donne les vrais principes du Droit.

J'avoue enfin que la connoissance des vues de l'Être suprême, & de son pouvoir sur nous, doit ajouter beaucoup de force à l'obligation d'être justes, que nous impose la raison naturelle. Dans ces momens d'abattement qui suivent l'apparente prospérité des méchans, les maux physiques auxquels la pratique de la justice peut nous assujettir, les fausses interprétations qu'on peut donner à nos meilleures actions, les combats que des passions furieuses livrent quelquefois à l'homme de bien, qui ne s'écarte pas de la route de la justice, mêleroient trop d'amertume à sa vie, si l'idée consolante d'une providence dont les vues sont toujours équitables & sages ne le soutenoit.

Mais ni la volonté de Dieu, ni son autorité sur nous ne peuvent être la base primitive de nos obligations, puisqu'en supposant, comme il est incontestable, que la volonté divine a toujours des motifs sages & justes dans tout ce qu'elle nous prescrit, ces motifs de sagesse & de justice sont la cause primitive de l'obligation où nous sommes de nous y conformer. J'ajouterai une dernière considération plus décisive peut-être encore, c'est

que la volonté divine dans l'état naturel ne nous eſt point manifeſtée immédiatement, mais ſeulement par les rapports que la raiſon nous fait découvrir dans les choſes.

D'après cela, on peut raſſembler ſous un petit nombre de propoſitions nos droits & nos devoirs naturels. L'homme eſt un être *ſenſible* & *intelligent*, qui déſire le bien & fuit le mal dont il connoît les cauſes les plus ordinaires. Ses actions, & les plaiſirs mêmes auxquels il ſe livre peuvent produire l'un & l'autre. Il doit donc être *tempérant*, & je comprends généralement, ſous ce mot, tout ce qui tend à le rendre le véritable maître de ſes paſſions. C'eſt là principalement le but de la philoſophie morale. Mais la connoiſſance de nos devoirs envers les autres hommes & envers Dieu, ajoute un nouveau poids à cette obligation, puiſque nous ſommes incapables, ſans cela, de nous comporter, comme nous le devons, dans la ſociété, & de tendre à la fin pour laquelle Dieu nous a placés ſur la terre.

La raiſon fait appercevoir à l'homme des rapports de ſenſibilité, d'intelligence & de liberté entre les autres hommes & lui. Avec une conſtitution ſemblable, il a droit d'attendre & d'exiger d'eux qu'ils reſpectent ſa vie & toutes les facultés qu'il a reçues de la nature. Voilà le fondement de la juſtice. Elle conſiſte à régler nos actions envers les autres, comme on peut exiger qu'ils les règlent envers nous.

Cette partie de nos obligations appartient plus particulièrement au Droit naturel. On en déduit facilement les devoirs d'homme à homme, ceux des époux, des pères, des enfans, ceux des citoyens en général, de chaque profeſſion en par-

ticulier, & l'obligation où nous sommes d'accomplir les engagemens que nous avons contractés par les conventions, c'est-à-dire, toutes les règles de la jurisprudence, même positive.

Enfin il est impossible de considérer les traits de sagesse, de grandeur & de bienfaisance semés avec tant de profusion dans toutes les parties de l'univers, & dans la constitution de l'homme en particulier, sans reconnoître l'existence d'un premier être qui possède éminemment toutes les sortes d'excellences. Cette connoissance doit produire en nous des mouvemens d'admiration, de reconnoissance & d'amour envers cette source de tout bien, & nous faire remplir avec une nouvelle ardeur notre destination sur la terre. Quoique cette partie de nos devoirs appartienne plus particulièrement à la religion; c'est aussi une branche du Droit naturel & de la justice.

Si maintenant on demande quelle est la sanction du Droit naturel, on peut répondre qu'il y en a de trois sortes.

La première & la plus foible de toutes est l'opinion des hommes. Lorsqu'ils ne sont point séduits par des vues d'intérêt, par des préjugés absurdes, ou par la fausse apparence des choses, ils font justice à qui elle est due. Ils méprisent au fond du cœur l'homme dur & corrompu, malgré les richesses & le pouvoir qui l'environnent, en respectant les vertus du sage qui, sans fortune & sans autorité, ne peut leur faire du bien que par son exemple & par ses leçons.

Mais mille causes peuvent altérer ces sentimens, ou en arrêter le témoignage; alors l'homme juste, qui n'a pas, ou qui ne croit pas avoir l'estime des autres hommes, pour prix des per-

ſécutions que ſon attachement à la juſtice, & ſon reſpect pour les droits d'autrui peuvent lui faire eſſuyer, trouve dans ſa conſcience, c'eſt-à-dire, dans l'approbation de ſa raiſon, un dédommagement précieux. S'il n'a jamais négligé de la prendre pour règle, il éprouvera comme le dit Pope, *que les tranſports du vice ont moins de douceur que les larmes de la vertu* (1). Il ſera peu tenté de la ſacrifier aux richeſſes & aux faux plaiſirs du monde, qui ne diſtraient qu'imparfaitement ceux qui les obtiennent par le mépris des lois naturelles, du ſpectacle de leurs propres crimes.

Cela ſuffit, ſans doute, pour rendre la juſtice préférable à l'injuſtice, dût-elle être couverte d'opprobres, en voyant ſa rivale triompher de tout l'univers. Mais les choſes ne ſeroient point encore telles qu'elles doivent être. L'injuſtice ne paroîtroit point aſſez punie, & la juſtice n'obtiendroit qu'une partie des récompenſes que l'homme de bien lui donneroit, s'il en avoit la diſpenſation. En rapprochant le ſort de l'une & de l'autre, on pourroit douter ſi la raiſon même ne nous abuſe pas ; ou du moins l'homme juſte ſeroit trop ſouvent tenté de briſer les liens qui le retiennent à un ſyſtème ſi mal ordonné.

C'eſt alors que ſa raiſon lui fait voir qu'il eſt impoſſible, d'après l'excellence de l'être infini qui ſe manifeſte par tant d'autres marques qu'il n'y ait pas au-delà de cette vie, un état de récompenſes & de peines, où la providence daignera ſe juſtifier elle-même à nos yeux, de la manière la plus éclatante & la moins équivoque.

---

(1) Eſſai ſur l'Homme, Epitre 1.

Quels seront les caractères de cet état, c'est ce que la raison seule ne peut nous apprendre ; elle ne nous enseigne point non plus surement s'il sera d'éternelle durée. Mais elle nous le fait présumer par beaucoup de probabilités que l'homme juste embrasse facilement. Cet état futur de récompenses & de peines ne fût-il que probable, suffiroit pour encourager l'homme de bien, & verser une cruelle amertume sur les jouissances des hommes coupables & déréglés, que l'art de cacher leurs crimes, leur élévation au-dessus des autres, ou la mauvaise administration de quelques gouvernemens peuvent exempter, durant leur vie, des peines qu'ils devroient y subir.

Voyez *l'Essai sur l'histoire du Droit naturel*, *par Hubner*; Brukeri historia critica philosophiæ ; *les Œuvres morales de Plutarque ; le traité de la république, ou du juste de Platon*, & l'extrait qu'en a donné l'abbé de Fleury, à la tête du *Droit public de la France ; le traité des offices & des lois de Cicéron* ; *le traité de la cité de Dieu*, *par Saint-Augustin ;* Th. Mori Utopia, sivè de optimo reipublicæ statu ; Fr. Baconis fragmenta de nova Atlantide, & exemplum tractatûs de justitia universali, sivè de fontibus juris, in libro octavo de augmentis scientiarum ; *les six livres de la république de Jean Bodin ; les traités du Droit de la guerre & de la paix*, *par Grotius ; des lois naturelles*, *par Cumberland*, *du droit de la nature & des gens*, *& des devoirs de l'homme & du citoyen*, *par Puffendorff*, *avec les notes de Barbeyrac ; les œuvres de Hobbes* ; *le traité du gouvernement civil*, *par Locke ; le traité des lois*, *par Domat ; le traité de la religion naturelle*, *par Clarke ;* an inquiry upon merit, or virtue by the earl of Shafthesbury ; *le système de philo-*

ſophie morale, & *les recherches ſur l'origine des idées que nous avons de la beauté & de la vertu, par Hutchéſon;* the ſecond Book of doctor Warburtons, divine legation of Moſes ; *l'eſſai d'une inſtitution au Droit public, dans les œuvres de M. Dagueſſeau ; les principes du Droit naturel, par Burlamaqui ; les* §. 7, 8, 9, 10, 11, & 12, *des eſſais ſur les élémens de Philoſophie, par M. d'Alembert ; le premier livre de l'eſprit des lois*, &c.

(Article de *M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement*).

DROITS SEIGNEURIAUX. *Page 480*, lig. 11. *après le mot* point *ajoutez* :

* Et c'eſt ce qu'a jugé *in terminis* un arrêt du 17 août 1604, rendu en la cinquième chambre des enquêtes, après avoir conſulté la grand'-chambre. Il eſt rapporté par M. LOUET, lettre S. §. 49. *

Page 482, après la ligne 19, ajoutez :

* Il y a un autre arrêt du même parlement, du 14 février 1585, qui tend à la même déciſion : car, ſelon Chevanne, ſur l'article 1 du titre 3 de la coutume de Bourgogne, il juge en faveur d'un vaſſal dont le fief eſt ſitué en Bourgogne contre ſon ſuzerain, qui a ſa ſeigneurie en Champagne, « qu'en fait de Droits utiles, tels » que les quints & requints, le ſeigneur féodal » eſt tenu de pourſuivre ſon vaſſal pardevant le » juge du fief ſervant, & non devant celui du » fief dominant. »

C'eſt auſſi la juriſprudence du parlement de Paris. M. Louet, lettre C, §. 49, en rapporte un arrêt du 7 ſeptembre 1537.

M. Bouhier, ſur la coutume de Bourgogne, chapitre 29, nombre 19, fait mention d'un autre

arrêt de la même cour, du 3 septembre 1686, rendu en faveur du sieur du Brueil, seigneur en partie de la baronie d'Uchon, située en Bourgogne, contre le duc de Nevers, son seigneur féodal, qui prétendoit l'assujettir à tous les Droits utiles que la coutume de Nivernois fait dépendre de la vassalité.

M. du Laury, §. 153, rapporte trois arrêts semblables du grand conseil de Malines : le premier, du 16 octobre 1583, le deuxième, rendu en révision le 23 juin 1584; le troisième, du 6 février 1618. Il ajoute que la même chose fut jugée au conseil-privé de Bruxelles le 16 juillet 1599, le 21 juillet 1604, & en 1618.

Il y a, dans le recueil de M. des Jaunaux, tome 3, §. 48, un arrêt du parlement de Flandre, du 9 novembre 1703, qui juge le contraire ; mais 1°. le cas étoit particulier : il existoit des titres qui faisoient présumer que, lors de l'investiture primitive, le seigneur dominant avoit stipulé que la coutume règleroit les Droits utiles du fief servant. 2°. Malgré cette circonstance, l'arrêt n'a été rendu qu'après partage. 3°. M. des Jaunaux nous avertit lui-même (& son témoignage n'est pas suspect, puisqu'il étoit du nombre des juges) que le seul motif de décision fut *qu'il apparoissoit qu'on s'étoit conformé, jusqu'alors, à la coutume dans laquelle étoit situé le fief dominant* ; 4°. l'arrêt rendu par le même parlement, en 1678, & rapporté à l'article CONFRATERNITÉ DE COUTUMES, est une preuve bien claire que cette cour n'a pas, sur cette matière, des maximes différentes de celles des autres parlemens.

Ajoutons que telle est également la jurisprudence du conseil d'état ; &c, pour n'en pas dou-

ter, écoutons M. Bouhier, nombre 16 du chapitre cité : « M. Pierre Févret, conseiller-clerc au » parlement de Dijon, & Antoine Pernat, secré» taire du roi & avocat au même parlement, » avoient acheté, par décret, la seigneurie d'Es» crots, située en Bourgogne, & qui relevoit » du duc de Nevers, à cause de la terre de Luzy, » située en Nivernois. Ils en avoient prêté hom» mage à la personne des officiers du duc, & » avoient ensuite fourni leur dénombrement. Plu» sieurs années après, messire Philippe Mancini » de Mazarin, duc de Nevers, fit saisir féoda» lement cette terre, tant parce que l'hommage » ne lui avoit pas été fait à Nevers, que pour » être payé des quints & requints de cette ac» quisition.

» L'affaire ayant été portée par évocation au » grand conseil, il y intervint arrêt du 14 sep» tembre 1691 (1), qui déclare nul l'acte de foi » & hommage des sieurs Févret & Pernot, porté » & reçu à Luzy, ensemble la réception de leur » dénombrement ; les condamne à faire la foi & » hommage au duc de Nevers en personne, s'il » étoit au pays, sinon aux officiers de la chambre » des comptes de Nevers, & à payer les droits » de quint à lui dus pour l'acquisition de la terre » d'Escrots.

» Les sieurs Févret & Pernot s'étant pourvus » au conseil du roi en cassation contre cet arrêt, » les syndics des états de Bourgogne y intervinrent, » pour l'intérêt de la province, & pour soutenir

(1) C'est celui qui, dans le journal, est daté mal à propos du 7 mars 1692. Il n'est pas rapporté fort exactement dans ce recueil.

» la franchiſe de ſes fiefs. En effet, par arrêt du » 29 novembre 1700 donné au rapport de M. le » Camus, maître des requêtes, le roi en ſon » conſeil, caſſa celui du grand conſeil dont il vient » d'être parlé, & tout ce qui avoit été fait en » conſéquence, condamna le duc de Nevers à » reſtituer les ſommes qu'il avoit touchées en » vertu des contraintes ; & prononçant ſur le » fond, déclara les actes de foi & hommage & » dénombremens portés par leſdits ſieurs Févret » & Pernot, bons & valables, & débouta le » duc de Nevers de ſes plus amples prétentions. » J'ai vu l'arrêt en forme, & quelques-uns des » mémoires qui furent produits au procès. »

Après tant de déciſions ſolemnelles, on n'auroit pas cru que la queſtion eût pu ſe repréſenter. Cependant elle vient encore d'être plaidée aux requêtes du Palais, à Paris, entre M. le prince de Condé & le ſieur Goujon & conſorts.

Il s'agiſſoit de ſavoir ſi les fiefs mouvans de Clermont en-Argonne, mais ſitués ſous la coutume de Vitry-le-François, devoient à M. le prince de Condé, ſeigneur de Clermont, les profits fixés par la coutume de Vitry, ou, ſi, au contraire, ils étoient exempts de tous Droits pécuniaires, ſelon celle de Clermont. Par ſentence du 30 juillet 1781 (dont il n'y a pas eu d'appel) il a été jugé qu'ils étoient ſoumis aux Droits portés par la coutume de Vitry.

Cette juriſprudence eſt conforme à la diſpoſition expreſſe de pluſieurs coutumes, notamment de Vermandois & Châlons, article 244; de Reims, article 138; de Mantes, article 44.

Et il ne faut pas croire que l'argument oppoſé

par M. Bouhier, à l'avis duquel il ſe laiſſe entraîner comme malgré lui, ſoit ſans réplique. On l'avoit prévu & réfuté, long-temps avant que ce magiſtrat ne l'eût propoſé. « La plupart des » fiefs, dit Coquille, ne ſont que de *conceſſion* & » viennent des temps où les poſſeſſeurs des biens » allodiaux ſe mettoient ſous la protection d'un » ſeigneur puiſſant dont ils ſe rendoient les » vaſſaux «.

Mais de là même, nous devons, ce ſemble, conclure que, lorſqu'on peut prouver que le fief eſt de conceſſion, pour avoir été démembré du fief dominant, ou que le ſeigneur ſuzerain poſſédant cet héritage comme aleu, l'a aliéné pour relever de lui à titre de fief, alors il doit être réglé *en tout* par la coutume du fief dominant, parce qu'il en forme une portion intégrante, qu'on ne doit le conſidérer dans la coutume où il eſt ſitué, que comme un enclavement étranger, & qu'enfin le ſeigneur ſupérieur n'eſt pas cenſé avoir aliéné une partie de ſon fief à un autre que celui duquel il tenoit le tout.

En admettant cette reſtriction, il faut donc dire, pour la concilier avec les arrêts rapportés ci-deſſus, que, dans le doute, on ne préſume pas que les fiefs ſoient de conceſſion.

Et c'eſt parce que la préſomption contraire a prévalu dans la Flandre Flamande, & dans une partie du Brabant, qu'on y règle les profits & même la ſucceſſion des fiefs ſervans, par les coutumes des fiefs dominans. Voyez l'article CONFRATERNITÉ DE COUTUMES; *les arrêts de M. DU LAURY, & ceux de M. COLONIA, imprimés à Malines en 1781.* *

Page 507, avant la première ligne, ajoutez :

Quelques

Quelques donataires ou conceſſionnaires de domaines donnés ou concédés à titre gratuit, à temps, à vie ou autrement, avoient prétendu n'être pas compris dans les diſpoſitions de ces arrêts, ſur le fondement qu'elles ne pouvoient être appliquées qu'aux engagiſtes moyennant finance ou rente; mais cette prétention a été proſcrite par un arrêt rendu au conſeil le 31 octobre 1781.

En Normandie, où les déshérences, faute d'héritiers de la ligne dans le ſixième degré, les bâtardiſes & les confiſcations appartiennent aux ſeigneurs de fief, au lieu que dans le reſte du royaume ils ſont attachés à la juſtice, la plupart des engagiſtes des directes & ſeigneuries qui font partie des domaines de la couronne dans cette province, avoient prétendu jouir & jouiſſoient en effet de ces Droits, quoiqu'ils ne fuſſent pas compris dans leurs contrats d'engagement: ils ſe fondoient ſur ce qu'ils étoient ceſſionnaires de tous les fruits & revenus fixes & caſuels, ordinaires & extraordinaires attachés aux domaines engagés, & d'après l'exemple de ce qui ſe pratiquoit dans les autres provinces du royaume, par les receveurs & les fermiers du domaine, en vertu de leur attribution & de leurs baux; mais le roi a jugé que quand ces droits extraordinaires n'étoient point exprimés dans les contrats, c'eſt qu'on n'avoit point entendu les céder; & que, s'il y avoit des engagiſtes à qui la ceſſion en avoit été faite expreſſément, elle ne leur donnoit que le droit de jouir du revenu, & non de la propriété des immeubles qui devoit naturellement ſe réunir à la glèbe de la ſeigneurie dont ils relevoient: il a d'ailleurs paru d'autant plus convenable de faire ceſſer à l'avenir toute uſurpation ſur les droits dont il s'agit, que l'in-

tention du roi, en rentrant dans les droits casuels seigneuriaux, conformément aux arrêts des 26 mai & 16 juin 1771, a été de ne laisser jouir les engagistes que des objets corporels & des revenus fixes sans aucune casualité, en sorte qu'il ne leur restât qu'un revenu annuel, qui leur tînt lieu de l'intérêt de leurs finances, & non un bénéfice extraordinaire qui, dans un seul instant, pût excéder le montant de ces finances : en conséquence, sa majesté a rendu le 30 août 1779, en son conseil, un arrêt dont voici le dispositif :

« Le roi, étant en son conseil, a ordonné & » ordonne que, dans les directes & seigneuries » appartenantes à sa majesté en la province de Nor- » mandie, qui sont engagées, & dont les contrats » d'engagement ne contiendront point la cession » expresse des droits de déshérence, bâtardise & » confiscation, la jouissance desdits droits appar- » tiendra à sa majesté, & que le recouvrement » en sera fait à son profit par Jean-Vincent René, » chargé de la régie & administration de ses do- » maines, pour lui compter du mobilier & du » revenu des immeubles qui se trouveront dépen- » dre desdites échoites, de même que des autres » deniers de sa recette; lesquels immeubles de- » meureront réunis à la glèbe de la seigneurie » dont ils relèveront : en conséquence fait, sa » majesté, très-expresses inhibitions & défenses » auxdits engagistes, de s'immiscer à l'avenir dans » le recouvrement dudit Droit, à peine de resti- » tution du quadruple, & de toutes pertes, dé- » pens, dommages & intérêts; & veut sa majesté » que ceux des engagistes desdites directes & sei- » gneuries dont les contrats d'engagement porte- » ront cession expresse desdits droits, ne puissent

» prétendre, en vertu d'icelles, que la propriété » du mobilier & la seule jouissance du revenu des » immeubles ; lesquels immeubles demeureront » également réunis à la glèbe du domaine engagé: » Enjoint sa majesté aux officiers des bureaux des » finances, établis dans la province de Normandie, de tenir, chacun en droit soi, la main à » l'exécution du présent arrêt, sur lequel, si » besoin est, toutes lettres patentes seront expédiées. Fait au conseil d'état du roi, &c. »

DROITURER ou RELEVER DROITURE. Termes employés dans quelques coutumes qui signifient reconnoître son seigneur direct, avouer que les héritages vacans par la mort de celui auquel on succede, sont dans la mouvance ou directe de ce seigneur.

C'est en ce sens qu'on doit l'entendre dans la coutume d'Artois, laquelle tit. 1, art. 20, porte que ses héritages ne sont Relevés & *Droiturés* en dedans les jours pour ce introduits, à savoir, le fief en-dedans quarante jours, les cotteries & main-fermes en-dedans sept jours; ils reviennent de plein droit à la table du seigneur dont ils sont tenus, qui a droit de *régaler*, prendre & appliquer à son profit les profits d'iceux.

En matière de droits seigneuriaux, les Droitures sont les droits féodaux ou censuels dûs par le nouvel acquéreur pour faire enféoder ou ensaisiner son contrat.

En termes de coutumes, le seigneur *Droiturier* est celui qui a des vassaux & censitaires par lesquels il lui est dû des droits de Droitures aux mutations.

(*Cet Article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c.)

DUC, DUCHÉ, DUCHÉ-PAIRIE.

Page 554, avant le pénultième alinea, ajoutez :

* C'eſt ce que j'ai encore vu juger en 1781, au ſujet de la terre de Stainville.

Cette terre, ſituée dans l'ancien reſſort du bailliage de Bar-le-Duc, fut autrefois érigée en Duché-pairie, en faveur de la maiſon de Choiſeul. Depuis, le titre de Duché-pairie fut tranſporté de cette terre ſur une autre.

En 1780, le curé d'une paroiſſe dépendante de la juſtice de Stainville, décéda. Auſſi-tôt appoſition de ſcellé de la part des juges de Stainville. Le lendemain, ordonnance du bailliage de Bar-le-Duc, qui déclare cette appoſition de ſcellé nulle & incompétemment faite, & ordonne qu'il en ſera fait une nouvelle par un conſeiller de ce ſiége, en préſence du procureur du roi. Appel par M. le Duc de Choiſeul, & les officiers de ſa juſtice.

M. Séguier, avocat général, a dit : qu'à partir du texte littéral de la coutume de Bar, les officiers du bailliage étoient ſeuls compétens pour connoître, en première inſtance, des cauſes des nobles & des eccléſiaſtiques ; mais que les lettres-patentes d'érection en Duché-pairie regiſtrées à la cour, avoient dérogé à cette coutume, en portant que les juges de Stainville connoîtroient généralement de toutes les cauſes des habitans de Stainville, ſous le reſſort immédiat du parlement, à la réſerve des cas royaux dont le bailliage continueroit de connoître ; qu'à la vérité le titre de Duché-pairie qui avoit été le motif de cette diſpoſition, n'exiſtoit plus ſur la terre de Stainville, mais qu'il étoit de principe qu'une diſtraction de reſſort une fois opérée par une loi dûment enregiſtrée, ſubſiſtoit

tant qu'elle n'avoit pas été révoquée par une loi nouvelle.

Arrêt du 5 septembre 1781, qui déclare l'ordonnance des officiers du bailliage de Bar-le-Duc, nulle & incompétemment rendue; maintient les officiers de la justice de Stainville dans les droit & possession de connoître en première instance des causes des ecclésiastiques & des nobles; fait défenses aux officiers de Bar-le-Duc de les y troubler, & condamne ceux-ci aux dépens. *

DUNKERQUE. *A la fin de l'article, page 586, ajoutez:*

Enfin les priviléges accordés à la ville de Dunkerque, & aux négocians qui s'y établissent, ont été confirmés par des lettres-patentes du mois de février 1784, qui sont ainsi conçus:

« Louis, &c. Salut: Lorsque Louis XIV eut » acquis l'importante ville de Dunkerque, il crut » ne pouvoir mieux faire, pour y appeler & fixer » le commerce, que d'accorder à son port & à ses » habitans les priviléges les plus étendus. Tel fut » l'objet des lettres patentes qu'il fit expédier, les » unes au mois de novembre 1662, les autres le » 16 février 1700. Fidèle au plan & aux vues élevées de ce prince, sur les traces duquel nous » faisons gloire de marcher, nous balançons d'autant moins à confirmer ces priviléges, que les » avantages inestimables, qui en ont été la suite, » nous apprennent quels heureux effets nous devons en attendre dans les circonstances présentes. A ces causes, &c. nous avons maintenu » & confirmé, & par ces présentes, signées de » notre main, nous maintenons & confirmons » la ville, le port, le havre & les habitans de

» Dunkerque dans leurs lois, coutumes & uſages;
» ainſi que dans les droits, priviléges, franchiſes
» & exemptions dont ils ont joui avant & depuis
» les lettres patentes des mois de novembre 1662,
» & 16 février 1700. Voulons que, conformé-
» ment à ce qui eſt porté par leſdites lettres, tous
» marchands, négocians & trafiquans, de quel-
» que nation qu'ils ſoient, puiſſent aborder au
» port de ladite ville, & y débarquer en toute
» ſureté, y décharger, vendre & débiter leurs mar-
» chandiſes, acheter dans ladite ville, & en tirer
» toutes celles que bon leur ſemblera, enfin les
» charger, & tranſporter ſur leurs vaiſſeaux, ſans
» que leſdites marchandiſes, ſoit qu'ils les im-
» portent par mer dans leſdits ports, havres &
» ville, ſoit qu'ils les en exportent de la même
» manière, puiſſent être aſſujetties à des droits
» d'entrée ou de ſortie, ni à aucuns autres droits
» de quelque nature qu'ils ſoient, & ſous quel-
» que dénomination qu'ils ſoient connus, ſans
» aucune exception ni réſerve. Ordonnons toute-
» fois que les marchandiſes dont l'entrée & la
» conſommation ſont généralement prohibées dans
» notre royaume, & celles qu'il n'eſt permis d'y
» introduire que par certains ports, ne pourront
» entrer dans la Flandre ou dans les autres pays,
» terres & ſeigneuries de notre obéiſſance, par
» les bureaux qui ſont établis aux portes de notre
» ville de Dunkerque, du côté de la terre. Natu-
» raliſons tous marchands, fabricans & négo-
» cians étrangers qui viendront s'établir & ha-
» biter dans ladite ville. Voulons en conſéquence
» qu'ils jouiſſent des mêmes priviléges, préroga-
» tives, exemptions & avantages que nos naturels
» ſujets, ſans que, pour ce, ils ſoient tenus ni

» d'obtenir aucunes lettres de nous, ni de nous » payer aucune finance, de quoi nous les dispen- » sons & déchargeons par ces présentes, soit qu'ils » fixent pour toujours leur domicile dans ladite » ville, soit qu'ils s'y établissent seulement pour » leur trafic ou négoce, à condition toutefois » qu'ils se conformeront exactement à nos ordon- » nances sur le fait de la mer, & aux statuts & » réglemens qui sont ou seront faits touchant leur » trafic ou négoce. Entendons que, dans le cas » où ils y contreviendroient, ils demeurent dé- » chus desdits priviléges. Dérogeons à l'effet de » tout ce que dessus, mais pour ce regard seu- » lement, & sans que cela puisse tirer à consé- » quence, à tous édits, ordonnances, réglemens » & autres choses à ce contraires. Si donnons en » mandement, &c. »

Cette loi a été enregistrée à la cour des aides de Paris le 19 mars 1784.

DUPLIQUES. *A la fin de l'article, page 587 : ajoutez :*

Observez néanmoins que ces sortes d'écritures sont encore en usage dans le ressort du parlement de Flandres. *Voyez* COMPARUTION & COULER EN DROIT.

E.

EAU-DE-VIE. *Page 17, après la dixième ligne, ajoutez :*

Ces dispositions ont été renouvelées par d'autres lettres patentes du 13 février 1782, enregis- trées à la cour des aides le 15 mars suivant, qui ont d'ailleurs ordonné l'exécution de la déclara- tion du 9 décembre 1687, relativement à la per-

ception des droits doubles & triples auxquels sont assujettis les Eaux-de-vie rectifiées & l'esprit de vin.

Ayant été représenté au roi que les droits qu'on percevoit sur les Eaux-de-vie à la sortie du royaume nuisoient à l'exportation de cette liqueur & en rendoit le commerce languissant dans les provinces dont il étoit la principale richesse, sa majesté a cru devoir sacrifier à l'intérêt de ses peuples une perception destructive de l'objet même sur lequel elle est assise. Elle a d'ailleurs considéré que les anciennes défenses de distiller les lies & les baissières de vin, ainsi que les marcs de raisin, ayant eu pour principe l'erreur où l'on étoit que les Eaux-de-vie qui en provenoient devoient être préjudiciables au corps humain, il convenoit de faire cesser l'effet de ces défenses, & de laisser aux propriétaires la liberté de mettre à profit toutes les productions de leurs vignes : en conséquence elle a rendu en son conseil le 21 juillet 1784, un arrêt qui contient les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

« Les Eaux-de-vie & esprits-de-vin sortant du » royaume pour l'étranger, ou pour les ports » francs établis à l'instar de l'étranger effectif, » seront à l'avenir exempts de tous les droits de » traites qui ont eu lieu jusqu'à présent ; & il sera » seulement perçu à leur sortie un droit uniforme » de cinq sous par muid d'Eaux-de-vie de trente-» six veltes, pour constater l'exportation & servir » à la formation des états de la balance du com-» merce.

» II. Le droit uniforme de cinq sous par muid » d'Eaux-de-vie sortant du royaume, sera perçu

» double ſur les Eaux-de-vie doubles ou rectifiées,
» & triple ſur les eſprits-de-vin.

» III. Les Eaux-de-vie & eſprits-de-vin fa-
» briqués dans les provinces où les aides ont
» cours, jouiront à leur expédition pour l'étran-
» ger & pour leſdits ports francs, de l'exemption
» des droits de jauge & courtage, en faiſant par
» les propriétaires, leur ſoumiſſion dans les formes
» preſcrites par les réglemens.

» IV. Les mêmes liqueurs, à la même deſti-
» nation, jouiront de la liberté du *tranſit* en
» exemption de tous droits locaux de traites, de
» ceux du tarif de 1664, & de ceux d'aides qui
» ſe perçoivent à l'entrée des provinces où les
» aides ont cours, en prenant au lieu du départ
» un acquit à caution énonciatif du degré de
» leur qualité d'Eaux-de-vie, ou d'eſprits-de-vin,
» dont il ſera fait vérification & reconnoiſſance
» au dernier bureau de ſortie, par les procédés
» ordinaires & preſcrits avant la décharge de
» l'acquit, & en faiſant, à l'entrée des provinces
» d'aides, la ſoumiſſion ordonnée par l'article
» précédent.

» V. Leſdits Eaux-de-vie & eſprits-de-vin ſeront
» pareillement affranchis de tous les droits qui
» ont été juſqu'à préſent perçus à leur ſortie du
» royaume, au profit des ſeigneurs & particu-
» liers, leſquels ſeront tenus de repréſenter dans
» le cours de ſix mois, au ſieur contrôleur gé-
» néral des finances, les titres en vertu deſquels
» ils perçoivent leſdits droits, enſemble l'état du
» produit de ces droits depuis dix ans, pour être
» pourvu à l'indemnité qui leur ſera due pour
» l'exemption deſdits droits accordée aux Eaux-
» de-vie & eſprits-de-vin.

» VI. La même exemption aura lieu à l'égard » des droits de ſortie qui ſe perçoivent ſur leſ- » dites liqueurs, au profit d'aucunes des villes » du royaume, telles que celles de Bayonne, » de Bordeaux, de Châlon-ſur-Saône, de Dax, » de Saint-Malo, de Mézières, de Mont-de- » Marſan, de Perpignan ou autres, leſquelles » ſeront pareillement tenues, dans le cours de » trois mois ſeulement, de repréſenter par de- » vant les ſieurs intendans & commiſſaires départis » pour l'exécution des ordres du roi en leur pro- » vince, les titres en vertu deſquels elles per- » çoivent des droits ſur la ſortie des Eaux-de- » vie hors du royaume, enſemble l'état du pro- » duit deſdits droits depuis dix années, & les » obſervations des maires, échevins & autres » officiers municipaux, ſur les moyens d'écono- » mie, ou de remplacement, équivalens auxdits » produits, pour être ſur le tout, & d'après l'avis » deſdits ſieurs intendans & commiſſaires dépar- » tis, ſtatué par ſa majeſté en ſon conſeil, ainſi » qu'il appartiendra.

» VII. Permet ſa majeſté dans toutes les pro- » vinces de ſon royaume, de diſtiller les lies » & baiſſières de vin, ainſi que les marcs de » raiſin, à la charge des obligations, formalités » & droits établis pour la fabrication & le com- » merce des Eaux-de-vie; dérogeant, quant à ce, » aux diſpoſitions de la déclaration du 24 janvier » 1713 : n'entendant néanmoins que cette diſtil- » lation puiſſe avoir lieu dans l'élection de Paris, » ni dans les villes ſujettes aux droits d'entrée, » juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. » Et ſeront, ſur le préſent arrêt, toutes lettres né- » ceſſaires expédiées. FAIT au conſeil d'état du » roi, &c. ſigné *le baron de Breteuil.*

ÉCART, ESCAS, ISSUE, BOUTE-HORS.

Page 52, ligne 4, après 1540, supprimez le reſte de la ligne ainſi que les trois lignes ſuivantes, & ſubſtituez ce que vous allez lire :

Cette juriſprudence eſt fondée ſur le privilége qu'ont dans tous les Pays-Bas les officiers de cour ſouveraine, d'être exempts de tous les droits, impôts & octrois qui ſe lèvent au profit des villes ou communautés d'habitans.

Auſſi n'a-t-on jamais vu les officiers du parlement de Flandre, pourſuivis ni inquiétés pour le droit d'écart.

Les ſecrétaires du roi de la chancellerie près le même parlement, participent-ils au même privilége ?

Les échevins & procureur-ſyndic d'Orchies ont ſoutenu la négative en 1729, & ont en conſéquence prétendu forcer le ſieur Watelin de Terbiſt à leur payer le droit d'Ecart d'une petite part de biens qu'il avoit vendue dans la mouvance de leur échevinage.

Mais, le ſieur Watelin de Terbiſt s'étant pourvu devant l'intendant de Flandres, il eſt intervenu, après une inſtruction contradictoire, un jugement du 28 avril 1729, par lequel ce magiſtrat a *déchargé le ſuppliant, en ſa qualité de ſecrétaire du roi en la chancellerie du parlement de Flandre, du droit d'Ecart dont eſt queſtion, à lui demandé, avec défenſes au procureur ſyndic de ladite ville d'Orchies de faire aucune pourſuite contre lui pour raiſon de ce, à peine de nullité* (1).

(1) Extrait des regiſtres de la Chancellerie de Flandres.

ÉCHANGE. *Page 78, supprimez les trois dernières lignes, ainsi que le reste de la note, & substituez ce qui suit :*

Une déclaration du 3 février 1771, réduisit à cinq sous le droit de contrôle pour les terreins qui seroient au-dessous de la valeur de cinquante livres, & régla que, pour indemniser l'adjudicataire des fermes, les états de Bourgogne, & les pays de Bresse, Bugey & Gex lui paieroient annuellement la somme à laquelle se trouveroit monter l'année commune des dix années précédentes du produit des droits de centième denier & de contrôle, déduction faite de ce qu'il auroit reçu des particuliers, à raison de cinq sous ou de dix sous pour chaque échange.

Une autre déclaration, du 2 décembre 1776, ordonna que les actes d'échange qui seroient faits dans les pays dont il s'agit, continueroient d'être exempts des droits dont on a parlé, jusqu'au 31 décembre 1780.

Une autre déclaration, du 12 décembre 1779, enregistrée au parlement le 25 janvier 1780, prorogea les mêmes exemptions & modérations de droits jusqu'au 31 décembre 1784.

Enfin, des lettres-patentes du roi, du 8 novembre 1783, enregistrées au parlement le 9 janvier 1784, contiennent sur cette matière, dont elles forment le dernier état, les dispositions suivantes.

ARTICLE PREMIER.

« Les actes d'échange qui seront faits en Bourgogne » & dans les comtés de Charollois, Mâconnois, Auxer- » rois & Bar-sur-Seine, des terreins divisés par les ca- » naux, dont nous avons ordonné l'ouverture par nos » lettres-patentes en forme d'édit, des mois de janvier » & de septembre 1783, de quelque étendue que soient » lesdits terreins, seront exempts pendant la construc- » tion desdits canaux, & cinq années après leur confec- » tion, des droits de centième denier & autres droits » royaux & seigneuriaux, à l'exception du droit de con- » trôle, lequel demeurera fixé à cinq sous en principal » pour les terreins échangés, dont la valeur ne montera

» qu'à cinquante livres, & à dix sous pour ceux dont le » prix montera à cinquante livres & au-dessus.

» II. A l'égard des terreins non-divisés par lesdits ca- » naux, les actes d'échange qui en seront faits, ne joui- » ront desdites exemption & modération de droits qu'au- » tant que chaque partie de terrein échangée sera au- » dessous de dix arpens, conformément à l'édit du mois » d'août 1770, & aux déclarations des 2 décembre 1776; » & ce, pendant le même espace de temps porté en » l'article premier.

» III. Pourront les gens de main-morte faire lesdits » échanges, soit entr'eux, soit avec des particuliers, » avec les exemptions & modérations portées aux deux » articles précédens, sans être tenus de payer, pour » raison desdits échanges, aucun droit d'amortissement, » ni d'obtenir autres nos lettres-patentes, dont nous » les dispensons par ces présentes; dérogeant, à cet » égard, à l'article XVI de l'édit d'août 1749, & à tous » autres édits, arrêts & déclarations contraires.

» IV. L'indemnité à payer par les états de Bourgogne » pour raison desdites exemptions & modérations des » droits, sera & demeurera fixée pour tout le temps » qu'elles doivent avoir lieu, à la somme de dix mille » livres par an, tant pour le principal que pour les sous » pour livre, laquelle somme de dix mille livres sera » versée annuellement par lesdits états dans la caisse de » l'administration générale de nos domaines & droits y » joints. Si donnons en mandement, &c. »

Page 58, après la seconde ligne, ajoutez:

Des lettres-patentes du roi, du 7 juillet 1779, enregistrées à la chambre des comptes le 9 septembre de la même année, ont fixé la forme dans laquelle doivent s'instruire les instances produites pardevant les commissaires de cette chambre, tant dans les échanges que dans les apanages (1).

---

(1) *Cette loi contient les dispositions suivantes.*

ARTICLE PREMIER.

Tout procureur en notre chambre des comptes, chargé

ÉCHELLAGE. Terme employé dans quelques coutumes pour désigner le droit de tour d'Echelle, & l'usage qu'on peut faire de ce droit pour le service des bâtimens qu'on a joignant sans moyen l'héritage d'autrui.

Ce droit est considéré comme une servitude réelle qu'on ne peut acquérir sans titre, en vertu de la possession seule, si ce n'est du jour de la contradiction.

La coutume de Meaux, chapitre 12, des Servitudes réelles, article 75, porte que « la tolérance » ou souffrance d'aucun qui a souffert autrui avoir » vues, égoûts ou *Echellage*, en son héritage, ne » donne, ne fait acquérir jouissance contre lui

---

de pouvoir ou de procuration d'une partie assignée, ou ayant des droits à réclamer à une commission d'échange ou d'apanage, sera tenu, à compter du jour de l'enrégistrement des présentes, de faire connoître son pouvoir au procureur, soit de l'échangiste du Prince apanagé, soit de la partie adverse, par un simple acte d'occuper, portant sommation de lui indiquer le jour que la commission tiendra, à l'effet par lui de s'y présenter pour faire ses dire & production.

II. Le procureur ainsi sommé, sera tenu de faire signifier à son confrère, au moins la veille de la commission, un acte indicatif du jour de la séance.

III. Si le procureur de la partie assignée ou réclamante n'est pas en état de produire à cette séance, il exposera ses motifs à la commission ; &, s'ils sont jugés valables, celui qui présidera lui désignera un délai fixe pour déduire ses moyens sur le fond, & produire les pièces à l'appui ; &, lors de sa production, il y joindra deux copies de son dire sur papier mort, l'une desquelles sera remise par le greffier au rapporteur, & l'autre au procureur adverse, qui sera tenu, dans la huitaine, de prendre les pièces en communication, & de les remettre dans le mois ès mains du greffier.

» ſans titre exprès, ſinon qu'il l'eût voulu em-
» pêcher ou contredire, & que nonobſtant ſon
» empêchement ou contradiction, celui qui avoit
» eu auparavant leſdites vues, égoûts ou *Echel-*
» *lages*, en eût joui; &, en ce cas, il pourroit
» preſcrire leſdites ſervitudes par long eſpace de
» temps. »

Voyez ci-après, TOUR DE L'ECHELLE.

(*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c.)

ÉCHEVINS. *Page 119, ligne 21, après le mot* autorité, *mettez un caractère de note, & liſez en note ce qui ſuit:*

Il y a apparence que cette commune a été rétablie dans la ſuite: c'eſt du moins ce que fait préſumer l'ar-

---

IV. Si le procureur ne comparoît pas au jour fixé, le procureur adverſe en prendra acte au greffe de la commiſſion, qu'il fera notifier, avec indication du jour de la ſéance qui aura été déſigné à l'effet de juger.

V. Tout procureur à qui il aura été remis un dire, ſera tenu d'y répondre dans le délai qui ſera fixé par les commiſſaires; &, ledit délai paſſé, il pourra être pris contre lui défaut, lequel lui ſera ſignifié pour y former oppoſition, s'il y a lieu, dans les delais de l'ordonnance; &, dans le cas d'oppoſition, fournir ſes réponſes dans quinzaine, faute de quoi il en ſera définitivement déchu.

VI. Les procureurs répondans feront pareillement tenus de fournir deux copies de leurs dires, & de ſe conformer à ce qui eſt ordonné par l'article III.

VII. Les contredits auxdites réponſes ſeront faits dans le mois, & nous accordons pareil délai pour la dernière réplique; paſſé lequel temps, il ſera procédé définitivement par les commiſſaires aux jugemens des inſtances, ſur les productions lors exiſtantes; dans leſquelles les procureurs ſeront tenus de juſtifier des différentes ſignifications qu'ils auront fait faire. Si donnons en mandement, &c.

ticle III de l'arrêt du conseil des dépêches dont on parlera ci-après, en ce qu'il maintient les habitans de Cambrai dans la jouissance du droit de commune sous la protection du roi.

Page 122, après la ligne 25, ajoutez :

Il en est autrement dans la Flandre Flamande. L'intendant y nomme à toutes les places d'Echevins, dans les villes qui ne dépendent d'aucun seigneur particulier. Voici notamment ce que porte à ce sujet l'article 3 d'un édit donné pour la ville d'Hazebrouck en décembre 1776 : « Voulons que » le corps municipal soit à l'avenir composé de » huit officiers ; qu'à cet effet, il soit choisi parmi » les habitans de la VIERSCHAIRE (*voyez ce mot*), » deux Echevins, par le sieur intendant, commissaire départi de la province, pour former, avec » les six actuellement en place, le nombre de huit ; » lesquels, ainsi que l'avoué, à chaque renouvellement, seront également nommés par lui, & » pris, savoir, six parmi les habitans de la ville, » & deux dans la Vierschaire. »

Un arrêt du conseil du 25 mai 1784, rendu contradictoirement avec le chapitre de l'église collégiale de Saint-Amé de Douai, a ordonné, en déclarant le roi seigneur de Merville, que les places des mayeur, Echevins & autres officiers municipaux de cette ville seroient conférées par l'intendant, conformément à ce qui se pratique dans les autres villes de la Flandre Flamande.

Page 131, après la ligne 16, ajoutez :

Les lettres patentes données par les Archi-ducs Albert & Isabelle, le 28 mars 1615, pour servir de réglement à la ville de Valenciennes, portent également, chapitre 1, article 1, que « doré- » navant ne seront plus assis par ensemble au » magistrat,

» magiſtrat, père & fils, oncle & neveu, deux » frères, deux couſins-germains, ni aucuns autres » s'attenans en ſemblable degré ſoit de conſan- » guinité ou d'affinité. »

L'article 7 du placard du 30 juillet 1672, *concernant l'adminiſtration des villes ouvertes & du plat-pays* de la Flandre Flamande, ordonne, article 7, que « les ſeigneurs, dames & leurs officiers » ne pourront créer ou admettre père & fils, » beau-père & beau-fils, deux frères ou beaux- » frères, l'un pour bailli & l'autre pour greffier, » ou de les mettre enſemble dans la loi; déclarant » telle collation nulle & de nulle valeur à tel effet » que l'un des deux reſtera ſeul en ſervice. »

L'article 3 du même édit veut que, dans le choix des Echevins des paroiſſes, les ſeigneurs, dames & leurs officiers préfèrent toujours « les » principaux adhérités & occupeurs, demeurans » dans leſdites paroiſſes. . . . »

Cette diſpoſition a ſervi de motif à un arrêt du parlement de Flandre, du 8 juillet 1783, qui, en adoptant les concluſions du réquiſitoire préſenté à cet effet par M. le procureur-général, a caſſé la nomination faite par le ſeigneur de Stéenwercke, de la perſonne du ſieur Thierry d'Inghélandt, avocat, demeurant à Bailleul, pour premier Echevin de ſa ſeigneurie, & a fait défenſes à celui-ci d'en exercer les fonctions.

Les autres diſpoſitions les plus remarquables du même édit ſont rapportées à l'article GENS DE LOI.

Page 134, ligne 12, après magiſtrat, *ajoutez :* le 22 mars 1774.

Même page, après la ligne 18, ajoutez :

Remarquez cependant la clauſe qui termine

cet arrêt : « ſans néanmoins (porte-t-il) que » dudit réglement on puiſſe induire que les ap- » pelans (les officiers de la cour de Caſſel) » aient droit de faire des défenſes ou d'accor- » der des permiſſions particulières à un ou plu- » ſieurs villages. » Cela ſuppoſe viſiblement que la cour de Caſſel n'a que le droit de faire des réglemens généraux pour tout ſon reſſort, & que le droit de faire des réglemens locaux appartient aux baillis & Echevins de chaque ſeigneur dans l'étendue de ſa ſeigneurie.

Page 136, *ligne 20*, *après* générale, *ajoutez* : la queſtion s'en eſt préſentée en 1746.

Ligne 27, *après* appel, *ajoutez* : non ſur le mérite du fonds, mais uniquement d'après la circonſtance qu'ils n'avoient pas pu appeler, ſans avoir pris au préalable la voie d'oppoſition. Ainſi cet arrêt, fondé ſur des règles de procédures particulières au parlement de Flandre, qui ſont retracées ſous le mot APPEL, n'a touché en rien à la règle dont il s'agit.

Page 137, *après la ligne 21*, *ajoutez* :

On doit auſſi mettre au rang des attributs qui appartiennent aux Echevins conſidérés comme juges de police, le droit qu'ils ont dans les Pays-Bas non-ſeulement de régir, mais même d'inſtituer les corps d'arts & métiers. Voyez l'article CORPS & COMMUNAUTÉS D'ARTS & MÉTIERS.

A l'article MENDIANT, on trouvera pluſieurs réglemens dans leſquels il eſt auſſi queſtion des Echevins.

Page 138, *après la ligne 10*, *ajoutez* :

Nous obſerverons ſeulement que les Echevins ſont tellement adminiſtrateurs nés des biens &

affaires de leur communauté, que les habitans ne peuvent pas leur ſubſtituer, malgré eux, des ſyndics particuliers, même à l'effet de pourſuivre un procès.

C'eſt ce qui a été jugé depuis peu à la gouvernance de Douai. Le ſieur Dapvril s'étant pourvu contre la communauté de Raimbaucourt, en payement de différens objets qu'il prétendoit lui être dûs, les habitans ſe ſont aſſemblés; &, après s'être fait autoriſer par l'intendant pour défendre à la demande formée contr'eux, ils ont nommé deux ſyndics pour ſuivre la cauſe, paſſer procuration *ad lites*, &c.

Dans le cours de l'inſtruction, le ſieur Dapvril a élevé un incident, ſur ce que le pouvoir du procureur qui occupoit pour la communauté, n'étoit ſigné que de l'un des deux ſyndics, & il a ſoutenu qu'il devoit l'être également de l'autre, à péril que la communauté ſeroit cenſée ne pas avoir défendu à ſes demandes, & que défaut ſeroit donné contr'elle (1).

Je répondois, pour la communauté, que le pouvoir donné par l'un des deux ſyndics étoit ſuffiſant; que cela réſultoit, par induction, de la loi 2, §. 2, D. *de curatore bonis dando*; que d'ailleurs les Echevins étoient en cauſe, & que leur préſence ſeule tenoit lieu de tout pouvoir, puiſqu'étant les adminiſtrateurs de la communauté, les ſyndics nommés par celle-ci n'étoient,

(1) Remarquez que, dans le reſſort du parlement de Flandre, il ne ſuffit pas qu'un procureur ne ſoit point déſavoué pour être cenſé avoir une procuration ſuffiſante. Son adverſaire a le droit de lui faire repréſenter un pouvoir en bonne forme.

dans l'instance, que des personnages de hors d'œuvre.

Par sentence rendue le 20 janvier 1783, sur les conclusions du ministère public, il a été prononcé en ces termes :

« Nous, faisant droit sur ledit incident, avons » ordonné & ordonnons aux lieutenans & Eche- » vins de Raimbaucourt, de passer la procuration » dont il s'agit ; faisons défenses à la commu- » nauté dudit Raimbaucourt de nommer des syn- » dics dans semblables circonstances, & sans y » être autorisés.... »

La même chose a été jugée au parlement par arrêt rendu le 22 décembre 1783, à la troisième chambre, au rapport de M. de Warenghien de Flory.

Des particuliers de Détroeungt ayant demandé à la cour une assemblée de communauté pour dénommer un syndic à l'effet de défendre à une instance contre le nommé Janvier, les mayeur & Echevins ont déclaré au procès-verbal d'assemblée, qu'ils se chargeoient de suivre cette instance au nom de la communauté, & qu'en conséquence ils s'opposoient à toute dénomination de syndic.

Par l'arrêt, « la cour donne acte aux deman- » deurs des déclarations faites par lesdits mayeur » & Echevins audit procès-verbal du 28 septembre » dernier ; déclare, suivant ce, qu'il n'échet de » faire droit sur les conclusions prises par les » demandeurs en leurdite requête. »

Page 140, avant le dernier alinéa, ajoutez :

Il semb eroit, du premier coup-d'œil, que l'article premier de la coutume du pays de Lalleu dérogeât à cette maxime.

Il porte que les Echevins de ce pays « ont » connoiſſance & judicature tant au civil qu'au » criminel, même en matière de police, tant ſur » les terres tenues en fiefs qu'en cotteries. »

Mais cet article bien examiné ſe réduit ſeulement à dire que les contrats, les délits, les faits de police qui ont été paſſés, faits ou commis ſur un héritage tenu en fief, ne ſont pas moins de la connoiſſance des Echevins, que s'ils l'avoient été ſur une terre tenue en cenſive ou cotterie; & ce ſeroit une erreur d'en conclure que les fiefs eux-mêmes ſont ſoumis à la juridiction Echevinale; c'eſt ce qui réſulte bien clairement des deux articles ſuivans. Voici comme ils ſont conçus:

« Audit pays de Lalleu, les Echevins ont droit » de donner ſaiſine & deſſaiſine, & rapport d'hé- » ritage ſur les terres cottières ſujettes audit » Echevinage....

» Et, quant aux terres tenues en fief, les ſai- » ſines, deſſaiſines & reliefs d'iceux appartien- » nent aux hommes de fiefs dont les terres re- » lèvent. »

La choſe paroîtra encore plus évidente, ſi l'on fait attention que, par l'article premier de l'ancienne coutume, il étoit dit que, « touchant les » fiefs, les Echevins du pays de Lalleu n'ont nulle » ni aucune connoiſſance. »

Et il eſt à remarquer que le procès-verbal de la réformation de cette coutume faite en 1741 par M. Sévert, conſeiller de grand'chambre, ne contient pas un mot d'où l'on puiſſe induire que l'article premier de la nouvelle coutume ſoit un correctif de l'article premier de l'ancienne. Au contraire, nous y voyons que la nouvelle cou-

tume n'a fait que mettre par écrit ce qui se pratiquoit journellement en conséquence des dispositions de l'autre : « Nous a été dit par lesdits » bailli & Echevins du pays de Lalleu.... qu'ils » exercent juridiction tant au civil qu'au criminel » & pour la police sur tous les habitans dudit » pays & sur toutes les terres cottières, même » celles qui relèvent d'autres seigneurs que des » sieurs de Saint-Vaast ; que les hommes de fiefs » n'ont audit pays de Lalleu la connoissance que » des deshéritemens & adhéritemens, saisines & » dessaisines des fiefs & reliefs d'iceux. »

On voit donc bien que dans le pays de Lalleu, comme dans les autres endroits où la juridiction Echevinale s'est conservée, les matières féodales proprement dites n'y sont pas soumises.

Page 144, supprimez l'alinéa commençant par ces mots, dans le Hainaut, *ainsi que les cinq premières lignes de l'alinéa suivant, & substituez ce qui suit :*

Dans le Hainaut françois, les Echevins ne peuvent pas être prévenus dans les matières réelles. A l'égard des actions personnelles, ils n'en connoissent pas, & il n'y a de prévention à cet égard qu'entre les baillis seigneuriaux, d'une part, & les officiers des justices royales, de l'autre. C'est ce qui résulte de différens articles des chartes générales, en substituant à la cour souveraine de Mons dont ils parlent, les bailliages & prévôtés qui y ont été subrogés pour les premières instances dans le Hainaut françois. C'est d'ailleurs ce que font entendre les deux arrêts du conseil des 18 juin 1703 & 12 septembre 1725, cités plus haut.

Ce que nous disons des droits qu'ont les Eche-

vins du Hainaut de n'être pas prévenus dans les matières réelles, eſt implicitement confirmé par l'arrêt rendu au parlement de Flandre le 19 novembre 1736, entre les officiers de la prévôté de Bavay, & le ſeigneur des terres de Quarte, de Pont & de Varguies, qui parle bien de la prévention entre les premiers & le bailli de celui-ci pour la connoiſſance des obligations & des matières de haute-juſtice, mais n'en fait aucune mention relativement aux matières réelles dont les Echevins, qui ſont en Hainaut les officiers de la moyenne & de la baſſe-juſtice, ſont en droit & en poſſeſſion de connoître.

On juge bien, d'après ce que nous diſions tout-à-l'heure des Echevins de Valenciennes, qu'ils ne doivent pas être confondus, ſur ce point, avec ceux des autres villes & terres du Hainaut. Auſſi connoiſſent-ils de toutes les actions perſonnelles, ſans pouvoir être prévenus ſur cette matière, plus que dans les cauſes réelles, par les officiers de la Prévôté-le-Comte.

Page 147, ligne 10, après Echevins, *ajoutez*: qui ne dépendent ni du bailliage du Queſnoy, ni de celui d'Aveſnes.

Page 161, après la ligne 19, ajoutez:

Il eſt à remarquer que, dans cette eſpèce, le bail & la vente avoient reçu leur exécution, lorſqu'ils parvinrent l'un & l'autre à la connoiſſance des *fermiers du tabellionnage*; & que, ceux-ci s'étant pourvus au parlement, les gens de loi vinrent exciper 1°. de l'exécution donnée aux actes par les parties intéreſſées; 2°. de la qualité de ville qu'avoit Mortagne. Les demandeurs répliquèrent au premier moyen, que l'exécution des contrats de bail & de vente pouvoit peut-être en couvrir la nul-

lité entre les parties contractantes, mais qu'elle étoit indifférente par rapport aux droits respectifs des notaires & des gens de loi. Sur le second moyen, ils observèrent que Mortagne n'étoit pas une *ville close*, & qu'ainsi on ne pouvoit lui appliquer l'exception portée par l'édit du mois d'avril 1675.

Sur ces raisons, l'arrêt cité a déclaré nuls les actes dont il s'agissoit, sauf au seigneur de Mortagne à se pourvoir contre les preneurs & acheteurs, ainsi qu'il trouveroit convenir, & a fait défenses aux gens de loi de *ne plus passer semblables instrumens*, sous les peines portées par l'arrêt du 27 août 1676.

ECHOPPE. *Page 157, supprimez le dernier alinéa, & substituez-y ce qui suit:*

Le roi ayant été informé que, malgré les édits, ordonnances & réglemens concernant l'établissement des Echoppes dans Paris, le nombre de celles qu'on appeloit sédentaires & demi-sédentaires, s'étoit considérablement augmenté; que plusieurs de ces Echoppes excédoient les dimensions prescrites; que d'autres se trouvoient établies sans permission valable, & qu'enfin, au lieu d'Echoppes mobiles qui, par leur position, leur peu de volume & de saillie, ne devoit causer aucun inconvénient, on s'étoit permis d'en établir une quantité qui ressembloient plutôt à des maisons qu'à des Echoppes, & dont les emplacemens, pris en totalité sur la voie publique, nuisoient au passage des voitures, gênoient celui des gens de pied, & occasionnoient journellement des accidens; sa majesté, pour rétablir l'ordre dans cette partie, a donné au mois de mai 1784, des lettres patentes qui contiennent les dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER.

« Tous propriétaires & poſſeſſeurs d'Echoppes » ſédentaires & demi-ſédentaires (autres que » celles aliénées au profit de notre domaine) conſ- » truites, à quelque titre que ce ſoit, dans les » rues, quais, places & marchés, & ſur les ports » de la ville & fauxbourgs de Paris, même celles » adoſſées à nos palais du Louvre & des Tuileries, » hôtels & maiſons des princes & à tous édifices » publics, ſeront tenus, dans un mois pour tout » délai, à compter du jour de l'enregiſtrement » des préſentes, de les faire démolir & ſupprimer; » ſinon, & à faute de ce faire dans ledit délai, & » icelui paſſé, il y ſera mis ouvriers à leurs frais » & dépens, à la requête, pourſuite & diligence » de notre procureur au bureau des finances & » chambre du domaine y réunie; deſquels frais & » dépens exécutoire ſera délivré contre leſdits » contrevenans; à l'effet de quoi, déclarons, en » tant que de beſoin, nuls & de nul effet, tous » baux & marchés qui auront pu être faits rela- » tivement auxdites Echoppes.

» II. N'entendons comprendre dans la diſpo- » ſition de l'article précédent, les propriétaires » & poſſeſſeurs des Echoppes ſédentaires conſ- » truites dans les rues au Fer & de la Barillerie; » leſquels ſeront tenus, dans le même délai, de » repréſenter au contrôleur général de nos finan- » ces, leurs titres de conceſſion & de propriété » deſdites Echoppes, pour être enſuite par nous » ordonné ce qu'il appartiendra, tant ſur la dé- » molition deſdites Echoppes, que ſur les indem- » nités des propriétaires & poſſeſſeurs d'icelles, » s'il y a lieu.

» III. Il ne pourra à l'avenir, ſous quelque » prétexte que ce ſoit, être établi dans les rues, » quais, places & ſur les ponts de la ville & faux-» bourgs de Paris, que des Echoppes purement » mobiles, placées le matin & enlevées le ſoir, » à peine de cent livres d'amende contre les con-» trevenans, & de confiſcation des matériaux & » marchandiſes.

» IV. Leſdites Echoppes mobiles ne pourront » être établies qu'en faveur des pauvres maîtres » & veuves des pauvres maîtres, conformément » à l'article 34 de notre édit du mois d'août 1776, » & en vertu des permiſſions qui ſeront accor-» dées, ſans frais, par le lieutenant général de » police.

» V. Pour que leſdites permiſſions ne puiſſent » être accordées qu'en grande connoiſſance de » cauſe ſur le fait de la commodité publique, or-» donnons qu'à la requête de notre procureur » général, il ſera nommé par notre cour de par-» lement un expert, ſur le rapport duquel leſdites » permiſſions ſeront données par le lieutenant » général de police, ſi d'ailleurs les perſonnes ſont » de qualité requiſe, ainſi qu'il eſt porté en l'article » précédent; duquel rapport il ſera dreſſé procès-» verbal, dont il ſera délivré expédition, pour » être & demeurer dépoſée au greffe de notredite » cour, & ſera fourni tous les ſix mois, au greffe » du bureau des finances, extrait deſdites permiſ-» ſions.

» VI. Les détempteurs deſdites Echoppes mo-» biles ſeront tenus de tenir dans l'endroit le » plus apparent d'icelles, un tableau numéroté, » & ſur lequel ſeront imprimés, en gros carac-» tères, leurs noms, profeſſions & demeures, &

» de faire personnellement & par eux-mêmes, leurs » femmes ou enfans, leur commerce, sans pouvoir se faire représenter par aucun prépose, » céder ou sous-louer leurs droits auxdites Echoppes, à peine, comme dessus, d'amende & de » confiscation en cas de contravention.

» VII. Nous attribuons la connoissance desdites » contraventions aux officiers de notre bureau des » finances, & au lieutenant général de police de » notre châtelet de Paris, chacun en ce qui les » concerne, sauf l'appel en notre cour de parlement. Si donnons en mandement à nos amés » & féaux conseillers les gens tenans notre cour » de parlement à Paris, &c. »

Cette loi a été enregistrée au parlement le 27 du même mois de mai, *sans que, sous prétexte des dispositions qu'elle renferme*, porte l'arrêt d'enregistrement, *les officiers du bureau des finances puissent troubler ou inquiéter ceux qui auront obtenu des permissions du lieutenant général de police.*

ÉCOLE. *Page 187, avant le dernier alinéa, ajoutez :*

Suivant un arrêt du parlement de Paris du six août 1779, les maîtres de pension établis dans les villes où il y a des collèges, sont tenus, même lorsqu'ils ont le degré de maître-ès-arts, de mener ou envoyer par des personnes sûres, aux collèges établis dans ces villes, tous leurs écoliers pensionnaires qui étudient en langue latine, & qui sont en état de fréquenter la cinquième. Le même arrêt a permis à ces maîtres de pension de faire répéter les leçons des professeurs.

Par un autre arrêt du 2 avril 1784, la même cour a ordonné que, dans les villes dont on vient de parler, aucun particulier, autre que les maîtres-

ès-arts, & les maîtres de penſion, ne pourroit enſeigner, ſi ce n'eſt dans chaque maiſon particulière, ſous l'inſpection des parens, les premiers élémens de la langue latine, à moins que ce ne fût gratuitement, & ſans prendre aucune rétribution, même ſous prétexte de ſe charger de la nourriture & de l'entretien des enfans. *Voyez l'article* COLLÈGE.

ÉCOLE ROYALE MILITAIRE. *Page 196, après le deuxieme alinéa, ajoutez :*

Il fut ordonné, par l'article 10, que l'hôtel de l'Ecole militaire jouiroit des mêmes franchiſes, exemptions & immunités que celles qui avoient été accordées à l'hôtel des Invalides, comme du franc-ſalé & d'affranchiſſement de tous droits d'entrée d'aides & autres quelconques, & cela ſur les certificats de l'intendant, ſans que les exemptions & franchiſes puſſent être attachées en vertu des édits, déclarations & arrêts portant que les droits dont il s'agit ſeront payés par les privilégiés, & non privilégiés, exempts & non exempts (1).

Page 224, après la quatrième ligne, ajoutez :

Par une autre ordonnance du onze janvier 1778, le roi a ordonné qu'il ſeroit expédié des lettres de ſous-lieutenant aux cadets gentilshommes de la compagnie établie à l'Ecole royale militaire, lorſqu'ils auroient ſeize ans accomplis. Mais ils ne ſont pas obligés de ſortir de l'Ecole royale militaire au moment de l'expédition de leurs lettres de ſous-lieutenant ; il leur eſt au contraire permis d'y reſter pour perfectionner leur éducation.

La même ordonnance veut que ces cadets gen-

(1) Ces diſpoſitions ont été confirmées par un arrêt du conſeil du 11 avril 1778.

tilshommes prennent rang dans les troupes de ſa majeſté, à compter de la date des lettres de ſous-lieutenant qui leur auront été expédiées, pourvû toutefois qu'ils aient paſſé deux ans au moins à l'Ecole royale militaire.

Par une autre ordonnance du 26 juillet 1783, le roi a réglé que les jeunes gentilshommes ſuſceptibles d'entrer dans les Ecoles militaires, & qui précédemment y étoient admis depuis huit ans juſqu'à onze, y ſeroient reçus à l'avenir depuis l'âge de ſept ans juſqu'à celui de dix, & que les orphelins de pere & de mere pourroient ſeuls y être placés juſqu'à douze ans accomplis : en conſéquence, les parens des enfans agréés doivent, ſans retard, s'occuper de produire leurs titres de nobleſſe, attendu que ceux dont les preuves ne ſeroient pas faites un an après leur nomination, ne ſeroient plus admis, ſuivant la même ordonnance à remplir la place qui leur auroit été accordée.

Les familles, ſuivant l'article 2 de cette ordonnance, ne ſont autoriſées à propoſer qu'un ſeul enfant à la fois ; & lorſqu'il a été nommé à une place d'élève, elles ne peuvent eſpérer d'obtenir la même grâce pour un ſecond, qu'après que l'éducation du premier eſt entièrement terminée.

Pour aſſurer l'exécution de ces diſpoſitions l'intention de ſa Majeſté eſt que les intendans & commiſſaires départis dans les provinces, ne préſentent pour le concours que des ſujets qui n'ont point de frères exiſtans dans les Ecoles dont il s'agit.

ÉCONOMAT. *Page 247, ligne dernière, après* Conſeil d'Etat, *ſupprimez le reſte de la ligne ainſi que les ſept lignes ſuivantes, & ſubſtituez y ce que*

vous allez lire : rendu sur la requête des receveurs-généraux des économats, le 19 mars 1774, dont voici le dispositif.

« Le roi, étant en son conseil, a ordonné & » ordonne que, sans s'arrêter à l'ordonnance du » sieur intendant de Picardie & Boulonnois, que » sa majesté a déclaré & déclare de nul effet, les » édits de décembre 1691, octobre 1703, août » 1707, ensemble les arrêts rendus en son con- » seil les 2 septembre, 9 décembre 1692, 6 sep- » tembre 1723, 22 novembre 1771 & 28 novem- » bre 1773, seront exécutés selon leur forme & » teneur; veut & entend sa majesté, que les com- » mis & prépposés des receveurs-généraux des Eco- » nomats, jouissent des exemptions & priviléges » portés par lesdits édits & arrêts, fait sa majesté » très-expresses inhibitions & défenses aux maire, » échevins & officiers de la ville de Montreuil-sur- » Mer & à tous autres, de donner à l'avenir aucun » logement de gens de guerre, auxdits commis & » prépposés des receveurs-généraux des Economats, » voulant qu'ils continuent de jouir à l'avenir des- » dites exemptions & priviléges; enjoint sa ma- » jesté au sieur intendant, . . . &c. ».

Les mêmes priviléges & exemptions ont été étendus par différentes lois & réglemens, & notamment par un arrêt du conseil du 9 juin 1780 (1),

(1) *Voici cet arrêt.*

Sur la requête présentée au Roi étant en son conseil, par Joseph Bouillant, fermier & régisseur-général des biens des religionnaires fugitifs : contenant que, quoique cette ferme & régie soit dans le nombre des fermes du Roi, & fasse partie des économats, & que par conséquent les commis & prépposés, chargés d'en faire l'ex-

aux commis & prépoſés de la ferme & régie générale des biens des religionnaires fugitifs.

ECOUAGE. *Page 280, après la ligne 7, ajoutez :*

Le terme *écouage* eſt auſſi employé dans quelques coutumes locales de la province d'Artois.

Celle du bailliage de Saint-Omer, article 17 porte que « les hommes de la cour dudit bailliage » à la conjure du bailli ou de ſon lieutenant, » peuvent, depuis la Saint Jean-Baptiſte juſqu'au » premier octobre, *en faiſant leurs viſites ou* » *écauwages*, condamner ceux qui détiennent les » terres voiſines des chemins à les réparer..... »

---

ploitation, doivent ſans difficulté jouir des exemptions & priviléges accordés aux employés dans les fermes de Sa Majeſté; que, quoiqu'ils aient été confirmés dans la jouiſſance de ces exemptions par pluſieurs arrêts du conſeil, & notamment par celui du 2 mai 1751, qui leur accorde la jouiſſance des priviléges attribués aux commis & prépoſés aux économats, par les édits de décembre 1691, octobre 1703, août 1707, juillet 1708, & par l'arrêt du conſeil du 6 ſeptembre 1723, & que les fonctions deſdits commis & prépoſés les obligent de s'abſenter ſouvent de leurs domiciles, pour faire des tournées de recouvrement, procéder aux nouvelles adjudications, aſſiſter aux procès-verbaux de viſite & devis des réparations & améliorations néceſſaires aux biens qui ſont en régie, inſtruire & défendre aux différentes inſtances, tant au conſeil que pardevant les ſieurs intendans : opérations qui exigent une entière liberté, & qui méritent toute la faveur qui leur eſt accordée, néanmoins les maires, échevins & autres officiers oſent aſſujettir les commis & prépoſés du ſuppliant aux charges publiques, comme ſi les loix publiques, dont on vient de parler, n'exiſtoient pas, ou qu'elles fuſſent tombées en déſuétude; mais, attendu que cette injuſtice porte un grand préjudice au ſuppliant; qu'elle met ſes commis & prépoſés dans l'impoſſibilité de remplir leurs fonctions, &

L'article 8 de la coutume d'Aire déclare que « les mayeur & Echevins de cette ville ont au » nombre de cinq, à la conjure du Châtelain, » toutes levées & visites, dites *écauwages*, & ca- » davres trouvés en ladite ville & banlieue, & » ès rivières, courans d'eau & chemins dans l'é- » tendue de ladite ville & banlieue. »

ECRITE. Terme employé au parlement de Provence pour signifier *convention*, *concordat*, *atermoiement*, *&c.* Voyez les arrêts de cette cour rapportés sous le mot ATERMOIEMENT.

(*Article de M.* MELIN, *avocat au parlement de Flandre & secretaire du Roi*).

---

qu'elle expose même les deniers de leurs recouvremens ; requéroit à ces causes le suppliant qu'il plût à Sa Majesté ordonner que l'arrêt du conseil du 2 mai 1751 sera exécuté selon sa forme & teneur ; & qu'en conséquence, les commis & prépostés dans la ferme & régie des biens des religionnaires fugitifs, jouiront, comme par le passé, des priviléges & exemptions attribués aux commis aux économats, par les édits de décembre 1691, octobre 1703, août 1707, juillet 1708, & arrêt du conseil d'état du 6 septembre 1723, avec défenses aux maires, échevins & tous autres de les y troubler, à peine de cinq cents livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Oui le rapport, le Roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne que l'arrêt de sondit conseil du 2 mai 1751, sera exécuté selon sa forme & teneur ; veut en conséquence Sa Majesté, que les commis & prépostés dans la ferme & régie des biens des religionnaires fugitifs, jouissent, comme par le passé, des priviléges & exemptions attribués aux commis aux économats, par les édits des mois de décembre 1691, octobre 1703, août 1707, juillet 1708, & par arrêt du conseil du 6 septembre 1723 ; fait Sa Majesté défenses aux maires, échevins & à tous autres de les y troubler, à peine de cinq cents livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Fait, &c.

(*Article*

ÉCROU. *Page 292, ajoutez à la note ce qui suit :*

* Voici un autre cas où il a encore été jugé qu'il n'y a pas lieu d'écrouer.

Le 3 août 1779, arrêt du parlement de Flandre, qui permet à la dame Desbleumortiers, de Cambray, poursuivant l'interdiction de son mari, de s'assurer de sa personne, & de le faire mener & conduire par provision dans les prisons de la conciergerie du palais.

En conséquence le sieur Desbleumortiers est arrêté, emprisonné & écroué sur sa réclamation.

Arrêt du 3 mars 1780, au rapport de M. Eloy, qui « déclare ledit écrou irrégulier, nul & de nul effet ; or» donne que l'acte dudit écrou sera rayé & biffé, & men» tion faite du présent arrêt en marge dudit écrou : fait » défenses aux cavaliers de maréchaussée & aux geoliers » desdites prisons de faire & recevoir, dans le cas de » simple détention, pareils actes d'écrou sous telle peine » qu'il appartiendra. »

[*Ce qui est entre des astériques appartient à M.* MERLIN, *Avocat, &c.*]

ÉGLISE. *Page 359, après la ligne 13, ajoutez :*

* Il y a, sur la même matière, une ordonnance de Louis XV, du 24 avril 1768, « qui enjoint à » toutes personnes de se comporter dans les Eglises, » avec la décence & la vénération convenables à » la sainteté du lieu. Fait très-expresses inhibitions » & défenses à toutes personnes de mendier dans » lesdites Eglises ; permet seulement sa majesté les » quêtes pour les hôpitaux, autorisées par arrêts » du parlement : défend pareillement aux domes» tiques, ouvriers & autres, d'entrer dans les» dites Eglises en veste, ni paroître avec un peigne » sur la tête, en papillotes ou avec leurs tabliers. » Mande & ordonne sa majesté au sieur de Sar» tine, conseiller d'état, lieutenant-général de po» lice de la ville, prévôté & vicomté de Paris, » d'y tenir la main, même de l'informer des con-

» traventions & de ceux qui les auront commis, » pour y être pourvu avec toute la diligence & » la sévérité qu'il conviendra, suivant l'exigence » du cas ». *

ELECTION. *Page 390, avant le dernier alinéa, ajoutez :*

Par l'article 9 de l'arrêt de réglement du parlement de Flandre du 23 mars 1741, concernant l'apposition des scellés dans les abbayes du ressort de cette cour, il est dit que, « les baillis royaux » ne pourront procéder à la levée du scellé sur la » requête de celui ou de celle qui aura été nommé » par le roi, pour succéder à l'abbaye, si les » lettres patentes de nomination du roi ne sont » jointes à ladite requête, & s'il ne leur appert » qu'elles ont été enregistrées en la cour. »

Cette disposition concerne aussi-bien les abbayes dont la nomination appartient à des patrons particuliers que les autres. C'est ce qu'a décidé un autre arrêt de réglement du 2 décembre 1778, en ordonnant « à la religieuse élue à l'abbaye du » Premy, de se conformer en ce qui la concerne » aux dispositions dudit arrêt de réglement du 23 » mars 1741, & en conséquence, de présenter » à la cour dans la huitaine, péremptoirement de » la signification du présent arrêt, l'acte de son » élection à la dignité d'abbesse de Premy, & celui » de la confirmation d'icelle par l'archevêque » de Cambrai, à l'effet d'en obtenir l'enregistre- » ment, & être envoyée en possession de l'admi- » nistration du temporel de ladite abbaye, à péril » d'y être contrainte par la saisie dudit temporel. »

M. l'archevêque de Cambrai s'est rendu opposant à cet arrêt; mais il a été débouté de son opposition par un autre du 9 août 1780.

Nous rapporterons à l'article SIMONIE l'espèce d'un arrêt du conseil qui vient de prononcer sur une contestation fort singulière, concernant l'Election d'une abbaye de Flandre.

Par une déclaration du 4 décembre 1779, il fut ordonné que tous les procès & différends relatifs aux saisies & oppositions faites ou à faire par les seigneurs propriétaires, leurs fermiers, créanciers, & tous autres, & à celles faites ou à faire par les collecteurs de l'impôt du sel, seroient instruits & jugés en première instance, par les officiers établis pour la juridiction des gabelles, chacun dans son ressort, sauf l'appel aux cours des aides : la même loi ordonna que dans le cas où il y auroit des saisies ou oppositions concurremment faites tant par les collecteurs des tailles que par ceux de l'impôt sur le sel, la connoissance des contestations concernant ces objets appartiendroit en première instance aux officiers des Elections, chacun dans son ressort, & par appel aux cours des aides; mais ayant été représenté au roi que cette dernière disposition dépouilloit les officiers des greniers à sel d'une compétence qui leur appartenoit au même titre qu'à ceux des Elections, & que la préférence accordée à ces dernières juridictions pouvoit en beaucoup d'occasions, être onéreuse aux parties, en ce que le ressort des Elections étant ordinairement plus étendu que celui des greniers à sel, les plaideurs devoient éprouver en certains cas plus de lenteur & de frais, sa majesté a donné le 4 décembre 1781, une nouvelle déclaration, par laquelle elle a ordonné que quand il y auroit des saisies ou oppositions, concurremment faites tant par les collecteurs des tailles que par ceux de l'impôt du sel, la connoissance des contestations résul-

tantes de ces saisies ou oppositions, appartiendroit aux juridictions des gabelles ou des Elections qui auroient été les premières saisies de ces contestations, chacune dans leur ressort, en première instance, & par appel aux cours des aides.

ÉMANCIPATION. *Page 420, indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

Les effets de cette émancipation ont paru & paroissent encore, d'après les différentes opinions des jurisconsultes du Poitou, avoir plus ou moins d'étendue.

Les uns se sont persuadés que l'émancipation faite par le père rendoit le fils émancipé entièrement maître de ses droits, sans qu'il fût astreint à avoir recours à des lettres du Prince ; les autres, au contraire, ont pensé que cette émancipation n'étoit que relative du fils au père, & qu'elle ne rendoit ce fils, habile à administrer ses biens, qu'après avoir obtenu des lettres en chancellerie, dûment entérinées sur un avis de parens. Ce dernier sentiment a été professé par un des plus célèbres jurisconsultes de cette province, dans ses leçons de Droit françois. « Le père, y dit M. Fileau, peut émanciper ses » enfans à tout âge, parce que cette émancipation fait » seulement cesser la puissance, sans mettre les enfans » hors de tutelle. Il ne faut pas, ajoute-t-il, confondre » cette émancipation avec ce qu'on appelle *bénéfice d'âge*, » qui est accordé au mineur en tutelle, & qui ne peut » avoir lieu qu'en vertu de lettres du Prince, lesquelles » s'entérinent sur l'avis des parens, quand ils jugent les » mineurs capables de régir leurs biens. Pour jouir pour- » suit-il de la part des enfans, de l'émancipation du père, » il leur faut également des lettres du Prince, sans quoi cette » émancipation deviendroit inutile ». Malgré une autorité aussi respectable, il se trouve encore dans le Poitou, une foule de praticiens & même d'avocats éclairés, qui sont d'avis que dans ce cas les lettres du Prince sont superflues.

Le contraire est cependant établi très-nettement par un arrêt rendu au conseil en interprétation de l'article 311 de la coutume de Poitou. On assure que cet arrêt n'est pour ainsi dire pas connu dans cette province. Le voici :

« Le Roi étant informé qu'au préjudice des édits, » déclarations, arrêts & réglemens concernant les chancelleries, & notamment de l'édit du mois de décembre » 1697, plusieurs juges du royaume, tant des pays de » Droit écrit que coutumier, ne laissent pas d'entreprendre d'émanciper, recevoir au bénéfice d'âge, & de » créer des curateurs à des mineurs, de leur autorité, » sans lettres obtenues en chancelleries; que le sieur » Morieau, sénéchal de Fontenay-le-Comte en bas-» Poitou, avoit rendu le 20 mai 1698, une sentence par » laquelle, du consentement de Me Thomas, procureur » de Sa Majesté audit siège, il auroit, à la requisition » de Charles Regnaud, émancipé d'âge, Catherine-» Louise Regnaud sa fille, l'autorisant pour la disposition » de ses biens mobiliers & revenus de ses immeubles, » sous l'autorité de Mathieu Gueneau, son curateur aux » causes, à la charge de ne pouvoir aliéner ses propres » avant l'âge de majorité. Sa Majesté voulant remédier » à ces abus, auroit, par arrêt du 19 mars dernier, rendu » sur la requête de ses conseillers-secrétaires & officiers » de la grande chancellerie, cassé & annullé ladite sen-» tence; & fait défenses audit Morieau & tous autres » juges de la province de Poitou, de recevoir les mi-» neurs au bénéfice d'âge, ni de les émanciper même » de la puissance paternelle, sans lettres dûment scellées » en chancellerie, à peine de nullité, interdiction, cinq » cents livres d'amende, & de tous dépens, dommages » & intérêts; mais comme, par la coutume du Poitou, » les enfans qui, par l'article 310, sont soumis à la puis-» sance paternelle, peuvent, suivant les dispositions de » l'article 311, en être émancipés à tout âge par leur » père, & par le simple consentement qu'il leur donne » pardevant le juge ordinaire, quoique cette espèce d'é-» mancipation ou manumission par laquelle le fils est » affranchi de la puissance paternelle, n'ait ni par le Droit » Romain, ni par les Lois du Royaume, été ni pu être » confondue avec l'émancipation ou dispense d'âge, par » laquelle un mineur de vingt-cinq ans est rendu capa-» ble de disposer de ses effets mobiliers & revenus de ses » immeubles, & de procéder sous l'autorité d'un cura-» teur, ce qui ne se peut sans lettres du Prince; Sa » Majesté, pour ne laisser aucun sujet de confusion ou

» d'équivoque à cet égard, en conservant & aux pères » & aux juges de Poitou, tout ce que leur accorde la » coutume, ouï le rapport du sieur Maboul.... de l'avis » de M. le chancelier, a ordonné & ordonne que l'arrêt » du 19 mars dernier sera exécuté selon sa forme & te- » neur; & néanmoins interprétant en tant que de besoin » ledit arrêt, conformément à l'article 311 de la coutume » de Poitou, a maintenu & gardé les juges de ladite » province au droit de recevoir les déclarations & con- » sentement des pères, pour l'émancipation & libération » de leurs enfans de la puissance paternelle, & de leur » en donner acte seulement, sans que sous ce prétexte » ils puissent les émanciper d'âge, leur en accorder le » bénéfice, pour jouir & disposer de leurs biens mobi- » liers & revenus de leurs immeubles, ni leur créer en » ce cas un curateur, qu'il ne leur soit apparu des lettres » d'émancipation ou bénéfice d'âge, dûment scellées en » la grande chancellerie, ou en celle établie près le par- » lement de Paris, sous les peines portées par ledit arrêt » du 19 mars dernier; ordonne Sa Majesté que le pré- » sent arrêt sera lu, publié & enregistré dans les greffes » de la province de Poitou, & exécuté nonobstant oppo- » sitions..... »

Fait au conseil d'état du Roi, tenu à Versailles le 13 août 1703. Collationné, *Signé* DESVIEUX.

[*Note de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre & secrétaire du Roi.*]

Page 429, après la ligne 9, ajoutez :

Un arrêt du conseil souverain de Mons, du 24 février 1677, a déclaré nulle une Emancipation faite avant l'âge prescrit par ces textes. Les parties avoient cependant affirmé dans l'acte, que l'enfant avoit cet âge, & elles soutenoient, d'après les maximes du Hainaut, dont nous rendons compte dans l'addition à l'article SERMENT, que cette affirmation devoit, malgré sa fausseté évidente & reconnue, couvrir le défaut d'âge; mais les juges ont pensé qu'on ne pouvoit étendre à ce cas, ni l'exemple du mari aliénant le bien de sa femme,

ni celui du débiteur qui s'oblige ou s'acquitte.

Le même tribunal a encore jugé de même le 25 août....., en faveur d'Adrien Witerſalem.

Page 433, après la ligne onze, ajoutez :

Mais ces arrêts ont-ils vraiment eu pour motif la doctrine de Maſcardus ? Ce qui doit d'abord nous en faire douter, c'eſt que rien n'eſt plus faux que cette doctrine. Dans des pays de droit écrit, regarde-t-on comme nulles les donations, à cauſe de mort, qu'un fils de famille fait à ſon père ? Non, certainement (1). Cependant ces donations ne peuvent être valables que par l'autoriſation de celui-ci ; ſi donc un pere peut autoriſer ſon fils à diſpoſer en ſa faveur, par quelle bizarrerie ne pourroit-il pas l'émanciper pour la même fin ? Oublie-t-on que l'autoriſation paternelle n'eſt qu'une eſpèce d'émancipation *ad hoc ?*

Sans doute il eſt très-permis de croire que les deux arrêts cités n'ont pas enfreint ces principes ; j'ai appris d'ailleurs d'un juriſconſulte, qui le tenoit de M. le premier préſident d'Aubers, que le ſecond a été uniquement fondé ſur les preuves de ſuggeſtion qui réſultoient de la multiplicité & du concert frauduleux des actes faits par le fils en faveur du père.

ENCRE DE L'EMPEREUR. C'étoit une Encre d'une eſpèce particulière, réſervée pour écrire les reſcrits des empereurs.

Cette Encre étoit faite avec la liqueur purpurine, qu'on tiroit du poiſſon nommé *Murex*, & avec de la poudre de coquillages cuits enſemble : cette Encre étoit de couleur de pourpre.

(1) Voyez l'article PUISSANCE PATERNELLE.

Il n'étoit permis qu'aux empereurs d'écrire avec cette Encre qui étoit réputée ſacrée : c'eſt pourquoi on l'appeloit *ſacrum Encauſtum.*

Il étoit défendu à toute perſonne d'en faire, excepté pour l'uſage de l'empereur, ainſi qu'on le peut voir dans la loi 6, au code *de diverſis reſcriptis*, laquelle eſt de l'empereur Léon I, adreſſée à Hilarion, maître des offices & police.

Il eſt parlé de cette Encre dans le code Théodoſien, au code *de extraord. muneribus*, & dans le code de Juſtinien, liv. 1, tit. 23, loi 6, où il adopte la loi de l'empereur Léon, & défend à toute perſonne de faire ni d'avoir de cette Encre ſous peine de lèſe-majeſté & confiſcation de corps & de biens.

Le motif de cette prohibition étoit de crainte qu'avec cette Encre on ne contrefît les reſcrits de l'empereur.

Cependant cette forme, qui étoit ſi ſacrée, n'eſt point rappelée dans la novelle 114, qui ordonne ſeulement que les reſcrits de l'empereur ſeront ſouſcrits ou contreſignés par ſon queſteur.

Il ne paroît pas que nos rois ſe ſoient jamais ſervis d'aucune Encre particulière pour écrire leurs lettres, ordonnances, édits, déclarations & lettres patentes, ſoit parce qu'on ne connoiſſoit déjà plus le poiſſon appelé *Murex*, qui ſervoit à faire cette Encre, ſoit qu'on ait cru inutile de ſe ſervir, pour cet effet, d'une Encre autre que l'Encre ordinaire qui eſt noire.

Les lettres de nos rois ſe reconnoiſſent à leurs ſouſcriptions ou monogrames, à leurs ſceaux & aux autres ſignatures dont elles ſont munies.

Voyez *Celſus Rodiginus*, *lib.* 7. *ch.* 31. Loiſeau,

traités des offices, liv. 2, chap. 4. n. 12, & les mots *chancelleries*, *ſceaux*, *ſignatures*.

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *Avocat au Parlement*, &c).

ENDORMEURS. Ce mot eſt uſité depuis peu en matière criminelle, pour qualifier une nouvelle claſſe de ſcélérats inconnue juſqu'à nos jours. La capitale & les provinces en ont été infeſtées pendant pluſieurs mois.

Leur crime conſiſtoit à mêler dans la boiſſon ou dans les alimens de la perſonne qu'ils vouloient endormir, une poudre ſoporative dont l'effet étoit auſſi rapide que dangereux. En peu d'inſtans la perſonne qui avoit bu la liqueur ou mangé les mets chargés de cette poudre étoit ſurpriſe d'un ſommeil léthargique qui continuoit quelquefois pluſieurs jours, & dont elle ne ſortoit qu'avec des vomiſſemens conſidérables & des douleurs d'entrailles ſemblables à celle que cauſe le poiſon. La poudre dont ſe ſervoient le plus ordinairement ces Endormeurs étoit faite avec une plante appelée par les naturaliſtes *ſtramonium*, & vulgairement pomme épineuſe.

Pluſieurs perſonnes étoient mortes ou pendant ce ſommeil, ou des ſuites de cet aſſoupiſſement forcé. On ſent aiſément quel abus faiſoient ces Endormeurs d'une découverte auſſi pernicieuſe; il leur étoit facile d'enlever l'univerſalité du mobilier d'un individu iſolé dont la diſparution, ſurtout dans les premiers inſtans, n'excite pas toujours une ſenſation bien conſidérable.

Ils pouvoient encore en tirer un autre avantage contre les perſonnes du ſexe, dont la léthargie les livroit à toute leur brutalité.

L'effroi général dont tout le monde fut ſaiſi,

redoubloit chaque jour : le récit de quelque nouveau crime de ce genre, donnoit lieu à quantité de fables que la crédulité publique ne manquoit pas d'accueillir ſuivant l'uſage. On publioit que les Endormeurs ne poſſédoient pas ſeulement le ſecret d'aſſoupir par une poudre mêlée dans des alimens, on ajoutoit qu la mixtion de cette poudre avec le tabac produiſoit le même effet ; & à l'appui de cette aſſertion, on racontoit je ne ſais combien de faits : il eſt certain qu'il n'y eut jamais aucune perſonne aſſoupie de cette maniere.

Quoi qu'il en ſoit, les magiſtrats & les officiers de police redoublèrent de zèle pour découvrir ces ſcélérats & leurs complices : en peu de mois on inſtruiſit le procès d'un très-grand nombre, & la ſévérité des exemples qui ont été faits paroît avoir effrayé les coupables & raſſuré la ſociété. Quelqu'incomplet que ſoit notre code criminel, on y trouve toujours des lois générales ſur le vol, l'aſſaſſinat, le poiſon, &c. mais il n'y en avoit aucune ſur les aſſoupiſſemens provoqués, & les tribunaux ayant repréſenté au gouvernement la néceſſité d'en publier une, ſa majeſté, par une déclaration du 14 mars 1780, a ordonné l'exécution de l'édit du mois de juillet 1682, notamment de l'article 6, & en conſéquence, que tous ceux qui ſeroient convaincus de s'être ſervis de vénéfices, poiſons & de quelques plantes vénéneuſes, indiſtinctement & ſous quelques noms qu'elles fuſſent connues, ſeroient punis de mort, avec permiſſion aux juges d'aggraver le genre de ſupplice & de prononcer cumulativement la peine de la roue, & celle du feu ſuivant les circonſtances. Cette déclaration a été enregiſtrée au parlement le 20 du même mois, & en conſéquence pluſieurs

ſcélérats ont été condamnés à être rompus vifs & jettés au feu par différentes ſentences que la cour a confirmées dans le cours de l'année 1780.

(*Cet Article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *conſeiller au châtelet, de l'académie de Rouen, &c*).

ENDOSSEMENT. *Page 582, après la ligne 13, ajoutez :*

*Mais ces diſpoſitions ne ſont plus obſervées entre les banquiers, négocians & marchands.

On trouve bien dans le recueil de Savary, intitulé le *Parfait Négociant*, un arrêt du parlement de Paris du 21 mai 1681 qui juge, en confirmant une ſentence du conſulat de Tours, du 21 juillet 1679, qu'un ordre qui n'eſt point daté, quoique cauſé pour valeur reçue comptant ou en marchandiſes ou autrement, n'eſt regardé que comme une ſimple procuration pour recevoir le montant de la lettre ou du billet de change. Mais depuis, *le temps qui change tout*, a auſſi changé la juriſprudence ſur ce point.

Sans doute, on va dire que l'uſage ne peut pas l'emporter ſur la loi. Mais ſans diſcuter ici cette maxime générale, ſans prétendre en fixer les bornes, nous obſerverons qu'il eſt peu d'ordonnances auxquelles elle s'applique moins qu'à celle de 1673.

En effet, cette loi exige que les livres des marchands ſoient cotés & paraphés par le juge. Cependant tous les jours on ajoute foi, dans les tribunaux, à des regiſtres qui ne ſont pas revêtus de cette formalité.

Elle veut impérieuſement, & à peine de nullité, que tous les actes de ſociété ſoient enregiſtrés. Jamais néanmoins on n'a rejeté une action réſultant d'une ſociété, ſous prétexte du défaut d'enregiſtrement.

Le législateur est donc censé avoir consenti qu'en matière de commerce, les dispositions de ses ordonnances pussent être modifiées, changées, anéanties même par l'usage; indulgence qui sans doute n'a pas eu d'autre motif que la faveur extrême du négoce, la nécessité d'en faciliter, d'en simplifier toutes les opérations, & le préjudice irréparable qui résulteroit d'un attachement trop scrupuleux, à des formalités qu'on a de bonne foi regardées comme superflues.

D'après cela, rien d'étonnant si pour la forme des Endossemens l'usage l'a emporté sur la loi.

Cet usage qui paroît s'être introduit dès le commencement de ce siècle, a été déféré à M. le chancelier d'Agueſſeau comme un abus que l'autorité royale devoit réprimer. Quel a été l'avis de ce grand magistrat? Nous le voyons par sa lettre à M. le procureur-général du parlement de Toulouse, en date du 8 septembre 1747. Voici comment elle est conçue :

« Je ne saurois mieux répondre à la consulta-
» tation que vous me faites par votre lettre du
» 19 juillet dernier, sur l'affaire du sieur la Douse
» en particulier, & en général sur l'usage des En-
» dossemens en blanc, qu'en vous envoyant l'avis
» d'un homme très-instruit de toutes les matières
» du commerce, & sur-tout de celui qui se fait
» par la voie des lettres-de-change. La question
» y est traitée avec une clarté & une justesse qui
» ne laisse rien à désirer; je n'ai pas cru cepen-
» dant devoir me contenter de cet avis, quelque
» solide qu'il soit; & je l'ai fait communiquer à
» tous MM. les commissaires du conseil, qui com-
» posent le bureau du commerce, & qui sont plei-
» nement au fait de ce qui regarde ces sortes de

» matières; ils ont tous été du même ſentiment » que l'auteur de l'avis; & le parlement de Tou- » louſe ne ſauroit mieux faire que de ſe confor- » mer dans ſes arrêts aux principes qui y ſont » établis: on y remarque fort bien, que les abus » dont la crainte a ſuſpendu la déciſion du parle- » ment, ne peuvent être mis dans la balance, avec » les grands avantages qui réſultent, pour le bien » & pour la facilité du commerce, de l'uſage des » billets au porteur, & des endoſſemens mis en » blanc ſur des lettres-de-change: ainſi ces abus » ſont du nombre de ceux que les lois humaines » ne ſauroient prévenir entiérement & qui ne pou- » vant cauſer que quelques inconvéniens parti- » liers, ſont plus que compenſés par l'utilité pu- » blique. »

Cette lettre, il faut en convenir, en approuvant l'uſage des Endoſſemens en blanc, ne décide pas formellement ſi ces ſortes d'Endoſſemens peuvent transférer la propriété des lettres ou billets de change qui en ſont revêtus. Mais la juriſprudence a tranché la queſtion; témoins trois arrêts récens, l'un du parlement de Paris, les deux autres du parlement de Flandre.

Voici l'eſpèce du premier.

Au commencement de l'année 1773, le ſieur C.... négociant à Péronne, avoit fourni au ſieur Trépagne, receveur-général des aides de la même ville, des billets à ordre, ſouſcrits par le ſieur Daſſonvilliers, pour le montant de 14829 livres reçues par le ſieur C.... La négociation étoit du 13 février 1773; la date étoit conſtante, ainſi que le fait de la valeur fournie par le ſieur Trépagne.

Au mois d'avril de la même année, le ſieur

C.... fit faillite. Le 15 du même mois, le ſieur Daſſonvilliers ſe tranſporta, avec deux notaires, chez le ſieur Gauthier, directeur des aides, à qui le ſieur Trépagne avoit paſſé l'ordre des billets; il en requit la repréſentation & fit conſtater, qu'au dos de chaque billet étoient deux ſignatures, l'une du ſieur C.... *& fils*, l'autre du ſieur Trépagne.

Le ſieur Daſſonvilliers refuſa d'acquitter les billets à leur échéance, & prétendit que le ſieur Gauthier n'en étoit pas propriétaire; que, ſuivant les articles 23 & 27 de l'ordonnance de 1673, titre 9, l'Endoſſement du ſieur C.... ne pouvoit être regardé comme un ordre tranſlatif de propriété; que cette propriété réſidoit toujours dans la main du ſieur C.... & que ſes créanciers pouvoient, par conſéquent, les réclamer, ſuivant les diſpoſitions de la même ordonnance. Or, ajoutoit le ſieur Daſſonvilliers, je ſuis créancier du ſieur C.... qui ne m'a pas fourni la valeur des billets, & cela eſt prouvé par mes regiſtres : donc je ne peux point être condamné à en acquitter le payement.

Une ſentence du bailliage de Péronne du 6 juillet 1775, a proſcrit ces prétentions, & elle a été confirmée par un arrêt du 4 février 1777.

Ainſi on a jugé que les ſimples ſignatures miſes au dos des lettres-de-change & billets, en tranſféroient la propriété, du moins lorſque, comme dans l'eſpèce, la date de ces négociations étoit conſtante, & que la fourniture de la valeur étoit avouée. On n'a pas douté que les diſpoſitions de l'ordonnance de 1673 ne fuſſent contraires à ce ſyſtême. Mais la cour s'eſt déterminée par l'uſage généralement reçu dans le commerce, de négocier des billets par le moyen d'une ſimple ſigna-

ture mise au dos, & par l'inconvénient qu'il y auroit à porter atteinte à cet usage reconnu par tous les tribunaux.

Les mêmes considérations avoient, deux années auparavant, fait rendre un arrêt semblable au parlement de Flandre.

Le sieur Vanacken, marchand à Douai, avoit créé deux billets de 500 livres chacun, à l'ordre du sieur Nugues, Trésorier des troupes dans la même ville, qui n'en ayant pas fourni la valeur, s'étoit obligé, par une reconnoissance particulière de les payer tous deux, lors de l'échéance, à l'acquit & décharge du sieur Vanacken.

Le sieur Nugues, pressé par le besoin d'argent avoit négocié ces billets au profit du sieur de Biré, trésorier-général des troupes au département de Flandre, qui ne les avoit cependant reçus qu'avec un Endossement en blanc, & sous la condition qu'au premier envoi d'argent qu'il devroit faire au sieur Nugues pour la caisse des troupes, celui-ci les retireroit pour argent comptant.

Le moment de cet envoi arrivé, le sieur de Biré renvoya les deux billets au sieur Nugues.

Quelques temps après, le sieur Nugues, succombant sous le poids d'une foule de dettes qu'il avoit contractées de toutes parts, abandonna sa maison & se retira.

En conséquence, les scellés furent apposés sur ses meubles, effets & papiers; le sieur de Biré qui étoit présent à cette apposition, empêcha qu'on y comprît les deux billets dont on vient de parler; & il les retira, en soutenant qu'ils lui appartenoient comme représentant les fonds pour lesquels il les avoit remis au sieur Nugues, ou que du moins il avoit droit de les *retenir* jusqu'à ce que ces fonds,

qui devoient en être le prix, fussent versés dans la caisse des troupes, conformément à la convention faite entre le sieur Nugues & lui.

Presque dans le même-temps arriva l'échéance de ces deux billets. Le sieur de Biré, après avoir rempli de son nom l'ordre qui étoit jusqu'alors resté en blanc, en demanda payement au sieur Vanacken. Sur le refus de celui-ci, assignation à l'audience consulaire des échevins de Douai.

Le sieur Vanacken opposoit les mêmes raisons que fit depuis valoir le sieur Dasonvilliers dans l'espèce jugée au parlement de Paris en 1777. Au moment de la faillite du sieur Nugues, disoit-il, mes billets n'étoient revêtus que d'Endossemens en blanc. Donc à cette époque, le sieur Nugues en étoit encore propriétaire; & le sieur de Biré n'a pas pu changer leur nature ni s'en rendre maître, en remplissant, après cette même époque, les blancs des deux Endossemens.

Le sieur de Biré répondoit que les deux billets avoient été endossés en blanc à son profit avant la faillite du sieur Nugues, & que d'après l'usage généralement reçu entre les négocians & gens d'affaires, cela seul avoit suffi pour lui en transférer la propriété: que si par la suite il les avoit remis au sieur Nugues, ce n'avoit été que confidentiellement & sous une condition à laquelle celui-ci avoit manqué.

Par sentence rendue en 1775, les échevins de Douai ont condamné le sieur Vanacken à payer les deux billets au sieur de Biré, sauf son recours contre le sieur Nugues.

Le sieur Vanacken a appelé de cette sentence, & il a été défendu avec toute la force possible; mais tous ses efforts ont été inutiles.

Par

Par l'arrêt qui eſt intervenu, la ſentence a été confirmée avec amende & dépens.

Le ſecond arrêt que le parlement de Flandre a rendu ſur cette matière, eſt du 7 avril 1784. Pour ne laiſſer aucun doute ſur ſa véritable eſpèce, je tranſcrirai ici le billet qui en a été l'objet.

« Cambrai, le 25 avril 1783. Au 18 décembre » prochain, je payerai par cette lettre de change » à l'ordre de M. Morel la ſomme de 501 livres » valeur en compte avec ledit ſieur, que vous » paſſerez à celui, & ſuivant l'avis de votre très- » humble ſerviteur. *Signé* Deſcamps, neveu. »

A côté étoit écrit: « à M. Flamarion, rue de » la grande Truanderie, à Paris. »

Au dos: « Michel Morel. »

Plus bas: « pour moi payez à l'ordre de M. Rit- » tier pour valeur reçue comptant. Haut-Villers, » le 28 ſeptembre 1783. *Signé* Lallemant, &c. »

A l'échéance, le billet a été proteſté, faute de payement, à la requête du porteur de l'ordre du ſieur Rittier, qui en conſéquence a fait aſſigner le ſieur Deſcamps devant les conſuls de Lille.

Sentence par défaut, qui condamne le ſieur Deſcamps à payer la valeur du billet avec intérêts, frais de protêts, &c.

Appel par le ſieur Deſcamps. La cauſe portée à l'audience, je diſois pour lui, que le billet dont il s'agiſſoit avoit été purement confidentiel entre Morel & Deſcamps; que même le premier étoit redevable de très-groſſes ſommes au ſecond; qu'en conſéquence, & attendu le défaut d'inobſervation des formalités preſcrites par l'ordonnance, dans l'Endoſſement paſſé par Morel au profit de Rittier, Deſcamps pouvoit oppoſer la compenſation au porteur, & que ſi celui-ci ne convenoit pas

des créances de Deſcamps ſur Morel, il n'y avoit pas d'autre parti à prendre que d'ordonner l'intervention de Morel même.

A ces raiſons (qui étoient accompagnées d'un autre moyen plus ſolide, mais dont il eſt inutile de parler ici), le défenſeur de l'intimé n'a oppoſé rien qui méritât une réplique : il eſt même convenu que l'Endoſſement de Morel, en faveur de Rittier, n'avoit pas rendu celui-ci propriétaire du billet, & il n'a pas paru ſoupçonner que l'uſage eût là-deſſus dérogé à l'ordonnance.

Mais les juges étoient trop éclairés pour ne pas ſuppléer à la foibleſſe d'une pareille défenſe. Par l'arrêt cité, la cour a infirmé la ſentence (pour des raiſons qui n'ont aucun rapport à l'objet qui nous occupe ici), & néanmoins trouvant le principal ſuffiſamment inſtruit, l'évoquant & y faiſant droit, a condamné Deſcamps à payer au porteur le montant du billet dont il s'agiſſoit.

Prenons garde cependant de donner trop d'extenſion à cette juriſprudence. Elle a été introduite, comme nous l'avons dit, pour la facilité du commerce. Elle doit donc être limitée aux affaires de commerce même, & par conſéquent elle ne peut avoir lieu qu'à l'égard des banquiers, négocians ou marchands entr'eux. A l'égard de tout autre, l'ordonnance conſerve l'intégrité de ſon empire. C'eſt ce que le parlement de Flandres vient de juger dans l'eſpèce ſuivante :

Le ſieur Coplo, fermier & marchand au village de Sancourt, près de Cambrai, étoit propriétaire d'un billet à ordre de 1000 livres, payable en octobre 1783 ; il le remit, avec ſon Endoſſement en blanc, au ſieur Beſſe, maître de penſion au Cateau-Cambreſis, & à l'échéance, celui-ci le

fit assigner en payement au consulat de Lille. Là, le sieur Coplo prétendit qu'il n'avoit point transporté le billet au sieur Besse, qu'il l'avoit seulement chargé d'en recevoir le montant, & qu'ainsi le sieur Besse ne pouvoit s'approprier ce qui ne lui avoit été donné qu'à titre de confiance. A l'appui de cette prétention, le sieur Coplo produisit une lettre du sieur Besse, mais elle parut peu décisive, & le sieur Besse fit voir assez clairement qu'elle s'appliquoit à un autre objet. En conséquence les consuls condamnèrent le sieur Coplo. Appel.

Sa cause portée à l'audience du parlement de Flandre, le sieur Coplo disoit qu'aux termes de l'ordonnance de 1673, les Endossemens en blanc ne servoient que de mandats, & n'exproprioient point les porteurs de qui ils étoient signés. Il ajoutoit, qu'à la vérité, l'usage & la jurisprudence avoient apporté quelque modification à cette règle, mais que c'étoit seulement entre marchands, pour la facilité du commerce, & parce qu'il étoit naturel de présumer que des personnes faites par état pour avoir entr'elles des relations d'affaires, ne s'étoient remis réciproquement des billets endossés en blanc, que dans l'intention d'en transférer la propriété; présomption qui ne pouvoit point avoir lieu du sieur Coplo au sieur Besse, puisque l'état de l'un n'avoit rien de commun avec l'état de l'autre.

Le sieur Besse soutenoit que le billet lui avoit été donné, en payement de plusieurs voyages qu'il avoit faits pour les affaires du sieur Coplo; celui-ci ne nioit pas les voyages, mais il disconvenoit de les avoir payés de la manière que le prétendoit le sieur Besse, & il disoit que celui-ci

étoit maître de le poursuivre pour ses débourses & salaires.

Arrêt du 26 janvier 1784, qui met l'appellation & ce au néant, émendant, déboute le sieur Besse de sa demande, en affirmant par le sieur Coplo, qu'il ne lui avoit remis le billet dont il s'agit que pour en recevoir le montant en son nom: ordonne que le billet sera rendu au sieur Coplo, & condamne le sieur Besse aux dépens.

Je plaidois dans cette cause pour le sieur Besse.

Le principe qui a servi de motif à cet arrêt nous conduit à une autre décision non moins importante: c'est que d'un négociant à un agent de change, les Endossemens en blanc demeurent encore soumis aux dispositions de l'ordonnance, & ne sont nullement translatifs de propriété. C'est en effet ce qui a été jugé, au châtelet de Paris, par une sentence contradictoire, dont voici l'espèce.

Le sieur Berton, agent de change, est décédé le 18 Décembre 1775; ses créanciers se sont présentés & chacun d'eux a fait valoir ses titres.

On a trouvé sous les scellés, 1°. trois billets souscrits par Pierre Turban, formant ensemble 9000 livres, 2°. un billet souscrit par le sieur Pontbled, de 8256 livres, & tous portant l'Endossement en blanc du sieur Debout. Celui-ci a réclamé ces billets, & a soutenu que le simple Endossement en blanc, bien différent d'un ordre, n'avoit pu en transférer à Berton la propriété; mais qu'il équivaloit à une procuration pour en recevoir le montant, dont l'effet n'avoit pu être que de rendre le procureur seulement dépositaire. Il a cité les articles 23, 24 & 25 du titre 5 de l'ordonnance du commerce.

Le ſieur Porcher eſt convenu de la diſpoſition de ces textes, mais il a ſoutenu qu'elle étoit tombée en déſuétude.

Le ſieur Debout a répliqué que ſi l'uſage avoit dérogé à l'ordonnance, c'étoit uniquement pour le cas où il y avoit lieu de préſumer que le porteur de l'Endoſſement en blanc avoit fourni la valeur de l'effet; que cette préſomption ne pouvoit pas être admiſe d'un négociant à un agent de change, puiſque, ſuivant l'uſage, quand le premier remet au ſecond une lettre de change Endoſſée en blanc, il n'a pas d'autre vue que de la lui faire négocier.

Ces moyens ont prévalu par ſentence du 31 mars 1778; le châtelet a admis la revendication du ſieur Debout, de tous les effets trouvés ſous les ſcellés, portant ſon Endoſſement en blanc.

On a publié la même année, dans certaines feuilles périodiques, que par-là il étoit jugé « que les ar-» ticles 23, 24, 25 du titre 5 de l'ordonnance » du commerce ſont en vigueur, & que le ſimple » Endoſſement en blanc conſerve à l'endoſſeur » la propriété des billets, en quelques mains qu'ils » ſe trouvent, & ne confère au porteur que la » qualité de mandataire, à l'effet d'en recevoir » le montant. » Il eſt évident que la ſentence du châtelet n'a jugé rien moins que cela, & qu'on ne peut, ſans en faire un abus manifeſte, étendre aux négocians entr'eux ce qu'elle a décidé entre un négociant & un agent de change.

Cette ſentence, au reſte, eſt demeurée ſans appel. Mais peu de temps après, la queſtion qu'elle avoit jugée s'eſt repréſentée au parlement de Paris. Voici de quelle manière on offroit à ce tribunal l'analyſe de la difficulté qu'il avoit à réſoudre:

« Le dépôt de confiance que fait un négociant,

» de lettres de change, munies de ſon ſimple En-
» doſſement en blanc, entre les mains d'un cour-
» tier de change, pour en faire la négociation,
» transfère-t-il à celui-ci la propriété des effets
» confiés, de manière qu'il puiſſe en diſpoſer pour
» payer ſes propres dettes ? Ses créanciers les re-
» cevant ſciemment & dans le même état d'Endoſ-
» ſement en blanc, peuvent-ils en être réputés
» & s'en croire légitimes propriétaires ? »

Voici les faits qui donnoient lieu à ces queſtions :

Le 10 & le 20 février, le ſieur Pelletier confia au nommé Bullot, courtier de change, ſept effets & lettres de change, avec ſon Endoſſement en blanc, ſur divers particuliers, montans enſemble à la ſomme de 20, 339 liv. 5 ſols 6 den., pour les négocier & lui en verſer le produit.

Un mois avant cette opération, les ſieurs Buob, négocians à Rouen, avoient auſſi confié au ſieur Bullot, & pour le même objet, des effets montans à 70,000 liv., ſur leſquels il ne leur avoit donné que de très-foibles à comptes, quoiqu'il en eût négocié plus de la moitié.

Les ſieurs Buob déſirant la rentrée de leurs fonds, & ne recevant aucune nouvelle du ſieur Bullot, envoyèrent un de leurs commis à Paris, pour en avoir raiſon.

Bullot, n'ayant pu donner de motif au commis des ſieurs Buob, du placement de leurs fonds, intimidé d'ailleurs par ce dernier, lui montra ſon porte-feuille, & eut la facilité de lui remettre trois des ſept effets du ſieur Pelletier, montans enſemble à 10, 887 liv., avec le ſimple Endoſſement en blanc du ſieur Pelletier, dont ce commis des ſieurs Buob ne fourniſſoit aucune valeur, ef-

fets qui devoient servir à payer les sieurs Buob de ce que Bullot leur devoit ; ce commis remit alors ces trois effets dans le même état, entre les mains des sieurs Kornmann, pour le compte des sieurs Buob.

Le premier mars le sieur Bullot prend la fuite, & se trouve en banqueroute ouverte ; ses créanciers rendent plainte en banqueroute frauduleuse ; font apposer les scellés à leur requête ; le sieur Pelletier y forme opposition, & revendique les effets qu'il a confiés à Bullot, & qui ne se trouvent pas sous ses scellés. Le sieur Pelletier forme aussi opposition entre les mains de ceux qui devoient payer les lettres de change. A leur échéance, les sieurs Kornmann mettent, au-dessus de la signature *Pelletier*, l'ordre pour eux, *valeur en compte*, & font présenter les billets pour être payés ; le banquier refuse à cause de l'opposition ; alors les sieurs Kornmann font assigner aux consuls le sieur Pelletier, pour le faire condamner au payement de ces effets.

Le sieur Pelletier se défend en disant n'avoir reçu aucune valeur de ces effets, ni des sieurs Buob, ni des sieurs Kornmann qu'il ne connoît pas, & qu'ils ne peuvent leur être parvenus que par l'infidélité de Bullot, à qui il les avoit donnés à titre de dépôt pour les négocier ; & les sieurs Kornmann convenant des faits, première sentence des consuls, qui donne acte au sieur Pelletier de l'aveu des sieurs Kornmann, qu'ils n'ont fourni aucune valeur des effets en question, ni au sieur Pelletier, ni à Bullot, & qu'ils les tiennent des sieurs Buob ; & attendu qu'il n'appert d'aucun acte translatif de propriété, en faveur des sieurs Buob, ordonne, avant faire droit, la comparution en

perſonne des ſieurs Buob, avec leurs livres de commerce. Cette ſentence eſt ſuivie d'une autre auſſi interlocutoire, qui réitère ce que la première avoit ordonné, enſemble la comparution du ſieur Pelletier avec ſes livres de commerce. Enfin, le 27 Juin, ſentence définitive qui condamne le ſieur Pelletier au payement du montant des effets par lui endoſſés, avec intérêt du jour de la demande & par corps, ſauf ſon recours contre qui bon lui ſemblera.

Le ſieur Pelletier a interjetté appel de ce jugement, il a été défendu par M. Blondel, qui s'eſt fondé ſur deux points conſtans. Le premier, que les Endoſſemens & ſignatures en blanc, mis au bas de lettres de change & autres effets négociables, tels que ceux qu'avoit remis le ſieur Pelletier à Bullot, ne ſont pas des ordres, mais de ſimples mandats qui ne transfèrent aucune propriété, & ne ſervent que de pouvoir à celui qui en eſt le porteur, afin de toucher le montant de l'effet ainſi endoſſé, pour le compte de l'endoſſeur, ſeul propriétaire. « C'eſt ce que portent, » a dit M. Blondel, les articles 23, 24 & 25 du » titre 5 de l'ordonnance de 1673; il eſt vrai que » dans l'uſage les négocians entr'eux ne ſuivent » pas à la rigueur les diſpoſitions de l'ordonnance, » pour la facilité du commerce, & que de né- » gocians à négocians l'Endoſſement & la ſigna- » ture en blanc, ſont regardés comme un ordre, » & opèrent la tranſlation de propriété de la » part de l'endoſſeur, au profit de celui qui le » le prend; mais à l'égard de toute autre per- » ſonne que les négocians, la loi eſt reſtée dans » toute ſa force. »

Le deuxième point dans lequel le ſieur Pelle-

tier a étayé sa défense, est que les agens & courtiers de change ne sont pas des négocians; qu'ils ne peuvent l'être tant qu'ils exercent l'agence & le courtage; & qu'ils ne sont que les dépositaires du commerce, les mandataires, à titre onéreux, des négocians qui les emploient; c'est ce que porte l'article premier du titre 2 de l'ordonnance de 1673; d'où M. Blondel a conclu que Bullot, courtier de change, ayant reçu du sieur Pelletier ses effets à titre de confiance, & ne pouvant être censé négociant, n'avoit pu en transférer valablement la propriété à qui que ce fût; que dès-lors la demande des sieurs Kornmann à fin de payement étoit mal fondée, & la sentence qui avoit adopté leur prétention, sujette à être réformée.

Sur ces raisons, arrêt du 28 Novembre 1781, qui a mis l'appellation & ce dont a été appelé au néant, émendant, décharge le sieur Pelletier des condamnations contre lui prononcées, condamne les sieurs Kornmann à rendre & restituer au sieur Pelletier les effets dont est question, ou à lui en payer la valeur; condamne le sieur Buob à tenir compte des mêmes effets aux sieurs Kornmann, & les condamne les uns & les autres aux dépens envers le sieur Pelletier.

Page 583, avant le dernier alinéa, ajoutez :

* Lorsqu'on soupçonne que le porteur d'un Endossement n'est que le prête-nom de son endosseur, qui veut éviter frauduleusement la compensation de la lettre de change, avec ce qu'il doit personnement au débiteur de cette lettre, celui-ci peut-il obliger ce porteur à affirmer la sincérité de l'ordre passé à son profit?

Denisart, au mot *ordre*, dit que l'usage est pour la négative, & je l'ai fait ainsi juger au parlement

de Flandre en 1783. Voici l'espèce dans laquelle la question se présentoit :

Le 15 Novembre 1778, lettre de change créée par Roret à l'ordre du sieur Plagniol, négociant à Montpellier, payable le 31 Décembre 1782.

Le 30 mai 1779, Endossement de la part du sieur Plagniol au profit & ordre du sieur Firmin, valeur en compte.

Echéance, protêt, assignation aux consuls de Lille.

Roret vient opposer que le sieur Firmin n'est pas propriétaire de la lettre de change, parce que le sieur Plagniol a signé son contrat d'attermoiement & y a porté le montant de cette lettre de change, & que d'ailleurs ce contrat a été homologué par sentence des échevins d'Hautbourdin.

Le sieur Firmin répond que peu lui importe les arrangemens pris entre Roret & Plagniol, que l'Endossement dont il est porteur est revêtu des formes prescrites par l'article 23 du titre 5 de l'ordonnance, c'est-à-dire, qu'il est daté & contient le nom de celui qui en a payé la valeur en compte; qu'ainsi, aux termes de l'article 24, ce billet lui appartient, & que par une conséquence nécessaire & établie par l'article 25, on ne peut lui opposer aucune exception résultante du fait de ceux qui lui ont transporté la lettre.

Roret insiste & soutient que le sieur Firmin n'est que le prête-nom du sieur Plagniol; en conséquence il demande deux choses, la première que le sieur Firmin ait à se purger par serment sur ce point, la seconde que le sieur Plagniol soit mis en cause pour exercer son recours contre lui.

Le sieur Firmin réplique qu'il ne peut être question de mettre en cause le sieur Plagniol, parce

qu'encore une fois, les arrangemens faits entre le ſieur Plagniol & Roret lui ſont abſolument étrangers, & ne peuvent empêcher ni retarder l'effet de ſon action en payement de la lettre de change dont il eſt propriétaire.

A l'égard de l'affirmation, le ſieur Firmin ne ſe refuſe point à la prêter; mais, par ſon ſilence, il laiſſe la choſe à l'arbitrage du juge.

Là-deſſus, les conſuls prononcent en ces termes: *Vu le titre, nous adjugeons au demandeur les fins & concluſions de ſon exploit, à quoi condamnons le défendeur, & aux dépens.*

Appel par Roret.

La cauſe portée à l'audience du parlement de Flandre, voici en ſubſtance ce que je diſois pour le ſieur Firmin.

» Les conſuls ont décidé non ſeulement qu'il n'échéoit point d'ordonner l'intervention du ſieur Plagniol, mais encore qu'il n'y avoit pas lieu de faire prêter au ſieur Firmin le ſerment auquel néanmoins celui-ci ne ſe refuſoit pas.

» Qu'ils aient bien jugé ſur le premier point, c'eſt une choſe inconteſtable. Par l'article dernier du titre 5 de l'ordonnance de 1673, tous ceux qui ont créé ou endoſſé des lettres de change, ſont tenus ſolidairement. Donc je puis choiſir à mon gré ou le tireur ou l'endoſſeur de la lettre de change que j'ai en mains, & certainement l'effet du droit ſolidaire que j'ai contre l'un, ne doit pas être empêché ni retardé par le recours que celui-ci peut avoir droit de former contre l'autre.

» On oppoſeroit en vain que tout plaideur qui a une action en garantie, ſoit formelle, ſoit ſimple, contre un tiers, eſt fondé à requérir ſon intervention,

» Cette règle ne peut avoir lieu en matière de lettre de change, que dans le cas où la garantie eſt demandée par un endoſſeur contre un endoſſeur précédent ou contre le tireur. Par exemple dans l'eſpèce actuelle, ſi, au lieu d'attaquer le ſieur Roret, j'avois attaqué le ſieur Plagniol, mon endoſſeur, & que celui-ci eût voulu mettre en cauſe le ſieur Roret, je n'aurois pas pu m'y oppoſer, parce qu'en prenant une lettre de change en payement, j'ai ſu que ce recours pouvoit avoir lieu, & j'ai dû par conſéquent m'y attendre. Mais il en doit être autrement au cas d'une convention paſſée entre le tireur & l'endoſſeur poſtérieurement à la création de la lettre de change & à l'inſu du porteur actuel. Alors, point de délai de garantie, parce qu'il n'a pas été poſſible que le porteur prévît une pareille convention, qu'il a dû s'attendre à ſuivre la marche ordinaire, & qu'il ne doit pas être dupe de ſa bonne foi.

» Quant à l'affirmation, point de refus du ſieur Firmin de la prêter. Il la prêtera même volontiers, ſi la cour le trouve à propos, mais il n'y eſt point tenu; & s'il offre de le faire, ce n'eſt que pour manifeſter d'autant plus ſa bonne foi.

» Je dis qu'il n'y eſt point tenu; & cela eſt ſenſible. L'Endoſſement fait par le ſieur Plagniol au profit du ſieur Firmin eſt, comme on l'a dit, revêtu de toutes les formes preſcrites par l'article 23 du titre 5 de l'ordonnance, pour opérer une parfaite tranſlation de propriété. Il n'eſt donc pas permis de croire qu'il n'en ſoit pas propriétaire. Muni d'un titre légal de propriété, il doit être à l'abri de tous ſoupçons. Et comme il eſt de principe qu'on n'eſt pas tenu de jurer lorſqu'on a une preuve légale en ſa faveur, il eſt clair que le

ſieur Firmin n'eſt obligé à aucune preſtation de ſerment.

» Ce principe eſt établi 1°. par le chapitre 2 *de probationibus*, aux décrétales : 2°. par deux arrêts du parlement de Paris ; arrêts des 14 janvier 1625 & 16 mars 1637, rapportés au journal des audiences, qui jugent que *celui qui eſt fondé en contrat n'eſt tenu de jurer de la vérité du contenu au contrat* ; 3°. par trois arrêts du parlement de Bordeaux des 9 juillet 1657, 26 juin 1703, & 29 janvier 1705 (rapportés par la Peyrere, pages 113 & 226, édition de 1725), qui décident qu'en matière de lettres de change, *le ſerment ne peut être déféré au porteur, ſur le fait de ſavoir s'il en a compté la valeur.*

» Ainſi, en ſuppoſant que la cour ordonne au ſieur Firmin d'affirmer, elle ne l'ordonnera que du conſentement du ſieur Firmin, & par conſéquent le ſieur Roret devra toujours ſupporter les dépens. »

Par arrêt du 12 mars 1783, la cour a mis purement & ſimplement l'appellation au néant, avec amende & dépens.

Cet arrêt eſt d'autant plus remarquable ſur la queſtion du ſerment, que le ſieur Firmin ne refuſoit pas d'affirmer. Il a donc fallu, pour l'en diſpenſer, qu'on fût bien pénétré de la maxime générale qu'un porteur d'Endoſſement n'eſt pas obligé de ſe purger par ſerment ſur la ſincérité de l'ordre paſſé à profit.

Remarquez cependant que s'il y avoit contre le porteur des commencemens de preuve de colluſions avec ſon endoſſeur, il ne pourroit pas ſe refuſer au ſerment. C'eſt ce qu'atteſte une acte de notoriété de la conſervation de Lyon du 22 août

1732 ; & le parlement de Flandre l'a ainſi jugé par arrêt du 29 janvier 1784 entre les ſieurs Blanquart père & fils, appelans d'une ſentence des conſuls de Lille, & le ſieur Maricourt, intimé. C'eſt par ſuite de cet arrêt qu'a été rendu celui du 19 mars de la même année, que nous avons rapporté à l'article AFFIRMATION. *

Nous avons déja dit pluſieurs fois que le dernier *Page 584, après la 18e ligne, ajoutez* :

* L'ordonnance ne dit pas que chacun des endoſſeurs doit avoir, en droit ſoi, les mêmes délais pour pourſuivre ſon cédant ou le tireur, mais l'uſage eſt très-conſtant là-deſſus, & même ces delais ne courent contre chacun d'eux que du jour qu'il a été pourſuivi, ſoit par le porteur, ſoit par un autre déjà pourſuivi lui-même par ce dernier.

Rogue, *juriſprudence conſulaire*, chapitre 66, nombre 6, fait ſur la manière dont on doit, dans ce cas, calculer les délais, une obſervation très-importante. « Il eſt à remarquer ici, dit-il, qu'il y » a des porteurs de lettres & billets, qui, après le » protêt pour lettre, ou ſommation pour billet, » négligent de recourir à temps contre celui de » qui ils tiennent l'effet, enſorte que, y ayant » pluſieurs endoſſeurs, ils font aſſigner le troiſieme » ou le quatrième, prétendant qu'ils ont contre » lui, autant de quinze jours, & de jours pour » cinq lieues au-deſſus des dix premières lieues, » comme chaque endoſſeur a contre celui de qui » il tient l'effet : c'eſt une erreur. Les délais, » pour recourir, ne ſont que chacun en droit ſoi ; » enſorte que, ſi le porteur veut ſe pourvoir tout » de ſuite contre le tireur, ou contre le premier » paſſeur d'ordre, laiſſant les autres à cauſe d'in- » ſolvabilité ou autres raiſons, il doit recourir

» dans la quinzaine, à compter du protêt ou ſom-
» mation, s'il n'eſt demeurant au-delà de dix, ou
» quatorze lieues; car il faut quinze lieues pour
» que le porteur ait ſeize jours pour ſe pour
» pourvoir. »

Cette doctrine vient d'être confirmée par le parlement de Flandres. Voici le fait.

Une lettre de change de 2000 & quelques cents livres payables à quatre uſances, a été tirée de Dunkerque par le ſieur Poreau, à l'ordre des ſieurs Blanquart, négocians à Lille. Les ſieurs Blanquart ont tranſporté cettelettre au ſieur Friſon, négociant à Landrecies; celui-ci l'a endoſſée au profit du ſieur Vallienne, banquier à Paris, qui, à ſon tour, en a fait ceſſion aux ſieurs Tourton & compagnie, négocians dans cette même ville.

A l'échéance, arrivée le 21 Décembre 1783, il ne s'eſt point trouvé de fonds chez les ſieurs Frenel, qui cependant avoient accepté la lettre de change.

Le 31 du même mois, l'effet a été ptoteſté à la requête des ſieurs Tourton. Le 5 janvier 1784, le ſieur Valienne, à qui les ſieurs Tourton avoient remis cet effet avec le protêt qu'ils en avoient fait faire, a tiré ſur les ſieurs Blanquart, pour le montant de l'un & les frais de l'autre; en conſéquence, les ſieurs Blanquart ont été aſſignés le 15 février ſuivant, à la juridiction conſulaire de Lille, pour ſe voir condamner à rembourſer la valeur de la lettre de change. Les ſieurs Blanquart ont oppoſé la preſcription & la fin de non-recevoir établies par les articles 13, 14 & 15 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, mais les conſuls n'y ont eu aucun égard, & par ſentence du 16 février 1784, les ſieurs Blanquart ont été condamnés au rembourſement.

Appel. Voici comment ont raisonné les sieurs Blanquart.

Suivant l'article 13 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, tout cessionnaire de lettre de change protestée a le délai de quinzaine, outre un jour par cinq lieues, quand il y en a plus de dix de distance, pour recourir contre celui ou ceux de qui il tient cette lettre : ce délai, suivant l'article 14, doit courir, à l'égard du porteur, à la requête duquel le protêt a été fait, dès le lendemain du protêt même ; & tous les auteurs ajoutent que, relativement aux endosseurs entr'eux, il court du lendemain de l'assignation en garantie qui leur a été donnée chacun en droit soi ; mais s'il n'y a pas eu d'assignation, & que le porteur ait été remboursé amiablement & par son endosseur, comme il est arrivé dans l'espèce, alors le délai, dans lequel ce dernier est tenu de recourir contre celui des endosseurs précédens qu'il veut choisir, doit courir du jour qu'il a effectué ce remboursement. Or ici, il est prouvé que le sieur Valienne avoit remboursé, & étoit, par conséquent, muni de toutes les pièces nécessaires pour agir dès le 5 janvier 1784 ; puisqu'à cette époque, il a fait traite sur les sieurs Blanquart, pour le montant de la lettre protestée, dont le délai fatal a dû courir contre lui dès le 6 janvier 1784 ; & comme de Paris à Lille, la distance n'est que de 58 lieues, il est clair, d'après les dispositions de l'article 13 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, que ce délai est expiré le 29 du même mois ; donc en n'agissant que le 15 février suivant, le sieur Vallienne est venu 17 jours trop tard. Tels étoient les moyens des sieurs Blanquart.

Le sieur Vallienne (que je défendois) a répondu :

il

il eſt certain, qu'étant aux droits des ſieurs Tourton, derniers porteurs de la lettre, je dois jouir des mêmes délais qu'eux. Or, les ſieurs Tourton n'étoient pas obligés de m'aſſigner avant le 15 janvier; donc le terme, dans lequel j'ai été tenu d'agir, n'a couru que du 16, en vain prétendez-vous que j'avois rembourſé les ſieurs Tourton dès le 5; d'abord cela n'eſt prouvé nulle part, il a pu me confier la lettre proteſtée afin que je fiſſe moi-même les premières pourſuites, pour en procurer le rembourſement, & ſans que, dans le fait, je l'euſſe encore rembourſée : enſuite, le remboursement que j'aurois pu lui faire à l'amiable, me priveroit-il du délai dont j'aurois joui, ſi j'avois attendu qu'il m'eût pourſuivi? Si j'avois attendu qu'il m'eût pourſuivi, le temps, dans lequel j'euſſe été tenu d'agir, n'eût couru que du 16 janvier; & parce que j'ai prévenu une mauvaiſe difficulté, on le feroit courir du 5? Non, cela ne ſeroit ni juſte ni raiſonnable; la loi ne force perſonne de plaider, & certainement la condition de celui qui ne le fait pas, ne peut pas être pire que s'il ſoutenoit, obſtinément, une conteſtation mal fondée. Il eſt donc clair, concluoit le ſieur Vallienne, que je dois avoir en entier le délai dont les ſieurs Tourton avoient droit de profiter, & que celui que j'ai de mon chef n'a commencé à courir que du 16 janvier.

Cela poſé, continuoit le ſieur Vallienne, il faut faire attention, 1°. que j'avois droit de recourir ſur le ſieur Friſon de Landrecies, mon endoſſeur immédiat, & que vu, la diſtance de Paris à Landrecies, il ſuffiſoit que mon exploit fût donné à ſon domicile le 6 février: 2°. que le ſieur Friſon, lui-même, auroit eu droit de recourir ſur les ſieurs

Blanquart ; & qu'attendu la distance de Landrecies à Lille, il n'auroit été obligé de les assigner que le 24 février ; par conséquent, en les assignant, comme j'ai fait le 15, il auroit devancé de 9 jours le terme dans lequel il étoit renfermé : or, ce que j'aurois pu faire, en prenant ce circuit, ce que j'aurois pu faire par le ministère du sieur Frison, pourquoi ne le pourrois-je pas directement & en mon nom ? D'un côté, je ne vous nuis pas en préférant une voie à l'autre ; je vous épargne, au contraire des frais de procédures ; de l'autre, comme endosseur du sieur Frison, je suis subrogé à tous ses droits, & par conséquent je dois profiter du délai dont il jouiroit lui-même, si je l'avois mis dans le cas d'agir.

Nonobstant ces raisons que j'avois eu la satisfaction de voir goûtées par les plus anciens avocats, arrêt est intervenu le 16 mars 1784, à la première chambre, par lequel la sentence des consuls de Lille a été infirmée, & le sieur Vallienne déclaré non-recevable avec dépens.

Autre question. Pour que le porteur d'une lettre de change ou d'un billet protesté, soit censé recourir à temps contre les endosseurs, suffit-il qu'il leur fasse signifier le protêt dans les délais dont on vient de parler, ou faut-il aussi que dans les mêmes délais il les fasse assigner en jugement ?

De ces deux partis, le premier est adopté par Pothier, en son traité du contrat de change, nombre 149. « L'acte de dénonciation de protêt, » dit-il, est un commencement de poursuite en » garantie ; il suffit pour satisfaire à l'article de » l'ordonnance ci-dessus cité, qui porte que dans » le délai par elle réglé, ceux qui auront tiré & » endossé les lettres, seront poursuivis en ga-

» rantie : il n'eſt pas néceſſaire qu'il ſoit accom-
» pagné d'aſſignation. Le propriétaire de la lettre,
» après avoir fait faire cet acte de dénonciation,
» a tout le temps de cinq ans pour former enſuite
» ſa demande, quand bon lui ſemblera ; c'eſt l'avis
» de Savary, tome 2, parere 8. »

Une erreur ſoutenue par de grands noms, ne ceſſe pas d'être une erreur ; & l'ordonnance de 1673, prouve clairement que telle eſt l'opinion de Savary & de Pothier. « Ceux (dit-elle, titre 5, » article 13), qui auront tiré ou endoſſé les » lettres, ſeront POURSUIVIS en garantie dans la » quinzaine ». L'article 14 eſt encore plus exprès : » les délais ci-deſſus ſeront comptés du lende-» main des protêts juſqu'au jour de *l'action en* » *garantie* incluſivement. ». L'article 32 écarte » abſolument tous les doutes : « à faute du paye-» ment du contenu dans un billet de change, le » porteur *fera ſignifier ſes diligences* à celui qui » aura ſigné le billet ou l'ordre ; & *l'aſſignation en* » *garantie ſera donnée dans les délais* ci-deſſus preſ-» crits pour les lettres de change. »

Ces diſpoſitions ſont claires & préciſes. Mais ce n'eſt pas tout. Elles ont encore l'avantage d'être confirmées par la juriſprudence. Ecoutons Deniſart au mot *lettre de change :* « il a été jugé par un » arrêt du parlement de Bordeaux du 3 mai 1721, » confirmatif d'un appointement rendu par les » conſuls de Bayonne, que la dénonciation du » protêt ne ſuffit pas pour exercer une garantie, » mais qu'il faut aſſigner les tireurs & endoſſeurs » dans les délais portés par l'ordonnance ; ſans » quoi les porteurs perdent leur garantie, & les » endoſſeurs peuvent leur oppoſer la fin de non-» recevoir établie par l'article 15. »

Mais changeons la thèse, & supposons le cas inverse. Un porteur de lettre de change protestée a fait assigner son endosseur en garantie dans les délais prescrits par l'ordonnance, mais il a omis de lui faire signifier le protêt. Le défaut de cette signification le rend-il non-recevable ?

Pothier soutient la négative. « *Vice versâ*, dit-il, » si le propriétaire de la lettre, après l'avoir fait » protester, avoit assigné dans le délai de l'ordon- » nance le tireur ou les endosseurs, pour être » condamnés à payer la lettre que celui sur qui » elle est tirée a refusé de payer, quoiqu'il eût » omis de leur donner en tête de l'exploit d'as- » signation, copie de l'acte de protêt, ce pro- » priétaire sera censé avoir satisfait à l'ordonnance; » car elle n'a dit autre chose, sinon que le tireur » & les endosseurs seront poursuivis en garantie; » elle ne dit point qu'on leur donnera copie du » protêt ; il est vrai que le protêt étant le fonde- » dement de la demande du propriétaire de la » lettre contr'eux, il doit leur en donner copie : » mais c'est un principe constant, que le défaut » d'avoir donné par l'exploit de demande, copie » des pièces qui servent de fondement à la de- » mande, n'emporte pas la nullité de la demande, » & que la peine est seulement que les copies » qui en seront données dans le cours de l'ins- » tance, n'entreront pas en taxe, & que les ré- » ponses qui y seront faites seront aux dépens » du demandeur. *Ordonnance de 1667, titre 2,* » *article 6.* »

Ainsi, selon Pothier, la simple signification du protêt supplée au défaut d'assignation, & la seule assignation couvre le défaut de signification du protêt.

Nous avons prouvé que cet auteur s'eſt trompé ſur le premier point ; ne craindrons-nous pas de dire qu'il s'eſt encore trompé ſur le ſecond ? Les erreurs des grands hommes ſont les plus dangereuſes, parce qu'elles ſont les plus ſuſceptibles de progrès ; ce ſont par conſéquent celles qu'il importe le plus de détruire. Ainſi, ſans redouter le reproche d'une vanité préſomptueuſe, je vais rendre compte d'une eſpèce dans laquelle j'ai fait proſcrire le ſentiment de Pothier ſur le point dont il s'agit ici.

Le ſieur Lagarde, commis de l'intendance de Lille, a crée un billet à l'ordre du ſieur Dinet de Vareille, avocat dans la même ville, qui l'a endoſſé au profit de la demoiſelle Vanackre, marchande.

A l'échéance, ce billet a été proteſté, faute de payement. Le douzième jour à compter du protêt, la demoiſelle Vanackre a fait aſſigner le débiteur & l'endoſſeur, au ſiège échevinal de Lille, pour les faire condamner ſolidairement à lui payer la valeur du billet ; mais elle n'a ſignifié le protêt qu'au premier. Le ſieur Dinet de Vareille a comparu ſur l'aſſignation, & a demandé copie du protêt.

Il eſt à remarquer que cette demande a été faite avant l'expiration des quinze jours, dans leſquels le protêt devoit être dénoncé.

La demoiſelle Vanackre n'y a point ſatisfait, & la quinzaine s'eſt écoulée ſans dénonciation de protêt.

Le ſieur Dinet de Vareille a ſoutenu alors que la demoiſelle Vanackre étoit déchue de ſon action récurſoire, faute de lui avoir dénoncé le protêt dans le terme preſcrit par l'ordonnance.

De ſon côté, la demoiſelle Vanackre, après avoir enfin donné copie du protêt, a prétendu qu'avant de conteſter au fond, le ſieur Dinet de Vareille qui reconnoiſſoit ſa ſignature miſe au dos du billet, devoit, par proviſion, en *nantir* le montant.

Sentence des échevins de Lille qui l'ordonne ainſi. Appel au parlement de la part du ſieur Dinet de Vareille. Requête en évocation du principal. Conſentement de la demoiſelle Vanackre à cette évocation.

La cauſe en cet état, on diſoit pour la demoiſelle Vanackre que la déciſion de Pothier (rapportée ci-deſſus) tranchoit la queſtion en ſa faveur.

Voici ce que je répondois pour le ſieur Dinet de Vareille.

« L'article 32 du titre 5 de l'ordonnance de 1673 exige impérieuſement deux choſes, la ſignification des diligences faites contre le débiteur, & l'aſſignation en garantie.

» D'après cela, comment voudroit-on que la ſeule aſſignation en garantie, pût ſans ſignification de diligences ſuffire pour mettre en règle un porteur d'effet négocié ? Il eſt évident que ce ſeroit faire violence à la lettre de la loi.

» Mais c'eſt trop peu dire : nous devons ajouter que ce ſeroit forcer ſon eſprit, & aller directement contre le but que s'eſt propoſé le ſouverain, en preſcrivant les deux formalités à la fois.

» En effet, chacune de ces formalités a ſon objet particulier. Le but de la ſignification des diligences ou dénonciation de protêt, eſt de mettre le donneur d'ordre à portée de recourir lui-même, ſoit contre ſes propres endoſſeurs, ſoit contre le tireur ou débiteur, c'eſt de lui fournir le titre qui ſeul

peut fonder ce recours. Sans cette signification en effet comment pourroit-il agir ? Comment prouveroit-il soit à des endosseurs, soit au créancier, le défaut où a été celui-ci d'acquitter le billet à son échéance ? Et s'il n'en a pas la preuve en mains, comment réussiroit-il dans son action récursoire ? C'est donc pour l'avantage du donneur d'ordre que la dénonciation du protêt doit lui en être faite ; c'est en sa faveur que l'ordonnance la requiert : on ne peut donc pas la négliger impunément, car il nous est bien permis de renoncer à nos propres avantages, mais nous ne pouvons jamais renoncer à ce qui n'a été introduit qu'en faveur d'autrui.

» L'assignation en garantie a un tout autre objet. Ce n'est point pour favoriser le donneur d'ordre qu'elle se fait, c'est au contraire pour le faire condamner. Elle n'a donc rien de commun avec la dénonciation de protêt : celle-ci est établie en faveur du donneur d'ordre, celle-là à son détriment ; il n'est donc pas possible que l'une supplée à l'autre. En agissant contre moi judiciairement, vous faites il est vrai, assez pour vous ; mais vous ne faites rien pour moi ; la loi vous oblige cependant de veiller à mes intérêts ; elle vous en constitue dépositaire ; & c'est pour cela qu'elle veut que, par une dénonciation légale & entière du protêt, vous me mettiez à portée d'agir moi-même contre mon propre garant. Si donc, rebelle à sa volonté, vous ne pensez qu'à vous, sans penser à moi, si vous me poursuivez sans me dénoncer le protêt, vous êtes indigne du recours qu'elle vous accorde, & il faut que le juge qui est son organe, vous déclare non-recevable.

» Mais, dit-on, l'article 13 qui parle des lettres de change ne dit pas le mot de la dénonciation.

de protêt, & il n'y eſt fait mention que de l'aſſignation en garantie.

» 1°. Le ſilence de l'article qui traite des lettres de change dont il ne s'agit pas ici, ne peut pas certainement prévaloir ſur la diſpoſition textuelle & impérieuſe de l'article qui traite des billets négociés, c'eſt-à-dire des billets qui ſont la matière de la queſtion à juger.

» 2°. Ce ſilence même n'eſt pas excluſif, & ne peut pas diſpenſer le porteur d'une lettre de change proteſtée, d'en ſignifier le protêt aux endoſſeurs & tireurs dans les délais preſcrits pour la pourſuite en garantie ; cela réſulte néceſſairement d'une obſervation dont nous ſommes redevables à Savary.

» Cet auteur nous apprend, tome premier, page 170, édition de 1777, que pour bien entendre l'article 13 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, il faut le rapprocher d'une déclaration du 2 janvier 1664, enregiſtrée au parlement de Paris le 31 du même mois.

» Nous trouvons cette déclaration dans le journal des audiences, tome 2, page 210, édition de 1733 ; voici ce qu'elle porte : *voulons & nous plaît... que tous porteurs de billets qui auront été négociés, ſeront tenus de faire leurs diligences contre les débiteurs, dans dix jours de l'échéance.... & faute de payement par les débiteurs, les porteurs des billets* FERONT SIGNIFIER LES DILIGENCES *qu'ils auront faites, à ceux qui leur auront donné les billets ou paſſé les ordres*, ET EN POURSUIVRONT LE PAYEMENT *contre eux quinze jours après, à compter du jour & date des protêts.*

» On voit aiſément que cette loi ne ſe contentoit pas d'une pourſuite en garantie dans la quin-

zaine, & qu'elle exigeoit, en outre, une dénonciation de protêt dans le même terme. L'ordonnance de 1673 qui eſt venue après, n'a parlé, relativement aux lettres de change, que de la première formalité; mais ce n'eſt pas à dire pour cela qu'elle ait entendu abolir la ſeconde ou en diſpenſer. Jamais le ſilence d'une loi nouvelle n'a été regardé comme abrogatif d'une loi antérieure; les principes veulent au contraire qu'on y ſupplée par les diſpoſitions de celle-ci; & c'eſt en ce ſens que la loi 27, au digeſte, *de legibus* dit: *antiquiores leges ad poſteriores trahi uſitatum eſt, & ſemper quaſi hoc legibus ineſſe credi oportet.* Maxime d'autant plus applicable au cas préſent, que l'ordonnance de 1673 ne renferme point, comme la plupart des autres ordonnances, de clauſe qui abroge tous édits, déclarations & autres réglemens contraires ou différens des diſpoſitions qu'elle contient.

» Auſſi loin de regarder la déclaration de 1664 comme abrogée par l'article 13 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, les auteurs les plus inſtruits des matières du commerce, ont enſeigné, & tous les tribunaux ont jugé que l'une devoit s'interprêter par l'autre, & qu'en conſéquence la ſimple aſſignation en garantie ne diſpenſoit pas de la dénonciation du protêt.

» Savary, tome premier, page 174, dit en parlant d'un ſieur Preval ſur l'affaire duquel on le conſultoit, qu'il étoit *tenu de faire ſignifier les diligences par un huiſſier; étant l'eſprit de l'ordonnance, il eſt indubitable*, ajoute-t-il, *que ce défaut de formalité rendroit le ſieur Preval reſponſable de la lettre, & qu'elle devroit demeurer pour ſon compte.*

» Le même auteur dit page 175: « le temps » pour *notifier les protêts & faire les pourſuites en*

» *garantie* par les porteurs de lettres à l'encontre » des donneurs d'ordre & des tireurs, ſe doit » compter dès le lendemain que les protêts auront » été faits. »

A la page 342 du tome 2, il s'explique en ces termes : « il n'y a pas de doute que le porteur » d'une lettre de change, eſt tenu *de faire dénoncer* » *le protêt*, *& ſe pourvoir en garantie* contre le » tireur, & tous ceux qui ont paſſé leurs ordres » au dos de la lettre ſucceſſivement les uns aux » autres, dans le temps porté par l'article 13 ; » ſinon & à faute de ce faire, il eſt non-rece- » vable. »

» Savary voyoit donc dans l'eſprit de l'ordonnance, une néceſſité impoſée à tout porteur de lettres de change proteſtées, d'en dénoncer le protêt, ſous peine d'être déclaré non-recevable : on ne peut ſans doute rien concevoir de plus poſitif.

» Et le légiſlateur a bien reconnu lui-même que cette ordonnance n'avoit pas aboli la formalité de la dénonciation, témoins ces termes de la déclaration du 2 janvier 1717 : *voulons qu'aucuns porteurs de billets ou lettres de change ne puiſſent à l'avenir & en aucuns cas*, *prétendre avoir par le* PROTÊT SIGNIFIÉ OU DÉNONCÉ, *acquis une hypothèque*, &c. Ces termes ſuppoſent clairement que la dénonciation de protêt a encore lieu nonobſtant le ſilence de l'article 13 du titre 5 de l'ordonnance de 1673 ; on ne peut donc pas conclure de ce ſilence que cette formalité n'eſt pas néceſſaire.

» Enfin l'uſage, qui eſt le meilleur interprète des lois, a prononcé ; par-tout on exige des dénonciations de protêt ; & par-tout, faute de ces dénonciations, les porteurs de lettres de change

protestées sont jugés non-recevables à recourir contre les tireurs & endosseurs.

» Entre les arrêts qui ont consacré cet usage il n'en est point de plus remarquable que celui qui a été rendu au parlement de Paris en 1745 ; voici les termes dans lesquels il est rapporté par Denisart au mot *Protêt* : « les endosseurs sont garants envers » le porteur d'une lettre de change ou billet de » commerce : si elle n'est pas acceptée par celui » qui la doit acquiter, ou si après l'acceptation » celui qui a accepté ne paye pas, le porteur peut » diriger son action en garantie après le protêt ; » & pour l'exercice de cette action, il faut dé- » noncer le protêt en entier, & ne pas se con- » tenter d'en donner copie par extrait : car, par » arrêt rendu en la grand'chambre le 23 février » 1745, confirmatif d'une sentence des consuls de » Paris du 24 juillet 1744, la cour a déchargé les » endosseurs d'une demande en garantie, par la » seule raison que le porteur n'avoit donné qu'une » copie par extrait du protêt à l'endosseur, au lieu » de lui donner une copie entière ; cet arrêt a été » rendu en faveur du sieur Perard, banquier à » Paris. »

« Une décision aussi précise, prononcée par un tribunal composé de banquiers & de négocians, confirmée ensuite par un arrêt de grand'chambre, est sans doute un bon certificat sur l'usage du commerce, & un commentaire bien sûr de l'article 13 du titre 5 de l'ordonnance de 1673.

» Mais ce qu'il y a de plus fort ici pour le sieur Dinet de Vareille, c'est que cet article même n'est pas celui d'après lequel il doit être jugé, & qu'il n'y a dans la cause d'autre texte à considérer que l'article 32, qui, bien sûrement, ne

laisse aucun doute sur la nécessité de la signification des diligences ou dénonciation de protêt.

» Ajoutons d'ailleurs, que quand même cette nécessité seroit moins rigoureuse dans la thèse générale, le sieur Dinet de Vareille devroit encore obtenir gain de cause ; en effet, il ne s'est peut-être jamais présenté de circonstance où le défaut de dénonciation ait été d'une part commis avec autant d'affection, & de l'autre opposé avec autant de bonne foi.

» On assigne le sieur Dinet de Vareille en remboursement : quelle est sa réponse ? Une demande de la copie du protêt, une offre de payer sitôt qu'on lui aura donné cette copie ; on est encore dans le délai utile pour la lui donner ; on est averti par lui-même qu'elle est indispensable ; on y est invité par une offre qui prévenoit toute contestation, & cependant on la lui refuse, & on laisse écouler un temps précieux pendant lequel le sieur Dinet eût pu agir contre la garde qui étoit encore à Lille, & c'est après que la garde a fui, c'est dix mois après le protêt qu'on en donne copie ; assurément il n'y a point d'exemple d'une pareille affectation, & elle doit trouver une peine sévère dans la juste horreur qu'ont tous les magistrats pour les procédés contraires à la bonne foi du commerce civil. »

Voilà en substance ce que que je disois pour le sieur Dinet de Vareille. Par arrêt rendu *una voce*, à la première chambre, le 29 janvier 1784, au rapport de M. Remy Desjardins, la cour a mis l'appellation & ce au néant, émendant, évoquant le principal & y faisant droit, a déclaré la demoiselle Vanackre non-recevable dans ses demandes,

fins & conclusions, & l'a condamnée aux dépens des causes principales & d'appel.

Cet arrêt a encore jugé une autre question, celle de savoir si les simples billets à ordre sont compris dans l'article 32 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, sous la dénomination de *billets de change*.

Vous opposez, disoit-on, au sieur Dinet de Vareille, le défaut de dénonciation de protêt; mais dans laquelle loi avez vous vu que ce défaut emportât une fin de non-recevoir, relativement aux effets de commerce qui ne sont ni lettres ni billets de change. Citez, si vous le pouvez, un seul article de l'ordonnance qui oblige les porteurs de ces effets à en dénoncer les protêts à ceux qui les ont endossés.

» Si on ne doit pas (répondois-je) appliquer aux simples billets au porteur ou à ordre, les dispositions que l'ordonnance de 1673 renferme sur les protêts & dénonciations de protêts des lettres ou billets de change, de quel droit & à quel titre vient-on ici poursuivre le sieur Dinet de Vareille & ne voit-on pas que de là même il résulte nécessairement que celui-ci n'est & n'a pu être soumis à garantir l'insolvabilité du débiteur?

» En effet, l'endosseur d'un billet à ordre n'est à proprement parler qu'un vendeur d'action. Or, il est certain, & à la loi 4, D. *de hæreditate vel actione venditâ*, prouve qu'en fait de vente ou transport d'action, on n'est point tenu de droit à la garantie de la solvabilité du débiteur : *Si nomen sit distractum, Celsus scribit locupletem esse debitorem non debere præstare, debitorem autem esse præstare.* L'ordonnance de 1673, a dérogé à ce principe pour les lettres & billets de change, lorsque le protêt en a été fait & dénoncé à temps, mais, puisque,

ſelon le ſyſtème de la demoiſelle Vanackre, on ne peut pas appliquer aux billets au porteur ou à ordre, ce que le légiſlateur a ordonné pour les lettres & billets de change, il faut néceſſairement que les billets au porteur ou à ordre demeurent ſujets à la règle générale, & par conſéquent qu'il n'y ait à cet égard aucune garantie de droit pour défaut de payement de la part du débiteur.

» Mais n'abuſons pas de l'erreur de la demoiſelle Vanackre ; convenons que les endoſſeurs des billets à ordre ou au porteur, ſont tenus, de droit, à garantir la ſolvabilité du débiteur ; mais auſſi que l'on reconnoiſſe que cette obligation ne peut pas dériver de l'eſprit de l'article 32 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, ſans être en même temps ſubordonnée aux conditions preſcrites par cet article.

» Ecoutons là-deſſus Savary, livre 3, chapitre 8, tome 2, page 204, édition de 1777.

Après avoir dit qu'en matière de billets négociés, il n'eſt pas eſſentiel de faire des protêts comme pour les lettres de change, & que le porteur peut ſe borner à faire, pour toute diligence, une ſimple ſommation à celui qui en eſt débiteur, il ajoute : « Les diligences ainſi faites doivent être auſſi-bien » que celles des lettres de change, ſignifiées à ceux » au profit de qui les ordres auront été paſſés, & » les faire aſſigner en garantie dans les mêmes dé- » lais qui ſont ſpécifiés en l'article 13. Cela eſt » conforme au 32e article du titre 5 ; ... cet ar- » ticle, continue-t-il, ne parle pour faire les dili- » gences en garantie, que des billets de change, » ſans rien dire de ceux qui ſeront conçus pour » valeur en argent, marchandiſes ou autres effets ; » ainſi il ſembleroit que les porteurs de ces ſortes

» de billets ne seroient point tenus de faire signifier les diligences à ceux qui ont passé les ordres » à leur profit. . . . Mais encore que l'on ait omis » les autres billets qui porteront valeur reçue en » deniers comptans, marchandises & autres effets, » néanmoins c'est l'intention de l'ordonnance, » que les porteurs de ces sortes de billets fassent » signifier les diligences qu'ils auront faites, & » donner les significations en garantie, aussi-bien » que de ceux qui porteront valeur reçue en » lettres de change, ou bien qui porteront promesse d'en fournir. La raison en est que les » ordres opérant la même chose que feroit un » transport, par lequel le cessionnaire est obligé, » non pas à la discussion du débiteur sur qui la » somme est transportée, mais à faire une sommation ou commandement de payer, pour faire » voir au cédant qu'il a été refusant de payer : si » le porteur d'un billet veut le faire rembourser » par celui qui a passé l'ordre à son profit, il doit » faire apparoître du moins une sommation qu'il » aura faite à celui qui aura payé le billet. J'ajoute » à cela que l'article 32 doit être relatif au 31, » lequel enferme dans sa disposition tant les billets » de change que les autres qui sont conçus pour » valeur reçue en deniers, marchandises ou autres » sortes d'effets; de manière qu'il n'y a point de » difficulté que les porteurs de ces sortes de billets » sont tenus de faire signifier les diligences qu'ils » auront faites aux donneurs d'ordre. »

» A cette autorité, bien décisive assurément, nous pourrions joindre celle de Jousse sur l'article 32 du titre 5 de l'ordonnance de 1673. Mais il vaut mieux nous renfermer dans la citation des arrêts qui ont consacré la doctrine; on peut dire qu'ils

ſont innombrables. Contentons-nous d'en rappeller quatre.

» Les deux premiers ont été rendus au parlement de Paris. L'un eſt du 28 juillet 1771 ; il eſt rapporté dans le recueil d'Augeard. Le ſecond, du 9 mars 1780, ſe trouve dans la gazette des tribunaux, tome 11, page 114.

» Les deux autres ſont émanés du parlement de Flandre. Le 23 avril 1781, arrêt par lequel le ſieur Grand, banquier à Paris (pour qui je plaidois), a été déclaré non-recevable dans ſon recours en garantie contre le ſieur Hurez, négociant à Lille, ſur le ſeul fondement que le billet à ordre dont celui-ci étoit endoſſeur, & pour raiſon duquel on le pourſuivoit, avoit été proteſté à tard. Le 17 décembre 1782, autre arrêt, au rapport de M. le Boucq, qui décharge le ſieur Soyez, fermier & mayeur de la terre d'Ecandœuvre (pour lequel j'avois fait un mémoire), de la demande récurſoire formée contre lui par le ſieur Chouque, pour un billet à ordre qu'il avoit endoſſé, & dont ce dernier avoit omis de lui dénoncer le protêt dans les jours fixés par l'ordonnance.

» Ainſi, point de différence à cet égard entre les billets de change & les ſimples billets à ordre ou au porteur. »

Ces raiſons ont été, comme nous l'avons dit, adoptées par l'arrêt du 29 janvier 1784.

Mais ce n'eſt pas encore là tout ce que cet arrêt a jugé. Le ſieur Dinet de Vareille avoit une autre objection à réſoudre, & ce n'étoit pas celle qui inſpiroit le moins de confiance à ſon adverſaire.

A la bonne heure (lui diſoit-on) qu'entre banquiers & marchands, les billets négociés ſoient ſoumis,

soumis, relativement aux endosseurs, aux formalités prescrites par les articles 13 & 32 du titre 5 de l'ordonnance de 1673. Mais que pour un billet créé par un commis d'intendance qui ne fait aucun commerce, endossé par un avocat, qui n'a jamais allié la profession de marchand à la sienne, & dont le seul objet a été de procurer un prêt d'argent au premier, sous le cautionnement du second; que pour un tel billet, qui, à la forme près, ne differe nullement des obligations ordinaires, on soit obligé de faire aux endosseurs les mêmes dénonciations de protêt, que pour les véritables effets de commerce, c'est ce qui répugne à toutes les règles, à tous les principes, à la raison même.

« Raisonner ainsi, (répondois-je pour le sieur de Vareille) c'est insulter à la loi. Dans l'ordonnance de 1673, le législateur a très-bien prévu qu'il pouvoit être créé des billets à ordre ou au porteur, par des personnes qui ne se mêloient ni de banque ni de commerce; l'article 3 du titre 12 le prouva d'une manière sans réplique. Cependant lorsqu'il a réglé, par l'article 31 du titre 5, le temps dans lequel doit être fait le protêt des *billets négociés*, il n'a point distingué s'ils étoient, soit créés, soit endossés, par des marchands ou par des bourgeois, il a parlé en général, & de là il a exclu toute distinction sur ce point.

» Aussi la jurisprudence n'en a admis aucune. L'arrêt rapporté par Augeard, sous la date du 28 juillet 1711, a jugé, en confirmant une sentence du châtelet, qu'un capitaine d'infanterie qui avoit négligé le protêt & la dénonciation de protêt d'un billet au porteur, créé à son profit pour argent qu'il avoit prêté à intérêt, étoit non-recevable

dans son recours en garantie contre l'endosseur de ce billet.

» L'arrêt du parlement de Flandre, du 17 décembre 1782, qui est déjà cité, a été rendu en faveur d'un fermier, que l'on convenoit n'avoir jamais fait le moindre commerce. Le billet dont il s'agissoit avoit été créé par un ancien officier d'infanterie, propriétaire des biens exploités par ce fermier; & c'étoit par un aubergiste, prêteur de l'argent qui en formoit la valeur, que la dénonciation de protêt avoit été omise. Assurément, il n'y avoit là aucune trace de billet de commerce. Cependant on a jugé que le seul défaut de la dénonciation de protêt avoit mis l'endosseur à couvert.

» Il suffit donc, même entre bourgeois, laboureurs ou gentilshommes, qu'une obligation soit revêtue de la forme des billets *négociés*, pour être soumise, en cas de refus de payement par les débiteurs, aux formalités que l'ordonnance de 1673 a prescrites par rapport aux endosseurs. »

C'est aussi ce qu'a jugé l'arrêt cité du 29 janvier 1784, en déclarant la demoiselle Vanackre non-recevable dans son recours en garantie contre le sieur Dinet de Vareille.

Terminons cet article par une question très-fréquemment agitée dans le commerce, & sur laquelle l'arrêt du 29 janvier 1784 nous fournit encore un préjugé.

Elle consiste à savoir si, lorsque l'endosseur d'une lettre de change ou d'un billet négocié a été notifié amiablement du protêt, dans le terme de l'ordonnance, & a promis dans le même terme de payer, le porteur peut se dispenser de lui faire une dénonciation juridique, ou si, même dans

ce cas, le défaut de cette dénonciation peut le rendre non-recevable ?

Il étoit constant, dans l'affaire du sieur Dinet de Vareille ; 1°. qu'on lui avoit donné connoissance du protêt, le jour même qu'il avoit été fait ; 2°. il convenoit même d'avoir chargé l'agent de change, qui étoit venu lui en faire part au nom de la demoiselle Vanackre, de lui chercher de l'argent pour faire à celle-ci le remboursement du billet : ce qui équivaloit bien à une promesse de le rembourser effectivement ; 3°. on ajoutoit (& l'on offroit de prouver en cas de dénégation) qu'il avoit déclaré, en termes exprès, qu'il étoit inutile qu'on lui dénonçât juridiquement le protêt.

Après avoir établi que la preuve testimoniale de ce dernier fait n'étoit pas admissible, parce qu'on ne peut pas suppléer par des dépositions de témoins à des actes judiciaires, j'ajoutois que même en regardant les deux autres circonstances comme promesse de payer, elles n'avoient pas pu dispenser la demoiselle Vanackre de dénoncer le protêt dans la quinzaine.

« Ah ! sans doute (continuois-je) si le sieur de Vareille ne s'étoit pas borné à une promesse de payer, s'il avoit en outre prié la demoiselle Vanackre de ne point le poursuivre, & de lui épargner les frais d'une dénonciation juridique, il ne pourroit pas se prévaloir du défaut de cette dénonciation, parce que ce seroit revenir contre son propre fait. Mais une simple promesse de payer ne peut pas avoir le même effet, parce qu'elle est subordonnée à la condition que le porteur de l'effet protesté se mettra en règle & se pourvoira, en cas de défaut de payement amiable, dans les délais que l'ordonnance a fixés. S'il en étoit au-

trement, il dépendroit donc du porteur de demeurer tranquille pendant trente ans ; & alors comment l'endoſſeur exerceroit-il ſon recours contre le créancier qui a laiſſé faire le protêt ? Dans l'intervalle, celui-ci deviendroit inſolvable, ou s'expatrieroit, & l'endoſſeur perdroit ſon action. Aſſurément, une ſimple promeſſe de payer ne peut produire des effets auſſi fâcheux, & auſſi éloignés de l'intention de celui qui la fait.

» Au reſte, cette diſtinction entre la ſimple promeſſe de payer, & celle qui eſt accompagnée d'une prière expreſſe de ne faire aucune pourſuite judiciaire, n'eſt pas nouvelle : les plus habiles juriſconſultes l'ont faite il y a long-temps, & elle réſulte néceſſairement de la combinaiſon de deux arrêts rendus à la cour & au conſeil ſupérieur d'Alſace, l'un du 8 juillet 1782, l'autre du premier juin 1711.

» Dans l'eſpèce du premier, les nommés Jean-Baptiſte Montagne, père & fils, marchands à Roubaix, avoient cédé pluſieurs billets à la veuve Menart, négociante à Lille, ſur différens particuliers d'Orléans & de Nevers. Ces billets ayant été proteſtés à leur échéance, & renvoyés à la veuve Menart, celle-ci en fit avertir les Montagne, qui, ſur le champ, lui écrivirent *de ne point leur faire de frais*, & qu'ils rembourſeroient ſans formalités ni pourſuites judiciaires. Quelques temps après, la veuve Menart les fit aſſigner à la juridiction conſulaire. Là, ils oppoſèrent le laps de temps : mais par ſentence du 19 juin 1782, ils furent condamnés à rembourſer. Par un de ces abus qui ne ſont que trop communs dans les juridictions conſulaires, cette ſentence ne fut point du tout libellée, & le commis qui, ce jour-là, tenoit la

plume en l'absence du greffier, n'y rappela aucun des moyens qui avoient déterminé les juges; les Montagne l'apportèrent à leur défenseur, qui, après les avoir sérieusement interrogés s'il n'y avoit point d'actes, de lettres, ou d'autres pièces qui eussent couvert la fin de non-recevoir, leur conseilla d'en interjeter appel. Ils le firent, & le 8 juillet suivant, leur défendeur se présenta pour eux à l'audience, où il démontra que le défaut de dénonciation juridique & de poursuite en garantie dans le terme prescrit par l'ordonnance, rendoit tout porteur d'effets protestés non-recevable à agir par la suite contre les endosseurs. L'avocat de la veuve Menart convint du principe; mais il annonça qu'il avoit en mains de quoi en détourner l'application: & en effet, il produisit la lettre par laquelle les Montagne avoient prié sa cliente de leur épargner les frais d'une signification de protêt & d'une assignation en garantie. Il ajouta que depuis, les Montagne avoient promis verbalement, & à différentes reprises, de payer quand ils le pourroient, & il en rapporta plusieurs attestations de différens négocians & marchands.

On devine bien qu'il n'en fallut pas davantage pour mettre les Montagne hors de combat. Aussi intervint-il, le même jour, arrêt, par lequel la sentence fut confirmée avec amende & dépens.

Cet arrêt se rapporte, comme on voit, au cas d'une promesse de payer, accompagnée de la prière de ne point agir. L'autre arrêt, dont nous avons à rendre compte, est dans le cas d'une simple promesse de payer. En voici les détails, tels qu'ils sont rapportés par Augeard, tome 2, §. 107.

Un endosseur avoit été condamné, par sentence

du magiſtrat de Colmar, à garantir le porteur d'un effet, dont le protêt lui avoit été ſignifié à tard; il en interjeta appel au conſeil ſupérieur d'Alſace, où l'affaire fut appointée & diſtribuée à M. Holdt. « De la part de l'appelant, dit Augeard, on ne » propoſoit qu'un ſeul moyen d'appel, fondé ſur » l'article 15 du titre 5 de l'édit du commerce, qui » porte, qu'après les délais preſcrits pour la pour- » ſuite des endoſſeurs en garantie, les porteurs » des lettres ſeront non-recevables....

» De la part de l'intimé, continue Augeard, on » diſoit, au contraire, que s'il n'a pas fait ſignifier » à l'appelant le protêt de la lettre de change, » & s'il ne l'a pas aſſigné en garantie dans les » délais preſcrits par l'édit du commerce, c'eſt » par ſon propre dol; car l'intimé poſe en fait » & offre de prouver par témoins, que dès qu'il » eut reçu les lettres par leſquelles on lui avoit » mandé le protêt de la lettre de change, il les » montra auſſi-tôt à l'appelant, qui lui promit de » lui en fournir une autre. C'eſt ſur ces promeſſes » & aſſurances qu'il n'a pas agi plutôt contre lui. » *Fraus nemini patrocinari debet....* Enfin, lors » de l'échéance du payement de la lettre de » change, le payeur avoit fait banqueroute.

» On répliquoit pour l'appelant (c'eſt toujours » Augeard qui parle), qu'il étoit vrai que l'in- » timé lui avoit dit que la lettre de change avoit » été proteſtée, mais qu'il ne ſe ſouvenoit plus » dans quel temps; il eſt encore vrai qu'il avoit » promis à l'intimé une autre lettre de change, » ou de lui rendre la ſomme qui y étoit portée; » mais il a fait cette déclaration dans un temps » qu'il ignoroit ſon droit.... Enfin ſi, comme » l'intimé le dit, la banqueroute du payeur étoit

» publique lors du protêt, il devoit avec plus » d'empreſſement faire ſes diligences contre les » endoſſeurs, dans le temps preſcrit par l'édit, » afin que la lettre de change ne lui demeurât » pas en pure perte : s'il ne l'a pas fait, il ne doit » s'en prendre qu'à lui-même.

» Sur ces raiſons (pourſuit Augeard), intervint » arrêt le premier juin 1711, qui déchargea l'ap- » pelant de la condamnation prononcée contre » lui par la ſentence. »

Telle étoit la défenſe du ſieur Dinet de Vareilles, ſur la dernière & peut-être la plus délicate de toutes les objections qu'il avoit à combattre.

Ainſi l'arrêt du 29 janvier 1784 peut être mis, par rapport au fait qui étoit la baſe de cette objection, à côté de celui du conſeil d'Alſace, par lequel le ſieur de Vareilles terminoit ſa défenſe : tous deux jugent que la ſimple promeſſe de payer faite par un endoſſeur, pendant le délai fixé pour la dénonciation de protêt, ne ſuffit pas pour diſpenſer le porteur de cette formalité.

Remarquez qu'il en ſeroit autrement d'une promeſſe faite après l'expiration de ce délai ; alors, on ne pourroit plus dire qu'elle ſeroit ſubordonnée à la condition que le porteur ſe fût mis en règle, & elle ne ſeroit regardée que comme une renonciation pure & ſimple à une fin de non-recevoir bien & dûment acquiſe.

C'eſt ſur ce fondement qu'un arrêt du parlement de Flandre du 10 janvier 1784, rendu ſur production, au rapport de M. Wacrenier, a confirmé une ſentence des conſuls de Valenciennes du 26 février 1763, par laquelle le nommé Fievet, endoſſeur de deux billets à ordre, dont on ne lui avoit pas ſignifié les protêts dans le temps, mais

pour lesquels il avoit fourni un à-compte, & donné caution après l'écoulement du délai, a été condamné à en payer le reliquat, avec intérêts & dépens. *

ENFANT. *Page 3, supprimez l'alinéa qui commence par* on emploie, *& substituez-y ce qui suit*:

Nous présenterons d'abord les notions les plus générales que la jurisprudence renferme par rapport aux Enfans.

Ensuite, nous examinerons quels sont dans les dispositions de l'homme, le sens & l'étendue du mot *Enfant.*

§. I. *Notions générales sur les Enfans.*

Page 7, après la ligne 12, ajoutez:

§. II. *Quels sont, dans les dispositions de l'homme, le sens & l'étendue du mot Enfant?*

Cette question nous en présente deux à résoudre : la première, qui a été agitée depuis peu dans des tribunaux souverains de l'Amérique, & ensuite au conseil du roi, consiste à savoir *si des Enfans issus d'un blanc & d'une négresse qu'il a épousée depuis leur naissance, font cesser une substitution établie sous la condition que le grevé mourra sans Enfans légitimes.*

Le sieur de la Fargue, riche habitant de Saint-Domingue, avoit une négresse nommée *Petite-Nanon*, avec laquelle le sieur Jean Guerre, son petit-neveu, entretenoit depuis quelque temps un mauvais commerce, duquel étoient déjà nés deux Enfans.

Le 5 janvier 1744, il fit un testament par lequel il légua au sieur Jean Guerre, l'habitation

dans laquelle il demeuroit, avec tous les *nègres*, beſtiaux, uſtenſiles & meubles qui en faiſoient partie, « voulant toutefois qu'au cas que ledit » ſieur Jean Guerre décéderoit ſans *Enfans nés* » *en légitime mariage*, ladite habitation & choſes » en dépendantes retournaſſent au profit de la » dame Avril & des ſieurs François & Pierre Ja- » met, pour être partagés entre eux également, » la leur ſubſtituant audit cas de l'un à l'autre, » pour, par eux, en jouir & diſpoſer comme ils » aviſeroient. »

Le ſieur de la Fargue mourut au commencement du mois d'avril 1744.

En 1748, le ſieur Jean Guerre donna la liberté à ſa chère négreſſe; & en 1755, il en fit ſa femme. Elle avoit alors cinq Enfans de lui; & tous furent reconnus par l'acte de célébration du mariage.

Le ſieur Guerre décéda en 1763. Le ſieur Jamet fit appoſer les ſcellés ſur ſes effets, en qualité d'appelé par la ſubſtitution, à l'habitation & aux meubles légués au défunt par le ſieur de la Fargue.

Les Enfans du ſieur Guerre réclamèrent contre ſa prétention, & il intervint ſentence du ſénéchal du port de Paix, le 7 janvier 1764, qui, « vu » l'acte de liberté accordée à la négreſſe Nanon, » le 7 janvier 1748, le contrat de mariage entr'elle » & le ſieur Guerre, du 7 novembre 1755, en- » ſemble l'acte de célébration d'icelui, du 29 du » même mois, débouta le ſieur Jamet de ſa de- » mande, & le condamna aux dépens. »

Sur l'appel au conſeil ſupérieur du Cap François, cette ſentence fut infirmée, la ſubſtitution fut déclarée ouverte au profit du ſieur Jamet, & en conſéquence il lui fut fait délivrance de tous les biens qui y étoient compris.

Les Enfans du ſieur Guerre, privés par cet arrêt, de la ſucceſſion de leur père, ſe ſont pourvus en caſſation au conſeil d'état; & cette demande a donné lieu à une nouvelle inſtruction dans laquelle les différens moyens des parties ont été remis ſous un nouveau jour.

Nous ne rappellons pas ici tous ces moyens. Il en eſt qui appartiennent à l'article LÉGITIMATION: d'autres qui ont un rapport plus direct avec l'article SUBSTITUTION FIDÉI-COMMISSAIRE. Nous en rendrons compte ſous ces mots.

Le ſeul point qui doit être diſcuté ici, eſt de ſçavoir ſi l'on peut appliquer aux Enfans iſſus d'un blanc & d'une négreſſe, la maxime établie de tout temps & confirmée par l'article 23 de l'ordonnance des ſubſtitutions, que les enfans légitimés par mariage ſubſéquent, font évanouir le fidéicommis fait ſous la condition du décès du grevé ſans Enfans.

« Pour juger la queſtion, diſoit le ſieur Jamet, il faut perdre de vue la légiſlation & les uſages de France, ſe placer dans les colonies, connoître les lois de leur gouvernement à l'égard des nègres, eſclaves ou affranchis, & de leur deſcendance, & ſe bien pénétrer des motifs puiſſans qui les ont fait établir & qui les maintiennent.

» En France, tous les hommes ſont du même ſang; ils ſont libres, parfaitement égaux; ſous ce point de vue, ils ſont tous également ſuſceptibles de tous les honneurs & de toutes les diſtinctions que le mérite où la fortune peuvent procurer; il n'en eſt aucun qui ne puiſſe y aſpirer; la différence des conditions s'y concilie, dans cet eſprit, avec cette égalité; & quelque abjecte que puiſſe être l'origine d'un citoyen, elle diſparoît à l'égard

de ſes deſcendans, par les diſtinctions méritées qui la font oublier.

» Il en eſt tout autrement dans nos colonies. L'eſclavage eſt l'état général des nègres; une politique néceſſaire pour la ſûreté des blancs, oblige de les contenir, même lorſqu'ils ſont affranchis, & toute leur race, dans la plus grande dépendance & même dans l'aviliſſement.

» Si, pour concilier la religion qui rend tous les hommes égaux, de quelque nation qu'ils ſoient, en quelque pays qu'ils habitent, avec la politique qui, dans ces différentes parties de notre domination, autoriſe l'eſclavage, l'édit de 1685 permet, ou plutôt tolère, à Saint-Domingue, le mariage des blancs avec les noirs, des hommes libres avec les eſclaves, ils n'en ſont pas moins regardés comme honteux. L'édit de 1724 les défend même à la Louiſiane; & par-tout, dans toutes nos colonies, cette méſalliance eſt, pour les Enfans & pour toute la deſcendance, une tache ineffaçable. Les méſalliés & tous les rejetons de l'eſclavage, forment à jamais une claſſe intermédiaire entre les blancs & les noirs. Le mépris qu'ils éprouvent eſt tel, que, dans les Colonies, aucune conſidération ne peut l'effacer. L'éloignement de l'origine dans la plus grande deſcendance, la fortune la plus conſidérable, le mérite même & les talens n'en mettent pas entièrement à l'abri.

» Les noirs ſéparés pour toujours des blancs, ſont exclus, eux & leur deſcendance, de toute eſpèce de charges & de fonctions publiques dans nos colonies. Ils ne peuvent jamais parvenir à la nobleſſe. Le roi l'a formellement décidé, tout récemment encore, au mois de janvier 1767,

ſur la demande que lui fit l'un des conſeils ſupérieurs de Saint-Domingue, d'un réglement ſur les diſtinctions entre les blancs, les indiens ou naturels du pays, & les gens de couleur noire. Les ordonnances pour la formation des milices, les excluent de pouvoir jamais y monter avec les blancs. Ils ne ſont pas admis à leur table ni dans leur ſociété familière. A quelque fortune qu'ils parviennent, dans quelque ſituation qu'ils ſoient, ils ne ſe préſenteroient pas à celles des perſonnes conſtituées en dignité. Un deſcendant de race de nègre qui, paſſé en France, ſeroit parvenu à un état honorable, de retour aux iſles, y éprouveroit, & toute ſa deſcendance, ces différentes humiliations.

» Enfin, par l'article 52 de l'édit de 1724, étendu à l'iſle de Saint-Domingue par la déclaration du premier juillet 1726, *tous les eſclaves, affranchis nègres, ou nègres libres, & leurs Enfans ou deſcendans, ſont incapables de recevoir des blancs aucune donation entre-vifs, à cauſe de mort ou autrement, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; & en cas qu'il ſoit fait aux nègres affranchis ou libres, à leurs Enfans & deſcendans, aucun don ou legs, de quelque manière que ce ſoit, ils demeurent nuls à leur égard, & le profit en eſt appliqué à l'hôpital le plus prochain.*

» Telles ſont les lois, les mœurs & les uſages de nos colonies à l'égard des nègres, eſclaves ou affranchis, & de leur poſtérité.

» Ainſi, ſuivant les lois & les mœurs de la colonie, les Enfans d'un blanc & d'une négreſſe étant, quoique légitimés par mariage, frappés à jamais d'une flétriſſure & d'une tache ineffaçables, ils reſtent dans une condition différente des autres

Enfans légitimes ; ils ne peuvent remplir l'objet du teſtateur, qui veut que le légataire qu'il grève de ſubſtitution, pour qu'il puiſſe la faire ceſſer, laiſſe des Enfans en état de jouir de tous les honneurs de la légitimité.

» Ceux du ſieur Guerre, nés de la négreſſe, ſont dans cette incapacité. On ne peut pas croire, de là, que le ſieur de la Fargue ait eu intention que le ſieur Guerre devînt propriétaire libre des biens qu'il lui a laiſſés, & que ſes Enfans, même légitimés par mariage à ſon décès, fiſſent ceſſer la ſubſtitution qu'il a faite à la dame Avril & au ſieur Jamet, en cas de décès *ſans Enfans nés en légitime mariage.*

» Or, l'intention de ce teſtateur eſt évidente, par la manière dont il s'eſt exprimé ; les diſpoſitions qu'il a faites la manifeſtent clairement....

» On oppoſe l'édit de 1685. Mais en autoriſant le mariage du maître avec ſon eſclave, cet édit ne décide pas ſi les Enfans du concubinage de l'un avec l'autre, & légitimés par mariage ſubſéquent, font ceſſer la ſubſtitution ordonnée en cas de décès du grevé ſans Enfans. Cela fait queſtion, même à l'égard des Enfans naturels de deux perſonnes libres, pour les ſubſtitutions antérieures à l'ordonnance. Si la queſtion eſt controverſée à l'égard des Enfans naturels des perſonnes libres, combien ne doit-elle pas l'être pour les Enfans nés du concubinage avec un eſclave, même affranchis ou légitimés par mariage. Elle n'en eſt pas même une, d'après les lois & les uſages des colonies. Les Enfans de race nègre, ſuivant la déclaration du premier juillet 1726, ne ſont capables de donation, ni par acte entre-vifs, ni par acte à cauſe de mort, directement ni indirectement, ſous quel-

que dénomination que ce puiſſe être. Une diſpoſition qui donne le droit aux Enfans du grevé, d'exclure les appelés à la ſubſtitution, eſt une véritable diſpoſition gratuite en leur faveur, une ſorte de donation à cauſe de mort, & elle produit très-certainement le même effet. Les Enfans nés d'un commerce avec une négreſſe, quoique légitimés par mariage, n'en ſont donc pas ſuſceptibles. Les motifs les plus puiſſans ſe réuniſſent pour le décider, & l'édit de 1685 ne contenant aucune diſpoſition à ce ſujet, on ne peut pas s'en autoriſer pour faire caſſer l'arrêt qui l'a ainſi jugé. »

Telle étoit la défenſe du ſieur Jamet.

Les Enfans du ſieur Guerre répondoient qu'avant l'ordonnance de 1747, il étoit d'une juriſprudence conſtante, fondée ſur les lois romaines, que le mariage donnoit aux Enfans légitimés par mariage ſubſéquent, les mêmes droits qu'à ceux qui étoient nés depuis le mariage, à l'exception des droits acquis à des tiers avant leur légitimation.

« Sous ce point de vue, ajoutoient-ils, on ne peut pas douter que notre légitimation opérée par le mariage du ſieur Guerre avec la négreſſe Petite-Nanon, ne nous ait donné les mêmes droits aux biens compris dans le teſtament du ſieur de la Fargue, que ſi nous étions nés pendant ce mariage même.

« Or, il eſt certain que les Enfans nés du mariage d'un blanc avec une négreſſe, font ceſſer la condition *ſi ſine liberis*, appoſée par un teſtateur à la ſubſtitution qu'il a ordonnée.

» En vain parle-t-on de l'incapacité prononcée par la déclaration de 1726, contre les Enfans de race nègre : il ne s'agit pas ici d'une donation, mais

d'une ſucceſſion directe. La légitimité des Enfans du ſieur Guerre a fixé, ſur ſa tête, la propriété de l'habitation que lui avoit laiſſée le ſieur de la Fargue. Cette propriété qui, juſqu'à ce moment, étoit éventuelle, eſt devenue irrévocable, & les Enfans du ſieur Guerre l'ont recueillie dans ſa ſucceſſion. Voilà toute l'opération qui s'eſt faite, & il n'y a dans tout cela ni donation entre-vifs, ni diſpoſition à cauſe de mort. On n'y voit que la marche de la loi. »

Par arrêt du conſeil de l'année 1773, celui du conſeil ſupérieur du Cap-François fut caſſé, le principal évoqué, & jugé, conformément à la ſentence du ſénéchal du port de Paix, du 7 janvier 1764, que la ſubſtitution avoit ceſſé par l'exiſtence des enfans légitimes du ſieur Guerre.

II. La queſtion qui nous reſte à examiner, eſt de ſçavoir ſi le mot *Enfans*, qui eſt ſi ſouvent employé dans les contrats & dans les teſtamens, renferme tous les deſcendans.

Par exemple, j'inſtitue Pierre, & en cas qu'il meure ſans *Enfans*, je lui ſubſtitue Paul. Pierre, en mourant, ne laiſſe qu'un petit-fils: étendra-t-on à ce petit-fils la ſignification du mot *Enfans*, & en conſéquence fera-t il manquer la condition?

Autre exemple. J'inſtitue Sempronius, & à ſa mort, je lui ſubſtitue ſes enfans. Suppoſé qu'au moment de l'ouverture de la ſubſtitution, il ne ſe trouve qu'un petit-fils de Sempronius, ce petit-fils ſera-t-il cenſé appelé?

L'affirmative étoit certaine dans le droit romain; le mot *liberi* comprenoit, ſans difficulté, tous les deſcendans, en quelque degré qu'ils ſe trouvaſſent. *Liberorum appellatione nepotes & pronepotes continentur*, dit la loi 220, D. *de verborum ſignificatione*.

Il en eſt régulièrement de même dans nos mœurs. Ecoutons Dumoulin ſur la coutume de Paris, tit. 1, §. 15, gloſe 1, aux mots *père & mère*.

Verbum gallicanum Enfans *non eſt de ſe reſtrictum ad primum vel alium gradum ; ſed indifferentes ſupponit quoſvis deſcendentes, ſicut verbum* liberi *in lege romanâ.*

Ricard, traité des ſubſtitutions, nombre 503, dit la même choſe :

« Le mot *Enfans* eſt général pour ſignifier tous » les degrés de la ligne deſcendante : ce qui a » lieu, ſoit qu'il s'agiſſe d'empêcher l'ouverture » d'un fidéi-commis, en conſéquence de la con- » dition, *s'il décède ſans Enfans*, ou de donner » effet à une ſubſtitution au profit des petits- » Enfans. »

La juriſprudence des arrêts eſt conforme à cette doctrine.

Pierre de Sénerpont avoit, par ſon teſtament, fait partage de ſes biens entre ſes Enfans & petits-Enfans, nommés entr'autres, ſavoir, Marguerite, qui étoit ſa fille, Adrien, François & Antoinette, frères & ſœurs, qui étoient ſes petits-Enfans. Parmi ſes biens, ſe trouvoit une maiſon ſituée à Arras, qu'il avoit aſſignée au lot d'Adrien ; & par une clauſe particulière, il étoit dit que ſi Adrien & ſon frère décédoient ſans Enfans, cette maiſon appartiendroit à Marguerite ou à ſes *Enfans*, à l'excluſion d'Antoinette, qui ſeroit réduite au reſtant du lot de ſes frères.

Adrien, & après lui François, ſont effectivement morts ſans Enfans. Ils ont laiſſé, pour héritiers, une nièce, fille de leur ſœur Antoinette, & des couſins iſſus de germains, petits-Enfans de leur tante Marguerite.

Queſtion

Queſtion de ſavoir à qui la maiſon doit appartenir.

La nièce la prétendoit comme plus proche héritière ; & comme on lui oppoſoit la ſubſtitution faite au profit de Marguerite & de ſes Enfans, elle ſoutenoit que le mot *Enfans* ne comprenoit pas les *petits-Enfans*, ſur-tout dans la coutume d'Artois, qui, alors, excluoit toute repréſentation.

Par ſentence du conſeil d'Artois, du 25 mars 1698, confirmée par arrêt du 3 juillet 1700, la ſubſtitution fut déclarée ouverte au profit des petits-Enfans de Marguerite ; & en conſéquence ils furent envoyés en poſſeſſion de la maiſon conteſtée (1).

Mais l'ordonnance de 1735 n'a-t-elle point changé cette juriſprudence ?

Elle porte, article 62, « que celui qui aura été » inſtitué héritier à la charge d'élire un des *Enfans* » du teſtateur, ne pourra élire un des petits-Enfans » ou deſcendans.... & que ſi les Enfans du pre- » mier degré décèdent avant que le choix ait été » fait, le droit d'élire demeurera caduc & éteint, » à moins que le teſtateur n'en eût autrement » ordonné. »

Non : le principe ſubſiſte toujours dans la thèſe générale, malgré la diſpoſition de cette ordonnance, qui doit être renfermée dans le cas d'élection dont elle parle.

Si le légiſlateur a voulu que, dans ce cas, le mot *Enfans* fût borné aux fils ou filles du premier degré, c'eſt à cauſe de la rigueur du droit d'élection, qui tend à gratifier un des Enfans à l'excluſion des

(1) Brunel, obſervations ſur le Droit coutumier, chap. 6, n. 36.

autres. Il a, d'ailleurs, supposé bien clairement que ce mot est encore aujourd'hui censé renfermer les petits-Enfans ou autres descendans, puisqu'après avoir dit, que s'il n'y a point d'Enfans du premier degré, *le droit d'élire demeurera caduc*; il n'a pas ajouté que le fidéi-commis seroit frappé de la même caducité.

Aussi la question a-t-elle été jugée depuis l'ordonnance de 1735, de la même manière qu'elle l'étoit auparavant.

Louis de Bourbon, marquis de Malause, avoit épousé Henriette de Durasfort. Il eut trois Enfans de ce mariage, Guy-Henri, Armand & Charlotte.

Le 7 janvier 1660, il fit son testament au château de Chadebec, en Limosin. Par cet acte, il institua sa femme son héritière universelle, & légua à chacun de ses trois Enfans, une somme de 100,000 livres à titre d'héritiers particuliers. Après toutes ses dispositions préliminaires, le testateur établit une substitution graduelle & perpétuelle dans sa famille; il chargea sa femme de remettre son hérédité d'abord à *Guy-Henri*, son aîné, lorsqu'il auroit vingt-cinq ans, ou plutôt s'il se marioit du consentement de sa mère; à son défaut, tel des mâles posthumes qu'il plairoit à sa femme de nommer; à défaut de mâles, il appela sa fille Charlotte; à son défaut, telle des posthumes filles provenantes de son mariage qu'il plairoit à sa femme de nommer, &c.

« Et en cas où tous mes Enfans ou posthumes » se trouveroient décédés avant la remise de ladite » hérédité, je supplie madite femme la vouloir » remettre aux qualités ci-dessus, à Messieurs de » Maville, de Pardaillan, ou de Pesteils, mes

» neveux, & à un seul d'iceux, ou à l'un de leurs » enfans mâles, tel que madite femme voudra » choisir, & qu'elle jugera le plus digne de ma » succession; & à faute de faire le susdit choix, » je nomme dès-à-présent M. de Pardaillan, à » condition de porter mon nom & mes armes, » & à la charge de disposer de mes biens en » faveur d'un de ses descendans mâles jusqu'au » quatrième degré, afin de maintenir le nom de » ma maison, autrement je le prive de ma suc- » cession, &c....

» Et où mesdits Enfans & posthumes viendroient » à décéder sans Enfans, ou leurs Enfans sans » Enfans, je substitue lesdits sieurs de Merville, » Pardaillan & Pesteils, mes neveux, & leurs » Enfans mâles, à la charge qu'eux & les leurs » quitteront le nom de leur famille, & porteront » mon nom & armes, &c. »

Guy-Henri, fils aîné du testateur, & son héritier institué, a recueilli.

Il s'est marié deux fois : de son premier mariage il a eu une fille unique, Marie-Geneviève-Gertrude de Bourbon-Malause, qui a épousé le comte de Poitiers : de son second mariage il a eu trois Enfans mâles, Louis-Auguste, Armand II, & Henri, chevalier de Malthe.

Louis-Auguste & Armand II, ont recueilli successivement la substitution, & sont morts sans Enfans. Henri étant décédé avant Armand II, ses biens ont été dévolus à la comtesse de Poitiers, leur sœur consanguine, qui vécut & décéda sans Enfans : ainsi toute la postérité de Louis de Bourbon, testateur, est éteinte, & Louis de Bourbon avoit une sœur nommée Madelaine de Bourbon, qui avoit épousé Jacques d'Escars de Merville,

de laquelle descend le marquis d'Escars, partie au procès dont nous allons rendre compte. On a élevé la question de savoir si le marquis d'Escars étoit appelé à cette substitution.

La cause portée au châtelet, voici ce qu'on disoit en substance pour le marquis d'Escars & pour la marquise d'Escars, sa mère, qui étoit jointe à lui.

La volonté de Louis de Bourbon-Malause, d'après les termes de son testament, a été d'établir une substitution graduelle & perpétuelle, non-seulement en faveur de toutes les branches de sa descendance masculine & féminine, mais encore en faveur de ses neveux, leurs Enfans & les descendans de leurs enfans. Or, le marquis d'Escars est descendant de Madelaine de Bourbon, sœur du testateur; il est donc descendant des descendans des neveux du testateur; il est donc appelé à la substitution: l'intention formelle du testateur, d'après les termes précis de son testament, a été de l'y appeler; il doit donc la recueillir.

Les principaux moyens des marquis de Saint-Chamont & des marquises de Vaubecourt & de Murinais se réduisoient à cet argument. « Le testateur a voulu que la substitution fût graduelle » dans sa descendance; il n'a voulu qu'elle fût » graduelle dans la branche de ses neveux, qu'autant qu'à défaut de la descendance, ses neveux » commenceroient la substitution; mais si elle a » parcouru le degré des enfans du testateur, le » degré de leurs enfans, & si ceux-ci meurent » sans enfans, il n'y a de vocation que pour les » neveux & les enfans mâles du premier degré.... » Or, le marquis d'Escars n'est point de la descendance de Louis de Bourbon, testateur; il

» n'eſt que l'arrière-petit-fils du ſieur de Merville, » l'un des neveux qu'on prétend avoir été appelé » dans le cas ſeulement où le teſtateur ne laiſſe- » roit point de deſcendance, pour recueillir les » biens qu'il a voulu ſubſtituer; il ſe trouve donc » étranger au nom de Louis de Bourbon; il n'eſt » affilié à Louis de Bourbon au huitième degré, » que par la ſœur de Louis, le teſtateur, qui a » épouſé un d'Eſcars. »

On a ajouté à cet argument, un autre moyen: on a dit que les Enfans & la veuve de Louis de Bourbon avoient reconnu que cette ſubſtitution ne portoit ſur rien; que ni eux, ni leurs deſcendans n'y pouvoient rien prétendre, parce que les biens ſubſtitués avoient été abſorbés par les repriſes de la veuve, les dettes étrangères, une donation contractuelle au profit de l'aîné, & qu'ainſi le teſtateur n'avoit pu ſubſtituer ce qui ne lui appartenoit pas.

Ces raiſons ont paru déciſives aux officiers du châtelet. Par ſentence contradictoire du 27 février 1779, rendue ſur les concluſions de M. de Sartine, avocat du roi, la marquiſe d'Eſcars & ſon fils, ont été déboutés de leur demande.

Sur l'appel porté à la grand'chambre du parlement de Paris, M. le Roi, défenſeur des appelans, a poſé ainſi la queſtion.

« Louis de Bourbon-Malauſe a fondé un fidéi- » commis graduel & perpétuel, dans ſa maiſon; » mais prévoyant l'extinction de ſa deſcendance, » il a appelé ſes neveux & leurs enfans mâles, » à la charge qu'eux *& les leurs* quitteroient le nom » de leur famille, & porteroient ſon nom & ſes » armes.

» Il s'agit de ſavoir ſi cette vocation embraſſe

» tous les descendans des neveux, ou si l'on doit » en restreindre le sens aux Enfans des neveux » du premier degré.

» La marquise d'Escars soutient que les expres- » sions dont le testateur s'est servi, sont collectives » de tous les degrés.

» La marquise de Saint-Chamont, & les dames » ses sœurs, prétendent au contraire que Louis » de Bourbon n'a voulu parler que des Enfans des » neveux, au premier degré, & que les Enfans » des neveux n'existant plus depuis long-temps, » la substitution est devenue caduque par leurs » prédécès. Ainsi cette cause très-importante s'est » réduite à discuter principalement ce qu'on en- » tend par le mot *Enfans*, qui correspond, ainsi » que l'a établi M. le Roi, au mot *liberi* des » Romains. »

M. le Roi s'est fondé sur l'opinion des juris- consultes françois, soit des pays coutumiers, soit des pays de droit écrit; savoir, Cujas, Dumou- lin, M. Expilly, M. Louet, Henrys, Ricard, Furgole, & une foule d'autres qui décident que le mot *Enfans* est collectif de tous les degrés, sur-tout en matière de substitution. *Liberis in causâ substitutionum invitatis* (dit Cujas) *constat comprehendi liberos in infinitum.* C'est un principe constant qu'en matière de fidéicommis, le mot *Enfans* comprend tous les descendans à l'infini.

Furgole (a encore observé M. le Roi) a fait sur ce mot *Enfans*, une dissertation très-appro- fondie, où il balance les autorités pour & contre, & qu'il termine ainsi.

« Le mot *Enfans* comprend, par son énergie » & par la signification que la loi & l'usage lui » ont attribuée, & non par interprétation ou

» extenſion, tous les deſcendans, à quelque degré » qu'ils ſoient, lorſqu'ils ſont à la place de ceux » du premier degré de génération, qui ſont dé- » cédés ſans avoir recueilli. »

Indépendamment des principes de la matière, conſacrés par les plus ſavans juriſconſultes, M. le Roi a encore invoqué la juriſprudence des arrêts.

Arrêts du parlement de Provence, rapportés par de Cormis, célèbre avocat; arrêts du parlement de Grenoble, rapportés par Baſſet; arrêts de la cour, rapportés par Henrys.

M. Target, qui a défendu le marquis de Saint-Chamont & la marquiſe de Vaubecourt & de Murinais, a préſenté l'affaire ſous ce point de vue.

« On veut, ſous le nom du marquis d'Eſcars, » dépouiller les héritiers de la comteſſe de Poi- » tiers, des biens qu'elle a laiſſés ..... & le » prétexte de cette prétention eſt un teſtament » fait en 1660, par Louis de Bourbon-Malauſe, » aïeul de celui-ci. Le marquis de Saint-Chamont » & ſes ſœurs, neveu & nièces à la mode de » Bretagne de la défunte, ſont ſes plus proches » parens. Pour le marquis d'Eſcars, la ſœur de » Louis de Bourbon étoit la biſaïeule de ſon aïeul. » Il n'eſt parent de la comteſſe de Poitiers, qu'au » neuvième degré.

» Telles ſont les qualités des parties. Tous les » biens réclamés ſont dans le reſſort du droit écrit, » qui ne connoît point l'affection des propres, & » qui défère les ſucceſſions ſuivant l'ordre de la » nature & la proximité du ſang.

» Quel eſt le titre que fait valoir le marquis » d'Eſcars? Une clauſe du teſtament, qui, après » l'extinction de la deſcendance du teſtateur, ap- » pelle ſes neveux & leurs enfans mâles, en les

» chargeant de prendre le nom & les armes, & de » les tranſmettre aux leurs. Les Enfans mâles des » neveux ſont morts depuis long-temps; celui qui, » dans la branche de Merville d'Eſcars, avoit cette » qualité, étoit le biſaïeul du marquis d'Eſcars, » & c'eſt celui-ci qui ſe préſente, comme appelé » de ſon chef, après la mort de la comteſſe de » Poitiers.

» Où eſt la diſpoſition qui l'appelle? & peut-on » créer une diſpoſition qui n'exiſte pas, pour in- » tervertir l'ordre naturel des ſucceſſions? Voilà » toute la cauſe. On ſent que le marquis d'Eſcars » ne peut préſenter que des conjectures à défaut » de cauſe, des raiſonnemens à défaut de titres, » des préſomptions, c'eſt-à-dire, des doutes à » défaut de preuves. Les premiers juges, après » ſept audiences, & deux heures & demie de » délibérations, ont prononcé qu'il étoit ſans » droit.

» Au reſte, la ſubſtitution prétendue manque » de matière autant que de titres. Il n'y a point de » vocation; il n'y a point de biens. Une liquida- » tion faite en 1681, entre le fils aîné de Louis » de Bourbon, ſa veuve & les autres enfans, » premiers appelés à la ſubſtitution, contient non- » ſeulement la preuve, mais encore de la part » des appelés en directe, qui avoient, de préfé- » rence à tous collatéraux, le principal, l'immé- » diat intérêt à conſtater l'exiſtence de la ſubſti- » tution, une reconnoiſſance formelle que toute » la ſucceſſion de Louis de Bourbon étoit abſor- » bée, & au-delà, par ſes dettes, par les repriſes » de ſa veuve, par une donation contractuelle de » la moitié des biens au fils aîné, & par les legs par- » ticuliers contenus dans le teſtament. Cet acte

» qui offre une liquidation toute faite, cet acte, » qui, avant l'ordonnance de 1747, n'avoit pas, » comme depuis, besoin d'homologation pour être » opposé aux degrés subséquens, ne peut pas être » suspect de fraude contre l'intérêt direct de ceux » même qui l'ont signé ; & quoique attaquable » sans doute s'il étoit frauduleux, il fait loi, » tant qu'il n'est pas attaqué.

» Telles sont les idées principales d'une affaire » sur laquelle, après un long circuit de paroles, » de conjectures, de probabilités, de vraisem- » blances successivement présentées, combattues, » reproduites & anéanties, il faudra à la cour, » comme il a fallu au châtelet, revenir à ces deux » mots, il n'y a point de vocation, & il n'y a » rien. »

Après cette exposition générale, M. Target a divisé ses moyens en deux parties. 1°. Il n'y a point de vocation pour le marquis d'Escars. 2°. Il n'y a point de biens.

M. Target a fondé sa première proposition sur la clause du testament de Louis de Bourbon, *en cas que tous mes Enfans...* Il a ensuite discuté les mots *Enfans* & *liberi ;* il a soutenu que le premier n'avoit point de correspondance avec le second, & il a cité à ce sujet le cinquième plaidoyer de M. l'avocat général Marion ; Henrys, livre 5, question 16 ; Bretonnier, au même endroit ; Pothier, des substitutions, section 3.

Quant à la seconde proposition, *qu'il n'y a point de biens*, M. Target s'est défendu avec l'acte de liquidation ou transaction de 1681 ; il a soutenu que cet acte étoit légitime, qu'il n'étoit pas suspect de fraude, qu'il pouvoit être opposé aux derniers appelés, parce qu'il étoit antérieur à la

loi écrite dans l'article 53 du titre 2 de l'ordonnance de 1747 ; que d'ailleurs la liquidation étoit faite, & qu'il n'y avoit point de néceſſité de la refaire, à moins que l'acte qui la contenoit ne fût annullé.

Ces moyens n'ont pas eu au parlement le même ſuccès qu'au châtelet.

Par arrêt du 6 août 1779, ſur les concluſions de M. l'avocat général Séguier, le tuteur à la ſubſtitution a été reçu partie intervenante ; il lui a été donné acte de ce qu'il adhéroit aux concluſions du marquis d'Eſcars : faiſant droit ſur l'appel, on a mis l'appellation & ce dont avoit été appelé au néant ; émendant, on a déclaré la ſubſtitution portée au teſtament de Louis de Bourbon-Malauſe, du 7 janvier 1660, ouverte au profit du marquis d'Eſcars, à la charge par lui de ſe retirer pardevers le roi, pour obtenir la permiſſion de porter le nom & les armes, &c. & les intimés ont été condamnés aux dépens.

Nous devons pourtant convenir qu'il eſt des cas où l'on doit juger autrement. Comme ces ſortes de queſtions ne tombent que ſur la volonté, la moindre circonſtance peut changer les eſpèces.

M. le préſident Favre, en ſon code, livre 6, titre 22, déciſion 12, rapporte un arrêt du ſénat de Chamberry, du mois de juin 1584, qui juge que les petits-Enfans ne ſont pas cenſés appelés à une ſubſtitution faite en faveur *des Enfans qui naîtront de tel & de telle*. La raiſon en eſt, dit le magiſtrat cité, que quoique régulièrement les petits-Enfans ſoient compris ſous le mot *Enfans*, la particule *de*, qui correſpond au latin *ex*, ne déſigne que la cauſe prochaine & immédiate ; en ſorte qu'en appelant les Enfans qui naîtront *de* telles per-

ſonnes, le teſtateur eſt cenſé n'avoir appelé que ceux à qui ces perſonnes donneront elles-mêmes l'exiſtence : *qui ex eorum corporibus naſcerentur*..

Voici une autre eſpèce où, ſur des préſomptions beaucoup plus foibles, on a encore reſtreint la ſignification du mot *Enfans* au premier degré de deſcendance.

En 1763, le ſieur de la Motte fit un teſtament olographe, par lequel, après avoir fait un legs particulier à la demoiſelle Sebré, ſa couſine-germaine, & ſa ſeule héritière, comme plus proche en degré, il inſtitua pour ſes légataires univerſels, quant au ſurplus de ſes biens, les Enfans du feu ſieur Lutton, ſon couſin-germain du côté paternel, & ceux du feu ſieur Sebré, ſon couſin-germain du côté maternel, qu'il rappela à ſa ſucceſſion, pour la partager par égales parts & portions.

Quelques temps après, la demoiſelle Sebré étant décédée, le ſieur de la Motte fit un ſecond teſtament, par lequel, après quelques legs particuliers, il inſtitua pour ſes légataires univerſels, les enfans du feu ſieur Lutton, ſon couſin-germain du côté paternel, & les enfans du feu ſieur Sebré, ſon couſin-germain du côté maternel.

Lors de ces deux teſtamens, les Enfans du feu ſieur Lutton étoient au nombre de quatre : le ſieur Lutton, doyen des greffiers-commis au greffe de la cour; la demoiſelle Lutton, femme Dubois; la demoiſelle Lutton, femme Goblain, & la demoiſelle Lutton, veuve de la Salle; & ceux du feu ſieur Sebré, au nombre de trois; le ſieur Sebré, la demoiſelle Sebré, femme Dubois, & la demoiſelle Sebré, veuve Uranceau.

Avant la mort du ſieur de la Motte, teſtateur,

deux de ces Enfans institués légataires universels, sont décédés : du côté maternel, le sieur Sebré, père de la dame Limanton ; & du côté paternel, la dame Goblain, mère du sieur Goblain & de la dame Deruelle.

Le testateur est décédé en 1776. Il n'existoit à son décès, comme on le voit, que cinq Enfans issus de ses cousins-germains, & trois petits-Enfans.

De ces trois petits-Enfans des cousins-germains du testateur, la dame Deruelle seule, ou plutôt son mari, a réclamé une portion dans le legs universel, contre les cinq Enfans institués. L'instance a été portée aux requêtes du palais. La dame Deruelle a renoncé à la succession du sieur de la Motte, pour s'en tenir à son legs universel, & en a demandé la délivrance ; mais elle a succombé dans sa demande. Appel à la cour.

L'unique question que présentoit cette affaire, étoit donc de sçavoir quelle étoit la signification du mot Enfans, dans le testament du sieur de la Motte. Devoit-il se restreindre aux Enfans du premier degré, ou devoit-on l'étendre aux petits-Enfans ?

La dame Deruelle a prétendu que le sieur de la Motte ayant institué pour ses légataires universels les Enfans de ses cousins-germains, les petits-Enfans de ces mêmes cousins-germains étoient appelés, au défaut de leur père ou mère, tant par la signification propre du mot *Enfans*, qui comprend les petits-Enfans & toute la descendance, que par l'expression générale du testateur, qui, n'ayant pas plus d'affection pour un Enfant que pour l'autre de ceux qui existoient lors de son décès, n'avoit pas entendu exclure la descendance d'aucun d'eux.

Les cinq légataires, en parité de degré, ont dit que la dame Goblain étant décédée avant le teſtateur, ſa part dans le legs étoit devenue caduque ; qu'elle avoit accru à tous les autres légataires ; & que, par ſuite, la dame Deruelle, fille de la dame Goblain, n'avoit pu en profiter. Pour juſtifier cette aſſertion, ils ſe ſont attachés à détruire l'application des lois romaines, faite par la dame Deruelle, du mot *liberi*, aux petits-Enfans. Ils ont ſoutenu que le mot *Enfans* dont le teſtateur s'étoit ſervi, répondoit au mot latin *filii*, & qu'en conſéquence il devoit être reſtreint au premier degré, ſuivant la loi *qui ſi nepotes*, *D. de teſtamentariâ tutelâ*. Ils ont cité l'article 62 de l'ordonnance de 1735, rappelé ci-deſſus, & ils ont prétendu que ce texte formoit une loi générale & applicable à tous les cas.

M. l'avocat général Joly de Fleury, qui a porté la parole dans cette affaire, a dit que les intimés faiſoient une mauvaiſe application de l'article 62 de l'ordonnance des teſtamens ; que cet article prouvoit même que dans les diſpoſitions faites en ligne directe, les petits-Enfans étoient régulièrement compris ſous la dénomination d'Enfans ; mais qu'en ligne collatérale, la choſe ſouffroit plus de difficulté ; qu'on ne préſumoit point de la part d'un parent collatéral, la même affection pour les Enfans de ſes parens, que pour ſes parens eux-mêmes, à moins qu'il n'y en eût des preuves marquées ; que dans le cas particulier dont il s'agiſſoit, on ne devoit pas croire que le teſtateur eût voulu déroger à l'ordre ſucceſſif, en faiſant concourir des couſins iſſus de germains, avec des couſins-germains.

En conſéquence, M. l'avocat-général a conclu

à la confirmation de la ſentence, & la cour a adopté ſes concluſions par arrêt du 20 juin 1777, rendu à l'audience de relevée. *

Page 91, après le mot trouvés *qui termine le ſecond alinéa, indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit :*

Le Roi a rendu en ſon conſeil le 10 Janvier 1779, relativement à ces malheureuſes victimes de l'indigence ou du crime, un arrêt qui eſt ainſi conçu :

Dans le compte qu'on a commencé à rendre au Roi, des maiſons de charité, Sa Majeſté a fixé ſes premiers regards ſur l'état de ces enfans abandonnés, qui n'ont d'autre appui que ſa protection; & elle n'a pu apprendre ſans douleur, que dans un des objets les plus intéreſſans de l'adminiſtration publique, il s'étoit introduit un abus contraire à tous les principes de l'humanité, & qu'elle ne pouvoit trop promptement réprimer.

Sa Majeſté eſt informée qu'il vient tous les ans à la maiſon des Enfans trouvés de Paris, plus de deux mille enfans nés dans des provinces très-éloignées de la capitale; ces enfans, que les ſoins paternels pourroient à peine défendre contre les dangers d'un âge ſi tendre, ſont remis, ſans précaution & dans toutes les ſaiſons, à des voituriers publics, diſtraits par d'autres intérêts, & obligés d'être long-temps en route; de manière que ces malheureuſes victimes de l'inſenſibilité de leurs parens, ſouffrent tellement d'un pareil tranſport, que près de neuf dixièmes périſſent avant l'âge de trois mois.

Sa Majeſté a regretté ſenſiblement de n'avoir pas été plutôt inſtruite de ces triſtes circonſtances; & preſſée d'y remédier, elle veut qu'à compter du premier octobre prochain, il ſoit défendu à tous voituriers, ou à toute autre perſonne, de tranſporter aucun enfant abandonné ailleurs qu'à l'hôpital le plus prochain, ou à tel autre de la généralité, déſigné particulièrement pour ce genre de ſecours; & ſi cette diſpoſition, que les devoirs de l'humanité rendent indiſpenſable, obligeoit quelque maiſon de charité de province à une augmentation de dépenſe qui ſurpaſſât ſes revenus, Sa Majeſté y pourvoira la première année de ſon tréſor royal, & ſe fera rendre

compte, dans l'intervalle, des moyens qui pourroient y suppléer d'une manière constante & certaine.

Sa Majesté, après avoir ainsi remédié à un mal si pressant, n'a pu s'empêcher de jeter un coup d'œil plus général sur cette partie essentielle de l'ordre public. Elle a remarqué avec peine, que le nombre des enfans exposés augmentoit tous les jours, & que la plupart provenoient aujourd'hui de nœuds légitimes, de manière que les asyles institués dans l'origine pour prévenir les crimes auxquels la crainte de la honte pouvoit induire une mère égarée, devenoient par degrés des depôts favorables à l'indifférence criminelle des parens; que par un tel abus cependant la charge de l'etat s'accroissoit, & de telle sorte que dans les grandes villes, l'entretien de cette multitude d'enfans n'avoit plus de proportion, ni avec les fonds destinés à ces établissemens, ni avec la mesure de soins & d'attention dont une administration publique est susceptible; qu'enfin il résultoit encore d'un pareil désordre, qu'en même temps que les enfans perdoient cette protection paternelle, qui ne peut jamais être remplacée, les mères de ces enfans, renonçant pour la plupart aux moyens de nourrir que la nature leur a confiés, il devenoit de plus en plus difficile d'y suppléer, & de pourvoir à la première subsistance de cette quantité d'enfans livrés aux soins des hôpitaux.

Les dangereuses conséquences d'un pareil abus n'ont pu échapper à l'attention de Sa Majesté. Elle examinera dans sa sagesse quelles seroient les précautions nécessaires pour mettre un frein à cette dépravation: & voulant néanmoins éviter, s'il est possible, d'avoir à déployer à cet égard la sévérité des lois, elle a jugé à propos de commencer par enjoindre aux curés, à leurs vicaires & à tous ceux qui ont droit d'exhortation sur les peuples, de redoubler de zèle pour opposer à ce pernicieux déréglement, & les préceptes de la religion, & les secours de la charité, afin de parvenir, autant qu'il est en eux, à détourner de ces crimes cachés, auxquels les loix ne peuvent atteindre que par des recherches rigoureuses, mais qui deviendroient cependant indispensables, si les efforts des ministres de la religion, & tous les moyens de bonté que Sa Majesté emploie, n'arrêtoient point les progrès d'un si grand désordre. A quoi voulant pour-

voir : ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont ; conseiller d'état ordinaire & au conseil royal des finances ; le Roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A commencer du premier octobre prochain, Sa Majesté fait très-expresses inhibitions & défenses à tous voituriers, messagers & autres personnes, de se charger d'enfans qui viennent de naître, ou autres abandonnés, si ce n'est pour être remis à des nourrices ou pour être portés à l'hôpital d'enfans trouvés le plus voisin, à peine de mille livres d'amende au profit de tout autre hôpital auquel ils porteroient ces enfans ; ou, si ces voituriers sont saisis en route, au profit de l'hôpital d'enfans trouvés le plus près du lieu de la saisie ; auquel hôpital par conséquent ces enfans devroient être portés. Ordonne Sa Majesté, aux officiers & cavaliers de maréchaussée, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

II. Si les dispositions de l'article ci-dessus occasionnent une dépense extraordinaire à quelques hôpitaux de province, & si cette dépense excède leurs revenus, Sa Majesté veut qu'en attendant qu'il y soit pourvu d'une manière stable, & d'après le compte qui lui sera rendu à cet effet, le fonds nécessaire soit payé de son trésor royal la première année, soit par assignation sur le domaine, soit autrement. Enjoint, Sa Majesté, aux sieurs commissaires départis dans les provinces, de prendre les précautions convenables pour l'exécution des dispositions du présent arrêt, en se conformant aux ordres particuliers qui leur seront donnés à cet effet de la part de Sa Majesté. Fait au conseil d'état du Roi, &c.

ENQUÊTE. *Page 40, après la ligne 20, ajoutez :*

Il ne faut cependant pas croire que cet appointement, en faits contraires, soit essentiel dans les sentences de civilisation. L'article 3 du titre 20 de l'ordonnance de 1670, se contente de dire que le juge, en recevant les parties en procès ordinaire, ordonnera que les informations soient converties

verties en Enquêtes, & permettra à l'accusé d'en faire de sa part *dans les formes prescrites pour les Enquêtes.* Il suit bien clairement de là que le juge n'est pas obligé d'appointer en faits contraires, lorsqu'il civilise : souvent même il ne le peut pas. Il faut que les faits soient articulés pour qu'on puisse prononcer l'appointement. « Et par conséquent, dit M. Houard (2), c'est dans le premier délai de faire Enquête, que l'exposé des faits contraires & leur appointement, doivent avoir lieu, quoique la sommation d'audience échée après ce délai. » Deux arrêts du parlement de Rouen des 26 octobre 1750, & 26 février 1763, l'ont ainsi jugé*.

Même page, après la ligne 25, ajoutez :

* Boniface, tome 3, livre 1, chapitre 14 rapporte un arrêt du parlement de Provence du 19 octobre 1679, qui a jugé que le rapporteur d'un arrêt ayant été nommé pour procéder à une Enquête, un juge royal ne peut lui être subrogé par la cour elle-même, sans que la partie ait été entendue, & que l'Enquête à laquelle il a procédé, en vertu de l'arrêt sur requête qui forme sa commission, est absolument nulle. *

Page 41, après la ligne 2, ajoutez :

* Sur ces termes qui sont ceux de l'ordonnance même, *du jour de la signification du jugement faite à la partie ou à son procureur*, il s'est élevé une difficulté qui peut renaître fort souvent.

Un arrêt du 3 août 1748 avoit ordonné, que la dame d'Eybès feroit preuve, devant le lieutenant-général de Saint-Flour, de certains faits qui étoient déniés par ses vassaux. Le 18 décembre

(1) Dictionnaire de Droit Normand, au mot *Enquête.*

suivant, elle fit signifier cet arrêt à procureur; mais elle ne le fit signifier au domicile des habitans que le 26 avril 1719. Ce même jour elle présenta sa requête au juge de Saint-Flour pour l'acceptation de la commission. L'Enquête fut, en conséquence, commencée le 3 mai, & finie quelques jours après.

On demanda la nullité de cette Enquête, parce qu'elle n'avoit pas été commencée dans les trois mois de l'arrêt signifié à procureur; « ces trois » mois expiroient, disoit-on, au 18 mars 1749, » & l'Enquête n'avoit été commencée que le 3 » mai suivant. »

La Dame d'Eybès, dit Denisart, répondoit que l'ordonnance indiquant la signification faite au procureur ou à la partie, comme le principe du délai, donnoit à celui qui poursuit la faculté de se régler sur celle qui lui convenoit le mieux; qu'il falloit distinguer entre l'Enquête faite sur le lieu par le juge même qui l'ordonne, & celle que fait un juge commis.

« Dans le premier cas, disoit la dame d'Eybès, » il n'est pas nécessaire que le jugement soit si- » gnifié à la partie; la signification au procureur » est la seule qu'on exige. L'ordonnance veut même » que, par la confection de l'Enquête, la partie » soit assignée au domicile de son procureur.

» Mais dans le second cas, la signification au » domicile de la partie est indispensable; il faut » l'assigner en vertu du jugement; & après l'ac- » ceptation de la commission, pour constituer » procureur, voir jurer les témoins, &c. C'est » donc nécessairement de cette seule signification » que le délai peut être compté. »

Par arrêt rendu à la troisième chambre des En-

quêtes, au rapport de M. Langlois de Resy, le 9 août 1751, la cour n'eut aucun égard au moyen de nullité; & en conséquence de la preuve résultante de l'Enquête, donna gain de cause à la dame d'Eybès.

Mais il est vrai, comme le prétend Denisart, qu'il ait été jugé par cet arrêt que le délai de faire Enquête hors du lieu de la juridiction & par le ministère d'un juge commis, ne doit courir que du jour de la signification du jugement au domicile de la partie? L'ordonnance ne distingue pas: elle veut que, dans tous les cas, la signification au procureur équipolle entièrement sur ce point à la signification faite à la partie même: pourquoi, dès-lors, distinguerions-nous? Pour être autorisés à le faire, il faudroit, du moins, que la signification au domicile de la partie fût indispensable dans le cas où l'Enquête se fait hors du lieu de la juridiction: mais nous ne voyons rien qui en établisse la nécessité dans ce cas plutôt que dans l'autre.

Qu'a donc jugé l'arrêt du 9 août 1751? Nous ne pouvons pas l'assurer: mais il a pu juger la même chose que trois arrêts du parlement de Rouen des 4 septembre 1719, 15 juin 1723 & 16 mars 1752, qui seront rapportés ci-après. L'espèce en est absolument la même que celles de ces trois arrêts. Il est donc permis de croire qu'il a été dicté par le même motif.

Nous disions, tout à l'heure, que les jugemens de civilisation peuvent ne pas contenir d'appointement en faits contraires. Supposons maintenant que, malgré la liberté que le juge a de remettre cet appointement à un temps plus éloigné, il le prononce par la sentence même qui civilise le

procès. Dans ce cas, le délai de faire Enquête court-il contre le défendeur du jour que le plaignant lui a signifié cette sentence & sa plainte ?

L'affirmative paroît inconteſtable : le défendeur étant admis à la preuve de tous les faits qui peuvent détruire la plainte, & cette plainte lui étant communiquée, il ſe trouve dans le cas précis de l'article 2 du titre 22 de l'ordonnance de 1667.

C'eſt, d'ailleurs, ce qu'a jugé en 1775 un arrêt du parlement de Rouen dont voici l'eſpèce.

Le ſieur Burel ayant rendu plainte au juge de Dernétal, contre les nommés Matelot, il y eut, à la charge de ceux-ci, information, décret & interrogatoires.

En 1772, une ſentence civiliſa le procès, & permit aux Matelot *de faire preuve du contraire, s'ils aviſoient convenable.*

Le ſieur Burel fit ſignifier cette ſentence avec ſa plainte, les noms & ſurnoms de ſes témoins, & ſomma les Matelot *de faire, dans le droit, leur preuve contraire, à peine d'être forclos.*

Les Matelot préſentèrent leur requête ; ils y expoſèrent quatre faits qu'ils prétendoient contraires ; ils demandèrent un procès-verbal de deſcente des lieux, & donnèrent un avenir pour la prochaine audience.

Par ſentence du 28 janvier 1773, il fut dit, avant faire droit, « tous moyens tenans, défenſes » au contraire, que le lieu ſeroit accédé, pour, » après le procès-verbal, être ſtatué ſur l'appoin- » tement en preuve demandée, ce qu'il appartien- » droit, défenſes auſſi au contraire. »

Les Matelot ſignifièrent cette ſentence ; on dreſſa procès-verbal d'acceſſion du lieu : le ſieur Burel ſomma les Matelot de ſignifier ce procès-verbal,

ſans approbation de la ſentence du 28 janvier, & ſous toutes ſes proteſtations à cet égard.

Les Matelot firent ſignifier le procès-verbal purement & ſimplement, & ne firent point de ſommation par rapport à l'appointement de preuve réſervé : pluſieurs audiences ſe paſſèrent ſans qu'il fût queſtion de cet appointement.

Le ſieur Burel appela enfin les Matelot à l'audience pour les faire déclarer non-recevables & rejeter leurs faits de preuve.

Après différentes procédures ſur ce point, l'affaire a été portée au parlement de Rouen ; & par arrêt du 28 janvier 1775, les Matelot ont été déclarés *forclos de faire entendre témoins.*

« Le motif de l'arrêt, dit M. Houard (1), a » été que les diſpoſitions de l'ordonnance, à l'é- » gard des Enquêtes, doivent être ſuivies à la ri- » gueur ; qu'elles ne lient pas moins le juge que » les parties ; que l'ordonnance exige que toute » Enquête ſoit commencée dans la huitaine du » jour de la ſignification de la ſentence qui ap- » pointe en preuve ; que dès qu'un procès eſt ci- » viliſé, & que la ſentence de civiliſation qui or- » donne la preuve, eſt ſignifiée, le délai de faire » Enquête court du jour de cette ſignification ; que » le juge ne peut, conſéquemment, différer à faire » droit ſur l'appointement de preuve à l'audience » qui ſuit la ſignification. »

Même page, après la ligne 11, ajoutez :

* Remarquez cependant que le juge ne peut pas permettre de commencer une Enquête hors le délai. Il ne peut accorder de prolongation que pour la finir, & par conſéquent il ne peut y avoir lieu

(1) *Loc. cit.*

à cette prolongation, que lorsque l'Enquête a été commencée dans le temps limité par l'ordonnance. C'est du moins ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Rouen du 9 mars 1742, cité par M. Houard en son dictionnaire de droit normand, au mot *Enquête* *.

Même page, ligne 14, supprimez les 4 derniers mots ainsi que les huit lignes suivantes, & substituez y ce que vous allez lire :

* Cette déchéance s'acquiert de plein droit. Ainsi une Enquête qui n'auroit pas été commencée dans le délai dont on vient de parler, seroit nulle. Le parlement de Rouen l'a ainsi jugé par arrêt du 4 décembre 1728, rapporté dans le recueil qui vient d'être cité. L'arrêt de la même cour du 9 mars 1742, dont nous parlions tout à l'heure, a décidé la même chose.

Cette nullité peut même se proposer en tout état de cause. Le 10 août 1752, le parlement de Rouen a annullé une Enquête pour n'avoir pas été commencée dans le délai de l'ordonnance, quoique le défendeur n'eût pas excipé de la nullité devant les premiers juges, & ne l'eût proposée sur l'appel que la veille du jugement, & après avoir fourni plusieurs écritures où elle n'étoit point objectée (1).

Quelques praticiens regardent comme commencement d'Enquête, l'ordonnance ou mandement que le juge ou commissaire qui doit y procéder, a délivré dans la première huitaine. Mais cette opinion a été condamnée par un arrêt du parlement de Rouen du 17 décembre 1734, que rap-

(1) M. Houard, *loc. cit.*

porte encore l'auteur du dictionnaire de droit normand à l'endroit qui vient d'être indiqué. En effet, dit-il, le mandement n'eſt néceſſaire que pour obtenir la commodité du commiſſaire, & forcer les témoins de comparoître.

On peut cependant objecter l'article 5 du titre 22 de l'ordonnance de 1667, ſuivant lequel, les témoins doivent être aſſignés pour dépoſer, *par ordonnance du juge, ſans commiſſion du Greffe.*

Mais, répond M. Houard, cet article n'a eu pour but que de remédier à l'abus pratiqué en certaines juridictions, de prendre des commiſſions du greffe; & les rédacteurs de l'ordonnance ont tellement regardé le mandement comme inutile, que l'article premier du même titre veut que le jugement par lequel l'Enquête eſt ordonnée, contienne les faits dont les parties informeront reſpectivement, ſans *aucuns intendits, réponſes, jugemens ni commiſſions.*

« Ainſi, conclut l'auteur cité, la clauſe par laquelle les arrêts ou ſentences accordent mandement pour faire venir les témoins, pourroit être omiſe ſans inconvénient; elle n'eſt que de ſtyle. »

Prenons garde pourtant de nous fier trop à cette conſéquence. M. l'Epine de Grainville, en rapportant deux arrêts du parlement de Paris qui l'approuvent, nous avertit qu'elle n'eſt pas, à beaucoup près, exempte de contradiction.

Voici comment s'explique ce magiſtrat, en rendant compte d'un arrêt du 30 août 1725, entre Guillaume Couriace, défendeur, & Marie-Anne Girard, ſa femme, demandereſſe en ſéparation:

» Il ſe trouva dans le procès une queſtion, qui » avoit pour objet la validité de la procédure qui » fit grande difficulté.

» Les témoins avoient été assignés, sans prendre » l'ordonnance du juge.

» L'article 5 du titre des Enquêtes de l'ordon- » nance de 1667, porte que les témoins seront » assignés, en conséquence d'une ordonnance du » juge; mais comme l'article premier de ce même » titre porte que le jugement pour faire Enquête » s'exécutera sans autre jugement ni commission, » on disoit que la disposition de l'article 5 n'avoit » point d'application, lorsqu'il y avoit une sen- » tence qui ordonne la preuve par témoins, & » que l'ordonnance du juge n'étoit de nécessité, » que dans le cas où il n'y avoit point eû de » jugement antérieur: dans le fait les parties avoient » été admises à la preuve par une sentence.

» Il est cependant certain que l'ordonnance du » juge portée par l'article 5, est nécessaire pour » assigner les témoins; il est vrai que l'article pre- » mier, qui porte que le jugement qui admet à » la preuve s'exécutera sans nouveau jugement ni » commission, paroît contredire l'article 5, mais » il ne le contredit point; celui-ci a eu pour objet » de déclarer nulles les commissions qu'on prenoit » au greffe, avant l'ordonnance de 1667; dès » qu'il a un objet différent de celui de l'article » 1, il faut l'exécuter.

» Dans le procès de Guillaume Couriace & de » sa femme, on n'a cependant point eu d'égard à » cette nullité, à cause de différentes circonstances.

» L'instruction se faisoit dans une justice seigneu- » riale, il n'y avoit qu'un juge; quelques-uns pen- » sèrent qu'il étoit inutile de prendre l'ordon- » nance du même juge, qui avoit permis de faire » Enquête.

» On rapporta un arrêt rendu en 1723, au

» rapport de M. du Port, dans la même espèce, » d'une demande en séparation d'habitation, qui » avoit jugé en faveur de la femme, nonobstant » cette nullité.

» Le mérite des preuves fit d'ailleurs grande im- » pression, & l'avis pour la validité de l'Enquête » ne passa que de trois voix. »

Postérieurement à ces deux arrêts, le parlement de Paris en a rendu d'autres qui, s'il en faut croire Denisart au mot *Enquête*, ont jugé tout différemment.

» Il y en a un, dit cet auteur, du 19 février » 1728, qui a été rendu au rapport de M. de » la Guillaumie, & qui a proscrit une Enquête » faite à la requête d'un nommé Hangion, sans » ordonnance du juge.

» Il y en a un second du 6 septembre 1734, rendu » au rapport de M. Robert. »

Pour que l'Enquête soit censée commencée dans la première huitaine, faut-il qu'il y ait eu des témoins ouis, ou suffit-il qu'ils aient été assignés, dans ce terme? M. Houard, à l'endroit cité, rapporte un arrêt du parlement de Normandie du 6 avril 1753, qui a jugé que non-seulement il ne suffit pas qu'ils aient été assignés, mais que quand même ils auroient prêté serment dans le délai prescrit par l'ordonnance, leur déposition seroit nulle, s'ils avoient été entendus hors ce délai.

Il ne faut cependant pas donner à ce principe un effet illimité. Un particulier, admis à faire preuve dans un bailliage royal de normandie, n'ayant pu faire entendre tous ses témoins dans la première huitaine accordée par l'ordonnance, le juge avoit renvoyé les témoins, qui n'étoient point entendus, aux prochains *plaids*, qui ne devoient se tenir

que dix jours après la première huitaine ; par-là, les deux jours excédens devoient néceſſairement être pris ſur la troiſième huitaine que le juge peut accorder, & après laquelle on eſt forclos. Le requérant fit aſſigner ſes témoins ; pluſieurs comparurent & furent entendus, mais quelques-uns firent défaut. Le requérant demanda contrainte pour les appeller ; mais ſans avoir égard à ſa demande, on le déclara forclos, il appela de cette ſentence. La cauſe portée au parlement de Rouen, il diſoit qu'à partir de la déciſion adoptée par le premier juge, il dépendoit de la négligence des témoins, ſollicités ou gagnés, de faire forclore un requérant ; que l'ordonnance permettant de contraindre les témoins par amende & même par corps, il falloit donner le temps d'exécuter ces contraintes. « Ce fut auſſi, dit M. Houard, la réflexion de » M. l'avocat-général le Chapelain ; il conclut à » ce qu'il fût permis à l'appelant de faire entendre » les témoins après les voies de droit & d'or- » donnance épuiſées : ce qui fut jugé par arrêt » du 16 juin 1723. La veille, un arrêt à peu » près ſemblable avoit été rendu à la tournelle. »

Page 42, après la ligne 2, ajoutez :

* Il a été rendu par la même cour pluſieurs autres arrêts fondés ſur le même principe.

Un particulier avoit rendu plainte de certains faits ; & il étoit intervenu une ſentence qui avoit civiliſé l'inſtance & permis aux parties de faire Enquête. Le défendeur avoit levé cette ſentence & l'avoit fait ſignifier au demandeur, qui en conſéquence avoit procédé à ſon Enquête, & lui en avoit fait ſignifier le procès-verbal ſeulement. Queſtion de ſavoir ſi faute d'avoir fait ſon Enquête dans la quinzaine de la ſignification qu'il avoit

faite lui-même de la sentence au demandeur, le défendeur étoit forclos. La cause portée à l'audience, le défendeur disoit que le délai n'est fatal que pour la partie à laquelle la sentence est signifiée; qu'il ne l'est pas pour celle qui a fait cette diligence, que nul ne peut se forclore soi-même, & il a été ainsi jugé par arrêt du 4 novembre 1719.

Un homme poursuivi pour soustraction étoit défendeur en preuve directe, & appointé en preuve contraire.

Il avoit commencé sa contr'Enquête dans les délais; mais comme il y avoit des témoins domiciliés dans des lieux fort éloignés, il avoit obtenu du juge une commission rogatoire, avec délai d'un mois pour les faire entendre.

Au lieu d'agir durant ce temps, il avoit fait entendre des témoins sur le lieu; & quatre jours seulement avant l'expiration du mois, il avoit demandé au juge un nouveau délai; son adversaire s'y étoit opposé; & par sentence, il avoit été déclaré forclos de faire procéder à l'audition des témoins éloignés. Il se pourvut par appel, fondé sur ce que la sentence qui lui avoit accordé un délai d'un mois, ne lui avoit pas été signifiée. A la vérité, il en avoit lui-même fait faire la signification, mais cela ne pouvoit pas suppléer au défaut de diligences de sa partie adverse.

Par arrêt du 15 juin 1723, la sentence fut infirmée, & l'appelant admis à faire entendre ses témoins dans le mois.

M. Houard, à qui nous sommes redevables de ces deux décisions, dit que la même chose a été jugée, & même d'une manière beaucoup plus frappante, par un arrêt du 3 mars 1763. Mais l'es-

pèce qu'il en rapporte lui-même, prouve que cet arrêt a prononcé sur une question toute différente. La voici.

Dans un procès qui s'instruisoit dans une haute-justice, il étoit intervenu un appointement à preuve sur un fait possessoire.

Le procureur du défendeur en preuve, au lieu de faire signifier la sentence au procureur du demandeur, la lui délivra amiablement; celui-ci lui en donna sa reconnoissance, & il en usa de même à son égard.

Après cela, le demandeur fit son Enquête, mais il ne la commença qu'après le délai de l'ordonnance, en comptant ce délai du jour de la reconnoissance donnée par son procureur au pied de la copie de la sentence qui lui avoit été délivrée.

Devant le premier juge, le défendeur ne se plaignit ni de la forme dans laquelle la sentence avoit été notifiée, ni du délai dans lequel les témoins avoient été entendus; & il perdit sa cause.

Appel de sa part au bailliage, qui confirme la sentence.

Second appel au parlement de Normandie, où il demande la nullité de l'Enquête.

M. Houard nous apprend que cette nullité fut prononcée par l'arrêt du 3 mars 1763; & il prend même de là occasion de remarquer que « les nul-» lités d'Enquête prononcées par l'ordonnance » peuvent se proposer en tout état de cause. »

Mais quel fut le motif de l'arrêt?

« C'est, dit cet auteur, que la reconnoissance » passée par un procureur d'avoir reçu copie d'une » sentence d'appointement en preuve, n'étoit point » capable d'opérer la forclusion; l'ordonnance ne

» la prononce que lorſque la ſentence eſt ſigni-
» fiée à la partie ou à ſon procureur : car il ſuit
» de là que le procureur repréſentant la partie,
» & la partie ne pouvant ſe forclore elle-même,
» la forcluſion ne peut être ſuivant l'ordonnance,
» que l'effet d'une ſignification faite par le miniſ-
» tère d'un huiſſier. »

Il eſt viſible que M. Houard donne ici pour motif de l'arrêt une objection qui n'a pu être propoſée que par celui contre lequel l'arrêt a été rendu, & que par conſéquent cet arrêt a condamné.

En effet, ſi la reconnoiſſance du procureur du demandeur n'avoit pas été capable d'opérer la forcluſion, pourquoi donc le demandeur auroit-il été forclos, & ſur quel fondement ſon Enquête auroit-elle été déclarée nulle ?

Au vrai, l'arrêt a bien jugé. A la bonne heure qu'une partie ne puiſſe ſe forclore elle-même en faiſant ſignifier à ſon adverſaire la ſentence qui l'admet à faire Enquête : mais ſi au moment où elle voit ſon adverſaire diſpoſé à lui faire ſignifier cette ſentence, elle le prie d'épargner les frais d'une ſignification, & lui donne ſa reconnoiſſance par laquelle elle ſe déclare ſuffiſamment notifiée, ce n'eſt plus elle qui ſe forclot, c'eſt de ſon adverſaire que viennent les diligences néceſſaires pour parvenir à la forcluſion, & elle ne fait par ſa reconnoiſſance, que le diſpenſer de mettre dans ces diligences une formalité judiciaire. Prétendre après cela que la notification amiable n'a pas l'effet d'une ſignification faite par un huiſſier, n'eſt-ce pas afficher le dol, & revenir contre ſon propre fait ?

Même page, après la ligne 9, ajoutez :

* C'eſt ainſi du moins qu'on entend cet article dans l'uſage. Mais ſi on vouloit en peſer mûre-

ment le texte, on n'y verroit pas très-clairement que le délai pour commencer l'Enquête, n'eſt pas égal dans toutes les juridictions.

En effet, cet article qui fixe un délai de huitaine pour les bailliages royaux, ſénéchauſſées & préſidiaux, & de trois jours pour les autres juridictions, ne paroît pas relatif à l'article 2 du même titre. Ce procès-verbal de l'ordonnance nous apprend que les articles 2 & 4 du titre 22, les ſeuls qui parlent du délai pour faire Enquête, étoient les articles 5 & 7 du titre des complaintes, qui dans le procès-verbal faiſoit le titre 21, & portoit pour rubrique, *des complaintes en cas de deſſaiſine ;* & l'article qui fait aujourd'hui, mot pour mot, l'article 32 du titre 22, étoit l'article 36. Or ſi les choſes étoient reſtées dans cet ordre, on ne pourroit pas dire que cet article 36 fixeroit les trois ou les huit jours pour faire enquête, puiſque les articles qui règlent ces divers délais ſeroient dans un autre titre.

Mais, lors de la rédaction de l'ordonnance on réunit les articles 4 & 5 du titre 21 pour n'en compoſer qu'un ſeul, & on en forma l'article 2 du titre 22, non pas pour l'aſſujettir à la variation des délais, ſuivant la diverſité des juridictions, (puiſqu'on voit M. le premier préſident dans le procès-verbal obſerver, ſur l'article 4 du titre 21, que le délai de faire Enquête preſcrit par cet article étoit trop bref), mais uniquement pour retrancher du titre 21 les articles 4, 5 & 7 qui y étoient mal placés, & les ranger ſous le titre des Enquêtes, étant naturel que le délai de les faire fût indiqué en même temps que les autres formalités requiſes pour leur perfection.

De là il ſuit que l'article 32 du titre 22 n'a de

rapport qu'aux délais prescrits par l'article 31, c'est-à-dire, à la délivrance du procès-verbal de l'Enquête, & à celle de l'Enquête même, & qu'il est absolument étranger au temps où l'Enquête doit être commencée.

On sait d'ailleurs qu'il est besoin d'un délai plus long dans les juridictions subalternes, où les audiences sont rares & qui n'ont pour l'ordinaire, ni juges ni greffier résidens, que dans les bailliages & sénéchaussées royales où il ne manque jamais d'officiers.

Ces réflexions qui sont dues à M. Houard (1) méritent assurément bien de la considération. Cependant il ne paroît pas que la jurisprudence les ait adoptées. Elles ont au contraire été proscrites par divers arrêts du parlement de Rouen : « la » cour, dit l'auteur cité, a pensé que l'article » 32 du titre 22 de l'ordonnance, en parlant des *dé-* » *lais de huitaine ci-devant ordonnés*, sans distin- » guer entre les délais de faire Enquête & ceux » de sa signification, frappoit sur l'un & sur l'autre » point en même temps; & par divers arrêts, » entr'autres par celui du 15 mars 1748, il a été » décidé que dans toutes les juridictions subal- » ternes, soit royales, soit seigneuriales, autres » que celles désignées par l'article 32 du titre 22 » de l'ordonnance, l'Enquête devoit être com- » mencée dans les trois jours de la signification » de l'appointement. »

L'arrêt du 3 mars 1763, qu'on a rappellé ci-dessus, a confirmé cette jurisprudence. Dans l'espèce sur laquelle il a prononcé, le demandeur en preuve n'avoit commencé son Enquête que sept

(1) Dictionnaire de Droit normand, *loc. cit.*

jours après la reconnoiſſance donnée par ſon procureur au pied de la copie de la ſentence qui lui avoit été délivrée, & parce que l'appointement à vérifier avoit été prononcé dans une juſtice ſeigneuriale, le parlement de Rouen a annullé l'Enquête comme faite à tard.

Même page, après le mot témoins, *ſupprimez le reſte de la ligne avec les deux ſuivantes; les 3 premières de la page 43, ainſi que les 2 premières de la page 44, & ſubſtituez y ce que vous allez lire:*

Domicile pour dépoſer, & les parties au domicile de leur procureur pour voir prêter ſerment aux

* C'eſt la diſpoſition de l'article 7 du titre 22 de l'ordonnance de 1667.

Pluſieurs ont conclu de là que l'aſſignation donnée au domicile d'un défendeur en preuve, pour voir jurer les témoins, n'étoit pas valable; mais ce ſyſtème a été proſcrit par arrêt du parlement de Rouen du 3 mars 1761, cité dans le dictionnaire de droit normand, au mot *Election*. En effet, il eſt viſible que le but du légiſlateur, en ordonnant d'aſſigner les parties au domicile de leurs procureurs, n'a été que de donner aux plaideurs des facilités par exception à la règle générale. Il eſt donc libre aux plaideurs de ne pas uſer de ces facilités & de s'en tenir à la règle.

Il faut pourtant convenir que le contraire a été jugé à la cour des Aides de Paris, ſur appointement aviſé au parquet, le 23 mars 1729.

Mais cette déciſion oppoſée à tous les principes n'a pas fait juriſprudence, même à Paris; & par un arrêt rendu depuis, à la première chambre des enquêtes du parlement, le 2 ſeptembre 1743, au rapport de M. le Boindre, il a été jugé qu'une enquête

enquête n'étoit pas nulle, quoique l'assignation pour être présent à la jurande des témoins n'eût pas été donnée au domicile du procureur de la partie, mais à celui de la partie elle-même.

Denisart, qui rapporte cet arrêt, fait aussi mention d'un acte de notoriété du bailliage de Mont-Didier du 3 juin 1701, portant que l'usage de ce siége étoit d'assigner les parties à leur domicile pour être présentes au serment des témoins, sans qu'on eût argué les Enquêtes de nullité.

On a dit ci-devant que l'assignation devoit être donnée aux témoins, en vertu d'une ordonnance du juge. Doit-on conclure de là qu'une simple ordonnance rendue à l'hôtel du juge, suffit, sans autre jugement, pour procéder à une Enquête? Non.

Page 54, avant le dernier alinéa, ajoutez :

*Mais il en seroit autrement, s'il n'avoit eu copie que du procès-verbal; il pourroit alors, suivant un arrêt du parlement de Provence du 21 janvier 1676, faire entendre tels nouveaux témoins qu'il jugeroit à propos.

Le nommé Paul Jourdan, & différens autres possesseurs de biens situés au-delà de la rivière de Larc, à l'opposite de la métairie de la Morée, appartenante au sieur Bec, procureur au parlement de Provence, avoient été chargés par une sentence du lieutenant général d'Aix, de prouver qu'ils étoient en possession immémoriale d'un chemin dont le sieur Bec leur contestoit l'usage. Les deux parties ayant fait leurs Enquêtes, le sieur Bec fit signifier à Jourdan & consorts la copie du procès-verbal de la sienne. Ceux-ci, qui avoient déjà fait entendre quatorze témoins, obtinrent en chancellerie des lettres pour en faire entendre de

nouveaux. Les lettres présentées au lieutenant général d'Aix, sentence intervint qui ordonna qu'elles seroient mises dans le sac pour y avoir, en jugeant, tel égard que de raison.

Jourdan & consorts appelèrent de cette sentence, sur le fondement, dit Boniface (1), qu'elle renfermoit un déboutement indirect; « & que les » parties n'ayant point eu vision d'Enquête ni co» pie, les ordonnances nouvelles ni les anciennes » ne défendent pas la permission, par lettres royaux » ou autrement, d'ouir de nouveaux témoins, & » que tel en étoit l'usage & la pratique. »

Par l'arrêt cité, le parlement de Provence a mis l'appellation & ce au néant; émendant, a permis aux appellans de faire ouir de nouveaux témoins, à la charge que l'intimé en pourroit faire ouir aussi aux dépens des appelans.

Page 55, après la ligne 8 ajoutez :

Le titre 2 des lettres-patentes du 18 Juin 1769, concernant l'administration de la justice dans la province de Normandie, contient, sur les Enquêtes, quelques dispositions qu'il est important de connoître; les voici :

ART. 15. « Sera l'article premier du titre 20 » de l'ordonnance de 1667 exécuté : ce faisant, » défenses faites aux juges d'appointer les de» mandes en preuves, à moins qu'elles ne soient » incidentes dans un procès par écrit; à eux » enjoint, quand il y aura lieu d'appointer en » preuve, de prononcer l'appointement de preuve, » à l'audience ou par délibéré, sans pouvoir se » taxer d'épices.

16. » Dans les causes d'Enquêtes, lorsqu'elles

(1) Tome 4, liv. 9, art. 3, chap. 2.

» auront été ordonnées à l'audience, ne pourra » être fourni dorénavant que le seul écrit de » reproche & de réponse à iceux, sauf à propoſer » les moyens de nullité, s'il y a lieu, à l'audience, » ou par contredit ſi c'eſt en procès par écrit. » Enjoint aux juges de ſe conformer à l'article 35 » du titre 22 de l'ordonnance de 1667, & de » juger, autant que faire ſe pourra, les procès » d'Enquêtes à l'audience ou par délibéré.

17. » Sera l'article 24 du titre 22 de ladite » ordonnance de 1667 exécuté : ce faiſant, enjoint » aux greffiers de délivrer les expéditions des pro- » cès-verbaux des Enquêtes, aux parties à la re- » quête deſquelles elles auront été faites, par un » ſeul & même cahier ; défenſes à eux faites de » délivrer à part ou ſéparément le procès-verbal » de jurande des témoins, non plus que celui des » noms & ſurnoms deſdits témoins, à peine de » cinquante livres d'amende, & de reſtitution des » frais d'expédition.

» Il ſera procédé à l'audition des témoins ſur » la copie de la ſentence d'appointement de preuve » ſignifiée de procureur à procureur, ſans que, » ſous quelque prétexte que ce ſoit, les parties » ſoient obligées de lever chacune une groſſe de » ladite ſentence. »

Page 58, après la ligne 15, ajoutez :

* Au ſurplus, il n'eſt pas douteux, malgré cette pratique, qu'un juge ne puiſſe, lorſqu'il voit une partie multiplier les prétextes pour traîner en longueur une preuve à laquelle elle eſt admiſe, la contraindre de faire & d'achever cette preuve dans un délai moral, ſans eſpérance d'en obtenir aucun autre.

En effet, les délais n'ont pas été introduits pour

favoriser la mauvaise foi ; ils n'ont pour objet que de procurer à une partie les moyens d'établir sa demande ou sa défense ; si elle en abuse, si elle s'en sert pour fatiguer son adversaire, s'ils ne sont pour elle que des instrumens de vexation & de chicane, la justice doit les ramener à leur institution primitive, & les restreindre dans les bornes que la raison & l'équité ont prescrites.

C'est ce qu'ont fait dans tous les temps les tribunaux des provinces belgiques.

Néostade, en son recueil d'arrêts du conseil de Hollande, §. 31, rend compte d'une sentence qui avoit resserré considérablement un délai pareil. On en appela, dit-il, au conseil : mais quelle fut l'issue de cet appel ? *Domini dixerunt benè judicatum esse, malè appellatum*, le 10 janvier 1579.

Le 10 décembre 1751, les juges municipaux de Lille ordonnent au sieur de la Tour, qui étoit admis à faire preuve des moyens de faux par lui articulés contre un testament, *d'achever son information dans le mois, à péril que ladite information seroit tenue pour close.* Le sieur de la Tour appelle de cette ordonnance ; arrêt du 21 janvier 1752, qui met l'appellation au néant, avec amende & dépens.

Le 18 juillet 1769, le parlement de Flandre ordonne aux grand-prieur & religieux d'Anchin d'achever, *dans le mois*, *péremptoirement*, la preuve à laquelle ils étoient admis, au sujet de la justice qu'ils prétendoient sur les fiefs du Tronquoy & de Coquelet.

Le 13 mai 1780, le présidial de Bailleul ayant à prononcer entre les nommés Vanbrugge & Hossaert, sur la validité ou nullité d'une vente qu'on prétendoit avoir été faite par *nécessité*, &

qui remontoit à l'année 1722, a ordonné à Vanbrugge de vérifier les faits de néceſſité qu'il avoit allégués de la part des auteurs d'Hoſſaërt, ſes vendeurs. Une preuve de cette nature n'étoit pas aiſée à faire ; il falloit chercher des témoins ſur des objets qui avoient 58 ans de date, & il n'étoit pas facile d'en trouver. Cependant quatre mois précis après cet appointement, le 13 ſeptembre 1780, le préſidial de Bailleul rend une nouvelle ſentence qui ordonne à Vanbrugge d'achever ſa preuve *dans trois ſemaines, peremptoirement.* Vanbrugge appelle ; il expoſe au parlement l'impoſſibilité de faire dans un terme auſſi court, une preuve auſſi difficile que celle à laquelle il étoit admis. Mais, par arrêt du 17 janvier 1782, au rapport de M. Wacrenier, l'appellation eſt purement & ſimplement miſe au néant, avec amende & dépens.

Le 11 mars 1783, la même cour, par arrêt rendu au rapport de M. Durand d'Élecourt, a ordonné au comte d'Herlines, *de commencer & achever, dans un mois, péremptoirement*, la preuve des moyens de faux à laquelle il avoit été admis précédemment.

Le premier avril de la même année, autre arrêt ſemblable au rapport de M. Merlin du Vivier.

Le ſieur Delaunoy, notaire à Lille, étoit en inſtance au ſiége échevinal de la même ville, contre la demoiſelle B.... qui le pourſuivoit en dommages-intérêts pour inexécution de promeſſe de mariage. Il avoit oppoſé à ces pourſuites des faits à la preuve deſquels il avoit été admis. Cette preuve traînant en longueur, & le ſieur Delaunoy menaçant de ſe laiſſer débouter & de ſe faire *relever* juſqu'à trois fois, ſuivant la pratique dont on a

rendu compte ci-dessus, la demoiselle B.... a obtenu le 27 janvier 1783, une sentence qui a ordonné au sieur Delaunoy *de faire & achever sa preuve dans le mois, péremptoirement.* Le sieur Delaunoy a appelé de cette sentence : la demoiselle B.... que je défendois a anticipé son appel ; & par l'arrêt cité, la cour a mis l'appellation au néant, & a condamné le sieur Delaunoy à l'amende & aux dépens.

Page 62, après la ligne 13, ajoutez :

Une autre question qu'a occasionnée l'usage abusif des certificats, est de savoir si l'on satisfait par la production de pareils actes à un jugement qui ordonne de faire une preuve dans un certain délai.

J'ai fait juger la négative dans l'espèce suivante.

Andrien Bachelet, demeurant à Pont-à-Vendin, avoit été admis par arrêt du parlement de Flandre, à vérifier qu'il étoit créancier de la veuve Thorez, du même lieu. Celle-ci lui ayant fait ordonner de faire sa preuve dans le mois, il fit signifier, dans ce terme, une écriture par laquelle il se bornoit à détailler ses prétendues créances & à les appuyer de quelques certificats. Le mois écoulé, la veuve Thorez présenta requête pour le faire déclarer forclos de faire sa preuve, sur le fondement qu'on ne satisfait point à un appointement à vérifier, par une production de simples certificats ; & pour faire voir que ce n'étoit pas la crainte de succomber au fond qui l'engageoit à poursuivre cette forclusion, elle joignit, à sa requête, différentes pièces qui paroissoient établir qu'elle n'étoit pas débitrice. Bachelet vint demander communication de ces pièces, & soutenir qu'ayant produit des

certificats, il étoit censé avoir commencé sa preuve. Je répondis, pour la veuve Thorez, que n'étant pas chargée de la preuve directe, elle ne pouvoit être tenue de communiquer les pièces qu'elle avoit produites surabondamment. J'insistai en même temps pour que Bachelet fût déclaré purement & simplement forclos; & il le fut, en effet, par arrêt du 11 décembre 1779. *

Page 65, avant le dernier alinéa, ajoutez :

Remarquez, d'ailleurs, que celui qui intervient dans une instance après l'ouverture & la publication des Enquêtes, n'est pas obligé, si son intervention est reçue, de se renfermer dans les preuves déjà faites, & qu'il doit être admis, s'il le demande, à faire entendre de nouveaux témoins. C'est ce qu'enseignent Gayl, *lib.* 1, *observ.* 71, *num.* 12, & Voët sur le Digeste, livre 22, titre 5, nombre 18. C'est aussi ce que le parlement de Flandre a jugé par arrêt du 13 juillet 1765, au rapport de M. Wacrenier.

Il étoit intervenu à la justice de Douchy, une sentence entre le sieur de Grumelier, seigneur du lieu, & la veuve Linsel, qui avoit appointé les parties à faire preuve de leurs allégations respectives, sur le point de savoir si le moulin du fermier étoit banal ou non.

Les Enquêtes avoient été faites, & elles avoient été suivies d'une autre sentence dont la veuve Linsel s'étoit rendue appelante au parlement de Flandre.

Sur cet appel, le parlement avoit ordonné, avant faire droit, que la communauté des habitans de Douchy seroit mise en cause.

En conséquence, cette communauté étoit intervenue, & elle demandoit permission de faire une

preuve contraire à celle qui avoit été faite en première instance par le seigneur.

Celui-ci a eu beau se récrier sur les dangers de cette preuve, & les inconvéniens qui résultoient de la connoissance qu'avoient, de son Enquête, tous les habitans de Douchy.

La cour a considéré la communauté comme une nouvelle partie, & n'a pas cru pouvoir l'obliger de se renfermer dans la preuve de la veuve Linsel, qui n'étoit pas son ouvrage : d'après cela, par l'arrêt cité, la communauté a été autorisée à faire telle preuve & faire entendre tels témoins qu'elle jugeroit convenir, & le sieur de Grumelier a été condamné aux dépens de l'incident.

Autre arrêt du mois de novembre 1776, au rapport de M. Warenghien de Flory. Les abbé, grand-prieur & religieux d'Anchin, s'étoient pourvus au bailliage du Quesnoy contre un particulier du village de Gomeignies, pour refus de dixme des regains de Treffles. Il y avoit eu des Enquêtes de part & d'autre, & il étoit, en conséquence, intervenu une sentence définitive dont l'appel fut porté au parlement de Flandre. Pendant l'instruction de cet appel, la communauté de Gomeignies intervint ; & après avoir fait recevoir son intervention, demanda à faire entendre de nouveaux témoins pour détruire les faits de possession articulés par l'abbaye d'Anchin. Les religieux s'y opposèrent ; mais l'arrêt cité les débouta de leur opposition, & les condamna aux dépens.

Cette jurisprudence est conforme au sentiment de Jousse, sur l'article 36 du titre 22 de l'ordonnance de 1667 : « lors, dit-il, qu'une partie » intervient dans une instance, elle peut faire » entendre de nouveaux témoins à sa requête,

» quoique la partie principale ait fait ſon En-
» quête. »

Page 72, après la ligne 14, ajoutez :

Boniface, tome 1, livre 1, titre 36, dit « qu'on a
» demandé à l'audience de la grand'chambre du parle-
» ment de Provence, du 9 décembre 1661, ſi une En-
» quête d'examen à futur qui eſt permiſe quand les té-
» moins ſont valétudinaires, peut être faite après con-
» teſtation en cauſe. »

Il ajoute que par arrêt prononcé par M. le premier préſident d'Oppede, l'Enquête fut caſſée, ſur le fondement de l'obſervation que fait Mornac ſur la loi 40. D. *ad legem aquiliam.*

ENREGISTREMENT. *Page 81, ſupprimez les lignes 2 à 5, & ſubſtituez-y ce qui ſuit :* Ce mot, dans le ſens grammatical, ſignifie la tranſcription ou l'inſcription d'une pièce ou acte quelconque ſur un regiſtre. *Enregiſtrement d'une loi*, ſignifie en France la vérification que les cours font d'une loi par une délibération libre ſur l'envoi que le roi leur en fait, d'après laquelle vérification elles rendent un arrêt pour en ordonner l'exécution.

La loi de l'Enregiſtrement a toujours été chère aux bons rois & aux princes ſages & éclairés, tels que Charles V & Henri IV. En effet, loin d'être un obſtacle à leur puiſſance, elle eſt le plus ſûr moyen de la rendre chère aux peuples, & par conſéquent de lui aſſurer la plus prompte & la plus entière obéiſſance. Cette vérité mérite d'être développée, parce qu'elle coupe court à bien des diſcuſſions hiſtoriques, attendu que ſi elle eſt vraiment utile aux rois, & tellement utile, que s'il elle n'exiſtoit pas, il faudroit l'établir ; dès-lors, il devient preſque ſuperflu d'examiner quels ſont ſes fondemens, & quels doivent être ſes effets.

« Lorſqu'une loi paroîtra néceſſaire, dit M. l'abbé » Duguet dans ſon *Inſtitution d'un prince*, tom. 2, » chapitre 7, article 2, pages 108 & ſuivantes, le » prince en formera le projet, mais pour l'exami- » ner, & non pour l'établir.... Dans le projet & » dans l'examen, il ſe ſervira des lumières des ma- » giſtrats les plus éclairés & les plus ſincères.... » C'eſt ainſi qu'en ont uſé des princes qui méri- » toient, par leur ſageſſe & leur maturité, de » donner des lois aux hommes. Ils conſultoient » long-temps avant que d'ordonner; ils écoutoient » pour être dignes d'être obéis; ils penſoient à » donner une ſolide autorité à leurs ordonnances » par la ſageſſe & la juſtice, & non à faire valoir » la leur en ſe contentant de commander. Ils » évitoient par-là un inconvénient où jette la » précipitation, qui eſt la variation & l'inconſ- » tance.... Par ces variations, le nombre des lois » devient infini.... Il n'y a pas de plus grand mal » dans un état, qu'une foule de lois qui le char- » gent & l'embarraſſent; & leur multitude a tou- » jours été regardée comme une preuve certaine » d'une mauvaiſe adminiſtration, parce qu'elle eſt » l'effet, ou de l'imprudence, qui ne ſait pas » choiſir, ou de la foibleſſe, qui ne ſait pas exé- » cuter, ou de l'inconſtance, qui ne ſait rien » ſoutenir, ou du caprice, qui convertit en loi » toutes ſes fantaiſies.... Outre les précautions » que le prince prend lui-même pour n'être pas » trompé, il conſent que les juges du plus célèbre » tribunal de ſon état, n'enregiſtrent les lois qu'il » leur adreſſe, qu'après un examen reſpectueux, » mais libre & ſincère. Il ne prétend leur fermer » ni les yeux ni la bouche, & il ne convertit » point en ſimple formalité, un uſage qui aſſure

» encore plus le prince que le peuple contre les » ſurpriſes qu'on peut faire à ſa religion. Il ſait » que des perſonnes ſages s'éclairent mutuelle- » ment ; qu'il eſt juſte d'écouter des ſénateurs qui » ont vieilli dans la connoiſſance des lois, & qui » en ſont les dépoſitaires ; qu'il affermit ſon auto- » rité, en montrant qu'il n'en veut uſer que pour » la juſtice, & qu'il attire un reſpect particulier » à ſes ordonnances, en exigeant que les premiers » juges, & les plus intègres de l'état, répondent » au public de leur équité. »

» Les rois qui ont été ſages, nous dit le car- » dinal de Retz dans ſes Mémoires, tome premier, » livre 2, page 118, édition de 1751, & qui ont » connu leurs véritables intérêts, ont rendu les » parlemens dépoſitaires de leurs ordonnances, » particulièrement pour ſe décharger de la haine » que l'exécution des plus ſaintes & des plus » néceſſaires produit quelquefois. Ils n'ont pas cru » s'abaiſſer en s'y liant eux-mêmes ; ſemblables à » Dieu, qui obéit toujours à ce qu'il a commandé » une fois.... Les monarchies les mieux établies, » & les monarques les plus autoriſés, ne ſe ſou- » tiennent que par l'aſſemblage des armes & des » lois ; & cet aſſemblage eſt ſi néceſſaire, que » les unes ne peuvent ſe maintenir ſans les autres ; » les lois, ſans le ſecours des armes, tombent » dans le mépris ; les armes, qui ne ſont point » modérées par les lois, tombent bientôt dans » l'anarchie.... L'affoibliſſement & le changement » des lois de l'état plaît d'abord aux princes peu » éclairés, parce qu'ils s'imaginent y voir l'agran- » diſſement de leur autorité, & dans la ſuite ſert » de prétexte aux grands, & de motifs aux peuples » pour ſe ſoulever. »

Le clergé, dans ses remontrances à Henri III en 1579, rapportées dans les mémoires du clergé, tome 12, page 13, lui disoit : « Si les flatteurs » vous veulent éblouir les yeux d'une vanité de » grandeur & de toute puissance, disant que vous » ne devez avoir les mains liées, ains faire & » ordonner toutes choses à votre plaisir, il vous » souvienne de votre belle parole, non moins » divine que royale, & laquelle est à publier » par tout le monde, que votre liberté & gran- » deur consiste à être si bien lié, que vous ne » puissiez mal faire ; car, à la vérité, pouvoir mal » faire est plutôt action d'impuissance que de vrai » pouvoir. »

Aux états de Blois, assemblés en 1686 (Recueil général des états tenus en France, part. 2, page 219), les députés du tiers rappelèrent la même parole dans leur harangue au même roi : « Vous » avez promis de régler votre puissance à la raison, » & dignement vous avez soumis votre majesté à » la loi, qui est le plus beau & riche propos qui » se puisse lire en toutes les annales de vos pré- » décesseurs, & lequel mérite d'être engravé en » lettres d'or. »

Il n'y a, disoit l'archevêque de Bourges dans sa harangue aux états de Blois, le 25 novembre 1588 (*ibidem*, part. 2, pag. 169), « que deux » voies pour régner, l'une par force, & l'autre » par amour : la première est très-dangereuse & » périlleuse, tant à la sureté de la personne du » prince que de celle de l'état, fort éloignée de la » façon de faire de nos rois, & encore plus de la » vertueuse bonté de votre majesté ; mais la se- » conde forme, qui est par l'amour & bienveil- » lance des sujets, est si ferme & si assurée, &

» donne tant de contentement au prince, qu'ayant » en main le cœur de ſes ſujets, il ſe peut aſſurer » d'avoir auſſi tous leurs biens, quand les plus » grandes néceſſités du royaume le requièrent, » s'ils reconnoiſſent qu'on épargne leur bien & » leur ſubſiſtance à l'uſage de telles néceſſités. »

On pourroit citer encore ici pluſieurs textes de juriſconſultes du premier ordre, & des magiſtrats les plus diſtingués, même de ceux qui ſont plus particulièrement dépoſitaires de l'autorité royale, & qui ne s'expriment pas avec moins de force & de ſenſibilité ſur le véritable intérêt des rois; mais comme on pourroit ſoupçonner peut-être dans leurs diſcours quelque préjugé d'état, nous croyons pour cette raiſon devoir les omettre.

La fidélité & l'amour le plus tendre pour nos rois, doivent donc rendre précieuſe à tous leurs ſujets, la loi de l'Enregiſtrement. Il ſeroit difficile d'en fixer l'époque. On ne trouve pas même de loi proprement dite à cet égard, & il y en a une excellente raiſon.

Les lois ſe faiſoient autrefois dans l'aſſemblée générale de la nation. « Sans entrer, nous dit » le préſident (1) Hénault, auteur non ſuſpect, » dans la queſtion de ſavoir quelle influence » avoient les peuples dans les délibérations qui ſe » prenoient aux champs de mars, où ſe faiſoient » les capitulaires, nous rapporterons ſeulement » ces termes de Charles-le-Chauve : Tels ſont, dit » ce prince, les capitulaires de nos pères, que les » François ont jugé à propos de reconnoître pour » loi, & que nos fidèles ont réſolu, dans une » aſſemblée générale, d'obſerver en tout temps.

(1) Abrégé chronologique, tome 1, page 116.

» Ces capitulaires étoient des lois qui se faisoient » dans les parlemens ou plaids, auxquels assis- » toient les ecclésiastiques & les laïcs; ce qui fait » que Reginon les a appelés, tantôt *synodus*, tantôt » *placitum*, parce que le concours de ces deux or- » dres de l'état, dans une assemblée où se traitoient » également les choses ecclésiastiques & les sécu- » lières, les rendoient en effet & des conciles & » des parlemens; parlemens par convocations, » conciles par occasion. »

On peut voir à cet égard une foule d'autorités dans les capitulaires de Baluze & dans le *codex legum antiquarum* de Lindenbrock. On se bornera à un seul exemple pour la seconde race. On le trouve dans une ancienne copie des capitulaires de Charlemagne : « *Hæc capitula facta sunt & con-* » *signata Stephano comiti ut hæc manifesta faceret Pa-* » *risiis, & illa legere faceret coram Scabineis, quod* » *ita & fecit & omnes in uno consenserunt.... Etiam* » *omnes scabinei episcopi, abbates, comites manu* » *propriâ subterfignaverunt.* »

Il en fut de même, quoiqu'avec moins d'appareil, & dans des assemblées moins nombreuses, sous la troisième race de nos rois. « Nos rois, dit » la Thaumassière, faisoient les ordonnances géné- » rales, de l'avis & du consentement de leurs ba- » rons. » Le roi Philippe fit sa célèbre ordonnance, appelée *stabilimentum de feodis*, du mois de mai 1204, de l'avis des grands du royaume. S. Louis fit l'ordonnance contre les Juifs, du mois de décembre 1230, *pensatâ utilitate ad hæc totius regni de sincerâ voluntate nostrâ, & de communi consilio baronum nostrorum.*

Le Sire de Joinville nous apprend que l'ordonnance faite par S. Louis, pour la réformation du

royaume, en décembre 1254, à son retour de son premier voyage de la terre sainte, fut faite de l'avis de ses barons, & *au parlement & états qu'il tint à faire ses nouveaux établissemens.*

Guillaume de Nangis atteste le même fait, en ces termes : « *Primò igitur & principaliter post re-* » *ditum suum ad statûs regni sui meliorationem, &* » *subditorum suorum correctionem & quietem inten-* » *dens, de communi consilio & assensu condidit pius* » *rex generale statutum quod per totum regnum suum* » *servari & promulgari voluit.* »

Ce même roi fit son ordonnance contre le blasphème, *de assensu baronum nostrorum.*

On trouve une ordonnance du 3 octobre 1303, depuis que le parlement fut rendu sédentaire à Paris, faite avec une partie seulement des barons, parce que, dit Philippe-le-Bel, il ne pouvoit pas avoir à ce conseil & à cette délibération les autres prélats & barons, sitôt que la nécessité le requéroit; & les barons, dans leurs souscriptions, s'énoncent ainsi : « Nous, parce que ladite ordonnance nous » semble convenable & profitable à la besogne & » si peu greveuse.... que nul ne la doit refuser, » nous y consentons. »

Le recueil des ordonnances du louvre nous apprend que les ordonnances continuèrent de se faire dans le parlement même, où le roi se transportoit & les délibéroit avec les membres du par- » lement, lequel formoit son conseil légal : « *Ordi-* » *natum fuit & unanimiter concordatum per totum* » *consilium ; ordinatum fuit per regem & ejus con-* » *silium.* » Plusieurs de ces lois, en grand nombre, sont citées dans l'Encyclopédie, au mot Enregistrement, tome 5, page 700; & c'est d'après ces vérités constantes, que le chancelier Olivier, dans

sa harangue au lit de justice du 2 juillet 1549, dit : « que la plupart des anciennes ordonnances » sont faites au parlement, le roi y séant, ou autre » de par lui. »

Ainsi le premier état de la législation en France, fut de former la loi dans les assemblées de la nation, appelées champs de mars & ensuite de mai, de l'avis & avec le consentement des délibérans, consentement qu'ils exprimoient par leur souscription à la loi proposée.

Le second état de la législation, fut de former & délibérer la loi dans l'intérieur du parlement, où le roi se rendoit, ou autre de par lui, parlement composé d'abord des barons & prélats, & des grands présidens appelés dans les anciennes ordonnances, *magni præsidentiales nostri*, & des maîtres du parlement, mais beaucoup moins nombreux, comme l'on voit, que les assemblées nationales. En 1319, Philippe Lelong retranche du parlement les évêques : « Se faisant, dit-il, conscience de » les empêcher de vaquer au gouvernement de » leurs espirituantes. » Il n'y resta que les six pairs ecclésiastiques. Nous ne voyons pas clairement dans l'histoire, à quelle époque les barons cessèrent d'y prendre séance, & de participer à la délibération & à la formation des lois. Les princes du sang royal continuèrent toujours d'être membres nés des parlemens, & la séance des anciens barons fut remplacée par celle des pairs laïcs.

On n'est pas d'accord entre les publicistes sur l'époque à laquelle commença le troisième état de la législation françoise, qui est celui d'aujourd'hui, & qui consiste en ce que le roi adresse une loi à son parlement, sur laquelle celui-ci, après une libre délibération, qui s'appelle vérification, prononce

nonce ou un Enregiſtrement pur & ſimple, ou des modifications, ou arrête qu'il ſera fait des remontrances. Quelques-uns prétendent que cette forme commença ſous Philippe-le-Hardi, qui régna depuis 1270 juſqu'en 1285. D'autres veulent qu'elle n'ait commencé que ſous le règne du roi Jean & pendant ſa captivité, & c'eſt ce qu'on pourroit inférer d'un diſcours prononcé au parlement de Paris en 1559, par le chancelier Olivier, qui cite ſans la dater, une ordonnance qui doit être celle du 13 janvier 1359, faite pendant la captivité du roi Jean. Mais il y a peu d'apparence qu'un changement de cette importance ait pu être fait par un prince régent, & dans des temps auſſi malheureux où il y avoit beaucoup plus à ranimer la confiance des peuples qu'à l'affoiblir.

Quoiqu'il en ſoit, au reſte, de l'époque plus ou moins reculée de ce changement, il eſt aiſé de concevoir que la ceſſation de la forme de délibérer & de faire les lois en plein parlement, dut néceſſairement, par la nature même des choſes & pour conſerver à la France une conſtitution monarchique, être remplacée par quelque forme conſervatoire, qui défendît les rois eux-mêmes des piéges & des ſurpriſes qui environnent les trônes, & cette forme fut celle de la vérification & de l'Enregiſtrement,

Son exiſtence eſt atteſtée par les diſcours & les réclamations des chefs des cours, des gens du roi, des chanceliers & gardes des ſceaux de France, dans une multitude d'occaſions ſolemnelles que notre hiſtoire préſente au lecteur le moins attentif.

Elle eſt atteſtée par tous les juriſconſultes du royaume & dans tous les règnes, mais notam-

ment par Etienne Pasquier, lequel, en sa qualité d'avocat-général de la chambre des comptes de Paris, la réclama avec autant de noblesse que d'énergie, à l'occasion d'un Enregistrement non-délibéré, que le cardinal de Vendôme, prince du sang, venoit provoquer à la chambre des comptes, & qui n'eut pas lieu par la retraite de tous les magistrats qui étoient en séance. Elle est attestée encore par la Roche-Flavin, en son traité des parlemens de France, liv. 13, chap. 9, pag. 687, en ces termes : « La première & principale auto-» rité des parlemens est de vérifier les ordonnances » & édits du roi, & telle est la loi du royaume, » que nuls édits, nulles ordonnances n'ont effet, » & on ne les tient pour tels, s'ils ne sont véri-» fiés aux cours souveraines, & par la libre » délibération d'icelles. »

« Les édits, nous dit Castelnau, n'ont force de » loi & ne sont approuvés des autres magistrats, » (des bailliages) s'ils ne sont reçus & vérifiés » auxdits parlemens, qui est une loi d'état par le » moyen de laquelle le roi ne pourroit, quand il » voudroit, faire des lois injustes que bientôt elles » ne fussent rejetées. »

On peut citer encore ici M. le Maitre, avocat général en 1499, M. le premier président d'Harlay en 1586, M. l'avocat général Servin & M. le premier président de Verdun en 1620, M. l'avocat général Talon en 1645, & dans le lit de justice du 15 janvier 1648; M. le premier président de la Vacquerie sous Louis XI, M. le procureur général Guillaume Rogier, dans son opposition à l'enregistrement aux lettres patentes du 8 novembre 1529, portant ratification des deux traités passés entre François premier & Charles-Quint;

M. le procureur général de la Gueſle dans ſon oppoſition à la loi, par laquelle Henri IV ordonnoit que le domaine particulier d'un prince montant ſur le trône, ne ſeroit pas réuni à la couronne.

On peut citer l'empereur Charles-Quint envoyant deux ambaſſadeurs, qui comparurent devant le parlement de Toulouſe le 3 février 1530, pour y pourſuivre la vérification & l'Enregiſtrement des deux traités, & un conſentement pur & ſimple du procureur général.

Les magiſtrats & les publiciſtes invoquent encore en preuve l'uſage toujours obſervé juſqu'à ce jour dans les lits de juſtice, d'aller dans les rangs recueillir les voix, ainſi que l'uſage conſtamment ſuivi par les cours de faire des proteſtations après la tenue des lits de juſtice, fondées ſur ce qu'elles n'y ont pas joui d'une libre délibération.

Mais toutes ces preuves peuvent être regardées comme ſuperflues, quand on voit nos rois eux-mêmes déclarer aux puiſſances étrangères ou à leurs grands vaſſaux, que, ſuivant les lois du royaume, ils ne pouvoient rien faire de ſolide & de régulier ſans la vérification & l'Enregiſtrement dans leurs parlemens; heureuſe impuiſſance qui fut dans tous les temps le plus ferme appui de leur pouvoir & *le retenail* de cette grande monarchie, pour nous ſervir de l'expreſſion énergique de Paſquier.

S. Louis diſoit au roi d'Angleterre, plût à Dieu que nous fuſſions amis! mais je ne puis rien faire ni compoſer avec vous ſans le conſentement de mon baronage (c'étoit le parlement d'alors), dont aucun roi des françois ne peut ſe paſſer.

Louis XI, suivant Philippe de Comines (vie de Louis XI par Duclos, tom. 3, page 361), disoit au duc de Bourgogne qu'il désireroit aller à Paris pour faire publier leurs appointemens en la cour de parlement, parce que c'est la coutume de France d'y faire publier tous accords, autrement ne seroient de nulle valeur. Toutesfois les rois y peuvent toujours beaucoup.

François premier s'étoit engagé par des lettres patentes de 1523, à ne faire jamais demande ni question au duc de Savoie des terres qu'il tenoit, spécialement du comté de Nice dont il lui faisoit cession & transport. Mais ces lettres n'avoient point été vérifiées & enregistrées au parlement; & ce fut sur ce défaut d'Enregistrement que, par ordre même du roi, le chancelier Olivier, *personnage illustre par son intégrité, sa sagesse & son expérience dans les affaires*, suivant le président Hénault, dressa un mémoire pour combattre la prétention du duc de Savoie, qui les opposoit en sa faveur. « Jaçoit, est-il dit dans ce mémoire, que » lesdites lettres soient adressées au parlement de » Provence & chambre des comptes dudit pays » & ailleurs, ce néanmoins ne y en a eu aucune » vérification, non pas même ne y ont été pré- » sentées, ce que toutesfois est requis & néces- » saire, tant de disposition de droit que par les » ordres & usances du royaume & du pays de » Provence, & partant lesdites lettres demeurent » encore sans effet aucun tant qu'elles soient vé- » rifiées. »

En 1561, Charles IX, à l'occasion des plaintes & doléances faites aux états généraux d'Orléans, contre le concordat, envoya le président du Ferrier en ambassade à Rome, & le chargea de repré-

senter au pape l'invalidité du concordat, qui ne peut maintenant préjudicier aux dits sujets, & moins aux libertés & priviléges de l'église gallicane; qui ne voulut oncques l'approuver, non plus que toutes les cours de parlement ne firent publier ledit concordat que par impression grande & comme par contrainte, & se réfère aux mémoires & instructions que portoit avec lui ce magistrat, & qu'il avoit retirés tant de la cour de parlement que d'ailleurs.

Cet ambassadeur ainsi autorisé par le roi & en même temps porteur du vœu de la nation assemblée en états généraux, prit pour base du discours qu'il prononça devant le pape, cette maxime inviolable dans le royaume, que rien n'y a force de loi qu'il n'ait été vérifié au parlement; d'où il conclut que le concordat destitué de cette forme essentielle n'avoit point acquis le caractère de loi. Toutes les personnes qui ont quelque connoissance de notre droit public, ont lu ce fameux passage du président du Ferrier au pape: « *Necesse existimandum de more receptâ & publicatâ, concordatâ, nam moribus nostris & regum christianissimorum antiquis constitutionibus, in hunc usque diem religiosè observatis, nihil in Gallia publicè quod ad sacras vel humanas res pertineat, pro lege statuitur, quod non sit parlamenti arresto publicandum.* » Preuves des libertés de l'église gallicane, page 22, n°. 35.

Enfin, en 1764, le feu roi déclara qu'il vouloit régner par l'amour, en observant les formes & les règles sagement établies dans son royaume.

Il y auroit encore une foule d'autorités & d'exemples à citer à l'appui de cette maxime fondamentale de notre droit public; mais ce seroit presque avoir l'air de révoquer en doute un point incon-

teſtable, & qui eſt à la fois la ſauve-garde & la garantie du bonheur du prince & des ſujets. *Voyez* LIT DE JUSTICE, PARLEMENT, &c. *Cet article eſt de M.* ***.

ENTERREMENT. *Page 23, après la dernière ligne, ajoutez :*

La ſection 22 du code joint à l'ordonnance du premier janvier 1780, concernant les hôpitaux militaires & de charité qui ſont au compte du roi, a réglé ce qu'on doit obſerver à l'égard de l'Enterrement des malades ou bleſſés qui viennent à mourir aux hôpitaux (1).

---

(1) *Cette ſection eſt compoſée des cinq articles ſuivans.*

ARTICLE PREMIER.

Immédiatement après le décès d'un malade ou bleſſé, ſon corps ſera tranſporté par les infirmiers de quartier dans le lieu qui ſera deſtiné à cet effet dans l'hôpital. Fait, Sa Majeſté, très-expreſſes défenſes de laiſſer aucun mort dans les ſalles ou lieux de paſſage, à peine de punition exemplaire contre les infirmiers.

II. Quoiqu'il ſoit ordonné de n'enterrer au plutôt les corps des malades ou bleſſés que vingt-quatre heures après leur mort, Sa Majeſté penſe que c'eſt aux médecins & chirurgiens majors à décider de l'intervalle plus ou moins long qu'il doit y avoir entre la mort & l'inhumation : en général, les climats, les ſaiſons, les genres de maladies, les conſtitutions épidémiques très-contagieuſes, doivent leur ſervir de règle pour les déterminer à cet égard.

III. Les enterremens ſeront faits, autant qu'il ſera poſſible, à la pointe du jour : enjoint, Sa Majeſté, aux aumoniers d'y aſſiſter, pour y réciter les prières ordonnées par l'égliſe : elle ordonne auſſi que, par-tout où la poſition des lieux le permettra, ces inhumations ſe faſſent dans un enclos éloigné de l'hôpital.

IV. Les foſſes dans leſquelles les morts ſeront inhumés auront quatre à cinq pieds de profondeur, & ſe-

ENTRAVESTISSEMENT ou RAVESTISSEMENT. *Page 118, ligne 17, lisez ces mots*: la coutume de Valenciennes, *par alinéa, & après la ligne 21, ajoutez ce qui suit* :

Il eſt vrai que dans cet article il n'eſt pas queſtion de l'Entraveſtiſſement de ſang ; mais il en réſulte toujours que l'eſprit de la coutume eſt, lorſqu'il s'agit de l'intérêt des enfans, de ne point compter pour rien un premier mariage dont il n'y a point de poſtérité.

Auſſi voyons-nous, dans un commentaire manuſcrit ſur la coutume de Valenciennes, que le 28 juillet 1738, les anciens avocats de cette ville, conſultés ſur la queſtion de ſavoir ſi l'Entraveſtiſſement de ſang a lieu au profit du ſurvivant de deux conjoints qui ont eu des enfans, mais dont le prédécédé avoit contracté antérieurement un mariage d'où il n'étoit point provenu de génération, ont opiné unanimement en faveur de l'affirmative, en ajoutant même que telle étoit la tradition conſtante de leurs prédéceſſeurs.

Page 121, après la ligne 17, ajoutez :

Je dois pourtant convenir qu'à Douai l'uſage a interprété autrement ces expreſſions. Du moins j'ai vu juger, il y a quelques années, au ſiége éche-

---

ront exactement remplies de terre bien foulée : leur profondeur ſera d'autant plus conſidérable, qu'on placera un plus grand nombre de corps dans chacune ; ce qui ne doit être pratiqué que dans les circonſtances preſſantes, ou en temps de guerre après une action fort meurtrière.

Veut, Sa Majeſté, que les foſſoyeurs ou tous autres qui ſe trouveroient convaincus d'avoir enlevé les draps dans leſquels leſdits défunts auront été enſevelis, ſoient mis en priſon pour être punis ſuivant l'exigence des cas.

vinal de cette ville, que la mort de l'enfant arrivée avant celle de son père & de sa mère, n'empêchoit pas qu'il n'y eût ouverture à l'Entravestissement de sang en faveur de ceux-ci. La contestation étoit entre Pierre-Joseph Massy & Pierre-Joseph Chevalier.

Il y eut appel de cette sentence au siége de la gouvernance, & là on mit en fait que l'enfant dont il étoit question étoit mort lorsqu'il avoit été tiré du sein de sa mère.

Les officiers de la gouvernance pensèrent, comme l'avoient fait les échevins, que le prédécès de l'enfant ne faisoit pas obstacle au droit d'Entravestissement; mais ils crurent devoir admettre la preuve attestée par l'appelant, que cet enfant étoit mort avant de naître.

Je ne trouve pas la date de ces jugemens, mais je suis sûr qu'ils existent. J'ai même sous les yeux l'extrait du juge qui a été rapporteur de l'affaire à la gouvernance.

Lorsqu'il n'y a pas eu d'enfant pendant le mariage, mais que la femme se trouve enceinte au moment de la dissolution qui s'en opère par la mort du mari, y a-t-il lieu à l'Entravestissement de sang?

Cette question, qui n'en devroit pas être une, a été élevée il y a un siècle dans la coutume de Valenciennes; &, comme on le devine bien d'après la maxime *non videtur sine liberis decessisse qui pregnantem reliquit uxorem* (1), l'affirmative a été adoptée par un arrêt du parlement de Flandre, du 15 septembre 1682, rendu en faveur de Marie-

(1) L. 20, D. *ad senatus-consultum trebellianum*, L. 18, D. *quando dies legatorum*. L. 153, D. *de verborum significatione*.

Anne Lahaye, femme de Jacques-Dominique Fournier, contre Nicolas Clars.

Cet arrêt est rapporté dans un commentaire manuscrit sur la coutume de Valenciennes, que j'ai entre les mains.

Page 122, ligne 6, supprimez les mots dans celle, *& substituez-y ce qui suit* :

La part du premier mourant dans les conquêts est inconteſtablement compriſe dans cet uſufruit.

Le ſurvivant a donc deux ſortes de droits ſur les conquêts: il en eſt propriétaire juſqu'à concurrence de la moitié, & il eſt viager du reſtant. L'art. 12 le décide ainſi expreſſément.

Il s'eſt préſenté à ce ſujet une queſtion remarquable.

Benoît Morival & Marie-Joſephe Bouy, ſon épouſe, demeurans à Haſnon, village du chef-lieu, de Valenciennes, avoient acquis enſemble deux parties de biens.

Après la mort de Benoît Morival, Marie-Joſephe Bouy ſe remaria à Jean-Pierre Loiſnon.

Comme elle avoit beſoin de conſtruire quelques bâtimens ſur ſa part dans les conquêts de ſa première communauté, elle demanda à ſes enfans du premier lit que cette part fût fixée par un partage.

Ses enfans s'y refuſèrent, & prétendirent que dans la coutume de Valenciennes le ſurvivant de deux conjoints, avec enfans, ne peut pas demander partage des conquêts, & qu'il eſt obligé de jouir indiviſément toute ſa vie, des biens acquis pendant le mariage, ſans pouvoir faire déterminer quelle eſt préciſément la moitié dont il eſt propriétaire, & quelle eſt celle dont il n'eſt que viager.

Ce ſyſtème étoit ridicule ſans doute, en le conſidérant d'après les notions du droit commun. Mais

on le fondoit sur la très-ancienne coutume de Valenciennes, & sur quelques articles de la nouvelle.

» C'est une maxime, disoit-on qu'*il n'est nul héritier tant que viager dure* : cette maxime est consignée dans la très-ancienne coutume rédigée le 23 juillet 1531. »

» A l'égard de la nouvelle coutume, les articles 124 & 126 mettent en principe que les enfans ne doivent venir à la succession de leur père & de leur mère qu'après la mort du survivant.

» Suivant les articles 132 & 136 le droit de maineté doit être pris avant part, & ce n'est qu'après qu'il est levé que les autres enfans partagent. Or, ce droit ne se prend qu'à la mort du survivant des deux conjoints. Donc, pendant la vie du survivant, point de partage.

» Aux termes de l'article 53, un propriétaire ne peut vendre ni aliéner sa nue propriété, tant que l'usufruit en est séparé. Or, partager, c'est aliéner. Donc un enfant ne peut pas partager à l'encontre du survivant de son père & de sa mère, des conquêts dont celui-ci est usufruitier pour le tout. »

Sur ces raisons il est intervenu au siége échevinal de Valenciennes le 21 février 1770, une sentence qui a prononcé en ces termes : « Sans avoir égard » au consentement donné par Philippe Briquet, » curateur établi à Jean-Baptiste Morival (le seul » des enfans du premier lit qui fût encore mineur), » déclarons les demandeurs (la veuve Morival & » son second mari) non fondés dans leur demande » en partage des biens dont il s'agit au procès, & » les condamnons aux dépens : la demanderesse » cependant entière d'exercer les droits que la » coutume lui défère. »

La veuve Morival & son second mari ont appellé de cette sentence.

Ils ont d'abord écarté la coutume de 1531, en prouvant qu'elle avoit été abolie dans tous ses points par le décret d'homologation de l'ancienne coutume du 23 mars 1540.

Aux articles 124 & 126 de la nouvelle coutume, ils ont répondu que ces textes ne régloient que les droits des enfans entr'eux; qu'il n'y étoit nullement question des droits du survivant à ses enfans, que ces droits étoient déterminés par l'article 12 dans des termes qui ne permettoient pas de douter qu'il ne fût libre au survivant de demander le partage des conquêts; qu'en effet cet article déclare le survivant *propriétaire puissant fourfaire de la moitié*, & *viager de l'autre*, & que bien certainement il falloit un partage pour que le survivant pût *fourfaire*, c'est-à-dire, aliéner avec sûreté la part des conquêts.

Les articles 132 & 136 ont été écartés avec la même force. La coutume, ont dit les appellans, remet à la mort du survivant l'exercice du droit de maineté, mais elle n'ôte pas pour cela au survivant la libre disposition de la moitié des conquêts: elle ne les prive donc pas du droit de demander que cette moitié soit fixée par un partage. A la bonne heure que les enfans ne partagent entr'eux que lorsque le survivant cessera de jouir de leur part, ou, ce qui est la même chose, lorsqu'il sera décédé: Voilà ce que la coutume en dit ou fait entendre; & sûrement il ne résulte point de là que le survivant lui-même ne peut pas demander partage à ses enfans.

Quant à l'article 53, on pourroit peut-être en conclure que le nu propriétaire ne peut pas provoquer un partage; mais il n'en résulte certainement pas qu'il est incapable de consentir au partage provoqué par un tiers.

La veuve Morival a répondu avec la même solidité à toutes les autres objections de ses enfans, & le 21 juillet 1772, il a été rendu, au rapport de M. de Sars de Curgies, un arrêt conçu en ces termes :

« La cour a mis & met l'appellation & la sen-» tence dont a été appelé au néant : émendant, » ordonne aux intimés d'entrer en partage des » biens dont il s'agit ; condamne lesdits intimés » aux dépens, tant de la cause principale que de » celle d'appel. »

Dans la coutume du chef-lieu de Mons, il est d'un usage, &c.

Page 123, lignes 7 & 8, on peut voir dans la collection de jurisprudence, *lisez*, il a été rendu.

Ligne 9, supprimez le mot rendu.

Ligne 10, après 1734, *ajoutez*, comme on la vu à l'article CATTEUX.

Page 124, avant l'alinéa, commençant par ces mots, dans la coutume d'Arras, *ajoutez* :

Il y a eu de grandes difficultés dans ce siècle, pour savoir jusqu'où devoit s'étendre la réserve que la coutume fait aux enfans du premier lit des biens qui ont été acquis par l'Entravestissement de sang, au conjoint survivant & remarié.

Le parlement de Flandre avoit ordonné par arrêt du 13 août 1739, qu'il seroit fait par les échevins de Douai un projet de réglement sur les précautions qu'il y avoit à prendre pour la conservation des intérêts des mineurs, dans le cas de convol de leurs pères ou de leurs mères à de secondes noces, & que ce projet seroit rapporté à la cour, pour être par elle ordonné ce qu'il appartiendroit.

Le 3 octobre de la même année, le projet de

réglement a été arrêté à l'hôtel-de-ville de Douai, & remis de ſuite à MM. Waymel du Parcq & Vernimmen, avocat & procureur généraux du parlement, pour donner leurs concluſions ſur ſon contenu.

Ces concluſions, rédigées par le premier de ces magiſtrats, ont été conſervées en manuſcrit. Voici entr'autres ce qu'elles contiennent ſur notre objet.

« Le réglement dont il eſt queſtion ne doit pas » être un ſimple réglement de formalités..... Il » doit contenir de plus la déciſion des doutes que » la coutume laiſſe ouverts faute de s'être ex- » pliquée aſſez clairement dans l'article 4 du cha- » pitre 11, ſur l'étendue de l'affectation qu'elle » accorde aux enfans ſur les terres, héritages, » catteux, maiſons, rentes viagères & héritières » *portées en mariage par le premier décédé, ou qui* » *lui auroient été ſuccédées ou données.*

» A notre égard, nous eſtimons que ſans ſor- » tir des expreſſions qu'elle a employées, on doit, » en décidant cette difficulté, ordonner par le ré- » glement, que l'état que le ſurvivant devra pro- » duire contiendra généralement les terres, hé- » ritages, catteux, maiſons & rentes tant viagères » qu'héritières que le prédécédé aura portées en » mariage, & qui lui ſeront échues par ſucceſſion » ou donation, *tant pour ce qui en reſte exiſtant* » *que pour ce qui peut en avoir été aliéné, ſoit pen-* » *dant le mariage des conjoints, ſoit pendant le veu-* » *vage du ſurvivant.*

» Nous n'ignorons point que pendant le mariage » les conjoints ſont les maîtres abſolus de leurs » biens qu'ils peuvent les vendre & aliéner, ſoit » qu'ils aient enfans ou non, & qu'en vertu de

» l'Entraviſſement de ſang, qui a ſon effet quand » il y a eu enfans de leur mariage, le ſurvivant a » le même pouvoir ſur tous les biens *ſans que* » *les enfans puiſſent avoir aucun droit*, pas même » de légitime, dans les biens que leur père ou leur » mère prédécédée poſſédoit à ſa mort. La cour » l'a décidé ainſi par ſes arrêts.

» Mais la coutume, ſi rigoureuſe en ce point, » a pris ſoin d'ajouter à tout cela une modifica- » tion par *un bien entendu*, lié inſéparablement aux » avantages exceſſifs des pères & des mères, pour » le cas du remariage qui pouvoit arriver. Elle ne » les fait ainſi maîtres abſolus de tout que ſous la » condition apperçue d'avance, que ſi le ſurvivant » venoit à ſe remarier, il ſeroit obligé de faire » raiſon à ſes enfans, non pas du réſidu des fonds » & rentes portées en mariage par le prédécédé, ni » du ſimple réſidu de ceux *à eux ſuccédés ou donnés;* » mais par une propoſition indéfinie, qui équipolle à » une propoſition univerſelle, elle charge le ſurvi- » vant remarié de faire raiſon à ſes enfans de toutes » les eſpèces de biens, dès qu'ils ont été *portés en* » *mariage, ou qu'ils leur ont été ſuccédés ou donnés.* » La coutume les affecte aux enfans pour en jouir » après le trépas du ſurvivant; elle les affecte même » du jour de leur mariage, ou en nature, ou en » eſtimation, ſous la convention éventuelle des » ſecondes noces, par ces mots relatifs au paſſé, » *demeureront affectés*, qui prouvent qu'ils l'étoient » dès auparavant *ſub conditione.*

» C'eſt une peine civile portée en haine des » ſecondes noces, par la coutume, pour dédom- » mager les enfans de ce qu'elle leur fait ſouffrir » par la rigueur de l'Entraveſtiſſement qui les prive » de tous les biens du prédécédé, ſauf le cas des

» ſecondes noces qu'il leur aſſure du pain qu'ils ne » pouvoient eſpérer auparavant, qu'autant que » l'affection & l'économie de leur père ou de leur » mère ſurvivant & non remarié pouvoit leur en » conſerver.

» Comme ce *bien entendu* eſt porté en haine des » ſecondes noces, on ne doit rien lui ôter de l'é- » tendue que la coutume lui donne ; il faut que les » enfans retrouvent, à la mort du ſurvivant re- » marié, tous les fonds & rentes portés en mariage » par le prédécédé, & ceux *à lui ſuccédés* ou *donnés* » depuis, ſoit en nature ou en eſtimation ; c'eſt » leur lot au cas de remariage, & l'on doit leur en » produire un état détaillé auſſi après les ſecondes » noces, pour conſtater dans la ſuite ce qui doit » leur revenir à la mort du ſurvivant.

» Cela paroît même être plein de juſtice & d'é- » quité, par la raiſon que ſi quelques parties en ont » été vendues ou aliénées, la valeur en eſt entrée » ou dans la communauté, pendant la vie des » conjoints, ou dans la maſſe des biens du ſurvi- » vant ; & c'eſt ſur ce fondement qu'il eſt chargé » par là de faire valoir à ſes enfans les fonds en » rentes que le prédécédé poſſédoit en ſe mariant ; » ou qu'il a recueillis pendant la communauté, ſoit » par ſucceſſion, ſoit par donation. La coutume » parle en termes aſſez clairs pour qu'on ſoit en » état de le décider ainſi par le réglement qu'il » s'agit de faire.

» On pourroit peut-être objecter qu'un pareil » réglement, auſſi-bien que les formalités & pré- » cautions qu'on pourroit prendre pour en aſſurer » l'exécution, deviendroient inutiles ſi le ſurvi- » vant remarié n'avoit plus, au temps de ſon rema- » riage, de quoi y ſatisfaire. Mais on repond à cette

» objection, que cela arriveroit par accident, *præter* » *intentionem & dispositionem consuetudinis.* Ce se- » roit le cas où l'on pourroit dire : *inutilis est actio* » *quam eludit inopia debitoris.*

» Les droits des enfans n'en seroient pas moins » certains & leur fourniroient toujours une action, » du moins jusqu'à concurrence de ce qu'ils pour- » roient en recouvrer à la mort du survivant.

» Et encore ne peut-on pas dire que n'y ayant » pas d'usufruit sans caution, le survivant remarié » seroit obligé de donner caution pour la valeur » des fonds & rentes aliénés, dont il est censé » avoir la valeur dans la communauté où il est » resté pour le tout, particulièrement au cas qu'il » veuille profiter de l'usufruit de ce qui n'a pas été » aliéné, & que faute de donner caution suffisante » & domiciliée pour ce qui en a été aliéné, il doit » être privé de l'usufruit de ce qui en reste, sauf » l'action des enfans pour avoir raison du montant » des aliénations.

» On conçoit très-bien que si dans la succession » de survivant remarié, la part virile des enfans » du premier mariage se trouvoit plus avantageuse » que le recouvrement de leurs droits, du chef de » leur père ou de leur mère prédécédé, le survi- » vant pourroit, en leur laissant ce qui resteroit du » bien du prédécédé, avec leur part virile à l'en- » contre des enfans du second lit, les obliger de » s'en contenter, à peine de privation de ses biens » disponibles, ou même ordonner sous la même » peine un partage égal de tout. Mais si les enfans » de premières noces n'y trouvoient pas leur » compte, il n'y a nul doute qu'en renonçant » à la succession du survivant, ils pourroient se » faire restituer, en nature ou en valeur; les fonds

» &

» & rentes portées en mariage par le prédécédé, » & ceux *à lui succédés ou donnés*, conformément » à la disposition expresse de la coutume. »

Ainsi se sont expliqué MM. Waymel du Parcq & Vernimmen, pour soutenir que la coutume de Douai, en second mariage, fait perdre au survivant, non-seulement la propriété de ce qui lui reste, lorsqu'il le contracte, des biens du prédécédé ; mais encore la valeur de ce qui a été aliéné, soit pendant la première communauté, soit pendant le veuvage qui en a suivi la dissolution.

M. de Wavrechin du Lompret, conseiller au parlement de Flandre, a fait, pour réfuter ce sentiment, une dissertation fort étendue, dont j'ai pareillement le manuscrit sous les yeux.

Elle débute par une comparaison entre l'ancienne & la nouvelle coutume de Douai.

Voici comment s'exprimoit la première sur les avantages de l'Entravestissement. « La coutume de » la ville & échevinage de Douai est telle, que si » deux conjoints par mariage entravestissent l'un » l'autre par sang ou par lettres, au survivant » d'iceux compètent & appartiennent tous les biens, » meubles & héritages dont ils jouissent ensemble » durant leur conjonction, situés audit échevinage, » sans que leurs enfans, si aucuns en ont, ni autres » leurs héritiers habiles à succéder, y puissent » avoir, prendre, ne demander quelque ne aucun » droit. »

A cette disposition la nouvelle coutume, chapitre 1, article 4, a substitué celle-ci.

« Quand deux conjoints par mariage ont entra- » vesti l'un l'autre de sang ce qui advient quand » il y a eu enfans dudit mariage ou par lettres, » au survivant d'iceux deux conjoints compètent

» & appartiennent tous & chacun les meubles ;
» catteux & héritages ſitués audit échevinage qui
» leur compétoient, & dont chacun d'eux étoit
» jouiſſant au jour du trépas du premier mourant,
» pour par ledit ſurvivant en jouir, uſer & poſſé-
» der véritablement comme de ſa choſe propre,
» ſans que les enfans procédans dudit mariage, ou
» en faute d'enfans, les parens du premier mou-
» rant y puiſſent avoir aucun droit, *bien entendu*
» que ſi le ſurvivant ayant enfant vient à ſe rema-
» rier, en tel cas & non autrement les terres,
» héritages, catteux, maiſons & rentes tant viа-
» gères qu'héritières portées en mariage par le pre-
» mier décédé, & qui lui ſeront ſuccédés ou donnés,
» demeureront affectés auxdits enfans, pour en jouir
» après le trépas dudit ſurvivant. »

On voit donc que dans l'ancienne coutume la propriété univerſelle du ſurvivant avec enfans étoit abſolue & incommutable ; que dans la nouvelle coutume elle eſt encore de même, tant par rapport aux meubles & effets mobiliers, qu'à l'égard des conquêts de la communauté, mais que relativement aux propres du prédécédé, les nouveaux rédacteurs ont cru devoir accorder aux enfans du premier lit, dont le père ou la mère paſſeroit à un ſecond mariage, une eſpèce *d'affectation* & un droit d'expectative qui naîtroit du ſecond mariage même.

A la vérité, ces propres reſtent dans la propriété du ſurvivant remarié, mais ce n'eſt pas abſolument ſans retour. Ils *demeurent* affectés aux enfans, c'eſt-à-dire, que le ſurvivant les conſerve, *demeurent*, mais à la charge de les réſerver aux fruits de ſon premier mariage, *affectés aux enfans*.

C'eſt ce que les praticiens de Douai ont conſtam-

ment exprimé par cet axiome, « le survivant qui se » remarie devient *propriétaire bridé.* »

Ce n'est donc que du jour du second mariage que *l'affectation* commence, & l'on ne peut pas la faire remonter plus haut sans aller tout à la fois contre l'esprit de la coutume & contre l'interprétation constante & uniforme que l'usage en a faite.

Pour nous convaincre que tel est vraiment l'esprit de la coutume, reprenons les termes de l'article 4, du chapitre 1.

« Au survivant compètent & appartiennent tous » & chacun les meubles, catteux & héritages situés » audit échevinage, qui leur compétoient, & dont » chacun d'eux étoit jouissant au jour du trépas du » premier mourant. »

Rien n'est excepté de ce qui est régi par la coutume. Tout ce dont l'un ou l'autre des conjoints jouissoit de son chef tombe dans l'Entravestissement. Les mots *compètent & appartiennent* enveloppent les immeubles comme les effets mobiliers : le survivant pour ceux-là n'a point d'autre titre que pour ceux-ci ; ce sont les mêmes termes qui le rendent propriétaire, & de tous les héritages du prédécédé, & de tout l'argent comptant de la communauté ; & comme, en vertu de ces termes, il peut, durant son veuvage, disposer irrévocablement & sans charge de remploi de tous les meubles, effets mobiliers & espèces pécuniaires ; il peut, durant le même temps & par la même vertu, disposer avec la même irrévocabilité & le même affranchissement de tout remploi des immeubles que le premier mourant lui a transmis. Les enfans du premier lit n'ont pas plus de droit pour lui demander raison des uns que des autres.

« Pour le survivant en jouir & posséder héritablement comme de sa chose propre. »

Certainement la *chose propre* du survivant n'est frappée d'aucune affectation, même conditionnelle & relative au cas du remariage : il en est donc de même des biens que le survivant tient du prédécédé.

« Sans que les enfans procédans dudit mariage, » ou en faute d'enfans les parens du premier mou- » rant, y puissent avoir aucun droit. »

On ne peut pas d'expression plus claire ni plus propre à désigner un affranchissement entier de toute charge, de toute affectation : la légitime même des enfans est exclue, & surement l'exclusion d'un droit aussi sacré ne peut pas sympatiser avec l'introduction de la réserve conditionnelle qu'ont imaginée MM. Waymel du Parcq & Vernimmen.

« Bien entendu que si le survivant ayant en- » fans vient à se remarier en tel cas & non autre- » ment. »

Voilà un événement que la coutume prévoit, & pour lequel elle établit une exception à la première partie de l'article. Sans doute ces termes, *bien entendu*, sont liés avec la disposition qui précède, en ce qu'ils en restreignent l'effet ; mais cette liaison peut-elle autoriser à dire qu'une *affectation* établie contre le convol en secondes noces doit avoir lieu pour le temps même du veuvage ? Et comment peut-on seulement y penser, lorsqu'on voit la coutume s'expliquer d'une manière qui limite absolument l'affectation au cas du mariage, *en ce cas & non autrement ?* Affecter les biens *en ce cas*, c'est bien décider qu'ils ne l'étoient pas auparavant. Dire qu'ils ne sont pas affectés *autrement* qu'en cas de remariage, c'est bien faire entendre qu'ils sont libres de toute affectation, même conditionnelle, soit pendant la vie des deux conjoints, soit pendant le veuvage du survivant.

« Les terres, héritages, catteux, maisons & » rentes, tant viagères qu'héritières, portés en » mariage par le prédécédé, & qui lui seront » succédés ou donnés. »

Ici, la coutume ne parle pas des biens qui ont été aliénés, & il répugnoit à son esprit qu'elle en parlât, puisque, par les premiers termes de cet article, elle laisse au survivant la liberté d'user & de disposer des biens du prédécédé comme des siens propres. Elle ne s'occupe que des biens existans, & pour que l'on ne confonde pas dans l'affectation qu'elle veut établir, ceux d'entre ces biens qui sont conquêts de la communauté avec ceux qui étoient propres au prédécédé, elle déclare qu'ils ne feront *affectés* qu'autant qu'ils auront été, soit *portés en mariage*, soit recueillis à titre héréditaire ou lucratif par le premier mourant.

« Demeureront affectés auxdits enfans, pour en » jouir après le trépas du survivant. »

C'est sur l'équivoque de ce mot *demeureront* que roule tout le système de MM. Waymel du Parcq & Vernimmen. Suivant ces magistrats, la coutume, en disant que les biens *demeureront affectés*, suppose qu'ils l'étoient déjà précédemment.

Mais par lui-même, & considéré à part, le verbe *demeurer* signifie seulement qu'une chose doit être permanente.

Par lui-même & considéré à part, le futur *demeureront* ne se réfère qu'au temps à venir; il n'a aucun rapport au passé : ainsi, dans notre cas, il désigne seulement une affectation qui commencera au temps du remariage, qui par conséquent ne liera les biens qu'autant qu'ils existeront à cette époque, & qui *demeurera*, c'est-à-dire qui sera permanente & stable jusqu'à la mort du survivant des conjoints.

Telles ſont en raccourci les principales raiſons que M. Wavrechin de Lompret a oppoſées au ſyſtème de MM. les gens du roi.

L'arrêt qui a ſuivi cette diſcuſſion eſt du premier mars 1741. Nous en rapporterons le diſpoſitif ſous le mot TUTEUR, ſection 2, §. 1, n. II. On y remarquera ſans peine, qu'il a plutôt éludé que décidé la queſtion. Mais auſſi il ſemble qu'il l'a décidé par ſon ſilence, en ce qu'il n'adopte pas les concluſions du miniſtère public, tendantes à ce qu'il fût dit que dans l'affectation portée par la coutume étoient compris, *tant les biens exiſtans que ceux aliénés, ſoit pendant le mariage, ſoit pendant la viduité du conjoint remarié.*

Page 138, après la ligne onze, fait voir, *liſez*, ne fait-elle pas voir.

Ligne 12, au lieu de, c'eſt ce que prouvent encore, *liſez*, cela ne réſulte-t-il pas encore.

Ligne 18, au lieu de, on doit, *liſez*, il ſemble qu'on doive.

Ligne 19, mettez en italique le mot échevins.

Ligne 22, au lieu de, de là il réſulte que, *liſez*, ainſi dans ce ſyſtème.

Ligne 26, au lieu de, il paroît au premier abord, *liſez*, il faut pourtant convenir qu'en interprétant ainſi la coutume, il eſt aſſez difficile, &c.

Ligne dernière, au lieu de, on trouve *liſez*, on peut trouver.

Page 139, ligne 2, ſupprimez les mots, la voici, ſi je ne me trompe, *& ſubſtituez-y les ſuivans*, & voici celle que m'a autrefois donnée un fort habile homme.

Ligne 4, après le mot, Valenciennes, *ajoutez*, diſoit-il.

Ligne 21, au lieu de 110 & 115, *liſez*, 110 & 114.

Ligne 26, au lieu de, l'article 115, *lisez*, l'article 114.

Page 140, supprimez la note qui seroit destinée à la fin du tome 92, & après la ligne 3, ajoutez :

Voilà comment raisonnoit, d'après le texte de la coutume de Valenciennes, le jurisconsulte dont j'ai parlé ; mais ce jurisconsulte ne connoissoit pas la manière dont l'usage a interprété ce texte, & il se trompoit.

Dans le fait, non-seulement les jurés de cattel instrumentent hors de la ville de Valenciennes & dans tout le chef-lieu (1), mais encore c'est devant les échevins domiciliaires que se passent tous les ravestissemens & les actes de dernière volonté, dans lesquels il n'entre que des effets mobiliers.

Ainsi les mots *échevins & jurés de cattel*, employés, soit dans l'article 22, soit dans l'article 114 de la coutume, s'entendent des échevins des lieux & des jurés de cattel de Valenciennes. Il n'y a jamais eu de difficulté là-dessus dans l'usage.

Même pag. lig. 4, les mots, *lisez*, ces mêmes mots.

Ligne 5, employés dans le texte dont nous faisons l'analyse, *supprimez ces mots*.

Ligne 16, l'article 115, *lisez*, l'article 114.

Page 141, ligne 23, comme l'observe Dumées, *lisez*, observe Dumées.

Ligne 25, tel est l'usage, *lisez*, tel est, ajoute-t-il, l'usage.

Ligne 26, au lieu de ces mots, le même auteur, *lisez* :

Le conseil de Dumées est fort sage, mais ce qu'il dit touchant l'usage n'est pas exact. Je trouve

(1) L'article 114 de la coutume prouve clairement qu'ils en ont le droit.

dans le recueil manuscrit de M. Tahon, conseiller au conseil souverain de Mons, qu'un arrêt de ce tribunal, du 20 novembre 1709, rendu entre Marie-Françoise le Comte, & Laurent Chrétien, mari d'Adrienne le Comte, d'une part, & Dom Antonio Morsbocq, d'autre, a déclaré valable le ravestissement fait par le nommé Degré, sans l'intervention de sa femme, nommée Florence Blomart; & qu'en prononçant de la sorte, tous les juges sont convenus que cela étoit à la vérité contraire aux principes & aux coutumes voisines, mais conforme *à l'usage constant & invariable du chef-lieu de Mons.*

Dumées nous apprend, &c.

Page 144, avant le dernier alinéa, ajoutez:

Les échevins de Lille ont voulu déroger à cet usage par une délibération de 1737 : mais cette délibération ne pouvoit pas changer la jurisprudence reçue au parlement, & cette cour n'y a eu aucun égard dans l'espèce suivante.

Jean-François Petit & Jeanne-Françoise du Fermont, sa femme, marchands à Roubaix, bourg de la châtellenie de Lille, s'étoient acquis, par leurs travaux & leur économie, un mobilier assez considérable ; & comme ils n'avoient point d'enfans à qui ils pussent le laisser, chacun d'eux désiroit que l'autre pût en jouir après que la mort de l'un ou de l'autre les auroit séparés.

Malheureusement la coutume de la châtellenie de Lille, qui régissoit leur domicile, n'autorisoit aucune espèce d'avantage entre conjoints, pas même le don mutuel.

Il y avoit pourtant une ressource à cet inconvénient ; c'étoit que le mari profitât du privilége qu'ont tous les habitans de la châtellenie de Lille,

de se faire recevoir *bourgeois forains* de la ville de Lille, & qu'ensuite il mît en exercice, avec sa femme, le pouvoir que la coutume de cette ville accorde à ceux qui ont cette qualité de *se raveſtir l'un l'autre de leurs biens meubles catteux & héritages réputés meubles.*

Ce fut en effet le parti auquel les deux époux s'arrêtèrent ; & pour lui donner effet, le mari, incapable, par sa situation, de se transporter à Lille, a passé devant notaires, le 26 avril 1779, une procuration contenant pouvoir de prêter en son nom le serment de bourgeoisie.

Le 29 du même mois, les deux conjoints ont passé ensemble une procuration pour se raveſtir l'un l'autre pardevant le prévôt de Lille ou son lieutenant & les échevins.

Ces deux pièces furent présentées au siége municipal de Lille, avec un certificat de médecins qui constatoit l'impatience du mari.

La réponse des échevins fut que, selon une délibération arrêtée par leurs prédécesseurs en 1737, il avoit été résolu *de ne plus recevoir de bourgeois ni paſſer de raveſtiſſemens par procuration.*

Petit & sa femme se sont pourvus au parlement, & sur leur requête expositive que les juges inférieurs n'ont pas le pouvoir de faire des réglemens, il est intervenu, le 15 mai 1779, un arrêt qui a ordonné aux échevins de Lille de donner dans le tiers jour les motifs de leur refus d'admettre Petit & sa femme à prêter le serment de bourgeoisie & à se raveſtir par procureur.

Les échevins de Lille ayant satisfait à cet arrêt, il en est intervenu un autre, le 19 du même mois, qui leur a ordonné de recevoir Petit au nombre des bourgeois forains, & de passer l'acte

de ravertiſſement dont il s'agiſſoit, en la forme que le demandoit Petit, c'eſt-à-dire, à procureur.

Page 148, avant le dernier alinéa, ajoutez :

Cette diſpoſition a été étendue à la province du Hainaut, par deux arrêts du conſeil ſouverain de Mons, que je trouve dans le recueil manuſcrit de M. Tahon.

Le premier eſt celui du 20 novembre 1709, que j'ai déjà cité. Après avoir rejeté différens moyens qui étoient propoſés par les héritiers de Florence Blomart, contre le raveſtiſſement fait par ſon mari, il ſe fixe à celui qu'ils fondoient ſur la phtiſie dont cette femme étoit atteinte lors de cet acte, & dont ils ſoutenoient qu'elle étoit morte quinze mois après ; & en conſéquence, il ordonne qu'il ſera informé « ſi, au temps du raveſtiſſement, Florence » Blomart étoit *alitée* & jugée étique par avis de » médecins, d'une manière à faire craindre une » mort prochaine ; ſi depuis ce temps, quoique » relevée de ſon lit, elle n'étoit pas toujours » reſtée languiſſante & étique juſqu'à ſa mort, » ſans avoir recouvré la ſanté. »

Le ſecond arrêt eſt du 11 décembre ſuivant. Il a jugé *in terminis* que le raveſtiſſement fait pendant la maladie dont eſt mort l'un des conjoints eſt nul, comme fait en fraude de ſes héritiers. Les parties plaidantes étoient Philippe Broyes & Jean Paridaens.

Page 151, après la ligne 3, ajoutez :

L'arrêt du conſeil ſouverain de Mons, du 20 novembre 1709, dont nous avons déjà parlé, a jugé la même choſe pour la province de Hainaut. Florence Blomart étoit beaucoup plus âgée que ſon mari ; mais cette circonſtance fut regardée comme inſuffiſante pour annuller l'acte de raveſtiſſement

qu'avoit fait ce dernier ; & M. Tahon, qui étoit l'un des juges, & dans le recueil duquel nous avons puisé cet arrêt, assure positivement que, sans la maladie dont on a vu ci-devant que la preuve fut ordonnée, la disposition auroit été confirmée sans difficulté.

ENTRE-CENS. C'est, dans la coutume de Hainaut, un droit dû au seigneur haut-justicier sur les mines que l'on fouille dans l'étendue de la haute-justice.

Il est appelé Entre-Cens, *seu inter centum*, parce qu'il approche communément du centième denier, étant un peu plus fort ou plus foible, selon l'usage des lieux.

Suivant cette étymologie, on devroit écrire Entre-*Cent*, & non pas Entre-*Cens* ; cependant l'usage a prévalu au contraire.

La coutume de Hainaut, chap. 122, art. 14, dit que *ce droit d'Entre-Cens est tenu pour héritage*, c'est-à-dire, qu'il est réputé immeuble, parce que c'est un droit réel & foncier qui représente le fonds sur lequel il est assis & se perçoit.

Ce terme d'*Entre-Cens* se prend aussi quelquefois pour les censives ; & alors Entre-Cens signifie un droit *inter censum*, un droit qui est compris entre les censives.

Voyez la note de Bourdot de Richebourg sur cet article dans le coutumier général.

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c.)

ENTRE-FER. C'est un terme usité dans le commerce. On dit peser *Entre-Fer*, c'est-à-dire, peser avec tant de justesse & d'équité, que la marchandise qui est dans l'une des balances & le poids qui est dans l'autre soient d'une égalité si parfaite,

que les deux balances ſoient en équilibre, & que l'aiguille qui eſt perpendiculairement ſur le milieu du fléau ou balance, n'incline d'un côté ni d'autre, mais ſe trouve cachée entre les deux branches de fer qui tiennent le fléau ſuſpendu en l'air.

Voyez ce que dit Savary, tom. 1, au ſujet des différens inſtrumens dont on ſe ſert pour les marchandiſes.

(*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat en parlement*, *&c*).

ENTREPOST. *Page* 245, *avant le dernier alinéa*, *ajoutez :*

Il a été ordonné, par l'article 8 du titre premier de l'ordonnance du mois de février 1687, qu'il ne ſeroit payé aucun droit pour les marchandiſes déchargées des vaiſſeaux qui auroient été obligés de relâcher par quelque cas fortuit, pourvu qu'elles fuſſent rechargées ſur les mêmes vaiſſeaux, dans trois jours après la déclaration des maîtres ou capitaines des vaiſſeaux ; & que ſi elles étoient enlevées après les trois jours, elles ſeroient ſujettes aux droits d'entrée, à moins qu'il n'eût été accordé une prolongation de délai, qui ne pourroit excéder quinze jours. Mais le roi ayant conſidéré que l'obligation de recharger les marchandiſes dans ſi peu de temps ſur les navires qui les avoient apportées, privoit beaucoup d'armateurs du bénéfice de l'exemption que la loi avoit voulu leur accorder, dans les cas de relâche forcée, ſa majeſté a voulu à cet égard faire reſſentir au commerce l'effet de la protection qu'elle lui accorde : en conſéquence, elle a rendu en ſon conſeil, le 5 octobre 1783, un arrêt qui contient les diſpoſitions ſuivantes.

« *Art.* I. A compter du jour de la publication » du préſent arrêt, les marchandiſes déchargées des

» vaiſſeaux qui auront été obligés de relâcher dans » les ports du royaume par fortune de vent, tem- » pête, pourſuite d'ennemis ou autres cas fortuits, » & qui appartiendront aux ſujets du roi ou à ceux » des états avec leſquels ſa majeſté auroit conclu » des traités de commerce, ſeront exemptes du » payement des droits, pourvu que leſdites mar- » chandiſes ſoient miſes en Entrepôt réel, ſous la » clef du fermier, juſqu'à leur embarquement, & » qu'elles ſoient rechargées deux mois au plus tard » après la déclaration des maîtres ou capitaines de » vaiſſeaux, ſur le même navire qui les aura ap- » portées, ou ſur un navire françois.

» II. Les marchandiſes qui ſeroient expédiées » dans le ſuſdit délai, ſur d'autres navires que ceux » permis par le premier article, ſeront ſujettes aux » droits d'entrée ſeulement.

» III. Les marchandiſes qui ſeroient expédiées » après le ſuſdit délai de deux mois, ſur quelques » navires qu'elles ſoient embarquées, ſeront aſſu- » jetties au payement des droits d'entrée & de » ſortie.

» IV. Les déclarations des maîtres ou capitaines » de vaiſſeaux ſeront faites conformément à ce qui » eſt preſcrit par l'article IX du titre 1er de l'or- » donnance de 1687, & autres réglemens poſté- » rieurs, & ſous les peines y portées.

» V. Les marchandiſes débarquées des navires » qui appartiendront aux ſujets des états auxquels » ſa majeſté n'a pas accordé l'exemption du droit » de fret, continueront d'être traitées comme elles » l'étoient avant le préſent arrêt.

» VI. La propriété françoiſe des navires qui n'au- » roient pas été fabriqués dans les ports de France, » ſera conſtatée par des contrats d'achat paſſés

» devant notaires, & enregiſtrés au greffe des amirautés par ordonnance des juges ; & l'armateur » ſera tenu de juſtifier que les deux tiers de l'équipage ſont françois, conformément à l'article II » du titre du droit de fret de l'ordonnance de » 1681.

» VII. La propriété des navires qui appartiennent aux ſujets des états qui ſont exempts du » droit de fret, ſera conſtatée par les mêmes formalités qui ſont réglées par les traités de commerce pour l'exemption du droit de fret.

» Mande & ordonne ſa majeſté à M. le duc » de Penthièvre, amiral de France, aux intendans de la marine, aux commiſſaires départis » pour l'obſervation des ordonnances dans les amirautés, aux commiſſaires généraux ordonnateurs » de la marine, commiſſaires ordinaires, aux officiers des amirautés, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir, chacun en droit ſoi, la main » à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera enregiſtré au greffe des amirautés, lu, publié & affiché » par-tout où beſoin ſera. Fait, &c. »

ENTREPRESURE. Terme de la coutume de Hainaut, qui ſignifie ce qui eſt compris dans quelque choſe. L'article 9 du chapitre 38 porte, que ſi, par fortune de guerre, foudre du ciel, feu de meſchef, ou autres ſemblables, aucunes maiſons, édifices ou moulins poſſédés viagèrement, étoient du tout brûlés ou ruinés, ledit viager ne ſera tenu à réédifier; mais que ſi l'héritier, propriétaire, vouloit réédifier à ſes dépens, faire le pourra, ſi le viager faire ne le veut, en jouiſſant par ledit propriétaire ſeulement de l'*Entrepreſure* des édifices, & non du jardin & héritages y appendans.

L'on voit qu'ici le mot Entrepreſure ſignifie ce

qui eſt compris & contenu entre les bâtimens qui étoient détruits & qui ont été depuis rétablis par le propriétaire.

(*Cet article eſt de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

ÉPARGNE *ou* ESPARGNE. On donnoit autrefois ce nom aux deniers du roi, & au lieu où ces deniers étoient gardés. Le tréſorier de l'Epargne fut ſubrogé par François premier, à la place de l'ancien receveur général des aides; il fut établi au-deſſus des ſeize receveurs des finances qu'il avoit créés & diſtribués en ſeize provinces. Henri II fit cet office alternatif: Louis XIII le fit triennal. Ces charges furent ſupprimées par Louis XIV, & un édit de 1664 établit à la place deux commiſſaires, appelés gardes du tréſor royal. Ces commiſſions ont été depuis érigées en titre d'office.

ÉPARGNE *ou* ESPARGNE, dans la coutume de Sedan, article 303, ſignifie un certain eſpace de terre en jachère, que les laboureurs réſervent à labourer de leurs terres pour le pâturage de leurs chevaux, dont les pâtres & autres s'abſtiennent, ainſi qu'il eſt accoutumé d'ancienneté.

Ce terrain ainſi réſervé en Epargne, eſt ce que pluſieurs coutumes appellent cheintre, chintre ou ſaintre. *Voyez ci-devant* CHEINTRE. (*Article de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

EPHARNIE. Ce mot, dans la coutume de Gorze, ſignifie l'épargne d'un certain canton de terres que l'on met en embannie, c'eſt-à-dire, en réſerve & défenſe pour le pâturage particulier de ſes beſtiaux.

C'eſt la même choſe que ce que la coutume de Sedan appelle eſpargne ou épargne.

Voyez le titre 16 de cette coutume, & les articles EMBANNIE, EPARGNE.

ÉPIZOOTIE. *Page 341, avant le dernier alinéa, ajoutez :*

Le roi ayant été informé que l'Epizootie exerçoit ses ravages aux environs de Hambourg, sa majesté a rendu en son conseil, le 7 avril 1780, un arrêt par lequel elle a défendu à tous les capitaines de navires, négocians & autres, d'introduire dans le royaume aucun cuir, soit en vert & en poil, soit préparé, venant des ports de la mer Baltique, ou de la Hollande, à peine de confiscation, tant des cuirs que des bâtimens qui en seroient chargés, & de dix mille livres d'amende contre les contrevenans.

Par un autre arrêt rendu au conseil le 11 mai de la même année, en conséquence de l'avis donné au gouvernement, que l'Epizootie s'étoit aussi déclarée au cap d'Istrie, & dans quelques provinces Autrichiennes de cette contrée, il a été défendu de faire entrer dans le royaume, soit par mer ou par terre, & jusqu'à nouvel ordre, les cuirs verts, secs ou préparés, les bourres, cornes, & généralement tout ce qui appartenoit aux bêtes à cornes, à l'exception néanmoins des cuirs secs & en poil de l'Amérique espagnole, venant de Cadix.

Il a été en même temps ordonné que les laines, & autres marchandises spongieuses & susceptibles de prendre des impressions contagieuses, qui se trouveroient avec quelques-uns des objets prohibés, seroient mises dans des magasins ou dépôts séparés, pour y être exposées à l'air ou purgées convenablement; à l'effet de quoi il a été attribué toute cour & juridiction en dernier ressort aux intendans des

des provinces frontières, pour indiquer les lieux de dépôt, déterminer l'espèce des marchandises qui seroient sujettes à y être renfermées, le temps qu'elles y resteroient déposées, & les précautions auxquelles il faudroit se conformer.

La peine des contraventions aux dispositions précédentes, est une amende de dix mille livres à l'égard de ceux qui introduisent des objets prohibés, & une amende de trois mille livres à l'égard de ceux qui soustraient au dépôt les marchandises qui y sont assujetties.

La connoissance de ces contraventions a été attribuée, par le même arrêt, aux intendans de province, sauf l'appel au conseil.

ÉPOIGNE, appelée dans la basse latinité *Expogna*, est un petit tourteau, pain, ou gâteau rond, fait de farine de froment ou de seigle, de la continence d'une poignée de pâte, & qui étoit anciennement de la valeur d'un denier.

Ces sortes de gâteaux, ou petits pains, étoient en usage dans les provinces de Dauphiné, Bresse & Dombes, & se donnoient en payement de la mouture du grain, & de la cuisson du pain.

La charte des libertés & franchises de Montréal en Dauphiné, de l'an 1282, rapportée par Guichenon dans son histoire de Bresse, porte que les bourgeois de Montréal doivent cuire un quartal de blé pour cinq deniers viennois, ou Epoigne, sans aucune autre chose ni payement.

Les priviléges accordés en 1300 à la ville de Trévoux, par Henri de Thoire & de Villars, archevêque de Lyon, Humbert de Villars, son frère, & par Humbert, fils de ce dernier, portent, article 59, que tous les bourgeois peuvent avoir leur four dans la ville en payant cinq sous de

cens & rente ; que chacun peut cuire & moudre où il veut, & qu'il ne doit payer pour une tourte qu'un denier viennois, ou une Epoigne.

Ce que ces priviléges appellent *tourtes*, n'étoit pas de ces pâtisseries connues présentement sous le nom de tourtes ; c'étoient de grands pains ronds de seigle, qui n'avoient d'une tourte que la forme orbiculaire : c'est ainsi que le mot tourte est entendu dans les coutumes de Clugny.

On voit que l'Epoigne est un petit pain fait d'une seule poignée de pâte, *pugneïa*, telle que l'on pourroit empoigner avec la main, & que ce pain étoit alors de la valeur d'un denier viennois. Cette circonstance doit servir à évaluer les redevances qui seroient dues en Epoignes pour les réduire, eu égard au temps présent. Cette Epoigne se donnoit en payement au lieu d'argent aux meûniers & à ceux qui tenoient des fours banaux ou publics, dans lesquels les bourgeois faisoient cuire leurs pains.

Les gens de campagne de Dombes appellent encore *Epoigne* & *Epoignon*, un petit pain dans lequel ils ont mis du beurre, pour le rendre plus friand & plus délicat ; mais ces Epoignes sont de vrais gâteaux, & il y a lieu de penser que l'Epoigne dont parlent les priviléges de Montréal & ceux de Trévoux, n'étoient que des petits pains ordinaires, soit de blé ou de seigle, mais sans aucun assaisonnement.

Voyez *le Glossaire de du Cange*, *au mot* Expogna. (*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, *&c.*)

ÉQUIVALENT. Terme fréquemment employé par les chartes générales de Hainaut, pour désigner la valeur numéraire d'un bien-fonds qui a été donné

par contrat de mariage à l'un des conjoints, ou à ses enfans à naître, sans que la donation ait été revêtue des formalités du nantissement nécessaires en cette province pour transférer incommutablement la propriété.

Voyez à ce sujet l'article CONFUSION.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre & secrétaire du Roi*).

ESCANGIER. Cet ancien terme, que l'on pourroit croire être dit par corruption pour le verbe *échanger*, & auquel il a en effet quelque rapport, a néanmoins une signification bien différente. C'est ici un substantif qui signifie celui qui est au lieu & place d'une autre personne, comme si on disoit celui qui est *chargé*.

Ce terme se trouve employé en ce sens dans les anciennes coutumes de Hainaut, rédigées en 1534, où il signifie l'héritier ou successeur d'un défunt: *Escangier* est dit *quasi eschangier*, celui qui est changé contre un autre, c'est-à-dire, qui est au lieu & place du défunt, qui le représente, qui est en ses droits.

Voyez le chapitre 65 de ces anciennes coutumes, touchant le fait des reproches, lequel porte, art. 2, » qu'un témoin qui seroit trouvé *hoir* ou *Escan-* » *gier*, qui pourra avoir aucune succession des » biens de celui qui l'aura produit, pourra être » reproché. »

On voit que cet article emploie comme synonymes, les termes d'*hoir* ou *Escangier*; & que, sous ce dernier terme, la coutume comprend & met comme Escangier au nombre des témoins reprochables, l'héritier présomptif de celui qui le produit comme témoin.

Voyez la note de M. Bourdot de Richebourg sur cet article.

La nouvelle coutume de Hainaut, rédigée en 1619, contient un chapitre des reproches, qui eſt le 88e; mais elle ne ſe ſert pas du terme *Eſcangier*, qui n'eſt plus d'uſage.

Elle dit ſeulement, article 9 de ce chapitre, qu'on peut reprocher un témoin participant à la cauſe dont il dépoſeroit; ce qui comprend celui qui ſeroit dans le cas de ſuccéder à l'héritage, à l'office, bénéfice ou autre droit.

L'article 10 du même chapitre dit: *item, un témoin qui ſeroit hoir apparent de ſuccéder à celui l'ayant produit*, cet hoir apparent eſt le même que l'ancienne coutume appelle auſſi *Eſcangier*. (*Article de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

ESCLÈCHE. *Page 392, ligne anté-pénultième, effacez les mots*, ou d'une même ſeigneurie.

Page 394, à la fin de l'article, renvoyez à RETRAIT D'ESCLÈCHE & RETRAIT DE FRAREUSETÉ.

ESCOMPTE. *Voyez* CAISSE D'ESCOMPTE.

ESGAUDILLAGE, ESGAUDILLER, ou ÉGAUDILLAGE & ÉGAUDILLER. Eſgaudillage eſt le réglement des meſures, & auſſi le droit de les vérifier, régler & marquer: c'eſt la même choſe qu'étalonnage.

Le droit de régler & marquer les meſures dont les marchands ſe ſervent pour meſurer leurs marchandiſes, eſt un droit de police, & conſéquemment de juſtice, qui ne peut être exercé que par les officiers du ſeigneur.

Mais on a agité la queſtion de ſavoir ſi ce droit d'Eſgaudillage appartient au ſeigneur haut-juſticier, excluſivement à tous autres ſeigneurs, ou s'il peut auſſi être exercé par les ſeigneurs inférieurs.

Bouvot en ſes queſtions notables, partie 3, lettre *d*, au mot *Seigneur*, article 2, queſtion première, examine ſi le ſeigneur qui n'a que juſtice moyenne & baſſe, peut Eſgaudiller les meſures de ſes ſujets.

Il obſerve que la coutume du duché de Bourgogne n'en dit rien, mais que la plupart des autres coutumes attribuent le droit d'Eſgaudillage au moyen-juſticier.

Il cite en preuve la coutume de Tours, titre de la moyenne juſtice, article 40, qui porte, que le moyen-juſticier eſt fondé de droit de boucherie, & bailler à ſes hommes & ſujets meſure à blé, vin & huile, s'il n'y a uſance au contraire.

Bouvot, au même endroit, ajoute, que par arrêt du parlement de Dijon, du 2 juin 1578, rendu au profit du ſieur de Sirey, ayant moyenne & baſſe-juſtice, & le ſieur de Lys, ayant la haute-juſtice, il a été jugé que le ſeigneur moyen-juſticier avoit le droit d'*Eſgaudillage* ſur ſes ſujets, à la charge qu'ils iroient prendre l'eſtalon des meſures au château du ſeigneur haut-juſticier; à la charge auſſi que, où il faudroit faire procès criminel pour la falſification des meſures, qu'il ſe feroit par les officiers du haut-juſticier; & néanmoins que les amendes pécuniaires qui s'adjugeroient, appartiendroient au ſeigneur moyen-juſticier.

Voyez Brillon, au mot *Seigneur*, *n.* 42 *bis*; & les mots *Etalon*, *Etalonnage*, *Meſures*.

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, *&c.*)

ESPETER. Ce terme ſe trouve dans l'article 130 de la coutume de Troyes, qui porte, que quand aucun laboure & traverſe, en labourant, un chemin royal, ou autre grand chemin & voie publique,

y a amende de soixante sous tournois ; que s'il fait voie ouverte en long desdits chemins, & entreprenoit sur iceux, y a pareillement amende de soixante sous tournois, & *que s'il y* ESPÈTE, y a seulement cinq sous tournois d'amende.

Legrand, commentateur de la coutume de Troyes, n'est entré dans aucune explication au sujet de ce terme singulier.

Le délit ou entreprise de celui qui *Espète* sur un grand chemin, est moindre que celui qui traverse, en labourant, un grand chemin, ou qui fait au long une voie ouverte, puisque ceux-ci sont condamnés en soixante sous d'amende, au lieu que celui qui *Espète* seulement sur le chemin, n'est condamné qu'en cinq sous d'amende.

Il s'agit donc de savoir précisément ce que l'on a entendu & ce que l'on doit entendre par ce terme *Espeter* sur le grand chemin.

Il n'y a pas d'apparence que l'on ait voulu dire *exploité ;* ce terme ne rendroit pas d'une manière sensible la cause pour laquelle on condamne à l'amende celui qui a *Espeté* sur le grand chemin.

On n'a pas non plus voulu dire *empiéter* & entreprendre sur le chemin, puisque la coutume condamne en soixante sous d'amende celui qui fait une telle entreprise ; ainsi ce n'est plus ce cas dans lequel se trouve celui qui a *Espeté* sur le grand chemin.

La note insérée sur ce mot dans le coutumier général, dit qu'*Espeter* est quand, en tournant la charrue au bout du sillon sur le grand chemin, celui qui laboure touche au chemin.

D'après cette notion, il y a lieu de croire que le mot *Espète* est dérivé du latin *expetit*, comme qui diroit celui qui affleure le grand chemin,

qui y touche, qui semble vouloir y anticiper, mais qui néanmoins n'a pas fait sur ce chemin une entreprise marquée; c'est pourquoi il n'est condamné qu'en une amende beaucoup plus légère; mais on ne laisse pas de le condamner pour avoir touché au grand chemin, lequel est une chose publique qui doit demeurer intacte.

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

ESSAYEUR. *Page* 402, *après la septième ligne, ajoutez*:

Pour remédier à l'incertitude qui se trouvoit fréquemment dans les essais des matières d'or & d'argent, portées dans les hôtels des monnoies, le feu roi jugea devoir établir une règle certaine & uniforme, afin qu'une opération aussi importante à l'état & au commerce, ne dépendît point à l'avenir de la méthode différente d'essayer: la loi projetée fut précédée de diverses expériences que firent, par ordre du roi, trois membres de l'académie des sciences; & sur leur avis, sa majesté rendit en son conseil, le 5 décembre 1763, un arrêt qui fut revêtu de lettres patentes du même jour, enregistrées à la cour des monnoies le 9 mars 1764, & qui contient les dispositions suivantes:

« *Art.* Ier. Il ne sera fait à l'avenir aucun essai » d'or & d'argent dans les hôtels des monnoies, » par les Essayeurs desdites monnoies, que dans » les coupelles, soit doubles, soit simples, qui » seront faites & formées de la manière prescrite » par les articles suivans, lesquelles seront prises » à Paris, au bureau des orfévres, & dans les » monnoies du royaume, chez celui qui sera » indiqué & nommé par les juges-gardes de cha-

» cune desdites monnoies, lesquels veilleront à » la fabrication & perfection desdites coupelles, » & à ce qu'il ne soit fait d'essai que dans » icelles.

» II. Lesdites coupelles ne seront composées que » de pure chaux d'os calcinés jusqu'au blanc, par- » faitement lessivée, passée dans un tamis de soie » très-fin, & formées sous une presse destinée à cet » effet, dont la coupe & le modèle seront en- » voyés dans chaque monnoie, pour être remis » à celui qui sera chargé de fournir lesdites cou- » pelles.

» III. Les coupelles simples auront quatre lignes » au moins d'épaisseur, en partant du fond du » bassin; & les coupelles doubles seront faites, » relativement à leur étendue, dans les mêmes » proportions que les coupelles simples, pour » que le bain de plomb soit contenu facilement, » & qu'elles aient assez de matière pour absorber » toute la litarge.

» IV. Il ne sera employé pour tous les essais » qui seront faits à l'avenir, que le plomb neuf » le plus pur, lequel, pour établir l'unifor- » mité, sera fourni par le clerc de la commu- » nauté des orfévres de Paris, auquel sa majesté » enjoint de le tenir toujours au même degré de » pureté.

» V. Les doses de plomb qui seront employées » aux différens essais, resteront fixées dans les pro- » portions suivantes, sans qu'aucun Essayeur puisse » s'en écarter, à peine de cinq cents livres d'a- » mende; savoir, pour l'argent d'affinage, il sera » employé deux parties dudit plomb pur, ou le » double du poids de l'argent destiné à l'essai; » pour l'argent, à onze deniers douze grains, titre

» preſcrit pour la vaiſſelle plate, quatre parties » de plomb; pour l'argent à onze deniers & au » deſſous, ſix parties de plomb; pour l'argent » à dix & au deſſous, huit parties de plomb; pour » l'argent à neuf deniers & au deſſous, dix parties » de plomb; pour l'argent à huit deniers & au » deſſous, douze parties de plomb; pour l'argent » à ſept deniers & au deſſous, quatorze parties » de plomb; & pour l'argent à ſix deniers & au » deſſous, ſeize parties de plomb.

» VI. Il ſera dépoſé au greffe de chacune des » ſes cours des monnoies, pour ſervir d'étalon, » un poids de ſemelle entière, dont le poids prin- » cipal ſera de trente-ſix grains, poids de marc, ſur » lequel ſera inſcrit *douze deniers*, & les dimi- » nutions de ce poids, juſqu'au quart de grain de » fin, ſeront dans un rapport exact entr'elles & » avec ledit poids repréſentant douze deniers de » fin; & leſdites diminutions ſeront pareillement » numérotées par des chiffres qui en déſignent le » poids.

» VII. Permet néanmoins ſa majeſté à tous les » Eſſayeurs de ſe ſervir de la demi-ſemelle, ou de » dix-huit grains d'argent, pour la matière de » l'eſſai; & veut en conſéquence qu'il ſoit dépoſé » auſſi au greffe de chacune deſdites cours un poids » de ſemelle ſur lequel ſera auſſi inſcrit *douze* » *deniers*, dont le poids principal ne ſera que de » dix-huit grains, poids de marc, & dont les di- » minutions, juſqu'au quart de grain de fin, ſeront » pareillement numérotées par des chiffres qui en » déſignent le poids.

» VIII. Il ſera pareillement dépoſé au greffe de » chacune de ſeſdites cours des monnoies, pour » ſervir d'étalon, une ſemelle pour les eſſais d'or,

» dont le poids principal ſera fixé à vingt-quatre
» grains, poids de marc, & le poids principal de
» demi-ſemelle à douze grains, avec inſcription
» de vingt-quatre karats ſur leſdits poids princi-
» paux, tant de la ſemelle que de la demi-ſemelle;
» & ſeront les diminutions deſdits poids, juſqu'au
» trente-deuxième de fin, dans un rapport exact
» entr'elles & avec leſdits poids principaux, nu-
» mérotées avec les chiffres qui en déſigneront le
» poids: défendant de ſe ſervir à l'avenir d'une
» ſemelle pour l'or, dont le poids principal ne
» ſeroit que de ſix grains, à peine de cinq cents
» livres d'amende.

» IX. Fait ſa majeſté défenſes à tous Eſſayeurs
» de faire uſage des poids de ſemelle, ou demi-
» ſemelle, tant pour l'or que pour l'argent, que
» le poids principal, tant de la ſemelle que de
» la demi-ſemelle, n'ait été étalonné en ſeſdites
» cours des monnoies, & marqué du poinçon qui
» ſera par elles déſigné à cet effet; & ſera pareil-
» lement dépoſé au greffe de ſeſdites cours un
» extrait du procès-verbal, ſigné des mêmes com-
» miſſaires, contenant le détail des opérations y
» énoncées, avec le tableau deſdites opérations,
» qui ſera par leſdites cours envoyé au greffe de
» chaque monnoie de leur reſſort. Enjoint ſa ma-
» jeſté aux officiers de ſes cours des monnoies, de
» veiller & de tenir la main à l'exécution du pré-
» ſent arrêt, ſur lequel toutes lettres néceſſaires
» ſeront expédiées. »

Par un autre arrêt du 19 mars 1764, auſſi re-vêtu de lettres patentes enregiſtrées à la cour des monnoies le 7 avril de la même année, le roi ordonna que le réglement du 5 décembre précédent, qu'on vient de rapporter, ſeroit exécuté par tous

les orfévres du royaume, à peine de mille livres d'amende contre ceux qui ne s'y conformeroient pas.

Enfin, ayant été reconnu que rien ne seroit plus propre à concourir au succès des précautions établies par ces réglemens, que l'établissement d'un dépôt d'où les Essayeurs, ainsi que les jurés-gardes des différens corps de l'orfévrerie, seroient tenus de tirer, pour leurs essais d'or, les eaux fortes maintenues dans un même degré de force, & dans l'état de pureté convenable, ainsi que l'argent, le plomb & les coupelles dont il est nécessaire de se servir en pareil cas, le roi a donné à ce sujet, le premier août 1779, des lettres patentes que la cour des monnoies a enregistrées le 4 septembre de la même année, & qui contiennent les dispositions suivantes.

« *Art.* Ier. Tous les agens & substances néces-» saires pour l'opération des essais, tels que les » coupelles que le bureau de la communauté des » orfévres de Paris est dans l'usage de fournir, & » l'eau forte, ainsi que l'argent de départ que sera » tenu de fournir le directeur des affinages de notre » monnoie de Paris, seront à l'avenir, & à com-» mencer du jour de la publication & enregistre-» ment du présent réglement, déposés par quantité, » poids & mesures, au greffe de notre cour des » monnoies, expérience préalablement faite des » bonnes qualités d'icelles par l'Essayeur général » de nos monnoies, & par l'Essayeur particulier » de celle de Paris, en présence de l'inspecteur » général des essais, & en celle du procureur » général en notredite cour, ou de l'un de ses » substituts, dont sera dressé procès-verbal par un » conseiller commis à cet effet, expédition duquel

» ſera envoyée au ſieur directeur général de nos » finances.

» II. Entendons que les agens & ſubſtances » mentionnés dans l'article ci-deſſus, ſoient raſ- » ſemblés au greffe de notre cour des monnoies, » dans un mois, à compter du jour de la publi- » cation & enregiſtrement du préſent réglement; » & que, dans le courant du mois de janvier de » chaque année, il ſoit pourvu, à la diligence » du procureur général en notredite cour, au re- » nouvellement deſdits agens & ſubſtances, en » obſervant les formalités preſcrites par l'article » premier.

» III. Autoriſons en conſéquence le greffier en » chef de notredite cour, à prendre, ſur les deniers » de boîte de nos monnoies, les fonds néceſſaires » pour garnir ledit dépôt d'une quantité ſuffiſante » deſdits agens & ſubſtances, dont les prix de » chacun ſeront déterminés d'après l'eſtimation qui » en ſera faite; de la livraiſon deſquels le greffier » en chef tiendra regiſtre, qui ſera arrêté à la » fin de chaque année par ledit procureur général » & le conſeiller qui aura aſſiſté au dépôt deſdites » matières.

» IV. Ordonnons à tous les Eſſayeurs de nos » monnoies, & aux jurés-gardes de toutes les com- » munautés d'orfévres de notre royaume, de ſe » pourvoir à l'avenir au dépôt ci-deſſus indiqué, » de tous leſdits agens & ſubſtances; leur défen- » dons d'en employer d'autres, ſous telle peine » qu'il appartiendra: enjoignons en conſéquence » aux directeurs des meſſageries, & à tous entre- » preneurs de voitures publiques, de ſe charger » ſans difficulté des eaux fortes qui auront été priſes » audit dépôt, après avoir été encaiſſées avec les

» précautions convenables, & de les faire parvenir » sans délai à leur destination.

» V. Il sera fait tous les ans un état contenant, » 1°. les sommes prises sur les deniers de boîte ; » 2°. & le montant total, tant des livraisons faites » dans le courant de l'année à chacun de ceux qui » se seront pourvus audit dépôt, que de la valeur » d'icelles, en distinguant la nature & le prix » desdites livraisons, & les quantités, poids & » mesures qui auront été fournis ; pour ledit état, » arrêté par ledit procureur général de notre cour » des monnoies, être par lui envoyé au sieur di- » recteur général de nos finances.

» VI. Voulons au surplus que nos lettres pa- » tentes du 5 décembre 1763, soient exécutées » selon leur forme & teneur, en ce qui n'y est pas » dérogé par le présent réglement ; entendons pa- » reillement qu'il ne soit rien innové sur la manière » de procéder aux essais d'or, jusqu'à ce que nous » en ayions autrement ordonné : Enjoignons à » notre cour des monnoies & aux officiers de son » ressort, de veiller & tenir la main à l'exécution » des présentes. Si vous mandons, &c. »

ESSOGNE ou ESSONGNE. C'est un droit ou devoir seigneurial qui a lieu dans la coutume de Reims.

Ce droit est dû par les héritiers ou successeurs d'un défunt au seigneur dans la censive duquel le défunt possédoit des héritages au jour de son décès.

Il n'a pas lieu généralement dans toute la coutume ; & dans les endroits même où il a lieu, il n'est pas par-tout uniforme ; il n'est dû que dans les terres & seigneuries dans lesquelles le seigneur est en possession ancienne d'Essogne.

Dans quelques lieux il n'eſt dû qu'un denier pariſis pour Eſſogne; dans d'autres deux deniers; dans d'autres douze; dans d'autres autant, ou quelquefois le double. Dans quelques-uns, il eſt dû la moitié de ce que les héritages doivent de cens annuel.

Dans quelques endroits, il n'eſt dû qu'un ſeul droit d'Eſſogne pour une même ſucceſſion, encore qu'il y ait pluſieurs têtes d'héritiers; dans d'autres lieux chaque chef d'héritier doit une Eſſogne.

Le délai pour eſſogner eſt en quelques lieux de huit ou neuf jours, à compter du décès du défunt; dans d'autres, on doit payer dans l'eſpace d'un jour naturel; en quelques lieux il faut eſſogner avant que le défunt ſoit inhumé.

L'amende pour défaut de payement de l'Eſſogne dans le temps fixé par les titres ou par l'uſage du lieu, eſt de dix ſous pariſis: en d'autres endroits, elle eſt de 22 ſous ſix deniers; en d'autres lieux, de ſept ſous ſix deniers pariſis: toutes ces différences ſur la quotité du droit, ſur le temps preſcrit pour le payement & ſur l'amende, dépendent des titres & de la poſſeſſion du ſeigneur, & de l'uſage ancien du lieu.

Il n'eſt dû aucun droit d'Eſſogne en la cité & ville de Reims. Ce droit n'y a jamais eu lieu: il en eſt de même de quelques villes & villages ſitués aux environs.

Voyez le procès-verbal de la coutume de Reims, titre des Eſſognes & amendes pour ce dues. (*Article de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

ESTAGE, ESTAGER, ESTAGERIE. Termes dérivés du latin *Stagium*, & par corruption *Eſtagium*, qui, dans le ſens naturel, ſignifie une

maiſon ou bâtiment dans lequel on demeure. Un bâtiment peut avoir pluſieurs Eſtages l'un ſur l'autre, ſavoir, un Eſtage inférieur, un Eſtage ſupérieur.

Mais dans le ſens figuré, & ſingulièrement en matière féodale, Eſtage ou tage, *ſtagium ſeu Eſtagium*, ſignifie ſtage, demeure, réſidence dans un lieu, l'obligation d'y demeurer.

Les eſtagers d'un ſeigneur ſont ceux qui ont des maiſons dans ſa ſeigneurie, qui y ſont demeurans & domiciliés, ou qui ſont obligés d'y demeurer ou de ſe retirer en certains temps dans ſon château, pour lui rendre quelques devoirs & ſervices en temps de guerre ou autre circonſtance.

L'eſtagerie d'un château eſt l'obligation d'y réſider.

L'obligation du ſtage ou réſidence dans une ſeigneurie, étoit anciennement une des conditions ordinaires que les ſeigneurs impoſoient à leurs vaſſaux & cenſitaires.

Quand ils inféodoient une terre à quelqu'un, ils lui accordoient quelquefois le droit d'Eſtage ou eſtagerie dans leur château, c'eſt-à-dire, le droit de s'y retirer avec ſa femme & ſes enfans en temps de guerre pour leur ſûreté.

Quelquefois auſſi l'*eſtagerie* étoit de la part du vaſſal un devoir envers ſon ſeigneur, plutôt qu'un droit du vaſſal. En ce cas, cette charge étoit appelée devoir de lige Eſtage; c'étoit l'obligation du vaſſal de réſider dans la terre de ſon ſeigneur dominant, & ſingulièrement de ſe retirer, en cas de guerre, dans le château du ſeigneur pour la garde & la défenſe du château, pour celle du ſeigneur & de ſa famille.

Cet Eſtage ou ſtage devoit ſe faire en perſonne par le vaſſal, huit jours après qu'il en avoit été ſommé par le ſeigneur.

Le vaſſal devoit amener avec lui ſa femme & toute ſa famille, & le ſeigneur étoit obligé de leur donner une des tours de ſon château, ou quelque endroit pour les loger pendant le temps du ſtage.

Si le vaſſal faiſoit défaut, le ſeigneur pouvoit ſaiſir ſa terre, juſqu'à ce qu'il eût obéi.

Le vaſſal qui devoit un tel ſervice au château, ne pouvoit s'en retourner chez lui pendant la ligence, c'eſt-à-dire, pendant le temps fixé pour ſon ſervice.

S'il devoit en même temps le ſervice de lige étage à pluſieurs ſeigneurs, il le faiſoit ſucceſſivement à chacun d'eux, en commençant par celui qui l'avoit requis le premier, & au prince, par préférence à tous autres ſeigneurs.

Pendant que le vaſſal étoit au ſtage d'un côté, il devoit fournir aux autres ſeigneurs des gens ſuffiſans pour faire le ſervice de l'eſtagerie.

Lorſque le droit d'eſtagerie étoit en faveur du vaſſal, le ſeigneur lui impoſoit quelquefois quelques charges ou redevances, en reconnoiſſance du droit qui lui étoit accordé.

Au contraire, lorſque l'eſtagerie étoit ſtipulée en faveur du ſeigneur dominant, qu'il exigeoit de ſon vaſſal quelques ſervices, tels que celui de cour & de plaids, l'obligation de réſider dans le château en temps de guerre pour la défenſe du ſeigneur, ou pour la garde du château en général, le ſeigneur accordoit ordinairement à ſon vaſſal, en reconnoiſſance des ſervices qu'il exigeoit de lui, quelques droits proportionnés aux ſervices qu'il étoit

étoit obligé de rendre ; ce qui dépendoit abſolument de ſa convention.

Les ſeigneurs qui donnoient des terres à cens à des roturiers, leur impoſoient auſſi ordinairement la condition d'y bâtir, & même d'y réſider; c'eſt pourquoi ces cenſitaires étoient appelés *eſtagiers* du ſeigneur, c'eſt-à-dire, *ſtagiaires*.

Voyez *le gloſſaire de du Cange*, *aux mots* Eſtaga, Eſtagarius, Eſtagium, *& celui de Laurière*, *aux mots* Eſtagiers *&* Eſtages ; *la coutume d'Anjou*, *articles* 34, 174; *Maine*, *articles* 19, 33, 144, 194; *Bretagne*, *articles* 122, 150, 250 *&* 372; *Lodunois*, *chapitre* 1, *articles* 8 *&* 9; *Poitou*, *article* 39; *Berry*, *titre* 11, *article* 16; *Tours*, *articles* 7, 49, 50, 57, 368; *Grand-Perche*, *article* 25. (*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, *&c.*)

ESTEULLES ou ÉTEULES. On appelle ainſi dans pluſieurs provinces & coutumes, ce qu'on appelle communément ailleurs *chaume*, ou la tige de la paille qui reſte en terre après que les grains ſont coupés.

Le lévitique, chapitre 23, défend de couper les moiſſons juſqu'à raſe terre, & aux moiſſonneurs de ramaſſer les épis, mais de laiſſer ces choſes pour les pauvres & les étrangers : *Poſtquam autem meſſueritis ſegetem terræ veſtræ*, *non ſecabitis eam uſque ad ſolum*, *nec remanentes ſpicas colligetis*, *ſed pauperibus & peregrinis dimittetis eas.*

Les Eſteulles *de trois jours* ſont les chaumes dans l'état où ils ſont pendant les trois premiers jours qui ſuivent la coupe des grains.

Il eſt défendu, ſous peine d'amende, de ramaſſer les Eſteulles qu'au bout de trois jours après la dépouille des terres, afin que les pauvres aient le

temps de glaner avant que l'on arrache le chaume.

L'article 59 de la coutume de Boulenois, dit que l'*amende de nouvelles Eſteulles de trois jours*, eſt de 60 ſous par an envers le roi ou le ſeigneur, chacun en droit ſoi, & par prévention.

Pluſieurs autres coutumes ont auſſi des diſpoſitions au ſujet des chaumes ou *Eſteulles*.

Voyez ci-devant l'article CHAUME.

(*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, *&c.*)

ESTREIURE ou EXTRAIURE. Ces deux mots ſe trouvent dans nos anciens praticiens & dans beaucoup de titres. Suivant le gloſſaire du droit françois, « celui d'*Eſtreiure* ſe trouve auſſi dans » l'article 7 des coutumes particulières du bail- » liage de Saint-Omer, diſcordantes aux générales » de Montreuil; » mais je l'y ai cherché vainement.

Quoi qu'il en ſoit, la ſignification de ces mots n'eſt pas bien déterminée. Quelques auteurs diſent que ce ſont des choſes abandonnées; d'autres, que ce ſont des choſes confiſquées; d'autres enfin que ce ſont des épaves. Voyez *la ſomme rurale de Bouteiller, avec les notes de Carondas, liv. 1, tit. 78; Loiſeau des ſeigneuries, chap. 12, n. 110; le gloſſaire de Laurière; ceux de du Cange & don Carpentier; les termes de la ley*, &c.

Il y a tout lieu de croire que le mot *Eſtreiure* ou *Extraiure* a été pris dans tous ces ſens-là.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

ÉTABLISSEMENT DES FIEFS. *Page 417, ligne 29, Jupprimez cette ligne & ce qui ſuit, juſqu'aux cinq premières lignes de la page 418 incluſivement, & ſubſtituez-y ce que vous allez lire :* C'eſt le titre d'un réglement célèbre, qui fut fait par Philippe-

Auguſte & pluſieurs grands du royaume, à Villeneuve-le-Roi, le premier mai 1209.

Ce réglement porte, 1°. que lorſqu'un fief ſera diviſé, tous ceux qui y auront part le tiendront nuement & en chef du ſeigneur dont le fief relevoit avant la diviſion.

2°. Que s'il eſt dû pour le fief des ſervices & des droits, chacun de ceux qui y auront part, les payera à proportion de la part qu'il y aura.

3°. Que cette ordonnance n'aura cours qu'au premier mai 1209.

Au reſte, on ne doit point confondre ce réglement avec les ordonnances générales du royaume, comme l'ont fait beaucoup d'auteurs. C'eſt tranſférer mal à propos les maximes actuelles de notre légiſlation à des ſiècles auxquels elles étoient étrangères. Les réglemens que nos Rois faiſoient ſeuls, ne valoient alors que pour leurs domaines, à moins qu'ils n'euſſent été reçus par les ſeigneurs particuliers; & ſi cette règle recevoit quelques exceptions, ce n'étoit que pour des faits de police, ou pour quelques vaſſaux ſeulement, à qui le Roi adreſſoit particulièrement ſes lois, quand il étoit aſſez fort pour les obliger à s'y ſoumettre. Le réglement de 1209 n'eſt donc qu'un traité, ou un établiſſement fait entre le roi & les ſeigneurs qui y ſont dénommés (1). Auſſi la ſous-inféodation à titre de parage ou autrement, ne ceſſa-t-elle

(1) « *Philippus* (y eſt-il dit) *Dei gratiâ Francorum rex*: » *O, dux Burgundiæ, Herv. comes Nivernenſis, R. comes* » *Boloniæ, G. comes ſancti Pauli, G. de Domnapetra, &* » *plures alii magnates de regno Franciæ unanimiter convene-* » *runt, & aſſenſu publico firmaverunt, ut a primo die maii in* » *poſterùm ita ſit de feodalibus tenementis.* »

point d'être en usage dans la plupart des provinces du royaume, depuis comme avant le réglement de 1209. *Voyez* PARAGE.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

ÉTALAGE. Exposition des marchandises qu'on veut vendre.

Le parlement de Paris a rendu le 16 décembre 1779; relativement aux Etalages dans les rues & places publiques de cette ville, l'arrêt suivant.

« Vu par la cour la requête présentée par le » procureur général du roi, contenant que, par » arrêt du 15 juin 1554, il a été fait défenses aux » marchands & habitans de la ville & fauxbourgs » de Paris, de mettre hors de leurs boutiques aucuns » coffres & chevalets, ni autres choses qui puissent » empêcher la liberté du passage, sous peine de » cent sous parisis d'amende, qui seroient levés sur » le champ & sans déport; il a été enjoint aux » officiers & aux commissaires du châtelet de tenir » la main à l'exécution de l'arrêt, & de procéder » contre les contrevenans, nonobstant oppositions » ou appellations; que, par autre arrêt du 29 » mars 1563, il a été pareillement fait défenses à » tous marchands, artisans, d'étaler hors de leurs » boutiques & d'entreprendre sur les rues, & il a » été enjoint aux commissaires & sergens de saisir » les denrées qu'ils trouveroient occuper les rues, » pour être vendues, & les deniers qui en pro- » viendroient, appliqués moitié aux pauvres, & » l'autre moitié aux commissaires & sergens; que » depuis il a été rendu, en conséquence de ces » différens arrêts, différentes ordonnances par les » officiers de police du châtelet de Paris, pour » empêcher que la voie publique ne fût inter- » ceptée, & prévenir les événemens fâcheux qui

» pourroient s'ensuivre ; que ces défenses viennent » d'être renouvelées par une ordonnance rendue » par le lieutenant général de police du châtelet, » le 31 juillet de la présente année 1779, par » laquelle il a excepté seulement le cas porté par » l'article XXXIV de l'édit du mois d'août mil » sept cent soixante-seize, regîstré en la cour le » 23 du même mois ; que par cet article il est » permis aux pauvres maîtres & veuves de maîtres, » qui ne seroient point en état d'avoir boutique, » de tenir échoppes ou Etalages couverts & en » lieu fixe dans les rues, places & marchés, pourvu » qu'ils n'embarrassent point la voie publique, après » en avoir obtenu les permissions requises & or- » dinaires ; que de la disposition de cet article il » s'ensuit que les pauvres maîtres & veuves de » maîtres ne peuvent étaler & tenir échoppes que » dans les endroits qui leur sont indiqués & fixés » par le lieutenant général de police, ou par les » officiers qu'il commet à cet effet, & qu'il ne » doit pas être libre aux maîtres ou à leurs veuves » d'étaler & tenir échoppes dans toutes les rues & » places indistinctement ; & comme il convient de » faire procurer à l'ordonnance qui a été rendue » par le lieutenant général de police toute l'exé- » cution qui lui est due : A ces causes requéroit » le procureur général du roi, qu'il plût à la cour » ordonner que l'ordonnance rendue par le lieu- » tenant général de police ledit jour 31 juillet » 1779, sera homologuée, pour être exécutée selon » sa forme & teneur ; ordonner que les maîtres & » veuves des maîtres à qui il est permis, par l'ar- » ticle XXXIV de l'édit du mois d'août 1776, de » tenir une échoppe ou Etalage couvert & en lieu » fixe dans les rues, places & marchés, ne pour-

» ront tenir lesdites échoppes ou Etalages couverts » que dans les lieux & endroits qui leur seront » indiqués par le lieutenant général de police, ou » les officiers qui seront par lui prépostés à cet » effet, & après en avoir obtenu la permission » dudit lieutenant général de police, sans pou- » voir, par lesdits maîtres ou veuves de maîtres, » embarrasser la voie publique, ni tenir échoppes ou » Etalages couverts dans d'autres lieux & endroits » que ceux qui leur auront été indiqués par ledit » lieutenant général de police, sous peine d'a- » mende, de confiscation de leurs marchandises, » & d'être poursuivis extraordinairement; ordon- » ner que l'arrêt qui interviendra, ensemble ladite » ordonnance, seront lus, publiés & affichés par- » tout où besoin sera : ladite requête signée du » procureur général du roi.

Suit la teneur de ladite ordonnance de police.

» A tous ceux qui ces présentes lettres verront : » Anne-Gabriel-Henri Bernard, chevalier, marquis » de Boulainvilliers, seigneur de Persy-lès-Paris, » Glizolles, Saint-Aubin, Vreignes & autres lieux, » conseiller du roi en ses conseils, président ho- » noraire en sa cour de parlement, prévôt de la » ville, prévôté & vicomté de Paris, & conserva- » teur des priviléges royaux de l'université de la » même ville, lieutenant pour le roi au gouver- » nement de la province de l'isle de France, lecteur » honoraire de la chambre de sa majesté, grand'- » croix, prévôt & maître des cérémonies de son » ordre royal & militaire de saint Louis; salut. » Savoir faisons, que sur ce qui nous a été remontré » par le procureur du roi, que, nonobstant le » grand nombre d'ordonnances & réglemens de » police rendus, tant par nos prédécesseurs que

» par nous, pour assurer la liberté & la commodité » de la voie publique, une multitude de colporteurs, revendeurs & revendeuses, fruitiers, regrattiers, jardiniers & habitans de la campagne, » étalent, vendent & débitent leurs marchandises, » denrées, fruits, légumes & herbages dans les » places publiques, sur les remparts & dans les » rues, où ils forment embarras, exposent les » passans, s'exposent eux-mêmes au danger d'être » blessés par les voitures, & qu'il en est résulté » plusieurs accidens; que plusieurs habitans ajoutent » à cet abus, celui de se faire payer pour souffrir » des Etalages devant leurs portes; que les placiers » exigent de ceux qui étalent dans les environs » des marchés les mêmes droits que s'ils vendoient » dans leur enceinte; & comme il est du devoir » de son ministère de faire cesser des abus aussi » contraires au bon ordre & à la sureté publique, » il requiert qu'il y soit par nous pourvu. A ces » causes, nous, faisant droit sur le réquisitoire du » procureur du roi, ordonnons que les réglemens » & ordonnances de police concernant la liberté, » la sureté & la commodité de la voie publique, » seront exécutés selon leur forme & teneur; en » conséquence :

» *Art.* I. Faisons très-expresses inhibitions & » défenses à tous marchands & artisans, à peine de » cent livres d'amende, d'étaler & vendre aucunes » marchandises sur les remparts, dans les rues & » places publiques de cette ville, si ce n'est dans » le cas porté en l'article XXXIV de l'édit du » mois d'août 1776, & après avoir rempli les for- » malités prescrites par ledit édit.

» II. Défendons pareillement aux fruitiers, re- » grattiers, jardiniers & habitans de la campagne, »

» à peine de vingt livres d'amende, même de prison » en cas de récidive, d'établir aucunes boutiques » ni Etalages dans les rues, places & sur les rem- » parts ; leur enjoignons de se retirer dans les » halles & marchés de cette ville, pour y faire » leur commerce, si mieux n'aiment débiter leurs » fruits, légumes & herbages en parcourant les » rues, sans s'arrêter en place fixe.

» III. Défendons à tous propriétaires ou prin- » cipaux locataires de maisons de laisser étaler au- » devant d'icelles aucuns marchands, colporteurs, » fruitiers, regrattiers, jardiniers & habitans de la » campagne, ni de recevoir d'eux aucune rétribu- » tion pour les y tolérer ; le tout à peine de deux » cents livres d'amende.

» IV. Ne pourront les propriétaires, fermiers » & placiers des marchés de cette ville & faux- » bourgs, recevoir aucuns droits de qui que ce » soit, autres que de ceux qui seront dans l'in- » térieur des marchés ; leur défendons de souffrir » aucuns Etalages dans les environs, ni d'exiger, » même de recevoir aucuns droits de ceux qui » pourroient former lesdits Etalages, quand ils » leur seroient offerts volontairement ; le tout » à peine de cinq cents livres d'amende, & d'être » poursuivis extraordinairement, suivant l'exi- » gence des cas. Mandons aux commissaires au » châtelet, enjoignons aux huissiers & autres offi- » ciers de police, de tenir la main à l'exécution » de notre présente ordonnance, qui sera imprimée, » lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera ; » en témoin de quoi nous avons fait sceller ces » présentes, qui furent faites & données par nous » Jean-Charles-Pierre Lenoir, chevalier, conseiller » d'état, lieutenant général de police de la ville,

» prévôté & vicomté de Paris, le trente-un juillet » mil sept cent soixante-dix-neuf. Collationné » Morisset. *Signé* Jard n.

» Ouï le rapport de Me Léonard de Sahuguet » d'Espagnac, conseiller : tout considéré.

» La cour a homologué & homologue l'ordon- » nance du lieutenant général de police, dudit jour » 31 juillet dernier, pour être exécutée selon sa » forme & teneur ; ordonne que les maîtres & » veuves des maîtres à qui il est permis, par l'ar- » ticle XXXIV de l'édit du mois d'août 1776, de » tenir une échoppe ou Etalage couvert & en » lieu fixe dans les rues, places & marchés, ne » pourront tenir lesdites échoppes ou Etalages » couverts que dans les lieux & endroits qui leur » seront indiqués par le lieutenant général de po- » lice, ou les officiers qui seront par lui prépos és » à cet effet, & après avoir obtenu la permission » dudit lieutenant général de police, sans pouvoir, » par lesdits maîtres & veuves, embarrasser la voie » publique, ni tenir échoppe ou Etalage couvert » dans d'autres lieux & endroits que ceux qui leur » auront été indiqués par ledit lieutenant général de » police, sous peine d'amende, de confiscation de » leurs marchandises, même d'être poursuivis ex- » traordinairement. Ordonne que le présent arrêt, » ensemble ladite ordonnance, seront lus, publiés » & affichés par-tout où besoin sera. Fait en par- » lement, &c. »

Le nommé Jacques-Louis Bruère, pauvre marchand mercier à Paris, ayant été empriſonné pour avoir contrevenu aux dispositions de l'ordonnance de police, homologuée par l'arrêt qu'on vient de rapporter, & ayant interjeté appel au parlement de l'empriſonnement fait de sa personne, un grand

nombre d'autres pauvres marchands merciers intervinrent dans l'instance, & demandèrent d'être reçus opposans à l'exécution de cet arrêt : mais par un autre arrêt du 26 février 1780, ils furent déclarés non recevables & mal fondés dans leur demande, & la cour ordonna que ce dernier arrêt seroit imprimé, publié & affiché par-tout où besoin seroit, & inscrit sur le registre du corps des marchands merciers, à la diligence du procureur du roi au châtelet de Paris.

Voyez d'ailleurs les articles COLPORTEUR, MARCHAND, MARCHANDISE, CORPS ET COMMUNAUTÉ D'ARTS ET MÉTIERS, &c.

ETANCHE. On appele *Etanche* ou *ban & Etanche*, dans la Province de Bretagne, une espèce de droit de ban-vin. (*GARRAN DE COULON.*)

ETAPE. *Page 445, avant le pénultième alinéa, ajoutez :*

Le roi, voulant étendre au service des Etapes & des convois militaires, les règles générales d'économie qu'il a appliquées à plusieurs autres parties de ses finances, sa majesté a rendu en son conseil, le 3 octobre 1778, un arrêt qui contient sur cette matière les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

« A compter du premier janvier 1779, la fourniture de l'Etape aux troupes, ainsi que celle » des chevaux & voitures nécessaires pendant leurs » marches & pour le transport de leurs équipages, » seront faites & régies dans les vingt-quatre généralités où ces deux services sont établis, pour » le compte de sa majesté, sous la conduite de » huit régisseurs par elle nommés.

II. » Les fonds qui, à l'époque du premier janvier 1779, se trouveront rester dus aux intéressés actuels dans l'entreprise des Etapes & dans » celle des convois militaires, leur seront remboursés en argent comptant, dans la forme ordinaire.

III. » Les huit nouveaux régisseurs feront pour » le service de la régie les fonds d'avance nécessaires, aux époques qui leur seront ordonnées, » à mesure & en raison des besoins de la régie; » & l'intérêt leur en sera payé sur le pied de cinq » pour cent par an, sans aucune retenue ni déduction: & les autres conditions de la régie seront fixées par le résultat du conseil de sa majesté.

IV. » Afin de borner la rétribution des régisseurs uniquement au prix de leurs soins & de » leur travail, il ne sera accordé aucun intérêt à » d'autres personnes qu'à eux seuls, soit par forme » de croupe, ou sous quelque autre dénomination que ce soit.

V. » Le service des Etapes & convois militaires » jouira, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, des mêmes exemptions & franchises dont » il a joui jusqu'à présent, en conséquence des » précédens arrêts; toutes les contestations qui » pourroient s'élever sur le fait de l'Etape & des » convois militaires, continueront d'être portées » par-devant les sieurs intendans & commissaires » départis dans les généralités, pour être par eux » jugées sans frais, sauf l'appel au conseil, auquel » sa majesté en a réservé la connoissance, privativement à toutes ses cours & autres juges: en» joint au surplus sa majesté auxdits sieurs intendans & commissaires départis pour l'exécution

» de ſes ordres, de tenir, chacun en droit ſoi,
» la main à l'exécution du préſent arrêt. Fait au
» conſeil d'état du roi, &c.

ETAT MORT. On appelle ainſi en fait de privilége des commenſaux, l'état des officiers des princes de la maiſon royale, qui avoient une maiſon ſur l'état du roi, & qui ſont décédés, & dont les officiers continuent de jouir des priviléges de commenſaux de la maiſon du roi, ce qui n'a lieu néanmoins qu'en vertu d'une déclaration que le roi donne pour conſerver aux officiers du prince défunt & à leurs veuves les mêmes priviléges dont ils jouiſſoient du vivant de ce prince.

On trouve dans le code des commenſaux pluſieurs de ces déclarations, notamment celle du 23 juillet 1701, pour les officiers de feu Monſieur; celle du 28 juillet 1714, pour les officiers de feu M. le duc de Berry; celle du 2 ſeptembre 1719, pour les officiers de feue madame la ducheſſe de Berry.

On peut auſſi comprendre ſous le terme d'*Etat mort*, le rôle des veuves de ceux qui étoient officiers de la maiſon du roi, ou des princes de la maiſon royale, & qui, en cette qualité de veuves, jouiſſent des mêmes priviléges que les commenſaux.

ETAT VIVANT. On appelle ainſi, en fait de priviléges, l'état des officiers de la maiſon du roi, & des princes de la maiſon royale, qui ſont actuellement vivans. Cet Etat eſt ainſi appelé par oppoſition à celui qu'on appelle Etat mort. Voyez ci-devant ETAT MORT.

(*Article de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

ETRANGER. *Page 308, ligne 27,* obſervez

néanmoins, *lisez*, il suit de ce qu'on vient de dire

Page 309, après la ligne 3, ajoutez :

Observez néanmoins que cette dernière décision est sujette à quelques exceptions : c'est ce qui résulte d'un arrêt récent, rendu au parlement de Paris dans l'espèce suivante :

Antoine Giraud, fils de Jean Giraud, ministre protestant, né en provence, s'étoit retiré à Genève avec son père en 1680. Il s'y maria en 1699 avec Isabeau Pinchinet, fille d'un françois aussi réfugié à Genève pour cause de religion : de ce mariage naquirent deux filles, les demoiselles Giraud, qui restèrent dans la même ville jusqu'en 1773.

A cette époque, elles apprirent que la succession du sieur Duperrier, leur cousin-germain, étoit ouverte à Paris. Elles quittèrent alors Genève, & vinrent former, contre les héritiers françois du sieur Duperrier, une demande en partage de sa succession : elles prétendirent qu'étant françoises d'origine, leur retour dans le royaume, avec l'intention de s'y fixer invariablement, les faisoit rentrer dans tous les droits des régnicoles, qu'elles n'avoient pu perdre par le fait des auteurs de leurs jours, & les rendoit par conséquent capables de réclamer leurs parts dans toute succession qui pouvoit leur être échue ou qui pourroit leur échoir.

Leurs adversaires leur opposèrent les dispositions de l'édit de 1669, & soutinrent d'ailleurs que les demoiselles Giraud, nées de françois réfugiés, n'avoient pu recouvrer les droits des régnicoles qu'à compter du jour qu'elles étoient revenues en France : on cita à ce sujet la déclaration du

25 octobre 1725, qui, sans fixer de délai fatal pour le retour, ainsi que l'avoient fait les lois antérieures, laisse les réfugiés & leurs enfans maîtres de revenir en tout temps prendre la qualité & jouir des droits de françois régnicoles, *à la charge de ne pouvoir prendre aucune part aux successions échues avant leur retour, & de ne pouvoir participer qu'à celles qui écherront depuis leur arrivée en France, après néanmoins avoir fait abjuration & avoir prêté serment de fidélité.*

Ces moyens ont été accueillis ; & par arrêt du 29 juillet 1777, les demoiselles Giraud ont été déboutées de leur demande en partage de la succession dont il s'agissoit, & les héritiers françois régnicoles ont été maintenus dans la possession des biens laissés par le défunt.

ÉVOCATION. *Page 548, ligne 18, ajoutez :*

L'affaire de l'agrégation des abbayes de Saint-Waast d'Arras & de Saint-Bertin de Saint-Omer, à l'ordre de Cluni. MM. les évêques d'Arras & de Saint-Omer étoient opposans à l'enregistrement des lettres-patentes confirmatives de cette agrégation, & entre autres moyens ils disoient que ce changement dans la manière d'exister des deux abbayes, blessoit les priviléges de la province, en ce que vraisemblablement ces monastères ne manqueroient pas dans la suite de vouloir participer au droit dont jouit l'ordre de Cluni d'avoir ses causes commises au grand conseil. Les religieux ont répondu qu'ils renonçoient d'avance au committimus, dont aussi bien ils auroient tenté vainement de jouir en vertu de leur agrégation ; & en conséquence le parlement a débouté les évêques de leur opposition. L'arrêt a été rendu le 3 février 1778, sur les conclusions de M. l'avocat-général Séguier. Depuis,

pour prévenir toutes difficultés, les abbayes de Saint-Waaſt & de Saint-Bertin ont obtenu des lettres-patentes du 28 mars 1778, par leſquelles le roi déclare que l'agrégation ne pourra nuire aux priviléges de l'Artois, ni empêcher que les juges naturels de cette province ne continuent de connoître comme auparavant de toutes les affaires réelles, perſonnelles & mixtes que pourront avoir les deux abbayes avec les habitans d'Artois, & même avec l'ordre de Cluni.

Les priviléges des Pays-Bas ſont encore ſpécialement confirmés par le ſilence que garde l'ordonnance des Evocations du mois d'août 1737, ſur le reſſort du parlement de Flandre : ce ſilence n'eſt point l'effet d'un oubli, mais d'une reconnoiſſance formelle du droit qu'ont les juſticiables de cette cour de ne pouvoir être diſtraits de la juridiction de leurs juges naturels, pour quelque cauſe que ce ſoit. C'eſt ainſi que M. le chancelier d'Agueſſeau l'a déclaré le 20 avril 1738 à feu M. Vernimmem, procureur-général du parlement de Flandre, & c'eſt ce que M. de Vernimmem à lui-même annoncé à tous les juges du reſſort par une lettre circulaire du même mois, qui eſt conçue en ces termes :

« En vérifiant l'ordonnance du roi, concernant » les Evocations & réglemens de juges, le par- » lement, toujours attentif à conſerver les libertés » légitimes de la nation, avoit conçu quelque in- » quiétude, & avoit arrêté de faire ſes très-humbles » remontrances au roi, contre ce qu'il pouvoit » y avoir de contraire aux priviléges des peuples, » & à ce que ſa majeſté a déclaré pluſieurs fois, » même contradictoirement avec le grand conſeil » à Paris, que ce conſeil ne pouvoit avoir de ju-

» ridiction en aucun cas dans le reſſort de la cour?
» Mais ſur l'avis que j'ai donné de cette réſolu-
» tion à M. le chancelier, ce miniſtre, par ſa ré-
» ponſe du 20 du préſent mois, me mande qu'elles
» ne ſont néceſſaires en aucune manière, parce
» que le parlement de Flandre n'eſt pas ſeulement
» nommé dans le titre des évocations, ſoit dans
» les articles où il eſt fait mention du nombre des
» parens ou alliés qui eſt néceſſaire pour donner
» lieu à l'évocation, ſoit dans ceux qui font l'é-
» numération des parlemens où le renvoi doit
» être fait lorſque l'évocation eſt bien fondée.

» Il aſſure que *ce n'eſt pas par oubli* que dans tout
» ce titre il n'a été fait aucune mention du parle-
» ment de Flandre; mais par ce que *le roi n'a rien*
» *voulu innover à ſon égard dans les matières des*
» *évocations:* & M. le Chancelier ajoute que ce
» qui a été dit dans l'article 26 du titre des ré-
» glemens de juges en matière civile, & dans
» l'article 6 du titre ſuivant, *ne doit être appliqué*
» *qu'aux parlemens qui ſont énoncés dans le titre des*
» *évocations;* que celui de Flandre peut avoir
» l'eſprit en repos ſur ce ſujet. »

Page 549, après la ligne 20, ajoutez:

Nous avons remarqué, par la requête de M. le procureur-général du parlement de Flandre, que ce magiſtrat employoit deux moyens; l'un que *la ſaiſie fonde la juridiction*, l'autre que l'action intentée par le chapitre de Saint-Géry étoit réelle, & qu'ainſi elle devoit, indépendamment même de la ſaiſie, être portée dans les tribunaux de Flandre.

On répondoit au ſecond moyen, que l'action n'étoit pas réelle, mais mixte, & que par ſa nature

ture & suivant les principes, ce qu'il y avoit de personnel dans cette action devoit entraîner le réel.

Au surplus, nous voyons, par des mémoires de ce temps-là, qu'il a passé alors pour constant que le conseil du roi s'étoit uniquement décidé par le principe que la saisie est attributive de juridiction.

Ligne 32, la négative, *lisez* : l'affirmative.

Page 550, *après la ligne* 12, *ajoutez* :

On a demandé si en matière de garantie, un habitant du ressort du parlement de Flandre pouvoit être contraint de plaider dans les tribunaux d'Artois.

Il a été jugé pour l'affirmative par arrêt du parlement de Flandre du 20 décembre 1783, plaidant maîtres Deprez & Bonnaire. Il s'agissoit de savoir si un habitant d'Artois, poursuivi devant le juge de son domicile, pour le remboursement d'une lettre de change qu'il avoit endossée, & qui se trouvoit protestée, pouvoit attraire en garantie devant le même juge, le créeur de la lettre de change, dont le domicile étoit au Catteau-Cambresis. Celui se retranchoit sur le privilége *de non evocando*, & prétendoit qu'en matière de garantie simple, le garant n'est pas obligé de plaider devant le juge du garanti. On lui opposoit l'article 8 du titre 8 de l'ordonnance de 1667, mais il répondoit que cette ordonnance n'est pas enregistrée au parlement de Flandre.

J'ai appris de l'un des juges que la question avoit souffert beaucoup de difficulté. Enfin après un délibéré d'une heure, il a été décidé que l'habitant du Catteau-Cambresis étoit tenu d'aller plaider en Artois.

Ligne 14, doit avoir lieu en matière de com-

merce. La raiſon de douter ſe tire de, *liſez* : n'a pas ſouffert une dérogation par

Ligne 23, *ſupprimez*, de ſorte qu'

Ligne 24, *après* Lille, *ajoutez :* Arras.

Ligne 25, pourroit être, *liſez* : pourroit-il être.

Ligne 27, *mettez un point d'interrogation après le mot* marchandiſes, *& ſupprimez le reſte de la page ainſi que les* 3 *premières lignes & les* 3 *premiers mots de la quatrième ligne de la page* 551, *pour y ſubſtituer ce qui ſuit* :

La négative ne ſouffre aucune difficulté par rapport à l'Artois. D'un côté, l'ordonnance de 1673 n'y eſt pas enregiſtrée ; ainſi on ne peut pas y exciper de l'article 17 du titre 12 de cette loi. D'un autre côté, il n'exiſte dans cette province aucune juridiction conſulaire ; dès-lors, les Artéſiens n'ayant pas l'avantage de pouvoir attraire chez eux les habitans des autres provinces avec qui ils ont fait des affaires de commerce, il eſt juſte que par réciprocité ils ne puiſſent pas non plus être diſtraits, même pour fait de commerce, de la juridiction de leurs juges naturels.

Le conſeil du roi avoit cependant décidé le contraire par arrêt rendu le 17 ſeptembre 1726, ſur la requête des juges & conſuls de Lille, que l'on trouve dans le recueil des édits & réglemens pour la Flandre, page 911. Mais les états d'Artois ont formé oppoſition à cet arrêt, & il a été rétracté par un autre du 27 juillet 1728, qui a ſeulement réſervé au marchand de la Flandre, qui avoit contracté & fourni ſa marchandiſe dans la Flandre même, la faculté de ſe pourvoir devant les juges domiciliaires de l'Artéſien qu'il avoit d'abord voulu pourſuivre au conſulat de Lille.

La même chose a été jugée au parlement de Paris, dans l'espèce suivante :

Placez-là les six dernières lignes de la page 554, & les onze premières de la page 555, & ensuite ajoutez :

On jugeoit de même pour la Flandre & le Hainaut, avant qu'il y eût des juridictions consulaires dans ces provinces, c'est-à-dire, avant 1715 pour la première, & 1718 pour la seconde.

La jurisprudence du conseil étoit alors très-constante à cet égard. Un arrêt du 18 novembre

Placez ici les 9 dernières lignes de la page 552, & les 23 premières de la page 553, après quoi, ajoutez :

Mais cette jurisprudence doit-elle encore être suivie depuis que l'ordonnance de 1673 est enregistrée au parlement de Flandre, & que le roi a créé des juridictions consulaires dans le ressort de cette cour.

On dit pour l'affirmative, que le privilége *de non evocando* étant formel & général,

Placez ici la page 551, à l'exception des 4 premières lignes qu'on en a retranchées ci-devant : ajoutez ensuite les 26 premières lignes de la page 552, après avoir fait néanmoins à ces deux pages les corrections suivantes ; savoir, à la page 551, ligne 7, au lieu de car l'article cité, *lisez :* car, ajoute-t-on, l'article 17 du titre 12

Et à la page 552, ligne 23, au lieu de la jurisprudence, *lisez :* on ajoute que la jurisprudence

Ligne 26, après les mots cette interprétation, *placez les 12 dernières lignes de la page 553 en observant qu'a la première des douze il faut mettre le mot* arrêt *après le mot* un. *Placez ensuite la page 554, excepté les neuf dernières lignes dont 3 doivent*

être supprimées, & les six autres sont placées ci-dessus. Après quoi doit venir l'alinéa de la page 555 commençant par les mots on peut encore appliquer, &c., *& à la suite de cet alinéa, ajoutez* :

Ces préjugés paroissent décisifs. Cependant en voici un plus récent qui les détruit.

Le 3 mai 1759, pendant la foire de pâques qui commence le lendemain de quasimodo & dure trois semaines sans jours fériés, le sieur Lejuste écrivit aux sieurs Aussenac, à Lyon, de lui envoyer deux douzaines de chapeaux de la meilleure qualité, & d'y en ajouter quelques autres dont il fit état.

Les sieurs Aussenac satisfirent à sa demande.

Le sieur Lejuste reçut les chapeaux, mais prétendit qu'ils n'étoient pas de la qualité prescrite par sa lettre, & en conséquence refusa de payer, à moins qu'on ne lui fît une diminution de trente sous sur chaque chapeau.

Le 19 août 1760 les sieurs Aussenac l'ont fait assigner à la conservation de Lyon, en condamnation de 685 livres 10 sous, restans de 779 liv. prix des chapeaux.

Le 26 novembre suivant, sentence contradictoire sur les conclusions du ministère public, qui a débouté le sieur Lejuste de son déclinatoire, & du renvoi devant les juges de Valenciennes.

Le 28, appel pur & simple de Lejuste au parlement de Paris.

Le 29, sentence par défaut de la conservation qui le condamne à payer.

Au lieu de suivre son appel, Lejuste a pris sur requête un arrêt au parlement de Douai, le 31 janvier 1761, qui défend à tous huissiers d'exécuter la sentence de condamnation, à peine de 1500

livres d'amende ; déclare nulle la signification qui en avoit été faite, & tout ce qui s'en étoit ensuivi, sauf aux sieurs Aussenac à se pourvoir pardevant les juges & consuls de Valenciennes.

Cet obstacle a forcé les sieurs Aussenac de prendre des lettres en réglement de juges. Le sieur Lejuste a défendu à leur demande ; & les juges municipaux de Valenciennes sont intervenus pour appuyer sa défense, qui a été exposée dans un mémoire très-bien fait par M. Dupont de Castille, alors conseiller-pensionnaire de cette ville, & aujourd'hui président à mortier au parlement de Douai.

Je ne rappellerai pas ici les moyens ni les autorités que renferme ce mémoire ; je ne ferois que répéter ce qui est dit plus haut en faveur du parti que soutenoit le sieur Lejuste.

Mais je dois dire un mot des moyens des sieurs Aussenac.

Ils commençoient par rappeler les lettres patentes de Henri IV du 2 décembre 1602, & l'édit de 1669, suivant lesquels la conservation de Lyon doit connoître « privativement à tous autres » juges, de tous procès.... pour le fait du né» goce & commerce de marchandises, circonstances » & dépendances, soit en temps de foires ou hors » de foires, en matière civile & criminelle, pourvu » que l'une des parties soit marchand ou négociant, » & que ce soit pour fait de négoce, marchan» dises ou manufactures. »

Ils concluoient de là, avec M. l'avocat-général Joly de Fleury, dans son réquisitoire du 18 juin 1710, que « nos rois ont donné à la conserva» tion de Lyon, des avantages qu'aucune juridic» tion consulaire, dans toute l'étendue du royaume, » n'a jamais osé demander. »

Ils ajoutoient que quand même la conservation de Lyon n'eût été qu'une simple juridiction consulaire, elle auroit encore été compétente d'après l'article 17 du titre 12 de l'ordonnance de 1673. La marchandise, disoient-il, a été fournie à Lyon; le contrat s'y est fait..... donc la conservation ayant été saisie la première, par les sieurs Aussenac, créanciers, elle est à tous égards seule compétente; les matières de commerce n'admettent nuls priviléges, ni locaux, ni personnels, s'ils ne sont écrits dans les lois portées pour le commerce.

Les sieurs Aussenac terminoient leur mémoire par un exemple qu'ils présentoient comme récent. « Les Francs-Comtois, disoient-ils, ont le privi» lége de n'être soumis ni aux committimus, ni » aux Evocations générales; ils ne peuvent être » distraits des juges de leur province. Ce privi» lége est consacré par l'ordonnance de 1684, & » par l'article 95 de l'ordonnance des Evocations » de 1737. Cependant des marchands Francs-Com» tois ayant tiré des marchandises de la ville de » Lyon, & refusant de les payer, avoient ob» tenu deux arrêts du parlement de Besançon, qui, » sur le fondement de ces priviléges, avoient dé» fendu à la conservation d'en connoître; mais » les marchands de Lyon s'étant pourvus au con» seil, par deux arrêts très-récens; ceux du par» lement ont été cassés, & les parties renvoyées » en la juridiction (1).

(1) Les sieurs Aussenac pouvoient ajouter que la même chose avoit été jugée long-temps auparavant.

Ecoutons Rogue, *Jurisprudence consulaire*, chap. 1: » Il y a des provinces, comme la Franche-Comté, dont

Sur ces moyens, le conseil a rendu, le 21 mai 1764, l'arrêt que voici :

« Le roi en son conseil, faisant droit sur l'inf-» tance, *conformément à l'article 17 du titre 12* » *de l'ordonnance du mois de mars 1673*, a ren-» voyé & renvoie les parties en la juridiction » consulaire de la ville de Lyon, pour y être pro-» cédé sur leurs demandes & contestations, con-» cernant les marchandises fournies en ladite ville, » *suivant ladite ordonnance & seulement par les voies* » *y portées*, sauf appel au parlement de Paris. Sur » la demande en intervention des prévôt, jurés » & échevins de la ville de Valenciennes, ensem-» ble le surplus des demandes des parties, les a » mis & met hors de cour, tous dépens compensés, » sauf le coût du présent arrêt, lequel demeurera » à la charge dudit Lejuste. »

Le rapport de cette affaire avoit été fait par M. de Tenelles, maître des requêtes, ancien avocat-général du parlement de Flandre.

On a souvent prétendu que la défense de distraire les habitans de la Flandre & de l'Artois de leurs juges naturels, ne concernoit que les juges, &c.

Page 557, ligne 15, après les six premières lettres, mettez un point & supprimez le reste de la phrase.

EXAUTORER signifie dégrader quelqu'un, le

» les habitans ont le privilége de ne point être distraits, » & qu'on ne peut traduire dans d'autres juridictions ; » mais ils ne peuvent jouir de ce privilége quand ils sont » assignés dans les juridictions consulaires. Jugé par arrêt » du conseil de 1698, en faveur de François Camusat, » marchand à Troyes, contre Jacques Frémiot de Besan-» çon.... » Plusieurs arrêts ont jugé de même.

priver d'un titre, droit ou privilége dont il étoit revêtu.

Ce mot vient du latin *auctoramentum* qui signifie engagement, obligation, récompense, prix & spécialement l'obligation, le lien de celui qui est engagé à rendre quelque service moyennant une solde qu'on lui a promise, ce qui convient principalement à l'engagement des soldats.

Auctorare c'est engager quelqu'un par la foi du serment & moyennant la solde qui lui est payée.

Du mot *auctorare* en y ajoutant l'*ex* privatif pour dire le contraire *d'auctorare*, on a fait *exauctorare exauctoramentum*, *exauctoratio*, & en françois *Exautorer* pour exprimer la réforme & cassation d'un militaire, la dégradation & privation des titres & priviléges de noblesse & autres honneurs.

L'ordonnance de Henri II, donnée à Amboise le 26 mars 1555, porte, art. 9, que « pour évi» ter la supposition des noms & armes, défenses » sont faites à toutes personnes de changer leurs » noms & leurs armes sans avoir obtenu des lettres » de dispense & permission, à peine de 7000 livres » d'amende, d'être punis comme faussaires, & » être *Exautorés* & privés de tout degré & pri» vilége de noblesse: cette ordonnance est citée » par de la Roque, en son traité de la noblesse, » chap. 72, & en son traité de l'origine des noms, » page 48. »

Cet article est de M. BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c.

EXCAVATION, *page 581, supprimez* la *& tout ce qui suit, jusqu'à l'article* EXCEPTION, *exclusivement, & substituez y ce que vous allez lire :*

Voyez ce que nous avons dit, sur cet objet, à l'article CARRIERE.

Par arrêt du 25 février 1779, le parlement de Paris a autorisé les officiers de police de la ville de Troyes à rendre toutes les ordonnances requises & nécessaires pour empêcher les Excavations & les extractions des terres dans les terrains situés le long des chemins & voies publics, a aussi autorisé ces officiers à pourvoir, ainsi qu'il appartiendroit, pour que les Excavations qui avoient été faites, tant le long des chemins, que sous les chemins, fussent remplies de manière qu'il ne pût en résulter aucun enfoncement des terres, & pour obliger les propriétaires des terrains à faire garder & garantir, à leurs frais, les fonds qui pourroient être en évidence, à peine de répondre des accidens qui pourroient en arriver, & de faire entourer lesdits terrains par des palissades, pieux & poteaux, de manière qu'on n'y pût pas passer; a pareillement autorisé lesdits officiers de police à pourvoir à ce que les chemins & voies publics fussent mis en sûreté, & qu'on y pût passer sans crainte ni danger : il a en même temps été ordonné que les ordonnances & jugemens, qui seroient rendus par lesdits officiers de police, seroient exécutés par provision, nonobstant l'appel.

EXCOMMUNICATION. *Page 17, supprimez les lignes 22, 23 & 24, & substituez y ce qui suit :*

* C'est ce que le ministère public nous a attesté d'une manière bien énergique par l'organe de M. Joly de Fleury. Il rendoit compte aux chambres assemblées, le 17 juin 1755, d'un libelle intitulé : *réflexions sur la notoriété de droit & de fait*, qui, par arrêt du même jour, fut condamné au feu. « L'église, disoit ce magistrat, a si bien senti l'in-

» ſuffiſance de la notoriété de fait, pour régler » ſa conduite à l'égard de ſes enfans, que frappée » des inconvéniens & des abus des cenſures *latæ* » *ſententiæ*, portées par quelques décrets des » papes, elle a publié dans le concile de Conſtance » cette bulle célèbre *ad evitanda ſcandala*, de » laquelle il réſulte bien clairement qu'il n'eſt pas » permis aux miniſtres & aux paſteurs de refuſer » les ſacremens aux fidèles, ſous prétexte de » quelque cenſure que ce ſoit, à moins que la » cenſure n'ait été nommément & expreſſément » dénoncée par ſentence du juge eccléſiaſtique.

» Si l'auteur du libelle (continue M. l'avocat » général) ne ſauroit refuſer d'adopter cette bulle, » il fait les plus grands efforts pour en éluder la » diſpoſition : il voudroit enlever à la bulle toute » ſon autorité par les exceptions des cenſures *ipſo* » *facto* ajoutées par le concile de Baſle, la pragma- » tique & le concordat, à ce que le concile de » Conſtance avoit décidé, avec la ſeule exception » de ceux qui auroient notoirement frappé un ec- » cléſiaſtique. C'eſt avec cette ſeule exception que » cette bulle nous a été tranſmiſe par ſaint Antonin, » qui a vu tenir les conciles de Conſtance & de » Baſle, & qu'elle nous a été donnée par Van- » derhardt, qui l'a copiée ſur les manuſcrits origi- » naux dépoſés dans la bibliothèque de l'empe- » reur. (1)

» Que l'on conſulte Eveillon (2) & Ducaſſe (3)

---

(1) Vandehardt, concil. conſt,, tom. I, part. XIV, cap. VI, pag. 1066, 1067.

(2) Eveillon, *de excom.*, cap. 3, art. 1, intitulé : Explication de l'extravagante *ad evitanda ſcandala*, pag. 36.

(3) Part. I, chap. IX, queſt. 3.

» (continue le même magiſtrat), auteurs ſi autoriſés parmi nous ; on y trouvera qu'il faut s'arrêter au texte du concile de Conſtance, c'eſt-à-dire, de la bulle qui fut dès-lors reçue d'un commun conſentement ; que ce qui a été ajouté au texte de cette bulle dans le concile de Baſle & dans la pragmatique, inſéré même dans le concordat, n'a pas été mis en pratique ; que l'uſage contraire à prévalu, comme étant plus propre à entretenir le repos des conſciences : que tel eſt le ſentiment des plus célèbres théologiens, & canoniſtes qui ont écrit depuis le concile de Conſtance, & qui, étant de différentes nations, font voir que cet uſage eſt conſtant & général. Eveillon a raſſemblé en foule toutes ces autorités.

» Ajoutons (continue encore M. Joly de Fleury) que tous nos canoniſtes n'admettent pas même l'exception de la percuſſion du clerc ; qu'ils ſe réuniſſent à dire que c'eſt l'uſage du royaume de ne la pas admettre ; que cet uſage déroge à ce ſujet à la diſpoſition de la bulle ; qu'il eſt fondé ſur cette maxime qu'*en France la notoriété de fait n'a point lieu.* »

Ne pourrions-nous pas ajouter que cette maxime eſt elle-même fondée ſur les lois primordiales de l'évangile & des apôtres ?

Tel eſt en effet l'eſprit de la procédure dont Jeſus-Chriſt a lui-même tracé le plan, & qu'il a ordonné de ſuivre quand il eſt néceſſaire de lancer la foudre de l'excommunication. « Si votre frère » a péché contre vous, dit-il, repréſentez-lui ſa » faute en particulier entre vous & lui. » Voilà la première démarche qu'il faut faire, pour inſpirer le repentir au coupable, & le conduire par-là à

effacer son péché. « Et s'il se corrige, continue le » Sauveur, vous aurez gagné votre frère. « On ne doit donc pas l'anathématiser si, après avoir reconnu sa faute, il se corrige & en fait pénitence. « S'il ne vous écoute pas, prenez deux témoins, » afin que tout soit confirmé par leur autorité. » A quoi servent ces témoins ? C'est pour qu'ils puissent attester la docilité ou l'obstination du coupable. S'il promet en leur présence de se corriger, & qu'il le fasse, la chose en doit demeurer là. « S'il ne les écoute pas non plus, dites-le à l'église, » afin qu'il se rende à son autorité. S'il obéit à l'église, & qu'il fasse ce qu'elle ordonne, il sera toujours considéré comme frère. « Mais s'il n'écoute » pas l'église, qu'il soit à votre égard comme un » payen & un publicain, » c'est alors qu'il faut l'excommunier. Et au même instant le Sauveur remet à l'église le pouvoir des clefs, afin qu'elle en fasse usage contre celui qu'elle est forcée de châtier. *Si autem ecclesiam non audierit, sit tibi ethnicus & publicanus. Amen dico vobis ; quæcumque allegaveritis super terram erunt ligata & in cælo. Et quæcumque solveritis super terram, erunt soluta & incælo.* (1)

Ces précautions tracées par le souverain législateur lui-même, sont bien éloignées de ces prétendues excommunications *ipso facto*, qui n'ont commencé à paroître que dans le onzième siècle. L'invention en est due à une ambition despotique, qui a cru pouvoir franchir toutes les règles pour envahir l'autorité spirituelle, & par une suite chimérique, la puissance temporelle.

Ces règles sacrées ont cependant été mises en usage par les apôtres mêmes, auxquels elles

(1) Matth. XVIII, 15 & seq.

avoient été prescrites pour en donner l'exemple, & les transmettre à leurs successeurs. Nous voyons que saint Paul ne se permettoit la sévérité que quand l'endurcissement dans le crime ne donnoit plus lieu d'espérer l'amendement, & quand ce crime étoit juridiquement constaté. » Je crains, » disoit-il aux Corinthiens (2), d'être obligé, » quand je serai de retour chez vous, d'en pleurer » plusieurs qui, étant tombés dans des déréglemens infames, n'en ont point fait pénitence. » Je me dispose à vous aller voir pour la troisième fois, ajoute-t-il, & tout se jugera, comme » dit la loi, sur le témoignage de deux ou trois témoins. Je vous l'ai dit, & je vous le dis encore; » je vous l'ai dit étant présent, & je vous l'écris » maintenant étant absent, que si je vas encore » une fois à Corinthe, je ne pardonnerai ni à » ceux qui avoient péché auparavant, ni à tous » les autres..... Je vous écris ceci étant absent, » afin de n'avoir pas lieu, lorsque je serai pré» sent, d'user avec sévérité de la puissance que le » Seigneur m'a donnée pour édifier & non pour » détruire. »

Nous voyons encore saint Augustin recommander la pratique de cette discipline comme indispensable. Il veut que, pour constater un crime, quoique notoire, on ait recours aux voies juridiques. Il n'abandonne pas même cette instruction à toutes sortes de personnes : il recommande de ne la confier qu'à celles qui sont revêtues de la qualité de juges, & leur prescrit d'y procèder avec toute l'exactitude possible; il exige qu'il y ait un accusateur, qu'on informe par audition de témoins,

(1) II. *ad Corint.* XII. 11, XIII. 1, 1, 2.

que l'accusé doit être interrogé & entendu dans ses défenses, qu'on juge sur des preuves juridiquement acquises. En un mot, il veut que l'on prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer le public que le jugement a été prononcé sous la dictée de la justice même, que le péché soit bien constaté, & que celui qui en subit la peine en est vraiment l'auteur : en un mot, ce saint docteur ne veut pas qu'il reste aucun doute sur l'existence & sur la griéveté du péché dont on voit la punition (1).

On pourroit entasser ici une foule de canons & d'autorités de toute espèce, pour faire voir que l'excommunication *ipso facto* étoit totalement ignorée dans les beaux siècles de l'église ; qu'elle étoit même contraire à sa discipline, à ses réglemens & à l'essence de son gouvernement. Mais il suffit, pour l'objet de notre ouvrage, de dire que depuis très-long-temps elle est bannie de la France. Il paroît même que le Saint Siége a toujours su quelles étoient nos maximes à cet égard, & qu'il ne les a pas désapprouvées. * Le pape Alexandre, l'un des plus profonds, &c.

EXÉCUTEURS DE LA HAUTE JUSTICE.

Page 55, après le dernier alinéa, ajoutez :

Les Exécuteurs de la haute-justice sont-ils fondés à fréquenter les spectacles publics, & à regarder comme une injure la qualification de bourreau ? Cette question s'est présentée au parlement de Normandie dans l'espèce suivante :

Le 19 mars 1781, les enfans des nommés Ferrey & Jouenne, Exécuteurs de la haute justice, étoient fort tranquilles au spectacle ; cependant leur présence déplut à plusieurs personnes ; au point

(1) August. serm. 194, *de verbis Apostol.* c. 5.

qu'ils furent insultés, battus & mis dehors par un des grenadiers de garde. Ils demandèrent inutilement qu'on leur nommât leur dénonciateur, afin de le traduire devant le commissaire de service.

Dans leur réclamation portée en la cour, ils ont demandé à jouir tranquillement de la liberté de fréquenter les lieux publics : ils ont établi qu'aucune loi, qu'aucun jugement ne leur interdisent cette faculté ; que ceux qui les regardent comme infames n'ont pas une juste idée de notre législation. Quoi ! ont-ils ajouté, pour être reçu à l'office d'Exécuteur, il faut être reconnu bon catholique romain & de mœurs irréprochables, & cependant avec ces bonnes qualités on regardera comme infame celui qui en sera revêtu ? Quelle contradiction ! Enfin, pour terminer leur défense, ils ont rapporté l'extrait d'un réquisitoire de M. le procureur général, du 30 mars, dans lequel ce magistrat, en parlant des exposans, a dit : « Leur » profession ne peut offenser que celui dont l'ame » naturellement portée au vice, & à l'oisiveté qui » en est la mère, se révolte à l'idée seule des peines » & des supplices : tout bon citoyen, tout homme » honnête les laisse tranquilles par-tout où ils » ne troublent point l'ordre public : d'ailleurs ils » sont sous une protection plus particulière des » lois. D'après les faits ci-dessus..... appuyés de » pieces justificatives, la cour ne peut qu'apper- » cevoir la confédération punissable que des têtes » mal organisées imaginent pour altérer, inter- » cepter la liberté & l'état des exposans. Il est con- » séquemment visible que sans l'autorité de la » cour, ils ne seront pas en sûreté, & n'oseront » se présenter nulle part. »

C'est d'après cette défense que le parlement de

Normandie a prononcé, le 7 juillet 1781, l'arrêt que voici :

« Notredite cour a ordonné & ordonne que » l'arrêt de notre cour, du 7 novembre 1681, ſera » exécuté ; en conſéquence a fait défenſes itéra- » tives à toutes perſonnes de traiter leſdits Ferrey » & Jouenne, leurs familles, ni ceux employés à » leurs ſervices, de bourreaux, ſous peine de » cent livres d'amende ; ordonne que défenſes » ſeront pareillement faites ſous les mêmes peines, » d'intercepter la liberté deſdits Ferrey & Jouenne » dans les lieux publics, tels que les égliſes, les » promenades, les ſpectacles & autres endroits » publics ; & ſera le préſent arrêt lu, publié & » affiché, tant dans cette ville que dans tous les » bailliages & ſiéges du reſſort de la cour. »

EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. *Page 57, après la ligne onze, ajoutez* :

* On mettoit autrefois en queſtion ſi les prêtres ſéculiers pouvoient être Exécuteurs Teſtamentaires. Mais il y a très-long-temps que l'affirmative eſt univerſellement reçue ; & je ſuis bien étonné de voir dans des notes manuſcrites que j'ai ſur la coutume de Valenciennes, que l'on a encore douté, dans une inſtance portée au parlement de Flandre entre le ſieur Grandidier, curé de Regninage de Valenciennes, & la dame de Campagne. Auſſi l'arrêt, que l'on ne date pas, a-t-il jugé en faveur du curé.

Mais il eſt à remarquer qu'en acceptant une exécution teſtamentaire ; les eccléſiaſtiques ſont cenſés renoncer au privilége clérical, & qu'en conſéquence ils peuvent être aſſignés ; ſoit pour leurs fonctions, ſoit pour leur compte, devant les juges ſéculiers. C'eſt la diſpoſition de l'article 14 du chapitre

pitre 32 des chartes générales du Hainaut, & un arrêt du parlement de Paris du 26 avril 1635 (1), a jugé qu'elle eſt de droit commun. *

Ligne 22, au lieu de, par la même raiſon, *liſez ce qui ſuit* :

* C'eſt ce qui eſt nettement décidé par la loi 12, §. 4. D. *de religioſis & ſumptibus funerum.* C'eſt auſſi ce que ſuppoſent ces termes de l'article 27 du chapitre 32 des chartes générales du Hainaut : « Si » les dénommés Exécuteurs Teſtamentaires ne vou- » loient emprendre le teſtament, ou qu'un ſeul » demeuré vivant ne voulût requérir la cour en » ſubroger autres, les légataires, ou l'un d'eux, le » pourront faire, pour par elle en ordonner comme » elle trouvera convenir. »

Mais cette règle admet quelques exceptions.

D'abord, s'il a été fait un legs à l'Exécuteur Teſtamentaire, en conſidération de la charge de l'exécution, & qu'il ait accepté l'un, il ne peut plus ſe refuſer à la ſeconde. Cela réſulte du principe, que l'on ne peut profiter du bienfait & rejeter la charge dont il eſt le prix. Auſſi la coutume du Grand-Perche décide-t-elle, article 135, que « l'Exécuteur Teſtamentaire n'eſt tenu d'accepter » ladite exécution, ſi bon ne lui ſemble, ſinon » qu'il eût pris & accepté le legs teſtamentaire » à lui fait ; auquel cas ſera contraint exécuter » le teſtament. »

En ſecond lieu, il eſt de principe que l'Exécuteur Teſtamentaire qui a une fois accepté la charge de l'exécution, ne peut plus ſe diſpenſer de la remplir. C'eſt la diſpoſition de l'article 296 de la

(1) Bibliothèque civile de Bouchel, au mot EXECUTION.

coutume de Bourbonnois, & de l'article 7 du titre 11 de celle de Labour.

Ce principe a fait la baſe d'un arrêt rendu au parlement de Flandre le 3 juillet 1730. Le ſieur Bridoult avoit été nommé, par la dame de Marcq, Exécuteur du Teſtament qu'elle avoit fait le 20 juillet 1722, & il en exerçoit les fonctions depuis quatre ans. Le premier juillet 1730, il préſente au parlement de Flandre une requête par laquelle il demande qu'*il plaiſe à la cour le décharger de la nomination d'Exécuteur Teſtamentaire faite par l'acte du 20 juillet 1722*. Cette requête eſt communiquée à M. le procureur-général, & deux jours après intervient l'arrêt cité, qui *ordonne au ſuppliant de faire inceſſamment les devoirs de l'exécution teſtamentaire dont il s'agit.*

Il faut pourtant remarquer que ſi l'Exécuteur Teſtamentaire ſouffroit un préjudice notable de la charge qu'il a acceptée, il pourroit y renoncer, malgré ſon acceptation. Qu'eſt-ce en effet qu'une exécution teſtamentaire ? Rien autre choſe qu'un mandat ; or, la loi 22, §. dernier, D. *mandati*, nous apprend qu'un mandat peut être refuſé par celui même qui s'en eſt chargé, lorſqu'il ne pourroit remplir ſa promeſſe ſans préjudicier réellement à ſes intérêts : *Si redundet in eum captio, qui ſuſcepit mandatum.* *

Par la raiſon que l'exécution teſtamentaire n'eſt pas une charge publique.

Page 58, après la ligne 6, ajoutez :

* Le parlement de Rouen l'a ainſi jugé par arrêt du 28 mars 1637, rapporté dans le commentaire de Baſnage ſur l'article 430 de la coutume de Normandie.

L'uſage eſt contraire dans les Pays-Bas, & je

n'ai pas encore remarqué qu'il y eût jamais souffert la moindre difficulté.

Il y a aussi des coutumes qui accordent des rétributions aux Exécuteurs Testamentaires. Telle est celle de Bourbonnois, article 296 : « Et pour ses » vacations & salaires (dit-elle) se peut adresser » au juge, qui les lui taxera selon qu'il verra être à » faire, sinon que le testateur, par son testament, » en eût ordonné certain salaire. »

Bacquet dit même que de son temps le châtelet de Paris étoit dans l'usage de taxer des salaires aux Exécuteurs Testamentaires : « Autrement ajoute- » t-il, on verroit bien peu d'Exécuteurs, & ne » seroit raisonnable pour plaisir avoir dommage, & » le plus souvent déplaisir..... *officium autem nemini* » *debet esse damnosum.* (1). »

Mais tout usage ou coutume à part, il faut s'en tenir à l'arrêt du parlement de Normandie que nous citions à l'instant, & il est indubitable, suivant les vrais principes, que les Exécuteurs Testamentaires ne peuvent exiger aucune vacation. Nous avons déjà dit que leur charge est un véritable mandat; or, le §. 13, *de mandato*, aux institutes, décide que le mandat doit être gratuit. Aussi la loi 49, §. dernier, C. *de sacrosanctis ecclesiis*, defend, sous des menaces très-graves, à ceux qui sont préposés pour l'exécution des dispositions pieuses, de retirer aucun profit ni émolument de leur administration. La loi 88, §. 1, D. *de legatis* 2°, étend virtuellement cette disposition à toutes les espèces de testamens : un testateur avoit donné à une certaine personne la commission d'embaumer son corps après son décès, & de prendre pour

(1) Du droit de bâtardise, chap. 7, n. 14.

cela une somme qu'il lui avoit indiquée. Cette somme s'est trouvée plus que suffisante : question de savoir si l'excédent doit demeurer à celui qui a été chargé de la commission. La loi répond que non, & veut qu'on le remette aux héritiers, *heredum commodo proficere.* *

Page 66, ligne penultième, après les mots locum habent, *ajoutez* :

Remarquez toutefois que dans la province de Hainaut un Exécuteur testamentaire, peut, sans l'assistance des légataires universels ou héritiers institués, soutenir tous les procès qui concernent la validité ou l'exécution du testament.

Cela résulte de l'article 9 du chapitre 87 des chartes générales : qui porte : « les Exécuteurs de » testament pourront par ensemble passer preuve, » ou les deux ou trois d'iceux, selon le pouvoir » à eux donné par ledit testament pour l'exécution » d'icelui, promettant d'accomplir le jugé sur l'o- » bligation des biens dudit testament. »

L'arrêt du 14 décembre 1712, rapporté ci-dessus, n'auroit surement pas prononcé comme il l'a fait, si l'on eût fait attention, en le rendant, aux dispositions de ce texte.

EXÉCUTION. *Page 78, après la ligne 14, ajoutez* :

Il y a un arrêt du parlement de Metz, du 20 février 1768, qui fait pareillement « défenses au » prévôt de Château-Regnault, & à tous autres » juges du ressort, d'ordonner l'Exécution des » sentences par eux rendues lorsqu'il y en aura » appel, excepté seulement dans les cas voulus » par les ordonnances. * »

Page 85, après la ligne 16, ajoutez :

* Cela résulte, pour la Normandie, de l'article

129 des placités de 1666, portant que « le contrat » ou jugement qui étoit exécutoire contre le dé» funt, l'eſt auſſi contre l'héritier, tant ſur les » biens de la ſucceſſion. que ſur ceux dudit héri» tier, ſans qu'il ſoit beſoin d'agir contre lui pour » faire déclarer leſdits contrats & jugement exé» cutoires. »

A l'égard du parlement de Bordeaux, l'auteur des *maximes journalières*, au mot *obligation*, Maxime II, atteſte que telle eſt ſa juriſprudence.

En Provence, il eſt également établi par deux actes de notoriété du parquet d'Aix, des 18 décembre 1719 & 29 avril 1726, que les actes exécutoires contre le défunt demeurent tels contre les héritiers, & peuvent en conſéquence être mis directement à exécution *par ſaiſies* (1).

En Bourgogne, la même juriſprudence eſt atteſtée par un arrêt du parlement de Dijon du 19 juillet 1641; par un certificat de la même cour du 16 juillet 1691, & par un acte de notoriété de l'ordre des avocats, du 12 novembre 1721 (2).

L'article 232 de la coutume de Bretagne contient une diſpoſition ſemblable.

Ces uſages particuliers ont même été pendant quelques temps communs à tout le Royaume. François Ier, par l'article 38 du chapitre 1 de ſon ordonnance de 1536, voulut que toutes obligations paſſées ſous ſcel royal ou autre authentique, fuſſent exécutoires contre les obligés & leurs héritiers, en ſommant ceux-ci de quinze jours avant. L'ar-

(1) Actes de notoriété du parlement d'Aix, avec des obſervations par la Touloubre, pages 196 & 223.

(1) Thibaut, Traité des criées, chap. 1, §. 1, n. 23.

ticle 72 de l'ordonnance de 1539 confirme cette disposition.

Mais Henri II, par une déclaration du mois de février 1549, article 1, ordonna que dorénavant ces lois ne seroient plus observées, & que l'on se régleroit par les usages établis dans les différens lieux avant leur émanation. *

Page 90, ligne 10, l'affirmation, *lisez*, l'affirmative.

Lignes 12, 13 & 14, nous fait regarder leur opinion comme erronée, c'est ce passage bien clair & bien formel, *lisez*, peut nous faire douter de l'exactitude de cette opinion, c'est ce passage de l'edit

Page 91, ligne 1, après le mot doit, *ajoutez* : ce semble

Ligne pénultième, raison décisive, *lisez* : raison qui du premier coup-d'œil paroît décisive.

Page 92, lignes 10 & 11, on pourroit peut-être tirer avantage pour l'opinion contraire, d'un arrêt, *lisez* : il seroit inutile d'objecter un arrêt.

Ligne 12, mais il suffira, *lisez* : car il suffit.

Page 94, après la ligne 7, ajoutez :

De tout cela il résulte bien clairement qu'à partir de l'édit de 1675, les obligations sous seing-privé, même munies de scel ; ne sont plus exécutoires par elles-mêmes en Hainaut. Mais n'allons pas plus loin, & convenons malgré cela, que non seulement l'opinion de Dumées est encore suivie, mais même qu'elle doit encore l'être. Dumées auroit tort sans doute, s'il prétendoit que l'on peut exécuter directement en vertu d'une obligation sous seing-privé : mais il avoue que l'on ne peut le faire qu'avec une permission préalable du juge. Et nous avons prouvé à l'article MISE DE FAIT, §. 1, vers la

fin ; que l'édit de 1675, ne défend pas aux juges de permettre de saisir ou d'exécuter en vertu de titres sous seing privé.

EXHÉRÉDATION. *Page 182, ligne 12 après le mot* actes, *mettez en caractères de notes, & lisez en note ce qui suit :*

(1) *Formule d'Exhérédation.*

Pardevant les notaires, &c. sont comparus Pierre Lavaur, bourgeois de Paris, & Anne Saintou, sa femme, y demeurans, &c. lesquels ont déclaré que Claude Lavaur, leur fils aîné, après avoir été par eux élevé & entretenu avec tous les soins possibles, a, nonobstant toutes les dépenses qu'ils ont faites pour son éducation & pour son avancement, quitté le métier de tapissier, & s'est porté à un tel mépris envers eux, qu'il a, à leur insçu, & sans leur consentement, contracté mariage au mois de septembre dernier, n'étant pour lors âgé que de vingt-huit ans, avec une personne qui leur est entiérement inconnue. Pour raison de quoi lesdits Pierre Lavaur & sa femme se servant, dans une injure aussi sensible, du pouvoir que les lois & les ordonnances du royaume leur donnent, exhérèdent ledit Claude Lavaur, leur fils, & le privent de tout le droit, part & portion qu'il auroit pu prétendre dans leurs biens & successions, à quelque titre & qualité que ce pût être, dont ils ont requis acte, pour lequel faire insinuer & enregistrer, ils ont fait constituer procureur le porteur, donnant pouvoir, promettant, &c.

Substitution portant Exhérédation.

Pardevant les notaires, &c. est comparu Etienne Caillart, bourgeois de Paris, lequel a déclaré que la mauvaise conduite qu'il remarque journellement de Jean Caillart, son fils, pour l'éducation duquel il a apporté tous ses soins, afin de pouvoir le mettre dans quelque emploi honnête, ce que sondit fils a non-seulement négligé & mépriſé, mais encore il s'est abandonné à toutes sortes de débauches qui l'ont engagé dans des emprunts & dépenses exhorbitantes, ce qui fait craindre avec fondement audit Etienne Caillart une dissipation des biens qu'il pourra laisser à sondit fils ; à quoi voulant

remédier & prévenir la consommation desdits biens ; & pour autres causes & motifs particuliers qui ne lui sont que trop connus, & qu'il juge à propos de taire, a par ces présentes, auxquelles il prétend faire produire l'effet d'un testament à cause de mort, substitué & substitue aux enfans à naître dudit Jean Caillart en légitime mariage contracté & célébré en présence & du consentement dudit comparant, & de Julie Parent, sa femme, ou du survivant d'eux, & s'ils étoient décédés, en la présence de quatre des plus proches de leurs parens paternels & maternels, la part & portion héréditaire, mobilière & immobilière qui pourra échoir audit Jean Caillart par le décès dudit comparant, des biens de sa succession, & jouira seulement de l'usufruit de ladite portion héréditaire sa vie durant, pour sa subsistance, sans qu'il puisse être saisi par aucun de ses créanciers, ni que fondit fils puisse engager ni disposer de la propriété de ladite portion ; même attendu que ledit comparant a été averti, & croit que fondit fils s'est marié à son insçu, ou qu'il pourroit se marier sans son consentement & celui de ladite femme ou parens, comme il est dit ci-dessus, ledit comparant usant du pouvoir & autorité que les lois, ordonnances & arrêt donnent aux pères & aux mères sur leurs enfans, entend que si cela est ou arrive, ledit Jean Caillart soit exclus & exhérédé, comme dès à présent en l'un ou l'autre desdits cas, il l'exclut & exhérède, ensemble sa postérité, de sa succession, tant en propriété que revenus, qui accroîtra au profit de ses autres enfans, dont & de ce que dessus il a requis acte auxdits notaires, à lui octroyé le présent, pour être après son décès lu, publié & registré où besoin sera, sortir son effet, selon sa forme & teneur. Ce fut fait & arrêté, &c.

Page 183, ligne 3, supprimez la phrase commençant par il y en a, *& substituez ce qui suit* : il y en a deux arrêts récens du 21 mars 1778 & 7 mai 1782, *ligne sept*, un arrêt, *lisez*, le premier

Page 19,, après la ligne 3, ajoutez :

Dans l'espèce de l'arrêt du 7 Mai 1782, Marc Boucherie, meûnier en Angoumois, avoit, entr'autres enfans, une fille qu'il maria au mois de no-

vembre 1767 avec le sieur Lacroix. Devenue veuve sans enfans, elle forma le projet de convoler en secondes noces avec François Phelippeaux, meûnier.

Le père n'ayant pas jugé à propos de donner son consentement à ce mariage, il ne voulut pas même être témoin de la bénédiction nuptiale, & se retira dans une auberge.

Les choses étant en cet état, cette fille se remaria le 6 février 1776, sans avoir fait aucune des sommations respectueuses ordonnées par l'arrêt de réglement du 27 août 1692.

Depuis, ayant fait assigner son père en restitution des biens de sa mère, & en partage des biens de la communauté, il fut passé entre les parties une transaction, au mois de janvier 1778, qui porte que, *par amour de la paix, & pour entretenir l'union dans la famille*, le père abandonne à sa fille les objets qui y sont indiqués.

Au mois d'avril 1778, ce père tombe dangéreusement malade : il appelle deux notaires, & fait son testament, par lequel, après avoir institué ses deux fils ses légataires universels, & fait des legs particuliers a ses deux autres filles, il déclare, qu'attendu que Jeanne *Boucherie, sa fille, s'étant mariée sans son consentement, & sans lui avoir fait aucunes sommations respectueuses, il entendoit qu'elle fût absolument exclue de sa succession, sans qu'elle pût y rien prétendre.*

Trois jours après, ce pere décède : alors Jeanne Boucherie & François Phelippeaux, son mari, forment leur demande en partage contre les deux fils institués légataires. Ceux-ci, pour toute réponse, opposent le testament du père, qui prononce contre leur sœur une Exhérédation pour une cause légitime & exprimée.

Alors Jeanne Boucherie prétendit que l'Exhérédation portée au teſtament de ſon père étoit nulle, par la raiſon qu'il avoit réellement conſenti à ſon mariage, & lui avoit d'ailleurs pardonné l'injure faite à la puiſſance paternelle ; & pour le prouver, elle articula 1°. qu'avant ſon mariage, ſon père avoit conſenti à ſon établiſſement avec François Phelippeaux ; que ce fait étoit tellement certain, qu'il s'étoit rendu chez elle accompagné d'un de ſes fils & de ſes gendres ; qu'il y avoit ſoupé avec ſa fille & ſon futur, & qu'il avoit même couché dans la maiſon.

2°. Qu'à la vérité, lorſqu'il fut queſtion des conditions du mariage, le père ayant voulu exiger qu'elle renonçât à ſa ſucceſſion, & celle-ci n'y ayant pas voulu conſentir, le père ſe retira alors dans une auberge.

3°. Que le jour même du mariage, le curé étant venu trouver le père dans ſon auberge, ce père lui déclara qu'il n'entendoit pas former oppoſition au mariage, mais qu'il ne paroîtroit pas à la célébration.

4°. Qu'auſſi-tôt le mariage fait, la fille & ſon mari s'étant rendus, avec toute l'aſſemblée, à l'auberge du père, ils l'engagèrent à venir à la noce ; mais que le père s'en excuſa à raiſon d'affaires qui l'appeloient à Angoulême ; qu'alors la fille ayant dit à ſon père : *vous m'en voulez donc*, celui-ci répondit : non, ma fille ; *je ſouhaite que Dieu répande ſur vous ſa bénédiction, comme je vous donne la mienne.* Il demanda enſuite du vin, & tous bûrent enſemble.

5°. Enfin, que poſtérieurement, la fille & ſon mari avoient été pluſieurs fois chez leur père & beau-père ; qu'il les avoit très-bien reçus ; qu'ils

avoient même mangé & couché chez lui à différentes repriſes.

Néanmoins la cauſe portée à l'audience de la ſénéchauſſée d'Angoulême, ily intervint *ſentence contradictoire qui ordonna l'exécution du teſtament du père, & en conſéquence déclara Jeanne Boucherie & François Phelippeaux*, ſon mari, *non-recevables dans leur demande avec dépens.*

Appel en la cour. M. Rambert chargé de la défenſe de la fille Boucherie, déclara d'abord qu'il n'entendoit pas conteſter qu'une fille majeure qui ſe marioit ſans le conſentement de ſon père & de ſa mère, & ſans avoir rempli la formalité des ſommations reſpectueuſes, ne fût dans le cas d'encourir la peine de l'Exhérédation.

Mais il ſoutint en même temps que cette loi ne pouvoit être invoquée dans l'eſpèce.

1°. Parce que dans le fait, le père, par ſes démarches antérieures au mariage, avoit viſiblement donné ſon conſentement, & que ſi enſuite il n'avoit pas voulu paroître à la célébration, ce n'étoit uniquement qu'à raiſon de la réſiſtance que ſa fille avoit apportée à la renonciation qu'il avoit prétendu exiger, à l'inſtigation de ſes fils, pour leſquels il avoit toujours eu un foible marqué.

2°. Qu'au ſurplus, il étoit de principe reconnu par tous les auteurs, que lorſqu'un père avoit pardonné, il n'étoit plus en ſon pouvoir de faire uſage de la peine odieuſe & capitale de l'Exhérédation; que dans ces ſortes de matières *les juges*, ſuivant ce qu'expoſoit *Rirard*, *devoient en quelque ſorte chercher à ſe tromper*; mais qu'ils n'étoient pas réduits à cette dure extrémité; puiſque la preuve du pardon & de la réconciliation ſe trouvoit conſignée dans une tranſaction paſſée entre le père & la fille,

antérieure de trois mois au décès du père, qui annonçoit *la paix & l'union qui régnoient entr'eux*, & qu'on y lisoit que les parties transigeoient *par amour de la paix, & pour entretenir l'union dans la famille.*

Qu'au surplus, les faits par lui articulés achevoient de convaincre la justice du pardon & de la réconciliation, puisque le père, à l'instant même de la célébration du mariage, avoit déclaré publiquement à sa fille *qu'il ne lui en vouloit pas*; qu'il souhaitoit que *le ciel répandît sur elle sa bénédiction*; qu'il lui *donneit aussi la sienne*; que sur le champ même il fit apporter du vin; qu'il n'avoit cessé de les recevoir chez lui, de les admettre à sa table, que la preuve de tous ces faits étoit d'autant plus admissible, qu'il y avoit un commencement de preuve par écrit résultant de la transaction du mois de janvier 1778; enfin, que dans les matières ordinaires, l'injure se trouvant prescrite par le laps de temps d'une année, cette maxime devoit à bien plus forte raison s'appliquer dans une cause aussi favorable; d'où il résultoit que le père n'avoit pu, plus de deux ans après, prononcer contre sa fille une Exhérédation pour raison d'une faute dont la remise & le pardon étoient censés accordés depuis longtemps.

M. *Breton*, pour les intimés, répondit que c'étoit avec de justes raisons qu'on n'avoit pas entrepris de contester aux pères & aux mères le pouvoir de punir, par la voie de l'Exhérédation, des enfans qui, en se mariant sans leurs consentemens, & sans leur avoir fait des sommations respectueuses, avoient commis envers les auteurs de leurs jours l'injure la plus grave, puisque, sans remon-

ter aux anciennes ordonnances du royaume, on lisoit dans l'article 7 de l'édit du mois de mars 1697, la disposition suivante : « ajoutant à l'or-» donnance de 1556, & à l'article 2 de celle » de 1639; permettons aux pères & mères d'ex-» hérédér leurs filles, veuves, même majeures » de 25 ans, lesquels se marieroient sans avoir re-» quis par écrit leurs avis & conseils. »

Que de cette loi il résultoit que le consentement des pères & des mères ne pouvant se justifier que *par écrit*, c'est-à-dire, par une procuration *ad hoc*, ou par l'acte de célébration, ou par formations respectueuses qui en tiennent lieu, il falloit commencer par écarter de cette affaire les trois premiers faits antérieurs au mariage, comme tendans à prouver *par la voie testimoniale*, un fait dont la preuve ne peut être administrée que *par écrit*.

Cela posé, a ajouté M. *Breton*, toute la difficulté de cette affaire se réduit au point unique de savoir si de la transaction du mois de janvier 1778, on peut induire la remise du pardon & de la réconciliation, & si la preuve offerte des deux faits postérieurs au mariage est admissible ou non.

D'abord, quant à la transaction de 1778, il n'en résulte rien autre chose, sinon que les parties étant en instance *pour un objet purement civil*, à raison des biens de la mere & partage de la communauté, elles se sont respectivement prêtées à éteindre ce procès *par amour de la paix & pour entretenir l'union*; mais vouloir en conclure qu'elle offre de la part du père la remise d'un injure qui lui a été faite, & la preuve du pardon & de la réconciliation, c'est vouloir forcer les expressions, & étendre les dispositions de cet acte à un objet qui n'a été ni prévu, ni agité.

A l'égard des deux faits articulés, la preuve en eſt inadmiſſible.

1°. Parce qu'ils ſont antérieurs au teſtament du père, & qu'on ne peut pas dire qu'un père ait révoqué une Exhérédation qu'il n'avoit point encore prononcée & qui n'exiſtoit pas.

Voici en effet de qu'elle manière s'expliquoit à ce ſujet M. *le Bret*, dans *l'affaire du Baron* de Saint-Hilaire : « Il faut, nous diſoit ce ſavant ma» giſtrat, pénétrer avant tout dans l'intention du » père ; & ce qui eſt le plus à conſidérer, c'eſt que » quand les docteurs ont traité les queſtions de ces » révocations tacites, par le moyen d'une récon» ciliation, ils ont tous dit qu'*ultima pœnitentia* » *putanda eſt*, qu'il faut ſoigneuſement conſidérer » ce qui s'eſt paſſé en dernier lieu. »

Or, le dernier mot du père, au lit de la mort, ayant été de prononcer une Exhérédation légale contre ſa fille, il en réſulte que ce père, au lieu de lui pardonner, a toujours perſiſté dans l'intention de la punir, ce qu'il a executé en effet par le dernier acte de ſa vie, qui détruit radicalement le prétendu fait de réconciliation.

Il eſt bien vrai qu'en général la preuve par témoins de la réconciliation peut être admiſe, mais en quel cas ? Ecoutons à ce ſujet ce que diſoit M. *Joly de Fleury*, lors de l'arrêt du 6 mars 1639 : « mais comme cette preuve par témoins » tend à anéantir un acte par écrit, il faut des » pièces ou un commencement de preuves par » écrit. »

Ce ſeroit s'abuſer que de prétendre que la tranſaction de 1778 préſente un commencement de preuves ; car cet acte n'étant relatif qu'à un objet totalement étranger, on ne pourroit ſans incon-

séquence le faire réfléchir ; ou du moins l'appliquer à un fait de réconciliation dont il n'a été question en aucune manière.

Enfin, si les arrêts ont jugé que des alimens fournis par le père pendant sa vie à son fils exhérédé, le payement qu'il avoit fait de ses dettes, la correspondance qu'ils avoient entretenue ensemble, ses visites qu'il avoit reçues, l'admission à sa table, n'induisent pas la révocation d'une Exhérédation, ainsi que cela a été singuliérement jugé par l'arrêt du 3 septembre 1683, rendu contre le sieur *Lescot*, a combien plus forte raison doivent-ils s'appliquer à l'espèce présente, où il s'en faut de beaucoup que toutes ces circonstances se rencontrent. La nature & la religion peuvent bien déterminer un père à faire un acte d'humanité en faveur d'un de ses enfans, & dans le cas de l'Exhérédation, à ne pas commettre un scandale public, en le chassant de chez lui ; mais il n'en résultera jamais de ce qu'il n'a pas tenu une conduite qu'on n'eût pas manqué de réprouver, qu'il se soit interdit le droit d'infliger à ses enfans la peine prononcée par la loi.....

Ces moyens présentés par les intimés ayant paru déterminans, *la sentence de la sénéchaussée d'Angoulême a été confirmée par l'arrêt cité, avec amende & dépens.*

EXPÉDITION. *Page 256, après la troisième ligne, ajoutez :*

Addition à l'article EXPÉDITION. Lorsqu'une personne a besoin de l'Expédition d'un acte dans lequel elle a été partie, & que le notaire ou greffier, dépositaire de la minute, refuse mal à propos de lui donner cette expédition, il faut qu'elle présente une requête au juge pour obtenir la permission de

faire sommer le dépositaire de lui délivrer cette expédition, sinon de le faire assigner pour voir dire qu'il y sera contraint (1).

Le juge rend une ordonnance conforme aux conclusions, & en vertu de laquelle on somme le dépositaire de délivrer l'Expédition requise : s'il refuse, on l'assigne par le même exploit au premier jour pour se voir condamner, & par corps, à délivrer cette expédition. En conséquence, on le condamne à la délivrer & aux dépens, quand il n'a point de raisons valables pour autoriser son refus.

Lorsqu'un acte n'est pas revêtu des formalités

---

(1) *Formule de cette requête.*

A Monsieur le prévôt de Paris, ou M. le lieutenant civil

Supplie humblement Charles Boyer, bourgeois de Paris.

Disant qu'il a été passé entre lui & le sieur Claude Parent un acte devant Me .. qui en a gardé minute, & son confrère, notaires à Paris, le.. par lequel il a été convenu entr'eux.... (*On met sommairement l'objet de l'acte.*) Le suppliant, qui n'a levé aucune expédition de cet acte, se trouve aujourd'hui dans le besoin d'en user; & comme ledit Me..... refuse de la lui fournir, il a recours à votre autorité.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise permettre au suppliant faire faire sommation audit Me ... de lui délivrer une expédition dudit acte, en lui payant, par le suppliant, ses droits & vacations, & en cas de refus ou difficulté, permettre au suppliant de le faire assigner pardevant vous, au premier jour, à l'audience de la chambre civile, pour voir dire qu'il y sera contraint aux offres ci-dessus, & vous ferez bien

Ordonnance.

Soit fait sommation, & en cas de refus, permis d'assigner au premier jour. Fait ce.....

nécessaires

nécessaires pour le rendre valable, l'officier public qui en est dépositaire, n'en doit point délivrer d'expédition sans y être autorisé par les parties intéressées ou par une ordonnance du juge. En pareil cas, la partie qui a besoin de cet acte, doit, au défaut du consentement des parties intéressées, présenter une requête au juge afin qu'il lui permette d'en lever une Expédition (1). Si le juge ne voit aucun inconvénient dans cette permission, il l'accorde, sinon il permet seulement d'assigner la partie.

---

(1) *Formule de cette requête.*

A M. le prévôt, &c.

Supplie humblement Antoine Marchand, bourgeois de Paris;

Disant que le 25 avril dernier, le sieur François le Vasseur fils, bourgeois de Paris, lui a fait une obligation de la somme de douze cents livres devant Me. N... & son confrère, notaires à Paris, sous le cautionnement du sieur le Vasseur père; celui-ci ne s'étant pas trouvé chez ledit Me.... ledit jour 25 avril dernier, jour fixé entre les parties, le suppliant & ledit sieur le Vasseur fils signèrent néanmoins ladite obligation, & ce dernier promit de la faire signer le lendemain au plus tard par son père, pour raison dudit cautionnement, ce que ledit sieur le Vasseur père n'a pas fait; & comme il est intéressant pour le suppliant de poursuivre le payement de ladite somme de douze cents livres, qu'il ne le peut faire sans ladite obligation, que ledit Me... refuse de lui délivrer à cause de son imperfection, il a recours à votre autorité.

Ce considéré, il vous plaise, M., permettre au suppliant de se faire délivrer une expédition de ladite obligation par ledit Me.... en l'état où elle est, en faisant mention de votre ordonnance, & vous ferez justice.

Ordonnance.

Permis de faire délivrer expédition, en faisant mention de notre presente ordonnance. Fait ce....

Lorsqu'il est permis de délivrer l'Expédition, on joint la requête & l'ordonnance à la minute de l'acte, & on les transcrit à la suite de cette expédition.

Suivant l'ordonnance de 1539, les notaires ne peuvent point expédier de seconde grosse d'un acte sans y être autorisés par le juge. Cette seconde grosse se demande particulièrement en trois cas. 1°. Lorsque la première grosse est entre les mains d'une personne qui y a droit & qui refuse de la donner ; 2°. lorsque la première grosse se trouve par quelque événement en main tierce sous scellé ; 3°. Lorque la première grosse se trouve adirée & qu'on veut poursuivre le payement de la créance qui est portée.

Dans tous ces cas & autres, où l'on peut avoir besoin d'une seconde grosse, on présente au juge une requête qui permet au bas d'expédier cette seconde grosse, (1) mais il ne le fait qu'à la charge d'appeler les parties intéressées & de faire mention de la requête & de son ordonnance au bas.

---

(1) *Formule de cette requête.*

A M le Prévôt de Paris, &c.

Supplie humblement Alexandre Rivot, bourgeois de Paris.

Qu'il vous plaise, attendu qu'il a adiré la grosse d'une obligation de la somme de douze cents livres, passée à son profit par le sieur Joseph Gerardin, le .. lui permettre de s'en faire délivrer une seconde, & ce par Me... notaire, qui a reçu ladite obligation, le tout en présence dudit sieur Gerardin, ou lui dûment appelé, & vous ferez justice

Ordonnance.

Permis de délivrer une seconde grosse, partie présente ou dûment appelée, & à la charge de la mention de notre présente ordonnance. Fait ce....

S'il arrive qu'une des parties intéreſſées s'oppoſe à la délivrance de la ſeconde groſſe, le notaire doit, avant de paſſer outre, renvoyer les parties devant le juge pour ſtatuer ſur la difficulté.

Voyez d'ailleurs l'article COMPULSOIRE.

EXPERT. *Page 257, après la ligne 23, ajoutez :*

* Obſervez que cette nomination ne doit pas tomber ſur des Experts éloignés du lieu où exiſte le fonds ou l'ouvrage litigieux. Outre qu'ils ne ſont pas cenſés connoître l'uſage du canton, relativement aux travaux manuels & à la culture des terres, chacune des parties ne ſeroit pas à portée de vérifier leur expérience & leur probité.

Il y a là-deſſus un arrêt du parlement de Rouen, du 15 mars 1722. Le ſieur Romboſc avoit fait nommer par le juge un tiers-Expert, diſtant de cinq à ſix lieues de l'héritage dont il falloit eſtimer la valeur. La partie adverſe appela de cette nomination. Et par l'arrêt dont il s'agit, la cour mit l'appellation & ce au néant, émendant, ordonna qu'il ſeroit nommé un autre Expert, par un autre juge que celui dont étoit appel, lequel ſeroit pris dans la paroiſſe de la ſituation de l'héritage, ou à défaut, dans la plus voiſine.

Lorſque trois parties ſont intéreſſées à une cauſe, doit-il être nommé trois Experts ? Cette queſtion s'eſt préſentée au parlement de Normandie, conjointement avec celle de ſavoir ſi une partie a le droit de nommer un Expert-juré, quoiqu'il ne s'agiſſe que d'eſtimer des terres, & qu'un laboureur paroiſſe plus en état qu'un autre de faire une pareille eſtimation.

Voici les circonſtances de cette affaire. Quatre frères, nommés Biſet avoient vendu à Langlois, différens biens, ſitués dans l'étendue du bailliage du

Pont-de-l'Arche. Un de leurs oncles en exerça le retrait. Langlois consentit de les lui abandonner, mais à l'instant où il alloit en faire la remise, il parut un autre retrait de la part d'une des sœurs des vendeurs. Langlois consentit également de lui délaisser les biens. Avant que ce délaissement ne fût effectué, autre retrait de la part de l'aîné des vendeurs, au nom & comme tuteur de ses enfans. Postérieurement à ce troisième retrait, les trois autres co-vendeurs prirent des lettres de rescision contre le contrat de vente, sur le fondement de lésion ultradimidiaire. Ces lettres furent dénoncées par Langlois au frère aîné, avec assignation pour prendre son fait & cause & le garantir de toutes condamnations qui pourroient intervenir contre lui. Comme il ne pouvoit être question que de savoir s'il y avoit lésion ou non, il fut ordonné, par sentence, que les biens seroient estimés; mais le juge ajouta qu'à cet effet, le frère aîné retrayant, Langlois acquéreur, & les trois autres frères, demandeurs en rescision, nommeroient chacun un Expert-juré & laboureur, ce qui leur donnoit trois Experts.

Toutes les parties appelèrent de cette sentence. Les trois frères cadets, sur le principe qu'il ne devoit y avoir que deux Experts, un pour eux & un autre qui seroit nommé conjointement par leur frère aîné & par Langlois; le frère aîné, sur le même principe qu'il ne devoit y avoir que deux Experts; mais en soutenant qu'il en seroit nommé un par lui seul; & Langlois, en ce que les Experts, selon lui, devoient être laboureurs & non pas architectes, puisqu'il s'agissoit d'estimation de terres. Du reste, Langlois soutint qu'il avoit été bien jugé en ordonnant qu'il seroit nommé trois Experts,

parce qu'il avoit personnellement intérêt de faire voir le peu de fondement de la demande en rescision, attendu l'indécision où étoit encore le retrait exercé par l'aîné des frères.

Par arrêt du 12 mai 1775, le parlement de Rouen, sans avoir égard à l'appel incident de Langlois, faisant droit sur l'appel incident de l'aîné des quatre frères, ensemble sur l'appel originaires des trois frères cadets, a mis l'appellation & ce au néant ; émendant quant à ce, a ordonné qu'il ne seroit convenu que de deux Experts, l'un par le frère aîné, & l'autre par les trois frères cadets & Langlois; conjointement, la sentence au résidu fortifiant effet.

Un arrêt de la cour des comptes, aides & finances de Provence, du 3 juin 1643, a fait défenses de nommer pour Expert ceux qui ne possèdent aucun bien (1).

Un avocat qui possède des immeubles peut-il être nommé Expert pour estimer de pareils biens ?

Cette question s'est présentée au grand conseil, dans le commencement de ce siècle. Les religieux de l'abbaye de Fommorigny, ordre de Cîteaux, s'étant servis d'un avocat pour Expert, le sieur Flamen, leur abbé commendataire, avec qui il s'agissoit de faire un partage valable & en forme, prétendit que l'estimation faite par un tel Expert ne devoit pas être considérée, attendu qu'il n'étoit point versé dans cet art, & qu'il étoit dévoué aux religieux, dont, jusque-là, il avoit fait les affaires. On répondit que si cet avocat avoit eu occasion de donner quelques conseils aux religieux, ce n'étoit pas dans l'affaire dont il s'agissoit, que bien qu'il

(1) Boniface, tom. 1, livre 1, titre 30, nombre 3.

ne fût pas Expert en titre d'office, il avoit, dans sa province des domaines & des terres qu'il faisoit valoir ; qu'il étoit capable de les estimer, & que cela suffisoit. Aussi ajoutoit-on, dans tous les arrêts, & jugemens même dans des lois où il s'agit d'estimation, on met toujours *en présence d'Experts & gens à ce connoissant.* Ces moyens furent appuyés par M. l'avocat général Benoît de Saint-Port, & par arrêt du 10 mars 1703, le grand conseil confirma l'estimation. ' *Brillon, au mot* Expert, *nombre* 4).

On a mis en question s'il peut être procédé à une visite d'Experts, sans descente du juge sur les lieux, & par arrêt du 14 juin 1677, le parlement de Provence a adopté l'affirmative. (*Boniface, tome* 3. *livre* 2, *titre* 5, *chapitre* 2). Cela devoit souffrir d'autant moins difficulté, que par l'article premier du titre 21 de l'ordonnance de 1667, il est fait défenses à tous juges, même à ceux des cours souveraines, de « faire descente sur les lieux dans les » matières où il n'échet qu'un simple rapport » d'Experts ». *

Page 258, après le mot commissaire, *qui termine le premier alinéa, mettez en caractère de note, & lisez en note ce qui suit :*

(1) *Formule d'un jugement qui ordonne visite & rapport d'Experts*

Nous, avant faire droit, disons que la maison en question sera vue & visitée par Experts dont les parties conviendront, ou qui seront par nous nommés d'office, lesquels rapporteront si ladite maison est construite suivant les règles de l'art, indiqueront, en détail, les défectuosités, si aucunes y a, avec les moyens d'y remédier, & estimeront les torts qu'elles ont occasionnés & peuvent occasionner à la partie d'A . avec les indemnités qui peuvent lui être dues ; lors desquels visite & rapport, les parties assistées de leurs procureurs, pourront faire tels

dires, requisitions & observations que bon leur semblera ; dépens réservés.

La partie la plus diligente signifie ce jugement avec un acte en cette forme :

A la requête du sieur Antoine Chevrier, bourgeois de Paris.

Soit signifié & donné copie à Me. S... procureur du sieur André Vial, marchand à...

D'une sentence contradictoirement rendue en cette cour, entre les parties, le.... portant qu'avant faire droit, il sera fait visite de la maison en question par Experts, pour juger si la construction d'icelle a été faite suivant les règles de l'art, à l'effet de quoi, les parties tenues de nommer Experts chacune de leur part ; déclarant en conséquence ledit sieur Chevrier, qu'il nomme pour Expert de sa part le sieur C.... sommant ledit sieur Vial de faire le semblable dans trois jours, sinon ledit temps passé, proteste qu'il en sera forclos ..& qu'il en sera nommé d'office pour lui, à ce qu'il n'en ignore.

En conséquence, l'autre partie doit présenter son Expert en cette forme :

A la requête du sieur André Vial, marchand à...

Soit signifié & déclaré à Me. A.... procureur du sieur Antoine Chevrier, bourgeois de Paris.

Qu'en exécution de la sentence contradictoirement rendue en cette cour entre les parties, le.... il nomme de sa part pour procéder à la visite ordonnée par icelle, le sieur.... juré-Expert, à ce que ledit sieur Chevrier n'en ignore, dont acte.

Page 259, après le mot appelées, *qui termine la seconde ligne, mettez en caractère de note, & lisez en note ce qui suit :*

(1) *L'assignation donnée aux Experts est en cette forme :*

L'an, &c à la requête du sieur Antoine Chevrier, &c. je... huissier... soussigné, certifie avoir donné assignation au sieur Gagnard.... &c. à comparoir demain heure de midi, à... (*telle audience*) pour faire & prêter serment de bien & fidèlement procéder à la visite ordonnée par sentence de cette cour, contradictoirement rendue entre ledit sieur Chevrier & le sieur André Vial, le... dûment

collationnée, signée & signifiée, & dont est avec ces présentes donné copie, pour ensuite faire lesdites visite & rapport, suivant & ainsi qu'il est ordonné par ladite sentence, & ai, &c.

Ensuite on fait cette sommation à l'autre partie:

A la requête du sieur Antoine Chevrier....

Soit sommé Me. B... procureur du sieur André Vial... de comparoir demain à... (*telle audience*) pour être présent, si bon lui semble, à la prestation de serment que fera le sieur Gaspard, nommé Expert par ledit sieur Chevrier, en exécution de la sentence rendue entre les parties, le... dont acte.

Même page, ligne 10, après le mot intervient, *mettez en caractère de note, & lisez en note ce qui suit*:

(1) *Formule de rapport d'Experts.*

A M. le prévôt de Paris, ou M. le lieutenant civil.

L'an 17... le... heure du matin, nous... Experts-architectes-jurés en cette ville de Paris, nommés par votre sentence du... rendue entre le sieur Antoine Chevrier, bourgeois de Paris, & le sieur André Vial, marchand à... à l'effet de procéder à la visite ci-après; nous sommes, avec Me.... greffier de la chambre des bâtimens, transportés à.... où étant arrivés, à telle heure, avons trouvé ledit sieur Chevrier assisté de Me. le.... son procureur, lequel, après nous avoir remis la grosse de ladite sentence, dûment signifiée à procureur, le... par... & l'original de la sommation à nous faite & audit sieur Vial, de nous trouver audit lieu, jour & heure que dessus, par exploit de... huissier en cette cour, le... dûment contrôlé à Paris par... & qui est demeuré annexé à ces présentes, nous a requis de procéder sur ladite sentence à la visite, & de suite au rapport ordonné par icelle, & a avec ledit Me. A... signé.

Est aussi comparu ledit sieur Vial, assisté de Me. B..., son procureur, lequel nous a dit qu'il comparoit au desir de la sommation ci-dessus, qu'il n'empêche & requiert même qu'il soit par nous procédé auxdits visite & rapport, & a, avec ledit Me. B.... signé.

(*Si les parties donnent quelques instructions aux Experts, ou font quelques requisitions, on les transcrit.*)

Desquels comparution, remise, dire, requisition & consentement, avons auxdites parties donné acte; en conséquence, avons procédé à la visite de la construction de ladite maison, ainsi qu'il suit.

On met le détail de cette visite, les dires, observations & protestations des parties pendant le cours de cette opération.

Même page, ligne 23, supprimez ces mots, le parlement *& le reste de l'alinéa, & substituez-y ce qui suit*

* Le parlement de Normandie l'a ainsi jugé par arrêt du 14 août 1734, rendu au rapport de M. de Moy d'Ectot, entre les sieurs de Bonnisent & Pardieu de Croisset.

Quoique cet arrêt eût été rendu après le plus scrupuleux examen des principes relatifs aux pouvoirs des Experts, la question s'est encore renouvelée en 1777.

Une sentence du bailliage de Neufchâtel, du 7 mars 1774, avoit nommé d'office un laboureur pour estimer, en qualité de tiers-Expert, la valeur extrinsèque de terres sujettes à une légitime, au temps du décès du père & de la mère des parties. Ce laboureur, quoique saisi des procès verbaux des deux premiers Experts, & même assisté d'eux, ne leur fit aucune interpellation pour savoir s'ils persistoient dans leurs rapports, & il fit une estimation à sa fantaisie.

Le sieur le Brument, l'une des parties, demanda la nullité de cette estimation. Il soutint qu'un tiers-Expert étoit tenu d'adopter l'avis de l'un des deux Experts qui lui paroissoit approcher le plus de la juste valeur des choses; qu'en suivant une autre règle le tiers-Expert ne pourroit déterminer le jugement de la cause, puisqu'après son rapport différent des deux autres, on auroit trois opinions con-

traires, & que nul motif ne feroit préférer la troisième à l'une des deux premières.

Malgré ces raisons, le sieur le Brument perdit sa cause au Bailliage de Neufchâtel; mais sur son appel il est intervenu, le 17 février 1777, arrêt en la chambre des enquêtes, qui a cassé le rapport du tiers-Expert, faute d'avoir adopté l'estimation de l'un des deux premiers; les parties ont été renvoyées devant un autre juge que celui dont étoit appel, à l'effet d'être nommé un tiers-Expert « lequel seroit tenu de se faire assister des deux » premiers, conformément à l'article 13 du titre » 21 de l'ordonnance de 1667, & d'adopter l'esti- » mation de l'un d'eux. » *

Il faut néanmoins convenir que cette opinion, souffre des difficultés & n'est point admise partout. Beaucoup de jurisconsultes y sont opposés, & pensent que le tiers est nommé, non pour embrasser l'avis de l'un des deux premiers Experts, mais pour donner le sien propre.

Ligne 26, abrégé, *lisez* abrogé.

Page 260, après la ligne 16, ajoutez :

* Cet avis est cependant regardé comme authentique, il fait foi de ce qu'il énonce.

Dans un procès, porté au parlement de Provence, sur l'appel d'une sentence du lieutenant de Toulon, il étoit question de savoir si des Experts, ayant déclaré dans leur rapport avoir pris l'avis de tels *sapiteurs*, on étoit recevable à prouver que cette énonciation étoit contraire à la vérité. La partie qui avoit soutenu l'affirmative devant le premier juge, avoit obtenu gain de cause; mais, par arrêt du 13 février 1696, cette sentence fut infirmée & la preuve rejetée.

« J'étois des juges, dit M. le président de Bé-

» zieux (1) & pour l'arrêt ; parce qu'on ne peut » vérifier un fait qui détruit la foi d'un acte public, » & qu'il n'y a que l'inscription en faux qui a » cet effet, suivant la disposition du droit, & cette » sentence de Paulus, *testes cùm de fide tabularum* » *non dubitatur, interrogari non opportet*, fondée sur » la loi première, *cod. de testi.* selon laquelle les » arrêts rejettent la preuve par témoins, des faits » qui vont contre la teneur des actes, tels que » sont les contrats & les rapports, & celui parti- » culièrement dont il étoit question, à cause que » les Experts y faisant la fonction de juges, on » doit ajouter foi & déférer à leur assertion.

» C'est en effet sur ce fondement qu'il est porté » par le statut de la province, compilé par Mor- » gues, page 34 de l'édition de 1642, que quand » les estimateurs des communautés disent avoir » appelé les parties, on ajoute foi à leur re- » lation.

» De là vient aussi que quand le rapport porte » que les parties ont donné pouvoir verbal aux » Experts pour certains chefs, cette énonciation » fait la preuve du pouvoir ; & on y doit déférer, » parce que les Experts parlent d'une chose qui » concerne leur fonction ; & comme ils sont crus, » quand ils disent avoir procédé en présence ou » en absence des parties, on doit les en croire » aussi, lorsqu'ils certifient d'avoir procédé, de » leur consentement, & principalement quand les » parties leur ont remis des pièces, qui concernent » les chefs pour lesquels il est soutenu que le pou- » voir verbal a été donné. »

C'est encore parce que les Experts font, à cer-

(1) Liv. 2, chap. 4, §. 20.

tains égards, la fonction de juges, qu'il leur eſt défendu de faire des rapports les jours de dimanche ou de fêtes. Par arrêt du parlement de Provence, du 18 novembre 1694: « on a jugé, dit M. le » préſident de Bézieux, qu'un rapport étant » daté d'un jour de fête ſolemnelle, il ne pouvoit » pas ſubſiſter. Mais comme ce défaut venoit de » la propre faute des Experts, la cour ordonna » qu'il ſeroit refait à leurs dépens. » La partie qui en ſoutenoit la validité, diſoit que la date du jour de fête « ne devoit être conſidérée que pour déno- » ter que la remiſe des pièces des parties leur avoit été faite ce jour-là; » mais cette défaite ne fut écoutée.

Même page, après la ligne 23, ajoutez :

* Mais le juge doit-il ordonner un nouveau rapport, toutes les fois qu'une des parties le demande & offre d'en avancer les frais ? Non, & il y a ſur cette matière une diſtinction qui fait notre droit commun.

Si les Experts ont opéré d'après des principes faux, s'ils ſe ſont déterminés par des motifs erronés, inexacts, invraiſemblables, nul doute que chaque partie ne ſoit recevable & fondée à demander un nouveau rapport.

Mais ſi les deux Experts ſont d'accord, ſi leur procès-verbal eſt étayé de bons motifs; s'ils ſont partis des vrais principes, ſi enfin rien n'annonce en eux de la partialité, les parties doivent ſe ſoumettre à leur rapport, & l'on ne doit pas écouter celle qui en demanderoit un nouveau, même à ſes frais. Autrement, les procès n'auroient point de fin; & puis, quelle foi mériteroit plutôt un ſecond rapport qu'un premier ?

C'eſt ſur ce principe qu'a été réformée une des

dispositions de l'ancienne coutume de Paris : l'article 79 de cette loi « portoit qu'à un rapport de » jurés dûment fait par autorité de justice ; partie » présente ou appelée, de ce qui gît en leur art, » industrie, foi doit être ajoutée s'il n'en est de- » mandé l'amendement des bacheliers. »

Cet article fut retranché de la nouvelle coutume, & l'on y substitua le 184, qui est ainsi conçu : « doit être le rapport apporté en justice, pour, en » plaidant ou jugeant le procès, y avoir tel égard » que de raison, *sans qu'on puisse demander amen-* » *dement* : peut néanmoins le juge ordonner autre » ou plus ample visitation, s'il y échet. »

D'après cet article, dit Rousseau de la Combe, (1) on tient pour très-constant que, « l'une des par- » ties n'est point recevable à demander un nou- » veau rapport, à moins qu'elle ne prouve qu'il y » a des irrégularités ou des nullités dans le pre- » mier rapport, parce qu'il n'est pas permis d'en- » freindre impunément la disposition expresse & » prohibitive de la loi. »

Cet auteur ajoute que l'on suit la même règle dans les coutumes muettes, & c'est ce que « con- » firme Coquille en ses institutions au droit fran- » çois, titre des servitudes, où il dit que la dispo- » sition de l'article 184 de la coutume de Paris » est très-raisonnable, pour éviter les inconvé- » niens que les lois & les décrétales redoutent, » quand elles défendent d'examiner autres témoins » sur d'autres faits dont il y a déjà enquête, » &, selon le rapport de tels Experts, doit être » jugé.

Deghewiet, en ses institutions au droit bel-

(1) Jurisprudence civile, au mot EXPERTS.

gique, partie 4, titre 2, §. 6, rapporte deux arrêts du parlement de Flandre de 1689 & du 5 décembre 1725, qui jugent qu'on n'eſt pas recevable à demander un nouveau rapport, quand il en exiſte un fait par des Experts qu'ont nommés les parties.

Il en a été décidé de même par un autre arrêt de la même cour du 22 janvier 1781. Delroux avoit vendu à Semet un cheval que celui-ci prétendoit être infecté de la morve. Les Echevins de Valenciennes ordonnèrent que le cheval ſeroit viſité par Experts. En conſéquence, chacune des parties nomma un maréchal, & il fut conſtaté par un rapport bien motivé que le cheval n'avoit ni morve ni autre vice redhibitoire, mais qu'il n'étoit pas ſans défaut. Sur ce rapport, il intervint, le 27 novembre 1780, ſentence qui condamna Semet. Appel, & demande d'un nouveau rapport. Delroux, pour qui j'écrivois, s'y oppoſa & ſoutint que le premier procès verbal étant régulier, devoit faire loi. Par l'arrêt cité, rendu au rapport de M. de Gillaboz, la cour, ſans avoir égard à la nouvelle viſite requiſe par Semet, ordonna aux parties de comparoir devant M. le rapporteur, pour répondre aux points qui leur ſeroient propoſés d'office; & il fut arrêté que Semet ſeroit interrogé, s'il entendoit prouver que Delroux lui avoit garanti ſon cheval de tous défauts, autres que les vices redhibitoires; que dans le cas où il déclareroit que oui, il ſeroit admis à preuve; & que dans le cas contraire, il ſeroit déclaré aux parties que la ſentence étoit confirmée avec amende & dépens.

Cette juriſprudence n'eſt pourtant pas générale; l'article 521 de la coutume de Bourbonnois permet,

comme le faiſoit l'article 79 de l'ancienne coutume de Paris, à toute partie qui n'eſt pas contente d'un rapport, d'en demander l'amendement.

La coutume de Cambréſis annonce qu'après avoir fait meſurer & borner deux héritages voiſins par Experts nommés de main commune, on peut, ſi l'on n'en eſt pas ſatisfait, requérir un ſecond & même un troiſième bornage.

En Provence, il eſt pareillement d'uſage, ſuivant un acte de notoriété du parquet d'Aix du 29 janvier 1686, « que lorſqu'en exécution des ſen-» tences ou des arrêts, il y a des rapports de liqui-» dations de ſommes, ou autres adjugés, faits par » Experts convenus ou commis d'office..... Il eſt » permis de *recourir*, juſqu'à trois fois, des juge-» mens & rapports deſdits Experts, *& juſqu'à ce* » *qu'il y ait trois rapports conformes ;* & c'eſt ainſi » qu'on l'a toujours pratiqué & jugé par les » arrêts. »

Un autre acte de notoriété donné au même parquet; le 22 mai ſuivant, atteſte « l'uſage de la » Provence être qu'en matière de rapports qui » ſont faits par des Experts, & gens à ce con-» noiſſant, commis par les juges, ou convenus » par les parties, elles en peuvent réciproque-» ment recourir à autres Experts deux fois ; & » par-deſſus cela, elles peuvent encore, ſuivant » le même uſage obſervé par la cour, ſe ſervir » du même recours aux juges ; ſoit ſouverains, » ſoit ſubalternes, de l'autorité deſquels tels rap-» ports ont été faits, comme arbitres de droit, » étant tels recours reçus juſqu'à trente ans.... »

Il y a un troiſième acte de notoriété, du 21 mai, 1697, qui atteſte que, « ſuivant les maximes reçues » au parlement de Provence, chaque partie ne

» peut *recourir* que deux fois d'un même rapport » (d'Experts) & qu'après le second recours, le » premier rapport eſt exécutoire par proviſion » pour la moitié. »

Par un quatrième acte de notoriété du 3 août 1728, MM. les gens du roi du parlement d'Aix atteſtent « que les habitans de cette province jouiſ- » ſent du droit de recourir deux fois des rapports » qui ſont faits d'une propriété par des Experts » convenus ou pris d'office, & qu'ils ne ſont pri- » vés du droit de recours que lorſqu'il y a trois » rapports conformes ; cette maxime étant conſ- » tante & établie ſur le ſtatut & ſur l'uſage tou- » jours ſuivi dans cette province. »

Les mêmes magiſtrats ont expédié un acte de notoriété ſemblable, le 20 décembre 1740.

Le 21 mars 1741, ils ont également certifié ; « 1°. que dans toutes les cauſes dont la déciſion » dépend de l'événement d'un rapport, il eſt per- » mis à la partie à qui le rapport eſt contraire, » d'en déclarer recours, lequel recours eſt admis » juſqu'à ce qu'il y ait trois rapports conformes ; » 2°. que ſi les premiers Experts n'ont pas fait des » obſervations qui étoient une dépendance de leur » commiſſion, craignant d'en paſſer les bornes, » la partie qui ſe plaint de cette omiſſion, & » qui craint que les ſeconds Experts ne ſuivent » l'exemple des premiers, peut ſe pourvoir au » juge & demander qu'il ſoit ordonné aux nou- » veaux Experts de faire ces mêmes obſervations ; » 3°. que lorſque la commiſſion ne leur donne pas » le pouvoir de faire ces obſervations ; qui cepen- » dant ſont néceſſaires pour l'éclairciſſement du » point contentieux, on peut demander au juge » une ampliation du pouvoir des Experts.

Quelque

Quelque temps auparavant, le 22 juin 1729, ces magistrats avoient donné un autre acte de » notoriété portant, « que l'usage de cette pro- » vince est en matière de rapports de recours, que » les Experts commis déclarent, en vidant le re- » cours, qu'ils confirment ou réforment le pré- » cédent rapport en tout ou en partie, ou qu'ils » disent qu'il n'y a lieu, ou qu'il y a lieu au re- » cours; & que dans le cas où il doit être fait des » opérations géométriques, si l'un des Experts ne » fait pas la fonction de géomètre, celui qui est » commis pour la faire, peut se retirer dès que ses » opérations sont finies, & qu'il suffit qu'il re- » mette sa déclaration ou relation aux Experts » avant même la fin de leur commission, sans » qu'il soit nécessaire de le répéter ni rappe- » ler. »

Le 30 novembre de la même année, autre acte de notoriété qui certifie: « que lorsque sur le re- » cours de l'une des parties, un premier rapport » a été réformé par un second rapport, alors le » premier n'a plus aucune autorité & ne peut plus » être exécuté; que si l'une des parties se pour- » voit contre le second rapport par voie de cassa- » tion ou de recours en droit, si les moyens de » cassation ou de recours en droit ne sont pas ju- » gés valables, alors ce second rapport est exécuté, » sauf cependant le recours simple auquel on peut » être reçu. «

On comprend aisément d'après une différence aussi marquée entre les maximes du droit commun & les usages de la Provence sur l'effet des rapports d'Experts, que l'on ne doit pas, en ce dernier pays, décider par les principes généraux, la question de savoir si les Experts qui ont fait le pre-

mier rapport dont il y a *recours*, doivent assister au second.

Aussi est-il attesté par un acte de notoriété du parquet d'Aix du 13 janvier 1720, « que suivant » l'usage observé dans cette province, lorsqu'une » partie fait procéder au recours d'un rapport fait » par deux Experts, elle ne fait point assigner les » Experts qui ont procédé au premier rapport, » pour avoir voix instructive. »

La Touloubre nous a laissé sur cet acte de notoriété, une observation qui mérite d'être remarquée. Voici ses termes :

« L'usage du recours envers un rapport d'Experts est inconnu ailleurs qu'en Provence. Cependant, lorsqu'il y a la disposition expresse d'une coutume telle, par exemple, que celle de Paris, article 184, qui interdit aux parties le droit de demander un nouveau rapport, le juge, s'il croit que sa religion n'est pas instruite, peut en ordonner un nouveau, & que les premiers Experts y assisteront pour avoir voix instructive. On suit aussi la même règle dans les coutumes muettes ; les parties ne peuvent elles-mêmes demander un nouveau rapport, à moins que le premier ne soit irrégulier & nul. »

« Mais en Provence le rapport des Experts étant regardé comme le jugement, & le recours comparé à l'appel, on n'a jamais connu cette pratique de faire assister les premiers Experts au second rapport. »

Une autre particularité bien remarquable dans le ressort du parlement de Provence, c'est aux termes d'un acte de notoriété donné par MM. les gens du roi de cette cour, le 27 février 1741, « que quand en matière de rapports, il est né-

» ceſſaire d'entendre témoins & ſapiteurs, le pou-
» voir en eſt donné aux Experts qui en ſont re-
» gardés capables, & qui donnent eux-mêmes le
» ſerment auxdits témoins & ſapiteurs, & rédigent
» leurs dépoſitions dans leurs rapports ; comme
» auſſi que la cour eſt en coutume d'amplier le
» pouvoir deſdits Experts, à l'effet d'entendre leſ-
» dits témoins & ſapiteurs, quand l'arrêt ne le leur
» a pas donné. » *

Page 261, après la ligne 2, ajoutez :

* Les Experts ont-ils une action ſolidaire contre chacune des parties pour leſquelles ils ont opéré ?

Cette queſtion s'eſt préſentée au parlement de Provence, le 11 juillet 1671, & par arrêt rendu le même jour à l'audience, elle a été jugée pour l'affirmative, ſur le fondement (dit Boniface, tom 3, livre 2, titre 5, chapitre 3), « que les va-
» cations des Experts ſont comme les vacations &
» épices des juges, leſquelles ſont dites ſolidai-
» rement. » *

EXPOSITION DE PART. *Page 270, ligne 19,* enfans expoſés, *liſez* : enfans nés de père & de mère inconnus & qui ſont expoſés.

Page 272, avant le dernier alinéa, ajoutez :

Dans les provinces qui ſont affranchies de la confiſcation ; & dans leſquelles les droits de déshérence, de bâtardiſe & d'épaves appartiennent excluſivement au roi, telle qu'eſt celle du Forèz, les enfans expoſés ſont-ils, comme ailleurs, à la charge des ſeigneurs hauts-juſticiers ?

On a agité récemment cette queſtion au parlement de Paris, & elle y a été jugée pour l'affirmative : voici le fait qui y a donné lieu.

M. Pupil, marquis de Myons, ancien préſident de la cour des monnoies de Lyon, eſt ſeigneur

engagiſte du bourg de Sorbieres, dans le Forèz.

En 1780, on y expoſa un enfant qui fut mis en nourrice chez la femme d'un nommé Montagni, habitant du lieu, par ordonnance des officiers de la juſtice de Saint Galmier.

M. de Myons, aſſigné par ce particulier en payement des mois de nourrice, y fut condamné par ſentence de la chambre du domaine de Montbriſon.

Appel à la cour, où il a ſoutenu que par-tout où confiſcation n'a pas lieu, par-tout où les droits d'aubaine, de déshérence, de bâtardiſe & d'épaves n'appartiennent pas au ſeigneur (& tel eſt le droit de la province de Forèz), là, le ſeigneur doit être affranchi de la charge des enfans expoſés, parce que l'obligation contraire n'a pour fondement, dans les autres pays, que la jouiſſance dans laquelle y ſont les ſeigneurs de tous ces droits.

M. de Myons a employé encore un autre moyen; c'étoit 1°. que par un édit du mois de février 1774, il avoit été privé des avantages & des émolumens attachés à la juſtice dans les terres qui compoſoient ſon engagement, & que cet édit avoit réuni à la juſtice de Saint-Galmier une terre tenue en engagement par la marquiſe de Saſſenage; 2°. que par les arrêts du conſeil & l'édit de 1771, le roi avoit retiré des mains des engagiſtes les droits de lods & ventes, & les autres droits ſeigneuriaux qui leur appartenoient dans ſes domaines engagés, quoi qu'ils les euſſent acquis à titre onéreux.

On ne peut donc, diſoit-on, conſidérer M. de Myons, que comme un ſeigneur foncier, mais dont la qualité eſt infiniment diminuée par la privation des lods, & de l'exercice de la juſtice. Et a-t-on

jamais prétendu qu'un seigneur purement foncier dût être chargé des enfans exposés?

Sur ces moyens, M. de Myons concluoit que son appel étoit bien fondé & qu'il étoit en droit de mettre le domaine en cause, parce que lui seul recueillant aujourd'hui, exclusivement & sans partage tous les profits attachés à la haute-justice des terres engagées, & une partie des revenus fonciers, il devoit supporter la charge attachée à cette jouissance.

Le domaine a été effectivement assigné dans la personne des administrateurs généraux, & il a voulu se soustraire à cette obligation.

M. de Myons s'est contenté de présenter aux magistrats les moyens dont nous venons de rendre compte, & par arrêt rendu en la grand'-chambre le 14 février 1784, sur les conclusions de M. Séguier, avocat général, la sentence de Montbrison a été infirmée, faisant droit sur les conclusions de M. le procureur général, les administrateurs du domaine ont été condamnés à payer les mois de nourrice & l'entretien de l'enfant qui donnoit lieu à la contestation, échus jusqu'alors, & à continuer à l'avenir, faisant droit sur la demande en garantie, ils ont été aussi condamnés à restituer à M. de Myons, la somme qu'il avoit payée jusqu'alors pour ces objets, & ce, tant en principal qu'intérêts, du jour de la demande en faite, & aux dépens des causes principales d'appel & demande envers toutes les parties.

Ainsi il est jugé; 1°. que le seigneur haut-justicier est chargé des enfans exposés, même dans les lieux où il n'a ni confiscation, ni bâtardise, ni déshérence, ni épaves à espérer; 2°. que les seigneurs engagistes peuvent, dans

l'état actuel des choſes, rejeter ce fardeau ſur le domaine.

Obſervez au ſurplus, que les obligations des ſeigneurs juſticiers ne s'étendent pas aux enfans qui ne ſont pas *expoſés* & dont le père ou la mère ne ſont pas inconnus. C'eſt ce qui a été jugé bien poſitivement par un arrêt du 31 mai 1777, ſur les concluſions de M. l'avocat-général, Joly de Fleury : voici les faits qui y ont donné lieu.

« Le 17 mars 1776, une fille nommée Laurence » Catherine, accoucha chez le nommé Dumey, » laboureur au lieu du Cluſel, paroiſſe de Leſi- » gneux.

» Les officiers de la juſtice de Moing, ayant » eu avis de cet accouchement, qui n'avoit été » précédé d'aucune déclaration, ſe tranſportèrent » chez ce Dumey : ils s'aſſurèrent de l'exiſtence de » l'enfant & de ſon acte de baptême. Ils virent que » la mère rempliſſoit tous les devoirs que lui im- » poſoit la nature, & n'ayant pu, d'ailleurs, » obtenir d'elle aucune déclaration au ſujet du » complice de ſa foibleſſe, ils ſe retirèrent.

» Un mois après, Dumey & ſa femme, chez » qui la fille Laurence étoit accouchée & demeu- » roit encore, préſentèrent une requête au bail- » liage de Montbriſon, & conclurent contre le » chapitre de cette ville, en ſa qualité de ſeigneur » haut-juſticier, à une proviſion de 150 livres pour » les alimens, nourriture & logement fournis à » Laurence-Catherine & à ſon enfant, & qu'ils » fourniroient juſqu'à ce que le chapitre ſe fût chargé » de placer cet enfant ; ce qu'il ſeroit tenu de faire » dans huitaine du jour de la ſentence à inter- » venir.

» Cette requête fut communiquée au procureur

» du roi, & le 16 avril 1776, il intervint sur ses » conclusions, un premier jugement, qui ordonna » que le lieutenant général du siége de Montbri- » son se transporteroit au domicile de Dumey, » pour y recevoir la déclaration de Laurence- » Catherine, concernant le père de l'enfant dont » elle étoit accouchée.

» Le jugement fut exécuté, & le procureur du » roi requit ensuite que le chapitre de Montbrison » fût condamné à se charger de l'enfant, à rap- » porter tous les trois mois un certificat de vie ou » décès; & les quittances des frais de nourriture » & entretien; à payer par forme de provision, » à Dumey, quarante livres pour les frais de » couche de l'enfant de Laurence-Catherine, » ensemble 10 livres par mois, tant pour faire » allaiter l'enfant, que pour ses autres besoins. »

Les motifs qui avoient donné lieu au procureur du roi de conclure de la sorte, sont consignés dans son réquisitoire; en voici les termes :

« A dit, que les seigneurs hauts-justiciers qui » succèdent aux bâtards, doivent être chargés de » leur nourriture & entretien, parce qu'en droit, » *qui sentit commodum, sentiat & incommodum.*

» L'enfant, dont la nommée Catherine-Laurence » est accouchée, a été conçu dans l'étendue de la » justice de Moing; le père *est un ouvrier maçon* » *inconnu, & qui s'est absenté*; pour lors ladite » Laurence-Catherine demeuroit depuis plus de » deux ans, chez Laurent Choveau, dans cette » même justice. L'enfant est né au lieu du Clusel, » même justice; encore la mère est sans ressource, » fille domestique, elle-même naturelle, qui n'a » connu ni son père, ni sa mère; c'est un devoir » d'humanité de pourvoir aux besoins de cet en- » fant,

» Les officiers de la juridiction de Moing se sont » présentés, & il paroît qu'ils ont pris & reçu la » déclaration de cette fille; elle l'atteste elle-même: » les mariés Dumay le rappellent encore; cepen- » dant le syndic du chapitre a répondu qu'il est de » sa connoissance qu'il n'y a eu aucune déclaration; » le Greffier n'en a aucune dans son greffe. Nous » pouvons cependant présumer que les officiers de » cette juridiction ont eu connoissance que cette » fille a été enceinte & accouchée. Toutes les lois » enjoignent à celui qui remplit cette fonction du » ministère public, de veiller à la sureté de tels » enfans & à leur besoin. La cour, par son arrêt » de réglement du 3 septembre 1667, *a ordonné* » *que tous seigneurs hauts-justiciers seront tenus de* » *satisfaire à la dépense & nourriture des enfans, dont* » *les père & mère sont inconnus, qui se trouveront* » *exposés au-dedans de leurs terres.*

» L'exécution de cet arrêt est confiée à la vigi- » lance du substitut de M. le procureur général » ou des procureurs-fiscaux des lieux; ainsi le pro- » reur du roi est dans le cas de requérir ce que » le procureur d'office de la juridiction de Moing » auroit dû faire.

» Tel fut le réquisitoire du substitut de M. le » procureur général du bailliage de Montbrison.

» Les conclusions du ministère public, furent » adoptées par sentence du 20 avril 1776, & sous » prétexte que l'arrêt de réglement de 1667 avoit » chargé *les seigneurs hauts-justiciers des enfans,* » *dont les père & mère sont inconnus, & qui sont* » *exposés sur les terres*, on condamna le chapitre » de Montbrison à pourvoir aux besoins d'un en- » fant qui n'avoit point été exposé, & dont la » mère étoit connue : on le condamna même à » payer les frais de couche de la mère. »

Le 3 juin ſuivant, le procureur du roi préſenta un nouveau réquiſitoire dans lequel il expoſa que depuis la ſentence du 20 avril, Jacques Dumey lui avoit dénoncé l'abſence de la fille Laurence-Catherine, & lui avoit déclaré que, dans l'impoſſibilité de continuer à allaiter l'enfant, il l'avoit placé chez le nommé Griot, journalier, demeurant au bourg de Verrières, en conſéquence il requit que le chapitre fut condamné à payer au nommé Griot (qui ne demandoit rien) 10 livres par mois & d'avance, à commencer du 15 mai, pour la nourriture & les beſoins de l'enfant, & qu'il lui fût enjoint de veiller à ſa conſervation.

Le bailliage de Montbriſon adopta encore les concluſions du procureur du roi, & condamna le chapitre à payer au nommé Griot la ſomme de dix livres par mois.

Le chapitre appela de ces deux ſentences. Voici les moyens qu'employa pour lui M. Treilhard.

« L'obligation de nourrir & d'entretenir un enfant eſt un devoir que la nature elle-même impoſe à ſon père & à ſa mère, en lui donnant le jour, ils contractent envers lui cette dette ſacrée.

» Et comme cette obligation précède toutes les inſtitutions civiles ſur leſquelles ſont fondées les diſtinctions de légitimes & de bâtards, elle embraſſe également & les perſonnes qui ſont mariées & celles qui ne le ſont pas.

» Qui oſeroit prétendre, en effet, que le père & la mère d'un fils illégitime, peuvent violer à leur gré le devoir naturel de le nourrir, & que la foibleſſe qui a donné naiſſance à un enfant, peut être impunément ſuivie d'un crime, l'abandon de cet enfant? Il n'exiſte donc parmi nous, &

» il ne peut exiſter aucune loi qui décharge le père
» & la mère (quand ils ſont connus) du premier,
» du plus preſſant de tous les devoirs, celui de
» nourrir & d'entretenir leurs enfans, ſoit légi-
» times, ſoit naturels. L'indigence, la miſère même
» des parens ne les ſouſtrait pas à cette néceſſité :
» ils ont alors des droits aſſurés à la commiſéra-
» tion & aux bienfaits des perſonnes ſenſibles,
» ſans pouvoir rejeter cependant, ſur les ſeigneurs
» hauts-juſticiers, une charge dont la nature elle-
» même les a grevés.

« Mais ſi le père & la mère d'un enfant, ſourds
» aux cris de la nature, abandonnent ce malheureux
» à l'inſtant de ſa naiſſance ; s'il eſt expoſé ſans
» porter aucune trace qui puiſſe indiquer ceux
» dont il tient le jour, il faut, ſans doute, que la
» loi veille à ce que l'exiſtence de cet innocent
» ſoit aſſurée ; & c'eſt alors ſeulement que le ſei-
» gneur haut-juſticier, dans la haute-juſtice duquel
» l'enfant eſt expoſé, eſt tenu de pourvoir à ſa
» nourriture & à ſon entretien : il remplit les de-
» voirs du père & de la mère que l'on ne con-
» noît pas.

» Le chapitre de Montbriſon eſt bien éloigné de
» déſavouer que telle eſt la juriſprudence actuelle :
» l'enfant expoſé eſt une eſpèce *d'épave* onéreuſe,
» dont on a chargé celui qui a le droit de recueillir
» *les épaves* utiles. C'eſt ce qui a fait dire à Pocquet
» de Livonnière, & à pluſieurs autres auteurs, que
» dans les coutumes où les droits d'épaves, de
» déshérence & de bâtardiſe appartiennent aux
» ſeigneurs de fiefs, c'eſt à eux à ſe charger des
» enfans expoſés. Quoi qu'il en ſoit, les ſeigneurs
» de juſtice ou de fief ne peuvent être chargés de
» ces enfans, que lorſqu'on peut les conſidérer

» comme des *épaves*, & ils ne peuvent être ré-
» putés tels, que lorſqu'ils ont été expoſés, &
» que le père & la mère en ſont inconnus.

» Mais l'enfant de Laurence-Catherine ne peut
» être rangé dans cette claſſe : il n'avoit jamais été
» expoſé ; la mère eſt connue ; le lieutenant du
» bailliage de Montbriſon s'étoit tranſporté dans la
» maiſon où elle demeuroit ; il s'étoit convaincu
» que cette fille rempliſſoit tous les devoirs de la
» nature : elle nourriſſoit ſon fils depuis un mois,
» lorſque la ſentence dont il s'agit eſt intervenue.
» On avoit donc fait, dans cette occaſion, une
» fauſſe application des principes & des réglemens.

» A l'égard de la ſentence du 3 juin 1776, c'eſt
» en vain que le procureur du roi a dit dans ſon
» réquiſitoire, que le nommé Dumey lui avoit dé-
» noncé l'abſence de la fille Laurence-Catherine.
» D'abord cette énonciation d'une prétendue ab-
» ſence n'eſt pas exacte, cette fille a quitté, à la
» vérité, la maiſon Dumey ; mais elle l'a quittée
» pour entrer dans une autre : elle habite toujours
» le pays, & demeure depuis le 15 mai 1776,
» dans la paroiſſe de Saint-George-Hauteville.....
» ce fait eſt atteſté par le curé de cette paroiſſe....»

Ces moyens ont fait ſur la cour toute l'impreſſion qu'en attendoient les appelans. Par l'arrêt cité les deux ſentences du bailliage de Montbriſon ont été infirmées, & le chapitre a été déchargé des condamnations prononcées contre lui.

EXTINCTION DE LA CHANDELLE ou DES FEUX. Il étoit anciennement d'uſage que toutes les adjudications par juſtice, ſoit d'héritages ou de fermes, & mêmes quelques-unes pour certains effets mobiliers ſe faiſoient, la chandelle ou bougie étant allumée, & que l'on n'adjugeoit définiti-

vement qu'à l'Extinction de la chandelle, c'eſt-à-dire au moment que la chandelle étant conſommée naturellement venoit à s'éteindre.

Pluſieurs de ces coutumes ont fait de ces uſages une règle pour les adjudications.

La première eſt l'ancienne coutume de Boulenois, rédigée en 1493, à la fin de laquelle, entre les uſages de la ſénéchauſſée de Boulenois *& metes d'icelle*, il eſt dit, article 15, « que le ſergent ayant ſaiſi des héritages ſur le débiteur, en fait quatre criées par quatre jours de plaids & quinzaines, & qu'après le dernier cri fait au ſiége de la ſénéchauſſée, il allume une chandelle ſur le bureau dudit ſiége, & que par la fin d'icelle chandelle, il adjuge les héritages au plus offrant & dernier enchériſſeur..... & que le ſénéchal ou ſon lieutenant adjuge par décret les héritages à celui à qui ils ſont demeurés par l'Extinction de la chandelle ».

La nouvelle coutume de Boulenois rédigée en 1550, n'a point rappelé cet uſage.

Leroi de Lozembrune, commentateur de cette coutume, qui a traité de la forme des adjudications par décret ſur l'article, ne parle pas non plus de la formalité de la chandelle.

La plus ancienne qui en parle (après celle de Boulenois) eſt celle de Ponthieu, qui fut rédigée en 1495 : l'article 168 de cette coutume porte que « par l'uſage & commune obſervance (du comté » de Ponthieu) en bail à cens ou louage, ou en » vente de bois à couper, ne pour choſe immo- » biliaire baillée à la chandelle, au plus offrant » & dernier enchériſſeur, on ne peut procéder » par tiercement ou doublement, s'il ne ſe fait » durant la chandelle aluminée, car depuis qu'elle

» eſt éteinte, il n'y a plus de tiercement ni de dou-» blement. »

La coutume de Mons, rédigée ſous l'empereur Charles-Quint, chapitre 12, *des maiſons & héritages meſtre à rente par recours*, c'eſt-à-dire, que l'on adjuge au plus offrant & dernier enchériſſeur, porte « qu'en la ville de Mons, pour les maiſons & héritages que l'on baille à rente héritable & à ſeul recours, on fera des publications durant ſix ſemaines, pendant leſquelles on pourra, pardevant deux échevins, hauſſer de ce qu'il plaira, & qu'au *derrain* (dernier) deſdites ſix ſemaines, les échevins & leur greffier avec eux, en tiendront ledit recours en la maiſon de la Paix *au tiers coup de bâton* qui ſe devra frapper par l'un des échevins, par le conſeil de ſes compagnons qui à ce ſeront préſens & à telle heure qu'après nones, environ l'iſſue de veſpres, & lorſque aller y devront-ils, feront ſonner la cloche accoutumée.... par quoi les bonnes gens le puiſſent ſavoir pour y hauſſer ſi bon leur ſembloit. »

Il paroît que dans la ville de Mons, au lieu d'adjuger les héritages à l'Extinction de la chandelle, l'un des échevins frappoit ſur le bureau du greffier trois coups de bâton, avec un intervalle compétent entre chaque coup, pour donner le temps d'enchérir, & qu'auſſi-tôt qu'il avoit frappé le troiſième coup de bâton on ne recevoit plus d'enchères, & l'héritage étoit adjugé au plus offrant & dernier enchériſſeur.

Mais il n'en étoit pas de même pour les adjudications qui ſe faiſoient hors de la ville de Mons, dans l'étendue de ſa ſénéchauſſée, un autre article du même chapitre, porte que « des recours qui pour tels & ſemblables cas ſe feront hors de la-

dite ville de Mons ès metes d'icelui chef-lieu, il en ſoit ainſi fait maintenu & uſé que de ceux de la ville de Mons, ſauf & réſerve qu'ès villages l'heure du recours ſera le dimanche à l'iſſue de la meſſe paroiſſiale, ès lieux où l'on a accoutumé les recours paſſer *par chandelle allumée* bien & textuellement & ès bonnes villes, l'heure en ſera comme à Mons, &c. »

L'uſage n'étoit donc pas uniforme pour les adjudications : dans la ville de Mons, on adjugeoit au troiſième coup de bâton ; hors de cette ville il y avoit des lieux dans leſquels il étoit d'uſage d'adjuger à l'Extinction de la chandelle.

Les coutumes de la ville & échevinage de Seclin, locales de celle de Lille, rédigées comme la coutume générale en 1567, article 6, touchant les ventes par décret des maiſons & héritages & les criées & ſubhaſtations qui en doivent être faites par trois jours de dimanche & le quart d'abondant à l'heure de la grande meſſe & par trois jours de ſamedi & le quart d'abondant à la bretèque (de la ville) à l'heure & marché dits : *& ſe peuvent renchérir tels marchés d'un ou pluſieurs deniers à Dieu, juſques au pouce de la chandelle gardé, & tels décrets adjugés.*

La breteque eſt le lieu deſtiné à faire les cris, publications & proclamations de juſtice, ainſi que les offres & ſurenchères qui ſont faites par forme d'arrhes du prix de l'adjudication.

A l'égard du *pouce de la chandelle gardé*, il paroît que cela ſignifie que chacun des quatre jours deſtinés à recevoir les enchères, on les reçoit juſqu'à ce que la chandelle ſoit diminuée d'un pouce, & que quand le dernier pouce qui a été gardé, & que l'on marque ordinairement par une épingle, eſt conſommé, on adjuge définitivement.

Les coutumes locales de la ville de Lannoy, auſſi locales de celle de Lille, s'expriment à peu près de même que celle de Seclin : il eſt dit, article 2, « que l'on fera crier & ſubhaſter par exécution de juſtice le fond & propriété des maiſons & héritages ſitués en la ville, après avoir un jour de dimanche, en l'égliſe de Lannoy, heure de grand'meſſe, & un jour de marché à la breteque de la ville.... fait quatre criées à quatre jours à heure de marché à la breteque, en aſſignant jour & heure de la demeure en la halle de la ville, *au poulce de la chandelle*, pour recevoir, par le prévôt ou ſon lieutenant & les échevins, toutes enchères. »

L'aſſignation au pouce de la chandelle s'entend pour comparoître au lieu, jour & heure indiqués pour venir faire ſes offres & enchères, tandis que durera le pouce de chandelle qui doit être conſommé ce jour-là.

La coutume de Cambrai, rédigée en 1574, de l'autorité de l'archevêque & duc de Cambrai, prince du Saint-Empire, comte du Cambréſis, &c. chapitre 25, article 16, porte que « l'héritage ſur lequel on a intenté action pour rente viagère ou héritière.... doit être publié à vente par trois quinzaines, & vendu au plus offrant & dernier enchériſſant au jour aſſigné *à la chandelle éteinte.* »

Il paroît ici que la réception des enchères n'étoit pas limitée à la conſommation d'un pouce de la chandelle chaque fois, mais à l'Extinction de la chandelle ſimplement.

Desjaunaux, en ſon commentaire ſur cet article, n. 3, dit que cette formalité de vendre au plus offrant & dernier enchériſſeur à l'Extinction d'une chandelle eſt ſujette à deux déſordres.

En premier lieu, elle peut fomenter les monopoles : en effet, dit-il, on voit souvent les acheteurs après la mise à prix & la chandelle allumée, laisser, par un silence étudié, languir les enchères, jusqu'à ce que cette chandelle soit fort diminuée, d'où il arrive que les enchères ne se faisant que de 5 livres ou 10 livres au plus, les héritages ne peuvent être vendus leur véritable valeur, à cause du peu de temps qui reste pour enchérir.

En second lieu, c'est que cette invention a souvent donné lieu à de certaines ruses, qui n'ont rien de la bonne foi que les lois exigent dans ces actes solemnels & publics ; car on a vu, dit-il, dans le temps que la flamme incertaine balance pendant quelques momens, si elle abandonnera les restes fumans de la mêche consumée, que ceux qui étoient proches pour favoriser leur enchère ou celle de leurs amis, en accéléroient l'Extinction par un souffle affecté de quelque toux ou autre incommodité simulée.

C'est ce qui fait, continue Desjaunaux, que depuis peu de temps MM. les magistrats ont cru pouvoir se relâcher sur cette formalité à la prière des débiteurs qui demandoient que le passement de leurs héritages se fît au plus offrant & dernier enchérisseur à trois coups de bâton, ce qui, sans rien diminuer des sages précautions de la coutume, paroît en effet moins exposé aux surprises & inconvéniens que la chandelle.

Mais comme il y en a qui soutiennent que ce changement tourne au mépris de la loi, Desjaunaux propose la question que Justinien se fait à lui-même en la loi 29, cod. *de testamentis quid enim antiquitas peccavit ? Quæ præsentis legis insciæ pristinam secuta est observationem ;* est-ce accuser, dit-il,

dit-il, les réformateurs de peu de prévoyance, que d'abandonner leurs inventions.

A quoi Desjaunaux répond que l'expérience des siècles nous instruit tous les jours, & que ce n'est pas mépriser nos pères, que de ne pas suivre scrupuleusement toutes leurs maximes. *Melioribus enim inventis aquiescendum*, dit Zoesius, *& secundùm varietatem temporum benè possunt hominum variari statuta.*

Les empereurs Arcadius & Honorius, en la loi 18, au cod. *de testament.* recommandent, il est vrai, beaucoup de respect pour les dispositions de l'antiquité, *mos namque retinendus est fidelissimæ antiquitatis.*

Mais lorsque la corruption des mœurs fait naître dans l'observation de ces usages des inconvéniens que l'innocence des siècles précédens n'avoit pas prévus, il est pour lors d'un esprit sage de changer: *Sapientis est veri consilium mutare in melius:* l'attachement aux anciens usages, lorsque l'on y reconnoît des défauts, seroit un entêtement & une fantaisie plutôt qu'un esprit de constance & de sagesse.

Au reste, dit encore Desjaunaux, comme en ces occasions les juges assistans ou tenant le bâton peuvent favoriser ou préjudicier aux intérêts des débiteurs, il est très-important qu'ils n'ayent eux-mêmes aucun intérêt dans l'adjudication. C'est par ce motif que le roi, par son ordonnance de 1670, titre 2, article 11, défend à tous officiers de maréchaussée de retenir aucun meuble, armes, ou chevaux saisis ou appartenans aux accusés, ni de s'en rendre adjudicataires sous leur nom ou celui d'autres personnes, à peine de privation de leurs offices, 500 livres d'amende & restitution du quadruple.

Cette prohibition s'étend à tous juges & officiers de juſtice.

La coutume contient encore une autre diſpoſition remarquable ſur les adjudications à l'Extinction de la chandelle. C'eſt dans l'article 40, qui ordonne que *ſi les bêtes ou autres biens-meubles du débiteur ſur leſquels, à la pourſuite du créancier, arrêt eſt fait ou qui ſont pris & levés par peine ſervie, ſont biens frayables & périſſables, ils ſe doivent vendre par juſtice, publiquement, au plus offrant & dernier enchériſſeur, à l'Extinction de la chandelle allumée après le troiſième jour paſſé, &c.*

Desjaunaux obſerve ſur cet article, que ſi la coutume ne prend pas autant de précaution dans ces ventes que l'ordonnance en exige au titre des ſaiſies & exécutions, il faut du moins obſerver à la rigueur tout ce qu'elle ſpécifie, à la formalité près de la chandelle, qu'on pourroit, dit-il, changer pour les raiſons qu'il a expliquées ſur l'article 16.

Cette coutume eſt la première & la ſeule qui admette l'adjudication à l'Extinction de la chandelle pour la vente des beſtiaux & autres biens-meubles, encore n'eſt-ce pas pour toutes ſortes de meubles indiſtinctement, mais ſeulement pour ceux qui ſont biens *frayables ou périſſables*. FRAYABLES, comme les beſtiaux qui coûtent de la nourriture & demandent du ſoin : ou bien PÉRISSABLES, tels que de la viande, du gibier, de la volaille, des fruits, des légumes & autres proviſions ſujettes à ſe corrompre.

Le commentateur de la coutume de Cambrai n'a point expliqué ce que ſignifient les beſtiaux qui ſont pris & levés par peine ſervie ; les dictionnaires & gloſſaires n'expliquent pas non plus ce

que l'on doit entendre par ces termes *peine servie*. Il y a apparence que ce sont les bestiaux pris en délit, & que l'on fait vendre pour payer le dommage. On peut voir à cette occasion le glossaire de Ducange, au mot *pœna perdita*, qui peut donner quelques idées à ce sujet.

La nouvelle coutume de Bretagne, rédigée en 1580, n'a point admis la forme des adjudications à l'Extinction de la chandelle pour les bestiaux saisis, ni pour aucun meuble, mais seulement pour la vente des immeubles de la succession bénéficiaire.

L'article 574 du titre 20 des successions & partages, porte que les meubles étant vendus après une bannie solemnelle, la vente des *immeubles* sera faite *à esteinte de chandelle*, après trois bannies consécutives, &c.

Enfin l'usage de la ville & fauxbourgs de Nantes, article 25, porte que « si une maison ne se peut » commodément départir entre plusieurs héritiers, » lesquels par envie l'un de l'autre ou pertina- » cité, veulent avoir chacun sa portion, ladite » maison sera par justice vendue & inquantée entre » lesdits héritiers, & demeurera à celui d'iceux » qui plus en voudra offrir & dernier enchérir, » *à l'esteinte de la chandelle*, &c.

Telles sont les dispositions des coutumes, au sujet des différentes adjudications qu'elles ont permis de faire à l'Extinction de la chandelle, pour certains biens & en certains cas, sur quoi l'on voit qu'elles ne sont pas uniformes.

Les auteurs rapportent quelques arrêts intervenus sur cette matière.

Dufail, liv. 1, chap. 70, en rapporte un du parlement de Bretagne, du 22 octobre 1557, in-

tervenu dans le cas de la vente des biens du débiteur qui se faisoit à l'Extinction de la chandelle. Plusieurs voyant que la chandelle alloit s'éteindre, mettoient les héritages à prix. Il fut enfin ordonné qu'elle seroit rallumée entre les deux qui étoient les derniers enchérisseurs. Un tiers voulut être reçu à enchérir ; l'un des deux qui avoit droit de le faire céda son droit à l'autre auquel l'héritage fut adjugé, sans avoir égard à l'enchère du tiers. L'arrêt confirma la sentence du sénéchal de Rennes, portant adjudication.

On a depuis reconnu les inconvéniens de ces adjudications à la chandelle, pour les biens & effets des particuliers, comme l'a observé Desjaunaux sur la coutume de Cambrai, & elles ont été défendues par plusieurs arrêts.

Chenu, en ses questions, quest. 30, dit que les adjudications à la chandelle éteinte ont été réformées par plusieurs arrêts. Brillon en cite un du 2 décembre 1574, portant défense de faire de telles adjudications. Il cite cet arrêt comme étant dans Chenu, quest. 14 ; il n'est cependant pas en cet endroit ; mais Chenu parle de ces défenses dans plusieurs endroits de ses questions, notamment quest. 30, où il rapporte un arrêt du parlement de Paris du 28 septembre 1579, portant défense de faire criées & adjuger héritages à la chandelle éteinte. « La cour, sur les conclusions du procureur général du roi, fit inhibitions & défenses au sénéchal de saisir, & à tous autres juges de procéder dorénavant à la vente & adjudication par décret des immeubles des mineurs & autres à la chandelle éteinte, ains leur enjoignit de garder l'ordonnance sur le fait des criées & adjudications, & ordonna que l'arrêt seroit lu &

publié au siége d'Angers à jours de plaids, iceux tenans, à ce que l'on n'en prétendît cause d'ignorance. »

L'arrêtiste observe en marge, que cela est seulement permis pour les baux judiciaires du domaine.

La même chose fut jugée par deux autres arrêts des 29 mai & 29 juillet 1585; le premier cité par Brillon, au mot *adjudication*, à l'Extinction de la chandelle, & le second, par Bouchel, en sa bibliothèque du droit françois, au mot *adjuger*, p. 52, col. 2. On appelle cet arrêt, l'arrêt de Colomiers.

Les adjudications au son de la baguette ou bâton furent défendues par arrêt du parlement de Paris du 23 septembre 1599, portant défenses aux juges de plus adjuger ainsi. Voyez la bibliothèque de Bouchel, au mot *décret*.

Les adjudications des bois du roi devoient, suivant l'ordonnance du mois de mars 1516, & la déclaration du mois de janvier 1578, être faites judiciairement à la chandelle, au plus offrant & dernier enchérisseur; elles ne se faisoient qu'après l'Extinction des trois feux ou trois chandelles allumées successivement, & à chaque fois il y avoit diverses enchères, que l'on appeloit doublement, tiercement ou demi-tiercement.

La même chose s'observoit pour les bois des ecclésiastiques, communautés & autres gens de main-morte, lesquels ne peuvent être adjugés qu'avec les mêmes formalités qui sont prescrites pour les bois du roi.

Mais l'ordonnance de 1669, pour les eaux & forêts, titre 15, pour la vente des bois du roi, n'a point rappelé la formalité de l'adjudication à

l'Extinction des feux ; elle ordonne seulement ; article 3, que les adjudications seront faites en l'auditoire.

Les adjudications & l'Extinction des feux ou de la chandelle ne se pratiquent plus que pour les ventes ou engagemens des petits domaines du roi & pour les baux de ses fermes ; ces sortes d'adjudications se font à la chambre du conseil, où MM. les commissaires font à chaque séance ou remise allumer plusieurs feux, pendant chacun desquels ils reçoivent les enchères, & lors de la dernière remise à l'Extinction du dernier feu, ils adjugent définitivement au plus offrant & dernier enchérisseur.

(*Cet article est de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, *&c.*)

F.

FABRIQUE. *Page 306, avant le pénultième alinéa, ajoutez :*

* Le seigneur haut-justicier n'a pareillement rang dans les assemblées de Fabrique, que comme principal habitant, & ne doit pas les présider : telles sont les lois & les réglemens sur cette matière ; un arrêt du parlement de Paris, du 31 mars 1784, vient de confirmer ce principe : c'étoit dans la cause du sieur Sol, prieur & seigneur haut-justicier de la paroisse Notre-Dame Dupré de Douzy, contre les habitans de Douzy ; cet arrêt a réformé la sentence que le bailliage d'Auxerre avoit rendue en faveur du sieur Sol, l'a débouté de sa demande à fin de présider les assemblées de la Fabrique ; a ordonné que ces assemblées seroient présidées par le plus ancien fabricien, que le sieur Sol n'y pour-

roit avoir séance que comme principal habitant ; & il a été condamné aux dépens. *

Page 307, après la quatrième ligne, ajoutez :

Les fabriciens ne peuvent ordonner des réparations considérables ou des constructions nouvelles dans leur église, sans les avoir préalablement fait arrêter dans une assemblée de la paroisse, sans avoir obtenu la permission de l'évêque, l'agrément du seigneur, le consentement du gros décimateur & des habitans, & l'autorisation du commissaire départi. C'est en conformité de cette jurisprudence qu'a été rendu, le 22 janvier 1783, un arrêt du parlement de Paris, dans l'espèce suivante :

Les sieurs Dumay, fabriciens de la paroisse de la cour d'Arcenay, voulant décorer à la moderne l'église de cette paroisse, firent abattre de leur propre autorité, l'ancien autel pour en faire élever un à la romaine au milieu du chœur. Le sieur Espriard de Macon, seigneur de cette paroisse, qui, par cette nouvelle construction, n'avoit plus d'entrée libre dans son banc seigneurial, fit assigner les fabriciens pour les faire condamner à rétablir l'ancien autel à leurs frais, faute par eux d'avoir observé les formalités nécessaires en pareil cas. Ce fut en vain qu'ils demandèrent qu'avant faire droit l'église fût visitée par experts pour constater que l'ancienne place du maître autel étant trop humide, il avoit été nécessaire de le déplacer : le bailliage de Nevers rendit le 19 février 1782, une sentence qui les condamna à remettre à leurs frais les choses dans le premier état, & aux dépens. C'est cette sentence que l'arrêt cité a confirmée.

Page 325, après la septième ligne, ajoutez :

Deuxième Addition à l'article Fabrique.

Des Fabriques d'égliſes dans le reſſort du parlement de Normandie, dans celui du parlement de Flandre, & dans l'Artois.

I. Le parlement de Normandie a fait quatre réglemens bien remarquables pour les Fabriques des égliſes de ſon reſſort.

Le premier eſt de 1719. En homologuant une ordonnance de MM. les archevêques & évêques de la province, qui rappelle la diſpoſition de l'article 17 de l'édit de 1695, il enjoint à tous juges & ſubſtituts du procureur général « d'obliger les » marguilliers & tréſoriers négligens de rendre » leurs comptes, à payer une aumône de ſix » livres quand ils y auront été condamnés; de » pourſuivre les tréſoriers négligens, & de les » y contraindre par toutes voies dues & raiſonnables, quand ils auront manqué de les préſenter au jour qui leur aura été indiqué par » l'archevêque ou évêque, par le doyen rural » ou autre commiſſaire à ce député par l'ordinaire. »

Le ſecond arrêt du 8 mars 1736, fait défenſes de nommer pour tréſoriers les curés, ſeigneurs & gentilshommes dans les paroiſſes de la campagne, ainſi que les juges en chef, les avocats & procureurs du roi des bailliages & vicomtés des paroiſſes dépendantes de leur juridiction. Il défend en outre à toutes ces perſonnes de prendre à bail, ſous leur nom ou ſous celui de leurs domeſtiques, les biens des Fabriques des égliſes, & d'en retenir l'argent ou les titres, ſous prétexte de quelque délibération que ce ſoit, à peine de trois cents

livres d'amende, « sauf toutefois le droit des sei-
» gneurs, des propriétaires & habitans & des
» curés, de se trouver aux assemblées des trésors
» en leurdite qualité, aux termes des arrêts &
» réglemens & usages des lieux. »

Il enjoint encore « à tous trésoriers sortans
» d'exercice, de rendre leur compte & d'en payer
» le reliquat incessamment après leur gestion finie;
» & à tous trésoriers, étant en exercice, de faire
» en droit soi, contre leurs devanciers, un chacun
» successivement, les diligences nécessaires pour
» les y contraindre, parce que, faute par les
» trésoriers sortans d'avoir rendu leur compte dans
» les six mois, depuis leur gestion finie, & d'en
» avoir payé le reliquat pendant les six autres mois
» ensuivans, la somme dont ils se trouveront re-
» devables commencera alors à courir en intérêt
» au denier vingt au profit du trésor; & parce
» qu'aussi, faute par les trésoriers en exercice
» d'avoir fait contre leurs devanciers, un chacun
» successivement, dans ledit temps, les diligences
» nécessaires pour les y contraindre, ils seront
» responsables, en leur propre & privé nom,
» un chacun pour son fait & regard, en cas que
» lesdits trésoriers sortans devinssent par la suite
» insolvables, non-seulement des sommes prin-
» cipales dont ils seroient trouvés reliquataires,
» mais encore des intérêts qui en seront en-
» courus. »

Enfin il est ordonné que ce réglement sera commun à toutes les confrairies, charités & autres sociétés établies dans les églises, & dont les biens sont administrés dans la même forme que ceux des trésors, en tant que leurs statuts dûment autorisés n'y seront pas contraires.

Le tout, eſt-il ajouté, ſans préjudice des pourſuites que l'article 17 de l'édit de 1695 enjoint aux ſubſtituts du procureur général de faire à cet égard, leſquelles ils ſeront tenus de faire toutes & quantes fois il en ſera beſoin, notamment pour faire exécuter les ordonnances que les évêques & archidiacres donneront dans le cours de leurs viſites.

Le troiſième arrêt eſt du même jour que le précédent. Il porte que les préſidens, conſeillers & gens du roi du parlement ne pourront être élus tréſoriers comptables dans les paroiſſes de la ville de Rouen, & qu'on aura ſeulement la liberté de les élire marguilliers d'honneur.

Le quatrième arrêt eſt le plus important de tous. Il preſcrit les règles qui doivent aſſurer l'économie dans l'adminiſtration des biens des Fabriques; il fixe la forme des aſſemblées des adminiſtrateurs, & il détermine les cas où ils ſont obligés d'appeler la généralité des paroiſſiens pour délibérer en commun.

L'article premier porte qu'il pourra être choiſi dans chaque paroiſſe des villes, à l'aſſemblée du tréſor, un premier marguillier ou marguillier d'honneur, du nombre des perſonnes les plus diſtinguées de la paroiſſe, lequel préſidera à toutes les aſſemblées où il ſe trouvera, & y aura la voix prépondérante, en cas de partage d'opinions. Il ajoute qu'en cas de conteſtation entre les délibérans aux aſſemblées ſur l'élection du marguillier d'honneur, ceux des délibérans qui demanderont qu'il en ſoit élu un, pourront ſe retirer vers M. le procureur général, pour être par lui requis & par la cour ordonné ce qu'il appartiendra.

Par l'article 22, nul ne peut être inſcrit ſur les regiſtres en qualité de marguillier (non comp-

table), & jouir des droits & des priviléges que l'uſage a attachés à cette qualité, s'il n'a réellement & de fait les affaires du tréſor, ſans qu'il ſoit permis aux marguilliers de recevoir aucune ſomme, pour inſcrire comme marguillier, ſur les regiſtres, ceux qui n'auront pas été élus, & qui n'en auront pas fait les fonctions, à peine d'être perſonnellement & ſolidairement reſponſables de cette ſomme, & obligés de la reſtituer à celui qui l'aura donnée.

Cet article a eſſuyé, dans le principe, beaucoup de contradictions & de critiques. Cependant rien de ſi prudent que ſa diſpoſition. Car outre qu'en ſe faiſant aſſocier en titre de marguilliers non comptables, divers paroiſſiens ſe trouvoient diſpenſés d'une charge publique qui eſt toujours très-onéreuſe, & en beaucoup d'endroits ſoumet à de grandes dépenſes celui qui l'exerce; ces marguilliers, en augmentant le nombre des délibérans dans les aſſemblées, y occaſionnent de la confuſion & du déſordre; & il arrivoit ſouvent que les moins inſtruits des intérêts des Fabriques l'emportoient par la pluralité ſur la ſageſſe des vues des marguilliers qui avoient acquis une pleine connoiſſance des affaires de leurs paroiſſes dans le cours de l'adminiſtration qu'ils en avoient eue. (*Dictionnaire de droit Normand, article* FABRIQUE.)

Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 & 9 qui concernent les aſſemblées ſont rapportés à l'article ASSEMBLÉE DE PAROISSE.

L'article dix ordonne que dans chaque compte & à chaque article de recette, ſoit de rente, loyers, fermage ou autre revenu, il ſera fait mention du nombre des débiteurs de la même rente, fermiers ou locataires du même bien, du nom & ſituation

de la maiſon ou héritage, de la qualité de la rente ſeigneuriale, foncière ou conſtituée, de la date du dernier titre & du notaire devant lequel il aura été paſſé. Il veut en outre que copie entière des chapitres de recette ainſi libellée, ſoit remiſe par le marguillier ſortant d'exercice, au marguillier entrant, afin de lui ſervir d'état ou bordereau pour recevoir.

Par l'article onze, les curés ont ſeuls le droit de régler le ſon des cloches, dont la rétribution doit néanmoins être fixée par les marguilliers, & dont l'émolument reviendra à la Fabrique. Les curés doivent diſpoſer ſeuls de l'uſage des ornemens & des vaſes ſacrés. Mais les dépenſes néceſſaires pour la décoration de l'égliſe doivent être fixées & arrêtées dans les aſſemblées ordinaires par les marguilliers, ſuivant les néceſſités de l'égliſe & le revenu de la Fabrique, le tout ſans préjudice des ordonnances des évêques, & conformément aux rituels des diocèſes.

L'article douze porte que les curés, dans les paroiſſes des villes, pourront ſeuls, à l'excluſion des marguilliers, & ſans préjudice des droits de l'évêque diocéſain, recevoir les prêtres ou autres eccléſiaſtiques, & leur donner l'habitude dans leur paroiſſe; diſpoſer des places de vicaires & de confeſſeurs en faveur des perſonnes approuvées, & enfin nommer le clerc du curé ou des ſacremens, lequel pourra être deſtitué de ſa cléricature par l'évêque diocéſain ou le curé.

L'article 13 eſt rapporté à l'article CLERC DU CURÉ.

L'article quatorze ordonne que le clerc du tréſor, le diacre & le ſous-diacre d'office ſeront choiſis par les marguilliers dans une aſſemblée convoquée en

la forme ordinaire, du nombre des prêtres ou autres eccléſiaſtiques habitués de la paroiſſe; qu'à l'égard des chapiers, s'ils ſont aux appointemens de la Fabrique, ils ſeront choiſis par les marguilliers, autant que faire ſe pourra, du nombre des habitués; & qu'au cas que parmi ceux-ci il ne ſe trouvât pas de ſujets capables de remplir ces différentes fonctions, les marguilliers en choiſiront deux ſur le nombre de trois qui leur ſeront préſentés par le curé; que les marguilliers nommeront auſſi l'organiſte, les bedeaux & les autres officiers de l'égliſe; qu'enfin, tous les officiers compris dans le préſent article, en tant qu'ils ſont aux appointemens de la Fabrique, ne pourront être deſtitués de leurs offices que dans l'aſſemblée du tréſor.

Suivant l'article quinze, les curés ont la manutention ſur les eccléſiaſtiques de leur paroiſſe, le ſpirituel de leur égliſe & le ſervice divin. Ils doivent indiquer aux prêtres habitués, ſuivant le rit du diocèſe & les rituels *qui ſeront exactement obſervés*, l'heure à laquelle ils diront leur meſſe chaque jour, tant pour les meſſes de dévotion que pour celles de fondation qui n'ont pas été fixées par le fondateur ou par les perſonnes qui les feront dire. Les prêtres habitués ſont tenus de ſe conformer à ces diverſes indications, à peine d'être privés de la rétribution. Les mêmes eccléſiaſtiques ſont tenus, ſous pareille peine, d'aſſiſter aux offices des égliſes, fondés ou non fondés; & les curés peuvent, dans le cas d'une négligence habituelle, faute grave ou ſcandale public, priver par proviſion les prêtres de leur habitude, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'évêque diocéſain.

Cet article & les quatre précédens ont été vivement critiqués dans une conſultation de pluſieurs

avocats aux conseils, sous prétexte que les marguilliers étant inconteſtablement les régiſſeurs & adminiſtrateurs des revenus de la Fabrique, & l'émolument des ſonneries étant réglé par eux, il eſt conſéquent qu'ils règient auſſi le ſon des cloches ; 2°. que les dépenſes néceſſaires pour la décoration de l'égliſe, l'entretien des ornemens & vaſes ſacrés étant arrêtées par les fabriciens, les curés ne doivent pas en diſpoſer à leur gré ; que les clercs du tréſor, diacres & ſous-diacres d'offices, étant au choix de ces derniers, il n'eſt pas juſte qu'ils ſoient, en aucune circonſtance, obligés de choiſir un des trois ſujets que le curé leur préſente.

Mais le réglement a triomphé par lui-même de ces vaines critiques, & en effet elles étoient toutes déplacées.

L'adminiſtrateur d'une Fabrique ne peut pas changer, afin de rendre ſa régie moins diſpendieuſe, l'ordre établi par les ſupérieurs eccléſiaſtiques, pour que le ſervice divin ſoit célébré avec plus de majeſté ; ſon adminiſtration eſt ſubordonnée à cet ordre ; il doit concourir à le maintenir, mais il ne peut pas le troubler ; il eſt l'aide du clergé, & non pas ſon ſupérieur. Veiller à ce que le chef ſpirituel de la paroiſſe n'abuſe pas de ſon autorité au point d'expoſer la Fabrique à ne pouvoir ſupporter les dépenſes que le ſervice divin exige chaque année, en cas d'abus, les faire appercevoir aux premiers paſteurs, ou aux juges ordinaires, là ſe bornent ſes fonctions.

Or, n'eſt-il pas ſenſible que le curé étant par état chargé de faire obſerver le rit du diocèſe pour les ſolemnités, pour l'eſpèce de publicité que l'on doit donner aux cérémonies de l'égliſe, le ſon des cloches

doit néceſſairement être à ſa diſpoſition, ainſi que l'uſage des ornemens & des vaſes ſacrés; que lors même que la Fabrique paye les appointemens des diacres & ſous-diacres, on ne doit pas aſſocier à ſon miniſtère des eccléſiaſtiques qui par leurs mœurs ou par un défaut d'intelligence, l'expoſeroient peut-être à la dériſion, & occaſionneroient ſurement du ſcandale.

Les curés ſont ſpécialement obligés de connoître les beſoins ſpirituels de leurs paroiſſiens; par leur inſtitution, ils ſont chargés de diſtribuer aux fidèles les ſecours néceſſaires à leur édification ſuivant leurs différens états. Si les habitués étoient libres de dire à telle heure qu'il leur plairoit les meſſes de fondation, combien de pauvres paroiſſiens ſeroient ſouvent privés d'y aſſiſter? Il eſt juſte que les curés faſſent participer les artiſans comme les perſonnes de la plus haute diſtinction, à la célébration des ſaints myſtères. On ne doit pas courir les riſques que toutes les meſſes ſe diſent en même temps. Si par indifférence pour ſes devoirs ou par quelqu'autre cauſe de ce genre, un habitué refuſe de ſe conformer aux réglemens faits par un curé, dans des vues de prudence & de charité, où eſt donc l'inconvénient que ce paſteur puiſſe proviſoirement priver ſon inférieur d'un emploi dont l'honoraire n'eſt dû qu'aux eccléſiaſtiques qui l'aident, & auquel ne peuvent prétendre ceux qui traverſent les vues qu'il a pour la ſanctification de ſon peuple? (*Dictionnaire de droit normand*, loc. cit.)

Mais reprenons le fil du réglement.

Suivant l'article 16, les curés, & enſuite les vicaires doivent être les premiers remplis des meſſes & autres fondations, quand elles ne ſont pas atta-

chées à l'entretien d'un chapelain ou d'une confrairie particulière.

L'article 17 ordonne que les titres des tréfors & Fabriques ſeront dépoſés dans un coffre fermant à trois clefs, dont une remiſe au curé, une au tréſorier en charge, & la troiſième au tréſorier ſortant, ſans qu'aucun gentilhomme ou eccléſiaſtique puiſſe en être ſaiſi dans les paroiſſes de campagne, ni qu'aucun autre que le tréſorier comptable puiſſe recevoir les deniers des fondations faites à la Fabrique.

L'article 18 porte qu'il ſera donné au curé communication ſans déplacer, des papiers, titres, délibérations & autres pièces de la Fabrique, toutes les fois qu'il le requerra, ſoit pour l'exécution des fondations, ſoit pour autres raiſons particulières.

L'article 19 déclare que le prix des chaiſes ſera réglé dans chaque paroiſſe par délibération de l'aſſemblée du tréſor, & inſcrit ſur un tableau qui ſera mis dans chaque égliſe à l'endroit le plus viſible, au-deſſus de chaque porte en dedans.

Ni cet arrêt, ni les précédens ne s'expliquent formellement ſur la queſtion de ſavoir ſi les procureurs du roi ſont fondés à ſe faire repréſenter, quand ils le jugent à propos, les titres & comptes des Fabriques. Mais s'ils ne l'ont pas décidée, c'eſt peut-être parce que l'affirmative a paru trop évidente pour mériter un réglement exprès; cependant elle a été conteſtée depuis peu.

Le procureur du roi du bailliage du Pont-de-l'Arche, inſtruit que dans diverſes Fabriques des paroiſſes de ſa juridiction, beaucoup de titres étoient anéantis, qu'il y avoit des comptes à rendre depuis trente ans, qu'on laiſſoit preſcrire des rentes, que

que des bancs n'étoient pas loués, fit convoquer une assemblée des trésoriers dans la paroisse de Freneuse, pour y prendre connoissance de l'état de leur Fabrique. Les trésoriers s'assemblèrent en effet, mais ils refusèrent les clefs du coffre, les registres des délibérations, les titres des biens. Le procureur du roi fit dresser procès-verbal de ce refus, & donna son réquisitoire au lieutenant général, tendant à contraindre les trésoriers de déférer à sa demande. Sur ce réquisitoire, le juge rendit une ordonnance de *viennent*. Mais le procureur du roi s'en étant plaint à M. le procureur général, ce magistrat représenta au parlement que l'état déplorable où se trouvoit la Fabrique de Freneuse, ne pouvoit pas comporter un genre d'instruction aussi long que celui qu'avoit prescrit le lieutenant général du bailliage du Pont-de-l'Arche; qu'en pareil cas le bien public vouloit qu'on fît droit sur le réquisitoire de l'homme du roi; qu'en conséquence, il y avoit lieu de le recevoir appelant de l'ordonnance dont il s'agissoit, de mettre l'appellation & ce au néant, émendant, ordonner que les marguilliers de la paroisse de Freneuse seroient tenus d'assister à la première assemblée que son substitut feroit convoquer pour y représenter les clefs du coffre, les registres, les comptes & les titres de la Fabrique, sous peine, en cas de refus, d'être poursuivis & punis extraordinairement.

Ces conclusions ont été suivies littéralement par arrêt du premier septembre 1778.

II. Dans le Pays-Bas françois, c'est-à-dire, dans le ressort du parlement de Flandre & dans celui du conseil provincial d'Artois, c'est un principe universellement reçu, que l'administration des Fa-

briques & de toutes les fondations pieuſes appartient aux juges ſéculiers.

Ce n'eſt pas que les eccléſiaſtiques en ſoient toujours exclus : ils peuvent y être appelés par les diſpoſitions des fondateurs ou par des lois particulières. Témoins la déclaration du 12 décembre 1698, concernant les hôpitaux, & l'édit du mois de février 1763, relatif aux collèges, qui ont leur entière exécution dans le reſſort du parlement de Flandre.

Mais on appelle cette adminiſtration *laïcale*, tant parce qu'elle admet des laïcs par oppoſition à l'adminiſtration *eccléſiaſtique*, qui n'en admet aucun, que parce qu'elle eſt uniquement ſoumiſe à la juridiction ſéculière.

Dans une note à l'article COMPTE, nous avons parlé des lois belgiques, & notamment du placard de 1587, qui bornent l'évêque ou le curé au droit d'être préſent aux aſſemblées des Fabriques, ſans y pouvoir rien ſtatuer ni même y avoir voix délibérative.

Par une ſuite de ces lois, les curés ne peuvent pas régler le ſon des cloches pour le ſervice divin.

Voici quelques arrêts qui confirment de plus en plus les principes de cette juriſprudence.

En 1738, conteſtation entre le curé de la paroiſſe de Serques en Artois, & les ſeigneurs & officiers de juſtice du même endroit. Le curé demandoit d'être maintenu dans le droit & poſſeſſion d'être appelé en ſa qualité aux aſſemblées des adminiſtrateurs de la Fabrique, d'y avoir voix délibérative, de ſigner le premier les actes de délibérations, de recevoir les comptes, d'avoir une des clefs du coffre commun, & de prendre la qualité

de l'un des principaux administrateurs des biens de l'église & des pauvres de sa paroisse. Par sentence du conseil d'Artois, du 27 février 1738, le curé a été débouté de toutes ses demandes, & il lui a été nommément fait défenses de prendre à l'avenir la qualité d'administrateur de la Fabrique & de la table des pauvres; & sur l'appel par lui interjeté de cette sentence au parlement de Paris, elle y a été confirmée en tous ses points par arrêt du 30 août 1740, sauf qu'il lui a été permis d'assister aux assemblées & à la reddition des comptes, pour y représenter ce qu'il jugeroit de plus convenable pour l'intérêt de son église & de sa paroisse, sans cependant qu'il pût y avoir voix délibérative.

Le 2 août 1769, transaction entre les officiers de la prévôté de Philippeville, & les maïeur & échevins de la même ville.

On stipule entre autres choses, 1°. que les biens des pauvres seront administrés par un bureau composé du prévôt qui y présidera, du curé de la paroisse, du procureur du roi, du maïeur & des échevins; 2°. que ce bureau se tiendra chez le prévôt, & en son absence, *chez celui qui le suit dans l'ordre ci-dessus énoncé;* 3°. *que les délibérations seront prises à la pluralité des suffrages, & que dans le cas de partage d'opinions, celui qui présidera aura la voix prépondérante.*

Sur la demande en homologation de cet acte, le parlement de Flandre a rendu, le 8 août 1769, au rapport de M. Hérigner, un arrêt dont voici le dispositif:

« La cour a homologué & homologue ladite » transaction pour être exécutée suivant sa forme » & teneur; ordonne à toutes les parties de s'y

» conformer, *sans néanmoins que dans aucun cas* » *le curé de la paroisse puisse présider le bureau d'ad-* » *ministration des biens des pauvres, ni y avoir voix* » *délibérative.* »

Le même parlement a rendu, le 23 mars 1779, un arrêt en forme de réglement, qui consacre d'une manière encore plus éclatante les principes établis par les précédens. M. le procureur général expose dans le préambule, « que les biens tem- » porels des églises, des fondations, des lieux » pieux & des autres établissemens de main-morte » des provinces du ressort de la cour, ne doivent » être régis & administrés que par les officiers » civils ou sous leur inspection; que c'est par suite » de ce principe que le placard de 1587 n'accorde » aux curés & autres députés des supérieurs eccléi- » siastiques, que le droit d'assister & d'être présens » à l'audition des comptes desdites administra- » tions; ... que l'attention que la cour a toujours » eue de faire jouir les curés & autres supérieurs » ecclésiastiques du droit qui leur est accordé, » d'être convoqués & d'assister à la reddition des » comptes de l'administration des biens temporels » des églises, des pauvres, des fondations pieuses, » auroit dû être un motif pour eux de se borner » à jouir paisiblement des moyens qui leur sont » offerts, de contribuer au bien de ces adminis tra- » tions, soit par la sagesse de leurs conseils, soit » par leur attention à faire connoître au ministère » public les abus qu'ils y reconnoîtroient & qui » devroient exciter sa vigilance, plutôt que de » chercher à participer à une administration que » les lois du pays leur refusent; que cependant » le remontrant auroit reconnu, en examinant les » comptes de toutes les Fabriques des paroisses

» de Valenciennes, que plusieurs curés de cette » ville étoient pairs & marguilliers desdites paroisses, & que les comptes des Fabriques leur » étoient présentés en cette qualité, tandis qu'il » ne devoit être fait mention dans l'intitulé desdits comptes que de la convocation faite du » sieur curé, à l'effet d'être présent à l'audition » d'iceux; que cependant dans les comptes de » certaines paroisses, par une suite de l'administration à laquelle les curés sont admis, le plus » grand nombre des ordonnances de dépenses sont » faites ou signées par eux, tandis que dans d'autres » paroisses ce sont les vicaires qui reçoivent le » prix de la location des chaises, le casuel des » obits & autres accidens, dont le produit appartient à la Fabrique, & qui en rendent » compte. »

L'arrêt intervenu sur ces observations, « fait » défenses aux pairs & marguilliers des paroisses » de la ville de Valenciennes, & à tous autres, » d'élire les curés pairs & marguilliers de leurs » paroisses respectives, à tel péril que de droit, & » auxdits curés d'accepter lesdites nominations; » leur ordonne, ainsi qu'aux vicaires desdites paroisses, de s'abstenir de toute administration du » temporel des Fabriques, du bien des pauvres & » des autres fondations; ordonne que dans l'intitulé des comptes qui seront rendus à l'avenir des » biens des Fabriques des paroisses de Valenciennes, il y soit fait mention de la convocation qui » aura été faite du curé, à l'effet d'assister & d'être » présent à l'audition desdits comptes; ordonne » que le présent arrêt sera lu & publié, &c. »

Cet arrêt semble proscrire dans les curés toute possession qui excéderoit les bornes du droit que

leur attribue le placard de 1587, d'être préſens à l'audition des comptes de leurs égliſes, ſans y avoir voix délibérative.

Il ne paroît pas cependant qu'on doive entendre cela à toute rigueur ; c'eſt ce que nous fait penſer un arrêt du parlement de Paris, du 24 avril 1706, rendu en faveur du curé de Saint-Nicolas d'Arras, contre les marguilliers & paroiſſiens de la même égliſe, joints à eux les députés ordinaires des états d'Artois : cet arrêt ordonne que les comptes de la Fabrique continueront d'être adreſſés au curé, & maintient ce dernier dans ſa poſſeſſion d'aſſiſter aux aſſemblées des marguilliers & paroiſſiens, d'y avoir voix délibérative, & de ſigner le premier les actes de délibération. Voilà bien la preſcription adoptée pour certains actes d'adminiſtration, que le placard de 1587 n'accorde pas aux curés.

On prétend néanmoins qu'aucune poſſeſſion ne pourroit autoriſer un curé à vouloir ſigner les comptes avant le ſeigneur haut-juſticier de la paroiſſe, & l'on allègue à ce ſujet l'arrêt rapporté dans la note ſur l'article COMPTE, qui a été rendu en 1714 en faveur du comte de Pétrieux, ſeigneur de la paroiſſe d'Houplin, châtellenie de Lille, contre le curé de ce village. Mais dans quelle eſpèce cet arrêt eſt-il intervenu ? Il a maintenu, dit l'auteur qui en fait mention (1), le comte de Pétrieux dans le droit de ſe faire préſenter les comptes & de les ſigner en chef, nonobſtant la poſſeſſion immémoriale du curé de les ſigner le premier, *ſans l'intervention du ſeigneur*.

(1) Obſervations ſur le titre 1 de la coutume de la châtellenie de Lille, imprimées à Lille en 1774, page 63.

Ces derniers mots nous découvrent la véritable espèce de l'arrêt. Le curé d'Houplin étoit seulement en possession de signer avant les bailli & gens de loi du village, & à cet égard sa possession lui assuroit un droit certain, comme l'a répondu M. l'avocat général Waymel du Parc dans une espèce semblable (1), & comme l'a jugé l'arrêt du 24 avril 1706. Mais il n'avoit rien prescrit contre le seigneur, parce que celui-ci n'avoit jamais usé de la faculté qu'il avoit d'intervenir dans les comptes, & conséquemment c'étoit mal à propos que le curé vouloit signer avant lui. Il falloit donc appliquer à ce cas la règle établie ou plutôt confirmée par un arrêt du grand conseil de Malines, du 2 mars 1715 (2), suivant lequel le seigneur « étant en » personne en la présentation & clôture des » comptes de l'église & de la table des pauvres.... » doit être dénommé en ladite présentation, & » signer avant le doyen de chrétienté, le curé de » la paroisse, & tous autres députés de l'évêque, » bien entendu que lorsque l'évêque ou son vicaire » général se trouvera en personne à l'audition des- » dits comptes, il y aura la préférence sur le » seigneur. »

Mais si dans l'espèce de l'arrêt d'Houplin, le curé avoit été en possession de signer avant le seigneur, auroit-il dû y être maintenu? Nous ne voyons rien qui puisse nous empêcher d'adopter l'affirmative; la prescription sert de titre dans toutes les matières où elle n'est rejetée ni par une loi expresse, ni par les principes: or, nous n'avons

(1) Recueil des consultations de M. Vaymel du Parc, page 359.

(2) Dulaury, art.

point de loi dans nos provinces qui établiſſe l'impreſcriptibilité du droit qu'a le ſeigneur de ſigner avant le curé les comptes de l'égliſe & des fondations pieuſes de la paroiſſe, & cette impréſcriptibilité ne peut réſulter d'aucun principe, pas même de celui qui exempte de la préſcription les droits attachés eſſentiellement à la qualité de ſeigneur; car on ne peut mettre dans cette claſſe le droit de ſigner les comptes en premier, puiſque nous venons de voir que l'évêque en jouit toujours à l'excluſion du ſeigneur.

Il y a plus, les ſouverains des Pays-Bas ont décidé expreſſément par un décret du 28 décembre 1630, que les curés doivent être maintenus, en ces ſortes de matières, dans le droit de préſéance qu'ils ſe ſont acquis par preſcription (1), & j'ai

(1) *Ce décret eſt précieux par ſa rareté. On nous ſaura gré ſans doute de l'inférer ici. Il eſt conçu dans les termes ſuivans:*

ORDONNANCE

Par laquelle ſa majeſté déclare qu'elle n'entend point que les curés ſoient dépoſſédés de la poſſeſſion en laquelle ils peuvent être touchant la ſignature & préſentation des comptes.

Du 20 décembre 1630.

Sur ce que meſſire Maximilien de Gand & Villain, évêque de Tournai, a remonſtré, que depuis n'a guères ſe ſeroit demandé l'avis tant de ceux de la gouvernance & châtellenie de Lille, que du bailliage de Tournai & du Tournéſis, ſur la requête par laquelle il prétend un réglement uniforme au fait de la ſignature & préſentation en chef-lieu des comptes des égliſes paroiſſiales & tables du Saint-Eſprit en ſon diocèſe, & comme cette affaire coulera apparemment en quelque longueur arrivant entre temps journellement noiſes & ſcandales en l'audition deſdits comptes, entre les paſteurs & baillis

entre les mains un recueil manuscrit d'arrêts du conseil souverain de Mons, dans lequel on voit que cette cour l'a ainsi jugé deux fois; savoir, le 19 décembre 1693, en faveur des curés de Lens & d'Erchies, & le 19 janvier 1707, pour les curés des hautes & basses Estines.

Les Pays-Bas ont pour la location des biens des Fabriques des réglemens très-dignes d'être connus.

Le placard de 1587, article 25, déclare « que » les biens d'églises paroissiales, chapelles & lieux » pieux, ne se pourront bailler en ferme ou louage,

---

d'aucuns villages qui veulent avoir la présentation & signature en premier lieu, sans que lesdits pasteurs auroient moyen de soutenir les frais de procédures ordinaires, dont ils se trouveroient ainsi vilipendés & inquiétés en leurs fonctions pastorales, demeurant d'ailleurs les comptes à rendre & les biens mal gouvernés, à l'occasion de quoi le remontrant a supplié que ce soit par forme de provision & jusqu'à ce que lesdits avis & les raisons plus amplement examinées, autrement soit disposé, que les pasteurs qui se trouveront en possession paisible depuis quarante ans, en ça, comme aussi ceux qui depuis dix ou douze ans ont été dépossédés par voie de fait & sans aucun décret de justice, auront la présentation & signature desdits comptes, en premier & chef-lieu devant lesdits baillis, demeurant iceux en leur entière de poursuivre la préférence par voie de justice, avec défenses aux mêmes baillis de ne plus attenter voies de fait sous peine de cent réaux d'or & autre arbitraire. Sa majesté a déclaré & déclare qu'elle n'entend que les pasteurs soient dépossédés de la possession en laquelle ils peuvent être touchant la signature & présentation des comptes ci-dessus mentionnés. Fait à Bruxelles, le vingtième jour de décembre 1630. Signé J. le Comte, & étoit imprimé le cachet de sa majesté.

Collationné facta cùm litteris originalibus in pergamento inperta est copia concordare, quod testor. Signé la Table, *officialis Tornacensis.*

» si ce n'est par trois publications ou attaches de » billets, faites ès lieux accoutumés, ou qu'ils » soient loués aussi chèrement que les terres cir- » convoisines de semblable bonté..... à peine que » tels contrats seront réputés pour nuls & de » nulle valeur. »

Il paroît, d'après l'alternative exprimée dans cette disposition, par la particule *ou*, que le défaut des formalités prescrites par le législateur pour la location des biens des Fabriques, peut être couvert par l'égalité des fermages de ces biens à ceux des terres circonvoisines; & c'est en effet dans ce sens que le placard a été entendu pendant près de deux siècles.

Mais la nouvelle jurisprudence y a donné une interprétation toute différente, & aujourd'hui on déclare indistinctement nuls tous les baux des biens de Fabriques qui n'ont pas été précédés d'affiches & d'enchères.

Le premier monument de cette jurisprudence est un arrêt du parlement de Flandre, du 19 janvier 1780. Il y avoit fort long-temps que les biens appartenans à la Fabrique & à la *table des pauvres* de la paroisse de Lesdin en Cambrésis, étoient loués sans enchères ni affiches & de la main à la main, lorsque le procureur d'office de la seigneurie du lieu s'est pourvu devant les mayeurs & échevins pour faire annuller les baux & ordonner qu'il en seroit passé de nouveaux dans la forme prescrite par les réglemens. Après différentes procédures, dont le détail seroit aussi long qu'inutile, le procès a été porté au parlement de Flandre, & distribué à M. l'abbé Evrard.

Les fermiers convenoient que les formalités n'avoient pas été remplies, mais ils offroient de

prouver que les terres, dans la jouiſſance deſquelles ils demandoient d'être maintenus, étoient louées au même prix que les terres circonvoiſines.

Le procureur d'office répondoit qu'il importoit peu quel étoit le taux des fermages des biens dont il s'agiſſoit; que le point eſſentiel & capital étoit que les baux par leſquels ces fermages avoient été réglés, manquoient des formalités néceſſaires pour leur donner une exiſtence légale; que le placard rendu en 1601 pour l'exécution des décrets du ſynode de Malines, dans la partie des Pays-Bas qui dépend de la métropole de cette dernière ville, contenoit la même diſpoſition que celui de 1587, ſur la néceſſité des affiches & des enchères, & n'y apportoit aucune limitation; qu'il en avoit été rendu un ſemblable le 12 juin 1646, qui avoit été publié au conſeil provincial de Gand, ſous le reſſort duquel étoit alors toute la Flandre; que le peu de ſoin qu'on avoit eu d'abord de s'y conformer avoit engagé ce tribunal à en ordonner l'exécution par un réglement du 30 ſeptembre 1651, conçu en ces termes: « Savoir faiſons, qu'en » conformité des lettres de ſa majeſté, du 12 juin » 1646, par cette cour a été faite & publiée le » 23 dudit mois certaine ordonnance pour empêcher & reſtreindre pluſieurs abus qui, dans le » plat pays, s'étoient introduits dans la recette » & adminiſtration, tant des biens d'égliſe que » des tables des pauvres; & voyant par expérience que l'ordonnance ſuſdite n'eſt pas auſſi » ponctuellement ſuivie & obſervée qu'elle devroit » l'être, & qu'en matière de recette & adminiſtration des ſuſdits biens d'égliſe & des pauvres, » il s'eſt gliſſé pluſieurs autres abus, contre leſquels » la précédente ordonnance n'a point diſpoſé, la

» cour a trouvé bon d'ordonner & ſtatuer ce qui » ſuit.... (article 5.) Ordonnons en outre aux » adminiſtrateurs & receveurs des égliſes, biens » des pauvres ou tables du Saint-Eſprit, de ne » point donner en bail leſdits biens d'égliſe, des » pauvres & autres, ſinon publiquement, après » affiches précédentes & proclamations faites à » la porte de l'égliſe, & de ne les adjuger qu'au » plus offrant. »

A ces autorités, le procureur d'office de Leſdain ajoutoit qu'un arrêt du parlement de Flandre même, du 29 janvier 1698, rapporté dans le recueil de M. Pollet, partie 3, §. 12, avoit jugé purement & ſimplement, que « les baux des biens d'égliſe de- » voient être expoſés à l'enchère & paſſés au plus » offrant, faute de quoi ils ſeroient nuls. »

Il diſoit encore que le 6 février de l'année ſuivante on avoit imprimé à cette juriſprudence le ſceau de l'autorité légiſlative, en enregiſtrant la déclaration du 21 décembre 1698, ſuivant l'article 12, de laquelle « les baux à ferme des biens » & revenus des hôpitaux ne peuvent être faits » que dans le bureau de direction, après les publi- » cations néceſſaires, & après avoir reçu les en- » chères. »

Sur ces moyens, qui étoient ſuſceptibles de bien des réponſes qu'on n'y a point faites, l'arrêt du 19 janvier 1780 a rejeté la preuve offerte par les fermiers, a déclaré les baux attaqués par le procureur d'office nuls & de nul effet, & a ordonné qu'il en ſeroit paſſé de nouveaux après les affiches & les enchères preſcrites par les ordonnances.

Cette arrêt ayant plus que doublé, par ſon exécution, les revenus de la Fabrique de Leſdain, le parlement a cru devoir l'ériger en réglement général.

En conſéquence, M. le procureur général a donné, le 6 juillet ſuivant, un réquiſitoire dont voici quelques traits.

« Le ſilence des arrêts (de réglement des 9 fé-
» vrier 1724, 14 août 1770 & 22 mars 1773,
» rapportés à l'article COMPTE) ſur l'obſervation
» des formalités qui doivent précéder & accom-
» pagner la location des biens appartenans aux
» égliſes, aux fondations pieuſes & aux pauvres
» des communautés, a laiſſé introduire un abus
» qu'il eſt d'autant plus néceſſaire de réprimer,
» que ſon effet eſt de priver les différentes fonda-
» tions d'une partie conſidérable de leurs revenus.
» Quelques adminiſtrateurs de ces biens ſe fondant
» ſur ce que le placard de 1587, rendu ſur le
» ſynode de Cambray, de 1586, auroit ordonné,
» par une de ſes diſpoſitions, que les biens d'é-
» gliſes paroiſſiales, chapelles & lieux pieux, ne
» ſeroient baillés à ferme ou louage, ſi ce n'eſt
» après trois publications ou attaches de billets
» faits ès lieux accoutumés, ou qu'ils ſoient loués
» auſſi chèrement que ſe baillent à ferme les terres
» circonvoiſines, ont prétendu qu'il n'étoit pas
» d'une exécution néceſſaire de ne louer leſdits
» biens que publiquement, aux plus offrans &
» après publication préalable, mais qu'aux termes
» dudit placard, ils avoient la faculté de les louer
» de la main à la main, pourvu que ce fût aux
» taux des terres voiſines de celles appartenantes
» à leurs adminiſtrations.

» Cette interprétation du placard de 1587, con-
» traire à l'eſprit de cette loi, aux diſpoſitions du
» placard de 1601 ſur le ſynode de Malines, aux
» réglemens du conſeil de Flandre & aux lois du
» royaume, l'eſt auſſi à la juriſprudence de la

» cour, qui a toujours exigé que les biens appar-
» tenans aux Fabriques des égliſes, aux hôpitaux,
» aux fondations pieuſes, & aux pauvres des com-
» munautés, ſeroient loués aux plus offrans & der-
» niers enchériſſeurs, après publications & affiches.
» C'eſt en conformité de ces principes que la cour,
» par arrêt du 19 janvier dernier, rendu entre le
» procureur d'office de la ſeigneurie de Leſdain en
» Cambréſis, pourſuivant la nullité des baux des
» biens appartenans à la Fabrique de l'égliſe & aux
» pauvres de cette communanté, loués clandeſti-
» nement & ſans avoir obſervé aucunes formalités
» contre les adminiſtrateurs deſdits biens, a rejeté
» la preuve offerte par leſdits adminiſtrateurs, que
» les biens dont ils s'agiſſoit étoient loués auſſi
» chèrement que les terres circonvoiſines, & en
» conſéquence a déclaré nuls les baux ſubſiſtans....
» En exécution de cet arrêt, les biens apparte-
» nans à la fabrique de l'égliſe & aux pauvres de
» Leſdain ont été loués avec les formalités neceſ-
» ſaires, & les nouveaux baux ont aſſuré à ces
» deux adminiſtrations un revenu double de celui
» dont elles jouiſſoient en vertu des baux caſſés
» & annuellés par ledit arrêt du 19 janvier der-
» nier; ce qui prouve tout à la fois l'utilité dont
» il eſt pour ces adminiſtrations de n'en louer les
» biens qu'en obſervant les formalités preſcrites
» par les ordonnances, & la néceſſité d'en preſ-
» crire de nouveau l'exécution par un réglement
» général qui faſſe participer les adminiſtrations
» des Fabriques & des tables des pauvres de toutes
» les communautés du reſſort de la cour, aux avan-
» tages réels qui doivent néceſſairement réſulter
» de ſon exécution....

La cour s'eſt empreſſée d'adopter le plan de

M. le procureur général : l'arrêt qu'elle a rendu en conséquence « ordonne que le placard du premier » juin 1587 & autres lois, ordonnances & réglemens postérieurs, qui contiennent des dispositions relatives à la location des biens appartenans aux Fabriques des églises, aux fondations pieuses & aux pauvres des communautés du ressort de la cour, seront exécutés selon leur forme & teneur ; ce faisant ordonne que lesdits biens ne pourront être loués que publiquement au plus offrant & dernier enchérisseur, après trois publications & affiches préalablement mises ès lieux accoutumés, de huitaine en huitaine, & dont il sera fait mention en tête du procès verbal d'adjudication desdites terres, à peine de nullité des baux qui seront faits en contravention au présent arrêt ; déclare dès à présent nuls & de nul effet les baux desdits biens faits de la main à la main, sans publications & affiches préalablement mises, & en contravention des anciennes ordonnances, ordonne d'en passer de nouveaux avant le premier mars prochain, en observant les formalités prescrites par les ordonnances. Fait défenses aux administrateurs des biens appartenans aux Fabriques des églises, aux fondations pieuses & aux pauvres des communautés du ressort de la cour d'exiger, stipiler ou recevoir aucune somme de deniers quelconques à titre de pot-de-vin lors de la location desdits biens, au péril de restituer en leur privé nom aux locataires desdits biens, les sommes qu'ils auroient perçues à titre de pot-de-vin ou autrement, & de payer pareille somme applicable au profit desdites administrations. Ordonne que les arrêts de réglement des 9 février 1724, 14 août 1770 & 24

» mars 1773, seront exécutés selon leur forme & » teneur; ce faisant, que dans toutes les juridictions » du ressort de la cour, où les fonctions de par- » ties publiques sont exercées par des procureurs » d'office, tous les devoirs prescrits par lesdits arrêts » seront faits à la diligence ou à l'intervention » desdits procureurs d'office, lesquels assisteront » gratuitement aux comptes desdites adminis tra- » tions, & tiendront la main à l'exécution desdits » arrêts de réglement, & aux peines prononcées » par iceux contre les baillis, mayeurs & gens » de loi qui y contreviendront. »

Un bail des biens de Fabrique qui ne seroit pas revêtu des formalités prescrites par ce réglement, mais que l'on auroit eu la précaution de faire homologuer à la cour; pourroit-il par la suite être déclaré nul, par le défaut d'affiches & d'enchères? Voyez sur cette question l'art. HOMOLOGATION.

(*Cette seconde addition est de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre & secrétaire du roi*).

FACTEUR. *Page 326, après la ligne 26, ajoutez:*

Sur une contestation qui s'étoit élevée entre divers marchands fournissant de la farine pour la consommation de Paris, & plusieurs Facteurs de la halle aux farines, le parlement de cette ville a rendu le 19 juin 1779 un arrêt de réglement, qui ordonne, « article premier, que sous quin- » zaine de la signification de l'arrêt, les nommés » Barbier & autres Facteurs, parties de Hutteau, » seront tenus de remettre au lieutenant général » de police l'état de leur situation envers leurs » marchands, & celui de leur bien personel pour » être par lui statué ce qu'il appartiendra;

» II. Qu'il ne sera pas admis aucun Facteur ni » Factrice à la halle qu'ils n'aient justifié être pro-

priétaires

» priétaires de cinquante mille livres en immeu-
» bles, ou qu'ils n'aient fourni une caution sol-
» vable, qui sera reçue pardevant le lieutenant
» général de police;

» III. Que tous les Facteurs & Factrices conti-
» nueront d'être tenus, comme ils l'étoient par le
» passé, de payer aux marchands le prix des sacs
» de farine, dont ils seront chargés dès le jour
» même de la vente qu'ils en feront;

IV. » Qu'il sera tenu, sous l'inspection du lieu-
» tenant général de police, par une personne qui
» sera par lui choisie & nommée à cet effet, & qui
» prêtera serment devant lui, des registres dans
» lesquels il sera ouvert pour chaque marchand un
» compte où il sera porté la quantité des sacs de
» farine qui arriveront tous les jours à la halle,
» de ceux qui auront été vendus, & le prix de ces
» sacs, ainsi que les sommes qui auront été payées
» aux marchands par les Facteurs; lesquels regis-
» tres seront cottés & paraphés par le lieutenant gé-
» néral de police, & foi y sera ajoutée en justice,
» ainsi qu'aux extraits qui en pourront être déli-
» vrés par la personne par lui commise; comme
» aussi que tous les Facteurs & Factrices seront
» tenus de remettre tous les jours au commissaire
» de la halle un double des déclarations qu'ils font
» au bureau de ladite halle, tant en arrivage qu'en
» vente, ainsi que l'état des sommes qu'ils auront
» payées à leurs marchands, le tout certifié d'eux,
» pour, par les marchands, faire telle vérification
» que bon leur semblera sur lesdits registres, quant
» aux objets qui les concernent;

» V. Qu'aucuns Facteurs & Factrices ne pourront
» à l'avenir faire le commerce de grains & farines
» pour leur compte, ni s'associer avec les mar-

» chands, ſous tel prétexte que ce puiſſe être ; en
» conſéquence leur fait défenſes d'acheter aucun
» ſac de farine, quand même il leur en ſeroit
» offert volontairement, & aux marchands de leur
» en vendre, comme auſſi de tenir par leſdits Fac-
» teurs aucuns moulins ou ferme, ſous peine de
» cinq cents livres d'amende contre les contre-
» venans, & en outre contre leſdits Facteurs &
» Factrices de privation de leur place ;

» VI. Ne pourront pareillement les Facteurs &
» Factrices allier dorénavant à leur commiſſion un
» autre commerce : en conſéquence ſeront tenus
» ceux des Facteurs & Factrices, actuellement
» exiſtans à la halle, & qui ſont dans le cas ci-
» deſſus prévus, d'opter ſous quinzaine, ſinon dé-
» chus de plein droit de leur place ;

» VII. Fait défenſes, tant aux Facteurs & Fac-
» trices, actuellement pourvus de commiſſion,
» qu'à ceux & celles qui en obtiendront par la
» ſuite, de vendre de la farine aux petits poids,
» comme auſſi d'exiger, & aux marchands fariniers
» de leur payer, au-delà de vingt-un ſols ſix de-
» niers par ſac de farine pour leur droit de com-
» miſſion, encore que volontairement il leur en
» fût offert davantage, & ce, ſous peine de cinq
» cents livres d'amende ;

» VIII. Enjoint aux Facteurs & Factrices de ne
» vendre que par eux-mêmes ou par leurs femmes
» ou enfans, & non par leurs gens de place, les
» ſacs de farine qui leur ſont confiés par les mar-
» chands ; & néanmoins en cas de maladie ou
» empêchement légitime, il ſera permis auxdits
» Facteurs ou Factrices de ſe faire remplacer par
» des perſonnes qui auront été approuvées à cet
» effet par le lieutenant général de police ;

» XI. Enjoint pareillement aux boulangers qui » s'approvisionnent à la halle, d'inscrire jour par » jour sur un registre qu'ils tiendront à cet effet, » les quantités de sacs de farine qu'ils y achète- » ront, les noms des marchands à qui appartien- » dra la farine, & le prix de la dite farine ; comme » aussi de représenter ledit registre au commissaire » de la halle, toutes fois & quantes les cas pour- » ront le requérir. »

FACULTÉ. *Page 338, avant le dernier alinéa, ajoutez* :

S'étant élevé entre cinq docteurs régens & six docteurs agrégés de cette faculté, une contestation relative au choix d'un agrégé, & qui consistoit en ce que les docteurs régens avoient prétendu que, pour conserver l'égalité prescrite par les réglemens, le dernier des agrégés devoit se retirer de l'assemblée, à quoi les agrégés avoient refusé de consentir, le roi donna, le 26 février 1780, une déclaration par laquelle sa majesté en interprétant en tant que de besoin les dispositions des déclarations des 6 août 1682, 19 janvier 1708, & vingt septembre 1707, ordonna que dans les assemblées de la même faculté, le nombre des agrégés ne pourroit en aucun cas excéder celui des docteurs régens en droit civil & canonique qui s'y trouveroient présens, & que dans le cas où l'un des docteurs régens seroit absent pour cause de maladie ou autre légitime empêchement, le dernier des docteurs agrégés présens seroit tenu de se retirer de l'assemblée, & ainsi successivement, en telle sorte que le nombre des docteurs agrégés ne pût jamais excéder celui des docteurs régens, sans comprendre dans le nombre de ceux-ci le professeur en droit françois; quand même il se trouveroit à l'assemblée.

Page 362, ligne 13, après le mot rachat, *mettez en caractères de notes, & lisez en note ce qui suit :*

(1) *Formule de demande résultante de la Faculté de rachat.* L'an... le... à la requête du sieur André Lescot, bourgeois de Paris, je... huissier... soussigné, certifie avoir offert réellement & deniers à découvert au sieur Félix Ranfin, marchand, &c. la somme de 9600 livres en 400 louis d'or de 24 livres chacun, pour le prix principal de l'acquisition faite devant Me... & son confrère, notaires à Paris, le.... & lui ai offert pareillement de lui rembourser les loyaux-coûts de ladite acquisition, dont il me seroit justifié, à la charge par lui de me donner du tout bonne & valable quittance, & abandonner audit sieur Lescot, par retrait conventionnel, la maison susdésignée, avec les titres de propriété d'icelle, ce que ledit sieur Ranfin a refusé de faire; pourquoi je lui ai donné assignation, &c. pour voir dire qu'il sera donné acte audit sieur Lescot de la déclaration qu'il fait de ce qu'il entend retirer ladite maison par retrait conventionnel, & de ses offres susmentionnées, lesquelles seront déclarées valables; tenu ledit sieur Ranfin de les recevoir, à la charge que dessus, d'abandonner ladite maison en l'état convenable, remettre les titres de propriété d'icelle, donner desdites offres bonne & valable quittance & décharge devant notaires, & consentir que mention en soit faite en marge du contrat d'acquisition susénoncé, sinon permis au demandeur de consigner lesdites offres ès mains du receveur des consignations en cette cour, des mains duquel lesdites offres ne pourront être retirées qu'en justifiant par ledit sieur Ranfin de la pleine & entière exécution, de sa part, de la sentence à intervenir, le tout sans préjudice de la remise de ladite maison; à l'effet de quoi, tenu ledit sieur Ranfin, dans quinzaine du jour de la sentence à intervenir, d'abandonner & délaisser audit sieur Lescot ladite maison, faire place nette, rendre les clefs & ladite maison en l'état convenable, à quoi faire il pourra être contraint par corps, suivant l'ordonnance; tenu en outre de remettre audit sieur Lescot les loyers à écheoir de ladite maison, de ce jour, jusqu'à la dernière recette qu'il en pourra faire, & de justifier du prix du bail par exhibition d'icelui, si aucun il y a, sinon &

dans le cas où il n'y en auroit aucun, suivant l'estimation qui sera faite du loyer par experts convenus ou nommés d'office; le montant desquels loyers demeurera compensé jusqu'à due concurrence, sur les loyaux-coûts susmentionnés, après la liquidation qui en sera faite en la manière accoutumée; & pour en outre répondre à fin de dépens, le montant de l'exécutoire desquels le demandeur pourra retenir sur lesdites offres, à l'effet de quoi tenu ledit receveur des consignations de cette cour de prendre ledit exécutoire pour argent comptant.

Sur cette demande, si l'acquéreur n'a aucun moyen pour empêcher le retrait, on rend une sentence qui adjuge les conclusions.

FAEUILLE, c'est-à-dire FEUILLE. Dom Carpentier rapporte, dans son *glossarium novum*, au mot *folium* 4, l'extrait suivant d'un compte de l'an 1287: *Item, les faeuilles d'août, pour tout l'an, vj sols vij den.* Cet auteur pense qu'on doit entendre par-là le droit de couper des branches d'arbre qui ont leurs feuilles. Il interprète de la même manière un titre latin, où en donnant le détail du revenu d'une coutume, on porte entr'autres choses *xv solidos de folio.* (*G. D. C.*)

FAGOTAILLE. C'est ainsi qu'on appelle en Bresse la garniture de la chaussée d'un étang, parce qu'elle se fait avec des fagots. Voyez *Revel sur les statuts de Bresse*, & *le glossaire du droit François.*

Il y a lieu de croire que ce mot & celui de *fagot* viennent du latin *fagus*, qui signifie *hêtre*. Voyez *Ducange*, *aux mots* fagia & fagus (*G. D. C.*)

FAILLITE. *Page 371, supprimez le second alinéa & substituez-y ce qui suit:*

* Il y a deux choses à considérer dans une Faillite, son ouverture & ses suites. Ainsi cet article se divise naturellement en deux sections.

§. I.

De l'ouverture des Faillites.

Nous avons détaillé sous le mot BANQUEROUTE, les différentes causes qui déterminent une faillite, & les caractères auxquels on peut reconnoître si un homme, est ou n'est pas failli.

Ici il nous reste une question fort importante, celle de savoir si l'on peut faire faillir quelqu'un malgré lui, c'est-à-dire, si lorsqu'un marchand ou banquier n'a dans son extérieur aucun des signes caractéristiques de la faillite, on peut, sous prétexte que ses affaires sont en mauvais ordre, faire apposer le scellé sur ses biens, lui en ôter toute disposition, l'obliger de déposer son bilan, en un mot, le réduire à l'état de failli ?

Nous ne connoissons que deux parlemens où cette question se soit présentée, celui de Provence & celui de Flandre.

Voici le seul monument que nous avons de la jurisprudence du premier sur cette matière.

Le sieur Perrin, créancier de plus de 100000 liv. des sieurs Deplanis & Albert, marchands par contrats passés devant notaire, avoit fait apposer le scellé à leur magasin de commerce & à leur maison.

Ceux-ci appelèrent de l'ordonnance qui avoit permis cette apposition de scellé, & par une requête incidente, demandèrent la cassation de tout ce qui s'étoit fait en conséquence, avec les dommages intérêts résultans de la cessation de leur commerce.

La cause portée à l'audience de la grand'chambre, ils disoient que la procédure faite contr'eux par le

ſieur Perrin étoit injuſte, vexatoire, extraordinaire; qu'ils n'étoient en demeure ni envers le ſieur Perrin ni envers les autres créanciers; qu'à l'exception de 20000 livres dont le premier pouvoit actuellement ſe faire payer, il n'y avoit aucune de leurs dettes dont le terme fût échu; que le ſieur Perrin, pour demander ces 20000 livres, avoit bien pu prendre la voie de *clameur* ou ſaiſie, qui n'auroit pas interrompu leur commerce; mais que nulle loi, nul principe ne l'avoit autoriſé à faire appoſer le ſcellé chez eux, tandis qu'ils n'étoient ni fugitifs ni décédés; qu'ils tenoient leur banque; que leur magaſin étoit ouvert à tout le monde; qu'ils alloient faire leurs emplettes aux foires; qu'en un mot, ils négocioient publiquement & ſans fraude.

Le ſieur Perrin répondoit (nous employons ici les propres termes de l'arrêtiſte) que ſi les appelans n'étoient pas banqueroutiers, ils étoient au moins faillis, puiſqu'ils n'avoient pas été aux emplettes l'été précédent à Paris; qu'Albert avoit été véritablement à Lyon, mais qu'il avoit toujours demeuré caché, de peur d'être empriſonné, à cauſe que les lettres de change qu'ils avoient envoyées avoient pour la plupart été proteſtées; que leur déſordre étoit ſi réel, que les ſieurs Canceries & Vaiſſe, leurs cautions, pour 27000 livres envers le ſieur Perrin, avoient demandé l'avération de diverſes écrites privées depuis le mois de juillet lors dernier, & long-temps avant l'appoſition du ſcellé, & que Bégon père d'un de leurs garçons de boutique, avoit fait avérer une promeſſe de 6000 livres, à l'imitation de pluſieurs autres créanciers qui en avoient fait de même pour ce qui leur étoit dû.

Après cela le ſieur Perrin, créancier de plus de

100000 livres, à eu raiſon de s'aſſurer par cette voie, qui n'eſt pas plus rude que celle de la clameur; car l'une & l'autre déſaiſiſſent le débiteur; & le privent de la jouiſſance de ſes effets, au moyen de la ſaiſie & ſéqueſtration qui ſe fait en force & exécution de la clameur.

M. de Piolène, avocat général, qui portoit la parole dans cette cauſe, dit qu'on voyoit ordinairement élever ces ſortes de conteſtations entre les débiteurs & les créanciers; les premiers ſe plaignent toujours de la moroſité des autres, & ceux-ci de la mauvaiſe foi des débiteurs; qu'il ne falloit point entrer dans de pareils détails, qui n'étoient bien ſouvent que des exagérations outrées & hors d'œuvre; qu'il ſuffiſoit, en cette cauſe, d'examiner ſi Deplanis & Albert étoient faillis lors de l'appoſition du ſcellé; car en ce cas, la procédure eſt bonne, diſoit-il, puiſque ſuivant l'ordonnance du commerce, lit. 11, art. 1, *la faillite ou banqueroute eſt réputée ouverte du jour que le débiteur ſe ſera retiré, ou que le ſcellé aura été appoſé ſur ſes biens.* Cette ordonnance déclare par ces termes: *ſera réputée ouverte*, que le ſcellé ne fait pas la faillite ni la banqueroute, comme le ſuppoſent Deplanis & Albert, quand ils diſent que cette procédure leur a fait faire faillite, & qu'ils prétendent par là d'avoir des dommages-intérêts contre les hoirs du ſieur Perrin; mais ils donnent à connoître que le marchand étoit déjà failli lors de l'appoſition du ſcellé. C'eſt en effet dans ce ſens que Bornier, ſur cet article, s'explique, quand il dit que *dès le moment qu'on eſt averti de la fuite & de la banqueroute du débiteur, les créanciers, ou le moindre d'iceux, peuvent faire procéder au ſcellé dans la maiſon du banqueroutier, d'autorité de juſtice, ſans attendre*

partie ni procédure, & enſuite faire procéder à l'inventaire de ſes effets, ce qui ne peut ni ne doit leur être dénié, & cela après avoir dit *que la faillite eſt quand un négociant n'a pas payé à l'échéance les lettres de change qu'il a acceptées, qu'il n'a pas rendu l'argent à ceux à qui il a fourni des lettres qui ſont revenues à protêt, & qu'il n'a pas payé ſes billets au terme.* Et c'eſt dans ce cas que ſe ſont trouvés Deplanis & Albert, lorſque la procédure du ſcellé a été faite, & leur conduite eſt d'ailleurs pleine de mauvaiſe foi ; car dans ce même temps ils étoient en arrière envers la communauté d'Aix, dont ils étoient tréſoriers, de 28000 livres d'une part, & de 14000 livres pour la rente de la capitation qu'ils avoient exigée d'autre : qu'on ne pouvoit les regarder après cela que comme des débiteurs faillis & de mauvaiſe foi, puiſqu'on n'avoit trouvé que 900 livres dans leur caiſſe, dans le temps qu'ils avoient exigé près de 45000 livres des deniers publics qu'ils ont ainſi recellés & tournés à leur avantage.

Sur ces raiſons, arrêt eſt intervenu le 15 février 1700, par lequel, avant faire droit, tant ſur l'appel de l'ordonnance portant permiſſion d'appoſer le ſcellé, & de la procédure faite en conſéquence, que ſur la demande formée par les appelans en dommages-intérêts, ſans préjudice au droit des parties, ni leur rien attribuer de nouveau, la cour a ordonné que par le commiſſaire qui ſeroit à ce député, il ſeroit procédé à la levée du ſcellé, après examen & reconnoiſſance par le juge qui l'avoit appoſé ; qu'enſuite il ſeroit, par experts convenus ou pris d'office, fait eſtimation des marchandiſes, meubles & effets exiſtans dans les magaſins & maiſon des appelans, ſuivant leur valeur, au temps

de l'appoſition du ſcellé & dépouillement de leurs regiſtres, tant en débet qu'en crédit, pour leur rapport vu & conſigné au procureur général, être ordonné ce qu'il appartiendroit.

Cet arrêt fut exécuté, & le procès-verbal des experts ayant mis en évidence que les appelans étoient de beaucoup au-deſſous de leurs affaires; que même, depuis plus d'un an, *ils étoient*, ſuivant l'expreſſion de l'arrêtiſte, *dans une très-mauvaiſe foi à l'égard de leurs créanciers*, par arrêt définitif du 30 juin 1701, « rendu à l'extraordinaire, en la » tournelle, au rapport de M. Boyer d'Eguilles, » la procédure du ſieur Perrin fut confirmée avec » dépens; il y eut même des opinions à décréter » de priſe de corps Deplanis & Albert. »

Le parlement de Provence a donc jugé que *Faillite & inſolvabilité* ſont ſynonimes; que celle-ci emporte celle là, & que tout créancier qui veut, à l'aide d'une appoſition de ſcellé, entreprendre la preuve que ſon débiteur n'eſt pas en état de faire face à tous ſes engagemens, doit y être admis.

Nous voulons croire que dans l'eſpèce particulière ſur laquelle cette cour a prononcé de la ſorte, les deux débiteurs que pourſuivoit le ſieur Perrin, ne méritoient pas de ménagemens. Mais doit-on prendre pour règle générale les arrêts qui ont conſacré la procédure contre laquelle ils réclamoient, & la permettre à quiconque croit avoir, comme le ſieur Perrin, de juſtes raiſons pour ſuſpecter la bonne foi & la ſolvabilité de ſon débiteur?

L'affirmative a été reçue fort long-temps à Lille, & elle s'y étoit ſi profondément enracinée, que dans le principe de l'affaire dont nous

allons rendre compte, tout le monde traitoit de paradoxe la critique qu'un négociant, vexé de la manière la plus odieuse, se voyoit obligé d'en faire.

Le sieur Delecour de la Fontaine, raffineur de sucre & banquier en cette ville, avoit toujours dirigé & soutenu ses affaires avec honneur, lorsqu'en septembre 1783, il s'est trouvé gêné par le retour de plus d'un million de lettres de change qu'il avoit créées pour le prince de S.... K...., & que les agens de ce seigneur avoient laissé protester. Bien des négocians, dans une position aussi critique, auroient perdu courage & seroient faillis d'eux-mêmes. Le sieur Delecour a été plus heureux. Il a réuni tous ses efforts; & par des délégations de transports, des négociations habilement ménagées, il est parvenu à se libérer de la dette énorme qu'on lui avoit fait contracter, sans toucher à ce qu'il possédoit précédemment.

Cependant le bruit de l'embarras dans lequel il s'étoit trouvé avoir frappé les oreilles de deux de ses créanciers, les sieurs Fourmentel & Dudicourt, associés avec lui dans une partie des négociations auxquelles il se livroit habituellement: ils avoient commencé par se faire donner amiablement un état de sa situation, & après l'avoir examiné, ils avoient paru tranquilles. Mais peu de temps après, le 19 novembre 1783, ils s'adressent aux échevins de Lille, & dans une requête à laquelle n'étoit jointe aucune pièce justificative, pas même la preuve de leurs créances, ils exposent que depuis plusieurs jours il leur est parvenu que le sieur Delecour avoit formé le projet de fuir en Amérique, qu'il avoit commis des altérations considérables dans ses registres, qu'il séquestroit toutes

les nuits ſes marchandiſes & effets, que ſon magaſin ſe vidoit à vue d'œil, &c. En conſéquence, ils demandent acte, ſuivant l'uſage, de ce qu'à leurs riſques & périls ils déclarent le ſieur Delecour failli, & ils concluent à ce que le ſcellé ſoit appoſé ſur ſes meubles, effets & marchandiſes.

Sur le champ, les échevins de Lille rendent une ordonnance conforme à ces concluſions, & dans le même inſtant, elle eſt miſe à exécution.

Le ſieur Delecour forme oppoſition à cette ordonnance, mais il ne peut en arrêter l'effet proviſoire; & quoiqu'il n'y ait contre lui ni protêts, ni ſentence, ni pourſuite quelconque dans aucune juridiction conſulaire, les ſcellés ſont mis ſur tous ſes effets, ſur ſon comptoir; le lendemain même, un autre créancier, nommé Parquet, *dont la dette n'étoit pas encore échue*, vient l'enlever de ſa maiſon pour le jeter dans les fers.

Cependant la cauſe ſe plaide au ſiége échevinal. Une ſentence du 24 novembre déclare l'empriſonnement nul. Parquet en appelle au parlement de Flandre. Les ſieurs Fourmentel & Dudicourt ſe joignent à lui, & demandent la combinaiſon de la cauſe en déclaration de Faillite avec celle de la contrainte par corps. Le ſieur Delecour y conſent. Le principal eſt évoqué, il ne s'agit plus que d'y faire droit.

Deux queſtions, l'une de fait, l'autre de droit, faiſoient toute la matière de ce procès, ſur lequel toute la province avoit les yeux ouverts. Dans le fait, le ſieur Delecour étoit-il coupable du projet de fuite, des ſéqueſtrations, des enlèvemens nocturnes qu'on lui reprochoit, & avoit-il encore de quoi ſatisfaire tous ſes créanciers?

Dans le droit, en ſuppoſant qu'il y eût des doutes

ſur ce point de fait, devoit-on, comme l'avoit fait le parlement de Provence en 1700, admettre les ſieurs Fourmentel & Dudicourt à prouver ce qu'ils avançoient, & par conſéquent confirmer le principe des praticiens de Lille, que l'on peut déclarer failli, malgré lui, tout débiteur qui eſt bien ou mal ſuſpecté ?

Telles étoient les deux queſtions que la cour avoit à décider.

Sur la première, la juſtice ne pouvoit avoir que doute & incertitude. Tout ce qu'avançoit une partie, étoit nié par l'autre, & le peu de pièces que le ſcellé n'avoit pas dérobées au ſieur Delecour, faiſoit ſeulement entrevoir qu'il étoit poſſible qu'on ne pût lui rien reprocher.

La ſeconde queſtion reſtoit donc entière, & à ce ſujet les parties ſont entrées dans les plus grands détails ſur l'uſage de Lille, qu'il s'agiſſoit de confirmer ou d'anéantir.

Moyens des créanciers. « L'article 1 du titre 11 de l'ordonnance de 1673, en indiquant le ſcellé comme une des cauſes qui opèrent l'ouverture d'une Faillite, ne dit pas, ne ſuppoſe pas même que cette formalité ne puiſſe être remplie qu'à la requête du débiteur.

« Son ſilence, auquel le légiſlateur ſeul peut ſuppléer, laiſſe donc aux créanciers la faculté de requérir que le ſcellé ſoit appoſé ſur les biens de leur débiteur.

» On ne peut nier cette conſéquence, qu'en ajoutant une modification, une reſtriction au texte de la loi, qui eſt général & indéfini, & qui ne parle que d'une appoſition de ſcellé préciſément, ſans exiger qu'elle ſoit faite à la requête du débiteur, plutôt qu'à celle du créancier, ou de

l'homme public, selon que peuvent exiger les circonstances.

» On ne peut même la nier qu'en blessant son esprit qui s'oppose à ce qu'il soit au pouvoir des débiteurs, dont la Faillite est prochaine, de diminuer, par des transports, la masse de leurs biens, ou d'accorder des préférences que l'équité réprouve. »

En effet, une conséquence nécessaire & évidente de cet esprit, est que les créanciers puissent prendre les précautions que la loi ne défend pas, & que la prudence exige pour obvier en temps aux inconvéniens qu'elle a voulu écarter.

A l'appui de ces principes, viennent différens arrêts qui ont jugé, dans les coutumes de Lille & de Cambrai (1), qu'un créancier peut, à ses risques & périls, faire arrêter son débiteur, quoique bourgeois, en allégant son insolvabilité, & que si on vérifie par la suite qu'il n'avoit pas pris l'alarme mal à propos, l'emprisonnement doit être confirmé.

Ce que ces arrêts ont décidé relativement à la plus rigoureuse de toutes les poursuites judiciaires, la contrainte par corps, un usage ancien & immémorial l'a établi à Lille par rapport à la Faillite.

Eh! quels désordres, quels inconvéniens ne produiroit pas l'abrogation de cet usage! Il dépendroit donc d'un marchand de dire impunément : « je sais » que je suis insolvable, déconfit, hors d'état de » satisfaire aux créanciers ; mais pour favoriser tels » & tels qui viennent d'acquérir hypothèque, » pour mettre à l'abri de toute inquiétude tel » autre à qui j'ai fait des transports de meubles

(1) Ils sont cités à l'article CLAIN.

» ou de marchandises, je ne veux ni me retirer, » ni déposer mon bilan, ni recourir au bénéfice » de cession, ni demander que le scellé soit ap- » posé chez moi ; en un mot, je ne veux rien » faire qui donne ouverture à la dévolution de » mon actif, ou du moins je veux attendre plus » de dix jours, afin que ceux de mes créanciers » que j'affectionne soient payés au préjudice des » autres. » Un autre pourroit donc aller plus loin & dire : « j'ai beaucoup de marchandises dans » mon magasin ; à fur & mesure que les billets » de mes premiers créanciers échoiront, je les » payerai avec ces marchandises, & les autres » se passeront de rien, tel est mon plaisir. » Si l'on admet qu'il ne répugne pas aux lois qu'un marchand puisse raisonner & agir de la sorte, alors on peut conclure qu'il n'est jamais permis de le déclarer failli contre son gré. Mais si l'on trouve qu'il seroit absurde & absolument contraire aux lois du commerce de le souffrir ; si l'on trouve qu'il seroit ridicule d'avoir porté la loi qui annulle les hypothèques & les transports dont la date n'est pas antérieure de dix jours à la Faillite d'un marchand ; si celui-ci avoit la liberté d'en déterminer l'époque, ou de dire qu'il ne veut pas être failli, alors il faut conclure que le cas échéant, on peut déclarer un marchand failli malgré lui.

Enfin, deux arrêts rendus en grande connoissance de cause ont tranché la question, & ont à jamais consacré l'opinion que l'intérêt du commerce a forcé les habitans de Lille d'embrasser.

Voici l'espèce du premier :

« Jean-Baptiste Hellin, marchand à Lille, meurt » dans une situation douteuse, mais sans néan- » moins qu'aucune de ses traites eût jamais été

» proteſtée faute de payement, ſans qu'il fût » intervenu de condamnation à ſa charge dans » aucun tribunal.

» Son fils s'abſtient de ſa ſucceſſion, & déclare » un mineur pour héritier.

» Le ſieur Nollet, créancier de la ſomme de » 15970 florins 9 pat. 3 deniers, fait pratiquer, » le 31 mars 1756, une ſaiſie par clain ſur tous » les biens de l'hérédité de ſon débiteur.

» Les autres créanciers, pour écarter la pré- » férence hypothécaire réſultante de cette ſaiſie, » prennent le parti de déclarer failli, à leurs riſ- » ques, périls & fortune, non ſeulement l'agent » qui étoit mort, mais encore ſon petit-fils, » héritier déclaré, & en minorité.

» Procès s'élève entr'eux & le ſieur Nollet.

» Entr'autres moyens, celui-ci défendu par un » juriſconſulte (1) qui a obtenu au plus juſte titre » la confiance de toute la province, poſa & » établit, 1°. qu'*on ne pouvoit pas déclarer faillie* » *une perſonne après ſa mort*; 2°. qu'*on ne pouvoit* » *pas déclarer une perſonne vivante faillie malgré* » *elle*; 3°. que *l'inſuffiſance actuelle d'un débiteur* » *ne ſuffiſoit pas pour le faire réputer failli.*

» Les créanciers, au contraire, ſoutinrent la » légitimité & la régularité de la déclaration de » failli par eux faite, & ils ſe prévalurent des » diſpoſitions de la déclaration du 27 mars 1718, » qui veut que les ſentences ne puiſſent acquérir » hypothèque ſur les biens des faillis, ſi les ſen- » tences ne ſont point rendues au moins dix jours » avant l'ouverture de la Faillite.

» Mais comme cette loi ne faiſoit pas mention

(1) Me. le Saffre.

» des

» des *saisies par clain*, la cour douta si elle devoit » s'appliquer à l'espèce qu'elle avoit à juger.

» En conséquence, par arrêt rendu le 14 août » 1759, au rapport de M. de Francqueville de » Fontaine, la cour ordonna aux parties de se » retirer pardevers le roi pour avoir l'interpré- » tation de sa volonté sur sa déclaration du 27 » mars 1718.

» Par ce renvoi, la cour a préjugé la question » qui nous divise.

» En effet, il n'y auroit eu matière ni au doute » ni au renvoi, sur l'interprétation d'une loi qui » ne peut opérer que dans le cas d'une Faillite » ouverte, si la cour n'avoit pas cru que la maison » mortuaire d'Hellin & son héritier mineur fussent » dans ce cas.

» Cette décision a d'autant plus de poids, qu'elle » est intervenue dans une espèce qui ne présentoit » aucune circonstance de fraude, de divertisse- » ment, de machination de fuite, &c.

» Cet arrêt a été suivi d'un autre rendu le 30 » mars 1773, au rapport de M. de Warenghien » de Flory. Dans cette espèce, un créancier de » Philippe-Auguste Lardinois, pour la modique » somme de 800 livres, s'étoit pourvu le 24 mars » 1776, pardevant les échevins de Lille, par re- » quête tendante à ce qu'il lui fût donné acte de » ce qu'à ses risques & périls, il déclaroit son dé- » biteur failli. Lardinois s'opposa à cette demande, » ses autres créanciers intervinrent pour la faire » accueillir, & elle le fut en effet par sentence du » 23 du même mois, sur l'appel de laquelle la » cour a mis l'appellation au néant avec amende » & dépens. »

Moyens du sieur Delecour. (que je défendois.)

« Pour réfuter l'interprétation forcée que les adversaires, pour soutenir leur système, donnent » à l'article 1 du titre 11 de l'ordonnance de 1673, » nous n'avons besoin que de leur porter le défi » de citer un seul commentateur qui la propose. » Non, l'ordonnance, en indiquant l'apposition de » scellé comme l'enseigne de la Faillite, ne dit pas » à la requête de qui cette formalité peut être rem- » plie, mais c'est précisément ce silence qui, en » général, interdit au créancier le droit de la » requérir; ne pas lui accorder ce droit, c'est le » lui refuser; car l'honneur, l'état d'un citoyen » ne peuvent pas dépendre du caprice d'un autre » citoyen. Ils n'appartiennent qu'à lui & à la loi, » & sa volonté seule ou la loi peuvent l'en dé- » pouiller.

» Ainsi, un débiteur sera censé failli s'il a fait » lui-même apposer le scellé sur ses biens, ou » s'il a souffert, sans se plaindre, que l'homme » du roi en fît faire l'apposition (1). Mais que son » créancier, au lieu de le poursuivre judiciaire- » ment, au lieu de prendre contre lui les voies de » sureté que la coutume lui ouvre (2), entreprenne » de rompre son commerce, de le déshonorer par » une apposition de scellé, la loi laissera le débi- » teur en possession de son état & sévira contre » le créancier.

» Il est inutile de citer les arrêts par lesquels » il a été jugé (bien ou mal, il n'importe) qu'un » débiteur qualifié d'insolvable peut être arrêté

---

(1) Comme dans l'espèce de l'arrêt du 9 janvier 1781, rapporté à l'article BANQUEROUTE.

(2) La *mise de fait* avec apposition de gardiens. Voyez l'article MISE DE FAIT.

» ſans formalité. Quelle différence entre la contrainte par corps & la déclaration de failli ! Un » homme arrêté pour dettes peut continuer ſon » commerce par le miniſtère de ſes agens ; de » ſon épouſe ; de ſes enfans, & ſe procurer, en » peu de temps, de quoi rompre ſes fers par un » payement effectif. Celui que l'on a déclaré failli » ſouffre une interception générale de toutes ſes » reſſources ; & voulût-il payer, il ne le peut » plus. L'un conſerve ſon état, l'autre le perd » ſans retour. Le premier, au ſortir de la priſon, » va reprendre les fonctions qu'il exerçoit avant » d'y entrer ; le ſecond, même après avoir payé » ſes dettes, demeure toute ſa vie dans l'oppro- » bre, s'il ne plaît à la bonté du roi de lui » accorder des lettres de réhabilitation....

» Il eſt inutile encore de ſe récrier ſur les inconvéniens qu'il y a de laiſſer un débiteur maître de » payer certains créanciers au préjudice des autres. » Cette objection ſuppoſe qu'il n'y a pas d'autre » moyen d'ôter ce pouvoir au débiteur, que de » le déclarer failli. C'eſt une mépriſe. La voie de » la miſe de fait eſt ouverte à tous les créanciers » indiſtinctement, même à ceux qui n'ont qu'une » preuve teſtimoniale de leur créance (1) ; & cette » voie légale, permiſe par la coutume, confirmée » par les arrêts, procure des reſſources auſſi » ſûres, auſſi promptes qu'une déclaration de » failli, ſans marquer le débiteur du ſceau de » l'infamie, ſans le conſtituer dans une eſpèce » de mort civile, ſans lui ôter les moyens de » ſe libérer....

» Vous parlez d'*inconvéniens*, de *déſordres !* &

(1) Coutume de Lille, chap. 12, art. 2.

» moi je dis, je ne ceſſerai pas de répéter, que » c'eſt une horreur, une atrocité, de permettre » au premier venu de conſtituer en Faillite, même » *proviſoirement*, même *à ſes riſques & périls*, une » perſonne dont l'état ne doit dépendre que de la » loi.

» En effet, s'il vous eſt permis, comme vous » le dites inſolemment, de me déclarer failli à » vos riſques & périls, *ſans même juſtifier préparatoirement mon inſolvabilité*, que vais-je devenir? Riche d'un million, je me trouve auſſi » dénué de reſſources que ſi je ne poſſédois pas » un ſou. Que dans cet état je manque d'amis » ou de parens aſſez généreux pour fournir aux » frais d'une réclamation judiciaire, qui peut occuper ſucceſſivement pluſieurs tribunaux, il » faudra que je recourre au lent & humiliant *pro* » *Deo* (1)! Pendant ce temps-là, pour couvrir » vos calomnies, pour juſtifier vos vexations, » vous préparerez, vous comblerez ma ruine par » la dilapidation de tous mes biens! En ſuppoſant » que j'aie le bonheur d'obtenir enfin juſtice, ſi » vous n'avez pas de quoi m'indemniſer, ou ſi » des coups imprévus & amenés par le bras vengeur de la providence vous ont vous-même » rendu inſolvable, il faudra que j'aille finir mes » jours dans un des aſyles conſacrés à l'indigence » & à la miſère! — Mais je vais plus loin; je » veux qu'au moment où j'aurai obtenu contre » vous des dommages-intérêts, vous poſſédiez » de quoi les payer, croyez-vous, quelqu'en ſoit

(1) Dans le reſſort du parlement de Flandre, les pauvres plaident *pro Deo*, c'eſt-à-dire, gratis. Voyez l'article MISERICORDE.

» le taux, qu'ils puiſſent jamais compenſer le
» tort que vous m'avez fait? Hélas! vous le ſavez,
» (& ſi vous ne le ſaviez pas, m'auriez-vous
» fait déclarer failli?) les plaies faites à la réputa-
» tion d'un négociant ne ſe cicatriſent jamais.

L'honneur eſt comme une île eſcarpée & ſans bords ;
On n'y peut plus rentrer dès qu'on en eſt dehors.

» Maintenant comparons les inconvéniens.
» Le débiteur, comme on vient de le voir,
» riſque tout, perd tout dès qu'on le déclare failli.
» Le créancier au contraire ne perd rien, ne riſque
» rien, ſur-tout à Lille, lorſqu'à cette voie bar-
» bare, & dont il n'exiſte pas la moindre trace
» dans les lois, il ſubſtitue la voie légale & ordi-
» naire de la *miſe de fait*.
» Et remarquons bien que ce n'eſt point ſeule-
» ment à l'état des négocians, mais à celui de tous
» les êtres ſans diſtinction, que ce ſyſtème deſ-
» tructeur peut porter journellement les atteintes
» les plus funeſtes. Magiſtrats, guerriers, citoyens
» paiſibles, vous tous qui vous croyez en ſureté
» à l'ombre des lois qui vous protègent, trem-
» blez, ſi un procédé auſſi inoui trouve en ce
» moment des approbateurs dans le ſénat auguſte
» à qui le ſieur Delecourt le défère. Il n'eſt pas un
» de vous qui, ſoit pour ſe procurer un établiſ-
» ſement honorable, ſoit pour augmenter la maſſe
» de ſes biens-fonds, n'ait contracté des engage-
» mens pécuniaires, dont il remet en lui-même
» l'accompliſſement à des époques où il n'en ſen-
» tira aucune gêne. Eh bien! votre créancier va
» concevoir des terreurs paniques ſur vos dé-
» penſes; il va ſcruter ſourdement la direction de
» votre ménage; votre ſolvabilité va lui devenir
» ſuſpecte; & ſur le champ, au lieu de ſe pour-

» voir contre vous en rembourſement, au lieu » de pourſuivre à votre charge une condamnation » contradictoire & légale, il va, non point ſaiſir » vos meubles, non point diſcuter vos héritages, » non point vous contraindre par corps, mais » vous ôter votre exiſtence civile, vous réduire » à un état de mort; en un mot, vous déclarer failli.

» Mais raſſurons-nous; ces malheurs ne ſeront » à craindre que lorſque la juſtice & la raiſon ceſſe- » ront de préſider au premier tribunal de la pro- » vince. Déjà même un arrêt ſolemnel a proſcrit » hautement le ſyſtème affreux dont ils ſeroient » les réſultats néceſſaires. Cet arrêt eſt tombé dans » l'oubli à Lille, mais il exiſte dans les regiſtres » de la cour, & il n'eſt pas ancien; il a été rendu » à l'audience du 20 juillet 1742, ſur les conclu- » ſions de M. l'avocat général Waymel du Parcq, » & il a confirmé une ſentence des conſuls de Lille » du 3 du même mois (1).

---

(1) *Pour ne laiſſer aucun doute ſur la véritable eſpèce de cette ſentence, nous la tranſcrirons ici:*

« Les juge & conſuls établis par le roi à Lille, à tous » ceux qui ces préſentes verront; ſalut. Savoir faiſons » que, ſur le différend mu & pendant pardevant nous, » entre Gaſpard-Théodore Schmidt, bourgeois & mar- » chand en cette ville, demandeur en requête à nous » préſentée, le 2 de ce mois, ſur laquelle eſt portée notre » ordonnance dudit jour de ſoit communiqué à partie, » pour s'en venir à notre audience prochaine, comparant » en perſonne avec Deneuſſin, ſon conſeil, d'une part; » le ſieur Fruit, procureur ſpécial du ſieur Joannes » Hansdich, marchand, demeurant à Altena, compa- » rant en perſonne, Duhamel demeurant dans cette ville, » comparant par ſa femme, le ſieur Dauſſy, en perſonne, » créanciers du demandeur, défendeurs, d'autre part: » par le demandeur a été dit qu'en vertu de notre ordon-

» A cet arrêt, les adverſaires en oppoſent » deux, celui du 14 août 1759 & celui du 30 » mars 1774.

» Mais d'abord le premier ne juge rien, puiſqu'il

» nance ci-deſſus, & par exploit de Breſou, huiſſier de » cette juridiction, du 2 de ce mois, il a fait donner » aſſignation aux défendeurs à comparoître cejourd'hui » pardevant nous, pour voir procéder ſur & aux fins de » ſa requête expoſitive, que *les nommés Fruit & autres » créanciers ont, cejourd'hui 2 juillet 1742; fait appoſer le » ſcellé dans la maiſon du demandeur, l'ayant déclaré failli, » enſuite de la requête qu'ils nous ont préſentée le 30 juin dernier*; » & comme le demandeur y a formé oppoſition, ladite » déclaration lui étant injurieuſe & diffamante, pour les » cauſes & raiſons qu'il a déduites au procès-verbal lors » de ladite appoſition de ſcellé, il a recours à nous; ce » conſidéré, il nous plaiſe rejeter la requête des défen- » deurs & autres créanciers; ordonner en conſéquence » que le ſcellé appoſé ſera levé, & les condamner en » outre à tous dépens, dommages & intérêts; le de- » mandeur ramenant à fait ladite requête, après avoir » fait emploi des raiſons déduites au procès-verbal lors » de l'appoſition des ſcellés, nous a priés d'obſerver que » ce procès-verbal contient deux chefs de nullité; le » premier, en ce que le ſieur commiſſaire dénommé a » inſéré dans ſon procès-verbal, d'avoir fait rapport des » oppoſitions qui ont été formées lors de l'appoſition de » ſcellé, ce qui eſt conſtamment contre la vérité, ayant » appoſé le ſcellé ſur le champ; que le ſecond chef de » nullité du même procès-verbal eſt, que ledit ſieur com- » miſſaire n'a pas dreſſé d'inventaire des effets qui ſe » trouvoient dans la maiſon, conformément à l'ordon- » nance portée ſur la requête des créanciers, & au déſir » des arrêts du roi; en pareil cas, ces deux chefs em- » portent eſſentiellement une nullité de ladite appoſition » de ſcellé & de la requête, avec dépens, dommages » & intérêts. *Quant au fonds, il eſt notoire qu'on ne peut » obliger qui que ce ſoit de faire un acte diffamatoire, & que » ce ſeroit renverſer la juriſprudence & la coutume notoire;*

» renvoie les parties aux pieds du trône pour avoir » une interprétation sur la déclaration du 27 mars » 1718.

» Ensuite quel a été l'objet de ce renvoi ?

» *que dans le cas qui se présente, le demandeur, pour satis-* » *faire ses créanciers, a laissé vendre judiciairement ses meubles* » *& effets, qui montent à une somme considérable, lesquels* » *créanciers pouvoient discuter, avant être en droit de faire* » *pareille déclaration;* qu'au surplus ledit demandeur avoit » des biens en fonds, tant en cette ville qu'à la cam- » pagne, que lesdits créanciers devoient aussi discuter, » & qu'*après toute la discussion faite, ils n'étoient en droit, au* » *cas de courtereſſe, que de lui faire, en qualité de bourgeois de* » *Lille, ſommation d'indiquer des biens pour ſatisfaire à ladite* » *courtereſſe; & à faute de ce, agir par la voie d'arrêt de* » *corps.*

» *Si le prétexte que prennent les créanciers dudit Schmidt* » *pouvoit être ſuivi, ce ſeroit bouleverſer l'ordre, la coutume* » *de Lille, & donner une atteinte aux lois mêmes, faire* » *interdiction de tous ceux qui pourroient être en titre d'office,* » *& donner matière à des créanciers mutins d'obliger leurs débi-* » *teurs à faillir, par le diſcrédit qu'ils cauſeroient.*

» *Ce cas a été jugé entre Franc-homme & ſes créanciers,* » *par arrêt qui a déclaré l'établiſſement de curateur nul & de* » *nul effet.* & par les créanciers comparans a été dit » qu'ils rejettent toutes les allégations du demandeur » par ſuffiſance, perſiſtant dans les fins & concluſions de » leur requête, par laquelle *ils ont déclaré failli le deman-* » *deur, comme il l'eſt en effet, puiſqu'il y a une multiplicité* » *de ſentences obtenues à ſa charge, & auxquelles il ne peut* » *pas faire face; qu'il n'a plus rien à lui appartenant; qu'il* » *diſſipe tout, juſque-là qu'il a pris en rente vingt-trois mille* » *florins ſur des prétendus biens en fonds, & plus que l'acte que* » *le demandeur a fait au profit de ſa belle-mère défunte, par* » *lequel il a reconnu lui être redevable de la ſomme de 38000* » *florins, en date du 6 juin dernier, & la diſpoſition du même* » *jour, de ſadite belle-mère, faite au profit de ſa petite-fille,* » *laquelle en conſéquence a fait exploiter une ſaiſie ſur tous les* » *meubles, effets & marchandiſes de Schmidt ſon père, & fait*

» Ce n'a pas pu être la queſtion de ſavoir ſi la » loi qui annulle les hypothèques acquiſes dans » les dix jours antérieurs à l'ouverture de la Fail- » lite, pouvoit s'appliquer aux *ſaiſies par clain*,

---

„ *procéder à la vente d'iceux, font viſiblement voir la fraude*; „ *l'entente & colluſion qu'il y a entr'eux au préjudice de leurs* „ *légitimes créanciers*: pourquoi ils concluent & perſiſtent „ dans les fins & concluſions priſes dans leur requête; „ faiſant au ſurplus obſerver que le ſieur commiſſaire „ dénommé dans ladite requête n'a point dreſſé d'inven- „ taire, attendu que *par la déclaration même du demandeur,* „ *repriſe par le procès-verbal du 2 de ce mois, il a dit qu'il* „ *n'avoit plus rien à lui appartenant dans la maiſon qu'il oc-* „ *cupe, & que tout avoit été vendu tout noviſſimé, & que ceux* „ *qui y étoient appartiennent à Blanche-Roſe ſa fille, comme* „ *les ayant achetés a ſa vendue des deniers de ſa mère-grande*: „ quant à ce que le demandeur allègue, que ledit ſieur „ commiſſaire a inſéré dans ledit procès-verbal, d'avoir „ fait rapport des oppoſitions qui ont été formées lors „ de l'appoſition des ſcellés, il eſt conſtant que ledit „ ſieur commiſſaire ayant été prévenu par la partie, de „ l'oppoſition qu'elle auroit formée à ladite appoſition „ des ſcellés, en avoit fait ſon rapport, & qu'il lui a été „ enjoint, nonobſtant ladite oppoſition, de ſuivre l'effet „ de notre ordonnance, ſi la partie le requéroit; & l'ayant „ requis, il a été procédé aux fins d'appoſition de ſcellé, „ ainſi qu'il conſte par le procès-verbal qui en a été „ tenu; faiſant enfin obſerver que l'arrêt dont ſe prévaut „ le demandeur, ne peut avoir ici ſon application, le „ cas & les circonſtances étant différentes, nous, après „ avoir ouï plus amplement les parties dans leur demande „ & défenſes, lecture faite deſdites requête, ordonnance „ & exploit ſuſdaté, *avant faire droit, avons ordonné &* „ *ordonnons que le demandeur ſera aſſigner tous ſes créanciers* „ *pour l'audience prochaine, & qu'il comparoîtra en perſonne,* „ *muni d'un état de ſes biens, dettes actives & autres effets,* „ *pour faire conſter qu'il en a plus que ſuffiſamment pour les* „ *payer, dépens réſervés*: mandons au premier notre huiſ- „ ſier, &c. „

» puiſque, d'une part, le mémoire de Me. le Saffre » que nous avons ſous les yeux, prouve que cette » queſtion n'étoit pas même agitée au procès; & » que de l'autre il y avoit long-temps que la juriſ- » prudence de la cour étoit fixée pour l'affirma- » tive, ainſi que nous l'apprennent, 1°. l'arrêt » rendu le 31 octobre 1721, en faveur du curateur » à la Faillite de Marie-Angélique Vas, intimé, » contre Jean-François Mulier, appelant d'une » ſentence des juge & conſuls de Lille, du 28 » février 1719; 2°. l'arrêt rendu le 23 octobre » 1730, en faveur de J B. Henry & conſorts, » créanciers de Charles-François Mourette, contre » Charles-Martin Dubuiſſon, négociant à Lille; » 3°. l'arrêt de réviſion du 15 mai 1733, au » rapport de M. de la Verdure d'Allennes, qui » déclare qu'erreur n'eſt intervenue dans ce der- » nier, & condamne Dubuiſſon à l'amende & » aux dépens.

» Sur quoi donc a porté le renvoi au conſeil, » prononcé par l'arrêt dont il s'agit?

» Ce n'eſt aſſurément pas ſur la queſtion de ſa- » voir ſi la ſucceſſion de J. B. Hellin, & J. B. Albert- » Joſeph Hellin, ſon petit-fils & héritier, étoient » ou non valablement déclarés faillis. Car cette » queſtion (quoiqu'oiſeuſement traitée par les » parties) n'en pouvoit pas être une dans les cir- » conſtances de la cauſe, puiſque l'héritier ſur qui » retomboit directement l'opprobre de la Faillite » ne réclamoit pas, & n'étoit pas même partie au » procès; que dès-lors on ne pouvoit pas dire » qu'il eût été déclaré failli malgré lui, & que » très-certainement ſi aujourd'hui le ſieur Dele- » court conſentoit à la déclaration de failli, pro- » noncée contre lui le 19 novembre, aucun tiers

» n'auroit qualité pour venir prétendre que mal
» à propos on l'a déclaré failli, & demander la
» nullité des scellés apposés sur ses effets.

» Encore une fois, quel est donc le doute qui
» a motivé le renvoi porté par l'arrêt de 1759 ?
» Uniquement de savoir si l'on pouvoit appliquer
» à la simple découverture d'une hérédité la dispo-
» sition citée de la déclaration du 27 mars 1718.
» Question étrangère à notre objet, mais qui,
» avant 1759, avoit singulièrement partagé la
» jurisprudence de la cour (1).

» Reste donc l'arrêt du 30 mars 1774; & nous
» conviendrons que, vérification faite des pièces
» de l'instance dans laquelle il n'a été rendu, il n'est
» pas permis de douter qu'il n'ait proscrit la ré-
» clamation de Lardinois contre la déclaration de
» failli prononcée contre lui sur la requête de ses
» créanciers.

» Mais, 1°. nous savons que ce Lardinois s'étoit
» rendu indigne, à tous égards, de l'attention de
» la justice. Après avoir consumé en folles dépenses
» la modique fortune avec laquelle il étoit né,
» sans talens, sans goût pour le travail, & par
» conséquent sans ressource, il étoit parvenu, à
» l'aide d'un extérieur séduisant, à captiver le
» cœur de Marie-Antoinette D..... veuve avec
» enfans de Pierre-François F...., & il l'avoit fait
» consentir à l'épouser. Ce mariage, loin de lui
» inspirer des sentimens conformes à l'état d'un
» père de famille, n'avoit fait qu'ouvrir devant
» lui une plus libre carrière à la dissipation & à la
» débauche. Le bien de sa femme commença à
» disparoître, celui de ses beaux-enfans reçut de

(1) Voyez l'article MISE DE FAIT.

» fortes atteintes, des dettes sans nombre s'accu-
» mulèrent sur sa tête, tous ses créanciers fon-
» doient sur lui, pas un seul ne pouvoit toucher
» un sou, & cependant chacun d'eux le voyoit
» journellement dévorer par l'inconduite la plus
» monstrueuse, & séquestrer par des enlèvemens
» les mieux vérifiés, les seuls gages qui leur res-
» toient. Dans ces circonstances, quelqu'un hasarda
» de le déclarer failli, mais ce ne fut pas de son
» chef; il ne s'exposa à cette démarche qu'à la
» réquisition de la femme & des tuteurs des
» beaux-enfans de Lardinois même. Assurément,
» s'il est des cas où la justice peut se permettre
» de passer au-dessus des règles ordinaires, c'étoit
» bien celui-là. Lardinois ne méritoit pas l'ombre
» de considération; tout s'élevoit contre lui; &
» ce qui a bien justifié par la suite le mépris que
» la cour a fait de sa personne, c'est que, peu
» de temps après, ses parens ont été obligés de
» le faire enfermer dans la maison de force, dite
» *des bons-Fils.*

» 2°. Ce qu'il y a de plus remarquable, c'est
» que ce Lardinois, au désavantage d'avoir une
» cause défavorable, a joint celui de la défendre
» de la manière la plus foible.

» A-t-il fait voir que non seulement il n'y avoit
» ni loi, ni statut, ni ordonnance qui eût jamais
» permis de déclarer forcément quelqu'un failli,
» mais qu'il seroit de la plus dangereuse consé-
» quence d'en autoriser ou simplement d'en tolérer
» la pratique?

» A-t-il fait sentir qu'il n'y auroit en effet rien
» de plus pernicieux pour l'état que de permettre
» à des créanciers de déclarer leurs débiteurs faillis
» au moment qu'ils y penseroient peut-être le

» moins, & lors même qu'ils seroient les plus » occupés de la recherche des moyens de pouvoir » les satisfaire tous ?

» A-t-il représenté qu'il ne faudroit donc plus » que de la malignité, de la jalousie ou de la » mauvaise humeur de la part d'un créancier pour » faire tomber d'un moment à l'autre dans le » discrédit le plus affreux le négociant ou le mar- » chand le plus accrédité, & en qui le public » mettoit toute sa confiance ?

» A-t-il exposé qu'il y a tel banquier qui, faisant » chaque année pour un million d'affaires, n'a pas » en propre la moitié ni souvent un tiers des fonds » dont la circulation se fait dans son négoce ? A- » t-il demandé comment un banquier de cette » espèce pourroit jamais parer le coup fatal, que » la haine, l'envie, la jalousie, le ressentiment » ou quelqu'autre passion, lui auroit porté, en » demandant sous son nom ou sous celui d'un » autre créancier qui n'auroit rien ou que très- » peu de choses à perdre, *qu'à ses risques & périls* » ce banquier fût déclaré failli ? A-t-il bien insisté » sur l'impossibilité où seroit ce banquier, de » faire face dans le moment à tous les engage- » mens qu'il n'auroit contractés que sur la foi de » son crédit ? A-t-il montré combien il seroit » affreux que ce crédit, qu'une longue suite d'an- » nées auroit cimenté, fût détruit dans un seul » instant par le seul effet du mauvais bruit que la » demande en déclaration de Faillite auroit répandu » dans le public ?

» Non, Lardinois n'a rien dit, n'a rien repré- » senté, n'a rien exposé de tout cela ; il a même » fait tout ce qui étoit en lui pour détourner de » ces grands objets l'attention des juges : car on

» voit par ſes principales écritures, qu'il ne s'eſt » attaché qu'à de mauvais incidens.

» Au reſte, préjugé pour préjugé, celui qui eſt » contraire aux principes ne fait ſurement pas ba- » lancer celui qui y eſt conforme ; & ſous ce » point de vue, l'arrêt du 20 juillet 1742, dont » la déciſion ſi ſimple, ſi parfaitement connue, a » été préparée par le choc de la diſcuſſion la plus » exacte & la plus lumineuſe, ne peut pas manquer » de l'emporter ſur celui du 20 mars 1779. »

Telle a été la défenſe du ſieur Delecour. Voici l'arrêt qui l'a couronnée, après un rapport de dix-ſept ſéances de quatre heures chacune, fait par M. Remy d'Evin.

« La cour, en tant que touche l'appel de ladite » ſentence du 24 novembre 1783, a mis & met » l'appellation au néant ; ordonne que la ſentence » dont a été appelé ſortira effet ; condamne ledit » Parquet en l'amende & aux dépens de la cauſe » d'appel, leſdits Fourmentel & Dudicourt en » ceux de leur intervention, & leſdits Parquet, » Fourmentel & Dudicourt, aux dommages & » intérêts à cet égard, chacun en ce qui les con- » cerne.

» Et en tant que touche la demande en évoca- » tion deſdits Fourmentel & Dudicourt, enſemble » celle en intervention & en adhéſion deſdits Le- » roy Salembier, Wleſchauwerc & Tirſel (1), » trouvant le principal ſuffiſamment inſtruit, l'évo- » quant & y faiſant droit, reçoit ledit Delecourt » oppoſant à l'ordonnance des prévôt, maïeur & » échevins de Lille, du 19 novembre 1783 ; &

(1) Créanciers qui étoient intervenus pour ſoutenir la déclaration de Faillite.

» faisant droit sur ladite opposition, déclare ladite » ordonnance, l'apposition de scellé faite en con- » séquence & dont il s'agit au procès, & tout ce » qui s'en est ensuivi, nuls & de nul effet; or- » donne que les scellés & gardiens apposés aux » meubles, effets & marchandises dudit Delcourt, » seront levés; condamne lesdits Fourmentel, » Dudicourt, Leroy, Salembier, Wleschauwerc » & Tirsel aux dommages & intérêts, & aux dé- » pens à cet égard, chacun en ce qui les con- » cerne, déclare, suivant ce, que la demande dudit » Delcourt en réintégration provisoire vient à » cesser; condamne néanmoins lesdits Fourmen- » tel, Dudicourt, Leroy, Salembier Wleschau- » wert & Tirsel aux dépens à cet égard: permet » audit Delcourt de faire imprimer & afficher le » présent arrêt, au nombre de cent exemplaires, » aux frais desdits Parquet, Fourmentel, Dudi- » court, Leroy, Salembier, Wleschauwerc & » Tirsel: ordonne que tous leurs mémoires & » écritures seront déposés au greffe de la cour » pour y être supprimés.

» Fait à Douai, en parlement, le premier mars » mil sept cent quatre vingt-quatre. »

Les motifs qui ont dicté cet arrêt, ainsi que je l'ai appris des juges mêmes, ont été que pour déclarer un homme failli malgré lui, il faudroit avoir une preuve *évidente & absolument sans réplique*, non-seulement de son insolvabilité, mais encore des mesures qu'il seroit accusé de prendre pour frauder ses créanciers; que ce cas, presque métaphysique, n'étoit pas à beaucoup près celui de la cause; & que dès que les demandeurs en déclaration de Faillite en étoient réduits à provoquer une admission à vérifier leurs faits, ils devoient être déboutés sans aucun examen.

La suite de cette affaire a bien justifié la sagesse de l'arrêt. Dès le 2 mars, le sieur Delcourt qui ne s'étoit opposé à la vérification requise par ses adversaires, que dans la crainte d'alonger l'instruction, & de laisser plus long-temps son crédit en souffrance, a demandé lui-même que M. le rapporteur se transportât sur les lieux pour tenir procès-verbal de l'état de sa fabrique, de ses magasins & de son comptoir ; & ce procès-verbal ayant constaté de la manière la plus authentique la fausseté de toutes les imputations qu'on lui avoit faites dans le cours du procès, ses adversaires, justement effrayés, lui ont accordé, par transaction du 7 mars, des dommages intérêts très-considérables. *

FAISANCE. Ce mot qui signifie littéralement l'action de faire quelque chose est pris dans deux sens différens par la coutume de Normandie.

1°. Le chapitre 93 de l'ancienne coutume de cette province, dit que « des désaisines les unes » sont de terres, les autres de herbages, les autres » de rentes, les autres de *Faisances*, les autres » de franchises, les autres de services, de quoi » les briefs se varient, selon les divers termes où » ils doivent être reçus. »

Ragueau soupçonne que ce mot signifie des corvées. L'esprit de la coutume de Normandie adopte la même interprétation. Divers textes cités par dom Carpentier au mot *Faisancia* indiquent la même chose ; mais il se peut aussi qu'on ait appelé *Faisances* toute espèce de services dûs au seigneur, comme le croit ce dernier auteur.

On a dit *faisande* dans le même sens.

2°. L'article 497 de la nouvelle coutume de Normandie, dit en parlant de l'exécution du retrait :

trait : « il ne suffit pas que le retrayant s'oblige de » décharger l'acheteur qui s'est soumis d'acquitter » le vendeur d'aucune rente envers ses créanciers : » ains sera & doit être contraint à garnir les » deniers desdites rentes pour la décharge dudit » acheteur ; & où l'acheteur ne seroit tenu » qu'*à la Faisance*, & *racquit desdites rentes*, il » suffit que le retrayant s'oblige à l'en décharger, pourvu qu'il soit ainsi accepté par le vendeur : & doit se faire sous l'hypothèque de tous » ses biens, non-seulement de l'héritage retiré : & » en quoi faisant, l'acheteur demeure déchargé de » tout. »

Laurière, dans son Glossaire, interprète ces mots *Faisance & racquit de rentes* par ceux-ci *payement & continuation de rente*. Il paroît bien que le mot *Faisance* signifie payement ou service de la rente. Mais ceux-ci *racquit de rentes* en désignent nettement le rachat, ou remboursement.

Au reste, cet article 497 est conçu d'une manière assez obscure, & il n'est pas bien facile de voir en quoi diffèrent les deux cas dont il parle : Godefroy remarque qu'il semble contenir une batalogie superflue dans la différence qu'il met entre celui qui s'est soumis d'acquitter les rentes qu'il doit & celui qui est tenu de les faire & racquitter, puisque dans l'une & l'autre de ces conditions l'acheteur n'est toujours obligé qu'au vendeur, envers lequel il peut se libérer de l'obligation personnelle contractée avec lui ; « on ne peut sau- » ver, ajoute-t-il, cette batalogie, si l'on ne dit, » que la première clause de cet article s'entend, » quand l'acheteur est obligé envers les crédi- » teurs du vendeur, & qu'ils ont accepté son obli- » gation, & que la seconde a lieu quand il n'est

» obligé qu'au vendeur, auquel cas il ſuffit de ſon » conſentement pour excuſer le retrayant du gar- » niſſement actuel du prix deſdites rentes, n'ayant » l'acheteur intérêt puiſqu'il eſt bien déchargé, tant » par le conſentement du vendeur que par l'obli- » gation générale du retrayant ſous l'hypothèque » de tous ſes biens. »

Cette eſpèce de conciliation a auſſi été adoptée par Peſnelle & par M. Houard.

Le même Godefroy obſerve que cet article eſt contraire à la réſolution de Tiraqueau & de du Moulin, qui décidoient par pluſieurs raiſons, que le retrayant ne devoit pas être de pire condition que le vendeur & qu'il ne devoit pas par conſéquent être plus tenu que lui de rembourſer le capital des rentes; mais que la coutume a penſé que le vendeur ne devoit pas être obligé de ſuivre la foi d'un autre que celui avec lequel il a contracté.

Cette queſtion eſt aſſez controverſée dans les coutumes qui n'ont point de diſpoſitions à ce ſujet, & l'on pourroit citer des arrêts qui paroiſſent l'avoir jugé diverſement dans la coutume même de Normandie. L'article 497 n'a pas levé toutes les difficultés.

Au reſte, il y a des circonſtances où le rembourſement en deniers n'eſt pas requis dans la coutume même de Normandie, & où il ſuffit que le clamant donne caution, mais il y en a d'autres qui rendent la caution ou l'agrément du vendeur indiſpenſable.

Baſnage & Peſnelle rapportent un arrêt du 3 ſeptembre 1677, par lequel il a été jugé qu'un acquéreur s'étant obligé d'acquitter une rente dotale entre les mains d'un mari, il ne ſuffiſoit pas

au retrayant de garnir le prix par lequel la rente pouvoit être amortie, mais qu'il étoit tenu de la racquitter aux termes du contrat, à ſes riſques, ou au moins de bailler bonne & ſuffiſante caution au vendeur de continuer la rente.

Un arrêt du 6 février 1773 a jugé au contraire, que le clamant n'eſt point obligé de donner caution de décharger le clamé de la continuation des rentes foncières, ni de ſe faire agréer par le vendeur; il y a eu un pareil arrêt, le 4 mai 1742, pour les rentes irraquitables, lequel a prononcé qu'il ſuffiſoit de prendre ſoumiſſion de décharger l'acquéreur. La même choſe a été jugée par un autre arrêt du 20 décembre 1742, pour une rente dotale quoique rachetable.

Il y avoit cette différence entre ce dernier arrêt & celui de 1672, que la rente étoit ſeulement rachetable dans l'arrêt de 1742, tandis que dans celui de 1672, l'acquéreur s'étoit obligé de la racheter, comme on le voit dans Baſnage.

Il a été jugé néanmoins par arrêt du 26 février 1752, « que le clamant d'un contrat de vente à rente viagère eſt obligé de ſe faire agréer par le vendeur pour la continuation de la rente ou de donner caution, & de la faire juger avec le même vendeur, ne ſuffiſant pas de l'offrir à ce clamant. »

Tous ces arrêts ſont rapportés dans le commentaire de M. Royer de la Tournerie, ſur l'article 497 de la coutume de Normandie, & par M. Houard dans ſon dictionnaire du droit Normand, au mot *clameur*, §. 4.

Ce dernier auteur obſerve fort bien qu'il ne dépendoit pas des acquéreurs de rendre pire la condition du clamant, en faiſant des rembourſemens auxquels le contrat de vente ne les *autori-*

ſoit pas ; (1) il cite des arrêts très-récens qui l'ont ainſi jugé.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*).

FAIT. *Page 384, avant la première ligne, liſez :*

Le parlement de Flandre a rendu un arrêt conforme le 20 mars 1783, dans l'eſpèce ſuivante :

Un particulier ayant commis un vol dans l'égliſe de Saint Pierre à Douai, fut décrété & arrêté. Pendant l'inſtruction du procès, ſes parens préſentèrent une requête expoſitive qu'il étoit depuis long-temps dans un état habituel de démence, & demandèrent qu'il leur fût permis d'en faire preuve. L'inſtruction achevée, les échevins de Douay rendirent une ſentence qui ordonna qu'il ſeroit informé de la démence alléguée par les parens de l'accuſé.

M. le procureur général interjeta appel de cette ſentence, comme contraire à la maxime établie par différens arrêts de pluſieurs cours, que les premiers juges ne pouvoient ordonner l'inſtruction d'un Fait juſtificatif de ce genre.

L'arrêt cité infirma la ſentence & ordonna que l'information ſur la prétendue démence ſeroit faite en la cour pardevant le conſeiller rapporteur.

Il fut en même temps arrêté que cet arrêt feroit juriſprudence, & que la cour le ſuivroit comme une maxime invariable.

---

(1) M. Houard dit ſimplement (page 276, col. 2.) qu'on ne peut pas aggraver la condition du clamant, en faiſant des racquits auxquels le contrat *n'obligeoit pas* ; mais il reconnoît lui même un peu plus haut (pag. 269, col. 2.) que le clamé peut exiger le rembourſement des capitaux de rentes qu'il a rembourſé, & dont on lui avoit permis de faire le racquit.

Page 389, après la ligne 7, ajoutez :

* Il eſt d'ailleurs de principe, que l'accuſé eſt recevable en tout état de cauſe, avant le jugement définitif, à propoſer des Faits juſtificatifs. L'eſt-il également après la prononciation d'un plus amplement informé avec réſerve de preuves ?

Cette queſtion s'eſt préſentée au parlement de Paris, en 1775, dans la célèbre affaire de Garnier, rapportée aux articles PREUVE & RÉPARATION CIVILE.

Lorſqu'il fut queſtion de juger définitivement cet accuſé dont l'innocence étoit ſi bien établie, il s'éleva une difficulté. L'arrêt interlocutoire qui l'avoit retenu dans les priſons, portoit expreſſément la réſerve des preuves, *manentibus indiciis*. Il y avoit auſſi un arrêté du même jour par lequel il étoit ſtatué « que les preuves qui étoient au procès » contre Joſeph Garnier ne ſeroient purgées, & » que les juges demeureroient dans leur entier » d'opiner. »

Cette clauſe rigoureuſe paroiſſoit déclarer l'accuſé atteint du crime, & chargé de ſoupçons bien violens. Les témoins qui auroient pu opérer ſa juſtification n'avoient point été entendus. Etoit-ce le cas de les entendre ? Pouvoit-on, dans cet état, admettre l'accuſé à ſes Faits juſtificatifs ; & nonobſtant la lumière qui éclairoit ſi fort ſon innocence, pouvoit-on le décharger de l'accuſation ?

Il a paru ſur cette queſtion une conſultation de MM. Aubry, Aved de Loiſerolles, Courtin, Duvergier, Boſquillon & Dodin. On ſera bien aiſe, ſans doute, d'en trouver ici la ſubſtance.

« Il faut d'abord, diſent ces juriſconſultes, bien définir un jugement qui prononce un plus amplement informé, parce que, par ſa définition, on

verra quelle eſt ſa nature, & par ſa nature on verra quels doivent être ſes effets.

» Un plus amplement informé eſt un jugement interlocutoire que la juſtice rend, lorſque, ne ſentant pas ſa religion encore aſſez éclairée, elle eſpère que les temps ajouteront aux charges, ou qu'ils mettront l'accuſé dans la poſſibilité de les détruire; telle eſt l'idée qu'en donnent les criminaliſtes les plus accrédités. On ne connoît, dit M. Jouſſe, que deux ſortes de jugemens en matière criminelle comme en matière civile : » ils ſont ou préparatoires & interlocutoires, comme les jugemens de compétence, les arrêts ou ſentences de proviſions rendus ſur la récuſation des juges, les jugemens ou ſentences *portant qu'il en ſera plus amplement informé*, *&c.* ou définitifs, comme ſont ceux qui prononcent définitivement la condamnation ou abſolution de l'accuſé. »Voyez Jouſſe, *idée de la juſtice criminelle.* Les mots, *manentibus indiciis*, ne changent point la nature du plus amplement informé; ils ne ſont qu'une prononciation accidentelle & non ſubſtantielle; ils ne forment point ſon eſſence, mais ils la modifient.

Un accuſé, contre qui il eſt prononcé, peut, après le temps expiré, préſenter ſa requête afin d'être renvoyé de l'accuſation ſi elle eſt calomnieuſe; il peut même, en détruiſant les charges, ſe pourvoir pour ſes dommages & intérêts : c'eſt le ſentiment de la Combe, partie 3 de ſon traité des matières criminelles, chapitre 18.

» On ordonne quelquefois, dit cet auteur, un plus amplement informé *manentibus indiciis*, pendant un temps, comme d'un an ou de ſix mois, & que l'accuſé gardera priſon pendant ce temps, ſauf à lui, après le temps fini, à donner ſa re-

quête pour être renvoyé de l'accusation ; ce qui lui est accordé, s'il n'est point survenu de nouvelles preuves & charges.

» Suivant tous les criminalistes, l'accusé après avoir dénié le crime, est recevable, en tout état de cause, avant le jugement définitif, à proposer des Faits justificatifs ; c'est le sentiment de Boerius, décision 165, N°. 10, *usque in finem.* Donc le sieur Garnier est recevable encore aujourd'hui à proposer ses Faits justificatifs, puisque le jugement qui ordonne un plus amplement informé *manentibus indiciis*, n'est point un jugement définitif, mais un simple jugement interlocutoire.

» Les auteurs observent qu'on ne doit admettre les Faits justificatifs de la part d'un accusé, que lorsqu'il paroît innocent, & pour aider à manifester son innocence, & non pas en faveur d'un coupable, dont le crime est avéré dans le procès. »

Sous ce point de vue, la demande du sieur Garnier, à fin de faire la preuve de ces Faits justificatifs, doit paroître bien favorable ; non-seulement son innocence est démontrée par tous les faits, dont il a rendu compte ; mais la sentence du châtelet, qui ordonne un plus amplement informé avec liberté, suppose même l'innocence de l'accusé, quoiqu'elle paroisse l'inculper. »

« Il est rare, dit la Combe, 3e. partie, ch. 34, que par une première sentence qui ordonne un premier plus amplement informé contre l'accusé, on ordonne qu'il sera mis en liberté ; il faut en ce cas, dit-il, qu'il n'y ait que des preuves bien légères contre lui.

» Puisque, dans une accusation aussi grave que celle qui a été intentée contre le sieur Garnier, les premiers juges ont ordonné un plus ample-

ment informé avec liberté, il eſt évident que les indices étoient bien légers, & on ne ſauroit trop s'étonner de ce que, dans de pareilles circonſtances, ces juges n'ont pas admis le ſieur Garnier à la preuve des Faits juſtificatifs qu'il avoit propoſés dans ſes interrogatoires, aux confrontations & dans la requête d'atténuation, qu'il a fait ſignifier au procureur du roi du châtelet.

» Il étoit d'autant plus indiſpenſable d'admettre cette preuve, qu'il eſt conſtant que tous les faits étoient pertinens & admiſſibles, & que les témoins, que le ſieur Garnier auroit ſouhaité de faire entendre, auroient détruit abſolument les indices très-légers qui ont pu donner lieu, dans le principe, à l'accuſation.

» D'après les principes que l'on vient d'établir, on ne peut pas douter que le plus amplement informé ne peut jamais être conſidéré que comme un ſimple jugement interlocutoire, même quand il prononce *manentibus indiciis*, & qu'il ne peut empêcher que l'accuſé puiſſe propoſer ſa juſtification juſqu'au jugement définitif; l'opinion contraire eſt trop révoltante pour que la difficulté propoſée puiſſe faire la matière d'un problème. On ſera encore plus pénétré de ces vérités, ſi on veut entrer dans l'eſprit de la loi.

» Quels ſont les cas où la loi veut que l'on prononce un plus amplement informé? Ce ſont ceux où l'inſtruction n'ayant pas diſſipé tous les nuages, l'eſprit du magiſtrat eſt encore arrêté par des doutes.

» Que ſignifie maintenant la diſpoſition *manentibus indiciis?* Elle veut dire qu'il y a des charges & qu'on les réſerve; mais ſi on réſerve des charges n'eſt-ce pas pour y faire droit quand on jugera?

Le titre principal de l'accuſation ſubſiſte donc toujours. Dans ce cas, peut-on priver l'accuſé du droit qu'il a de propoſer ſes faits juſtificatifs pour la détruire ?

» Mais voici un argument bien plus fort & qui doit porter la plus grande lumière ſur cette queſtion.

» On ſuppoſe une accuſation grave, trop peu prouvée pour condamner, mais auſſi trop appuyée pour abſoudre. Dans ce cas la juſtice ordonnera un plus amplement informé, indéfini ou à temps, *manentibus indiciis*. Si de nouveaux témoins ſe préſentent, s'il s'offre de nouvelles preuves pendant le temps du plus amplement informé & avant le jugement définitif, la juſtice refuſera-t-elle d'y faire droit ? Non, ſans doute ; elle recevra les nouvelles diſpoſitions, & il ſera poſſible qu'elle condamne l'accuſé à perdre la vie, ſi ces dépoſitions ſont fortes, & ſi l'accuſé ne peut pas les détruire. Ne ſeroit-il pas bien étrange que celui-ci ne pût pas profiter également du temps du plus amplement informé, pour faire valoir en ſa faveur la preuve qu'il peut donner de ſon innocence, lorſque cette preuve n'a pas encore été admiſe ? Pourquoi ce temps toujours conſacré pour l'inſtruction, ne courroit-il utilement que contre l'accuſé ?

» S'il fût ſurvenu des charges à Garnier, s'il eût été poſſible qu'il fût convaincu, pendant le temps du plus amplement informé, d'avoir commis le crime dont on l'a accuſé, les juges n'euſſent pas héſité à prononcer contre lui la peine qu'auroit pu mériter ſon forfait ; & ces mêmes juges qui auroient condamné, ſans balancer, Garnier au dernier ſupplice, s'il fût venu des preuves contre lui,

ſe trouveroient dans l'impoſſibilité de l'abſoudre ; lorſqu'il préſente des preuves claires & préciſes de ſon innocence ; il pourroit plus même être admis à faire preuve !

» Mais c'eſt faire injure à la ſageſſe de notre légiſlation, que d'élever des doutes ſur la demande que le ſieur Garnier ſe propoſe de former aujourd'hui. Il eſt certain que les magiſtrats ne pourroient la rejeter, ſans bleſſer les droits de l'humanité.

» S'il en étoit ainſi, tout ſeroit de rigueur pour un accuſé, avant, pendant & après l'inſtruction du procès. De pareilles idées ne ſont jamais entrées dans l'eſprit des Légiſlateurs. Nos lois veulent qu'on inſtruiſe à charge & à décharge. On ſait auſſi que, ſuivant auſſi notre juriſprudence criminelle, ſi tout eſt de rigueur contre l'accuſé, tant que l'inſtruction dure, au moins tout eſt de faveur pour lui, dès qu'elle eſt finie.

» Dans le cas même ou l'accuſé auroit oublié, dans ſes interrogatoires, ou à la confrontation, des faits juſtificatifs, qui, s'il ſe les fût rappelés auroit manifeſté ſon innocence ; ſuivant les principes, il pourroit encore les faire valoir & les articuler dans un autre temps, parce qu'un accuſé peut propoſer ſes faits juſtificatifs en tout état de cauſe juſqu'au jugement définitif. Il ſeroit contre le droit naturel, le droit des gens, les lois, la juſtice & l'équité, d'oppoſer dans cette occaſion une fin de non-recevoir à un accuſé qui viendroit, par un moyen victorieux, ſe juſtifier & prouver ſon innocence.

» Tel eſt le cas dans lequel ſeroit le ſieur Garnier, s'il n'avoit point articulé, pendant l'inſtruction du procès, tous les faits d'après leſquels ſon

innocence paroît démontrée ; il pourroit être encore admis aujourd'hui à les faire entendre, & il eſt d'autant plus indiſpenſable de l'admettre à la preuve de ſes faits juſtificatifs, que les premiers juges, comme on l'a déjà obſervé, l'ont trouvé ſi peu coupable, qu'en prononçant contre lui un plus amplement informé, ils lui ont donné la liberté, quoique l'accuſation fût très-grave.

» Cette diſpoſition *avec liberté*, prouve qu'il n'y avoit point de charges au procès contre l'accuſé, & que les premiers juges auroient pu le décharger entièrement de l'accuſation, s'ils n'avoient point dédaigné de l'admettre à la preuve de ſes faits juſtificatifs, après l'examen du procès, comme le preſcrit l'article premier du titre 28 de l'ordonnance de 1670.

» S'il étoit poſſible que cette négligence des juges du châtelet ne pût ſe réparer aujourd'hui, combien il faudroit gémir ſur le ſort des accuſés, auxquels nos uſages ne donnent point de défenſeurs auprès des tribunaux ! le ſieur Garnier ne ſeroit à plaindre que parce que ſa voix n'auroit pas été aſſez forte pour pouvoir manifeſter ſon innocence.

» Mais il doit être bien aſſuré de trouver aujourd'hui de zélés défenſeurs dans les magiſtrats qui doivent le juger. Plus ils voudront bien ſe pénétrer de ſa ſituation, de ſon innocence & de ſes malheurs, plus ils ſeront excités à mettre l'accuſé à portée de ſe juſtifier, afin de pouvoir le décharger pleinement d'une accuſation flétriſſante. »

Ainſi ont raiſonné les juriſconſultes dont Garnier avoit réclamé les lumières, & comme l'on voit, ils n'ont laiſſé rien à déſirer ſur la queſtion.

Lorſqu'il s'eſt agi de la décider, les magiſtrats ſe

ſont trouvés partagés. Quelques-uns propoſoient de faire anéantir, par la voie de la réviſion, le jugement qui avoit réſervé les charges. D'autres étoient d'avis de faire ſubir à Garnier un interrogatoire bien circonſtancié, & de faire entendre ſes témoins, en admettant ſes faits juſtificatifs; mais l'un & l'autre parti a cédé à celui de ſe borner à un interrogatoire très-étendu, & par arrêt rendu le 31 juillet 1775, au rapport de M. de Clavanne, Garnier a été pleinement déchargé de l'accuſation contre lui intentée à la requête du procureur du roi du châtelet. *

FAIT ÉTRANGE. Ce mot ſe trouve dans la coutume de Loudunois, chapitre 14, article 14. Suivant cet article « pour première foi & hom-» mage par dépié de fief, ou parage failli, n'eſt » dû aucun rachat, ſi les choſes de ladite foi & » hommage ne ſe ſéparent du fief par Fait étrange, » auquel cas rachat ou ventes ſont dues au ſei-» gneur au choix & élection dudit ſeigneur. »

Cet article, dit Laurière dans ſon gloſſaire, n'explique pas ce que c'eſt que *Fait étrange*; mais l'article 136 de la coutume de Loudunois, ajoute très-bien que c'eſt quand le *parageau* vend ou aliène autrement que par donation en faveur de mariage, ou avancement de droit ſucceſſif fait à ſon héritier, la choſe à lui garantie auquel cas ſeul eſt dû rachat.

C'eſt auſſi l'interprétation que donne le Prouſt dans ſon commentaire, où il fait voir qu'elle eſt le réſultat de deux autres articles de la coutume de Loudunois. (*Art. de M.* GARRAN DE COULON).

FAIT GRAND & PETIT. C'eſt un ancien proverbe de notre droit françois, que *le plus grand Fait emporte toujours le petit.* Les délits & particu-

lièrement ceux qui avoient été commis dans des querelles, n'avoient guères d'autre punition que des amendes, qui étoient proportionnées, avec une préciſion très-remarquable, à la nature de l'injure & de la bleſſure. On trouve des détails très-étendus à ce ſujet, non ſeulement dans le code des lois barbares, mais même dans quelques-unes de nos coutumes les plus nouvellement réformées, telles que celle de Hainaut.

Lors donc qu'on avoit fait à une même perſonne divers outrages, c'étoit une maxime que l'amende ne devoit être réglée que ſur le plus grave, & qu'on ne devoit pas prononcer autant d'amendes que d'outrages. C'eſt-là le fondement du proverbe *le plus grand Fait emporte toujours le petit*, qui a été aboli, dit Ragueau, par le ſtyle des cours & juſtices ſéculières du pays de Liége, au chap. 15, article 17. (*G. D. C.*)

FAITAGE, FAISTAGE ou FESTAGE, en latin, *feſtagium*. C'eſt un droit ſeigneurial dû pour la permiſſion d'élever & poſſéder une maiſon.

Ce droit eſt appelé *Faîtage*, parce qu'il tire ſon nom du *faîte*, qui eſt regardé comme le complément & la principale partie de la maiſon.

Quelques-uns confondent le droit de Faîtage avec celui de fouage, qui eſt dû au ſeigneur pour chaque feu ou ménage; ces droits ſont néanmoins différens en ce qu'il peut y avoir dans une même maiſon pluſieurs feux ou ménages, auquel cas, il eſt dû au ſeigneur autant de droits de fouages qu'il y a de feux, au lieu qu'il n'eſt dû qu'un ſeul droit de Faîtage pour chaque maiſon habitée par un père de famille.

C'eſt ce qu'obſerve Ducange en ſon gloſſaire au mot *feſtagium*, où il cite une déclaration donnée

pour les priviléges de la ville de Chaumontau en 1338, qui eſt au tréſor des chartes regiſtre 71 : chaque faîte ou feu de maiſon devant ſix deniers & pour chaque feu ou ménage autres ſix deniers pour cauſe de cens.

On voit par-là que le droit de Feſtage eſt à peu près la même choſe, que le cens, ou du moins une eſpèce particulière de cens, & qui dans quelques endroits tient lieu du cens.

La coutume de Berry eſt une de celles qui regardent les termes de cens & de Faîtage comme ſynonymes.

Loiſeau en ſon traité du déguerpiſſement, liv 1, chap. 5, n. 9, dit qu'il n'y a aucune eſpèce ou qualité d'héritage qui ne ſoit ſujette à quelqu'une des diverſes rentes ſeigneuriales qu'il nomme, comme le complant en Poitou..... le Feſtage en Berry, &c., & autres.

Le droit de Feſtage n'eſt pourtant pas général dans cette coutume, c'eſt le cens qui y eſt la marque ordinaire de la directe.

Le Feſtage n'eſt dû dans cette coutume qu'à Vierzon & dans ſon reſſort.

L'article 3 du tit. 6 de cette coutume, porte qu'au lieu, ville, ſeptaine & reſſort de Vierzon, les cens ou Feſtages dus au roi emportent accordemens, & lods & ventes en cas d'aliénation d'héritages cenſuels ſeulement qui ſont vingt deniers pour livre, mais ne ſont audit Vierzon dus accordemens au roi pour ſucceſſion, ſoit directe ou collatérale.

Le terme de ſeptaine vient du latin *ſepta*, c'eſt la banlieue de la ville. La Thaumaſſière obſerve que celle de Vierzon ne comprend que les paroiſſes de Mery, & à l'égard du reſſort, que la juſtice de

Vierzon n'en a aucun, qu'elle ne s'étend point hors la ville.

Les cens ou Feſtages dus au roi emportent donc accordemens & lods & ventes en cas d'aliénation d'héritages cenſuels, non ſeulement dans la ville de Vierzon, mais auſſi dans la ſeptaine ou banlieue de cette ville & dans tout ſon reſſort, c'eſt-à-dire, dans le diſtrict de ſa châtellenie, & dans toute l'étendue des juſtices qui y reſſortiſſent.

La coutume de Berry portant que les cens & Faîtages n'emportent accordemens & lods & ventes que pour les héritages cenſuels ſeulement, il eſt clair que ces droits ne ſont pas dus pour les héritages tenus en fief ou en franc-aleu, & la raiſon en eſt bien ſenſible; c'eſt que ces héritages ne doivent ni cenſive ni Faîtage.

La Thaumaſſière dit que le roi, au lieu de cens, lève en la ville de Vierzon un droit ſeigneurial appelé *Feſtage*, ce droit y tient donc lieu de cens.

Il eſt de cinq ſous par an pour chaque feſt ou faîte de maiſon.

La coutume de Berry ne parle que des Feſtages dus au roi; mais la Thaumaſſière dit que les ſeigneurs cenſiers du bailliage de Vierzon perçoivent les lods & ventes ſuivant les titres & poſſeſſions.

Le droit de Faîtage n'a pas lieu à l'égard de ceux qui demeurent dans la franchiſe de l'abbaye de Vierzon.

Les deſcendans de Jean Achard ſont auſſi exempts de ce droit; ils ne payent ni Feſtages ni lods & ventes, & ont été confirmés dans ce privilége par des lettres de Jean I, duc de Berry du mois de février 1372, ce qui eſt auſſi juſtifié par un compte du domaine de Vierzon, rendu en la chambre des

comptes pour l'année commencée à la Saint Jean 1526, & par une ſentence du bailliage de Bourges du 13 mai 1545, ainſi qu'on le peut voir dans la Thaumaſſière.

Il paroît que les comtes de Nevers avoient auſſi un droit de Feſtage dans pluſieurs de leurs terres, ſuivant une charte d'Herve de Donzy, comte de Nevers du mois de juillet 1226 pour Montmirel, Alvic, Brou & Auton, rapportée dans les preuves de l'hiſtoire de Châtillon, liv. 3, page 41, dans laquelle il eſt dit que, *omnes qui in dictis villis manſionarii ſunt & avunt ſingulis annis dabunt ſingulis de feſtagio pro ſingulis domibus die feſto B. Simonis & Judæ quinque ſolidos Turon. monetæ.*

Les comtes de Sancerre jouiſſoient auſſi d'un pareil droit, ſuivant la confirmation des coutumes de Lorris, pour la ville de Sancerre par Louis II, comte de Sancerre de l'an 1327, dans leſquelles ce droit eſt appelé *feſtagium*, droit de feſt.

Les comtes de Blois levoient auſſi un droit ſemblable ſur les maiſons de la ville de Romorantin, comme on l'apprend d'une charte de la comteſſe Iſabelle de l'an 1240, qui eſt citée par la Thaumaſſière; mais la coutume générale de Blois & les coutumes locales qui en dependent, du nombre deſquelles eſt celle de Romorantin ayant été rédigées en 1523, on n'a point rappelé dans celle de Romorantin le droit de Faîtage des comtes de Blois; ainſi ce droit ne peut y avoir lieu qu'en vertu de titres particuliers, & non en vertu de la coutume.

La coutume de Dunois locale de celle de Blois fait mention du droit de Feſtage; mais ſans expliquer en quoi il conſiſte ni par qui il eſt dû, elle porte ſeulement, chapitre 2, article 26, que les cenſives,

cenſives, tailles & Feſtages, quand ils tombent en rachat, doublent.

La coutume de la châtellenie de Menetou-ſur-Cher qui eſt auſſi une coutume locale de Blois, qui étoit anciennement du bailliage de Bourges, & eſt maintenant de celle de Blois, chapitre 8, intitulé *des preſcriptions*, porte que droit de Feſtage ne ſe preſcrit en la ville & banlieue.

L'impreſcriptibilité du Feſtage dans cette coutume annonce qu'il y eſt conſidéré comme tenant lieu du cens.

Pluſieurs ſeigneurs jouiſſoient de ce droit de Faîtage ſur leurs ſujets, entr'autres le comte de Tonnerre, ſuivant une charte donnée par Gui, comte de Nevers, d'Auſum & de Tonnerre, en 1174, portant que, pour chaque Faîte de maiſon habitée, *pro uno quoque faſtio domus*, on lui payera cinq ſous par an : les juifs lui payoient auſſi le droit de Faîtage, ordonnance de la troiſième race, tome 11, page 218.

Voyez *Ducange*, au mot FESTAGIUM ; *le gloſſaire de Laurière* au mot FESTAGE.

(*Cet article eſt de M. BOUCHER d'ARGIS, avocat au parlement*, &c).

FAME, ancien terme de pratique tiré du latin *fama* qui ſignifie renommée ; c'eſt principalement en matiere criminelle que ce terme eſt uſité.

On joint ordinairement enſemble les termes bonne fame & renommée, leſquels ſignifient l'état d'honneur & la réputation dont l'accuſé jouit, l'opinion que l'on a communément de lui, l'eſtime que l'on fait de ſa vie & de ſes mœurs, *exiſtimationem*.

Le juriſconſulte Calliſtrate en la loi *cognitionum*, *ff. de extraordin. cognit.* exprime ainſi l'état de celui

qui eſt *integri ſtatus*, & dont la bonne Fame & renommée n'a reçu aucune atteinte : *Exiſtimatio* (dit-il) *eſt dignitatis illæſæ ſtatus, legibus aut moribus comprobatus qui ex delicto noſtro, aut conſumitur aut minuitur. Minuitur autem, quoties manente libertate circà ſtatum dignitatis pœnâ plectimur, ſicut cum relegatur quis, vel cum ordine movetur, vel cum prohibetur publicis honoribus fungi.*

Cet état d'eſtime & de réputation que le juriſconſulte appelle *exiſtimationis illæſæ ſtatus* revient à ce que les anciens praticiens appellent, *jouir de ſa bonne Fame & renommée.*

Cet état où le terme *fama*, en françois FAME, ſe prend en bonne part, eſt oppoſé à l'état d'infamie.

Pour donner atteinte à la bonne Fame & renommée de quelqu'un, il n'eſt pas néceſſaire qu'il ait encouru l'infamie *de droit*, qui eſt la vraie infamie qu'encourent ceux contre leſquels il eſt intervenu quelque condamnation flétriſſante, comme il ſe voit au titre du code *ex quibus cauſis infamia irrogatur ;* il ſuffit d'avoir encouru l'infamie *de fait* qui conſiſte dans l'opinion des hommes, leſquels n'accordent plus leur eſtime à celui qui eſt accuſé de quelque crime grave, encore qu'il ne ſoit pas intervenu de condamnation contre lui.

Quand l'accuſé eſt déchargé pleinement de l'accuſation, on le rétablit en ſes biens & honneurs & dans l'ancien ſtyle, on ajoutoit qu'on le rétabliſſoit *en ſa bonne Fame & renommée.*

Cela ſe pratiquoit auſſi, lorſque les héritiers de l'accuſé étoient parvenus à purger la mémoire du défunt. On le rétabliſſoit auſſi *en ſa bonne fame & renommée*, afin d'effacer toute tache qui étoit imprimée ſur ſa mémoire, & qu'il fût notoire qu'il

étoit mort *integri ſtatus* au moyen du jugement d'abſolution qui avoit rétabli ſa mémoire.

Le roi François I donna, en 1541, à Philippe Chabot, amiral de France, des lettres de réhabilitation, par leſquelles il fut rétabli *en ſa bonne Fame & réputation*, enſemble en ſes charges & dignités. Voyez *Dupleix*, *hiſtoire de France ſous l'année 1541*.

Voyez ACCUSÉ, CONTUMACE, MÉMOIRE, PURGER LA MÉMOIRE, RÉHABILITATION.

(*Article de M. BOUCHER d'ARGIS, avocat au parlement*, &c.)

FAMILIER, *quaſi de familiâ alicujus*. Ce titre ſe donnoit anciennement à ceux qui étoient attachés à un prince, à un grand, à un magiſtrat pour exécuter ſes ordres.

Froiſſard, dans ſon hiſtoire, prend la qualité de clerc & de Familier d'Edouard & de ſon épouſe.

Le titre de familier du roi eſt donné à Geoffroy Cocatrin, bourgeois de Paris, ce qui dénote qu'il étoit officier chez le roi, officier de la maiſon, commenſal.

Le titre de Familier d'un ſeigneur n'étoit point une qualité mépriſable; on voit dans l'hiſtoire des grands officiers de la couronne, tome 8, pag 630, qu'elle eſt donnée à des chevaliers qui ſe diſent Familiers du comte de Saint-Paul, c'eſt-à-dire, de la maiſon.

L'inquiſition a encore préſentement ſes Familiers: ce ſont des perſonnes qui lui ſont attachées pour exécuter ſes ordres. Les plus grands ſeigneurs d'Eſpagne & de Portugal ne dédaignent pas d'être du nombre des *familiers* de l'inquiſition, le titre de *familiers* les mettant à l'abri de tout ſoupçon & de toute recherche de la part de l'inquiſition.

Il y a dans quelques paroiſſes de Bourgogne des communautés de prêtres inſtitués pour le ſervice des paroiſſes. Cette communauté eſt appelée la *familiarité*, & les prêtres qui compoſent cette communauté ſont appelés *les familiers*, comme compoſant en quelque ſorte une eſpèce de famille ou ſociété.

Ces Familiers ſont en droit & poſſeſſion, ſuivant des arrêts du parlement de Dijon, de remplacer le curé de ſon abſence & de faire toutes les fonctions curiales à l'égliſe, excepté la prédication & l'adminiſtration des ſacremens; quand le curé n'y eſt pas, c'eſt le plus ancien Familier ou le ſemainier qui dit les meſſes paroiſſiales; il commence les vêpres, donne les bénédictions du ſaint ſacrement, enſorte que ni vicaire ni deſſervant ne peuvent faire aucun office ni dans le chœur ni à l'autel en l'abſence du curé, à moins qu'ils ne ſoient Familiers.

Le curé lui-même ne peut dans ces paroiſſes faire ſes fonctions, s'il n'eſt paiſible poſſeſſeur & ſes titres enregiſtrés dans le dépôt des actes de la familiarité, & après avoir prêté le ſerment ordinaire entre les mains des Familiers, en ſe faiſant recevoir parmi eux.

(*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement*, &c.)

FATALES. On entendoit autrefois par ce terme dans la pratique judiciaire, l'expiration du délai de deux ans ou de trois ans, après lequel on n'eſt plus recevable à reprendre la pourſuite d'une demande ou d'un appel à cauſe de la diſcontinuation de pourſuites pendant deux ans en matière criminelle, & pendant trois ans en matière civile, ſuivant la loi *properandum* au code *de judiciis*.

Imbert, en ſa pratique, livre 2, chap. 1, fait men-

tion de ces *Fatales* & dit que nous ne les observons point. Il faut consulter à ce sujet les réglemens faits pour les péremptions.

(*Article de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement*, &c.

FAUCONNAGE. C'est une espèce de redevance dont on trouve plusieurs exemples dans le *glossarium novum* de dom Carpentier. Cet auteur pense qu'elle tire son nom des faucons. Mais il convient qu'on l'a appliquée dans la suite à des prestations d'une toute autre nature. On voit effectivement dans son ouvrage qu'il y avoit des *Fauconnages* en grain & en argent. (*G. D. C.*)

FAUDE, FAULDE, FAUDÉE & FAUDAGE. L'article 176 de la coutume du Boulonnois porte que « si aucuns marchands achettent bois à un » seigneur, auquel bois se trouvent aucunes fautes » de bois de chêne ou de housches de bois, place » de Faulde, ou aucunes charrières, ce se doit de » rabatre auxdits marchands, s'il n'est réservé par » le marché à la vente desdits bois, & cela se doit » faire & appointer par mesureurs & jurés.

» Suivant Laurière, le sens de cet article est que » quand un seigneur vend à des marchands une » certaine quantité de bois taillis, il doit leur tenir » compte des places vides qui se trouvent dans » son bois des charrières & des Fauldes; les Fauldes » sont, ajoute Laurière, des parcs & lieux clos, » dans lesquels on renferme les animaux à la cam- » pagne pendant la nuit. Ce mot signifie aussi un » *creux* & dans quelques anciens auteurs il se prend » pour *gardechauffe*, comme dans ces deux vers » d'Octavien de Saint-Gelais. »

Hugues de prïes très-riches mantelines
Venant sans plus jusques au-dessous des Faudes.

M. le Camus d'Houlouve, dit au contraire, « que » les places de Faulde ſont celles où l'on fait le » charbon de bois. »

Il eſt facile de concilier ces deux interprétations.

Ducange & Dom Carpentier rapportent dans leurs gloſſaires, aux mots *Falda* & *Faldagium* qu'on nommoit Faudes un parc, c'eſt-à-dire, un lieu fermé de clayes, & qu'on a nommé Faudage (en latin *Faldagia*, tant les lieux deſtinés à parquer les brebis, que le droit de les faire parquer.

On voit de plus dans le *new law-dictionnary* de Jacob, que pluſieurs ſeigneurs ſe réſervoient excluſivement ce droit de parquer les brebis, & qu'ils exigeoient que leurs ſujets les fiſſent auſſi parquer ſur leurs terres pour les fumer, (1) encore aujourd'hui les mots *Fold & Foldage* ſignifient en anglois un bercail, un parc & un troupeau de moutons. Peut-être même ce mot Faude eſt-il l'origine de la dénomination du droit de *fautrage*, dont on parlera dans un article particulier, & il ſe pourroit bien que l'un & l'autre fuſſent dérivés de celui de *fau* qu'on a employé pour déſigner du bois de hêtre, mais d'où l'on a fait celui de *faunier* pour déſigner un bûcher. (2)

On voit encore dans Ducange & Dom Carpentier, qu'on a auſſi nommé particulièrement Faude, Faulde, Faudle ou Faudée, les charbonnières, parce qu'on les entoure auſſi de pieux en forme de parc,

(1) C'eſt-là tout ce qui réſulte de quelques paſſages cités par Ducange; quoique cet auteur ait cru que le droit de *Faude* conſiſtoit dans le droit excluſif d'avoir des troupeaux.

(2) Voyez *dom Carpentier au mot focile* 2.

& qu'on a dit *Fauder* pour faire du charbon.

Dom Carpentier ajoute, que le mot Faude eſt encore en uſage dans les Pays-Bas, pour déſigner une charbonnière.

(*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

FAUTRAGE ou FAULTRAGE. Ménage dit qu'on appelle ainſi en Touraine le droit qu'ont quelques ſeigneurs, d'envoyer leurs beſtiaux dans les prairies de leurs vaſſaux, non encore fauchées, les faiſant faucher devant ceux qui mènent ces beſtiaux.

Ce mot, continue Ménage, vient de *falcitragium*, comme qui diroit *le droit de fauchage*, *falcitra*, *falcitrare*, *falcitragium*, Fautrage. Falcitrare ſe trouve. Les gloſſes d'Iſidore, *falcitat*, *putat*, *ſecat*.

Cette interprétation n'eſt fondée que ſur la reſſemblance des mots. Elle donne d'ailleurs une fauſſe idée du droit de Fautrage. On peut en voir une autre étymologie au mot FAUDE.

Dom Carpentier dans ſon gloſſaire françois, dit, que c'eſt le droit de faire *parquer* ſes moutons ſur les terres de ſes vaſſaux. Mais la coutume de Touraine qui eſt le ſeul monument connu où il ſoit fait mention de ce droit, annonce, au contraire, que le droit de Fautrage conſiſte à faire paître le bétail de la ſeigneurie, gros ou menu, dans les prés qui en ſont mouvans, ſans les y laiſſer arrêter.

Le titre 10 de la coutume de Tours, donne les règles de ce droit d'uſage extraordinaire en deux articles.

Art. 100. Qui a droit de Fautrage ou préage, le tiendra en ſa main, ſans l'affermer, ſoit particulièrement ou avec la totalité de ladite ſeigneurie, & en uſera comme s'enſuit : c'eſt à ſavoir qu'il

ſera tenu garder ou faire garder les prés dudit Fautrage ou préage, & quand il mettra ou fera mettre les bêtes dudit Fautrage ou préage accoutumées y être miſes, il les fera toucher de pré en pré ſans intervalle. Et leſdites bêtes qui au commencement dudit Fautrage ou préage, y auront été miſes, ne pourront être changées. Et ſi leſdites bêtes ſont trouvées ſans guides, elles pourront être menées en priſon. Et ceux qui ont droit de mettre bêtes chevalines & vaches avec leurs ſuites, n'y mettront que le croiſt & ſuite de l'année ſeulement.

Art. 101. Et ſi par le défaut de garder leſdites bêtes elles font aucuns dommages, ledit ſeigneur en répondra, & s'il uſe dudit Fautrage ou préage autrement qu'il eſt contenu au précédent article, il perd & eſt déchu dudit droit à perpétuité.

La Châtellenie des Ecluſes a néanmoins ſur le droit de Fautrage, des uſages particuliers qui dérogent à la coutume générale, & qui s'écartent moins de l'interprétation donnée par Dom Carpentier.

On y voit 1°. que le ſeigneur a le droit de mettre des bêtes aumailles & chevalines en la prairie du lieu, & le brébial dans toute ſa châtellenie, depuis le 8 mars, juſqu'au 15 avril, quoique ſuivant l'art. 202 de la coutume générale, les pâturages ne ſoient permis dans les prés qui y ſont ſujets, que juſqu'au 8 mars.

2°. Qu'il a droit de prendre 4 deniers pour chaque bête aumaille & chevaline, 4 deniers & 1 denier pour trois moutons ou brebis, le tout payable à ſa recette du lieu des Ecluſes, au jour de Pâque fleurie, qui eſt devoir ſeigneurial.

3°. Qu'il a droit de mettre ou *faire mettre* trois jumens avec leurs poulains & poudres de l'année,

lequel droit lui & ſes prédéceſſeurs ont *affermé*, ou exercé perſonnellement à leur gré.

4°. Que ni lui ni ſes fermiers ne ſont tenus de les toucher ou faire toucher, mais que ſon ſergent prairier eſt tenu « les réunir depuis qu'elles ont été » 15 jours devers la boëre apelée *la boëre des hayes*, » & icelles mettre & mener en icelle prairie du » côté appelé la marotte, auquel lieu ils ſont » trois ſemaines & puis remiſes de l'autre part » du côté deſdites hayes. »

5°. Que ni lui ni ſon fermier ne peuvent changer les premières jumens miſes dans cette prairie. Mais il faut remarquer que ces coutumes locales, comme toutes les autres de la Touraine, n'ont pas été formellement autoriſées, comme on peut le voir dans le procès verbal. Les commiſſaires, qui les y ont inſérées, réſervent ſeulement « auxdits ſeigneurs » de pouvoir uſer des droits, ès-quels il ſe trouveront fondés par aveu duement vérifié & autres » tiers particuliers, ou par jouiſſance de temps » immémorial, ſauf à leurs ſujets leurs défenſes » au contraire. »

Quoiqu'il en ſoit, Paln, dans ſon commentaire ſur la coutume de Tours, compare le droit de Fautrage aux banalités. Il aſſure même que le premier de ces droits eſt plus onéreux, & qu'il ne ſe peut acquérir ſans titre valable, ou aveu & dénombrement ancien, ſuivant l'article 71 de la coutume de Paris, quoique la poſſeſſion ſuffiſe pour établir la banalité, ſuivant les articles 16 & 49 de la coutume de Tours. Cet auteur convient néanmoins qu'on ne peut priver le ſeigneur du Fautrage à cauſe du mauvais uſage qu'il en a fait, que par un jugement.

On ſent bien, au ſurplus, que ſon opinion ſur

l'extrême défaveur du droit de Fautrage n'eſt pas une déciſion irréfragable.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*).

FAUTE. *Page 405, avant la dernière ligne, ajoutez :*

* Dans tout ce que nous avons dit juſqu'à préſent, nous avons ſuppoſé qu'on doit diſtinguer trois ſortes de Fautes, & c'eſt en effet le ſentiment de preſque tous les interprètes. Cependant un juriſconſulte moderne a entrepris de prouver qu'il n'y en a que deux. La diſſertation qui tend à cet objet eſt intitulée : *eſſai ſur la preſtation des Fautes, par M. le brun, avocat au parlement de Paris. A Paris, chez Saugrain, 1754.*

On nous ſaura gré ſans doute, de préſenter ici une analyſe de cet ouvrage, qui eſt devenu fort rare.

La preſtation des Fautes, dit l'auteur, ne peut être relative qu'à la diligence, c'eſt-à-dire, à la vigilance de celui qui doit répondre des Fautes qu'il a commiſes. Or, les lois Romaines, de quelque manière qu'on veuille les expliquer, ſans en altérer le ſens, ne diſtinguent abſolument que deux eſpèces de diligences ; celle d'un bon père de famille, & celle dont on a coutume d'uſer dans la conduite de ſes propres affaires. Ainſi, deux règles générales ſuffiſent, & pour interpréter toutes les lois dans leſquelles il eſt queſtion de cette preſtation des Fautes, & pour déterminer juſqu'à quel degré préciſément on s'eſt rendu reſponſable des Fautes commiſes. La capacité de celui qui eſt obligé de répondre de ſes Fautes, eſt la première règle. En effet, nous ne pouvons être obligé de prendre ſoin des intérêts d'autrui, qu'autant que nous en ſommes

capables, lorſque nous retirons quelque avantage du contrat qui nous rend ſujets à ces ſortes de preſtations : & lorſque nous n'en retirons aucun avantage, l'équité veut que nous ne répondions que de notre dol, ou de ces Fautes groſſières que la loi préſume être l'effet d'une malice cachée. Telle eſt la première règle, qui reçoit à la vérité quelques exceptions que l'auteur indique dans ſon eſſai.

La ſeconde règle eſt le ſoin que nous prenons ordinairement de nos propres intérêts, & elle n'eſt applicable qu'aux contrats de ſociété, c'eſt-à-dire, dans les choſes dont la propriété nous eſt commune avec ceux envers leſquels nous ſommes obligés ; car nous devons avoir ſoin de leurs intérêts, comme des nôtres mêmes, & nous ne pouvons les négliger comme nous négligeons les nôtres, parce que ſi nous commettions des négligences, nous bleſſerions les droits d'autrui ; & ſi nous ne pouvions traiter les choſes communes, comme étant à nous, nous perdrions l'exercice de notre droit de propriété.

Ces deux règles renferment toute la doctrine des légiſlateurs Romains ſur cette matière. Pourquoi cette doctrine a-t-elle paru ſi obſcure aux gloſſateurs ? Pourquoi ont-ils imaginé tant de ſyſtèmes ſur la preſtation des Fautes ? Parce que la plupart n'ont pas entendu les lois qu'ils ont eu la fureur d'interpréter, & que les autres n'ont pas voulu les entendre. Ils ont fait beaucoup de raiſonnemens ; ils ont imaginé pluſieurs nuances de cette diligence dont il eſt parlé dans les lois, tandis que le légiſlateur n'a eu égard qu'à la capacité des perſonnes, & ils ſe ſont tous égarés ; car ils ſe ſont tous également éloignés de l'équité naturelle où ces lois ont été puiſées.

Vinnius lui-même, à qui la jurisprudence est d'ailleurs si redevable, est tombé dans des erreurs inexcusables, quand il a prétendu observer les diverses nuances que les Romains comptoient dans les Fautes; & il a, comme les autres, étendu à tous les contrats qui concernent l'utilité des deux parties contractantes, la règle particulière & restreinte par la loi à la société & à la communauté. Il suffit de lire sa dissertation sur le §. 2, *inst. quibus modis re contrahitur obligatio*, pour se convaincre de l'insuffisance & de la fausseté de son opinion.

C'est néanmoins d'après lui que les jurisconsultes modernes ont continué de diviser, contre l'expression formelle de la loi, la diligence & la Faute en trois espèces, qu'ils ont ingénieusement appelées *lata*, *levis* & *levissima culpa*, sans songer à la diversité des esprits, des caractères, des talens, qui fait que ce qui, dans l'un, est une Faute très-grossière, n'est qu'une très-légère négligence dans l'autre.

Ils n'ont pas songé non plus, 1°. que dans une matière aussi délicate que celle des contrats, & qui influe si directement sur la sûreté du commerce & le bonheur public, il n'est ni sage ni prudent de faire de ces sortes de distinctions générales, absolument inapplicables dans la pratique; 2°. qu'il est absurde autant qu'injuste d'exiger plus de celui qui fait gratuitement les affaires d'autrui, que de celui qui reçoit un salaire; d'être plus sévère envers le mandataire qu'envers le vendeur, de diminuer les devoirs d'un associé intelligent & actif dans ses propres affaires, au préjudice de ses associés qui ont fondé leurs espérances sur ses talens & ses lumières, d'augmenter les devoirs d'un autre, incapable peut-être d'imiter leur diligence moyenne, &c.

Qu'eſt-ce d'ailleurs que cette diligence moyenne imaginée par les interprètes ? Si elle eſt admiſſible, il y a donc une vigilance que la loi permet de négliger, ſans qu'on en ſoit reſponſable, une omiſſion de ſoins permiſe par des légiſlateurs ? Mais dans quelle loi veut-on que les légiſlateurs Romains aient permis de ces légères négligences, lorſqu'elles ont ordonné de prendre ſoin des affaires d'autrui ? Nulle part : au contraire, le texte de la loi eſt clair, & ſi facile à entendre, qu'il eſt inconcevable qu'on ait pu le ſuppoſer ſuſceptible de deux explications différentes.

La doctrine des juriſconſultes Romains, ſur la preſtation des Fautes, eſt toute renfermée dans la loi 23, D. *de regulis juris*. Or cette loi eſt conçue en ces termes : « il eſt des contrats où nous ne » répondons que du dol : tels ſont le dépôt & le » précaire. Il en eſt d'autres où nous répondons » non-ſeulement du dol, mais encore des Fautes » que nous pouvons commettre : ce ſont le man- » dat, le prêt à uſage, la vente, le gage, le » louage, la délivrance d'une dot, la tutelle, la » geſtion d'affaires (& même ſur ces objets nous » ſommes reſponſables d'un ſimple défaut de di- » ligence), la ſociété & la communion. Mais cette » règle n'a lieu qu'autant qu'il n'y eſt pas dérogé » expreſſément par chaque contrat : car, ſi par » quelque convention ſpéciale on s'eſt engagé à » plus ou moins, il faut s'y tenir. C'eſt une loi que » le contrat impoſe & que les parties doivent ſui- » vre. Si cependant, dit Celſus, il étoit ſtipulé » qu'on ne répondra point du dol, la ſtipulation » ſeroit nulle, parce qu'elle eſt contraire à la bonne » foi qui doit régner dans les actes, & en effet » on n'y a aucun égard dans notre uſage. Pour ce

» qui eſt des cas fortuits, tels que les maladies, » les mortalités naturelles des beſtiaux, & géné- » ralement toutes les pertes qui arrivent ſans no- » tre Faute, comme la fuite des eſclaves qu'on » n'a pas coutume de tenir enfermés, les rapines, » les invaſions tumultueuſes, les incendies, les » débordemens d'eaux, les irruptions des voleurs » ou des corſaires, perſonne n'en eſt reſponſa- » ble. » (1).

Suivant cette loi (continue l'auteur) ainſi que ſelon toutes celles où il eſt parlé des différentes eſpèces de contrats, il eſt décidé qu'il ne peut arriver de dommages que par trois cauſes, le dol, la Faute ou le cas fortuit. Or quel eſt celui des contractans qui eſt tenu de les réparer? C'eſt la convention inſérée dans le contrat même qui doit ſervir de loi; car cette convention doit être rigoureuſement exécutée, excepté, *ſi conveniretur ne dolus præſtetur*; parce qu'une ſemblable clauſe eſt contraire à la bonne foi & aux bonnes mœurs. Mais s'il n'y a point eu de convention ſur ce ſujet, qui ſupportera les dommages? Perſonne, s'ils ſont

(1) *Contractus quidam dolum malum duntaxat recipiunt, quidam & dolum & culpam. Dolum tantùm depoſitum & precarium: dolum & culpam mandatum, commodatum, venditum, pignori acceptum, locatum, item dotis datio, tutela, negotia geſta: in his quidem & diligentiam. Societas & rerum communio & dolum & culpam recipiunt; ſed hæc ita, niſi ſi quid nominatim convenit, vel plus vel minus, in ſingulis contractibus. Nam hoc ſervabitur quod ab initio convenit: legem enim contractus dedit, excepto eo quod celſus putat non valere ſi convenerit ne dolus præſtetur; hoc enim bonæ fidei judicio contrarium eſt, & ita utimur. Animalium verò caſus, mortes quæ ſine culpa accidunt, fugæ ſervorum qui cuſtodiri non ſolent, rapinæ, tumultus, incendia, aquarum magnitudines, impetus prædonum a nullo præſtantur.*

occasionnés par un cas fortuit ; & à l'égard du dol & de la Faute, il faudra distinguer, non les divers degrés de Fautes, mais les différentes espèces de contrats : *contractus quidam dolum malum duntaxat recipiunt, quidam & dolum & culpam.*

Il est vrai qu'après une énumération des contrats, où on répond de la Faute, le jurisconsulte ajoute : *in his quidem & diligentiam*, & c'est ce dernier mot qui a produit tant de volumes d'interprétations : car, suivant les commentateurs, il désigne l'extrême diligence, dans l'omission de laquelle consiste la Faute très-légère.

Mais des huit contrats & quasi-contrats auxquels se rapportent les mots *in his*, il y en a quatre dans lesquels ils soutiennent eux-mêmes qu'on n'est responsable que de la Faute très-légère ; & quelle raison rendront-ils de la différence que le jurisconsulte met entre ces huit contrats & les deux suivans, eux qui ne trouvent aucune différence pour la prestation de la Faute entre ces deux contrats & les quatre d'auparavant, *in quibus utriusque utilitas vertitur ?*

D'un mot, dit M. le Brun, j'explique tout. Dans les huit premiers contrats, la Faute se mesure sur la diligence d'un bon père de famille ; c'est la diligence par excellence, l'unique diligence qui soit proposée pour modèle à ceux qui sont chargés des intérêts purement d'autrui. Dans les deux suivans, la Faute ne se mesure point ainsi, elle se règle sur le soin qu'on a de ses propres biens : *socius socio etiam culpæ nomine tenetur, id est desidiæ atque negligentiæ. Culpa autem non ad exactissimam diligentiam dirigenda est ; sufficit & enim talem diligentiam communibus rebus adhibere qualem suis rebus adhibere solet, quia qui parùm diligentem sibi socium*

acquirit, de se queri debet. (Loi 72, D. *pro socio*; §. dernier, *inst. pro socio.*)

L'auteur parcourt une foule de lois, & en conclut que dans toutes celles où il est question de quelqu'un des dix contrats, les jurisconsultes Romains n'ont proposé que deux règles pour mesurer la Faute; la diligence d'un bon père de famille & la diligence de chacun dans ses propres affaires.

Il examine ensuite chacun des dix contrats en particulier, & le résultat de son examen est que les interprètes se sont trompés dans leurs distinctions, & qu'il est dangereux de les suivre dans les explications qu'ils ont données des lois.

M. Pothier a répondu à cette dissertation par une *observation* imprimée à la suite de son traité du contrat de mariage.

« Quelque spécieux, dit-il, que soient les argu-
» mens par lesquels M. le Brun prétend établir son
» système, je n'ai pas été convaincu, & je suis
» demeuré attaché à l'ancienne doctrine que je ne
» trouve pas si absurde qu'il voudroit le persuader.
» Je ne vois aucune absurdité à distinguer trois
» degrés de Fautes, à distinguer la diligence exacte
» & la diligence très-exacte, à se contenter de la
» première dans les contrats qui se font pour l'in-
» térêt réciproque des parties, & à exiger la dili-
» gence très-exacte dans le contrat qui a été fait
» pour le seul intérêt de la partie de qui on
» l'exige....

» (En cela) on ne permet pas (comme le croit
» M. le Brun), la négligence dans les contrats
» faits pour l'intérêt réciproque des parties; mais
» on estime dans ces contrats la négligence moins
» rigoureusement qu'on ne l'estime dans ceux qui
» sont

» ſont faits pour le ſeul intérêt du débiteur ; par » exemple, dans le contrat de louage, le locataire n'eſt pas jugé coupable de négligence lorſqu'il a apporté pour la conſervation de la choſe » qui lui a été louée, tout le ſoin que les hommes ont, pour la plupart, coutume d'avoir des » choſes qui leur appartiennent : il eſt cenſé, en » contractant, ne s'être obligé qu'à ce ſoin : le » locateur qui ſe fait payer du prix de l'uſage qu'il » accorde de la choſe, ne doit donc pas être écouté » à exiger de lui davantage, ni à vouloir faire » regarder, comme une négligence de la part de » ce locataire, le défaut de quelque attention ou » de quelque prévoyance qui eût pu ne pas échapper à une perſonne plus attentive qu'on ne l'eſt » communément, & qui eût empêché la perte ou » la détérioration de la choſe.

» Au contraire, dans le contrat de prêt à uſage, » qui eſt fait pour le ſeul intérêt de l'emprunteur, » la négligence de l'emprunteur, à l'égard de la » choſe qui lui a été prêtée, s'eſtime dans toute » la rigueur. Le prêteur qui ne doit pas ſouffrir » du bienfait qu'il a fait à l'emprunteur, en lui » accordant gratuitement l'uſage de ſa choſe, a » droit d'exiger de lui, pour la conſervation de la » choſe qu'il lui a prêtée, non-ſeulement le ſoin » ordinaire que le commun des hommes apporte » à la conſervation de ſon bien, mais encore tout » le ſoin poſſible, eu égard néanmoins à la qualité de la perſonne de l'emprunteur. Si l'emprunteur ne ſe ſent pas capable de ce ſoin, il » ne doit pas emprunter ; c'eſt pourquoi on lui » impute à négligence, non-ſeulement le défaut » du ſoin que le commun des hommes apporte » ordinairement à ſes affaires, mais même le défaut

» d'une attention ou d'une prévoyance qui n'eût » pas échappé aux personnes de la qualité de » celle de l'emprunteur, qui sont les plus atten- » tives.

» Cette manière d'estimer plus ou moins rigou- » reusement la Faute & la négligence, suivant la » différente nature des contrats, ne me paroît » contenir aucune absurdité; elle me paroît au » contraire très-raisonnable & devoir être suivie, » quand même la loi 5, §. 1, D. *commodati*, ne » s'en seroit pas expliquée aussi clairement qu'elle » l'a fait. »

Après ces réflexions, M. Pothier renvoie pour la réfutation des argumens de M. le Brun, aux notes qu'il a insérées dans ses pandectes sur les lois qui leur servent de base : & il ajoute que si l'opinion commune a ses difficultés, le nouveau système de M. le Brun n'en est pas exempt.

« Par exemple, dit-il, l'auteur prétend que la » diligence qu'on exige d'un associé dans le compte » de la gestion qu'il a eue des affaires communes » ne doit pas se mesurer, comme dans les autres » contrats, à celle que le commun des hommes » a coutume d'apporter à ses affaires, mais à celle » que cet associé apporte à ses propres affaires. Je » demande à l'auteur comment, dans la pratique, » le juge, devant qui cet associé rend son compte, » pourra connoître quelle est la diligence que cet » associé apporte dans ses propres affaires, pour y » mesurer celle qu'il a dû apporter à la gestion » dont il rend compte? Un juge peut bien estimer » quelle est la diligence que le commun des hom- » mes apporte à ses affaires; mais il ne peut pas » deviner quelle est celle que cet associé, qu'il ne » connoît pas, apporte à ses propres affaires, il

» préſume que c'eſt celle que le commun des hom-
» mes y apporte.

» En meſurant, ſuivant le nouveau ſyſtème, la
» diligence dont un aſſocié eſt tenu dans la geſtion
» des affaires communes à celle qu'il apporte à ſes
» propres affaires, on réduit le contrat de ſociété
» & le quaſi-contrat de communauté à la claſſe
» de ceux qui n'exigent rien autre choſe que de
» la bonne foi; car c'eſt une choſe oppoſée à la
» bonne foi que de n'avoir pas pour l'affaire d'au-
» trui le même ſoin qu'on a pour les ſiennes; *non*
» *ſalvâ fide*, dit la loi 32, D. *depoſiti*, en parlant
» d'un dépoſitaire, *minorem quàm ſuis rebus dili-*
» *gentiam præſtabit.* Si dans ces contrats le débi-
» teur n'eſt pas condamnable pour n'avoir pas
» apporté à la conſervation de la choſe qui fait
» l'objet du contrat, le ſoin ordinaire que le com-
» mun des hommes apporte à ſes affaires, c'eſt
» parce qu'on préſume favorablement que s'il a
» été négligent à l'égard de la choſe qui fait l'objet
» du contrat, il l'eſt pareillement à l'égard de celles
» qui lui appartiennent: mais lorſqu'il eſt juſtifié
» qu'il a eu pour les choſes qui lui appartiennent
» un ſoin qu'il n'a pas eu pour la choſe qui fait
» l'objet du contrat; comme, par exemple, ſi dans
» un incendie un dépoſitaire a ſauvé les choſes
» qui lui appartenoient, & a laiſſé périr celle qui
» lui a été donnée en dépôt, quoiqu'il fût éga-
» lement à portée de la ſauver, il eſt condamnable
» comme ayant manqué à la bonne foi, en n'ayant
» pas eu pour la choſe qui lui avoit été donnée
» en dépôt, le même ſoin qu'il a eu pour les ſien-
» nes. Donc en meſurant la diligence que doit
» avoir un aſſocié pour les choſes qui appartien-
» nent à la ſociété, à celle qu'il a pour les ſiennes

» propres, on n'exige pas plus de lui que d'un » dépositaire.

» De cette manière, on met le contrat de société » & le quasi-contrat de communauté dans la classe » des contrats qui n'exigent que de la bonne foi, » *qui dolum duntaxat recipiunt*, ce qui est évidem- » ment opposé à la loi 23, D. *de regulis juris*, qui » distingue deux classes de contrats, l'une de ceux » qui *dolum duntaxat recipiunt*, & dans laquelle » elle place le contrat de dépôt; l'autre, de ceux » qui, outre la bonne foi, exigent encore de la » diligence, par rapport à la chose qui fait l'ob- » jet du contrat de société & le quasi contrat de » communauté. » Voyez *les articles* BAIL, DOT, INCENDIE, LEGS, MANDAT, SOCIÉTÉ, VENTE, &c. *

(*Ce qui est entre des astériques appartient à M.* MERLIN, *avocat*, &c.)

FAUX, *page* 434, *à la fin de la ligne* 4, *mettez un caractère de note, & lisez en note ce qui suit:*

(1) Cet article a donné lieu à la question de savoir si c'est par le procureur général ou par la partie civile que doivent être faites les poursuites nécessaires pour obtenir que le chef d'une sentence dont il n'y a point d'appel, & qui ordonne la suppression, radiation ou réformation d'une pièce déclarée fausse, soit exécutée définitivement.

Il s'est élevé là dessus deux opinions diamétralement opposées. Les uns pensent que le droit de faire ces poursuites étoit tellement réservé à la partie publique, que la partie civile en devoit être entièrement exclue. Les autres au contraire étoient d'avis que la partie civile avoit exclusivement le droit d'agir en pareil cas, & que le procureur général ne pouvoit exercer seul son ministère à cet égard.

M. le chancelier d'Aguesseau, consulté sur cette question, a répondu, par une lettre du 17 mars 1743, que

l'une & l'autre opinion alloient trop loin; que pour les concilier il falloit les réunir, & dire que la partie publique & la partie civile ont également en droit de demander au parlement l'exécution de l'article 59, dont il s'agit.

En effet (comme l'a observé ce grand magistrat) « la » généralité des expressions dont on s'est servi dans cet » article, montre suffisamment que le législateur n'a voulu » exclure ni la partie publique ni la partie civile d'en » demander l'exécution; & cette exclusion auroit été » également injuste des deux côtés.

» Il y a des cas où la partie civile a intérêt de de- » mander que la sentence qui a déclaré des pièces fausses » soit exécutée en ce qui concerne leur suppression, » radiation ou réformation, soit pour mettre ces pièces » hors d'état de pouvoir jamais lui nuire, en cas qu'elles » viennent à s'égarer & à tomber dans des mains qui » pourroient en abuser de nouveau contr'elle, soit » parce que s'il n'y a eu qu'une partie de l'acte qui ait » été déclarée fausse, ou que la fausseté n'ait consisté » que dans la radiation ou l'altération d'un seul mot, » dont le premier juge a ordonné la réformation, la » partie qui a obtenu la sentence, a besoin de retirer » une pièce qui peut lui être utile dans ses affaires, » après que la réformation en aura été faite; & comme » l'intérêt est la mesure de la capacité d'agir en justice, » il auroit été contraire à l'équité de ne pas laisser aux » parties civiles la liberté de s'adresser aux cours supé- » rieures pour demander qu'il fût procédé à la pleine » exécution de la sentence rendue par les premiers juges.

» Mais, d'un autre côté, comme il arrive très-sou- » vent que les parties civiles n'ont point d'intérêt à » avancer cette exécution, ou qu'elles négligent de la » demander, il auroit été encore plus irrégulier de faire » dépendre d'elles le ministère public, & de ne pas lui » laisser la faculté de requérir directement l'exécution » du jugement rendu en première instance, en ce qui » concerne la suppression, la radiation ou la réforma- » tion des pièces déclarées fausses.

» C'est le procureur général qui est toujours la partie » principale dans la poursuite des crimes; il est en droit » de la faire sans y être excité par la plainte des parties

» civiles ; il a auſſi le pouvoir de ſuppléer à leur négli-
» gence, & on ne peut lui oppoſer aucune fin de non-
» recevoir en pareille matière, parce qu'il agit toujours
» pour l'intérêt public, qui exige que l'exécution d'une
» ſentence par laquelle des pièces fauſſes ont été flétries
» en quelque manière, & miſes hors d'état de nuire, ſoit
» entièrement conſommée.

» On a cru même, & ça été un des motifs de l'article
» dont il s'agit, qu'il étoit important de donner par la
» diſpoſition qu'il contient, une occaſion naturelle au
» procureur général pour revoir les ſentences rendues
» par les premiers juges ſur des accuſations de faux, parce
» que cela pouvoit exciter ſon miniſtère ou à faire ré-
» former la procédure, lorſqu'elle ne ſe trouveroit pas
» régulière, ou à interjeter un appel *à minimâ* de la
» ſentence, lorſque l'accuſé paroîtroit avoir été traité
» avec trop d'indulgence par les premiers juges : c'eſt
» dans cet eſprit qu'il a été ordonné par l'article 65 du
» même titre de l'ordonnance de 1737, qu'aucune des
» pièces arguées de faux ou autres qui auroient été dé-
» poſées au greffe, ce qui comprend même les pièces de
» comparaiſon, ne pourroient en être retirées que ſix mois
» après la ſentence ; & le même article enjoint aux ſubſ-
» tituts des procureurs généraux ou autres procureurs
» d'office, d'informer diligemment leſdits premiers juges
» du contenu aux jugemens rendus en matière de faux,
» même par contumace, pour être, par ces officiers, fait
» elles réquiſitions qu'ils jugeront néceſſaires : diſpoſition
» qui fait encore bien ſentir quel eſt le droit des procureurs
» généraux en pareille matière.

» Ainſi, au lieu de ſoutenir que les ſeuls procureurs
» généraux ont droit d'agir dans le cas de l'article 59 du
» premier titre de l'ordonnance de 1737, ou de pré-
» tendre que c'eſt aux parties civiles ſeules qu'il appar-
» tient de ſe pourvoir en pareil cas, la véritable règle
» eſt que les uns & les autres ont le pouvoir de le faire ;
» mais que ce pouvoir réſide encore plus eſſentielle-
» ment dans la perſonne des procureurs généraux que
» dans celles des parties civiles. »

[*Note de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandre & ſecrétaire du Roi.*]

Page 436, *avant le dernier alinéa, ajoutez :*

Observez que des lettres-patentes du 12 août 1779, que nous avons rapportées dans la section troisième de l'article NOTAIRE, ont, relativement aux notaires de Paris, dérogé à la disposition qui autorise les greffiers à délivrer des expéditions des originaux dont on vient de parler.

FAUX-AVEU. Ce mot reçoit dans notre droit deux applications, dont on trouve également des exemples dans la coutume de la Marche.

I. L'article 18 porte « que le sujet qui fait Faux-» aveu pour avoir son renvoi, doit être condamné » en l'amende de soixante sols envers son seigneur » justicier, & en tous les intérêts & dommages » de partie. »

Ainsi le Faux-aveu, dans cet article, n'est rien autre chose que le déclinatoire proposé par un justiciable d'un seigneur, pour se soustraire à sa juridiction, en prétendant *faussement* qu'il est justiciable d'un autre seigneur.

II. La même coutume parle, dans les articles 194 & 196, d'une autre espèce de Faux-aveu, qui n'a lieu qu'entre le seigneur & le vassal. L'article 194 porte que « si le vassal est nouvel te-» nancier, il peut faire foi & hommage à celui » qui l'a sommé de ce faire pour sauver les fruits, » & protester par ladite fidélité faite, qu'il n'en-» tend faire Faux-aveu si le fief se trouvoit tenu » d'ailleurs, laquelle protestation faite comme » dit est, lui sauvera la commise si la chose est » trouvée être tenue d'aucun autre seigneur; néan-» moins sera tenue la foi & hommage ainsi faite » pour pure & simple, quant à celui à qui elle » avoit été faite, s'il n'appert d'autre seigneur » féodal. »

L'article 196 ajoute : « que le vassal perd son

» fief en trois cas, c'eſt à ſavoir par félonie, par » Faux-aveu ou déſaveu formel. »

Cette ſeconde eſpèce de Faux-aveu conſiſte, comme on le voit, à reconnoître un ſeigneur autre que celui dont le fief eſt véritablement mouvant. On demande ſi ce Faux-aveu emporte la commiſe, ſoit dans le droit commun, ſoit dans telle ou telle eſpèce de coutume en particulier.

Ricard, ſur l'article 43 de la coutume de Paris, embraſſe ſans difficulté l'affirmative de cette queſtion; il n'en excepte que le cas où le vaſſal a reconnu le roi, au lieu de ſon véritable ſeigneur.

Le plus grand nombre des auteurs eſt d'un avis contraire. Tel eſt en particulier le ſentiment de Dumoulin ſur ce même article, queſt. 46, & ſur l'article 35 ou 51, gloſe 1. n°. 9. La même opinion a été ſuivie par Brodeau, Carondas, Lemaitre, Pocquet de Livonière, &c.

Dumoulin & Lemaitre ajoutent cette limitation *pourvu que le vrai ſeigneur pourſuivant ſon droit, le vaſſal le reconnoiſſe*, c'eſt à-dire, pourvu qu'il ne s'obſtine pas à le méconnoître, lorſque la mouvance lui aura été aſſurée par un jugement, ou que le ſeigneur qu'il avoit reconnu l'aura abandonné.

Il faut avouer néanmoins que toutes les coutumes qui parlent du Faux-aveu, prononcent, contre le vaſſal qui le fait, la commiſe du fief, ſoit d'une manière abſolue, ſoit avec quelques reſtrictions comme la coutume de la Marche.

L'article 19 du titre 22 de la coutume d'Auvergne, ne prononce la commiſe *qu'en deux cas, l'un pour félonie, l'autre pour Faux-aveu.* L'article 66 du titre des fiefs de la coutume de Nivernois dit à peu près de la même manière, qu'il y a commiſe

pour double raison, *à savoir pour cas ou crime féodal, comme félonie ou Faux-aveu.* L'article 69 de celle d'Auxerre, & l'article 199 de celle de Sens disent « que le vassal qui sciemment fait Faux-aveu » & reprend d'autre seigneur féodal, commet » son fief, *tout ainsi que si sciemment il dénioit ledit fief.* »

Quoique tous les auteurs, sur ces coutumes, & Dumoulin lui-même conviennent qu'elles parlent du Faux-aveu, & non pas du désaveu, Guyot n'en soutient pas moins que leurs textes doivent être entendus du désaveu formel, & qu'il n'y a commise dans ces coutumes même « que lorsque le » vassal ajoute le désaveu au Faux-aveu, c'est-à-» dire, persiste à soutenir *seul* qu'il a dû en reconnoître un autre (seigneur), en sorte que s'il met » l'autre en cause & offre de reconnoître son » seigneur en faisant débouter le seigneur reconnu, » la commise ne lui peut être infligée. » (*Traité des fiefs tom. 4. de la commise, sect. 2. n°. 8.*)

Cette interprétation de Guyot seroit tout au plus recevable dans les coutumes qui ne parlent que du Faux-aveu, sans faire aussi mention du désaveu, telles que sont celles d'Auvergne & de Nivernois. Mais elle est insoutenable dans les coutumes qui parlent du Faux-aveu & du désaveu, comme de deux choses distinctes, telles que sont celles de la Marche, d'Auxerre & de Sens. Ces deux dernières coutumes disent qu'il y a commise par Faux-aveu comme par désaveu. Elles n'entendent donc pas le désaveu par le Faux-aveu. Celle de la Marche exempte de la commise le nouveau tenancier qui proteste en rendant la foi & hommage, *qu'il n'entend faire Faux-aveu si le fief se trouvoit tenu d'ailleurs.* Elle admet donc bien la

peine du Faux-aveu lorſqu'on ne prend pas cette précaution.

Il paroît même que tel étoit autrefois le droit commun de France : « le vaſſal mal déſavouant, » dit Loiſel, perd ſon fief. Car qui fief dénie, *ou* » *qui à eſcient fait Faux-aveu* ou commet félonie, » fief perd ».

Il eſt vrai néanmoins que ces règles n'ont preſqu'aucune application dans l'uſage. « Tous les docteurs, dit fort bien Guyot, conviennent que » la moindre cauſe d'ignorance couvre ce mépris » apparent du Seigneur. Tous diſent que le Faux-» aveu doit être fait ſciemment, c'eſt-à-dire, avec » pleine connoiſſance de cauſe. Il y a toujours » quelques circonſtances qui dérangent cette pré-» tendue ſcience certaine dans le vaſſal. (tom. 4. » ibid.)

» Nous n'avons pas d'exemple, dit auſſi Coutu-» rier de Fournoue, ſur l'article 194 de la cou-» tume de la Marche, qu'un vaſſal ait perdu ſon » fief par l'événement de pareil cas, & il faudroit » que la faute du vaſſal fût bien marquée & com-» miſe par pure malignité & déſobéiſſance en con-» noiſſance de cauſe pour qu'en juſtice on impo-» ſât la punition à la rigueur ; il eſt cependant de » la prudence autant que du devoir du vaſſal, » de ne s'y pas expoſer. »

Après tant d'efforts que Guyot a fait pour ramener les principes du Faux-aveu, au déſaveu, on doit s'étonner qu'il ait confondu avec le Faux-aveu les diſpoſitions de la coutume de Châlons & de pluſieurs coutumes de Vermandois ſur le déſaveu. L'article 199 de la coutume de Châlons porte que « le vaſſal eſt tenu formellement avouer » ou *déſavouer* le ſeigneur du fief, & ne ſuffit

» d'avouer le roi ou autre seigneur féodal, encore » que le fief dudit vassal fût arrière-fief dudit sei- » gneur avoué. »

Les coutumes de Laon, article 198, de Reims, article 127 de Ribemont, article 29, & de Saint-Quentin, article 80, disent absolument la même chose. Il est évident qu'il n'est question là que de désaveu, & non pas du Faux-aveu, en sorte que le vassal, qui auroit avoué mal à propos un seigneur autre que le sien, n'encourroit pas la peine de la commise, s'il rétractoit ce Faux-aveu, sur la demande de son véritable seigneur, & qu'il offrît de reconnoître ce dernier purement & simplement. Ces mots *il ne suffit d'avouer le roi ou un autre seigneur féodal* prouvent seulement qu'un tel aveu seroit superflu, mais non pas qu'il dût opérer commise du fief, lorsqu'il n'est pas suivi de désaveu. Aussi l'article suivant des mêmes coutumes qui prononce la commise ne la declare-t-il encourue que contre *le vassal qui a désavoué son seigneur féodal.*

On sent bien, au surplus, qu'une loi si dure & qui n'a sa source que dans un système de féodalité bien éloigné de nos mœurs actuelles, doit recevoir toutes les modifications qui ne la détruisent pas formellement. Guyot ne balance pas même encore à soutenir que les décisions de ces coutumes ne doivent pas être suivies, du moins en ce qui concerne le roi. Mais quelque respectables que puissent être les motifs d'humanité & les autres raisons qu'on peut proposer pour appuyer cette opinion, on doit reconnoître qu'ils ne peuvent guères prouver d'autre chose que la nécessité de réformer des lois si manifestement vicieuses. Il y auroit des inconvéniens plus dangereux encore à permettre ainsi de s'écarter de la disposition d'une loi toujours subsistante.

Auſſi Billecoq, après avoir rapporté ſur l'article 99 de la Coutume de Châlons les maximes du droit commun ſur les priviléges de l'aveu fait au roi, en cas de déſaveu d'un ſeigneur particulier, ajoute-t-il, « néanmoins, comme au cas du préſent article » le roi n'eſt que comme un autre ſeigneur ſuze-» rain; qu'il n'eſt pas préſumé vouloir ôter le droit » d'autrui, il ſemble que la maxime ſus-alléguée » n'y a point de lieu. »

Dumoulin, qui n'admet point la commiſe en cas de Faux-aveu, limite ſa déciſion, & dit qu'elle doit ceſſer pour les fiefs qui relèvent immédiatement de la couronne, & que le Faux-aveu fait ſciemment par le comte, le duc ou le châtelain, ou par tel autre vaſſal qui relève à foi & hommage-lige de la couronne, doit entraîner la commiſe, lors du moins qu'on avoue un ſeigneur étranger & non ſujet du roi, parce qu'un Faux-aveu de cette eſpèce attaque directement la dignité du roi & la ſouveraineté du royaume. « Limito » ſingulariter, *dit-il*, ut non procedat in feudis & » vaſſallis propriè ligiis ut in caſtris, ducatibus, » comitatibus & aliis, quæ immediatè à ſupremo » rege noſtro in feuda ligia, nullius fidelitate ex-» cepta moventur; in his enim puto feudum ipſo » jure committi regi. Si homo ligibus ſcienter ab » alio (ſaltem extero & non ſubdito regis) reco-» gnoſcat & hoc propter inſignem perfidiam & » offenſam ſupremi principis & republicæ cujus » majeſtas & dignitas læditur & imminuitur ab » homine ligio. » (§. 43, *quæſt.* 46).

Guyot, qui penſe mal à propos que Dumoulin n'entend ici parler que des grands fiefs & d'un déſaveu pur & ſimple, dit que cela doit avoir lieu, quand bien même le ſeigneur qu'on recon-

noîtroit feroit ſujet du roi. Il doit ſavoir, dit-il, que ſon fief dignitaire ne relève & ne peut relever que du roi, & qu'il en relève ligement *nemine excepto*.

Cette déciſion peut ſouffrir bien des difficultés. Il y a bien des circonſtances où l'on pourroit douter ſi tel ou tel grand fief relève nuement du roi ou d'un autre ſeigneur. Auſſi Dumoulin a-t-il dit que le Faux-aveu n'emporte la commiſe dan sce cas-là même que lorſqu'il eſt fait ſciemment. On peut donc appliquer à ce cas, comme à tous les autres, les limitations qu'on propoſe ordinairement pour éluder la peine du Faux-aveu. On peut même ajouter qu'aucune loi n'accorde au roi un privilége particulier à cet égard, & que ſon autorité n'a pas beſoin d'être fortifiée par ces liens frivoles de la féodalité. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

FAUX-SAUNAGE. *Page 462, après la dernière ligne, ajoutez :*

Par arrêt du 6 ſeptembre 1784, la cour des aides de Paris a fait ſur les procédures à tenir dans l'inſtruction des procès contre les Faux-ſauniers accuſés de récidive, un réglement qui contient les diſpoſitions ſuivantes :

« Notredite cour ordonne, 1°. que ſur la requête de l'adjudicataire général de nos formes » ou de ſes prépoſés, contenant plainte de Faux-» ſaunage en récidive, il ſera procédé par information, décret, jugement qui règle à l'extraordinaire, récolement, confrontation, affrontation, s'il y a lieu, & interrogatoire en jugeant, » comme dans les autres crimes méritant peine » afflictive ; le tout conformément à l'article 21 » du titre 17 de l'ordonnance des gabelles.

» 2°. Qu'auxdites informations, récolemens & » confrontations, il ne ſera néceſſaire d'appeler » les commis qui auront conſtaté le premier délit, » que lorſque l'accuſé ne conviendra pas de ce » premier délit, ſans qu'en aucun cas l'adjudica- » taire général ſoit diſpenſé de rapporter la ſen- » tence de première condamnation.

» 3°. Que conformément à l'article premier du » titre 10 de l'ordonnance criminelle, après l'in- » formation faite ſur la plainte en récidive, les » décrets jugés néceſſaires ſeront prononcés ſur » les concluſions des ſubſtituts de notre procureur » général, & que, par ſuite deſdits décrets, les » accuſés ſeront écroués à la requête deſdits ſubſ- » tituts.

» 4°. Que dans les procès réglés à l'extraordi- » naire, il ne pourra être donné communication » des informations & autres pièces ſecrettes deſdits » procès à autres qu'auxdits ſubſtituts, & ce, ſous » les peines portées par l'article 15 du titre 6 de » ladite ordonnance criminelle.

» 5°. Que l'interrogatoire ſubi par les Faux- » ſauniers, lors de leur capture & empriſonne- » ment, ne pourra diſpenſer de leur en faire ſubir » un nouveau, après que, ſur la plainte en reci- » dive, l'information aura été déclarée, & ſans » préjudice du dernier interrogatoire en jugeant, » preſcrit par l'article 21 du titre 24 de ladite » ordonnance & par l'arrêt de notredite cour du » 31 mars dernier.

» 6°. Que, ſi dans le nombre des prévenus de » Faux-ſaunage par un même procès verbal, il » s'en trouve qui ſoient dans la ſuite accuſés de » récidive, il ne pourra être ſtatué que par un » ſeul & même jugement contre tous les accuſés,

» ſauf à prononcer contre chacun d'eux la peine
» qu'il appartiendra.

» 7°. Que les ſentences portant condamnation
» à peine afflictive ne pourront être miſes à exé-
» cution avant l'expiration d'un mois, à dater du
» jour qu'elles auront été rendues, conformément
» aux articles 26 & 27 du titre 17 de l'ordon-
» nance des gabelles ; que leſdites exécutions ne
» pourront avoir lieu, ni les condamnés être
» transférés en d'autres priſons, qu'après que la
» groſſe deſdites ſentences aura été repréſentée
» duement en forme aux ſubſtituts de notredit
» procureur général, & qu'au bas deſdites groſſes,
» ils auront donné, ſans frais, & par écrit, con-
» ſentement auxdites exécutions & décharge de
» l'écrou fait à leur requête ; lequel conſentement
» ils ne pourront refuſer, ſi ce n'eſt au cas de l'appel
» mentionné auxdits articles, dans la forme &
» aux conditions y preſcrites ; le tout ſauf l'appel
» que notredit procureur général pourroit inter-
» jeter, conformément à l'arrêt de notredite cour
» du 2 juin 1756, portant enregiſtrement de la
» déclaration du 13 mars précédent.

» 8°. Que les geoliers des priſons du reſſort
» de notredite cour ne pourront conſentir à
» l'élargiſſement ou au transferement d'aucuns
» priſonniers écroués à la requête des ſubſtituts
» de notredit procureur général, s'il ne leur
» apparoît de leur conſentement donné en la
» forme ſuſdite, & avant que mention en ſoit
» faite ſur le regiſtre de la geole, en marge dudit
» écrou, à peine par leſdits geoliers de répondre
» perſonnellement deſdits faux-ſauniers.

» 9°. Que conformément aux arrêts de notre-
» dite cour, des 28 novembre 1780 & 19 février

» 1781, les convaincus de Faux-saunage en ré-
» cidive, soit à cheval, soit à col, dont le pre-
» mier délit aura été commis à col, seront
» condamnés seulement aux peines portées par
» l'article 3 du titre 17 de l'ordonnance des
» gabelles, contre les récidiveurs à col.

» 10°. Que le présent arrêt sera imprimé, &
» copies collationnées d'icelui envoyées aux sièges
» du ressort de notredite cour qui connoissent
» des droits de gabelles, pour y être lu, publié
» & registré l'audience tenant, & encore pour
» être les articles 7 & 8 inscrits sur les registres
» des geoles du ressort de notredite cour, par
» les greffiers d'icelles, à la diligence & en pré-
» sence des substituts de notredit procureur géné-
» ral, auxquels la cour enjoint d'y tenir la main
» & de certifier de leurs diligences au mois. Si
» te mandons mettre le présent arrêt à sa pleine,
» due & entière exécution; de ce faire te donnons
» pouvoir. Donné à Paris, &c. »

Page 463, après la ligne 3, ajoutez :

Il s'étoit introduit sur les frontières de Bretagne un genre particulier de Faux-saunage, qui consistoit à porter dans cette province de la farine de seigle ou de sarrasin, avec laquelle on y faisoit fabriquer des espèces de pains qui, sous une pâte mince, renfermoient une grande quantité de sel qu'on introduisoit de cette manière sur le pays de gabelle; mais un arrêt du conseil du 19 juin 1777, revêtu de lettres patentes enregistrées à la cour des aides le 13 septembre de la même année, a defendu cette sorte de manœuvre, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis comme Faux-sauniers & punis comme tels suivant la rigueur des ordonnances.

FAYMI-DROIT.

FAYMI-DROIT. Il eſt beaucoup queſtion de la juridiction de *Faymi-droit* dans les coutumes de la baſſe Navarre, & particulièrement dans celles de Solle, tit. 2, art. 8, tit. 10, art. 2, & tit. 18, art. 1 : c'eſt, dit fort bien Ragueau, la baſſe-juſtice foncière & de *ſémi-droit* qui appartient aux ſeigneurs de fiefs, caviers & fonciers ſur leurs fivatiers, qui leur doivent cens, rente, ou autre devoir. (*G. D. C.*)

FÉAGE. *Même page, après la ligne 16, ajoutez :*

* Les articles 59 & 60 de l'ancienne coutume de Bretagne, qui correſpondent aux articles 52 & 53 de la nouvelle, donnent auſſi le nom de *Féage* à la choſe même qui eſt inféodée. Les coutumes d'Anjou, art. 31, & du Maine, art. 36, diſent auſſi dans le même ſens *lieu & Féage noble*. Ces deux coutumes portent que les métayers des gens d'égliſe & des nobles demeurans *ès lieux & Féages nobles*, iront aux fours, moulins & preſſoirs banaux, parce que le privilége de non y aller deſcend des perſonnes & non des lieux. Ainſi le mot *Féage* dans ces coutumes, eſt ſynonyme de celui de *fief*.

L'article 312 de la nouvelle coutume de Bretagne emploie le mot *pur Féage noble* dans le premier ſens, c'eſt-à-dire, comme ſynonyme d'inféodation, lorſqu'il dit qu'*en pur Féage noble ne doit y avoir prémeſſe*. Cela ſignifie qu'il n'y a pas de retrait lignager en cas d'inféodation, & non pas que les domaines ainſi ſous-inféodés n'y puiſſent être ſujets lorſqu'ils ſeront vendus dans la ſuite. *

Quoiqu'il en ſoit, ce qui

FÉEZ ou FÉEYS. Ce mot ſe trouve écrit de ces deux manières dans les coutumes d'Anjou & du Maine, ſuivant les différentes éditions. Celle de la

coutume d'Anjou, par du Pineau, porte *Féez*, & le coutumier général de Richebourg *Féeys*.

Quoi qu'il en soit, l'article 359 de la coutume d'Anjou dit « qu'en baillée faite d'héritage, pour » payer les rentes, *Féez* & charges d'icelui, & sans » fraude n'y a point de retrait. Mais s'il y a quelque » argent baillé ou promis bailler, ou autres meu- » bles, comme si le preneur demeuroit tenu ac- » quitter les arrérages, y auroit retrait pour le » tout. »

La coutume du Maine dit la même chose dans l'art. 369.

L'apostille mise à ce mot dans le coutumier général de Richebourg porte, *aliàs* fraiz. Mais celle qui est dans les éditions de la coutume d'Anjou, par du Pineau & Durson, dit au contraire : « les » livres nouvellement imprimés ont mal, *fraiz*, » par lequel mot sont signifiés les impenses, cousts. » L'original manuscrit, Rouillé, Mingon & Du- » moulin ont lu bien mieux *Féez*, qui sont les » charges imposées sur les fonds, & que chaque » possesseur doit payer. »

Laurière dit aussi dans son glossaire, que « les » *Féez* & charges d'héritages, dont parle cet article, » sont les *faix* ou charges féodales & foncières, » & toutes autres charges réelles. »

Encore aujourd'hui on appelle *Fées*, en anglois, des gages, des honoraires, une récompense. On donne aussi ce nom aux fiefs & aux rentes que les seigneurs y affectoient autrefois pour tenir lieu de gages annuels à leurs serviteurs. Il y a lieu de croire que le mot *Féez* a la même origine.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

FÉNAGE. Ce mot se trouve dans plusieurs

éditions du coutumier général, au procès-verbal de la coutume de Dourdan (1). On y voit que le procureur du roi, en réclamant la terre de Sonchamp, comme usurpée sur le roi par les abbés de Saint-Benoît-sur-Loire, dit entr'autres choses, » qu'il se trouveroit par les anciens comptes rendus » de la seigneurie de Dourdan, qu'il n'y auroit » habitant au village & hameau de Sonchamp qui » ne fût redevable au roi, en sa recette ordinaire » de Dourdan, soit de cens, droit de *Fénage*, ou » autres droits seigneuriaux, à cause des mai- » sons & terres qu'ils avoient audit lieu de Son- » champ. »

Ragueau, dans son indice au mot *Festage*, pense qu'on doit substituer ce dernier mot à celui de *Fénage*. Mais l'édition du coutumier général de Richebourg porte *Fouage* au lieu de *Fénage ;* peut-être celui de *Fénage* est-il néanmoins le plus exact. On voit du moins dans le glossaire de Ducange, plusieurs extraits de chartes latines où il est fait mention d'un droit sous le nom de *Fénagium*, & l'on y trouve même ce mot dans un extrait des registres des cens & des fiefs de Chartres, ville fort proche de celle de Dourdan : ce registre, tiré de la chambre des comptes de Paris, porte les mots suivans : « les rentes des prés & la cou- » tume que l'on appelle *Fénage*. »

Il paroît par les autres textes cités par Ducange, que ce droit de *Fénage* étoit souvent abonné en argent.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

---

(1) Voyez en particulier le tome 1, page 1133, al. dernier de l'édition de 1604, par J. Houzé.

FÉNAL ou FÉNAIL. Ce mot, comme celui de *Défénal*, signifie littéralement ce qui concerne les *foins* (*fœna*). On les trouve l'un & l'autre employés pour désigner le mois de juillet, où l'on fait les foins. Voy. *le glossaire de Ducange*, & *celui de dom Carpentier*, *au mot* FENALIS MENSIS.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

FENESTRAGE. Ce mot a deux acceptions différentes, que Laurière a expliquées dans son glossaire du droit françois.

1°. Dans le pays d'Aunis, c'est le droit d'avoir des fenêtres ou des ouvertures dans des bois de haute futaye : les bécasses passent le matin & le soir dans ces fenêtres, & elles se prennent ainsi dans les filets qu'on y tend. Voyez *le glossaire de Ducange*, *au mot fenestra* 2, & *celui de dom Carpentier*, *au mot fenestra* 3.

2°. A Chartres, on appelle aussi *Fenestrage* le droit qui se paye pour avoir boutique ou fenêtre sur la rue pour y exposer des marchandises en vente. Le livre des cens & coutumes de la ville de Chartres, qui est à la chambre des comptes, fol. 55, porte : *Le Fenestrage d'ileuc, c'est à sçavoir pour chascune personne qui vend pain à fenestre en la partie que le comte a à Châteauneuf, vault quinze sols.* Voyez aussi *les glossaires de Ducange & de dom Carpentier*, *au mot fenestra* 1. (*G. D. C.*)

FENISON. Voici ce qu'on lit à cet égard dans le glossaire du droit françois : « *Fenison*, Haynaut, » chap. 43, *de Forestiers*, art. 14, les prez sont » defensables en tout temps à l'égard des porcs, » parce qu'en fouillant ils gâtent le fonds. A » l'égard des autres bêtes, les prez sont abandon- » nés à vaine pâture depuis que l'herbe est fauchée

» & enlevée jusques à la fête de Notre-Dame de
» mars, & quand il y a regain depuis la Saint-
» Martin d'hiver jusques la Notre-Dame de mars;
» de sorte que depuis la Notre-Dame de mars
» jusques à ce que les regains soient coupés &
» enlevés, les prez sont en *Fenison.* »

Le chapitre 43 de la coutume ou des chartes de Hainaut, soit anciennes, soit nouvelles, ne contient rien de semblable. Il est bien fait mention des temps de *Fenison* dans le chapitre 53, art. 14 de la coutume de Mons. Mais il paroît qu'elle entend par-là le temps des fauchaisons, & non pas celui qui est depuis la Notre-Dame de mars jusqu'à ce que les regains soient coupés.

Cet article défend effectivement « de mener ou
» faire mener ses bêtes paître *ès champs* entre-garde
» d'autrui *en temps d'août, ne en prez, tant qu'il y*
» *ait foins, en temps de Fenisons*, sur deux sols
» blancs pour chacun jour & pour chacune
» bête. »

L'opposition que la coutume met ici entre le temps d'août pour les champs & celui des Fenisons pour les prés, semble indiquer que le temps des *Fenisons* est le temps des fauchaisons, comme celui d'août est le temps des moissons.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

FER. *Page 480, avant le dernier alinéa, ajoutez :*

Les Fers en tôle avoient été assujétis au même droit; mais un arrêt du conseil du 11 janvier 1781, a ordonné qu'à l'avenir les Fers en tôle venant de l'étranger, acquitteroient à toutes les entrées du royaume trente sous par quintal.

Page 481, avant le dernier alinéa, ajoutez :

Par arrêt rendu au conseil d'état du roi le 5 mars 1784, sa majesté a ordonné qu'à l'avenir il seroit perçu aux bureaux d'entrée de la Flandre & du Hainaut françois, quinze livres par millier pesant sur les Fers en platine & sur les Fers en barre appelés *carillon* ou *maca*, & trente livres aussi par millier pesant sur les plaques de Fer propres aux raffineries de sel & aux savonneries, soit que ces Fers restent dans les mêmes provinces pour y être consommés, ou qu'ils soient destinés pour les autres provinces du royaume.

Page 483, ligne 9, supprimez cette ligne & le reste de l'alinéa, pour y substituer ce qui suit :

S'il vient du pays étranger, il doit trente sous du quintal, suivant l'arrêt du 11 janvier 1781, & ce droit est général & uniforme dans tous les bureaux d'entrée du royaume.

FER. Dans quelques coutumes est dit pour labour, parce que ce travail se fait avec le soc & le coutre, qui sont des instrumens de Fer.

La coutume d'Artois, art. 62, défend de convertir en pré les terres labourables chargées de terrage sans le consentement de celui auquel est dû le terrage ; & si le possesseur laisse les terres en biez ou friche pendant trois ans, celui qui a droit de terrage peut les faire labourer, ensemencer & dépouiller, sans que le possesseur de ces terres puisse les recevoir en *payant Fer & semences*, sinon après lesdites dépouilles, en le déclarant avant que celui qui a droit de terrage ait commencé à labourer.

La coutume de Clermont en Beauvoisis, article 106, permet au seigneur qui met en sa main le fief de son vassal de prendre les gaignages, en rendant au laboureur *ses Fers*, *labeurs & semences* : il est évi-

dent que *Fer* signifie en ces endroits les labours, & que le *labeur* signifie les autres façons.

(*Cet article est de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

FEREX. Ce mot se trouve dans le for ou coutume de Béarn, rubrique *de Penas*, art. 33. C'est, dit fort bien Laurière, dans son glossaire, frapper, blesser.

Ferex vient du latin *ferire*, qui signifie la même chose. (*G. D. C.*)

FÉRIAGE ROYAL, « auquel le chapitre de » Paris dit être fondé, au plaidoyer fait en la cour » le 27 avril 1374: cette diction semble autant » signifier que FÉAGE. »

C'est là ce que dit Ragueau dans son indice. Il se pourroit aussi que ce droit fût le même que celui de *férinage*. Voyez ce mot. (*G. D. C.*)

FÉRINAGE ou FARINAGE. C'est le droit de mouture, c'est-à-dire, ce que l'on paye aux meûniers ou aux seigneurs pour faire moudre son blé. Voyez le glossarium novum *de Dom Carpentier*, *au mot* FARINAGIUM. (*G. D. C.*)

FERMANCE. Ce mot est employé dans les coutumes de Béarn & de Navarre. *Voyez la rubrique* de Fermancas *dans la coutume de Béarn*, *& le titre 32*, *art. 4 de la coutume de Soles*. Ce terme y signifie une caution ou répondant, littéralement celui qui *affermit* l'obligation contractée par un autre. *Voyez le glossaire du droit françois & celui de Ducange*, *au mot Firmancia*.

On a aussi donné le même nom aux amendes que l'on exigeoit de ceux qui ne satisfaisoient pas à leurs cautionnemens, ou peut-être à un droit qu'on levoit à l'occasion des cautionnemens. *Voyez le même Ducange*.

La coutume de Soles, tit. 2, art. 6, tit. 5, art. 1, & tit. 7, art. 1 & 2, appelle auſſi *Fermances véſialeres* ou viſialères, une eſpèce de ſergens. « Ce » ſont, dit Ragueau dans le même ouvrage, des » officiers différens du Dégan, Meſſadge & Bayle ; » les gentilshommes ſont ajournés ſeulement par » *les Bayles & les Meſſadges, & non par* (1) les » Dégans & Fermances véſialères. »

Il eſt aſſez probable que ces officiers ont été nommés *Fermances*, parce qu'ils recevoient les *fermatives* ou oppoſitions, ou peut-être parce qu'ils percevoient ces ſortes d'amendes auxquelles on donnoit ce nom, & *véſialères* ou *viſialères*, parce qu'ils étoient ſubordonnés aux *Dégans*, ou doyens dans chacun de ces ſept cantons du pays qui ſont déſignés dans le titre 6, ſous le nom de *Vicxs*, (*Vicci.*)

On voit dans l'article 6 du titre 2, & dans l'article 1 du titre 5, que ces *Fermances véſialères* étoient des eſpèces de ſyndics, & qu'il y en avoit un dans chaque paroiſſe.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

FERMATIVE. La coutume de Soles, tit. 14, art. 5 & tit. 29, art. 10, déſigne par-là une eſpèce d'oppoſition. Il paroît que c'eſt la même choſe que la *Ferme*. Voyez l'article FERMANCE & FERME & CONTRE-FERME. (*G. D. C.*)

FERME & CONTRE-FERME. Ces deux mots ſignifient littéralement *affirmation & contre-affirma-*

(1) Le gloſſaire du droit françois porte *les meſtages & non pas les dégans.* Mais il y a ici deux fautes d'imprimerie, & l'on doit lire *meſſages* au lieu de *meſtages* ; & *non par* au lieu de *non pas.* Voyez l'article 2 du titre 7 de la coutume de Soles.

tion. Les articles 4 & 5 du titre 16 de la coutume d'Aix, portent « que Ferme eſt venir par le dé- » fendeur, toucher à la main du baile, en af- » firmant qu'il a bon droit, ce qui porte op- » poſition, & *contre-Ferme* eſt par le demandeur » en même manière affirmer auſſi qu'il a bon » droit. »

Cet article ajoute que cette formalité ſe pratiquoit dans preſque tous les interlocutoires, & que le baile exigeoit pour chaque *Ferme & contre-Ferme* 11 ſols 3 den. tournois, ce qui a été aboli. L'article 3 dit à peu près la même choſe.

On peut voir dans le gloſſaire du droit françois un paſſage des fors d'Arragon, relatif à cette eſpèce de procédure. On trouvera beaucoup d'autres textes dans le gloſſaire de Ducange, où l'on voit que la *Ferme & contre-Ferme* a été auſſi appelée *Ferme de dret*, en latin *firma juris*..

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

FERME GÉNÉRALE DU ROI. *page 494, ſupprimez les quatre dernières lignes & ce qui ſuit, juſqu'à la 17e. ligne de la page 515, inclusivement, & ſupprimez-y ce que vous allez lire :* C'eſt le nom qu'on donne à une compagnie chargée de percevoir une partie des revenus du roi.

Les charges, clauſes & conditions ſous leſquelles cette perception doit avoir lieu, ſont exprimées dans l'arrêt du conſeil qui attribue au particulier y dénommé le bail des droits ou revenus dont il s'agit.

Nous ne nous arrêterons point ici aux variations que la Ferme générale a éprouvées dans ſa conſtitution depuis qu'elle a été établie, mais nous ferons connoître ſon dernier état, en rap-

portant ici le fameux arrêt de réglement donné au conseil sur cet objet le 9 janvier 1780.

« L'époque de l'expiration du bail des Fermes générales a dû fixer toute l'attention du roi. Il étoit important, sans doute, de profiter d'une révolution qui ne revient que tous les six ans, pour essayer de perfectionner, par un nouvel ordre, les Fermes & les régies des droits du roi, & pour y porter les principes d'économie & de modération qui plaisent à sa majesté, & dont elle a tiré depuis quelque temps de si grands avantages; mais des rembourssemens considérables à faire pour remplir ce but, l'esprit de justice & de bonne foi qui dirige sa majesté, même dans les opérations qui intéressent le plus son amour du bien public, enfin des circonstances difficiles & impérieuses, tout sembloit, au premier coup-d'œil, devoir contraindre sa majesté à suivre les anciennes traces, & à renouveler purement & simplement le bail de ses Fermes dans les mêmes formes, & selon les usages précédens: mais sa majesté combattant contre une idée qui renvoyoit de nouveau à un terme éloigné des améliorations essentielles à l'état & à ses finances, & qui les soumettoit alors au hasard des contrariétés que les hommes & les événemens feroient naître, n'a pu voir qu'avec satisfaction le plan qui lui a été proposé pour surmonter les obstacles qui paroissoient s'opposer à ses vues, & pour faire sortir du milieu de la guerre la constitution qu'on eût dû choisir à la paix, & conserver dans tous les temps.

» Cependant divers examens ont dû précéder la détermination du Roi: considérant d'abord la multiplicité & l'accroissement progressif des droits

gérés par la Ferme générale, sa majesté a été frappée de l'étendue des détails & des fonctions confiées à une seule compagnie ; elle a bien senti qu'il étoit raisonnable de ne point désunir les perceptions qui s'entr'aident ; telles, par exemple, que les gabelles, le tabac, les traites & quelques autres parties, puisque c'est par les mêmes précautions qu'on veille à ces recouvremens, & qu'on se garantit de la fraude & de la contrebande : mais les aides & les droits domaniaux n'ayant aucun rapport avec ces premières impositions, & les connoissances nécessaires pour en guider la perception étant absolument distinctes, nul secours de lumières ne peut résulter de la réunion d'objets si divers ; c'est au contraire affoiblir la surveillance naturelle des co-intéressés, en les séparant les uns des autres par la trop grande différence de leurs travaux & de leurs connoissances.

» Ce n'est pas cependant que depuis vingt ans on n'ait institué diverses régies particulières ; mais ces nouveaux établissemens, fruits de l'occasion & des besoins d'argent plutôt que d'un plan général & réfléchi, bien loin d'apporter un remède aux inconvéniens qu'on vient d'exposer, en ont au contraire introduit d'autres. En effet, les droits confiés à ces compagnies nouvelles étant de même nature que ceux déjà conduits par les fermiers généraux, il falloit ou que les régies se servissent dans les provinces des mêmes employés que la Ferme ; & alors n'ayant pas sur eux une autorité suffisante, les intérêts du roi devoient en souffrir, ou bien ces régies étoient forcées de s'attacher des commis particuliers, & alors les frais généraux de perception s'accroissoient, les occupations stériles de la société se multiplioient, & les

redevables étoient encore inquiétés inutilement par la diverſité d'agens avec leſquels ils étoient obligés de traiter pour des objets ſemblables.

» Sa majeſté a de plus remarqué que les aides, cette partie eſſentielle de ſes revenus, ne pouvoient être données à bail qu'avec déſavantage pour ſes finances, parce que leur produit étant ſuſceptible de variations importantes, en raiſon de l'intempérie des ſaiſons, des fermiers ne pouvoient garantir ces événemens qu'à l'aide d'une latitude dans le prix de bail proportionnée à leurs riſques; en ſorte que le roi payoit inutilement une prime d'aſſurance conſidérable, comme ſi dans une grande adminiſtration quelques variétés paſſagères dans les produits, qui reviennent toujours à un taux commun dans un petit nombre d'années, étoient un accident aſſez eſſentiel pour s'en racheter à trop haut prix; cependant c'eſt à cette garantie, ainſi qu'à la certitude d'avoir mois par mois une ſomme fixe & déterminée, qu'on a fait, depuis long-temps, de grands ſacrifices. Mais ſa majeſté ayant ſenti l'importance de s'affranchir de cette ancienne dépendance des ſecours de la finance, non-ſeulement dans cette partie, mais encore dans pluſieurs autres, elle a tâché, malgré les circonſtances, de monter ſon adminiſtration générale d'une manière conforme au but auquel elle vouloit parvenir; & en ménageant conſtamment dans ſon tréſor une réſerve en argent, ainſi qu'une ſomme d'effets négociables à chaque inſtant, elle a trouvé dans ſes propres précautions des reſſources ſuffiſantes contre les non-valeurs accidentelles. Dès-lors cependant toute l'attention de ſa majeſté peut ſe borner, en renouvelant ſes Fermes, à établir des conditions proportionnées à la meſure du travail &

des ſoins, dépenſe dont il eſt aiſé de ſe faire une idée juſte, au lieu qu'une garantie trop vaſte & trop étendue ne peut jamais être exactement évaluée; & c'eſt-là ſans doute ce qui a donné lieu ſouvent à des bénéfices trop conſidérables, quoique dans le temps où l'on a mis au plus haut prix cette garantie, elle n'exiſtoit que par l'effet d'une convention qui, s'il étoit ſurvenu des revers extraordinaires, eût trouvé des tempéramens dans la douce équité d'un grand monarque.

» Sa majeſté déterminée par ces diverſes réflexions, a donc juſtement penſé qu'en n'expoſant perſonne à perdre avec elle, en diſtrayant de ſes Fermes les objets ſoumis à des révolutions dans leurs produits, en ſéparant les adminiſtrations qui n'ont enſemble aucune connexion, en réuniſſant celles d'un genre analogue, & en remédiant ainſi à la confuſion qui règne aujourd'hui dans ces diſtributions, elle rempliroit efficacement les vues utiles dont elle eſt animée.

» C'eſt pour tendre encore à ce but qu'elle s'eſt propoſé de réformer un abus long-temps conſacré dans la Ferme générale, & dont le bail actuel fournit des exemples frappans; cet abus eſt celui des croupes, des penſions, & des intérêts accordés dans les places des fermiers généraux, à des perſonnes abſolument étrangères à cette manutention; abus qui, en admettant diverſes claſſes de la ſociété au partage des bénéfices des financiers, a dû prêter de la force à leurs prétentions, & accroître les obſtacles qui ſe préſentent toujours aux projets de réformes & d'améliorations; abus encore qui donne des armes à l'intrigue contre le talent, en favoriſant entre les prétendans aux places de finance, les hommes les plus diſpoſés à

faire des sacrifices au préjudice de ceux qui croient pouvoir se reposer sur leur capacité & sur leurs services ; abus enfin qui cache aux yeux du souverain l'étendue des graces qu'il accorde, en même-temps qu'on est souvent parvenu à faire envisager cette espèce de dons comme une simple distribution d'intérêt indifférente aux finances de sa majesté, quoiqu'il fût aisé d'appercevoir que tous ces partages, dans les bénéfices des fermiers, retomboient tacitement sur le prix du bail, & diminuoient les revenus du roi.

» Enfin, sa majesté, animée par un grand motif d'intérêt public, & par son amour pour ses peuples, a senti qu'en réunissant la perception de tous les droits à une seule compagnie, & en se liant par un bail rigoureux, elle prépareroit elle-même des obstacles au dessein où elle est d'ordonner, dans plusieurs parties, des changemens essentiels au repos des contribuables ; ainsi c'est par des considérations importantes pour le bien de l'état, pour l'avantage de ses finances, & pour les mœurs publiques, que sa majesté a cru devoir profiter de cette époque pour modifier utilement ses Fermes & ses régies, mais sans occasionner aucune commotion, & en observant les règles de la plus exacte justice.

» En conséquence, sa majesté s'est d'abord déterminée à diviser la perception de ses droits entre trois compagnies, qui auront une manutention absolument différente & distincte, & dont les recouvremens s'élèveront à environ deux cent cinquante millions, somme suffisante sans doute pour donner à chacune de ces trois compagnies une grande consistance, & pour les mettre à portée de seconder, sous divers rapports, les vues géné-

rales du gouvernement; & néanmoins, par l'effet de cette même disposition, sa majesté prévient à l'avance les inconvéniens qui pourroient résulter, selon les temps & les circonstances, d'un corps de finance trop puissant, & sur lequel une circulation si considérable reposeroit uniquement.

» La première compagnie, sous le nom de *Ferme générale*, sera chargée des recouvremens qui tiennent à l'importation ou à l'exportation des marchandises étrangères & nationales, & aux priviléges exclusifs qu'il faut défendre, tant aux frontières du royaume qu'aux barrières de la capitale, & sur les limites des provinces qui sont encore étrangères ou réputées telles.

» La seconde compagnie, sous le nom de *régie générale*, sera chargée de tous les droits appelés *d'exercice*, & qui sont exigés principalement à la préparation, la vente & la consommation des boissons, ainsi qu'à la fabrication de plusieurs autres objets de commerce. Une portion de ces droits, sous le nom d'*aides*, fait partie du bail actuel de la Ferme générale, & une autre, sous le nom de *droits réservés* ou *droits réunis*, est actuellement administrée par la régie générale.

» La troisième compagnie, sous le nom *d'administration générale des domaines & droits domaniaux*, sera composée, non-seulement des parties de recouvrement actuellement confiées aux administrateurs des domaines, mais encore de la perception de tous les droits domaniaux compris dans le bail de la Ferme générale; ce n'est pas que plusieurs parties des droits domaniaux, gérés par ces deux compagnies, ne soient d'un genre différent, les unes dérivant d'un titre seigneurial, & les autres d'une imposition; mais en même temps il en est

qui se rapprochent, telles que les lods & ventes perçus par les administrateurs des domaines, & le centieme denier exigé par la Ferme générale à la vente des immeubles, les droits d'échange, d'amortissement, de nouvel acquêt, de franc-fief, & quelques autres encore; d'ailleurs la différence de principes & la variété de connoissances qu'exigent les deux espèces de perceptions, connues sous le nom de *domaines*, n'empêchent pas qu'il n'y ait de l'avantage à réunir par un intérêt commun les personnes chargées à cet égard de la confiance de sa majesté; un motif décisif, c'est que les administrateurs généraux des domaines se servent principalement pour leurs recouvremens des commis employés par les fermiers des droits domaniaux; ainsi l'union de ces deux compagnies est au moins bien plus naturelle & plus économe que l'association actuelle des fermiers du domaine à ceux des aides, du tabac & des gabelles; d'ailleurs, c'est dans les registres des contrôleurs des actes, qui sont subordonnés aux fermiers des droits domaniaux, que les administrateurs des domaines sont obligés de chercher une partie des renseignemens qui leur sont nécessaires pour veiller sur la perception des droits casuels, & sur tous les effets des changemens de propriété. Sa majesté attribuera de plus à cette nouvelle compagnie le recouvrement des droits de greffe & d'hypothèques, confiés actuellement à la régie générale, & réunis ainsi, par un mêlange bizarre, aux perceptions d'aides & d'exercice.

» Mais comme indépendamment des grandes parties dont on vient de désigner la division, il en est beaucoup d'autres qu'il faut séparer & distribuer plus à propos qu'elles ne le sont aujourd'hui,

d'hui, sa majesté a jugé convenable de faire annexer à la suite du présent réglement une table contenant l'énumération des objets dont le recouvrement sera attribué aux trois compagnies nouvelles, cette table devenant utile, tant pour leur instruction que pour celle des contribuables (1).

---

(1) *Voici cette table.*

Distribution de toutes les perceptions des droits qui se lèvent dans l'étendue du royaume, entre les trois administrations, dont la consistance est déterminée par le réglement du 9 janvier 1780.

FERME GÉNÉRALE.

PREMIERE DIVISION.

Perception sur le Sel d'Océan.

I. Les droits appelés de *Trente-cinq sous de Brouage*, tant primitifs qu'accessoires, tels qu'ils sont compris dans le bail actuel.

La portion desdits droits accessoires dont avoit joui feu M. le Prince de Conti, & par lui rétrocédée à sa majesté.

Les huit sous pour livre perçus au profit du roi, tant sur ladite portion, que sur celles dont l'aliénation subsiste.

Les droits qui se lèvent à Marennes, concurremment avec lesdits droits de *Trente-cinq sous de Brouage* par commutation de partie de ceux fixés par le don gratuit réservé.

Les sous pour livre perçus au profit de sa majesté, en sus des droits d'octroi sur le sel à Marennes & à Oleron.

II. Les gabelles de France ou grandes gabelles, suivant leur consistance dans le bail actuel, avec les parties présentement régies par les fermiers généraux pour le compte du roi, y compris les sous pour livre perçus au profit de Sa Majesté en sus des droits sur le sel concédés

» Sa majesté fixant ensuite son attention sur le nombre des personnes, & la somme des fonds d'avance nécessaires de la part de ces compagnies, tant pour diminuer les agens inutiles, que pour rembourser exactement les fonds des places supprimées, sans mettre le trésor royal dans la né-

---

à titre d'octrois ou autres dans l'étendue de ladite Ferme des grandes gabelles.

Le droit qui se lève sur le sel vendu au grenier de Richelieu, par commutation de partie des droits fixés pour le don gratuit réservé.

Les droits qui se lèvent sur le sel dans les villes de Saint-Valery en Caux, Fécamp, Harfleur, Eu & Tréport pour les octrois municipaux.

III. Les droits de Brieux, de prévôté, de traite de Charente & tiers retranché, de convoi, ainsi que ceux de transit en Flandre, & à l'arrivée à Boulogne, Calais & Etaples, & généralement tous les droits, tant en principaux que sous pour livre, levés à la sortie, à l'entrée ou au passage de province à province, sur le sel d'Océan dans les provinces, districts & lieux non sujets à la gabelle.

Les droits sur le sel & le poisson salé dans le Hainaut, faisant partie de ceux de l'ancienne Ferme des domaines de ladite province.

Pareils droits faisant partie de ceux appelés *des Quatre membres de la Flandre maritime.*

Les huit sous pour livre au profit du roi en sus du droit additionnel à ceux de la traite de Charente, pour ce qui se perçoit sur les sels.

Seconde Division.

Perceptions sur le sel de Méditerranée, & vente à l'étranger.

Les petites gabelles, telles qu'elles sont comprises dans le bail actuel, avec les perceptions présentement régies pour le compte du roi, & le droit de sortie du royaume sur les sels formés dans les marais salans de Cette.

Les droits qui se lèvent en sus de la gabelle à Perpignan, pour les octrois municipaux.

ceſſité de faire aucune avance importante, ſa majeſté a vu qu'il y avoit actuellement,

» Soixante places de fermiers généraux, & vingt-ſept adjoints.

Troisieme Division.

Perceptions ſur les ſels de Salines, & vente à l'étranger.

Les gabelles de Salines, & la vente à l'étranger des ſels en provenant, telles qu'elles ſont compriſes dans le bail actuel, enſemble les perceptions préſentement régies pour le compte du roi, à l'exception des droits de domaine d'Alſace, étrangers à la gabelle.

Quatrieme Division.

Tabac.

La vente des tabacs de toute nature dans l'étendue des provinces où le privilége excluſif a lieu, la Lorraine y compriſe, ainſi que la vente en concurrence & le droit de *Trente ſous* en principal par livre de tabac étranger dans les provinces où le privilége excluſif n'a pas lieu.

Cinquieme Division.

Droits de traites & autres, perçus dans les mêmes circonſtances.

I. Tous les droits qu'embraſſe actuellement la régie des traites, y compris ceux de *Foraine* & *Haut-conduit* de Lorraine & Barrois, les différens péages d'Alſace, & le nouveau droit de *dix livres* par tête de nègre.

II. Les droits de toute nature ſur les huiles & ſavons, à l'entrée du royaume, & au paſſage de province à province.

Les droits ſur les fers, perceptibles dans les mêmes circonſtances.

III. Les droits de péages ſur le Rhône, rétrocédés à ſa majeſté, tant par feu M. le prince de Conti, que par M. le maréchal prince de Soubiſe.

Les droits de traite domaniale de Bretagne, qui ont ci-devant fait partie de l'aliénation aux états de cette province.

» Vingt-cinq places de régiſſeurs généraux, réſultat des diverſes régies ſupprimées & réunies en une ſeule en 1777.

» Dix-neuf places d'adminiſtrateurs des do-

Ceux de traite vive de Nantes, rétrocédés à ſa majeſté par la ducheſſe de Phalaris.

L'abonnement fait avec Monſieur, frère du roi, pour les huit ſous pour livre des droits de trépas de Loire & de traite par terre.

Les droits de *Foraine*, dans la généralité d'Auch, faiſant actuellement partie de la régie des droits de contrôle & autres y joints.

Le droit ſur le charbon de terre, entrant du Hainaut autrichien dans le Hainaut françois.

Le droit appelé *Pas de Penas*, ſur les beſtiaux ſortant du Hainaut françois pour l'étranger.

Pareil droit appelé de *Vidangle*, ſur les beſtiaux ſortant de la Flandre maritime pour les pays étrangers.

IV. Les huit ſols pour livre perçus au profit du roi, en ſus de la partie des droits de coutume à Bayonne, dont jouit le duc de Gramont.

Les ſous pour livre additionnels, levés de même en ſus des droits de traite & de ceux ſur les huiles & ſavons, au profit du roi, dans les bureaux de la ſénéchauſſée de Bordeaux, tant celui qui tient lieu d'octrois municipaux, que ceux perçus en exécution de l'édit de novembre 1771.

Les ſous pour livre, pareillement levés au profit du roi, en ſus des droits de l'amiral de France; de ceux de *Leſtage* & *Delestage*; des ſix deniers pour livre de la traite de Charente, autres que ceux ſur les ſels; de l'octroi des marchands de Rouen; des droits de la chambre de commerce de Marſeille; de celui de trente-cinq ſous ſur les huiles d'Italie, &c.

SIXIEME DIVISION.

Domaine d'Occident.

Les droits du domaine d'Occident, en France & aux iſles du Vent, tant en principaux que ſous pour livre,

maines, provenans de la suppression de tous les régisseurs & receveurs généraux des domaines, faite en 1778.

» Et sa majesté a reconnu que le service parfaitement bien fait avec

---

tels qu'ils ont été affermés à Laurent David, adjudicataire actuel.

Ensemble de ceux des sous pour livre additionnels, dans l'étendue de la sénéchaussée de Bordeaux, qui se perçoivent en sus des droits du domaine d'Occident, comme sur les droits de traite proprement dits.

SEPTIEME DIVISION.

Entrées de Paris & Droits relatifs.

Les droits de toute nature sur les différentes espèces de denrées, bestiaux & marchandises dus, tant à l'entrée que dans les fauxbourgs, banlieue & élection de Paris, à l'exception de ceux qui se perçoivent dans les marchés de Sceaux & de Poissy, ce qui comprend :

Pour le plat-pays de Paris.

1°. Tous ceux desdits droits qui sont affermés à Laurent David, adjudicataire actuel, tels qu'il en jouit, à titre de bail, y compris les droits de rivière.

2°. Les droits actuellement régis pour le compte de sa majesté, par les fermiers généraux.

3°. Les droits réservés du don gratuit, & ceux sur les papiers & cartons, à l'entrée de la ville de Paris.

Pour la ville de Paris.

2°. Ceux des mêmes droits qui ont lieu dans l'étendue de l'élection de Paris, tels qu'ils sont pareillement affermés audit Laurent David

2°. Les droits réservés du don gratuit; ceux sur les papiers & cartons; ceux d'inspecteurs aux boucheries, octrois municipaux & les sous pour livre, perçus au profit de sa majesté, en sus des droits d'octroi ou concédés, dans les villes, bourgs & lieux de l'élection de Paris qui y sont sujets.

» Quarante intéreſſés pour la première compagnie.

» Vingt-cinq pour la ſeconde, malgré la réunion des aides.

RÉGIE GÉNÉRALE

des aides des provinces & droits y joints, perçus à l'exercice ou à l'entrée des villes, bourgs & lieux ſujets.

PREMIERE DIVISION.

Droits dus principalement ſur les boiſſons aux entrées, à l'exercice, &c.

I. Les aides & droits y joints dans les provinces & généralités où elles ont lieu, la Dombe y compriſe, telles qu'elles ſont affermées à Laurent David.

II. Les droits ſur les boiſſons, dans la paroiſſe d'Alſace, appelés *Maſphening*.

III. Les droits réſervés du don gratuit, dans les villes & bourgs où ils ſe lèvent par perception effective.

IV. Les droits connus ſous le nom d'*octrois municipaux*, par-tout où la perception effective a lieu.

V. Les ſous pour livre perçus au profit de ſa majeſté, en exécution de l'édit de novembre 1771, & déclarations antérieures ſur les droits principaux concédés ou aliénés.

SECONDE DIVISION.

Droits généraux aux entrées des villes & lieux ſujets.

I. Les droits dus ſur les papiers & cartons.

II. Les droits d'inſpecteurs aux boucheries, dans tous les lieux y ſujets.

TROISIEME DIVISION.

Droits de fabrication perçus à l'exercice.

Les droits dus à la fabrication, dans tous les lieux & circonſtances où ils ſont perceptibles par exercice, ſavoir:

I. Les droits de marque ſur les cuirs & peaux, dans toutes les circonſtances.

» Vingt-cinq pour la troisième, malgré la réunion des droits domaniaux.

» Peut-être même que sa majesté eût pu réduire

II. Le droit de la marque d'or & d'argent.

III. Celui sur l'amidon.

IV Le droit sur les cartes.

V. Le droit à la fabrication des huiles, dans les provinces & lieux où il est perceptible par exercice, chez les huiliers ou fabricans.

VI. Le droit de marque des fers, perçu par exercice dans les forges & fourneaux.

Quatrième Division.

Droits locaux.

I. Les droits appelés des *Quatre-Membres de la Flandre maritime*, à l'exception des droits sur le sel & sur la saline, & de ceux appelés de *Vidangle*, sur les bestiaux sortans de cette province.

Le commerce des eaux-de-vie, dans l'étendue de ladite province, réuni à la perception des droits sur les boissons.

II. Le commerce des eaux-de-vie dans le Hainaut & les différens droits ayant fait partie de l'ancienne Ferme des domaines de cette province, à l'exception pareillement des parties ci-dessus conservées à la Ferme générale, des droits d'usage, & de ceux appelés *vingtièmes*, *feux & cheminées*.

III. Les droits de coutume, travers, pontonnage, passage & autres de pareille nature, ceux de la dombe y compris, perçus au profit de sa majesté, sur les routes & rivières, autres que ceux dont la perception est liée à celle des droits de traite.

Les sous pour livre perçus au profit du roi, en sus des droits de même nature que ceux ci-dessus, dont le principal ne fait pas partie des revenus du roi.

Cinquieme Division.

Abonnemens.

Le recouvrement des abonnemens, pris des Fermes

ces divers intéreſſés à un plus petit nombre ; ſi les droits d'une ancienne poſſeſſion, & ſur-tout la néceſſité de conſerver encore de gros fonds d'avance, avoit laiſſé dans les choix toute la liberté que ſa majeſté pourra ſe procurer à la première révolution de ſes Fermes & de ſes régies.

---

particulières & ſommes fixes, dues en vertu d'arrêts du conſeil, ou déciſions de ſa majeſté par M le duc d'Orléans, & par les états, provinces, villes ou communautés ; pour tenir lieu du produit de la perception de ceux des droits principaux & ſous pour livre ci-deſſus mentionnés ou déſignés dans les provinces, villes & diſtricts, où la perception effective n'eſt pas faite au profit du roi, y compris les abonnemens avec les états du Maconnois, tant celui de la jauge & courtage, que celui des anciennes aides de ladite province, actuellement verſés à l'adminiſtration des domaines.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Des domaines & droits y joints.

PREMIERE DIVISION.

Recette des bois.

La recette, pourſuite & recouvrement du prix des adjudications des bois du roi, & des communautés ſéculières & régulières, enſemble des attributions & autres produits en dépendans.

SECONDE DIVISION.

Domaine proprement dit.

I. La régie, ſuite & recouvrement des domaines, droits domaniaux, ſeigneuriaux & féodaux, tant fixes que caſuels, étant actuellement dans la main de ſa majeſté, y compris ceux qui ont lieu en Alſace, les droits d'enſaiſinement & autres attributions.

II. L'exercice du rachat, recouvrement & rentrée en poſſeſſion des domaines & droits domaniaux, engagés, aliénés, uſurpés, recélés ou négligés.

» Pour rembourſer le fonds des vingt places de fermiers généraux, ſa majeſté n'augmente point celui des quarante conſervées, attendu qu'il eſt déjà de quinze cent ſoixante mille livres ; mais elle porte à un million de capital les places dans les

---

Troisieme Division.

Droits ſur les immeubles & les actes, ou qui y ſont relatifs.

La régie & perception des droits ci-après, faiſant actuellement partie du bail de Laurent David, ſavoir :

I. Les droits de contrôle des actes, inſinuation & centième denier, par-tout où la perception effective a lieu, y compris les droits de ſceau dans la Lorraine & le Barrois.

La perception des premiers quatre ſous pour livre ſur le principal de ceux deſdits droits dont jouit M. le duc d'Orléans.

II. Les droits d'amortiſſement, francs-fiefs, uſages & nouveaux acquêts, y compris ceux de Lorraine, & les droits d'uſage dans le Hainaut.

Les droits d'échange & contr'échange, dus au roi dans l'étendue des ſeigneuries particulières.

III. Les droits appelés *vingtièmes, feux & cheminées* dans le Hainaut.

IV. Les droits pour la conſervation des hypothèques, par-tout où la perception effective a lieu.

Quatrieme Division.

Formule & exploits.

I. Les droits & la fourniture de la formule de toute eſpèce, à Paris & dans toutes les provinces où elle a lieu, la Lorraine y compriſe.

II. Les droits de contrôle des exploits & de ſaiſies mobiliaires, y compris pareillement ceux de la Lorraine & de la Dombe, & les huit ſous pour livre des portions engagées deſdits droits.

III. Ceux de quatre deniers pour livre, des priſées & ventes de meubles ; enſemble les droits de bourſe commune des huiſſiers de Bretagne.

deux compagnies des aides & des domaines ; & c'eſt pour cette augmentation, qu'à un ou deux millions près, ſa majeſté trouve préciſément les fonds néceſſaires pour faire exactement les rembourſemens auquel elle eſt obligée.

» Sa majeſté, en maintenant ſans altération le

Cinquieme Division.

Perceptions & droits opérés par les jugemens & actes judiciaires, &c.

I. Les droits de petit-ſcel, tant ſur les ſentences des juridictions royales que ſur les expéditions des anciens actes des notaires, qui y demeurent ſujets, ceux de la Dombe y compris.

Les huit ſous pour livre ſur les portions deſdits droits aliénés ou engagés.

II. Les amendes prononcées dans les conſeils, cours & juridictions royales.

Les droits de greffe appartenans au roi, tant en principaux que ſous pour livre, y compris les ſous pour livre ſur les droits de greffe des amirautés.

Les droits réſervés dans les cours & juridictions royales.

III. Les gages intermédiaires des offices vacans.

Les émolumens des chancelleries non aliénées.

Sixieme Division.

Abonnemens.

Les abonnemens dus, tant par M. le duc d'Orléans ; pour les ſeconds quatre ſous pour livre que par les états, villes & communautés de l'Artois, du Cambréſis, de la Flandre, du Hainaut & du pays de Labour, pour le principal & les huit ſous pour livre des droits de contrôle des actes, inſinuation & petit-ſcel.

Ceux de la province d'Alſace, tenant lieu des droits pour la conſervation des hypothèques, & des quatre deniers pour livre du montant des priſées & ventes des meubles.

fonds actuel des quarante places de fermiers généraux, & en portant celui des régies plus haut qu'elle n'eût voulu dans d'autres temps, a jugé à propos de se ménager les moyens de commencer à diminuer cette avance aussi-tôt que les circonstances le permettront ; en conséquence elle divise les quinze cent soixante mille livres de fonds actuel des fermiers généraux en deux parts, l'une de douze cent mille livres, qui ne sera remboursable que sur les produits de la dernière année du bail, & l'autre, de trois cent soixante mille livres qu'elle sera libre de rembourser dès l'époque de la paix, en avertissant six mois à l'avance, & elle payera jusque-là sur ce dernier capital de trois cent soixante mille livres, cinq pour cent d'intérêt par an, & deux pour cent par forme de dividende : sacrifice passager que sa majesté fait aux circonstances, à sa fidélité dans ses engagemens, & à l'impossibilité où elle est de diminuer actuellement le fonds des places de finance, sans détourner ses moyens de crédit des grands besoins de la guerre, qui fixe sa première attention.

Sa majesté adoptera une division semblable pour les fonds des places des régisseurs généraux & des administrateurs des domaines, & dont deux cents mille livres pourront être remboursées pareillement avant l'expiration des six années de régie.

» L'intention de sa majesté est d'assurer aux fermiers généraux sur le produit de leurs recouvremens, l'intérêt à cinq pour cent du capital de douze cent mille livres qui ne sera remboursable qu'à la fin du bail, & trente mille livres de rétribution fixe, franche de retenue, ainsi que de tous frais généraux & particuliers. Sa majesté a cru ce traitement aussi modéré que les circonstances pou-

voient le permettre, vu ſur-tout, l'étendue du capital exigé, le ſouvenir récent, de conditions bien différentes, & l'augmentation de travail néceſſaire à meſure que le nombre des agens diminue; auſſi ſa majeſté a-t-elle reconnu qu'elle ne pourroit avec juſtice uſer de la même économie, ſi elle exigeoit des fermiers généraux un engagement qui pût les compromettre; en conſéquence ſa majeſté à cherché à mettre leurs fonds d'avance à l'abri d'événemens, ſans toutefois déranger les formes anciennes, & ſans affoiblir l'intérêt que les fermiers généraux doivent porter au ſuccès de leur adminiſtration, & c'eſt pour remplir ce but par un moyen ſimple, que ſa majeſté eſt dans l'intention de fixer le bail à un prix aſſez bas pour que les fermiers généraux eux-mêmes n'y voient aucune chance poſſible de perte, mais de ne les admettre à un partage dans les bénéfices, qu'à partir d'une ſomme plus haute, de manière qu'il n'y ait plus de prétexte à confondre dans le même traité, les prétentions pour la valeur des riſques & d'un engagement rigoureux, avec le mérite du travail & des ſoins; & comme par l'effet de ce même arrangement, les fermiers généraux n'auront plus à cautionner un prix de bail ſuſceptible de haſard, leurs fonds d'avance en entier deviendront un gage abſolument aſſuré, & le ſuccès des emprunts que quelques-uns d'entr'eux pourroient faire, deviendra d'autant plus facile.

» Enfin, comme ſa majeſté aura diſtrait de la manutention des fermiers généraux, des parties ſuſceptibles d'aſſez grands écarts dans leur produit, ſa majeſté ſera d'autant plus certaine de ne leur aſſurer dans les augmentations, qu'une part raiſonnable, mais toutefois ſuffiſante pour entretenir

leur zèle & leur activité ; & sa majesté est instruite que diverses améliorations, ainsi qu'une plus grande économie dans toutes les parties, offrent plusieurs objets importans d'émulation, mais dont la trop grande étendue de la ferme générale, ainsi qu'une ancienne habitude de grands profits certains, avoient jusqu'à présent détourné.

» Les conditions des deux autres compagnies, dont le fonds sera moindre, seront réglés à peu près dans les mêmes proportions. Enfin, le roi se propose même d'accorder quelque marque de satisfaction particulière à ceux d'entre ses fermiers & régisseurs généraux qui en se distinguant par la supériorité de leurs talens & de leurs travaux, seconderont encore les vues ultérieures que sa majesté pourroit concevoir pour une meilleure modification des impôts & pour le plus grand bien des contribuables.

» Sa majesté, en supprimant tous les adjoints, se réserve cependant de maintenir aux fils de ceux qu'elle nommera pour membres de ces compagnies l'adjonction dont ils jouissent actuellement, d'après toutefois le compte qui sera rendu à sa majesté de leur âge, de leur conduite & de leur application ; sa majesté croit qu'il est convenable de ménager aux personnes qui la serviront avec distinction dans ses finances, l'espérance de faire passer leurs places à leurs enfans, parce qu'indépendamment des motifs de bonté qui peuvent y déterminer sa majesté, elle a considéré que ces expectatives données aux pères de famille les engageroient d'autant plus à se contenter de profits modérés, & qu'ainsi une telle disposition devenoit favorable aux finances du roi.

» Sa majesté, par les raisons qu'elle a déjà expli-

quées, supprime, sans exception, les croupes & les pensions sur les places de fermiers généraux; mais elle se réserve d'examiner si, parmi les pensions qui jouissent de ces avantages, il n'en est point qui aient des droits à un dédommagement plus ou moins partiel, soit par la nature de leur titre de possession, soit par leurs services; mais ce que sa majesté voudra bien accorder, ne pourra l'être qu'ouvertement & sur son trésor royal.

» Sa majesté affranchit ces trois compagnies de toute espèce de pots-de-vin ou droits de contrôle, attribués ci-devant aux ministres de ses finances, lors du renouvellement des Fermes ou des régies.

» Sa majesté étant informée que les contrariétés qu'ont souvent éprouvées les fermiers & régisseurs dans la nomination de leurs employés, avoient entraîné divers inconvéniens, veut que les trois compagnies nouvelles jouissent à cet égard de la plus entière liberté, & que l'influence du ministre de ses finances, se borne à prendre connoissance des motifs de leur choix, afin de veiller à ce que, dans ces compagnies même, il ne s'introduise point d'esprit de faveur & de protection contraire au bien du service: sa majesté confirme seulement ce qu'elle a ordonné par son arrêt du 10 janvier 1779, pour assurer aux commis réformés par l'effet d'opérations générales une préférence due à leur position, mais toujours cependant à l'égalité de mérite & de connoissance.

» Sa majesté a vu avec peine que pour réduire les fermiers généraux à quarante, tandis qu'il y en a maintenant soixante & vingt-sept adjoints, presque tous intéressés, elle étoit dans la nécessité

d'imposer plusieurs privations ; c'est pour en diminuer l'effet, que par un sentiment d'équité, ainsi que pour le bien de son service, sa majesté a voulu qu'une même personne ne pût être dans deux de ces compagnies, ou à la fois dans l'une, & dans quelqu'autre place importante de finance, & c'est un réglement sage que le roi se propose de maintenir constamment à l'avenir.

» Sa majesté d'ailleurs est disposée à accorder les places qui viendront à vaquer aux personnes compriſes dans ces réformes, autant cependant que cette préférence pourra se concilier avec le bien de son service ; car en même temps que le roi a jugé à propos de diminuer successivement les bénéfices de finance, devenus depuis long-temps un objet de critique & d'envie ; sa majesté ne perd pas de vue combien est digne de son attention le choix des personnes qui doivent, en soignant le maintien de ses revenus, ne percevoir ses droits qu'avec cette justice & cette prudence, qui concourent à la tranquillité & à la confiance de ses peuples. Sa majesté ne doute point que les hommes distingués dans cet état, & capables de sentir les principes généraux d'administration & d'ordre public qui dirigent sa majesté, n'envisagent comme raisonnables les conditions dont les bases sont exposées dans ce réglement, & qu'oubliant leurs anciens bénéfices, ils ne joignent un esprit de sagesse dans leurs prétentions & autres qualités qui détermineront la préférence de sa majesté.

» Enfin le roi a vu avec la plus grande satisfaction, que tant par l'effet de ces divers arrangemens, que par les augmentations survenues dans le produit des droits, depuis l'époque du bail actuel, les revenus de sa majesté seroient vraisem-

blablement augmentés de près de quatorze millions, indépendamment de la part importante que sa majesté se réservera dans les accroissemens annuels, & indépendamment encore du bénefice que fera sa majesté lorsqu'elle pourra rembourser la partie des fonds d'avance dont elle consent à payer sept pour cent d'intérêt & dividende; c'est sans doute un résultat infiniment favorable, & cet accroissement de richesse, qui n'est point l'effet de nouveaux impôts, devient d'autant plus précieux à sa majesté; & en jetant ses regards sur toutes les améliorations progressives, faites depuis quelque temps dans ses finances, sa majesté n'a d'autre regret que de n'avoir pu les appliquer au soulagement de ses peuples; mais elles ont servi du moins à les préserver des contributions que la guerre eût entraînées depuis long-temps, & à assurer de plus en plus la tranquillité de cette classe nombreuse des sujets du roi, liés pour la fortune à la dette publique; & sa majesté vit dans l'heureuse espérance qu'à la paix d'autres moyens de bienfaisance lui seront encore ouverts, & c'est l'objet le plus cher à ses vœux.

» A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport; le roi étant en son conseil a ordonné & ordonne qu'il sera incessamment procédé à la formation de trois compagnies, sous le nom de *Ferme générale*, de *régie générale*, & d'*administration générale des domaines & droits domaniaux*, lesquels seront chargées des recouvremens détaillés dans le présent réglement, & conformément au bail qui sera passé ou aux résultats du conseil, qui seront rendus à ce sujet. Fait, &c. «

C'est sous le nom d'un particulier que s'est toujours passé le bail des Fermes générales du roi. On le

le nomme adjudicataire des Fermes générales du roi, & les fermiers généraux ſont ſes cautions pendant la durée du bail.

Il n'y a que le nom de cet adjudicataire qui paroiſſe dans l'arrêt du conſeil, par lequel les nouveaux fermiers généraux ſont mis en poſſeſſion des fermes du roi.

Pareillement tous les arrêts, jugemens & ſentences rendus ſur le fait des Fermes ne font jamais mention que de l'adjudicataire, ſoit pour le condamner ou l'abſoudre, ſoit pour le charger de régir quelque nouvelle partie des revenus du roi. Les actes judiciaires de toute eſpèce ſont paſſés en ſon nom & ſignifiés à ſon domicile, qui eſt à l'hôtel des Fermes, à Paris, & dans les provinces, aux différens bureaux de perception. Par ce nom d'adjudicataire, on entend toujours ſes cautions; il eſt collectif pour déſigner le corps de la Ferme générale ou la compagnie des fermiers généraux.

Quoiqu'il ſoit certain que les droits des Fermes aient, depuis un temps très-ancien, été donnés à bail, ſoit par ville, ſénéchauſſée ou bailliage, ſoit par diocèſe ou province, c'eſt à Fauconnet que les baux ont commencé à comprendre en une ſeule Ferme, tous les droits qui avoient précedemment été l'objet de divers traités particuliers.

Page 517, ligne 18, ſupprimez cette ligne & ce qui ſuit juſqu'à l'article Fête *excluſivement, & ſubſtituez-y ce que vous allez lire :*

Après lui eſt venu Laurent David, qui a été mis en poſſeſſion le premier octobre 1774, & a joui juſqu'au premier octobre 1780.

A ce dernier à ſuccédé Nicolas Salzard, qui a

été mis en possession en vertu d'un arrêt du conseil d'état du 5 juillet 1780. (1)

Dans cet arrêt sont annoncés les objets compris au bail de l'adjudicataire ; les époques de la durée

(1) *Voici cet arrêt* :

Le roi s'étant fait représenter le résultat de son conseil du 19 mars dernier, portant bail de la ferme générale à Nicolas Salzard, sa majesté a reconnu qu'il étoit nécessaire que ledit adjudicataire fût incessamment mis en possession & jouissance des droits dépendans de ladite ferme, afin qu'il pût pourvoir d'avance à tout ce qui étoit nécessaire à son exploitation. Sur quoi : ouï le rapport ; le roi étant en son conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Objets commis dans le bail.

A compter des époques qui seront fixées par l'art. II, Nicolas Salzard, en sa qualité d'adjudicataire de la ferme générale, jouira des droits appelés *trente-cinq sous de brouage*, tant primitifs qu'accessoires & réunis, tels qu'en jouit Laurent David, adjudicataire actuel, en principal & huit sous pour livre ; & en outre, de la portion desdits droits réunis, rétrocédée au feu roi par le feu prince de Conti ; ensemble des huit sous pour livre, tant de ladite portion que de celles dont l'aliénation subsiste ; lesquelles perceptions, désormais réunies aux parties, dont jouit ledit Laurent David, sont actuellement faites pour le compte du roi, par l'administration des domaines, sous le nom de *Jean-Vincent René* ; comme aussi des droits en principal & deux sous pour livre qui se lèvent à Marennes, concurremment avec lesdits droits de trente-cinq sous de brouage, par commutation de partie de ceux fixés par le tarif annexé à la déclaration du 3 janvier 1759, pour le don gratuit réservé ; ensemble des huit sous pour livre, perçus au profit de sa majesté, en sus des droits d'octroi sur le sel à Marennes & à Oleron ; lesquels droits principaux & sous pour livre, sont actuellement perçus pour le compte du roi, par la régie générale, sous le nom de *Henri Clavel*. --- Des gabelles de

du bail ; les parties qui doivent être régies pour le compte du roi ; la forme des payemens à faire par les redevables ; les obligations & les priviléges des employés, &c.

France, telles qu'en jouit actuellement ledit Laurent David, tant en prix primitifs du sel, que droits manuels & huit sous pour livre, y compris les perceptions, soit des droits principaux, soit des sous pour livre, du produit ou bénéfice desquelles il est tenu de compter en sus du prix de son bail, à quoi ne sera tenu ledit Nicolas Salzard ; ensemble des droits principaux & huit sous pour livre sur le sel formé dans les sauneries de Normandie, & du prix du sel en principal & huit sous pour livre, tels qu'ils se perçoivent actuellement dans les villes de franchise, districts & lieux privilégiés, compris dans l'étendue des grandes gabelles, ou en dépendans ; comme aussi du droit en principal & deux sous pour livre, qui se lèvent au grenier de Richelieu, pour y tenir lieu de partie de ceux fixés par ledit tarif annexé à ladite déclaration du 3 janvier 1759, ainsi que des droits principaux & huit sous pour livre qui se lèvent dans les villes de Saint Valery en Caux, Fécamp, Harfleur, Eu & Tréport, pour y tenir lieu des octrois municipaux, lesquelles perceptions sont actuellement faites pour le compte du roi par ledit Clavel. --- Des droits de Brieux, de prévôté, de traite de Charente, de convoi, ainsi que de ceux de *transit* en Flandre, & à l'arrivée à Boulogne, Calais & Etaples, & généralement de tous les droits, tant en principaux que sous pour livre levés à la sortie ou au passage de province à province, sur les sels d'Océan, dans les districts & lieux non sujets à la gabelle : des droits sur le sel gris & blanc, entrant ou consommé dans le Hainaut, lesquels droits sont compris dans le bail actuel de Laurent David ; ensemble des droits sur le sel, faisant partie de ceux appelés *des quatre membres de la Flandre maritime ;* comme aussi des huit sous pour livre, perçus au profit du roi, en sus de la partie du droit principal de six deniers pour livre de la traite de Charente, qui a lieu sur le sel ; lesdits droits principaux

Voyez *au surplus les articles* TRAITE, DOMAINE RÉGIE, TABAC, SOU, COMMIS, SAISIE, &c.

FERME-DROIT. Ce mot se trouve dans l'article 469, de la coutume de Bretagne.

& sous pour livre, actuellement régis pour le compte du roi, au nom dudit Clavel --- Des gabelles du Lyonnois, Dauphiné, Provence, Languedoc, Roussillon, haute Auvergne & dépendances, telles qu'en jouit Laurent David, adjudicataire actuel, en prix primitifs du sel; droits manuels & autres droits accessoires, y compris les huit sous pour livre, tant ceux dont le principal se perçoit au profit de sa majesté, que de ceux qui ont été aliénés ou concédés, même ceux dus sur les différentes parties du prix du sel délivré à titre de franc-salé, gratification ou privilége; du produit desquels huit sous pour livre ledit Laurent David doit compter en sus du prix de son bail, de quoi ne sera tenu ledit Nicolas Salzard; & du droit, tant en principal que huit sous pour livre, qui se leve à Perpignan, en sus du prix du sel, pour y tenir lieu des octrois municipaux, dont la perception se fait actuellement pour le compte du roi, au nom dudit Clavel --- De l'exploitation des salines appartenantes à sa majesté dans les provinces de Lorraine, Trois Evêchés & Franche-Comté, y compris celle nouvellement construite dans ladite province de Franche-Comté. --- De la vente à l'étranger, des sels formés dans lesdites salines, & des gabelles ou vente des mêmes sels, tant dans lesdites provinces, que dans celle d'Alsace, sur le pied des mêmes droits, tant en principaux que sou pour livre, dont jouit actuellement ledit Laurent David, y compris le droit du sou par pain de sel rosière, & deux sous pour livre dudit droit, tenant lieu des octrois municipaux dans ladite province de Franche Comté, faisant partie du bail actuel; & les huit sous pour livre du prix du sel délivré à titre de franc-salé ou gratification dans la province des Trois-Evêchés, du produit desquels ledit Laurent David doit compter en sus du prix de son bail, de quoi ne sera tenu ledit Salzard.

Du privilége exclusif de la vente des tabacs de toute nature, dans les provinces où il doit avoir lieu, aux

L'article 368 de cette coutume porte : « Gens » d'égliſe & autres de main-morte ne ſe peuvent » accroître en fiefs qui ſe gouvernent ſéculière- » ment, pour les amortir, ſans la volonté de ceux

---

mêmes prix, en principal & quatre ſous pour livre, avec la même étendue & aux mêmes conditions qu'en a joui ou dû jouir ledit Laurent David, adjudicataire actuel; enſemble du droit de trente ſous en principal par livre de tabac étranger, entrant dans le royaume par les provinces où ledit privilége n'a pas lieu, & des huit ſous pour livre dudit droit.

Des droits de ſortie, entrée, cinq groſſes fermes, douane de Lyon, douane de Valence, foraine, coutume, convoi, comptablie, traite de Charente, patente de Languedoc, prévôté de Nantes, & généralement de tous les droits connus ſous la dénomination commune & générique des droits de traite & autres y joints; outre & non compris les droits ſur les ſels ci-devant ſpécifiés, ainſi qu'en jouit & a dû jouir Laurent David, en principaux & ſous pour livre, tels qu'ils ſe perçoivent actuellement, tant ſur les droits de ſa majeſté, que ſur la portion des droits de coutume de Bayonne, dont jouit le duc de Grammont; en quoi ſont compris le droit de ſubvention par doublement dans toutes les circonſtances où il a lieu; & les droits ſur les vins entrans par mer à Calais, Boulogne & Etaples, avec les huit ſous pour livre deſdits droits, tels qu'ils ſont fixés & réglés pour le principal par l'article 235 du bail de Forceville, enſemble ceux de jauge & courtage dus ſur les boiſſons quelconques, vendanges & fruits y ſujets, tant à l'arrivée, ſoit de l'étranger, ſoit des pays exempts d'aides, dans les pays y ſujets, qu'à la ſortie des pays d'aides, non ſujets au gros, vers l'étranger ou les provinces exemptes d'aides; comme auſſi au paſſage par un pays d'aides, en allant d'un pays exempt en un autre pays exempt: ceux de foraine & haut-conduit dans la Lorraine & le Barrois, avec ceux de paſſage & menues ventes aux portes de Nancy. --- Le droit de protection des juifs en Alſace, en principal & huit ſous pour livre, & les droits de péage dans ladite province, en principaux &

» de qui ils ſont tenus, & l'autorité du prince,
» lequel & non autre les peut amortir. Et où ils
» ne ſeroient amortis, ſeront tenus, (le ſeigneur
» le requérant) dedans 30 ans, en vuider leurs

ſous pour livre, tels qu'ils ſe perçoivent préſentement.--- Le droit de foraine & gabelle dans les généralités d'Auch & de Pau, actuellement réunies, faiſant maintenant partie de la régie des droits de contrôle & autres y joints. --- Le droit ſur le charbon de terre, entrant du Hainaut-autrichien dans le Hainaut-françois. --- Celui appelé *Pas de Penas*, dû ſur les beſtiaux ſortant du Hainaut-françois. --- Des droits en principal & huit ſous pour livre, tant à l'entrée du royaume, ſur les huiles & ſavons venant de l'étranger, que ſur les huiles du crû des provinces du royaume, exemptes ou abonnées, pour quelque deſtination que ce ſoit. --- Tous les droits ci-deſſus faiſant partie du bail actuel de Laurent David. --- Du droit de marque ſur les fers, fontes & aciers, en principal & huit ſous pour livre, perceptible, tant à l'entrée du royaume, ſur leſdites matières & autres marchandiſes y ſujettes venant de l'étranger, qu'au paſſage de province à province, ſur les fers, fontes & aciers fabriqués dans le royaume, dans le cas où ledit droit eſt dû, ſuivant les réglemens, & ſur la mine de fer à ſa ſortie pour l'étranger, même ſur celle étrangère ou des provinces exemptes, dans les circonſtances où elle eſt aſſujettie audit droit, pour entrer dans des provinces ſujettes ou non ſujettes. --- Du droit de vidangle, en principal & huit ſous pour livre dû ſur les beſtiaux ſortant de la Flandre maritime pour le pays étranger ou pour les autres provinces du royaume. --- Du ſou pour livre, perçu au profit de ſa majeſté, dans les bureaux de la ſénéchauſſée de Bordeaux, en ſus des droits de traite & autres y joints, & de ceux ſur les huiles & ſavons, pour y tenir lieu des octrois municipaux. --- Des huit ſous pour livre perçus dans les mêmes bureaux ſur les trois ſous pour livre d'octroi, dont celui ci-deſſus fait partie. --- Des ſous pour livre, pareillement perçus au profit de ſa majeſté, en ſus des droits principaux dont l'amiral de France jouit dans les ports du royaume, ſur

» mains ou bailler homme vivant, mourant & » confiscant, & après lesdits 30 ans, ne pourront » être contraints qu'à l'indemnité, par le seigneur » autre que le roi. »

---

les bâtimens & marchandises, comme aussi en sus des droits de lestage & délestage, du droit de six deniers pour livre de la traite de Charente, sur les denrées & marchandises, autres que les sels, de l'octroi des marchands de Rouen, des droits perçus au profit de la chambre du commerce de Marseille, & de celui de trente-cinq sous sur les huiles d'Italie. --- Lesdits droits principaux & sous pour livre, faisant partie de la régie actuelle pour le compte du roi, sous le nom de Henri Clavel. --- Des droits de péage sur le rhône, rétrocédés au feu roi par le prince de Conti & le maréchal prince de Soubise, en principaux & sous pour livres, tels qu'ils se perçoivent actuellement, ainsi que de ceux de traite domaniale de Bretagne, de traite vive de Nantes, méage & rebillotage, & huit sous pour livre desdits droits, pareillement régis pour le compte de sa majesté, par l'administration actuelle des domaines, jusqu'au premier janvier 1780. --- Des droits d'acquits ou de certificats de payement, de ceux d'acquits à caution, & certificat de décharge & de descente, & autres expéditions relatives à la perception & régie des droits ci-dessus énoncés, & enfin du produit résultant des marchandises & autres effets abandonnés dans les douanes & bureaux, dont la vente aura été faite, conformément à l'arrêt du conseil & lettres patentes du 13 août 1726.

Desdits droits des rivières mentionnés en l'article 423 du bail de Forceville, mais seulement pour les vins destinés pour la ville & élection de Paris, ensemble de l'universalité des droits & perceptions, tant en principaux & sous pour livre qui se lèvent au profit du roi, à l'effectif ou par abonnement, sur les boissons, bestiaux, denrées & marchandises dans la ville, fauxbourgs, banlieue & élection de Paris, tant ceux affermés audit Laurent David, que ceux actuellement régis pour le compte de sa majesté au nom dudit David ou de Henri Clavel, à l'exception des droits sur les bestiaux dans les marches

L'article 369 ajoute « que lesdits gens d'églises » & de religion, ne sont fondés à avoir *Ferme-droit*, bans, ventes, ni autre justice, s'ils n'ont » titre ou saisine suffisante, pour servir de titre,

---

de Sceaux & de Poissy, de ceux de marque d'or & d'argent & des cuirs, & de ceux sur l'amidon, les papiers & cartons, & les cartes, tant en principaux perçus au profit du roi, que sous pour livre, soit desdits principaux, soit des vingtièmes attribués aux hôpitaux sur lesdits droits exceptés. Dans lesquels droits ci-dessus affermés audit Nicolas Salzard dans la ville, fauxbourgs, banlieue & élection de Paris, sont compris ceux de jauge & courtage dus soit avec le droit de gros d'arrivée dans l'élection de Paris, soit sur les boissons destinées pour la ville de Paris; ceux de la formule des quittances, acquits & expéditions pour la perception & régie tant desdits droits, que de ceux de traite & cinq grosses Fermes perçus à la douane de Paris. Et enfin des sommes ci-après dues à sa majesté à titre d'abonnement; savoir, celle de trente mille livres par les états du pays de Gex, pour y tenir lieu des gabelles, du privilége exclusif du tabac, & des droits de traite; pareille somme de trente mille livres par Monsieur, frère du roi, pour les huit sous pour livre des droits de trépas de Loire & de traite par terre, & celle de cinquante mille livres pour les concessionnaires de l'exploitation des marais salans de Cette, pour tenir lieu des droits de sortie à l'étranger sur les sels en provenans.

II.

Epoques de la durée du bail.

La durée dudit bail sera de six années, à compter du premier janvier 1781, jusqu'au 31 décembre 1786, pour les gabelles d'Alsace, le droit de protection des Juifs & les péages de ladite province; pour les droits du Hainaut sur les sels gris & blancs, sur les bestiaux & sur le charbon de terre, ainsi que pour les gabelles de la principauté de Dombes, & les droits de foraine & gabelles dans la généralité d'Auch, & pour le surplus de toutes les

» autrement demeurent lesdits droits de justice » aux fondateurs & à leurs hoirs.

» Cette disposition se trouvoit mot pour mot dans l'art. 347 de l'ancienne coutume de Breta-

---

autres perceptions de six ans & trois mois qui commenceront au premier octobre 1780 prochain, & finiront ledit jour 31 décembre 1786.

III.

Forme de la jouissance des objets compris dans le bail.

Le preneur jouira pendant la durée dudit bail, telle qu'elle vient d'être déterminée, de tous les droits ci-dessus exprimés, tant en principaux que sous pour livre, tels qu'ils se perçoivent actuellement, & de ceux qui y sont joints, quoique non exprimés, suivant qu'ils sont énoncés dans le bail fait à Jacques Forceville, ou dans les résultats soit des baux subséquens, soit des traités & régie dans lesquels aucuns ont été compris, ensemble de ceux établis ou réunis à la régie des fermiers généraux pendant le bail de Laurent David, conformément aux édits, déclarations, lettres patentes, tarifs & autres réglemens constitutifs de la perception, & ce ainsi & de la même manière qu'en ont joui ou dû jouir ledit Forceville, les adjudicataires, ses successeurs, & les autres fermiers, régisseurs ou officiers supprimés.

IV.

Objets en régie pour le compte du roi.

Ledit Nicolas Salzard jouira pareillement, pour en compter à sa majesté en sus du prix de son bail, 1°. des droits de domaine d'Occident en France & aux isles du Vent, en principaux & huit sous pour livre tant des droits primitifs compris dans le bail dudit David, que du demi pour cent perçu en sus desdits droits primitifs, ensemble des sous pour livre additionnels qui se perçoivent au profit de sa majesté dans les bureaux de la sénéchaussée de Bordeaux en sus desdits droits, comme sur les droits de traite & sur les huiles & savons, & ce pendant six années, à compter du premier janvier 1781, jusqu'au

gne, & voici la note que l'Argentré y a mise : « Ferme-droit n'est pas, comme aucuns pensent ; » haut-justice, mais moyenne seulement à laquelle » appartient de jouir des successions de bâtards :

---

31 décembre 1786. --- 2°. Du droit de dix livres par tête de nègre, dont la perception a été ordonnée & réglée par l'arrêt du conseil du 31 juillet 1767, aussi pendant les mêmes six années 3°. Du prix de Ferme, soit pour le temps de guerre, soit pour le temps de paix, des sous pour livre perçus au profit de sa majesté en sus des droits de domaine, poids, vicomté & autres dont le principal est perçu au profit de M. le duc d'Orléans, de M. le prince de Condé, & autres aliénataires à Rouen, au Havre & autres villes maritimes de Normandie, suivant le bail qui en sera passé au nom de sa majesté à Antoine Tariot, fermier actuel, ou autre. 4°. Des cinq sous en principal par minot de sel pour l'entretien du canal des Losnes, & pareils cinq sous établis pour l'entretien du chemin de Toulouse à Saint-Sulpice de la Pointe, tels qu'ils se perçoivent dans la plupart des greniers des gabelles fournies en sel de méditerranée, pendant six années & trois mois qui commenceront au premier octobre de la présente année 1780, jusqu'au dernier décembre 1786. 5°. Du produit de la vente du sel de salpêtre à l'arsenal de Paris, au prix de cinq sous la livre, telle qu'elle se fait actuellement, pendant les mêmes six années & trois mois. 6°. Enfin des droits de traite vive de Nantes, méage & rebillotage, depuis le premier janvier dernier, jusqu'au premier octobre prochain.

V.

Payement des droits aux bureaux ordinaires, & prix du tabac.

Veut sa majesté que tous les droits ci-dessus soient payés audit Salzard & à ses procureurs, commis & préposés aux bureaux pour ce établis, en la manière accoutumée ; à quoi faire les redevables seront contraints par les voies ordinaires pour les deniers & affaires du roi. Veut également sa majesté que les tabacs soient vendus & distribués, tant dans l'étendue des provinces de France où le privi-

» cela exprez en l'ancien article 264, répété 446, » sous le mot de moyenne juſtice. »

Cet ancien art. 264 eſt le chapitre 264 de la très ancienne coutume de Bretagne, que l'on trouve

---

lége excluſif a lieu, que dans les duchés de Lorraine & de Bar, aux prix fixés par les édits, déclarations, arrêts & réglemens ſur ce intervenus.

V I.

Immeubles appartenans au roi.

Ordonne ſa majeſté que ledit Salzard ſera mis en poſſeſſion & jouiſſance des maiſons & bâtimens, corps de garde, greniers, dépôts, bureaux, échoppes, murs de clôture, manufactures & autres immeubles appartenans à ſa majeſté, qui ont ſervi & ſervent actuellement à l'exploitation deſdites Fermes & droits, ſuivant l'état qui en ſera dreſſé, pour par ledit Salzard rendre leſdits immeubles à la fin de ſon bail, à la charge ſeulement de les entretenir de menues réparations. Ordonne également ſa majeſté que Laurent David, adjudicataire actuel, ſera tenu de tranſmettre audit Salzard, les bâtimens ſervant de bureaux, dont, pendant la durée de ſon bail, la propriété a été acquiſe par ledit David, ou qu'il a fait conſtruire à ſes frais, & que le prix deſdits bâtimens ſera rembourſé audit David par Salzard, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par experts.

V I I.

Effets mobiliers, autres que les tabacs.

Sera également tenu ledit David de remettre audit Salzard les navires, barques, paraches, chaloupes & autres bâtimens de mer & de rivières, enſemble les barrières & autres effets mobiliers, comme ſels, bois, fers, papiers & poids, meſures, meubles & autres matières & uſtenſiles qui ſe trouveront dans les greniers, dépôts & ſalines, bureaux & magaſins, hôtels, maiſons & autres lieux dépendans deſdites Fermes, dont il ſera fait eſtimation à dire d'experts, pour en être le montant

à la ſuite du commentaire de Sauvageau, & dans le coutumier général de Richebourg, il y eſt dit: » puiſque le ſeigneur a obéiſſance & tout *Ferme-droit*, ſur ſes hommes, tout n'eût-il pas haute-

---

rembourſé audit David, à la déduction du prix de ceux deſdits effets mobiliers appartenans à ſa majeſté, & dont ledit Salzard ſe chargera pour les tranſmettre à ſon ſucceſſeur juſqu'à la concurrence de la ſomme portée par l'arrêt du conſeil du 14 ſeptembre 1728.

VIII.

Tabacs.

Les tabacs de toute eſpèce, & les meubles & uſtenſiles qui ſe trouveront en nature au premier octobre 1780 dans les magaſins, manufactures & bureaux de la Ferme, ſeront pareillement remis par ledit David audit Salzard, qui (ainſi qu'il a été juſqu'ici pratiqué) lui en payera la valeur, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite de gré à gré, & ledit Salzard ſera pareillement, à l'expiration de ſon bail, rembourſé du prix des tabacs, meubles & uſtenſiles qu'il laiſſera à ſon ſucceſſeur. Et à l'égard des tabacs dits de *retrouve*, qui ſe trouveront auſſi en nature, ledit jour premier octobre 1780, chez les divers entrepoſeurs de la Ferme & chez les débitans de leur arrondiſſement, comme la conſommation n'en peut être faite conformément à l'arrêt du 18 novembre 1718, & à ce qui a été pratiqué depuis dans tous les baux, qu'au profit dudit Salzard, il en ſera, audit jour premier octobre 1780, dreſſé des inventaires, en conſéquence deſquels, ſuivant ce qui s'eſt pratiqué juſqu'à préſent, ledit Salzard ſera tenu de rembourſer audit David le prix marchand de tous leſdits tabacs; & ledit David ſera tenu de ſon côté d'en rapporter audit Salzard le prix du privilége.

IX.

Marques, cachets & vignettes des tabacs.

Permet ſa majeſté audit Salzard de ſe ſervir, pour marquer les tabacs, tant en corde qu'en poudre, des marques

» juſtice, il doit avoir les émolumens de ſa ſei-
» gneurie, qui échéent en tant comme il y a
» de juſtice, comme des bâtards, qui n'ont nuls
» hoirs de leur corps en loyal mariage..... &

& cachets, enſemble des vignettes dont ſe ſert actuellement ledit David, & dont les empreintes ſur plomb & ſur cire ont été dépoſées aux greffes des élections & juridictions. Ordonne ſa majeſté que dans le cas où ledit Salzard viendroit à changer leſdites marques, vignettes & cachets, & à leur en ſubſtituer d'autres, les empreintes deſdites nouvelles marques & nouveaux cachets ſoient dépoſées, en la manière & avec les formalités accoutumées, aux greffes deſdites élections ou autres juridictions, pour y avoir recours en cas de beſoin. Veut encore ſa majeſté, audit cas, que les officiers deſdites juridictions procèdent ſans délai au dépôt deſdites vignettes & des empreintes deſdites marques & cachets.

X.

Contre-marque des tabacs au premier octobre 1780.

Veut ſa majeſté que dans le cas où ledit Salzard, avant le commencement de ſon bail, jugera à propos de ſe ſervir pour marquer les tabacs d'autres marques & cachets que de ceux dudit David, il ne ſoit, à compter du premier octobre 780, vendu ni débité aucuns tabacs fabriqués pendant le bail dudit David, qu'ils n'aient été marqués ou contre-marqués des plombs & cachets dudit David, ſous les peines portées par les ordonnances & réglemens; à l'effet de quoi les entrepoſeurs ſeront tenus, chacun à leur égard, de rapporter à leurs frais, dans ledit jour premier octobre 1780, aux bureaux dudit Salzard, tous les tabacs qu'ils pourront avoir entre leurs mains pour être contre-marqués.

XI.

Employés diſpenſés de prêter un nouveau ſerment.

Ordonne ſa majeſté que les commis actuellement employés dans toutes les provinces du royaume, à la régie

» doit avoir le seigneur qui a le *Ferme droit* sur » ses hommes les biens du bâtard, c'est à savoir, » les meubles quelconque-part qu'ils soient & » tels héritages, comme le bâtard avoit conquis

---

& exploitation des droits de la Ferme générale, ayant prêté serment en conséquence des commissions dudit David ou de ses prédécesseurs, soit fermiers, soit régisseurs, soit sous-fermiers des baux précédens, continuent les fonctions & exercices de leurs emplois sans être tenus de se faire recevoir ni prêter nouveau serment, dont sa majesté les a dispensés & dispense, conformément à l'arrêt du conseil & aux lettres patentes du 11 août 1733, & autres réglemens sur ce intervenus. Enjoint sa majesté auxdits commis de saisir & verbaliser en quelque lieu qu'ils se trouvent, même hors le ressort de la cour supérieure & juridiction subalterne où ils auront prêté serment, comme aussi hors de la généralité où est situé leur domicile ou le chef-lieu de leur département ordinaire; défendant à tous juges auxquels la connoissance des droits de la Ferme générale est attribuée, d'annulier les procès-verbaux des employés, sous prétexte que leurs noms ne se trouveroient point inscrits dans un tableau déposé au greffe de leur juridiction, à peine de nullité des jugemens, de mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts contre lesdits juges; le tout conformément aux arrêts du conseil & lettres patentes des 26 octobre & 5 décembre 1719, arrêt du 11 octobre 1729, lettres patentes du 23 juin 1734, & arrêt du 15 mai 1736.

XII.

Défenses aux fermiers, régisseurs & à leurs employés de quitter le service.

Fait sa majesté défenses auxdits David, Jean-Vincent René, Henri Clavel, & autres régisseurs, fermiers & sous-fermiers, & leurs procureurs, commis, préposés & employés quelconques, tant à la perception des droits compris dans le bail dudit David, & qui doivent faire partie de celui de Salzard, qu'à ceux des droits qui

» en leurs seigneuries, le testament ou bâtard ac-
» compli, & son obsèque & ses dettes payées. »
Cependant l'apostille mise en marge de la note

---

doivent être réunis audit bail de Salzard, d'abandonner la régie & exploitation desdits droits avant que ledit Salzard & ses prépostés en aient pris possession, à peine de payer lesdits droits pour le temps où ils les auront abandonnés, à raison du plus haut quartier desdites années précédentes.

XIII.

Priviléges des employés en activité.

Veut & entend sa majesté que tous les prépostés, commis & employés par ledit Salzard, à la régie & perception desdits droits, ayant serment en justice, jouissent de la protection, ainsi que des exemptions & priviléges accordés aux employés des Fermes, par les ordonnances, déclarations, baux des Fermes, arrêts & réglemens sur ce intervenus.

XIV.

Priviléges des employés retirés.

Veut & entend pareillement sa majesté que lesdits priviléges soient conservés à ceux des anciens employés qui, par vieillesse ou infirmité, étant hors d'état de continuer leur service dans les brigades, ne subsistent qu'au moyen d'une pension alimentaire, faisant partie des dépenses ordinaires desdites Fermes, sans néanmoins que lesdits priviléges puissent avoir lieu à l'égard de ceux desdits anciens employés retirés auxquels ladite pension ne seroit point accordée, ou qui en jouissant auroient en outre quelque propriété immobiliaire, ou exerceroient quelque commerce, industrie ou exploitation, èsquels cas ils rentreroient dans la classe des autres contribuables.

XV.

Permission d'entretenir ou résilier les abonnemens & marchés.

Permet sa majesté audit Salzard, d'entretenir ou résilier les abonnemens, traités & marchés qui peuvent avoir été

de d'Argentré que l'on vient de transcrire, dit : *Sumitur pro* haute-justice, *art. 369. N. C.*

Le Chapitre 149 de la très-ancienne coutume porte effectivement : « Nul ne doit avoir guerb ès

---

ci-devant faits par ledit David, soit de quelque partie des Fermes & droits de la consistance de son bail, soit pour achats, voitures & transports des sels, fourniture de fers, bois & autres denrées & marchandises; comme aussi de régir ou abonner ceux des droits dépendans desdites Fermes & autres y réunis.

XVI.

Ferme de l'envoi & frais d'enregistrement de l'arrêt de prise de possession.

Veut sa majesté que le présent arrêt soit envoyé en son nom & par ses ordres aux élections, greniers & chambres à sel, juridictions des traites & autres tribunaux inférieurs auxquels appartient la connoissance d'aucuns des droits compris dans le bail dudit Salzard, pour y être enregistré; se réservant sa majesté de faire payer auxdits tribunaux, aussi-tôt qu'ils auront donné connoissance de leur enregistrement, la somme de vingt livres qui est attribuée à chacun d'eux, aux termes de l'article 15 de l'arrêt de prise de possession du bail de David, du 26 avril 1774.

XVII.

Frais pour les dépôts des vignettes, empreintes & cachets pour marquer les tabacs.

Ordonne sa majesté que dans le cas où ledit Salzard changera les vignettes, empreintes & cachets employés par ledit David pour marquer les tabacs pendant la durée de son bail, il sera payé aux officiers de chaque élection, juridiction des traites ou maîtrises des ports, & autres qui connoissent en première instance des affaires concernant le privilége du tabac, pour l'acte de dépôt des empreintes, cachets & vignettes dont ledit Salzard entendra se servir pour marquer & contre-marquer les tabacs, la

» choses

» choſes qui ſont adirées, s'il n'a haute-juſtice en » ceux lieux où ils ont été trouvez. Car ceux ont » haute-juſtice qui tiennent en foi leur fié, qui ſe » gouverne ſelon l'aſſiſe au comte Geoffroi & dont

---

ſomme de trois livres pour tous droits, y compris ceux de procureur du roi & de greffier, conformément à l'article X de l'arrêt du conſeil du 17 octobre 1773.

XVIII.

Droits pour la preſtation du ſerment des employés des traites, gabelles & tabacs.

Ordonne ſa majeſté que pour tous frais d'enregiſtremens des commiſſions & des preſtations de ſermens des employés des Fermes générales, y compris les droits du greffier, que ceux-ci après;

SAVOIR:

Pour les directeurs & contrôleurs généraux des traites, gabelles & des tabacs, ſix livres, ci. . .	6 l.	» ſ.
Pour les commis, tant aux recettes des gabelles, des traites & du tabac, qu'aux viſites, aux entrepôts, aux contrôles des greniers, & la revente du ſel à petites meſures dans le reſſort du grenier de Paris, trois livres, ci.	3	»
Pour les regratiers & diſtributeurs de ſel dans les provinces, une livre dix ſous, ci.	1	10
Pour les capitaines généraux & commandans des brigades, une livre, ci.	1	»
Pour les lieutenans, brigadiers & ſous-brigadiers, quinze ſous, ci.	»	15
Pour les gardes, dix ſous, ci.	»	10
Et pour les débitans de tabac chargés, en vertu de permiſſion du fermier, de la revente des tabacs au public, lorſque ledit Salzard, pour pouvoir les faire travailler concurremment avec les gardes des Fermes, les obligera à prêter ſerment; ſavoir, pour ceux de la ville & des fauxbourgs de Paris, trois livres, ci.	3	»

» les ventes ſont leurs..... & auſſi s'enſuit-il » que gens d'égliſe & de religion *qui ont tout Ferme-droit*, comme d'avoir tous leurs bans & leurs » ventes, & ſaiſine de toute juſtice ; car s'il n'a-

---

Pour ceux de la banlieue de paris & des provinces, dix ſous, ci. . . . . » 10

Sans néanmoins que, conformément aux arrêts du conſeil des 13 juillet 1688, --- 28 octobre 1698, --- 28 avril 1730, --- 19 mars 1765, --- 8 juillet & 9 ſeptembre 1766, leſdits débitans puiſſent être aſſujettis à prêter ſerment ni faire enregiſtrer la permiſſion du fermier pour débiter, lorſque ſe bornant à la diſtribution & revente des tabacs, ils s'abſtiendront de toutes fonctions qui puiſſent les mettre dans le cas de verbaliſer. Défend ſa majeſté, ſous telle peine que de droit, aux officiers des élections & autres juridictions ayant la compétence des matières du tabac, d'obliger leſdits débitans à prêter ſerment, s'ils ne requièrent d'y être admis.

Droits pour la preſtation de ſerment de ceux des employés des aides dans la ville & le plat-pays de Paris.

Veut pareillement ſa majeſté que pour l'enregiſtrement des procurations des directeurs des aides, & preſtation de ſerment des receveurs, contrôleurs & commis de la ville, élection & plat pays de paris, il ſoit payé ;

SAVOIR :

Pour l'enregiſtrement des procurations, ſix livres, ci. . . . . 6 l. » ſ.

Pour la preſtation de ſerment deſdits receveurs, contrôleurs & commis, y compris les droits de greffe, cinq livres, ci. . . . 5 »

Et faute par leſdits officiers de ce faire, les ſignifications qui ſeront faites à leur greffe du préſent arrêt & des procurations dudit Salzard vaudront enregiſtrement, de même que les requêtes ſignifiées comme dit eſt, aux fins de la preſtation de ſerment des employés, ou du dépôt des empreintes, cachets & vignettes, tiendront lieu deſdites preſtations de ſerment ou dépôt.

» voient saisine en titre, la justice devroit de-
» mourer à l'hoir de fondeur. »

M. de la Bigotière de Perchambaut, croit dans ses notes sur l'art. 369 de la coutume de Bretagne, qu'on peut concilier ces deux interprétations. « Ce » chap. 149, dit-il, nous apprend que c'est une » haute-justice dans ce lieu ; mais il est souvent » pris pour la moyenne ; car le chapitre 264 op- » pose *tout Ferme-droit* à la haute-justice. (*Art.* » *de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parle-* » *ment*).

FÉRONAGE ou FERRONAGE. Harchier est le seul auteur qui fasse mention de ce droit dans son traité des fiefs sur la coutume de Poitou, chap. 12, §. 4, mais il n'en donne point l'explication.

Le Ferronage est un droit qui appartenoit autrefois aux seigneurs de Thouars, mais qu'ils ont sous-inféodé dès il y a long-temps. Il consiste

---

XIX.

Ordonne enfin sa majesté que les édits, déclarations, arrêts & réglemens rendus en faveur dudit David & des précédens fermiers, sous-fermiers & régisseurs, soient exécutés au profit dudit Salzard, comme s'ils avoient été rendus en son nom. Enjoint sa majesté aux sieurs intendans & commissaires départis dans les provinces & généralités, & aux juges ordinaires des Fermes générales, de mettre en possession d'icelles ledit Salzard, ses sous-fermiers, procureurs, commis & préposés, & de tenir, chacun à leur égard, la main à l'execution du présent arrêt, nonobstant toutes oppositions ou empêchemens, dont, si aucuns interviennent, sa majesté s'est, & à son conseil, réservé la connoissance, & icelle interdit à toutes ses cours & autres juges. Fait au conseil d'état du roi, sa majesté y étant, tenu à Versailles le cinq juillet mil sept cent quatre-vingt. Signé Amelot.

dans un denier que doit chaque marchand de fer tous les jours de marché, & dans un *chef-d'œuvre*, comme le portent les titres, c'eſt-à-dire, dans un outil de fer que le propriétaire du droit de Ferronage a droit de choiſir dans l'étalage de ces mêmes marchands aux quatre foires de la ville de Thouars.

Le droit d'un denier par marché a été abonné à 5 ſ. par an : la ſénéchauſſée de Poitiers a confirmé le droit & l'abonnement par une ſentence du..... 1774, rendue au profit des propriétaires du droit de Ferronage. (*Art. de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*).

FERS-LE-ROI. Il eſt queſtion *des ſix deniers aux Fers-le-Roi*, dans les ſtatuts des *févres*, qui ſont au chap. 43 du regiſtre du châtelet, intitulé le *le livre vert.*

Sous le nom de *févres*, dit Laurière, on comprenoit les maréchaux, greffiers, heaumiers, villiers & groſſiers ; tous ces ouvriers étoient ſous la dépendance du maître maréchal du roi, qui avoit juridiction ſur eux. Chaque maître devoit au roi ſix deniers par an, payable au terme de la pentecôte, & ces ſix deniers étoient appelés *les ſix deniers aux Fers-le-Roi.* C'étoit le maître maréchal qui profitoit de cette redevance ; & comme elle lui tenoit lieu de gages, il étoit tenu de ferrer les chevaux de ſelle du roi. Voyez *le gloſſaire du droit françois.* (*G. D. C.*)

FÉRUE. L'art. 274 de la coutume de Bourbonnois dit que le don d'héritages ou bail à rente fait à l'un des communiers par celui dont il eſt l'héritier préſomptif eſt réputé avancement d'hoirie, & que les autres communiers n'y prennent rien, « ſinon qu'il y eût entrage ou deniers bailliez,

» auquel cas il eſt tenu de rembourſer *par Férue* » ſeſdits communs perſonniers deſdits entrages ou » deniers baillez. »

Ces mots *par Férue* ſont ſynonymes de ceux-ci ; *au fur ou proratâ.*

On a dit auſſi autrefois, par la même raiſon, *Férue*, pour la portion héréditaire qui appartenoit à chaque cohéritier. Voyez *le* gloſſarium novum *de Dom Carpentier*, *au mot* Ferua. (*G. D. C.*)

FESTAGE. Ce mot, ou le latin-barbare *feſtagium* ont eu au moins ſept ſignifications différentes dans notre droit. Toutes n'ont pas la même origine. Les unes proviennent du mot *fête* ou de celui de *feſtin*, ſon dérivé, & les autres du mot *feſt* ou *faîte*.

1°. L'on a appelé *Feſtage* ou droit du *feſtin* qui étoit dû à des chapitres, à des communautés ou à des ſeigneurs. Voy. *l'art.* FESTIN *& le* gloſſarium novum *de Dom. Carpentier*, *du mot feſtagium.* 4.

2°. L'on a donné le même nom à une rétribution que les chanoines avoient dans quelques égliſes, aux quatre grandes fêtes annuelles, ou dans d'autres temps. Voyez *le même ouvrage*, *au même mot*, *n°. 5.*

3°. On a encore donné ce nom au droit de loi aux aides, au cas impériaux que les ſeigneurs exigeoient de leurs vaſſaux, ou à la taille aux trois ou aux quatre cas. Un arrêt rendu entre le comte & les moines de Vendôme, en 1732, porte, « avec ce doivent *Feſtage* une fois durant la vie » du comte ; mais ceux de Vendôme ſi doivent » ledit Feſtage en quatre cas, c'eſt aſſavoir quant » li conte va premier oultre mer, & quant il » marie ſa fille ainſnée, & quant il eſt prins en » guerre pour ſon propre fait & en la guerre de » ſon ſeigneur lige. »

Dom Carpentier, qui rapporte auſſi cet extrait au n°. 6, Penſe qu'on a ainſi nommé ce dernier droit, parce que c'étoit une eſpèce de don gratuit (*gratioſa collatio*). Il eſt peut être plus vraiſemblable qu'on l'a ainſi nommé, parce que quelques-uns des cas où il étoit dû donnoient lieu à des *fêtes* & à des *feſtins*.

4°. On a dit *Feſtage* au lieu de *l'hommage*, pour indiquer le temps où les moulins & les fours ne faiſoient pas le ſervice, lors même que c'étoit par force majeure, par exemple, à cauſe de la guerre. Voyez *le gloſſaire de du Cange*, *au mot feſtagium* 3.

5°. On a auſſi appelé *Feſtage* une eſpèce de droit d'uſage dans les bois, en vertu duquel les habitans d'un lieu pouvoient prendre du bois dans les forêts du ſeigneur pour la charpente & le toit de leurs maiſons, qu'on appelloit *feſt* ou *faîte*. Voyez *ibid. n°. 2, & l'article* FEST.

6°. On a donné le même nom, par la même raiſon, à la redevance que l'on payoit au Seigneur pour ce droit d'uſage. (*ibidem.*)

7°. La dernière eſpèce de *Feſtage*, qui eſt la plus connue dans notre droit, & qui eſt, je penſe, la ſeule dont il ſoit fait mention dans nos coutumes, a auſſi la même étymologie.

Ragueau dit fort bien dans ſon gloſſaire, que « c'eſt un droit ſeigneurial qui ſemble être dû par » chacun an, pour chacun *faiſt* de maiſon, comme » le fouage pour chacun feu ».

La juſteſſe de cette interprétation eſt aſſurée, par la charte confirmative des coutumes de Lorris, donnée en 1327 aux habitans de Sancerre par Louis, ſecond du nom, comte de Sancerre, laquelle ſe trouve dans le recueil des anciennes coutumes de Berry, par la Thaumaſſière, page 421 & 422.

Dans l'antépénultième article de cette charte, le comte de Sancerre reconnoît, que lui ou ſes prédéceſſeurs ont perçu ſans droit & par *exaction* différentes coutumes qu'il remet, en tant que de beſoin, aux bourgeois de Sancerre. On voit au nombre de ces coutumes « cornagium, hoc eſt » pro cornu cujuslibet animalis, certam pecuniam, » *feſtagium*, hoc eſt pro *le feſt* cujuslibet domûs » certam pecuniam. »

On trouve dans les gloſſaires de Laurière & de dom Carpentier, & ſur-tout dans celui de du Cange, des monumens qui prouvent que ce droit a été connu dans un très-grand nombre de provinces. Quelquefois il s'impoſoit de concert avec les habitans pour tenir lieu de taille. Du Cange en fournit l'exemple ſuivant qu'il a tiré d'une charte donnée en 1272 par Robert, comte de Dreux, pour la ville de Château-du-Loir. « Sachent tuit que comme nous euſſions en notre » ville dou Chaſteau dou loir taille ſus nos bourgois, & ſus lour meſons de notre ville devant » dite, nous ayons entendu & esgardé dou conſeil de prodes homes le preu de noſtre dite » ville. Nous voulons & ottroyons deſmes en » avant, que la ville dou Chaſteau dou loir devant » dite, & les meſons & les appentis qui ſont & » qui pouront être dou toujours à venir, ſoient » mis *à Feſtage*, c'eſt à ſçavoir que cheſcun borgois, ou autre qui aura meſon ou appentis en » notre ville, ſoient tenus rendre à nous, & à nos » heirs cheſcun an trois ſols de *Feſtage* de tournois, » ou monnoie courant, & l'appentis des oit deniers tournois. »

On retrouve encore aujourd'hui la mention du droit de *Feſtage* dans la coutume générale de Berry,

tit. 6, art. 3, & dans les coutumes de Dunois, art. 26 & 27, & de Meneſtou-ſur-Cher, art. 19, leſquelles ſont locales de Blois.

Au reſte, le droit de *Feſtage* n'eſt pas général dans la coutume même de Berry. L'article 3 du tit. 6, porte « qu'au lieu, ville ſeptaine & reſſort » de Vierzon, les cens ou Feſtages dus au roi » emportent accordemens, lods & ventes, en » cas d'aliénation d'héritages cenſuels ſeulement, » qui ſont 20 deniers pour livre. »

Il paroît réſulter de-là, 1°. que le droit de Feſtage qui eſt de cinq ſous par maiſon à Vierzon, ſuivant les commentateurs de la coutume de Berry, n'emporte les accordemens & lods & ventes que dans la ville ſeptaine & reſſort de Vierzon, & non pas dans le ſurplus du Berry; 2°. que cela n'a lieu qu'en faveur du roi, & non pas pour les ſeigneurs particuliers; 3°. que les accordemens ſont dus au roi par les maiſons qui ſont chargées de cens ou de Feſtage, disjonctivement « *hæc diſ-* » *junctiva particula*, (ou) dit Ragueau, *indicat* » *ſatis*, que les cens ſont différens des Feſtages, » & que les maiſons qui ſont chargées ſeulement » de ce droit de Feſtage envers le roi & non » d'aucun cens, ſont ſubjectes aux lods & ven- » tes.... & quant aux cens qui appartiennent » aux autres ſeigneurs en la ville & ſeptaine de » Vierzon, ils en doivent uſer comme ils ont ac- » coutumé, d'autant que par le procès-verbal de » ces coutumes, les droits ſeigneuriaux, qui n'au- » ront été expreſſément définis ſont réſervés. »

La Thaumaſſière ajoute : « que tous les habitans » de Vierzon payent ce droit, ſauf ceux qui ſont » demeurans en la franchiſe des abbayes de Vier- » zon, & ceux qui ſont deſcendus de la lignée

» des Achard, qui, de temps immémorial, ne » payent ni Feſtages, ni lods & ventes. »

La Thaumaſſière donne les preuves qui confirment cette dernière exemption.

Le même auteur & Ragueau ſemblent confondre le droit de Feſtage avec celui de *fouage*. Mais ces droits paroiſſent différer, du moins d'après leur origine, en ce que le fouage eſt dû par chaque feu ou ménage, tandis que le Feſtage n'eſt dû que par les propriétaires des maiſons. Cela eſt conforme d'ailleurs à la charte déclarative des priviléges de Chaumont, donnée en 1338 & rapportée par dom Carpentier au mot *feſtagium*, « comme il ſoit con- » venu, y eſt-il dit audit privilége, que pour » tant de maiſons, comme leſdiz habitans ont en » la ville de Chaumont, ils nous doivent rendre » pour chaſcune, chaſcun an, à certain jour, ſix » deniers ſus peine d'amende, & impoſoient leſ- » dits réformateurs auſdiz habitans que par leur » malice ils avoient ladite redevance rapportée » aux *feſtes* des maiſons tant ſeulement, en ame- » nuiſant & uſurpant à noſtre domage, la cenſe » des autres maiſons, chambres & bertheſches & » autres, qui toutes ſont maiſons où l'on peut » habiter.... Pour une chaſcune maiſon, en la- » quelle ou tendra feu & ménage en ladite ville » & parrochage, & y aura chief d'oſtel, celui » à qui la maiſon ſera nous payera ſix deniers » tant ſeulement par an pour cauſe de cens, & » ſe en une maiſon, plenieurs chiefs d'oſtel, » chaſcun chief à ſon conduit, ou a ſon ménage, » pour un chaſcun chief d'oſtel, celui à qui la » maiſon ſera nous payera ſix deniers par an pour » cauſe de cens.... »

Quant aux autres coutumes qui parlent de ce

droit, celle de Dunois porte que les cenſives, tailles & *Feſtages* doublent quand ils tombent en rachat, ainſi que les pains d'hoſtelages mangez, & avenages.

Celle de Menetou-ſur-Cher dit que le droit de Feſtage ne ſe preſcrit contre ledit ſeigneur en la ville & banlieue.

Il ſemble réſulter de-là que le Feſtage tient lieu de cens, comme la Thaumaſſière le paroît croire, quoique ce droit paroiſſe ne devoir être dû que par les maiſons, & non pas par le fonds même. Voyez au ſurplus *les articles* ACCORDEMENS, ALBERGUE, AVENAGE, HOSTELLAGE, HEBERGEMENT, HOSTISE, &c.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

FESTIN ou FESTAGE. Les Feſtins, comme preſque tout le reſte, ont été érigés en droits, dans le moyen âge de notre hiſtoire, ſur-tout de la part des eccléſiaſtiques. « Par arrêt de Paris, dit » Ragueau dans ſon indice, du 11 mai 1346, l'évê- » que d'Angers fut condamné à faire cinq ou ſix » Feſtins en l'an à ſon chapitre. En autre arrêt » du 6 mai 1382, la récréance eſt adjugée à l'ar- » chiprêtre d'Angers de ſes droits, au Feſtin qui » ſe fait au réfectoire du chapitre dudit lieu le » jour de S. Yves. Et par autre arrêt du 7 avril 1385, » il appert que ledit archiprêtre doit au chapitre » un Feſtin. Et par arrêt du 6 avril 1406, l'évê- » que du Puy doit une fois l'an au chapitre de ſon » égliſe un banquet. Auſſi le 22 février 1536 a été » donné arrêt pour ces Feſtins entre l'évêque & » chapitre d'Angers.... L'abbaye de Saint-Thierry, » près Reims, doit au roi le *Paſt* à ſon couron- » nement. » (*G. D. C.*)

FÊTE. *Page 522, ligne 18, supprimez-la, ainsi que la suivante, jusqu'aux mots* a ordonné *exclusivement, & substituez y ce que vous allez lire :*

La même cour a rendu, le 4 mai 1781, un autre arrêt semblable, relativement à différentes assemblées ou attroupemens ridicules qui avoient lieu à noël, à pâques, à la pentecôte & à quelques autres Fêtes, dans l'étendue de la justice du duché de la Rochefoucault (1).

---

(1) *Nous allons transcrire ici cet arrêt, à cause de la singularité des faits sur lesquels il est intervenu.*

Vu par la cour la requête présentée par le procureur général du roi, contenant qu'il a eu avis que chaque année il se tient, le jour de la pentecôte, une assemblée au bourg de Cettefroin, situé dans l'étendue de la justice du duché de la Rochefoucault, qu'on appelle *Bucherie*, qu'on peut regarder comme une Fête baladoire ; que les habitans assemblés, rangés autour d'une table qui est placée à cet effet au bout de la halle, en prennent un d'entr'eux qu'ils nomment *Baron* ; qu'on rend contre lui une espèce de jugement, par lequel il est condamné à être jeté dans la rivière, comme accusé d'avoir porté de l'eau avec un crible dans une plaine, pour y faire noyer les lièvres, & d'avoir fait brûler le poisson dans la rivière ; que l'homme appelé *Baron* est ensuite jeté dans la rivière ; qu'on lui donne trois livres ; qu'il présente ensuite des bouquets à tous les spectateurs qui lui donnent de l'argent ; que quand ce qu'ils lui donnent n'est pas suffisant, ou s'ils refusent de lui en donner, il prend ceux qu'il peut joindre, & les jette dans l'eau ; qu'en cas de résistance, les habitans qu'on nomme *Bachelliers* viennent à son secours, & frappent sur tous ceux qu'ils rencontrent sans distinction ; que dans la paroisse de Genac, il se tient une assemblée le jour de noël & les deux Fêtes suivantes ; que ceux qui se sont mariés dans le courant de l'année, jettent une boule au sortir de la messe & de vêpres devant la porte de l'église ; que les jeunes gens armés de bâton frappent la boule & se la renvoient de l'un à l'autre ; que si un nouveau marié ne

Par divers autres arrêts des sept mai 1777,

jette pas la boule, on le saisit; qu'on crie à l'eau, où il est jeté, à moins qu'il ne crie au vin, auquel cas on le mène au cabaret, où il est forcé de payer du vin; que ceux qui sont spectateurs doivent avoir une houssine ou un bâton, sans quoi ils seroient saisis & traités comme les nouveaux mariés: que dans la paroisse de Saint-Cybardeau, les nouveaux mariés sont obligés de se rendre dans un pré, & d'y porter une boule qu'ils jettent devant ceux qui sont assemblés; que ceux qui veulent renvoyer la boule & jouer, ont un morceau de bois double; que ceux qui ne veulent pas jouer sont obligés d'avoir une houssine à la main, sans quoi ils seroient saisis par ceux qui jouent, & obligés de leur payer du vin, & en cas de refus, jetés dans l'eau; que dans la paroisse de Rouillac, on présente, le jour de pâques, à la sortie de la messe, une corne à celui des habitans qui est le dernier marié, lequel la remet & la rend aux jeunes gens avec de l'argent pour boire; que les jeunes gens se la renvoient des uns aux autres, battent du tambour & dansent le reste de la journée & une partie de la nuit; que dans la plupart des autres paroisses situées dans l'étendue de la justice du Duché de la Rochefoucault, il y a des assemblées qu'on appelle *Frairie*, qui se tiennent les jours de dimanches ou de Fêtes du patron, où les marchands se rendent, étalent & vendent des marchandises; qu'on y danse & qu'on se rend ensuite dans les cabarets pour y boire, & que de ces différentes assemblées il en résulte beaucoup d'excès & de désordres; enfin que les cabaretiers & aubergistes donnent à boire les jours de dimanches & de Fêtes pendant le temps du service divin, & en tout temps pendant la nuit; & comme les Fêtes baladoires & autres semblables ont été supprimées par arrêt des grands jours, du 14 décembre 1665, & par un autre arrêt de la cour du 3 septembre 1667, avec défenses à toutes personnes d'en faire aucune, & qu'il est important de renouveler les dispositions de ces arrêts pour prévenir & empêcher les abus qui résultent de pareilles assemblées: A ces causes requéroit le procureur général du roi qu'il plût à la cour ordonner, &c.

14 août 1778, huit & dix avril, dix juin 1780,

La cour ordonne que les arrêts des 14 décembre 1665 & 3 septembre 1667 seront exécutés; en conséquence fait défenses à toutes personnes, de quelqu'état & condition qu'elles puissent être, de s'assembler ni de s'attrouper, sous quelque prétexte que ce puisse être, le jour de pâques, dans la paroisse de Rouillac, le jour de la pentecôte, dans la paroisse de Cettefroin, & le jour de noël & les deux Fêtes suivantes, dans la paroisse de Genac & dans la paroisse de Saint-Cybardeau, pour jeter aucune personne dans l'eau, soit pour jouer à la boule, soit pour battre du tambour & danser, soit pour exiger aucune somme des personnes qu'ils peuvent rencontrer; fait pareillement défenses, tant aux habitans desdites paroisses de Rouillac, de Cettefroin, de Genac & de Saint-Cybardeau, qu'aux habitans des autres paroisses situées dans l'étendue de la justice du Duché de la Rochefoucault, de s'assembler les dimanches & Fêtes dans les paroisses pour y danser ou boire dans les cabarets, à peine de cinquante livres d'amende contre chaque contrevenant, même d'être poursuivis extraordinairement si le cas y échet; ordonne que les pères & mères à l'égard de leurs enfans, & les maîtres & maîtresses à l'égard de leurs domestiques, seront & demeureront responsables de l'amende; fait défenses, sous les mêmes peines, à tous marchands d'étaler & de vendre dans les paroisses aucune marchandise les jours de Dimanches & de Fêtes, aux aubergistes & cabaretiers de donner à boire les jours de Dimanches & de Fêtes pendant le temps du service divin, ni en tout temps après huit heures du soir en hiver, & après dix heures du soir en été, sous peine de vingt livres d'amende contre les cabaretiers & aubergistes, de cinq livres d'amende contre chacun de ceux qui seront trouvés à boire chez eux, du double en cas de récidive, même d'être poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas; enjoint aux officiers de la justice du duché de la Rochefoucault de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, & en cas de contravention, de procéder contre les contrevenans par les voies de droit, ainsi qu'il appartiendra; enjoint pareillement

(1) 12 août 1780, 27 avril & 21 août 1781, le même parlement.

FEU. *Page 535, commencez ainsi cet article.* Outre le sens primitif de ce mot sur lequel on peut consulter l'article INCENDIE, on lui a donné dans notre droit diverses acceptions *.

1°. *Feu* s'emploie

Même page, à la fin, ajoutez :

* Philibert Collet, dans son commentaire sur les statuts de Savoye, livre 2, section première des droits seigneuriaux, page 37, est d'avis que ces ter-

---

aux officiers & cavaliers de maréchaussée de prêter main-forte, si besoin est, pour l'exécution du présent arrêt, qui sera lu & publié chaque année à la requête du procureur fiscal de la justice du duché de la Rochefoucault, à l'issue des messes paroissiales, à la porte des églises situées dans l'étendue de ladite justice, imprimé & affiché partout où besoin sera, notamment dans les bourgs & paroisses situés dans l'étendue de la justice du duché de la Rochefoucault. Fait en parlement, &c.

(1) Le procureur général du roi ayant été informé que dans les bourgs & paroisses situés dans le ressort du bailliage de Neuville-aux-Loges, il y avoit des Dimanches & Fêtes où les gens de la campagne s'assembloient pour louer des domestiques, il a pensé que si ces assemblées, fondées la plupart sur des titres particuliers, étoient du nombre de celles que l'arrêt du 10 juin 1780 avoit proscrites, les laboureurs & gens de la campagne seroient exposés à ne pouvoir louer les domestiques qui leur étoient nécessaires pour leurs travaux ; en conséquence il a présenté une requête sur laquelle la cour a rendu, le 28 mai 1781, un arrêt qui a ordonné que les assemblées dont il s'agit continueroient d'avoir lieu les jours de Dimanches ou de Fêtes pour y louer des domestiques, comme avant l'arrêt du 10 juin 1780, sans toutefois qu'elles pussent se tenir pendant le temps du service divin, ni que les marchands & artisans pussent ouvrir leurs boutiques & étaler ou vendre leurs marchandises.

mes, *Feu croiſſant & vacant*, ſont employés ou pour exprimer la vie d'un homme qui eſt ſujet à ce devoir dès ſa naiſſance juſqu'à ſa mort, ou dès qu'il fait ſon habitation à part & qu'il devient chef de famille, juſqu'à ce qu'il ceſſe de demeurer dans cet état, ou pour marquer que ceux qui vont habiter dans cette terre, & ſont Feu croiſſant & augmentant le nombre des habitans, ſubiſſent cette ſervitude, & que ceux qui la quittent pour aller demeurer ailleurs & ſont *Feu vacant* n'en ſont pas exempts pour cela.

2°. On a auſſi appelé *Feu* le droit de *fouage*, ou cette eſpèce de redevance que les ſeigneurs exigeoient dans pluſieurs lieux par chaque ménage ou Feu.

3°. Enfin l'on a dit autrefois *Feu* pour *fief*. On trouvera des exemples de ces deux dernières acceptions dans le *gloſſarium novum* de dom Carpentier, aux mots *foagium*, & *dare per Feudum*, ſous *Feudum* *.

(*Ce qui eſt entre des aſtériques appartient à M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

FEUAGE ou FEUGAGE. On a donné ces noms, 1°. au droit de fouage, 2°. à un droit dû ſur les bois qu'on amenoit à la ville.

On peut voir des exemples de cette dernière acception dans le *gloſſarium novum* de dom Carpentier, au mot *focagium*, ſous *foagium*. Mais quelques-uns des textes cités par cet auteur ſous ce mot pourroient bien auſſi ſe rapporter au droit de fouage. (*G. D. C.*)

FEUR. Ce mot a au moins trois ſignifications différentes dans notre droit.

1°. Il ſignifie la même choſe que *Fur*, c'eſt-à-dire, prix ou valeur, marché, proportion. Voyez l'article AMPLAGE.

2°. Les coutumes générales & locales de Saint-Séver employent ce mot au lieu de celui de for.

3°. On a dit, & l'on dit encore quelquefois *Feurs* ou *Feures*, pour désigner les fumiers & fourrages. C'est dans ce sens que le grand coutumier, liv. 2, chap. 29 des fiefs, art. 4, & l'art. 59 de la coutume de Paris, disent qu'en cas de jeu de fief, le seigneur qui le saisit à défaut d'homme, droits & devoirs non faits, peut, lorsqu'il y a des terres emblavées, prendre les gaignages, en rendant les Feurs, labours & semences. »

C'est dans le même sens encore qu'un proverbe célèbre en matière féodale dit, « qu'un seigneur » de paille ou *Feure* vainc & mange un vassal » d'acier. »

Ce mot, dit Laurière dans son glossaire, joint avec les labours & semences, comprend tout ce qui est nécessaire pour la production des fruits. Cependant quelques-uns font de la différence entre *Feurs* & *Feuries*. Selon eux, les *Feurs* sont des impenses ; leur dénomination provient du mot *Forum*, qui signifie *prix*, & *Feurres* sont des fumiers, dont le nom dérive de *Fodrum*.

Le même auteur confirme cette distinction dans ses notes sur la coutume de Paris, art. 59.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

FIN.

De l'Imprimerie de COURET DE VILLENEUVE, Imprim. du Roi, à Orléans.

L. C.